

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats

Rédigé de 1865 à 1906

par M. Félix DELOBRE, Avocat

Continué par

Georges DAVID

Avocat au barreau de Marseille

Professeur de Droit Commercial à la Faculté libre de Droit

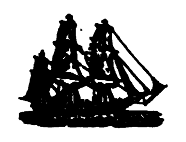
TOME LXXXVI. 1908

PREMIERE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Paradis, 21.

1908

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

PREMIERE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

ARMATEUR. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE SÉJOUR SUR ALLÈGES. — ABUS. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

La clause d'un connaissement aux termes de laquelle « l'armateur se réserve la faculté de charger et transborder en tout temps, même avant le départ, sur un autre navire, sans déclaration préalable au chargeur, comme aussi de conserver la marchandise sur chalands, à terre ou en magasin, à ses frais mais non à ses risques », ne saurait autoriser l'armateur à transformer les allèges en un lieu d'entrepôt, pour les commodités de son trafic et à l'insu du chargeur (1).

Commet donc une faute qui engage sa responsabilité l'armateur qui laisse séjourner des marchandises sur des allèges pendant plus de quinze jours, sans en donner avis au chargeur et lui permettre d'assurer par une police complémentaire les risques de ce séjour.

---

(1) Dans le même sens : Mars., 23 mai 1890. 1890. 1. 218. — 23 juillet 1903. 1903. 1. 359. — 15 mars 1905 (*Pand*, 1906. 2. 36).

En sens contraire : Le Havre, 15 avril 1903 (*Rec. Havre*, 1903. 1. 64). — Cass., 25 octobre 1904. 1906. 2. 70.

(Goldstück Hainzé et Cie contre Compagnie des Vapeurs de charge et Assureurs)

Jugement

Attendu que, le 2 avril 1906, les sieurs Derouinau et Cie, d'Oran, ont remis à la Compagnie des Vapeurs de charge, à destination de Rouen, 900 sacs son gros dur pesant ensemble 36.900 kilos ; que le vapeur *Vega*, sur lequel les sons devaient être embarqués, est arrivé dans le port de Rouen le 12 avril ; mais qu'en fait, la Compagnie, usant de la faculté qui lui était réservée de charger sur le *Vega* ou l'un des deux vapeurs suivants, a embarqué un lot de 646 sacs sur le *Sirius*, seulement à la date du 19 avril, et, quelques jours plus tard, sur le *Mira*, un autre lot de 247 sacs ; qu'elle ne conteste pas devoir les sept sacs manquants au départ ;

Attendu que la marchandise était restée sur allèges dans le port d'Oran en attendant sa mise à bord ; que les 893 sacs chargés, comme il est dit ci-dessus, sont arrivés à destination en état d'avarie ; qu'il résulte du rapport des experts commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Rouen, que la marchandise avait été avariée par l'eau de mer pendant son séjour sur allèges ; que Goldstück, Hainzé et Cie, réceptionnaires de ladite marchandise, ont actionné la Compagnie des Vapeurs de charge et les assureurs en règlement de l'avarie et des frais y relatifs ;

Attendu que la police d'assurance invoquée ne couvre pas les risques de séjour sur allèges ; que les assureurs doivent, en conséquence, être mis hors de cause ;

Attendu que la Compagnie des Vapeurs de charge excipe, pour sa défense, de l'article 8 de ses connaissements aux termes duquel « les armateurs ont la faculté de charger et transborder en tout temps, même avant

le départ, sur un autre navire, sans déclaration préalable au chargeur, comme aussi de *conserver la marchandise sur chalands*, à terre ou en magasin, à leurs frais et non à leurs risques » ;

Attendu que le fait d'avoir laissé séjourner les sons sur chalands pendant plus de quinze jours constitue, de la part des armateurs, non pas l'usage, mais en quelque sorte un abus de la faculté mentionnée dans leurs connaissements ; qu'en principe, les allèges utilisées comme moyen d'embarquement, ne doivent pas être transformées par les armateurs, pour la seule commodité de leur trafic et à l'insu des chargeurs, en un véritable lieu d'entrepôt ; que, pour être exonérée, en l'espèce, du dommage subi, il faudrait au moins que la Compagnie défenderesse, alors même qu'elle aurait pris toutes les précautions nécessaires, par un bâchage soigné ou par tous autres moyens en son pouvoir, pour conserver en bon état les sons dont elle assumait la garde, eût encore avisé les chargeurs que leur marchandise, préalablement mise sur allèges, avait été laissée par le *Vega* et qu'elle y resterait jusqu'au plus prochain vapeur ou même le suivant, ce qui aurait permis aux dits chargeurs de prendre eux-mêmes leurs dispositions, notamment pour faire couvrir par une assurance complémentaire le risque que courait leur marchandise ; qu'en n'agissant pas ainsi et en mettant, par son silence, les chargeurs en quelque sorte dans l'impossibilité de se prémunir contre ce surcroît de risque, couru à leur insu, la Compagnie des Vapeurs de charge a évidemment commis une faute qui engage sa responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause la Compagnie d'assurance « La Marine Marchande » et condamne Goldstück Hainzé et Cie aux dépens de ce chef ;

De même suite, condamne la Compagnie des Vapeurs de charge français à payer auxdits Goldstück, Hainzé et Cie la somme de 2.955 fr. 45, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 juillet 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. GAUTIER pour Golsdtück, Hainzé, BERGASSE pour la Compagnie, ESTRANGIN pour les assureurs.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE FRANÇAISE DE 1882. — RENVOI A UNE AUTRE POLICE. — APPLICATION DE LA SECONDE POLICE.

La police française d'assurances sur marchandises par vapeur du 22 décembre 1882 stipule, dans son article 4, que les marchandises sont assurées dès qu'elles quittent la terre pour être embarquées, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord étant à la charge des assureurs.

Lorsque cette police est suivie d'une clause manscrite de référence aux conditions d'une autre police, il faut s'en référer à cette seconde police dont l'ensemble est plus avantageux pour l'assuré et en appliquer la clause qui fait courir les risques seulement depuis la prise en charge par le transporteur (1).

(MOURGUE D'ALGUE ET DADRE CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'il a été chargé à Tripoli de Syrie, sur le vapeur *Sénégal*, six balles de soie à l'adresse de Mourgue d'Algue et Dadre, à Marseille ; qu'au moment de

---

(1) Dans le même sens : Nantes, 19 déc. 1903 (*Rec. Nantes*, 1904. 1. 363).

l'embarquement, le capitaine a fait des réserves sur le connaissement relativement à l'état de mouillure de la marchandise ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que la marchandise, dans son trajet sur allèges de terre à bord, a éprouvé des avaries par suite de coups de mer ; que les assureurs repoussent le risque qui, d'après eux, ne serait pas couvert par la police ;

Attendu que les demandeurs se prévalent de l'article 4 des clauses imprimées de leur police (police française d'assurances sur marchandises par vapeur, du 22 décembre 1882), aux termes de laquelle « les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord étant à la charge des assureurs ;

Attendu que la prétention des demandeurs serait pleinement justifiée par ledit article s'il n'existait dans la même police, parmi les articles additionnels manuscrits, une clause portant que l'assurance est faite aux clauses et conditions de la police flottante de la Compagnie Fraissinet ;

Attendu que, d'après cette dernière police, les risques courent du moment où les facultés assurées sont prises en charge par la Compagnie ;

Attendu qu'il est évident que cette dernière condition est en opposition avec l'article 4 de la police des demandeurs ; que cet article fait courir les risques du moment que la marchandise quitte la terre et met expressément à la charge des assureurs les risques du trajet sur allèges avant réception à bord ; que, d'après la police flottante de la Compagnie Fraissinet, les risques ne courent qu'à partir de la prise en charge de la marchandise par la Compagnie de navigation, laquelle prise en charge ne s'est réalisée, en l'espèce, que par la signature du connaissement portant les réserves pour

mouillure et postérieurement à la naissance même de l'avarie ;

Attendu que si le conflit ne se produisait qu'entre deux clauses explicites, l'une imprimée et l'autre manuscrite, il n'est pas douteux que la préférence devrait être donnée, sans hésiter, à la clause manuscrite, qui est une manifestation plus énergique et plus concluante de l'intention des parties ;

Mais attendu que la clause manuscrite n'est ici qu'une référence générale à une police qui contient un ensemble d'articles nombreux et divers qui peuvent laisser une certaine marge à l'interprétation du Tribunal ; qu'il importe donc de rechercher quelle a été l'intention commune des parties ;

Attendu que si les conditions de la police flottante de la Compagnie Fraissinet sont quelque peu restrictives par rapport à l'article 4 imprimé de la police générale en ce qui concerne le point de départ des risques, elles sont, d'autre part, très extensives en ce qui concerne la nature des risques couverts ; que c'est ainsi que tandis que l'article 4 imprimé ne couvre que les risques d'allèges pendant le transport immédiat de terre à bord, la police flottante Fraissinet couvre en plus le séjour sur allèges ; qu'on peut donc estimer que, par la référence à la police flottante Fraissinet, les assurés ont entendu, au moyen d'un léger sacrifice sur le point du départ des risques, s'assurer le bénéfice d'une assurance de beaucoup plus large et couvrant des risques plus nombreux ; qu'on ne saurait, sans qu'ils s'en soient expliqués expressément, leur appliquer cumulativement les clauses des deux polices en tant qu'elles leur sont avantageuses et écarter arbitrairement de la police de référence les clauses qui apportent une restriction à la police générale ;

Attendu, en conséquence, que les assureurs sont fon-

dés à repousser une avarie qui s'est produite, en l'espèce, avant le départ des risques à leur charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Mourgue d'Algue et Dadre de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 10 juillet 1907. — *Prés.*, M. GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Mourgue d'Algue et Dadre, ESTRANGIN pour les assureurs.

CHEMINS DE FER. — BACHAGE. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ

Le transporteur est toujours responsable des avaries résultant de l'état défectueux des bâches par lui fournies ; il ne saurait s'exonérer des vices propres de son matériel par le fait qu'il aurait prêté sa chose, au lieu de la louer (1).

(MAGNIER CONTRE P.-L.-M. ET ESCOFFIER)

JUGEMENT

Attendu que, le 29 octobre 1906, Escoffier a expédié à Magnier, de Marseille-Arenc sur Marseille-Saint-Charles, un wagon de foin ;

Attendu que le destinataire, avisé, le 15 novembre, de l'arrivée de la marchandise, s'est présenté pour retirer, mais a refusé de recevoir, par le motif que le foin était mouillé ;

---

(1) En sens contraire : Cass., 24 juillet 1906. 1907. 1. 54 et la jurisprudence citée note 2.

Dans le sens du jugement ci-dessus : Perpignan, 26 fév. 1907 (*Le Droit*, 18 avril 1907). — Rodez, 11 avril 1907 (*Le Droit*, 20 juin 1907). — Mars., 21 mai 1907 (Escoffier contre P.-L.-M.).

Attendu qu'une expertise contradictoire à laquelle il a été procédé a fait reconnaître que la mouillure était due à l'état défectueux de la bâche qui avait servi à recouvrir la marchandise en cours de transport ;

Attendu qu'en l'état, Magnier réclame : 1° une indemnité pour retard à la livraison ; 2° une indemnité de 111 fr. 50, montant de l'avarie reconnue ;

En ce qui concerne l'indemnité de retard :

Attendu qu'il est établi, en fait, que le transport n'a pas été effectué dans les délais réglementaires qui étaient de cinq jours ; qu'il y a eu un retard de dix jours environ ; mais que, la marchandise étant livrable en gare, il appartenait au destinataire de se présenter aux fins de constituer la Compagnie en demeure de livrer ; qu'il ne s'est présenté que le 15 et qu'à cette date, la marchandise lui ayant été présentée, le destinataire ne saurait prétendre à une indemnité du seul chef du retard ;

En ce qui concerne l'avarie :

Attendu que la Compagnie excipe pour sa défense de ce que, en vertu des conditions particulières du tarif spécial n° 33, les marchandises doivent être chargées, arrimées et bâchées par l'expéditeur et que, dès lors, le transporteur ne saurait être rendu responsable des conséquences du mauvais chargement ou de l'emploi des bâches, en mauvais état, même si ces bâches, comme dans l'espèce, ont été mises gratuitement à la disposition de l'expéditeur par le transporteur ;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une Compagnie de chemins de fer puisse s'exonérer des vices propres de son matériel par le fait qu'elle aurait prêté sa chose, au lieu de la louer ;

Attendu encore qu'il est établi que l'avarie a été notablement aggravée par le temps écoulé ; que si, dans les appréciations qui précèdent, le Tribunal a estimé

que le demandeur ne saurait faire état du retard à la livraison pour réclamer une indemnité de ce chef seul, il n'en est pas moins constant que ce retard a existé; que, si le destinataire, en ne se présentant que le 15 novembre, a négligé de mettre utilement le transporteur en demeure de livrer au point de vue de l'indemnité de retard, on ne saurait lui reprocher d'avoir, par son propre retard, contribué à l'aggravation de l'avarie, puisque, s'il s'était présenté avant le 15 novembre, il n'aurait pas trouvé sa marchandise ;

Attendu, en résumé, que le Tribunal, écartant l'indemnité de retard, estime qu'il y a lieu d'admettre l'indemnité d'avarie ;

Attendu qu'Escoffier, expéditeur, mis en cause par Magnier, est désintéressé dans le litige ; qu'il doit être mis hors de cause purement et simplement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Magnier la somme de 111 fr. 50, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens ; met Escoffier hors d'instance et condamne Magnier aux dépens de ce chef.

Du 11 juillet 1907. — *Prés.*, M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. TEISSEIRE pour Magnier, AICARD pour la Compagnie, VIAL pour Escoffier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CLAUSES DES CONNAISSEMENTS INAPPLICABLES. — RETARD DE PLUS D'UNE ANNÉE. — LAISSER-POUR-COMPTE.

Le commissionnaire de transit ne peut invoquer en sa faveur les clauses des connaissements des Compagnies de navigation auxquelles il s'est lui-même

adressé pour faire effectuer le transport dont il a pris charge (1).

Un retard de plus d'une année dans la livraison de la marchandise suffit à en motiver le laisser-pour-compte (2).

(DE MONTGOLFIER, LUQUET ET C[ie] CONTRE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX)

JUGEMENT

Attendu que, le 8 août 1905, de Montgolfier, Luquet et C[ie], négociants à Annonay, ont chargé la Société des Transports Internationaux, commissionnaires de transports et de transit à Marseille, de faire parvenir à destination de M[me] A. K. Komika, à Rostow-sur-le-Don, une caisse de papiers à écrire de 400 francs ;

Attendu que le colis a été pendant longtemps considéré comme perdu ; que c'est seulement le 12 janvier 1907 que les demandeurs ont été avisés par la Compagnie défenderesse que le colis avait été retrouvé, mais que, vu le retard, le destinataire refusait d'en prendre livraison ;

Attendu, en l'état, que les demandeurs ont assigné leurs commissionnaires en remboursement de la valeur du colis qu'ils lui laissent pour compte, et en paiement de dommages-intérêts ;

---

(1) Dans le même sens : C. d'Aix, 3 février 1887. 1888. 1. 301. — Le Havre, 14 novembre 1893 et C. de Rouen, 31 déc. 1895. 1894. 2. 90 et 1896. 2. 59. — Seine, 23 nov. 1905 (*Gaz. Pal.*, 26 oct. 1906). — Cass., 26 fév. 1906 (D. P. 1906. 1. 206). — Mars., 5 mars 1907. 1907. 1. 233. — Alger, 15 avril 1907 (*J. Trib. Alger*, 16 juin 1907).
En sens contraire : Lyon, 21 sept. 1904 (*Le Droit*, 8 nov. 1904).

(2) Le laisser-pour-compte n'est admis qu'à titre exceptionnel, lorsque la marchandise est inutilisable ou le retard excessif : 17 août 1900. 1900. 1. 372. — 14 mars 1902. 1902. 1. 217. — 27 mai 1902. 1902. 1. 295.

Attendu que l'action des demandeurs est entièrement fondée ; que les commissionnaires qui ont accepté le mandat de faire parvenir une marchandise à sa destination moyennant une rémunération déterminée et à des conditions débattues entre eux et leurs commettants, sont directement responsables envers ces derniers, et, sauf les fortunes de mer, de la bonne arrivée des marchandises; qu'ils ne sauraient, à moins de stipulations spéciales, se prévaloir, contre leurs commettants, des clauses des connaissements des Compagnies de navigation auxquelles ils se sont eux-mêmes adressés pour faire effectuer le transport dont ils ont pris charge ;

Attendu, en l'espèce, qu'un retard de plus d'une année suffit amplement à motiver le laisser-pour-compte et, en outre des dommages-intérêts, que les éléments d'appréciation fournis au Tribunal permettent de fixer à la somme de 50 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société des Transports Internationaux à payer à de Montgolfier, Luquet et Cie la somme de 400 francs, valeur du colis papiers laissé pour compte ; celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 juillet 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl*, MM. DAVID pour de Montgolfier et Luquet, RENAUDIN pour la Société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INTERVENTION. — FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — PROTÊTS. — NANTISSEMENT. — REPORT.

L'intervention, en matière commerciale, peut se réaliser par de simples conclusions prises à l'audience, si toutes les parties sont présentes et comparaissantes.

La cessation des paiements, pour produire ses effets légaux, doit s'être manifestée par des faits extérieurs dénotant l'impossibilité générale et complète, pour le débiteur, de remplir ses engagements.

Est en état de cessation de paiements le commerçant qui, après dix protêts successifs, concède à un créancier un nantissement sur son fonds de commerce, non en garantie d'avances futures, mais pour lui assurer un privilège à l'encontre des créanciers actuels. C'est donc à la date de ce nantissement qu'il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite.

(COSTE CONTRE GARCIN ET BOURRELLY ET TURIN)

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait jugé dans le même sens sur le premier point, en sens contraire sur le second (30 mai 1906. 1907. 1. 5).

Appel par le syndic Coste.

ARRÊT

Sur la recevabilité de l'intervention :

Considérant qu'aucune disposition formelle de la loi ne permet de déclarer nulle et irrecevable l'intervention d'un créancier dans une procédure en liquidation judiciaire par conclusions devant le Tribunal de Commerce ; que s'il est bon, le cas échéant, qu'un délai soit accordé aux parties litigantes pour écarter toute surprise, il appartient aux juges d'y pourvoir ; que cette considération suffit pour la garantie de tous les droits, sans qu'il soit nécessaire de créer des règles excédant les pouvoirs des interprètes de la loi ;

Sur le fond :

Considérant que l'existence commerciale de Garcin et Bourrelly, depuis qu'ils ont pris la suite de l'entreprise, déjà très obérée, de feu Bourrelly, n'a jamais été

normale, ainsi que l'attestent de nombreux protêts et des poursuites judiciaires remontant même au delà du 18 juillet 1905 ; qu'il faut noter que c'est après une série de dix protêts que Turin étant leur créancier d'une somme de 10.000 francs, s'est fait concéder par Garcin et Bourrelly, le 21 octobre de la même année, un nantissement de leur fonds de commerce, non pour la garantie de créances futures, mais pour s'attribuer un privilège à l'encontre des créanciers actuels ; qu'à partir de cet acte, qui est incriminé, il a, non payé du reste, retiré tout nouveau crédit à ses débiteurs ;

Considérant qu'il est, par suite, juste et régulier d'accueillir la demande du syndic de Garcin et Bourrelly tendant à fixer au 18 juillet 1905 la date de la cessation des paiements de ces derniers, avec toutes les conséquences légales qui pourront découler de ce fait ;

Par ces motifs,

La Cour, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la recevabilité de l'intervention ; le réforme au fond ; fixe au 18 juillet 1905 la date de la cessation des paiements de Garcin et Bourrelly et laissant les frais de première instance en liquidation, condamne Turin aux dépens d'appel.

Du 20 juillet 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour le syndic, JUVÉNAL pour Garcin et Bourrelly, CABASSOL pour Turin.

AGENT DE CHANGE. — CHAMBRE SYNDICALE. — REMISIER. — MISE A L'INDEX. — MESURE LICITE.

La Chambre syndicale des Agents de change qui prononce l'exclusion d'un remisier n'agit pas comme un tribunal disciplinaire prononçant de véritables con-

damnations ; elle se borne à défendre ses intérêts professionnels contre tous les auteurs d'entreprises susceptibles de les compromettre, et notamment contre les auxiliaires admis à participer aux opérations journalières de ses membres (1).

Le préjudice n'engendre la responsabilité de son auteur que si l'acte qui l'occasionne a les caractères de la faute, et l'exercice d'un droit reste licite, même s'il s'agit d'une mise à l'index (2).

(ARÈNE CONTRE COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE)

Le Tribunal de Marseille avait jugé en sens inverse.

JUGEMENT

Attendu que François Arène, remisier chez Pascal Blanc, agent de change à Marseille, adressait, le 15 juin 1906, à ses clients, une circulaire imprimée contenant le paragraphe suivant : « Une impression de découragement, telle est celle qui se dégage, sur notre place de Marseille, du monde de la Bourse ; d'où raréfaction des ordres qui ne s'obtiennent pour la plupart que grâce aux offres de plus en plus élevées de remises directes aux clients sur les courtages que MM. les agents de change, tous les jours plus oublieux des règlements qui les lient en la matière, ne cessent de proposer » ;

Attendu que la Chambre syndicale des Agents de change, voyant, dans le paragraphe précité, une atteinte à la dignité et à l'intérêt de la Compagnie, prenait, dans sa réunion du 20 juin, une décision excluant Arène de la Compagnie et interdisant à tous ses membres de se l'attacher soit comme remisier, soit comme employé,

---

(1) En sens contraire : Trib. civil de la Seine, 16 nov. 1906. (*Gaz. Pal.*, 13 déc. 1906).

(2) Conf. : Cass., 22 juin 1892 (*Journal du Palais*, 93. 1. 41). — Cass. 25 janv. 1905 (D. P. 1905. 1. 153).

et, généralement, de l'utiliser comme intermédiaire, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit ; que cette décision ayant été portée par lettre circulaire à la connaissance de tous les agents de change du parquet de Marseille, Arène fut, à la date du 25 juin, relevé de ses fonctions de remisier par Pascal Blanc ;

Attendu que Arène assigne, aujourd'hui, la Chambre syndicale des Agents de change près la Bourse de Marseille en paiement de dommages-intérêts, à raison de l'abus de pouvoir dont elle se serait rendue coupable et du tort grave qui lui serait causé par la décision indue du 20 juin 1906 ;

Attendu, en droit, que si la Chambre syndicale a une juridiction disciplinaire en vertu des lois et règlements, sur les membres de sa Compagnie, elle ne peut, sans commettre un abus de pouvoir et sans porter atteinte au principe supérieur de la liberté du travail, prononcer de véritables pénalités contre des tiers étrangers à cette Compagnie, tels que sont les remisiers, commis ou employés quelconques des agents de change ; que l'on pourrait admettre que la Compagnie, maîtresse de ses règlements intérieurs, retirât au remisier, qui a cessé de lui plaire, certains privilèges ou faveurs dont elle est libre de disposer à son gré, tels que l'inscription au tableau des remisiers ou l'accès dans la salle de pointage ; mais qu'elle ne saurait aller jusqu'à mettre à l'index une personne déterminée, en interdisant à ses membres de l'employer comme commis, courtier ou intermédiaire ordinaire ;

Attendu, en fait, que la mesure prise par la Chambre syndicale est d'autant plus excessive et injustifiée que la phrase incriminée dans la circulaire d'Arène du 15 juin 1906, tout en formulant une critique au point de vue de l'inobservation des règlements, ne contient rien, dans ses termes, non plus que dans son esprit, qui puisse véritablement porter atteinte à l'honneur ou à la

considération des membres de la Compagnie ; que, d'ailleurs, le seul fait qui est articulé, à savoir celui des remises directes au client sur les courtages, n'est nullement contraire à la vérité, ainsi que cela résulte même d'un jugement encore récent, rendu par le Tribunal de céans ;

Attendu, en conséquence, que la Chambre syndicale, par sa décision du 20 juin 1906, a commis un acte abusif, soit un quasi-délit, ayant causé au demandeur un préjudice dont elle doit la réparation, sous la forme de dommages-intérêts ;

Attendu que les circonstances de la cause et les justifications fournies, notamment l'importance de la situation perdue par Arène, permettent au Tribunal de fixer ces dommages-intérêts à la somme de 10.000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Chambre syndicale des Agents de change près la Bourse de Marseille en sa qualité, et en la personne de M. Gimmig, son syndic, à payer à François Arène la somme de 10.000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 janvier 1907. — Prés., M. G. Boyer. — *Pl.*, MM. David pour Arène, de Jessé pour la Compagnie des Agents de change.

Appel par la Compagnie des Agents de change.

ARRÊT

Considérant que François Arène, remisier attaché en cette qualité à la charge de M. Blanc, agent de change à Marseille, figurait depuis plusieurs années à ce titre sur le tableau établi à la Chambre syndicale et avait accès dans la salle de pointage ; qu'en 1906, il répandit

dans sa clientèle de Marseille un imprimé signé de lui et portant l'entête : « Note financière. La Bourse de Paris. Revue hebdomadaire » ; que ce document contenait dans sa deuxième colonne le passage suivant :

« Marseille, 15 juin 1906. Une impression de découragement, telle est celle qui se dégage sur notre place de Marseille, du monde de la Bourse, d'où raréfaction des ordres qui ne s'obtiennent pour la plupart que grâce aux offres de plus en plus élevées de remises directes aux clients sur les courtages, que Messieurs les agents de change, tous les jours plus oublieux des règlements qui les lient en la matière, ne cessent de proposer » ;

Considérant que la Chambre syndicale des Agents de change, ainsi placée en face non d'une plainte lui signalant par la voie habituelle, ce qui eût été parfaitement licite, certains cas particuliers, mais d'imputations graves livrées au public et visant sans aucune réserve l'universalité de la corporation, estima qu'elle avait à remplir dans un intérêt collectif un devoir de protection ; qu'après avoir pris la résolution qui lui semblait justifiée, elle adressa à chacun des agents de Marseille la lèttre circulaire suivante : « Marseille, le 21 juin 1906. Monsieur et cher Collègue, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante prise par notre Chambre syndicale dans la séance d'hier : M. François Arène, remisier chez M. Blanc, ayant tenté de porter atteinte à la dignité et à l'intérêt de la Compagnie dans une circulaire imprimée rendue publique portant la date du 15 février 1906, son nom et son adresse, la Chambre syndicale l'exclut de la Compagnie et interdit à tous les membres de la Compagnie de se l'attacher soit comme remisier, soit comme employé et généralement de l'utiliser comme intermédiaire à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Je vous prie, cher Collègue, de bien vouloir prendre note de cette décision et de l'opposer aux propositions de toute

nature que M. Arène, sortant de chez votre collègue M. Blanc, pourrait être amené à vous faire, vous rappelant, d'autre part, pour vous-même l'interdiction absolue, portée par notre circulaire du 8 juin courant, d'employer un remisier ou intermédiaire, quel que soit le mode de rémunération convenu, qui n'aurait pas été présenté à la Chambre syndicale, accepté par elle et affiché sur le tableau de la Compagnie, ainsi que les peines édictées par la même circulaire à l'encontre des délinquants. Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de mes sentiments les plus affectueux. — Le syndic, *signé :* G. GIMMIG » ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, François Arène, excipant de l'atteinte portée en sa personne au principe de la liberté du travail, a actionné la Chambre syndicale devant le Tribunal de Commerce de Marseille ; que le jugement actuellement déféré à la Cour par cette Chambre a déclaré que celle-ci avait commis un acte abusif, soit un quasi-délit, ayant occasionné à Arène un préjudice dont la réparation lui était accordée sous forme de dommages-intérêts ;

Considérant que la Cour, ayant à dégager les éléments du litige, doit tout d'abord écarter l'argument tiré par Arène du fonctionnement irrégulier d'une juridiction prononçant des pénalités laissées en dehors de ses règlements, et ce, contre une personne étrangère à la corporation ; qu'en effet, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un tribunal disciplinaire procédant en la forme voulue pour aboutir à de véritables condamnations, mais bien d'une corporation ayant confié à ses chefs la mission de défendre ses intérêts professionnels contre les entreprises susceptibles de les compromettre ; qu'ici la situation se compliquait de ce fait que l'auteur des attaques était précisément une personne à laquelle la Chambre syndicale avait accordé certains privilèges, lesquels d'ailleurs ne devaient s'exercer que sous le contrôle de cette Chambre ; qu'il est hors de doute

qu'elle a le droit de réglementer les conditions spéciales dans lesquelles certains auxiliaires sont admis à participer à des opérations journalières ; qu'il importe surtout de retenir que, dans la rupture des rapports avec Arène, rupture qu'elle a imposée à chaque agent de change, seule façon, suivant elle, de sauvegarder la dignité de la corporation, la Chambre syndicale n'a pris assurément aucune initiative ; qu'au contraire, elle n'a fait que repousser l'assaut, se comportant comme tout groupement qui, sans idée préconçue ni esprit de malveillance, et ne dépassant pas d'ailleurs dans sa riposte le cercle de ses seuls membres, exerce un droit qui lui est désormais reconnu par nos lois ; qu'il est indéniable que François Arène, bien qu'il ne soit pas atteint d'une façon absolue dans le présent ou dans l'avenir au point de vue de la liberté du travail, subit aujourd'hui un dommage certain par le fait de la décision dont il se plaint ; mais que le préjudice n'engendre la responsabilité de son auteur que si l'acte qui l'occasionne revêt les caractères de la faute ; qu'il est constant que l'exercice d'un droit, exercice souvent rigoureux, notamment quand il s'agit d'une mise à l'index, reste licite s'il s'explique et se justifie par des circonstances telles que celles du procès actuel ; qu'il échet donc pour ces raisons de fait et de droit, vu l'absence d'une faute à la charge de la Chambre syndicale, de rejeter les prétentions de l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour, réformant et déboutant François Arène de toutes ses fins et conclusions, dit n'y avoir lieu de faire droit à son action contre la Chambre syndicale des Agents de change de Marseille ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 20 juillet 1907. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er président. — M. VULLIEZ, av. gén.— *Pl.*, MM. DRUJON pour la Chambre syndicale, DAVID (du barreau de Marseille) pour Arène.

AVARIE COMMUNE. — RÈGLEMENT MARITIME. — ABSENCE DE PILOTE. — ECHOUEMENT. — FAUTE DU CAPITAINE. — IRRECEVABILITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Les règlements maritimes du port de Kertch prescrivant aux capitaines de prendre un pilote pour la traversée du canal d'Iénikalé à Kertch, le capitaine qui ne prend pas de pilote commet une faute lourde et délictueuse. Si donc son navire s'échoue à la sortie du canal, bien qu'il y ait relation non pas obligatoire, mais seulement probable de cause à effet entre la faute et l'échouement, le capitaine est irrecevable à demander le règlement en avarie commune des conséquences de cette faute pour le navire (1) *; il doit, au contraire, réparer le préjudice ainsi causé à la cargaison* (2).

(CHABRIÈRES, MOREL ET Cie ET CONSORTS CONTRE TOMASO CROCE, CAPITAINE DU VAPEUR RUSSE « MICHELE-ARCANGELO »)

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi en fait que le capitaine Croce, commandant et propriétaire du vapeur russe *Michele-Arcangelo*, allant de Berdianska à Marseille avec un plein chargement de grains, s'est présenté à l'entrée du chenal d'Iénikalé à Kertch, dans la matinée du 11 novembre 1906, pour en effectuer le passage ; qu'il a acquitté les droits de pilotage, mais qu'il a refusé de prendre un pilote à bord, par ce motif que ce

(1) Jurisprud. const. : V. 4e Table décennale, vo Avarie commune, nos 23, 34, 42, 44, 45, 55, 60, 61. — Mars., 1er juin 1900. 1900. 1. 282 et C. d'Aix, 21 fév. 1901. 1901. 1. 218.

(2) Jurisprud. const : 4e Table décennale, vo Avarie commune, nos 49, 56.

dernier exigeait l'allégement du navire ; qu'en effet, le signal réglementaire indiquait une profondeur de 20 pieds 3/4 et prescrivait un allégement jusqu'à 20 pieds 1/4, alors que le *Michele-Archangelo* calait plus de 21 pieds à la poupe ;

Attendu qu'à raison de cette infraction aux règlements maritimes du port de Kertch rendant obligatoire la présence d'un pilote à bord pour passer le chenal d'Iénikalé, le capitaine a été frappé d'une amende de 50 roubles par l'autorité maritime du port de Kertch ;

Attendu que, nonobstant le défaut de pilote et d'allégement, le *Michele-Arcangelo* arriva à passer le canal sans encombre ; mais que, à la sortie, il vint s'échouer sur un banc de 17 pieds seulement, de formation récente, non indiqué sur les cartes ;

Attendu qu'à raison des dépenses faites pour le renflouement et les dommages en résultant, le capitaine à son arrivée à Marseille, a introduit à l'encontre des réceptionnaires de la cargaison une demande en règlement d'avarie commune, sur laquelle est intervenu par défaut le jugement préparatoire du 11 décembre dernier qui ordonne qu'il sera procédé audit règlement ;

Attendu que les réceptionnaires de la cargaison ont fait opposition audit jugement ; que leur opposition est recevable en la forme et faite en temps utile ;

Au fonds :

Attendu que les opposants contestent le principe même du règlement par le motif que l'événement aurait eu pour cause une faute lourde du capitaine Croce, qui aurait sciemment contrevenu aux règlements maritimes du lieu : 1° en se refusant à alléger, comme il était prescrit ; 2° en se refusant aussi à prendre un pilote à bord ;

Sur le défaut d'allègement ;

Attendu que l'allègement étant prescrit jusqu'à 20 pieds 1,4 seulement et l'échouement s'étant produit sur un banc de 17 pieds, en dehors du chenal, il est constant que cette seule infraction du capitaine a été sans aucune influence sur l'événement, qui ne se fût pas moins produit si le navire avait été allégé ;

Sur le défaut de pilote à bord :

Attendu qu'il n'en est pas de même de cette seconde infraction ; que s'il y avait eu un pilote à bord, ce dernier aurait pu signaler utilement au capitaine l'existence d'un banc de formation récente, non indiqué sur les cartes, et par cet avis ou toute autre indication de route, lui permettre d'éviter l'échouement ; que, s'il n'y a point entre l'absence du pilote à bord et l'échouement fortuit une relation nécessaire de cause à cet effet, il y a tout au moins une relation probable ; qu'il n'est donc pas possible d'affirmer, comme pour le défaut d'allégement, que cette seconde infraction ait été sans influence sur l'échouement ;

Attendu, par suite, que non seulement le capitaine Croce, qui est en même temps l'armateur du *Michele-Arcangelo*, s'est rendu, par sa faute lourde et délictueuse, irrecevable à mettre à la charge des réceptionnaires de la cargaison, par la voie d'un règlement d'avarie commune, une partie des conséquences dommageables de cette faute pour le navire, mais encore qu'il est tenu lui-même de restituer entièrement lesdits réceptionnaires contre les conséquences de cette faute pour la cargaison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Chabrières, Morel et Cie et consorts en leur opposition au jugement de défaut du 11 décembre dernier ; au fond, rétracte ledit jugement ; dit n'y avoir lieu à un règlement d'avarie commune à raison de l'échouement du 11 novem-

bre 1906 ; dit et déclare, au contraire, le capitaine Croce responsable de tous les dommages subis par la cargaison, et pour le règlement des dommages-intérêts renvoie toutes les parties intéressées par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre rapporteur ; tous frais et dépens à la charge du capitaine Croce, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 23 juillet 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour les demandeurs, SECOND pour le capitaine.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CARACTÈRES. — BOITES ET PAQUETS DE SAFRAN. — IMITATION. — CORDON BLEU. — CORDON ROUGE.

La concurrence déloyale est une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Il suffit, pour la constituer, de la possibilité d'une confusion voulue et cherchée par la réunion d'éléments divers, dont chacun, pris isolément, ne serait pas critiquable, mais dont la combinaison a été faite en vue de faire confondre deux marques, et de détourner ainsi, à l'aide d'apparences fallacieuses, la clientèle d'un industriel pour la diriger sur des produits similaires.

L'appellation de Cordon bleu, *imprimée sur des paquets ou boîtes de safran, est de nature à constituer une propriété au profit de celui qui, le premier, en a fait usage. — Et cela indépendamment de tout dépôt au greffe.*

Il en est de même des modes particuliers de pliage des paquets et de l'apposition d'un dessin représentant une cuisinière avec un poêlon à la main.

En conséquence, commet un acte de concurrence

déloyale celui qui, postérieurement, débite du safran dans des boîtes et paquets de mêmes façon et dimensions, qui y a imprimé le mot de Cordon rouge, *et qui a accompagné cette appellation d'un dessin représentant une cuisinière.*

(Francou et Rigaud contre Garcia Martinez)

Ainsi jugé le 22 mars 1906 (1906. 1. 211). — Appel par Garcia Martinez.

Arrêt

Considérant qu'il suffit de jeter les yeux, d'une part, sur la marque du safran *Cordon bleu* appartenant à Francou et Rigaud, ses couleurs, la forme et la disposition de ses lettres et accessoires, et, d'autre part, sur celle du *Cordon rouge* qu'a exploitée Garcia Martinez pendant quelques mois, pour voir que celle-ci n'a été qu'une imitation de la première, manifestement destinée à produire une confusion entre les deux marques et constituant, par suite, un acte de concurrence déloyale; que Garcia Martinez l'a du reste reconnu en déclarant, dès qu'il a été appelé en justice, qu'il n'emploierait plus la marque *Cordon rouge*, demandant acte de sa déclaration ;

Considérant que néanmoins Garcia Martinez a, pendant un temps, causé de façon illégitime un certain dommage à Francou et Rigaud et que les condamnations, du reste modérées, prononcées en première instance en faveur de ces derniers, doivent être maintenues sans qu'il paraisse nécessaire de les aggraver sensiblement ;

Par ces motifs,

Le Cour confirme en son dispositif le jugement dont est appel ; déboute Francou et Rigaud de leur appel

incident et les deux parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; donne acte à Garcia Martinez de sa déclaration et le condamne tant à cause de la succombance qu'à titre de supplément de dommages-intérêts aux dépens de l'appel principal ainsi qu'à ceux de l'appel incident.

Du 26 juillet 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. GRANDVAL (du barreau de Marseille) pour Garcia Martinez, CABASSOL pour Francou et Rigaud.

APPEL. — ARTICLE 464. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD DANS LA SOLUTION NON DEMANDÉS. — ACTION PRINCIPALE ULTÉRIEURE IRRECEVABLE.

Aux termes de l'article 464 du Code de Procédure civile, le plaideur lésé par l'appel de son adversaire a le droit de réclamer à ce dernier devant la Cour des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du retard apporté à la solution du litige (1).

En conséquence, s'il n'use pas de ce droit, il ne peut ensuite demander par voie d'action principale en première instance les dommages-intérêts auxquels il est présumé avoir renoncé.

(J. NEL CONTRE ÉPOUX MILLAUD)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans en date du 16 juin 1905 avait enjoint aux époux Millaud,

---

(1) Jurisprud constante : Cass., 6 août 1860 (D. P. 61. 1. 75). — Nancy, 28 août 1869 (D. P. 71. 2. 211). — Cass., 17 décemb. 1878 (D. P. 79. 1. 125). — Cass., 31 mai 1881 (D. P. 82. 1. 18). — Cass., 28 décemb. 1881 (D. P. 83. 5. 154).

propriétaires de l'établissement de bains des allées de Meilhan, 14, dit le *Hammam Marseillais*, de cesser l'emploi d'une marque composée d'un croissant et d'une étoile appartenant à Nel, sous peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ultérieurement de fixer ;

Attendu que ce jugement frappé d'appel a été confirmé par un arrêt de la Gour d'Aix en date du 5 novembre 1906 signifié à partie le 12 décembre suivant ;

Attendu qu'il est constant que, dès cette signification, les époux Millaud se sont inclinés devant les décisions de justice et ont supprimé la marque incriminée ;

Attendu que, nonobstant, Nel persiste à leur réclamer des dommages-intérêts à raison du retard qu'ils ont mis à obéir à l'injonction du Tribunal, formulée dans le jugement du 16 juin 1905 ;

Attendu que cette demande, ne pouvant viser utilement la période postérieure à la signification de l'arrêt, ne vise donc que la période comprise entre le jugement de première instance et ladite signification ;

Attendu que l'article 464 du Code de Procédure civile dispose que les parties peuvent, en appel, demander des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance ;

Attendu qu'en principe les parties ne sont tenues que par les décisions de justice définitives et exécutoires ; que, toutefois, pour éviter que l'usage du droit d'appel ne dégénère en abus dommageable pour l'intimé, la loi, par la sage et prévoyante disposition de l'article précité, a mis le remède à côté du mal en permettant à la partie lésée par l'appel de se faire allouer tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait à raison du préjudice résultant du retard apporté par l'appel à la solution définitive du litige ;

Attendu que tel est bien le cas de l'espèce ; que si Nel avait à prétendre à des dommages-intérêts de ce

chef; il avait le droit et la faculté de former sa demande devant la Cour ; que s'il n'a pas cru devoir user de ce droit, on doit supposer qu'il y a renoncé volontairement ; qu'il y a donc lieu de considérer aujourd'hui la demande comme tardive et irrecevable, du moment que les époux Millaud n'ont mis aucun retard à se conformer à l'arrêt dûment signifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Nel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 29 juillet 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. Augustin GARDAIR pour Nel, RENAUDIN pour Millaud.

COMPÉTENCE. — LIEU DU PAIEMENT. — PIÈCES EN SENS CONTRAIRE. — ABSENCE DE STIPULATION. — LIEU DE LA LIVRAISON.

Lorsque l'acheteur et le vendeur ont établi des documents reçus de part et d'autre sans protestation et désignant des lieux différents pour le paiement, il y a lieu de considérer ces pièces comme s'annulant réciproquement.

Par suite, toute stipulation expresse faisant ainsi défaut, le lieu du paiement est celui où la livraison doit s'effectuer (1).

(NOUVELLES GALERIES CONTRE MOURGUES)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Mourgues, manufacturier à Sept-Fons (Tarn-et-Garonne), a expédié à la Société des

---

(1) En sens contraire : Mars., 21 février 1899. 1899. 1. 187. — Dans le même sens : Mars., 6 mai 1902. 1902. 1. 290. — Saint-Étienne, 8 nov. 1904 (*Le Droit*, 5 mai 1905). — Cass., 12 février 1906 (S. 1906. 1. 461).— Nantes, 9 mars 1907 (*Rec. Nantes*, 1907. 1. 283).

Nouvelles Galeries 110 douzaines de chapeaux de paille d'une valeur de 1.710 francs ; que la Société des Nouvelles Galeries conteste la qualité de la marchandise expédiée et conclut à une expertise ; que Mourgues soulève l'exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Mourgues, étant domicilié à Sept-Fons, ne peut être justiciable du Tribunal de Marseille qu'en vertu des dispositions de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

Attendu qu'il est établi aux débats que si la marchandise était livrable à Marseille et a été effectivement livrée dans cette ville, la promesse n'a été nullement faite à Marseille, puisque la Société des Nouvelles Galeries a son siège social à Paris et que toutes les commandes sont faites par le siège social ; que, par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 420 n'est pas applicable ;

Attendu que le 3e paragraphe rendant compétent le lieu du paiement, il est établi aux débats que les deux parties se sont respectivement adressé des lettres ou factures portant, l'une, payable à Sept-Fons, émanant de Mourgues, et l'autre, payable à Paris ; que ces deux pièces ,ayant été reçues de part et d'autre sans protestations, s'annulent réciproquement ;

Attendu, en l'état, qu'il y a lieu de considérer, conformément à une jurisprudence devenue constante, qu'en l'absence de spécification formelle, le lieu du paiement est celui où la livraison est effectuée ; que ce lieu étant Marseille, c'est Marseille qui devient lieu de paiement dans le sens de l'article 420, qui reçoit son application et rend le Tribunal de céans compétent dans l'espèce ;

Attendu que, la marchandise n'étant pas reçue et les parties ayant conclu au fond, il y a lieu de déclarer recevable la demande d'expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 31 juillet 1907. — *Prés.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. VITAGLIANO pour les Nouvelles Galeries, ROLLAND pour Mourgues.

ASSURANCE MARITIME. — AVARIE. — PRÉSOMPTION DE FORTUNE DE MER. — RESPONSABILITÉ DES ASSUREURS.

Le coulage survenu en cours de transport constitue en principe une fortune de mer à la charge des assureurs de la marchandise (1).

Cette présomption ne peut céder que devant la preuve d'un vice propre de la marchandise ou d'une faute des assurés, preuve que les assureurs doivent expressément rapporter (2).

(VALENSI CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de fûts, huile de bois, transportés de Hankow à New-York, par vapeurs *Indramays*, *Jéséric* et *Palowan*, sont arrivés à destination après un coulage dûment constaté par experts ;

Attendu que ce coulage, survenu en cours du transport, constitue en principe un risque de navigation à

(1) Conf.: Cass., 13 déc. 1880. 1882. 2. 67.

(2) Jurispr. constante : Bordeaux, 9 mars 1885. 1886. 2. 140. — Mars., 2 juin 1892. 1892. 1. 277. — Mars., 12 mai 1893. 1893 1. 224— Mars , 27 nov. 1903. 1904. 1. 170.— Cass., 5 juillet 1900 (*Pand.* ,1904, 1. 417). — Cass., 9 déc. 1902. 1903 2. 34. — Conseil d'Etat, 21 déc. 1904 (*Pand.*, 1906. 4. 49).

la charge des assureurs de la marchandise, du moment que ces derniers ne font point la preuve que le coulage est dû à toute autre cause imputable aux expéditeurs, telle que l'insuffisance des fûts, ou à la nature même de la marchandise ;

Attendu que cette preuve n'est point rapportée, en l'espèce ; qu'il résulte, au contraire, des constatations faites à l'arrivée, que la marchandise était bien conditionnée, contenue dans des fûts de solidité normale ; qu'un certain nombre de fûts étaient brisés par chocs ou écrasement ; que, en un mot, les coulages et avaries peuvent et doivent être attribués à fortune de mer ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer les assureurs responsables des avaries dont s'agit et de renvoyer les parties par-devant un arbitre rapporteur pour leur règlement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant les assureurs défendeurs responsables des avaries, objet du litige, renvoie les parties, pour leur règlement, par-devant M. Charles Cauvet, arbitre rapporteur ; tous dépens à la charge des assureurs, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 12 juin 1906. — Prés., M. Gabriel BOYER. — *Pl.*, MM. BELLAIS pour Valensi, ESTRANGIN pour les assureurs.

Appel par les assureurs.

ARRÊT

Attendu qu'il est démontré par les documents versés au procès, notamment par les expertises auxquelles il a été procédé, que les fûts étaient en bon état ; qu'il résulte en outre des certificats délivrés par le Lloyd que

l'embarquement des marchandises s'est effectué dans d'excellentes conditions ;

Que si le coulage s'est produit en cours de route par la compression de la cargaison, et si des barils ont été brisés, ce n'a été que par suite du mauvais temps, fait établi par les livres de bord ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux allégations des Compagnies d'assurances maritimes qui prétendent vainement, sans rapporter la moindre justification de leurs dires, que le coulage provient du relâchement des barils, de la nature de l'huile et du fait que les fûts n'ont pas été convenablement resserrés avant le départ, c'est-à-dire de causes constituant un vice propre dont elles ne répondent pas ; qu'en ce qui concerne les avaries survenues aux huiles chargées sur le vapeur *Palowan*, le procès-verbal fait à Londres, quelle que soit sa régularité, permet à la Cour de décider, à titre de certificat ou de simples renseignements, que les barils fabriqués en bois de chêne étaient en très bon état et que s'ils n'ont pas résisté pendant leur long voyage de Chine en Angleterre, ce n'a été que par suite d'un fait de navigation, d'une fortune de mer ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour, déboutant les Compagnies d'assurances maritimes de leurs fins et conclusions, confirme le jugement dont est appel pour qu'il sorte son plein et entier effet ; condamne lesdites Compagnies à l'amende et aux dépens.

Du 2 août 1907. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. Deleuil. — M. Vulliez, av. gén. — *Pl.*, MM. Bellais et Estrangin (tous deux du barreau de Marseille).

SURESTARIES. — MOUVEMENTS RÉVOLUTIONNAIRES. — CAS DE FORCE MAJEURE. — CLAUSE « PER CLEAR WORKING DAY OF 24 HOURS ». — INTERPRÉTATION ANGLAISE.

Lorsqu'une charte-partie stipule que la marchandise sera embarquée et débarquée à raison de 400 tonnes par jour réel de 24 heures de travail (per clear working day of 24 hours), *il faut interpréter cette clause en ce sens que l'unité de staric est un laps de temps de 24 heures de travail effectif, mais non continu, et que l'on doit juxtaposer les périodes de travail, quelle que soit leur durée, pour déterminer le nombre d'heures qui, divisé par 24, donne la journée idéale et conventionnelle de 24 heures* (1).

Cette interprétation, qui est celle de la jurisprudence anglaise et de la jurisprudence belge, s'impose au capitaine anglais et aux affréteurs belges qui ont signé la charte-partie rédigée en langue anglaise et contenant cette clause.

Les mouvements révolutionnaires qui ont suspendu la vie commerciale à Poti en décembre 1905 et janvier 1906 constituent les cas de force majeure qui suspendent le cours des staries.

(CAPITAINE PICOULIS CONTRE SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET MARITIME D'ANVERS)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Beby*, capitaine Picoulis, a été affrété par la Société Commerciale et Maritime, dont le siège est à Anvers, pour aller prendre à Poti

(1) Sentence arbitrale, Anvers, 25 oct. 1899 (*Rev. Int. de Dr. Marit.*, XV, p. 511). — Chambre des Lords, 30 nov. 1899. — Trib. Comm. Anvers, 20 mai 1905 et 11 nov. 1905.

et transporter à Marseille un plein et entier chargement de minerai ; qu'il était stipulé que la marchandise serait embarquée et débarquée à raison de 400 tonnes par jour réel de 24 heures de travail « *per clear working day of 24 hours* » le temps le permettant, les dimanches et jours fériés toujours exceptés, les parties de jour étant comptées proportionnellement, excepté en cas de grève de mineurs ou d'ouvriers, insurrections, perturbations, incendies, gelées, inondations, grèves, lock-out..., mise hors de service ou avaries du matériel aux mines, matériel roulant ou machines, grèves ou pénuries de mineurs ou d'autres ouvriers, arrêts de trains, insuffisance de wagons, dommage ou accident quelconque aux mines, *piers*, ou aux magasins des chargeurs, etc., etc. ;

Attendu que le navire, arrivé à Poti le 19 novembre 1905, n'a pu quitter ce port que le 26 février 1906 ; que, ayant commencé son débarquement à Marseille le 27 mars à midi, il l'a terminé le 7 avril au soir ; que, en l'état, le capitaine a assigné les affréteurs en paiement de 83 jours de surestaries, réduits finalement à 49 jours, soit 24.745 francs ;

Attendu que les affréteurs se prévalent de la clause ci-dessus rapportée pour établir qu'ils ne sauraient, en l'espèce, être passibles de surestaries ;

Attendu, en effet, qu'il est dûment démontré, qu'il est même de notoriété publique que le port de Poti, prenant sa part des mouvements révolutionnaires qui ont désolé l'empire russe, a été, notamment pendant les mois de décembre 1905, janvier et février 1906, la proie de désordres graves de toute nature, grèves des ouvriers et des chemins de fer, émeutes et attentats qui ont, en quelque sorte, suspendu la vie commerciale de la place ; que la plupart des navires en chargement ont éprouvé des retards et des empêchements prolongés ;

qu'ainsi se trouvent réalisés, non seulement un ou plusieurs, mais la plupart des événements spécifiés plus haut, ayant pour effet, par la convention même des parties, de suspendre le cours des staries ;

Attendu que, en tenant compte de ces circonstances, le nombre des jours du calendrier utilisables et utilisés pour les opérations du chargement à Poti, se trouvent réduits à 18, lesquels, augmentés de 10 jours et demi à Marseille, donnent un total de 28 jours et demi ; mais attendu que le décompte doit être fait d'après les accords des parties par jour réel de 24 heures de travail (*per clear working day of 24 hours*) et non par journée pure et simple du calendrier ; qu'il importe donc de rechercher le sens et la portée de cette clause ;

Attndu qu'il s'agit d'une charte-partie rédigée en langue anglaîse, faisant la loi entre un capitaine anglais et des affréteurs belges ; que la clause en question est une clause imprimée, très usitée dans la pratique, qui a donné lieu, pour son interprétation, à de nombreuses décisions de la jurisprudence anglaise et belge ; qu'il est donc naturel de s'en rapporter à l'interprètation ainsi faite dans le pays même où cette clause est née et pratiquée ;

Attendu qu'il résulte de ces décisions toutes conformes, et notamment d'une décision du 30 novembre 1899 de la Chambre des Lords, statuant au contentieux comme Tribunal suprême de Cassation, que, par la clause ci-dessus, les parties ont entendu adopter, comme unité de leurs calculs de staries, un laps de temps égal à 24 heures de travail effectif, mais nullement continu; qu'elles ont voulu juxtaposer les périodes de travail, quelle que fût leur durée, pour déterminer le nombre d'heures qui, divisé par 24, donnerait globale la journée idéale et conventionnelle de 24 heures ;

Attendu que, si l'on admet des journées moyennes

de 10 heures de travail, l'on trouve pour les 18 journées du calendrier utilisées à Poti, *180 heures*, et, pour les 12 journées du calendrier utilisées à Marseille, *120 heures*, soit, au total, *300 heures* qui, divisées par 24 heures. donnent 12 jours et demi dans le sens conventionnel adopté par la charte-partie ;

Attendu que, pour le chargement de *3.120* tonnes à raison de 400 tonnes par jour à l'embarquement, et de 400 tonnes au débarquement, les staries étaient de 15,6 jours ; que ce chiffre étant inférieur à celui de 12,5 donné par le calcul ci-dessus comme étant celui des jours employés par les affréteurs, il en résulte que ces derniers n'ont pas épuisé leurs jours de planche et qu'ils ne sauraient, dès lors, être passibles de surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Picoulis de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 9 août 1907. — *Prés.*, M. GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine Picoulis, DAVID pour la Société Commerciale et Maritime d'Anvers..

OPÉRATIONS DE BOURSE. — INTERMÉDIAIRES. — CONTRE-PARTIE. — NULLITÉ.

Les intermédiaires, agents de change, coulissiers ou banquiers, qui acceptent de leurs clients le mandat de faire des opérations de Bourse pour leur compte, ne peuvent pas faire eux-mêmes la contre-partie des ordres qu'ils reçoivent, sous peine de trahir les intérêts qui leur sont confiés (1).

Doivent donc être annulées toutes les opérations dans lesquelles ces intermédiaires ont joué le rôle de contre-partie (2).

(1 et 2) V. Cass., 12 fév. 1907. 1907. 2. 150 et la note 1. — Paris, 7 mai 1907 (*La Loi*, 20 juin 1907).

(DE GOLDSCHMIDT FURST ET Cie CONTRE BARONNE DE GISSAC)

JUGEMENT

Attendu que de Goldschmidt Fürst et Cie, banquiers à Paris, ont assigné la baronne de Gissac en paiement d'une somme de 10.314 fr. 45, pour solde de son compte de liquidation à fin novembre 1906, à raison d'une opération de Bourse faite par leur entremise sur 150 actions Platine ;

Attendu que la baronne de Gissac a fait faire plusieurs opérations de Bourse par les demandeurs, banquiers coulissiers à Paris et par l'intermédiaire de leurs représentants à Marseille, notamment du sieur Vanney ; qu'il est suffisamment établi, et non contredit d'ailleurs par les demandeurs, que la demanderesse avait subordonné ses opérations à cette condition que les demandeurs ne devaient avoir pour son compte que le rôle d'intermédiaires ou commissionnaires, mais ne devaient pas faire pour leur propre compte la contrepartie desdites opérations ;

Attendu qu'en 1906, la baronne de Gissac a donné aux demandeurs l'ordre de lui vendre 150 actions Platine, à prime, fin novembre ;

Attendu que cet ordre a été exécuté ; que la défenderesse en a reçu l'avis par le bordereau parvenu en ses mains le 27 octobre au soir qui contenait la formule suivante imprimée : « Nous avons acheté de vous 150 Platine ; »

Attendu qu'au reçu de ce bordereau, soit le lendemain, 28 octobre, la demanderesse a formellement protesté contre l'opération et déclaré la refuser, par le motif notamment que le texte du bordereau suffisait à démontrer que les demandeurs avaient fait eux-mêmes,

contrairement aux conventions, la contre-partie de l'opération ;

Attendu que de Goldschmidt Fürst et Cie n'ont nullement protesté contre cette imputation de contre-partie ; qu'ils se sont bornés à répondre, sans autre explication, qu'ils maintenaient l'opération et que, en cas de perte, ils s'adresseraient aux tribunaux ;

Attendu que le 28 novembre, soit à l'approche du terme, la baronne de Gissac a renouvelé sa protestation du 28 octobre ; que, sans y répondre davantage, de Goldschmidt Fürst et Cie ont exécuté d'office la demanderesse à la liquidation de fin novembre et que, finalement, à la date du 6 juin 1907, ils l'ont assignée en paiement d'un solde débiteur de 10.314 fr. 45 ;

Attendu que le fait de la contre-partie reproché à de Goldschmidt Fürst et Cie n'est pas douteux en l'état du texte même du bordereau où ces derniers reconnaissent avoir *acheté* ; qu'ils ne sauraient sérieusement prétendre qu'ils se sont bornés à utiliser d'anciens imprimés antérieurs à 1885, soit remontant à l'époque où le droit des coulissiers à faire comme intermédiaires des opérations de Bourse étant contesté, ils employaient des formules fictives destinées à masquer la vraie nature de leurs opérations ; que, s'il en était ainsi, on ne comprendrait pas que de Goldschmidt Fürst et Cie n'aient pas relevé immédiatement l'imputation de contre-partie qui leur était faite par la défenderesse dans sa lettre du 28 octobre et renouvelée dans celle du 28 novembre ;

Attendu que la jurisprudence a eu à se prononcer à de nombreuse reprises sur la validité des opérations de contre-partie faites par des intermédiaires en Bourse, agents de change, coulissiers ou banquiers ; quelle décide que ces intermédiaires choisis comme tels n'ont

pas le droit de sortir de leur rôle de neutralité et de faire eux-mêmes et pour leur propre compte la contre-partie des opérations qui leur sont confiées ; qu'en ce faisant, ils trahissent la confiance de leurs mandants avec lesquels ils sont forcément en opposition d'intérêts ;

Attendu, en résumé, que la baronne de Gissac a régulièrement et immédiatement protesté contre l'opération telle qu'elle lui a été présentée par le bordereau ; que cette opération doit être tenue pour nulle à son égard et que de Goldschmidt Fürst et Cie sont dès lors mal fondés à rien lui réclamer de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de Goldschmidt, Fürst et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 9 août 1907. — *Prés.*, M. GIRARD.— *Pl.*, MM. AUTRAN pour Goldschmidt Fürst et Cie, F. BARET pour la baronne de Gissac.

VENTE C. A. F. — CONNAISSEMENT IRRÉGULIER. — REFUS DU RÉCEPTIONNAIRE. — NON-RÉSILIATION.

Lorsqu'il est stipulé dans une vente coût fret et assurance que les connaissements établis dans tous autres ports qu'un port déterminé, celui d'Odessa en l'espèce pourront être signés par le courtier maritime sur autorisation télégraphique du capitaine, cette clause exclut ce mode de signature pour les connaissements datés d'Odessa.

Le réceptionnaire à qui l'on présente un connaissement signé à Odessa par le courtier maritime, a le droit de refuser ce document irrégulier et suspect, et

le vendeur ne peut, à raison de ce refus, faire résilier la vente à son encontre (1).

(STEMPEL CONTRE BENDIT LIMBURGER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 14 mai 1907, Stempel, d'Odessa, a vendu à Bendit Limburger et Cie, de Marseille, 250 tonnes maïs blanc de Novorossisk, embarquement juin et juillet, lors prochains, c. a. f. Marseille ; qu'il était stipulé que, pour les chargements qui se feraient ailleurs qu'à Odessa, le vendeur se réservait le droit de fournir des connaissements signés par le courtier maritime sur autorisation télégraphique du capitaine ;

Attendu que, le 19 juillet, Stempel a fait présenter, par la Société Marseillaise de Crédit, les documents comprenant la facture provisoire, un connaissement par vapeur *Lula*, une police d'assurance et le chèque y afférent ;

Attendu que Bendit Limburger et Cie ont refusé de payer, purement et simplement, par le motif que les documents à eux présentés, et notamment le connaissement, seraient irréguliers ; qu'ils ont demandé, sans l'obtenir, que la Société Marseillaise de Crédit leur garantît la validité et la sincérité du connaissement ;

Attendu qu'en l'état de ce refus de payer, Stempel a assigné Bendit Limburger et Cie en résiliation pure et simple du marché ; que, sur ces fins en résiliation, Bendit Limburger et Cie se bornent à conclure au déboutement ;

---

(1) Dans le même sens : Mars., 10 mars 1897. 1897 1. 79 et 3 août 1898. 1898. 1. 405 (police irrégulière). — Mars., 11 nov. 1903. 1904. 1. 58 (récépissé du transporteur). — Mars., 24 novemb. 1904. 1905. 1. 54 (facture incomplète).

Attendu, en effet, que le connaissement daté d'Odessa n'est pas signé par le capitaine, mais seulement, sur son autorisation télégraphique, et par procuration des sieurs Sydney Red & C° ;

Attendu que le lieu d'où est daté le connaissement doit faire supposer que le chargement a été effectué dans ce port, qui est, en l'espèce, celui d'Odessa ; que la faculté que s'était expressément réservée le vendeur de faire signer le connaissement par le courtier maritime sur autorisation du capitaine, s'applique précisément à *tous autres ports* que celui d'Odessa et exclut virtuellement ce dernier de cette faculté ; que l'on comprend dès lors que Bendit Limburger et Cie, à qui était présenté un connaissement d'Odessa non signé par le capitaine, aient eu leur attention appelée sur l'irrégularité du connaissement et n'aient pas voulu payer sans une garantie supplémentaire ;

Attendu que le demandeur objecte, il est vrai, que la marchandise a été effectivement chargée à Novorossisk et non à Odessa ; mais attendu que ce fait ne se révélait nullement aux réceptionnaires par le connaissement lui-même qui, par le lieu de sa création, semble établir le contraire ; que l'indication y figurant que le navire, au moment de cette création, se trouvait à Novorossisk (*now liyng in Novorossisk*), n'implique point nécessairement et par cela seul que le chargement ait été fait ou dût se faire dans ce port ; que même, s'il est vrai qu'il existe une contradiction entre le lieu du chargement et le lieu de la création du connaissement, ce serait une anomalie de plus et un motif de plus aussi pour les réceptionnaires de suspecter les documents, de taxer le connaissement d'irrégularité et de prendre leurs précautions en exigeant une garantie supplémentaire ;

Attendu, en conséquence, que le refus de Bendit Limburger et Cie d'accepter les documents et de payer le

chèque, en l'état, est suffisamment motivé ; qu'il ne saurait entraîner la résiliation du marché qui subsiste en son entier, à la charge par Stempel de fournir les justifications ou garanties nécessaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Stempel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 13 août 1907. — Prés., M. GIRARD. — *Pl.*, MM. TALON pour Stempel, ESTRANGIN pour Bendit Limburger.

ABONNEMENT AU GAZ ET A L'ÉLECTRICITÉ. — CONTRAT DE FOURNITURE DE COURANT. — EXCLUSIVITÉ ASSURÉE. — COMPAGNIE CONCURRENTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'abonné qui souscrit dans sa police l'engagement de ne faire usage que de l'énergie électrique fournie par la Compagnie avec laquelle il traite, et ce pendant une durée de dix ans, ne peut s'adresser ensuite à une autre Compagnie et se libérer à l'égard de la première en lui offrant le minimum de consommation annuelle fixé par le cahier des charges de la Ville de Marseille. La police prévoyant le droit pour les parties de déroger au dit cahier des charges, la clause d'exclusivité précitée constitue une de ces dérogations, et l'abonné qui agit à l'instigation d'une Compagnie concurrente doit réparer intégralement le préjudice causé dans le passé et subir l'exécution du premier contrat dans l'avenir (1).

---

(1) Cont.: Compagnie d'Électricité contre dame Vallino, 23 juillet 1907.

(Compagnie d'Electricité de Marseille contre époux Garello)

Jugement

Attendu que, suivant police du 28 août 1906, les époux Garello ont conclu avec la Compagnie d'Electricité de Marseille un abonnement de dix ans pour la fourniture de l'énergie électrique à leur établissement commercial sis à Marseille, 2, rue Suffren et 6, place de la Bourse ;

Attendu que, par une clause expresse de la police, les abonnés ont pris l'engagement de ne faire usage que de l'énergie électrique fournie par la Compagnie demanderesse, à l'exclusion de tout autre mode d'éclairage et de force motrice ;

Attendu qu'il est constant que les époux Garello ne font plus usage de l'énergie électrique fournie par la Compagnie demanderesse ; qu'ils ont même rattaché leur canalisation au compteur d'une Compagnie concurrente ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les époux Garello ont contrevenu à une clause expresse de leur engagement; que, pour une durée de dix années, ils sont exclusivement liés pour la fourniture de l'énergie électrique avec la Compagnie demanderesse ;

Attendu que, pour leur défense, les défendeurs prétendraient exciper d'une clause du cahier des charges intervenu entre la Compagnie d'Electricité et la Ville de Marseille, clause d'après laquelle ladite Compagnie ne pourrait que réclamer un minimum de consommation annuelle, sur des bases d'indemnité déterminées audit cahier des charges ;

Mais attendu que les parties ont expressément déclaré, dans la police elle-même, qu'elles acceptaient libre-

ment, de part et d'autre, certaines conditions spéciales faisant dérogation aux conditions générales du cahier des charges ; que la clause d'exclusivité, objet du présent litige, est une de ces dérogations librement acceptées et qui fait, par suite, la loi des parties ;

Attendu qu'il serait contraire à toute équité, contraire aux principes de la loyauté commerciale en matière de libre concurrence, qu'un abonné pût se soustraire presque impunément à ses engagements sur les sollicitations ou les instigations d'un concurrent dont l'action occulte, en l'état des déclarations faites à la barre par le défenseur des époux Garello, ne saurait faire doute ;

Attendu que la multiplicité des cas identiques soumis au Tribunal démontre bien qu'il s'agit d'une action préméditée, d'une campagne organisée par une Compagnie concurrente, qui ne plaide pas en son nom, mais se cache derrière les commerçants qu'elle garantit contre tous risques de procès ; que ces agissements fâcheux et incorrects sont de nature à motiver, de plus en plus, la sévérité du Tribunal dans l'appréciation des dommages-intérêts encourus ;

Attendu, en conséquence, que les époux Garello sont bien et dûment engagés envers la Compagnie demanderesse pour une durée de dix années ; qu'ils ne peuvent faire usage d'une autre énergie électrique que celle qu'ils se sont obligés à recevoir exclusivement de ladite Compagnie demanderesse ; qu'ils doivent y être contraints pour l'avenir, par une pénalité représentant sensiblement la moyenne de leur consommation journalière ; qu'ils sont, en outre, passibles de dommages-intérêts à raison du préjudice passé que leur mode de procéder a causé à la Compagnie demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, pendant toute la

durée de leur police, et conformément à la stipulation spéciale et dérogative de ladite police, les époux Garello seront tenus de se servir exclusivement du courant électrique mis à leur disposition par la Compagnie d'Electricité de Marseille ;

Et, faute par eux de ce faire dans les quarante-huit heures de la prononciation du présent jugement, les condamne conjointement et solidairement à payer la somme de 6 fr. 60 par jour, et ce, pendant trois mois, passé lequel délai, il sera dit droit à nouveau ; les condamne, en outre, à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts et ce, avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 août 1907. — Prés., M. GIRARD. — *Pl.*, MM. TALON pour la Compagnie d'Electricité, AICARD pour les époux Garello.

ABORDAGE. — DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1897. — NAVIRE QUI EN RATTRAPE UN AUTRE. — OBLIGATIONS RESPECTIVES. — RAPPORTS DE MER. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un navire en rattrape un autre, il doit, aux termes du décret du 21 février 1897, manœuvrer pour s'écarter de celui-ci et il ne peut reprendre sa route que lorsqu'il l'a dépassé et paré.

Le navire rattrapé doit conserver sa direction et se borner à montrer à l'arrière un feu blanc ou un feu rouge provisoire quelconque (1).

La déclaration faite, dans son rapport de mer, par le

---

(1) Sur la responsabilité du capitaine qui montre ce feu trop tard, V. Mars., 20 juillet 1899. 1899. 1. 367. — Mars , 9 octobre 1899. 1900. 1. 14.

capitaine du navire rattrapé , qu'un feu fixe existait à l'arrière et qu'il a, en outre, fait agiter un fanal à tour de bras, n est pas infirmée par la seule indication du rapport de mer de l'autre capitaine qu'il n'existait aucun feu à l'arrière du navire rattrapé.

Le capitaine du navire rattrapé ne commet aucune faute en mettant sa machine à toute vitesse au moment où il juge l'abordage inévitable ; il diminue ainsi, au contraire, la violence du choc.

La responsabilité de l'abordage pèse donc uniquement sur le navire qui a rattrapé et qui avait seul la charge de la manœuvre.

(COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE CONTRE CAPITAINE SCHEVERN, COMMANDANT LE « BERGER-WILHELM »)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 février 1907, vers 5 heures du matin, le vapeur *Berger-Wilhelm*, capitaine Schevern, faisait route de Rosas à Port-Vendres, direction N.-E. 1/4 N., marchant à une vitesse d'environ 6 nœuds, lorsqu'il fut abordé tribord arrière par le vapeur *Ville-de-Bône*, faisant route d'Oran à Marseille, direction S.-N. et marchant à la vitesse d'environ 12 nœuds ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine du *Berger-Wilhelm* indique qu'il s'est vu rattraper par un navire; que, d'autre part, le rapport de mer du capitaine de la *Ville-de-Bône* ne mentionne pas qu'il ait aperçu aucun des trois feux de position de l'avant ; qu'il en résulte que les deux vapeurs se trouvaient dans la situation prévue et réglée par l'article 24 du décret du 21 juillet 1897 ;

Attendu, en effet, aux termes dudit article, que « tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de deux quarts sur l'arrière du travers

de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux bâtiments ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre de ces règles et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré » ;

Attendu que, d'après le même article, « quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier » ; que, d'après l'article 10, le navire rattrapé n'a d'autre obligation que de montrer au navire qui le rattrape, de la partie arrière, un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque ;

Attendu que, par application des principes ci-dessus, il incombait à la *Ville-de-Bône*, qui rattrapait le *Berger-Wilhelm*, de manœuvrer pour éviter ce dernier; que le *Berger-Wilhelm* n'avait aucune manœuvre à faire, sinon de se conformer aux prescriptions de l'article 10, c'est-à-dire montrer un feu à l'arrière ;

Attendu que le capitaine du *Berger-Wilhelm* affirme, dans son rapport de mer, s'être assuré que son feu fixe à l'arrière était bien allumé, et avoir, en outre, au moment où la collision se faisait craindre, envoyé un matelot agiter un fanal à tour de bras ; que la seule énonciation, dans le rapport de mer du capitaine de la *Ville-de-Bône*, que le *Berger-Wilhelm* n'avait aucun feu de poupe ne saurait suffire à détruire cette déclaration ;

Attendu qu'on ne saurait reprocher au capitaine Schevern d'avoir, au dernier moment, alors que la

collision paraissait inévitable, mis sa machine à toute vitesse ; que cette manœuvre de la dernière heure échappe à toute critique ; qu'elle semble, d'ailleurs, avoir eu pour effet, sinon d'empêcher la collision, du moins, en diminuant la différence de vitesse, atténuer sensiblement la violence du choc ;

Attendu, en résumé, que le capitaine de la *Ville-de-Bône* avait seul la charge et la responsabilité de la manœuvre à faire pour s'écarter de la route du navire rattrapé ; qu'aucune faute du capitaine de ce dernier n'a été démontrée ; qu'il en résulte que la collision est imputable uniquement à une faute, défaut de vigilance ou fausse manœuvre, commise par le capitaine de la *Ville-de-Bône* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie Transatlantique seule responsable de l'abordage survenu entre la *Ville-de-Bône* et le *Berger-Wilhelm* ; en conséquence, la déboute de sa demande ; et, faisant droit aux fins reconventionnelles du capitaine Schevern, condamne la Compagnie Transatlantique à payer à ce dernier des dommages-intérêts à fixer par état ; renvoie à cet effet les parties devant M. Ch. Cauvet, rapporteur ; tous dépens à la charge de la Compagnie Générale Transatlantique, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 27 août 1907. — Prés., M. GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour la Compagnie, AUBIN pour le capitaine.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — PERSONNES TRANSPORTÉES. — RESPONSABILITÉ DES ASSUREURS.

Lorsque la clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré stipule que les accidents éprouvés par

les personnes transportées ne sont pas couverts par l'assurance, on ne saurait considérer comme transporté celui qui est blessé alors qu'il est debout près du véhicule ou qu'il est monté un moment sur ce véhicule pour s'assurer que le chargement en est bien fait. Les assureurs doivent donc supporter la responsabilité de cet accident (1).

(PUPPO CONTRE COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date du 11 juillet dernier, a déclaré Puppo civilement responsable d'un accident causé par son cheval à un sieur Auguste, le 22 mai 1906, et l'a condamné à payer audit sieur Auguste la somme principale de 2.000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Puppo était assuré contre les accidents de chevaux et voitures causés aux tiers, suivant police en date du 7 octobre 1905, enregistré le 26 juillet 1907 ; que la Compagnie défenderesse, à qui l'accident avait été déclaré, prétendit et prétend encore repousser le risque par application de l'article 11 de la police, aux termes duquel « les accidents éprouvés par les personnes transportées (conducteurs, préposés, voyageurs et autres) ne sont pas garantis par l'assurance » ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis aux débats que le sieur Auguste venait d'aider à charger sur le camion de Puppo, dans l'enclos Milhau, des pièces de bois lui appartenant ; qu'au moment où l'attelage était prêt à partir, le cheval se mit à ruer et atteignit, à la hauteur des genoux, le sieur Auguste, qui fut sérieusement blessé ;

(1) Conf.: Mars., 21 juin 1900. 1900. 1. 306.

Attendu que la déposition du témoin cité à la requête du blessé, dans l'instance engagée par lui contre Puppo, précise que le sieur Auguste se tenait debout, à proximité du camion, lorsque la ruade du cheval l'a renversé ; qu'il ne s'agirait donc pas d'un accident survenu à une personne *transportée*, ainsi que le soutient la Compagnie d'assurances ; que ladite Compagnie n'a rien pu établir à l'encontre de la déposition susindiquée, laquelle doit être retenue comme très vraisemblable ; mais qu'à supposer même que le sieur Auguste se trouvât sur le camion, lorsqu'il a été frappé, il ne pourrait pas encore être considéré comme une personne transportée, dans le sens de l'article 11 de la police, puisque le véhicule ne s'était pas ébranlé pour sortir de l'enclos Milhau et que ledit sieur Auguste n'aurait pas contrevenu aux clauses de la police en montant sur le véhicule, pour s'assurer, par exemple, que le chargement avait été bien effectué ;

Attendu, dans ces conditions, que la Compagnie Générale d'Assurances a eu tort de ne pas prendre la direction du procès intenté contre son assuré, ainsi qu'elle était tenue de le faire en vertu de l'article 5 de sa police ; qu'elle doit, en conséquence, tenir compte au susdit assuré, non seulement des condamnations prononcées contre lui par le jugement susvisé du 11 juillet 1907, mais encore d'une indemnité destinée à couvrir Puppo des frais accessoirés, de la perte de temps et des ennuis divers que lui a forcément occasionnés l'obligation où il a été de soutenir lui-même le procès en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents : 1° à payer ou à rembourser à Puppo la somme de 2.165 fr. 55, montant des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées à

son encontre par le jugement du 11 juillet 1907 ; 2° à lui payer, en outre, une somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit et dépens, y compris le coût de l'enregistrement de la police.

Du 7 octobre 1907. — *Prés.*, M. COMBARNOUS, juge. — *Pl.*, M. PIANELLO pour Puppo.

CONSEIL JUDICIAIRE. — MISE EN CAUSE OBLIGATOIRE. — ETRANGER.

Aucune action ne peut être formée à l'encontre d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans la mise en cause de ce conseil (1).

Ce principe s'applique aux étrangers pourvus d'un conseil dans leur pays d'origine, leur incapacité les suivant partout (2).

(JACMART CONTRE SCHUL)

JUGEMENT

Attendu que Jacmart, agent de change, a assigné Schul en paiement d'une somme de 10.834 fr. 70, montant de son compte débiteur à raison d'opérations de Bourse faites par son entremise ;

Attendu que Schul, justifiant qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire, aucune action en justice ne peut être

---

(1) Conf.: Cass., 2 juin 1904 (D. P. 1904. 1. 347).

(2) Conf. pour la femme mariée : Mars., 23 fév. 1903. 1903. 1. 197.

Sur le caractère non commercial des actes du prodigue :

Mars., 21 juillet 1896. 1896. 1. 285. — C. de Lyon, 1er mars 1904. 1906. 2. 11. — *Contra* : C. de Douai, 17 fév. 1906. (*Rec. Douai*, 1906. 231).

valablement formée à son encontre sans la mise en cause du conseil judiciaire ;

Attendu qu'il importe peu que Schul soit de nationalité étrangère et que le conseil judiciaire lui aît été donné par un tribunal étranger ; qu'il est admis, en jurisprudence et dans la pratique, que l'incapacité résultant de la nomination d'un conseil judiciaire suit, en pays étranger, l'individu pourvu de ce conseil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute, en l'état, Jacmart de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 octobre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. BONTOUX pour Jacmart, PIANELLO pour Schul.

COMPÉTENCE. — AFFRÈTEMENT. — ARTICLE 633. — ACTE DE COMMERCE.

Tout affrètement constitue un acte de commerce, aux termes de l'article 633 du Code de Commerce. Toute demande en paiement de fret doit donc être portée devant le Tribunal de Commerce, même si les objets transportés sont destinés à l'usage personnel de leur propriétaire (1).

(COMPAGNIE MIXTE CONTRE LONG)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie de Navigation Mixte a assigné Long en paiement du fret afférent à une voiture automobile par elle transportée sur ses navires ;

---

(1) *Contra* : Cass., 30 juillet 1884. 1884. 2. 156. — C. d'Aix. 22 juin 1899. 1900. 1. 175. — Trib. civ. Philippeville (*Gaz. Pal.*, 10 mai 1907).

Attendu que le défendeur soulève l'exception d'incompétence par le motif que la voiture dont s'agit étant destinée à son usage personnel, le fret y afférent n'aurait aucun caractère commercial à son égard ;

Attendu que l'article 633 du Code de Commerce répute acte de commerce, tout affrètement ou nolissement ; qu'il en résulte que le contrat d'affrètement est commercial par sa nature même, abstraction faite de la qualité des personnes qui y sont parties ; qu'un armateur peut et doit porter devant les Tribunaux de Commerce toute action ayant pour objet un paiement de fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du   et condamne Long aux dépens de l'incident.

Du 14 octobre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Compagnie, BARBARROUX pour Long.

ASSURANCE TERRESTRE. — VOL. — FAUSSES CLÉS. — SERRURES DE SURETÉ. — CONTROLE PRÉALABLE. — ASSUREURS RESPONSABLES.

L'expression « serrures de sûreté » n'a pas de sens bien défini et doit être considérée comme l'équivalent de « serrures solides et résistantes ». Si donc un vol est commis à l'aide de fausses clés, l'assureur contre le vol doit indemniser son assuré, alors surtout qu'un de ses préposés a visité les lieux assurés avant la conclusion du contrat d'assurance et n'a fait aucune observation sur les fermetures, ni sur la nature et la solidité des serrures.

(Compagnie Nationale Suisse d'Assurances contre Beaumond)

Jugement

Attendu que Beaumond, négociant en vins, est assuré par la Compagnie Nationale Suisse d'Assurances contre le vol avec effraction ou avec fausses clés; que, dans la nuit du 31 juillet dernier, il a été victime d'un vol de cette dernière nature commis dans ses entrepôts ; qu'il a assigné, en paiement du dommage dûment constaté et évalué, la Compagnie, qui décline le risque ;

Attendu que cette dernière se prévaut, à cet effet, de la clause de la police portant que le risque du vol à l'aide de fausses clefs n'est couvert que si les portes d'entrée des immeubles ou lieux clos sont pourvues de serrures de sûreté ;

Attendu que la même police ne définit nullement ce qu'elle entend par cette dernière expression, qui n'a point dans la pratique une acception nettement définie; qu'on peut, dès lors, n'y voir pour l'assuré que la condition de munir ses portes de serrures suffisamment solides et résistantes ;

Attendu qu'avant la conclusion de l'assurance, un agent de la Compagnie s'est rendu sur les lieux pour en examiner l'état et les agréer ; qu'il n'a fait aucune réserve ni observation sur les fermetures des portes, sur la nature et la solidité des serrures ; que la Compagnie défenderesse est donc mal fondée à soulever, après coup, une difficulté de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la Compagnie Nationale Suisse d'Assurances en son opposition au jugement de défaut du 17 septembre 1907 ;

Au fond, confirme purement et simplement ledit jugement, avec plus grands dépens.

Du 17 octobre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DE BEVOTTE pour la Compagnie, GIRAUDON pour Beaumond.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — DROIT DE TOUCHER A TOUS PORTS. — INTÉRÊT DES RÉCEPTIONNAIRES A SAUVEGARDER. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR.

Le capitaine, à qui les connaissements permettent de toucher à tous ports, ne peut user de cette faculté qu'à ses risques et périls et doit sauvegarder les intérêts des réceptionnaires. Si donc il transforme ainsi la nature et l'importance des droits de douane à la charge de ces derniers, il doit les indemniser du préjudice dont sa négligence est la cause (1).

L'armateur, qui s'est exonéré de la responsabilité des fautes de son capitaine, doit être mis hors d'instance (2).

(TURABIAN CONTRE CAPITAINE WILSON ET COMPAGNIE THE WEST HARTLEPOOL STEAM NAVIGATION C° LIMITED)

JUGEMENT

Attendu que Turabian est réceptionnaire de 68 balles peaux de chèvres provenant de Bassorah (golfe Persi-

(1) Dans le même sens : Le Havre, 13 janvier 1885. 1885. 2. 99.— Mars., 11 oct. 1901. 1902. 1. 14.— Mars., 8 juillet 1903. 1903. 1. 351. *Contra :* Mars., 12 juin 1884. 1884. 1. 236.

(2) Jurispr. constante quant à la validité des clauses d'exonération: 3° et 4° Tables décennales, v° Armateur.—Mars., 2 oct. 1900. 1901. 1. 10. — Cass., 2 janv. 1901. 1901. 2. 43. — Cass., 18 juillet 1900 et 6 janv. 1902. 1903. 2. 58. — Mars., 19 août 1902. 1903. 1. 155. — C. d'Aix, 25 janv. 1907. 1907. 1. 189. — Cass., 23 décemb. 1907 (*Gaz. Pal.*, 30 janv. 1908).

que), expédition directe pour Marseille, par vapeur *Haddon-Hall*, capitaine Wilson, de la Compagnie The West Hartlepool Steam Navigation C° Limited ;

Attendu que le capitaine Wilson, faisant escale à Malte, a chargé dans ce port d'autres peaux de chèvres à destination de Londres ;

Attendu qu'il est résulté de ce fait que les peaux de chèvres chargées à Bassorah, destinées à Turabian, n'ont plus été considérées comme d'importation directe et, par application des règlements douaniers, ont été frappées, à leur débarquement à Marseille, d'une surtaxe d'entrepôt ;

Attendu que si le capitaine, aux termes des connaissements, a la faculté de toucher à tous ports pour charger ou débarquer, encore faut-il qu'il prenne sous sa responsabilité et à ses risques et périls toutes les mesures nécessaires pour que l'exercice de cette faculté ne compromette pas les intérêts des réceptionnaires en transformant la nature et l'importance des droits de douane encourus ;

Attendu, au surplus, que le capitaine devait apporter à cette question d'autant plus d'importance dans l'espèce que l'escale de Malte n'a généralement d'autre but pour les navires de la Compagnie que de renouveler la provision de charbon ; que la Compagnie défenderesse n'a pas d'agent dans ce port et qu'elle n'y prend généralement pas de marchandises ;

Attendu, en conséquence, que le capitaine Wilson, en omettant de prendre les précautions ou de faire les formalités nécessaires pour sauvegarder les droits du demandeur, a commis une faute engageant sa responsabilité ; mais attendu que cette formalité ne peut s'étendre aux armateurs qui, par une clause expresse de leurs connaissements, se sont exonérés des fautes du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Wilson personnellement à payer à Turabian la somme de 338 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ; met la Compagnie The West Hartlepool hors d'instance et condamne Turabian aux dépens de ce chef.

Du 17 octobre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRAUD. — *Pl.*, MM. COUVE pour Turabian, ESTRANGIN pour les défendeurs.

AVARIE. — MOUILLURE. — FORTUNE DE MER. — ABSENCE DE FAUTE. — ENGORGEMENT DES POMPES. — IRRESPONSABILITÉ.

Les avaries de mouillure résultant de l'introduction de l'eau de mer dans les cales constituent, en principe, des fortunes de mer, soit des cas fortuits. Le réceptionnaire des marchandises avariées doit prouver, contre cette présomption, l'existence d'une faute précise ou d'un vice propre pour que la responsabilité de l'armement soit établie (1).

Ne saurait constituer un vice propre l'engorgement des pompes survenu au cours de la traversée, alors que le rapport de mer constate que ces mêmes pompes ont normalement fonctionné au début du voyage.

(ALBOUY CONTRE COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR CYPRIEN FABRE ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Albouy est réceptionnaire d'une partie blés par vapeur *Massilia*, de la Compagnie française

(1) Conf.: Mars., 31 juill. 1891. 1891. 1. 256 et C. d'Aix, 25 fév. 1892. 1892. 1. 146.

de Navigation à vapeur Cyprien Fabre et C[ie], arrivé de New-York, le 10 mai 1907 ;

Attendu que la marchandise est arrivée en état d'avarie ; qu'il n'est pas contesté que cette avarie provient d'une mouillure par l'eau de mer qui, au cours de la traversée, s'est introduite dans la cale ;

Attendu que ce fait constitue, en principe, ou doit être réputé constituer une fortune de mer, cas fortuit, n'engageant pas la responsabilité des armateurs, à moins que le réceptionnaire, demandeur au procès, ne fasse la preuve que l'introduction de l'eau de mer, ou plus exactement, la mouillure de la marchandise, est due soit à une faute du capitaine ou de l'équipage, soit à une faute personnelle des armateurs, soit au vice propre du navire ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite en l'espèce ; que, malgré l'expertise à laquelle il a été procédé, il est impossible de savoir comment l'eau de mer a pénétré dans la cale ;

Attendu que, sans s'arrêter davantage à cette recherche, le demandeur prétend que, néanmoins, l'introduction de l'eau de mer n'aurait causé aucun dommage si elle avait pu être normalement évacuée par les moyens mécaniques dont dispose le navire, en d'autres termes, qu'elle n'aurait pas eu lieu si la pompe d'aspiration n'avait pas été engorgée par suite d'un mauvais état d'entretien ;

Attendu que le fait allégué n'est nullement démontré; qu'il n'a été fait sur ce point par l'expert aucune constatation suffisamment concluante ;

Attendu, au surplus, que l'existence d'un engorgement de la pompe d'aspiration, fût-elle acquise aux débats, il ne s'agirait pas là d'un vice propre de l'engin, mais d'un simple accident dans son fonctionnement, soit d'un engorgement survenu à un moment donné,

bien explicable au cours d'une navigation mouvementée, alors qu'il résulte du rapport de mer lui-même que les pompes donnaient de l'eau mélangée de blé et de matières diverses ; que, pour que la responsabilité des armateurs fût engagée aux termes du connaissement qui exige d'eux *une due diligence*, il faudrait qu'il fût établi que cet engorgement existait avant le départ du navire, contrairement aux énonciations du même rapport de mer qui indique que les pompes tenues franches ont fonctionné ;

Attendu, en résumé, qu'il n'est pas démontré que l'avarie soit due à une autre cause que la simple fortune de mer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Albouy de sa demande, et le condamne à tous les dépens, y compris ceux des expertises intervenues.

Du 17 octobre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Albouy, BERGASSE pour la Compagnie.

VENTE. — CHEVAL. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — DÉLAIS POUR L'EXPERTISE ET POUR L'ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — VOITURIERS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

En matière de vente de chevaux et d'exercice de l'action rédhibitoire, aux termes de la loi du 2 août 1884, articles 5 et 7, la demande d'expertise et l'action en justice doivent être formées toutes deux dans le même délai de neuf jours francs après la livraison, à peine d'irrecevabilité de la demande (1).

(1) Conf. : Alger, 6 janv. 1904 (*J. Trib. Alger*, 2 nov. 1904). — Nancy, 2 janv. 1905. (*Gaz. Pal.*, 1905. 1.295). — Cass., 10 juillet 1905. (*Gaz. Trib.*, 17 nov. 1905). — Mars. 18 janv. 1906. 1906. 1. 135. — Bordeaux, 13 juillet 1905 (*Mém. Bord.*, 1905. 1. 310).

(VINCENS CONTRE PINATEL)

JUGEMENT

Attendu que Vincens, voiturier aux Lecques, commune de Saint-Cyr, avait verbalement acheté à Pinatel, voiturier à Allauch, une paire de chevaux (jument et cheval) au prix de 725 francs ; que Vincens, prétendant que les chevaux sont atteints d'un vice rédhibitoire, après avoir provoqué une expertise devant le juge de paix du Beausset, a actionné Pinatel en résiliation de ladite vente et paiement des frais de nourriture ;

Attendu que Pinatel soulève l'exception d'incompétence et subsidiairement conclut à l'irrecevabilité de la demande et très subsidiairement, plaidant au fond,conclut au déboutement ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, qu'en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*, il y a lieu de distinguer, suivant que la vente a un caractère civil ou commercial ; la demande en garantie sera de la compétence du tribunal civil ou du juge de paix suivant le cas ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que Vincens et Pinatel exercent tous deux la profession de voiturier, qui a un caractère essentiellement commercial et qu'ayant fait tous deux actes de commerce, l'action est valablement portée devant le Tribunal de Commerce ;

Sur les conclusions en irrecevabilité de la demande :

Attendu qu'il est acquis aux débats et non discuté que les chevaux ont été livrés à l'acheteur le 10 août 1907 ; que celui-ci a présenté la requête à fin d'expertise à M. le juge de paix du canton du Beausset, le 20 août seulement, et que Pinatel n'a été cité par son

acheteur que le 24 août ; la première formalité accomplie, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 août 1884 et la deuxième en vertu de l'article 8 de la même loi ;

Sur le délai relatif à la présentation de la requête :

Attendu que l'article 5 porte que le délai, pour intenter l'action rédhibitoire, sera de neuf jours francs ; que l'article 7 déclare que, pour intenter l'action, le demandeur devra provoquer dans les délais de l'article 5 la nomination d'experts ;

Attendu que le délai dont le point de départ est connu est donc un délai franc ; que c'est l'application pure et simple d'une règle de droit commun ; que le délai se compte donc de minuit à minuit,le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne sont pas comptés dans le délai ; que la requête peut donc être valablement présentée le lendemain du dernier jour, c'est-à-dire le dixième jour, non compris celui de la livraison ; que dans ces conditions, la requête aurait été présentée dans le délai utile ;

Attendu que l'obligation pour le demandeur de former son action dans le délai prescrit par l'article 5 est entièrement indépendante de celle que lui impose l'article 7 de provoquer dans le même délai la nomination des experts ; aussi ne suffit-il pas pour la recevabilité de l'action rédhibitoire que l'expertise ait été provoquée dans le délai légal, si l'action elle-même n'avait pas été intentée dans ce délai ; que les délais de chacune de ces formalités étant de rigueur à peine de déchéance, peu importe que l'une ait été remplie dans le délai, si ce même délai n'a pas été observé pour l'autre ; que, dans ces conditions, la citation n'ayant été faite à Pinatel que le 24 et le délai expirant le 20, même en calculant le délai des distances qui serait de un jour, puisque la commune de Saint-Cyr où les chevaux ont été transportés n'est qu'à une distance de 1 myria-

mètre de Marseille, lieu de la livraison ; il y a lieu de déclarer que les prescriptions de la loi du 2 août 1884 n'ont pas été remplies et que la demande est irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vincens de sa demande, le condamne aux dépens.

Du 17 octobre 1907. — *Prés.*, M. TOURRE, juge. — *Pl.*, M. ROUX-MARTIN pour Vincens.

VENTE A LIVRER. — ORDRE DE LIVRAISON. — TRANSMISSION A UN TIERS. — VALIDITÉ. — VÉRIFICATION DE LA MARCHANDISE AVANT RÉCEPTION. — REFUS DU VENDEUR. — RÉSILIATION.

Si les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts, il n'en est pas moins vrai que chaque acheteur a le droit de se faire représenter pour la réception de ses marchandises par un mandataire quelconque, substitué aux droits de son mandant, sans que l'on ait à se préoccuper de sa qualité de sous-acheteur (1).

Tout acheteur ayant le droit de vérifier la marchandise avant de la recevoir, son mandataire, porteur de l'ordre de livraison créé par le vendeur, a le même droit (2).

Le vendeur qui refuse de laisser procéder à cette vérification doit subir la résiliation de la vente (3).

---

(1) Conf.: Mars., 21 janv. 1899. 1899. 1. 143. — Mars., 22 janv. 1904 1904. 1. 128.

(2-3) Conf.: Mars., 7 juin 1881. 1881. 1. 216. — Mars., 7 déc. 1903. 1904. 1. 75.

(Gabay contre Audier et Cie)

Jugement

Attendu que, en juillet 1907, Gabay a vendu à Audier et Cie 1.000 quintaux blé tendre arabe ; que, en exécution de ce marché, le vendeur a remis, le 30 juillet, ordre de livraison à ses acheteurs, lesquels l'ont endossé au sieur Coriat ;

Attendu que, porteur de cet ordre de livraison, ledit sieur Coriat s'est présenté pour effectuer la réception, en demandant préalablement à voir la marchandise et à prélever des échantillons ; que Gabay s'est formellement refusé à laisser procéder à cette opération ; qu'il avisait, le 3 août, Audier et Cie qu'il entendait avoir affaire avec eux directement et non avec un tiers désigné et les mettait en demeure de recevoir avant le 6 août ; que Audier et Cie ayant persisté dans leur attitude et Gabay ayant persisté dans son refus de livrer au réceptionnaire désigné, ou plus exactement de laisser vérifier la marchandise et prélever des échantillons par ce dernier, chacune des parties demande la résiliation du marché, avec dommages-intérêts à son profit ;

Attendu que, s'il est vrai que le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, considère comme autant de marchés distincts les ventes et reventes successives d'une même marchandise, il n'en est pas moins vrai que chaque acheteur, considéré individuellement, a le droit absolu, sauf stipulation contraire du marché, de recevoir, soit personnellement par lui-même, soit par l'entremise de tel mandataire de son choix dûment désigné et accrédité ; qu'il importe peu que ce mandataire ait ou non la qualité de sous-acheteur au regard de l'acheteur principal ; que c'est là un fait absolument

étranger au vendeur livreur, au regard duquel le tiers, désigné comme mandataire à la réception, se trouve représenter purement et simplement l'acheteur, son mandant, avec les mêmes droits et les mêmes obligations ; que le vendeur livreur ne peut rien refuser au réceptionnaire ainsi désigné de ce qu'il serait tenu d'accorder à son acheteur en personne ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un acheteur, porteur d'un ordre de livraison, a toujours le droit, avant réception, de s'assurer que la marchandise offerte est bien conforme aux accords ; que son mandataire, porteur du même ordre de livraison, agissant au nom et pour compte de son mandant au regard du vendeur livreur, est exactement dans la même situation, avec les mêmes droits ;

Attendu, en conséquence, que Gabay, mal fondé dans ses fins en résiliation, a encouru cette même résiliation demandée reconventionnellement à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribual, sans s'arrêter aux fins principales prises par Gabay, mais faisant droit aux fins reconventionnelles d'Audier et C[ie], résilie le marché, objet du litige, et condamne Gabay à payer à Audier et C[ie] la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 7 août 1907, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 octobre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Gabay, G. DAVID pour Audier et C[ie].

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — ARTICLES 40 ET 41. — FAUTE LOURDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière de transports régis par la Convention de Berne, même si l'expéditeur n'a fait aucune déclaration d'intérêt à la livraison, le réceptionnaire peut, aux termes de l'article 41 de cette Convention, réclamer et obtenir la réparation complète du préjudice par lui éprouvé, si ce préjudice a pour cause le dol ou une faute grave du transporteur (1).

Constitue une faute grave un retard exceptionnel de quarante-deux jours, pendant lesquels le transporteur ne peut même pas indiquer ce qu'est devenue la marchandise, oubliée en cours de route ou acheminée vers une fausse destination.

(REY CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que Rey était destinataire de quatre caisses confiserie, pesant ensemble 524 kilos, à lui expédiées de Bruxelles en petite vitesse, le 4 octobre 1906 ; que l'expédition lui a été remise seulement le 12 décembre, soit quarante-deux jours après l'expiration des délais de transport ; qu'il en est résulté, pour le demandeur, un préjudice d'une certaine importance, en l'état de la dépréciation subie par la marchandise ;

(9) Conf.: Cass , 23 juillet 1903 (D. P. 1905. 1. 287). — Cass., 24 nov. 1903 (*Gaz. Pal.*, 1904. 1. 641).—Le Havre, 31 août 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 1. 162). — Bordeaux. 31 août 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 274). — Lyon, 27 juillet 1905 (*Gaz. Comm Lyon*, 2 nov. 1905).— Saint-Étienne, 27 fév. 1907 (*Pet Affiches Loire*, 7 mars 1907). — Pont-Audemer, 19 avril 1907 (*La Loi*, 27 mai 1907) —Tarare, 29 oct. 1907 (*Gaz. Comm. Lyon*, 25 janv. 1908).

Contra : Mars., 21 sept. 1898. 1899. 1. 5. — Lavaur, 30 avril 1907 (*Le Droit*, 8 juin 1907).

Attendu que la lettre de voiture ne mentionnait aucune déclaration d'intérêt à la livraison ; que la Compagnie défenderesse s'en prévaut pour soutenir que Rey ne peut pas avoir droit à une indemnité autre que celle prévue par l'article 40 de la Convention de Berne sur les transports internationaux ; qu'elle fait offre, en conséquence, de rembourser uniquement au demandeur le montant des frais de transport ;

Mais attendu que l'article 41 de ladite Convention de Berne stipule que « le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandée dans tous cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part des chemins de fer » ; que tel est bien le cas, en l'espèce, où la Compagnie défenderesse ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant ce retard extraordinaire, invraisemblable, de quarante-deux jours ; que l'on ne peut évidemment attribuer ce retard qu'à une faute grave des préposés de l'une des Compagnies qui ont contribué au transport des caisses de confiserie, soit que ces caisses aient été oubliées dans une station de transbordement, soit qu'elles aient été acheminées vers une fausse destination où elles ont été laissées longtemps en souffrance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre faite par la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. de payer à Rey la somme de 86 fr. 15, représentant le montant des frais de transport ; condamne ladite Compagnie à payer au demandeur la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant de la dépréciation de la marchandise, avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 octobre 1907. — *Prés.*, M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. David pour Rey, Aicard pour la Compagnie.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — COMMIS. — CLAUSE PÉNALE. — CARACTÈRE LICITE ET OBLIGATOIRE.

Est licite et non contraire au principe de la liberté du travail la clause d'un contrat de louage d'industrie par laquelle un employé s'interdit, pour un temps et dans des lieux déterminés, de travailler chez un concurrent de son patron, et ce, à peine d'une indemnité fixée d'avance (1).

Il n'appartient pas aux juges de modifier le chiffre de cette indemnité (2).

(POZZO DI BORGO CONTRE STAUB)

JUGEMENT

Attendu que, suivant traité en date du 9 novembre 1904, enregistré à Marseille, le 21 décembre 1906, Staub est entré au service de Pozzo di Borgo pour l'exploitation d'une factorerie à Porto-Novo (Côte occidentale d'Afrique) ;

Attendu que, par une clause expresse des accords, Staub s'engageait, pendant tout le temps qu'il resterait au service de Pozzo di Borgo, et quinze années après, à ne contribuer d'aucune manière, soit directement, soit indirectement, d'une façon quelconque, à aucune affaire ou opération commerciale, pour son compte ou le compte d'un tiers sur le territoire de la Côte occiden-

---

(1 et 2) Conf.: C. de Paris, 15 fév. 1904. 1906. 2. 44. — Bordeaux, 4 mai 1905 (*Mém. Bordeaux*, 1905. 1. 204) — Mars., 2 août 1905 (Salvatge contre Société de l'Afrique Orientale). — Trib. Comm. Seine, 18 oct. 1905 (*J. Trib Comm.*, 1907. 209). — Trib. Comm Seine. 29 mars 1906 (*J. Trib. Comm.*, 1908. 69). — C. de Lyon, 25 décemb. 1906 *Mon. Lyon*, 9 fév. 1907). — *Contra :* C. Amiens, 16 mai 1907 (*Fr. judic.*, 1907. 2. 209).

tale d'Afrique, sous peine de payer la somme de 8.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Staub a donné sa démission le 10 octobre 1905, à Olivier, agent général de Pozzo di Borgo, à Porto-Novo ; qu'il n'est pas contesté que, après sa démission, il a pris du service dans une maison concurrente ;

Attendu qu'en ce faisant, Staub a contrevenu à la clause expresse des accords ci-dessus rapportés ; qu'il a encouru l'application de la clause pénale ;

Attendu que l'interdiction stipulée, limitée quant au temps et au lieu, n'a rien d'illicite ni de contraire au principe général de la liberté du travail ; que l'indemnité prévue a été acceptée d'un commun accord ; qu'il n'appartient pas au juge, lié par la convention, de la modifier, si rigoureuse soit-elle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Staub en son opposition au jugement de défaut du 7 décembre 1906 ; au fond, confirme purement et simplement ledit jugement avec plus grands dépens.

Du 23 octobre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Pozzo di Borgo, GUISOL pour Staub.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — QUANTITÉ. — INSUFFISANCE. — LIVRAISON SANS RÉSERVES. — SOLDE OFFERT ULTÉRIEUREMENT. — OFFRE IRRECEVABLE.

Lorsqu'en exécution d'une vente portant sur une quantité déterminée de marchandises, le vendeur a désigné un navire comme porteur de cette marchandise et que l'acheteur a reçu à l'arrivée de ce navire la

marchandise ainsi désignée, le vendeur est irrecevable à offrir ultérieurement le solde du marché, sous le prétexte que la quantité reçue était inférieure à la quantité vendue ; la livraison et la réception sans réserves constituent une exécution intégrale et définitive du contrat (1).

(TURCAT ET GAUBERT CONTRE PAUL FABRE)

JUGEMENT

Attendu que Turcat et Gaubert, au nom et pour compte de Boustead Bros, de Zanzibar, ont vendu à Paul Fabre la quantité de 25.000 kilogr. coprah de Zanzibar, poids net délivré, excédents et manquants sur la quantité vendue à régler sur la base du cours du jour de l'arrivée, sans qu'ils puissent dépasser 10 % en moins et 5 % en plus ;

Attendu que, le 28 mai 1905, Turcat et Gaubert, en exécution dudit marché, ont désigné le vapeur *Feld-Marshall* comme porteur des 25 tonnes vendues ;

Attendu que la partie ainsi désignée n'a rendu au débarquement que 21.939 kilos qui ont été reçus et réglés par l'acheteur ;

Attendu que, postérieurement à cette réception et à ces règlements, Turcat et Gaubert ont encore offert à Paul Fabre, par vapeur *Kronprinz*, la quantité de 3.061 kilos pour solde du marché ; que Paul Fabre s'est refusé à accepter cette désignation et à recevoir par le

---

(1) La réception sans réserves d'une quantité supérieure empêche l'acheteur de demander la résiliation ou des dommages-intérêts : Mars., 12 janv. 1897. 1897. 1. 161.

Sur le droit de l'acheteur de refuser une quantité inférieure à celle vendue : Mars., 4 mai 1888. 1888. 1. 258 — Mars , 20 oct. 1891. 1892. 1. 19. — Mars., 6 fév. 1895. 1895. 1. 153. — Mars., 12 sept. 1902. 1903. 1. 10. — Mars., 9 janv. 1907. 1907. 1. 165. — Même solution en cas d'offre d'une quantité supérieure : Mars., 28 juillet 1896. 1896. 1. 274.

motif que le marché aurait été exécuté par la livraison et la réception des 21.939 kilos par *Feld-Marshall* ;

Attendu que, dans la désignation du 29 mai 1907, l'offre des 25 tonnes par *Feld-Marshall* a été faite en exécution du marché et non comme livraison à valoir, sans aucune réserve pour la livraison d'un solde en cas d'insuffisance ; que c'est en l'état que Paul Fabre l'a acceptée ; qu'il aurait pu refuser la marchandise comme inférieure en quantité au minimum stipulé : mais, que, dans tous les cas, s'il n'a pas cru devoir user de ce droit, s'il a consenti à recevoir la marchandise, le marché ne s'en trouve pas moins entièrement exécuté à son égard et Turcat et Gaubert, en leur qualité, sans fondement pour lui opposer après coup la réception d'une quantité qu'ils auraient dû et qu'ils ont eu le tort de ne pas livrer en conformité de leur offre.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Turcat et Gaubert ès qualité, soit les sieurs Boustead Bros, de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 21 octobre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. Léonce GARDAIR pour Turcat et Gaubert, AUTRAN pour Paul Fabre.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE A L'INSU DU CRÉANCIER NANTI. — PRIX INSUFFISANT. — NULLITÉ.

***Est nulle la vente d'un fonds de commerce faite par le propriétaire à l'insu de son créancier nanti et pour un prix qui ne permet pas de désintéresser ce dernier* (1).**

(1) Le créancier nanti peut poursuivre la réalisation de son gage malgré la vente : Seine, 8 juin 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904. 2. 459). — Seine, 28 sept. 1905 (*J. Trib. Comm.*, 1907. 194). — Nullité de la vente même sans nantissement : Mars., 12 déc. 1904. 1905. 1. 98.

(Epoux Aiglin contre Robert et autres)

Jugement

Attendu que les époux Aiglin sont créanciers de la dame Robert pour la somme principale de 500 francs aux termes d'un acte sous seings privés du 30 mars 1907, enregistré, par lequel la débitrice a donné auxdits époux Aiglin, en nantissement, le fonds de restaurant, pension bourgeoise et chambres meublées qu'elle exploitait alors rue Sénac, n° 57 ; que ce nantissement a été inscrit sur les registres du greffe, le 19 juin 1898 ;

Attendu que, postérieurement à ladite inscription et à l'insu des époux Aiglin, la dame Robert a vendu son fonds de commerce à la dame Merle pour un prix qui ne permettait pas, au dire de cette dernière, de désintéresser les créanciers nantis ; que ceux-ci sont donc fondés à protester contre une vente effectuée au préjudice de leurs droits ; qu'il n'était pas permis, en effet, aux défendeurs de disposer du fonds en question, alors que le remboursement intégral de la somme garantie par le nantissement ne devait pas se trouver assuré ;

Attendu, par suite, que les conclusions en nullité de vente prises par les demandeurs méritent d'être recueillies, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper si le fonds de commerce est aujourd'hui exploité par un tiers qui l'aurait à son tour indûment acquis de la dame Merle, ou de son sous-acheteur ; qu'il convient toutefois, l'intention de fraude n'étant pas démontrée à l'encontre de la dame Merle, de laisser aux intéressés la possibilité de maintenir toutes choses en l'état en versant aux demandeurs la totalité de leur créance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit n'y avoir lieu de statuer envers le soi-disant acquéreur non dénommé de la dame Merle ;

de même suite, statuant par défaut contre la dame Robert, contradictoirement à l'égard des époux Merle, sans s'arrêter à l'offre faite par ceux-ci de payer aux époux Aiglin une somme de 224 fr. 45, soit le solde prétendu disponible du prix de vente du fonds, déclare nulle et non avenue au regard des époux Aiglin la vente consentie par la dame Robert à la dame Merle du fonds de restaurant, pension et chambres meublées sis à Marseille, rue Sénac, n° 57 ; autorise les demandeurs à faire vendre aux enchères publiques le fonds de commerce en question, à eux donné en nantissement par le ministère de Me Lieutard, notaire, pour le prix en provenant être ensuite versé entre les mains de qui il appartiendra, si mieux n'aiment les défendeurs, ou tout autre pour eux, dans les huit jours de la signification du présent jugement, verser en mains des époux Aiglin la totalité de leur créance en principal, intérêts et frais ; condamne la dame Robert et les époux Merle conjointement et solidairement à tous les dépens.

Commet Gérard, huissier de service, pour la signification à la partie défaillante.

Du 25 octobre 1907. — Prés., M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, M. Victor JEAN pour les époux Merle.

VENTE A LIVRER.— SACS. — MARQUE DÉTERMINÉE. — MAISON EXPÉDITRICE. — FAILLITE. — CESSATION DES EXPÉDITIONS. — FORCE MAJEURE.

La vente d'une marchandise (sacs ayant contenu des graines) portant la marque d'une maison déterminée et connue comme expéditrice de ces sacs doit être considérée comme impossible à exécuter, par suite de force majeure, lorsqu'il est justifié que cette maison est tombée en faillite et a complètement cessé ses expéditions.

En conséquence, le vendeur est, dans ce cas, dégagé de ses obligations.

(Delpin frères contre Gravier et Cie)

Ainsi jugé le 27 juillet 1906 (1906. 1. 346).

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que les sieurs Gravier, bien que commissionnaires habituels de la Maison Michaïlidi, pour l'importation des graines, ont agi en réalité en leur propre nom dans l'opération objet du litige ; que, dès lors, pour statuer sur les droits et obligations nés du marché en question, on doit uniquement envisager, d'un côté, les sieurs Gravier, et, de l'autre, les sieurs Delpin; que les raisons invoquées de ce chef par les appelants ne mettent donc nullement en échec la sentence attaquée ;

Par ces motifs.

La Cour, déboutant les sieurs Delpin frères de toutes leurs fins et conclusions, confirme le jugement entrepris pour qu'il sorte son plein et entier effet ; condamne lesdits sieurs Delpin à l'amende et aux dépens.

Du 7 novembre 1907. — C. d'Aix (1er Ch.). — *Prés.*, M. Abram. — M. Chervet, subst. du proc. gén. — *Pl.*, MM. Jourdan (du barreau de Marseille) pour Delpin frères, Marcel Michel pour Gravier et Cie.

Connaissement. — Utilisation par un tiers. — Clauses imprimées et manuscrites. — Conventions verbales complémentaires applicables.

Lorsque le connaissement imprimé d'une Compagnie de navigation est utilisé par le capitaine d'un service

étranger à cette Compagnie, l'abus regrettable qui est ainsi commis ne saurait empêcher ce connaissement d'être la loi des parties ; et l'on doit appliquer aux chargeurs et aux réceptionnaires non seulement les clauses imprimées et manuscrites de ce connaissement, mais encore les conventions verbales qui modifient ces clauses en vertu d'usages reconnus constants.

(Capitaine Griffith contre L. Dreyfus et Cie)

Jugement

Attendu que Dreyfus et Cie sont réceptionnaires d'une partie de blés chargés à New-York en cueillette, sur vapeur *Edermann*, capitaine Griffith ;

Attendu que le chargement de la marchandise se trouve constaté par des connaissements imprimés au nom de Cyprien Fabre et Cie et signés par les sieurs James W. Elwell et Cie, qui sont à New-York les agents desdits Cyp. Fabre et Cie et qui ont laissé subsister à côté de leur signature la qualification imprimée d'agents ;

Attendu que, en ce faisant, en utilisant, sans aucune rature, sans en supprimer les nom et qualités, des formules de connaissements au nom d'un tiers, alors que le navire chargeur n'appartenait pas à ce tiers et n'était nullement affrété par lui, le capitaine de l'*Edermann*, aussi bien que les sieurs Elwell et Cie, qui ne sont pas au procès, commettaient un acte abusif et regrettable, de nature à induire en erreur les chargeurs qui leur confiaient des marchandises et qui pouvaient croire légitimement charger sur un des paquebots de la Compagnie Cyprien Fabre ;

Attendu, dans tous les cas, que le chargement, au regard du chargeur et des destinataires, ses ayants

cause, a été fait ou doit être réputé avoir été fait aux clauses et conditions des connaissements Cyprien Fabre et Cie, non seulement aux conditions imprimées ou manuscrites du document lui-même, mais aussi aux conditions verbales et accessoires qui peuvent le modifier dans certaines de ses parties ;

Attendu, en effet, que l'imprimé du connaissement porte bien que l'entier déchargement, depuis la cale du navire jusqu'à la délivrance dans les Docks, sera fait par le capitaine seul, aux risques et frais de la cargaison, à la charge par les réceptionnaires de payer ces frais au taux de 2 fr. 50 la tonne ; mais attendu qu'il est constant que, en vertu des conventions verbales intervenues entre les sieurs Cyprien Fabre et Cie, leurs chargeurs d'Amérique et leurs réceptionnaires de Marseille, il est convenu que cette clause n'est utilisée que pour les marchandises générales, à l'exclusion des blés qui sont délivrés sous palan, ce qui permet aux réceptionnaires de faire toutes les autres opérations à raison de 2 fr. 10 la tonne, prix du tarif de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille ;

Attendu qu'en adoptant pour son chargement les connaissements Cyprien Fabre et Cie, le capitaine de l'*Edermann* ne saurait s'appliquer les clauses imprimées qui lui sont favorables en négligeant les conditions verbales qui modifient les premières au bénéfice des réceptionnaires ; que si les conditions des chargements Cyprien Fabre et Cie, par suite d'un abus déjà qualifié, font, en l'espèce, la loi des parties, les réceptionnaires de blés par l'*Edermann* ne sauraient supporter plus de 2 fr. 10 par tonne qu'ils auraient payé si le chargement eût été fait sur un des navires de Cyprien Fabre et Cie ; que, par suite, le capitaine Griffith est sans droit pour réclamer à L. Dreyfus et Cie le complément de 0 fr. 40 par tonne que ces derniers se sont légitimement refusés à payer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Griffith de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 novembre 1907. — *Prés.*, M. GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, COUVE pour les défendeurs.

RESPONSABILITÉ. — CHEVAUX NON TENUS PAR LE CONDUCTEUR. — OURS. — BRIS DE GLACE. — FAUTE. — ARTICLES 1382 ET 1385.

La présence d'ours dans les rues de Marseille et les grognements de ces animaux ne constituent pas des cas fortuits ou de force majeure pouvant exonérer de toute responsabilité le propriétaire de chevaux qui, effrayés par cette présence et ces grognements, échappent à leur conducteur et brisent les glaces d'un magasin. Cet accident doit être attribué à la faute du conducteur qui ne tient pas suffisamment ses chevaux en main, et le propriétaire est responsable en vertu tant de l'article 1382 que de l'article 1385 du Code civil (1).

(BELTJENS ET GUENEBAUD CONTRE ALLEMAND FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 24 octobre 1906, le camion appartenant à Allemand frères, camionneurs, conduit par l'un

(1) Jurisprudence constante sur le principe que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1385 ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, à la charge du propriétaire des animaux : Mars., 7 déc. 1888. 1889. 1. 85. — 27 oct. 1891. 1892. 1. 28. — 17 déc. 1895. 1896. 1. 81. — Trib. Comm. Seine, 26 déc. 1894 et 14 mars 1895. 1895. 2. 94. — Mars., 10 mai 1899. 1899. 1. 312. — Caen, 27 mai 1903 (*Le Droit*, 20 nov. 1903). Trib. Comm. Seine, 10 oct. 1903 (*J. Trib. Comm.* 1905. 198). — Mars., 4 juillet 1905. 1905. 1. 331. — J. de Paix Paris (5e arrt), 4 oct. 1907 (*La Loi*, 9 octobre 1907).

de leurs préposés, se trouvait dans la rue Colbert, en face du magasin de Ch. Georges, tailleur, lorsque les chevaux, tournant brusquement sur le trottoir, enfoncèrent la vitrine de Georges qui vola en éclats ; que, de ce chef, Beltjens et Guenebaud, assureurs de Georges, réclament à Allemand frères le paiement de la valeur de la glace, les tenant comme responsables, en vertu des dispositions de l'article 1385 du Code civil, et ont été, en outre, autorisés à prouver par témoins que l'accident serait survenu par la faute du conducteur du camion, conformément aux règles de l'article 1382 ;

Attendu qu'il a été établi par l'enquête qu'au moment où l'accident s'est produit, deux ours, conduits par leur propriétaire, se trouvaient à peu de distance du camion et que l'un d'eux eut un grognement habituel à ces animaux ; que, de ce fait, les sieurs Allemand concluent à leur mise hors de cause, prétendant que les chevaux ont été effrayés par la présence inopinée de ces deux bêtes, que l'on est peu habitué à voir dans les rues de Marseille, et par le grognement de l'un d'eux, et que l'accident serait dû à un cas fortuit, qui enlèverait toute responsabilité aux propriétaires des chevaux ;

Attendu que si la présence d'ours dans une grande ville n'est pas fréquente, l'on ne peut dire d'une façon absolue que la présence de ces animaux ou leur grognement constituent, par la frayeur qu'ils peuvent causer aux chevaux, un cas de force majeure ; que si les débats ont établi d'une façon péremptoire que les chevaux ont été effrayés, il n'a pas été prouvé que leur état de terreur était tel qu'il était matériellement impossible à leur conducteur d'en rester maître ; que, se trouvant dans un quartier où la circulation est très intense, le conducteur aurait dû constamment tenir ses chevaux en main, de façon à en être maître à tout événement ; que, ne l'ayant pas fait, il a commis une faute engageant la responsabilité de ses patrons ; que ceux-ci sont donc

responsables, en tant que propriétaires des chevaux, en vertu de l'article 1385 du Code civil et en vertu de l'article 1382 du même Code, le conducteur ayant commis la faute ci-dessus déterminée ;

Sur le quantum du dommage :

Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants d'appréciation pour déterminer le quantum du dommage,le prix de la glace neuve pouvant être facilement fixé et ayant été établi que les morceaux de la glace brisée n'avaient aucune valeur en raison de l'état de débris dans lequel ils ont été trouvés;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Allemand frères civilement responsables du bris de la vitrine de la Maison Georges, rue Colbert, n° 3 ; de même suite les condamne à payer à Beltjens et Guenebaud ès qualité la somme de 1.291 fr. 70, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 novembre 1907. — Prés., M. Paul ROUX, juge. — *Pl.*, MM. VIAL pour Beltjens et Guenebaud, ROLLAND pour Allemand frères.

ASSURANCE MARITIME. — TOURTEAUX. — AVARIE PAR MOUILLURE. — DÉCHET DE ROUTE.

Il y a lieu de fixer à 1 % le déchet de route qui se produit inévitablement dans une expédition de tourteaux en vrac, soumise à une longue traversée (1). *Ce déchet doit être admis même lorsque, à la suite d'une avarie par mouillure, la quantité débarquée est supé-*

(1) Conf : Mars., 14 sept. 1881 (blés), 1881. 1. 282. — Le Havre (cafés) (*Rec. Havre*, 1905. 1. 170).

rieure en poids à la quantité chargée, l'excédent étant précisément constitué par l'eau incorporée à la marchandise (2).

(WEBER CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Weber a chargé sur le vapeur *Calvocoressi* diverses parties de tourteaux, à destination de la Baltique ; que la marchandise est arrivée à destination en état d'avarie de mouillure dûment constatée et évaluée ;

Attendu que Weber est en difficulté avec ses assureurs, qui ne contestent pas le risque, sur la manière de procéder au règlement des avaries ;

Attendu que Weber prétend que, ayant chargé 599 tonnes, et le débarquement ayant donné près de 604 tonnes, il ne saurait être question, en l'espèce, de faire aucune déduction pour déchet de route ;

Mais attendu que, pour des chargements de tourteaux en vrac et une longue traversée, il est constant qu'un déchet se produit inévitablement en cours de route, et que l'on peut évaluer ce déchet au taux moyen de 1 % ; que, si en apparence la quantité débarquée est supérieure à la quantité embarquée, cela provient précisément du fait même de l'avarie par mouillure qui a incorporé à la marchandise une certaine quantité d'eau qui doit se retrouver dans la partie avariée et vendue aux enchères ; qu'il y a donc lieu d'adopter le système des assureurs, soit de tenir compte, dans l'établissement de la dispache, d'un déchet de route que le Tribunal fixe à 1 % ;

Par ces motifs,

---

(2) Voir ; Mars , 6 nov. 1906. 1907. 1. 82.

Le Tribunal, préparatoirement, renvoie les parties par devant M. Ch. Cauvet, arbitre rapporteur, aux fins de procéder à l'établissement du règlement de l'avarie sur les bases ci-dessus indiquées ;

Dépens de l'incident à la charge de Weber.

Du 8 novembre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. COUVE pour Weber, ESTRANGIN pour les assureurs.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ORDRE D'ASSURER. — POLICE FLOTTANTE. — ABSENCE DE FAUTE.

Le commissionnaire de transport, chargé d'assurer les marchandises qui lui sont confiées, ne commet aucune faute en faisant l'application pure et simple de sa police flottante, bien que cette police ne couvre pas tous les risques du transport. Le chargeur, qui désire une assurance plus complète, doit en faire la demande expresse (1).

(MAJORELLE FRÈRES CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE, MESSAGERIES MARITIMES ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, le 17 novembre 1906, Majorelle et Cie, de Nancy, ont adressé à la Compagnie de Navigation Mixte, à Marseille, 20 caisses meubles avec le mandat de les faire parvenir à Alexandrie, après les avoir fait préalablement assurer ;

Attendu qu'en exécution de ce mandat, la Compagnie de Navigation Mixte, qui n'a pas de service sur l'Egypte,

---

(1) Sur la nécessité d'un ordre exprès d'assurer : Mars., 4 nov. 1889. 1890. 1. 58. — Conf. au jugement ci-dessus : Mars., 25 janv. 1899. 1899. 1. 147.

a remis les marchandises à la Compagnie des Messageries Maritimes, qui en a couvert l'assurance aux conditions de sa police flottante ;

Attendu que la marchandise ayant subi, en cours de transport, certaines avaries par bris ou rupture, les expéditeurs prétendent rendre la Compagnie défenderesse responsable par le motif qu'elle aurait commis une faute en faisant ou faisant faire l'assurance dans des conditions qui ne couvraient pas suffisamment le risque survenu aux termes et conditions de la police flottante des Messageries Maritimes ; mais attendu que Majorelle et Cie n'ont donné que le mandat général de faire assurer, sans spécifier autrement ; que, dès lors, la Compagnie de Navigation Mixte et la Compagnie des Messageries Maritimes, sa préposée, n'a commis aucune faute en faisant l'application pure et simple de la police générale qu'elle applique, en pareil cas, à tous ses chargeurs ; que si Majorelle et Cie, qui, par l'étendue de leurs relations et l'importance de leur industrie, doivent avoir une certaine expérience des conditions des transports par mer, avaient désiré pour leurs marchandises une assurance spéciale et plus complète, ils auraient dû en faire la demande expresse ou mieux préciser le mandat donné à leur commissionnaire de transport ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les fins en garantie de la Compagnie de Navigation Mixte contre la Compagnie des Messageries Maritimes, non plus que sur celles prises par cette dernière contre ses assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Majorelle et Cie de leurs fins et conclusions contre la Compagnie de Navigation Mixte et les condamne aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les fins de la Compagnie de Navigation Mixte contre la Compagnie des Mes-

sageries Maritimes et condamne la première aux dépens de ce chef ;

Dit n'y avoir lieu également de statuer sur les fins de la Compagnie des Messageries Maritimes contre les assureurs et condamne la première aux dépens de ce chef.

Du 11 novembre 1907. — *Prés.*, M. RONDEL, juge. — *Prés.*, MM. BÉDARRIDE pour Majorelle, AICARD pour la Compagnie de Navigation Mixte, TALON pour les Messageries Maritimes, ESTRANGIN pour les assureurs.

DÉPOT. — INCENDIE. — VALEUR AGRÉÉE. — PERTE TOTALE. — REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

Le dépositaire qui accepte une déclaration estimative au sujet d'un mobilier qui lui est confié, doit rembourser au déposant la valeur intégrale de ce mobilier totalement détruit par un incendie (1).

1re espèce.

(FITZ-GÉRALD CONTRE COMPAGNIE DE DÉMÉNAGEMENTS)

JUGEMENT

Attendu que Fitz-Gérald a confié en dépôt à la Société défenderesse un mobilier complet, suivant état détaillé, évalué 5.000 francs et assuré pour cette somme ;

---

(1) En matière d'assurance contre l'incendie, l'assureur ne doit que la valeur réelle de la chose assurée : Lyon, 13 mai 1904 (D. P. 1905. 2. 61). — Amiens, 8 mars 1906 (*Rec. Ass.*, 1906. 275). — Montpellier, 18 mars 1907 (*Gaz. Trib.*, 11 mai 1907).

Contra : en cas de perte totale des objets assurés et des papiers pouvant permettre d'en fixer la valeur : Limoges, 14 juin 1907 (*Rec. Ass.*, 1907. 486).

Attendu que ce mobilier ayant été détruit par un incendie qui s'est déclaré, le 12 juillet 1907, dans les magasins et entrepôts de la Société défenderesse, cette dernière, en sa qualité de dépositaire ayant fait assurer, doit au déposant le remboursement de la valeur estimée et agréée ; qu'il y a lieu toutefois d'en déduire la valeur de quelques meubles retirés, avant l'incendie, et vendus pour le prix de 594 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins préparatoires prises par la Société défenderesse, condamne cette dernière à payer à Fitz-Gérald la somme de 4.406 francs valeur du mobilier détruit par l'incendie du 12 juillet 1907, avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 novembre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Fitz-Gérald, BONTOUX pour la Société.

2e espèce.

(VEUVE FOURNIER DE FLOTTE CONTRE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE DÉMÉNAGEMENTS.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse a remis en dépôt à la Société défenderesse un mobilier suivant inventaire énumératif inséré dans l'acte de dépôt, accompagné lui-même d'une déclaration où la déposante fixe à 10.000 fr. la valeur maxima dudit mobilier, déclaration acceptée par la Société dépositaire ;

Attendu que ledit mobilier ayant été entièrement détruit dans un incendie dont la Société défenderesse accepte, en principe, la responsabilité, la demanderesse réclame à ladite Société le remboursement de la valeur maxima déclarée et agréée ;

Attendu que, en l'état de la perte totale survenue, il n'existe aucun moyen de donner au mobilier perdu une autre valeur que celle à lui attribuée dans l'estimation faite au moment du dépôt, soit la valeur maxima de 10.000 francs ;

Qu'on ne saurait demander au déposant de faire la justification, bien difficile dans la pratique, sinon impossible le plus souvent, de la valeur effective des meubles détruits ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Nouvelle de Déménagements à payer à la veuve Fournier de Flotte la somme de 10.000 francs, valeur d'un mobilier détruit par le feu, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 décembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour veuve Fournier de Flotte, GOIRAND pour la Société Nouvelle de Déménagements.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLE 35. — PROTESTATION ANTÉRIEURE A LA RÉCEPTION. — DÉLAI DES DISTANCES.

L'article 435, qui exige que la protestation du réceptionnaire soit faite au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception, n'interdit pas de faire cette protestation au cours de la réception ou même avant toute réception.

Le délai d'un mois imparti pour l'introduction de l'action devant le Tribunal compétent doit être augmenté des délais de distance (1).

---

(1) Jurisprudence du ressort constante : Mars., 16 janv. 1907. 1907. 1. 177 et note 2. — Mars., 24 juin 1907 1907. 1. 347.

Contra : Bordeaux, 10 août 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 261).

(BOURGOGNE ET Cie CONTRE LA GERMANIA)

JUGEMENT

Attendu que Bourgogne et Cie étaient réceptionnaires d'une partie de pois verts par vapeur *Méloria*, arrivée en état d'avarie par mélange avec d'autres marchandises ; que cette avarie a été appréciée par un expert commis par le Tribunal, et évaluée à 2.011 fr. 95 ;

Attendu que les assureurs, assignés par Bourgogne et Cie, opposent la fin de non-recevoir édictée par l'article 435 du Code de Commerce ; qu'ils reprochent à leurs assurés de n'avoir pas protesté dans les vingt-quatre heures de la réception et de n'avoir pas assigné dans le mois ;

Attendu que, la réception ayant été terminée le 21 mai, il est constant que Bourgogne et Cie avaient déjà protesté antérieurement en réclamant à leurs assureurs le remboursement de l'avarie constatée ; que, si l'article 435 exige une protestation dans les vingt-quatre heures à peine de déchéance, il fixe ce délai de vingt-quatre heures après la réception comme un terme maximum au delà duquel la protestation n'est plus valable, mais n'interdit pas au réceptionnaire de protester au cours même de la réception, ou avant toute réception ;

Attendu, d'autre part, que la réception ayant été terminée, comme il est dit ci-dessus, le 21 mai, et la citation étant du 12 juin, il n'est pas moins constant que les demandeurs ont introduit leur action avant l'expiration du terme fatal à eux imparti, soit le terme d'un mois après la réception de la marchandise ;

Attendu, au surplus et dans tous les cas, que la Compagnie défenderesse ayant son siège social à Berlin et ayant été citée dans cette ville par la voie diplomatique, à la requête des demandeurs domiciliés à Marseille, il y

a lieu d'augmenter le délai ci-dessus d'un mois du délai de distance entre Marseille et Berlin ;

Attendu qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par la Compagnie défenderesse, et qu'il y a lieu de renvoyer au fond les parties devant un arbitre rapporteur chargé de procéder à l'établissement de la dispache ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par la Compagnie défenderesse, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, aux fins ci-dessus spécifiées ; tous dépens en frais de règlement à la charge des assureurs.

Du 11 novembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Bourgogne et C[ie], TALON pour la Compagnie.

FAILLITE. — CRÉANCIER VÉRIFIÉ OU PORTÉ AU BILAN. — DROIT DE CONTESTATION A L'AUDIENCE.

Le droit que l'article 494 du Code de Commerce reconnaît aux créanciers vérifiés ou portés au bilan de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercé en tout état de cause, et notamment après la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; il est limité au fait unique de la vérification des créances devant le juge commissaire.

Est donc irrecevable l'intervention d'un créancier qui n'a pas contredit en séance la créance qu'il veut ensuite contester (1).

---

(1) Conf.: C. de Paris, 17 avril 1885. 1886 2. 161. — C. de Caen, 20 juillet 1887. 1888. 2 45. — Nancy, 28 nov. 1905 (*Gaz. Pal.*, 9 janv. 1906). – Bordeaux, 29 déc. 1904 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 390).

(BAPTISTIN ARTAUD CONTRE LES FILS DE F. LOMBARD, SIMÉON MARTIN, CH. AUDIBERT)

Jugé en sens contraire le 4 avril 1906 (1906. 1. 228).

ARRÊT

Attendu que, si l'article 494 du Code de Commerce admet tout créancier vérifié ou porté au bilan à former des contredits aux vérifications faites ou à faire, il ne s'ensuit pas que ce droit, ainsi qu'à tort l'ont décidé les premiers juges, puisse être exercé en tout état de cause, et même après la clôture du procès-verbal de vérification; qu'il est de jurisprudence, au contraire, que cette dérogation à la règle, par laquelle le syndic a seul qualité pour exercer les actions intéressant la masse, doit être restrictivement limitée au fait unique et exclusif de la vérification des créances devant le juge commissaire ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances de la faillite Siméon Martin, que les Fils de Fortuné Lombard, créanciers d'ailleurs contestés, n'ont formé aucun contredit à l'encontre de la créance de l'appelant Artaud, bien qu'ils fussent présents à ladite vérification et qu'ils eussent formé plusieurs contredits à l'encontre d'autres créances produites; qu'il est certain, dans ces conditions, que leur intervention est irrecevable ;

Sur le fond :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer, par adoption des mêmes motifs, la décision des premiers juges; qu'il con-

---

Contra : Condé sur-Noireau, 5 juin 1900 (*Gaz Comm. Lyon*, 9 août 1905).

Le créancier qui a formé un contredit dans la séance de vérification est admis à le soutenir à l'audience : Mars., 21 avril 1904 et C d'Aix, 22 juin 1904 1904. 1. 211 et 274.

vient toutefois de déclarer les dépens, frais privilégiés de faillite ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit aux fins et conclusions de l'appelant, réforme le jugement entrepris au point de vue de l'intervention des Fils de Fortuné Lombard, déclare en conséquence irrecevable ladite intervention ;

Confirme sur le fond le jugement dont est appel ;

Concède acte à Siméon Martin de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ;

Déclare les dépens, frais privilégiés de faillite ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 15 novembre 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, MM. Deleuil. — M. Chervet, substitut du proc. gén. — *Pl.*, MM. Cabassol pour Artaud, Aug. Gardair (du barreau de Marseille) pour les Fils de F. Lombard, Juvénal pour S. Martin.

Commissionnaire de transports. — Faculté de charger sur le pont sans avis préalable. — Police flottante. — Franchise. — Aggravation des risques. — Faute. — Responsabilité.

Le transporteur qui assure des marchandises aux conditions de sa police flottante, laquelle comporte la franchise des avaries particulières, peut charger ces marchandises sur le pont sans avis préalable, en vertu des clauses de ses connaissements (1). *Mais il doit,*

(1) Conf.: Mars., 21 mars 1902. 1902. 1. 239. — Mars., 31 déc. 1903, 1904. 1. 101.—Rouen, 11 janv. 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 2. 202).

après l'embarquement, faire connaître au chargeur les conditions défavorables dans lesquelles l'expédition va voyager et l'aggravation de risques qui en résulte ; à défaut, il est responsable des avaries non couvertes par la police flottante (2).

(SOCIÉTÉ NATIONALE DE DÉMÉNAGEMENTS CONTRE COMPAGNIE MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que la Société Nationale de Déménagements a remis à la Compagnie de Navigation Mixte, le 30 janvier dernier, quatorze cadres ou colis mobilier à destination de Tunis ; que ces colis, chargés sur le pont à bord du *Djurjura*, sont arrivés en partie brisés ou mouillés par l'eau de mer ; que la Société de Déménagements réclame à la Compagnie Mixte le montant de cette avarie, que les assureurs ont refusé de couvrir ;

Attendu que la Compagnie défenderesse prétendrait s'exonérer de toute responsabilité par le motif que l'article 6 de ses connaissements lui réserve, pour les voyages au cabotage, la faculté de transporter les marchandises sur le pont sans avis préalable aux chargeurs ;

Attendu que la Société demanderesse avait eu soin de faire assurer son expédition par la Compagnie Mixte aux conditions de ses polices flottantes ; que ladite Compagnie connaissait donc la clause « franc d'avaries particulières » applicable à l'expédition ainsi assurée et qu'elle ne pouvait pas ignorer, d'autre part, qu'en chargeant sur le pont des colis de meubles ou de vêtements,

---

(2) Conf : Rouen, 27 juillet 1904 (*Gaz. Pal.* 1904. 2. 346). — Paris 16 mars 1906 (*Rec. Havre* 1906-07. 2. 94) — Mars., 31 déc 1903 1904. 1. 101. — Mars., 21 mai 1904. 1904. 1. 301 et C. d'Aix. 13 nov. 1905. 1906. 1. 185. — Alger, 14 mars 1906 (*Le Droit*, 4 mai 1906).

Contra : Bordeaux, 9 juillet 1907 (*Rec. Bordeaux*, 1907. 1. 383).

elle exposait ces objets, prompts à s'avarier au contact de l'eau, à des risques d'avarie particulière ; que, si l'article 6 précité de ses connaissements lui laissait le droit d'embarquer sur le pont d'office et sans avis *préalable*, les marchandises qui lui avaient été confiées, elle avait néanmoins le devoir de faire connaître au chargeur, *après l'embarquement*, les conditions défavorables dans lesquelles ses marchandises allaient voyager, afin que la Société de Déménagements, ainsi prévenue, pût faire garantir, s'il lui convenait, l'aggravation de risque qui lui était imposée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie de Navigation Mixte à payer à la Société Nationale de Déménagements la somme de 1.200 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 novembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. BONTOUX pour la Société de Déménagements, AICARD pour la Compagnie de Navigation Mixte.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT PREMIÈRE MARÉE. — FACULTÉ DE TRANSBORDEMENT. — MARCHANDISES EMBARQUÉES SUR PREMIER NAVIRE DIRECT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque des marchandises ont été vendues embarquement première marée tel mois, avec faculté de transborder en cours de route, le chargeur commet une faute en chargeant les marchandises vendues non sur le premier navire quittant le port d'embarquement, mais sur le premier navire direct parti quinze jours seulement après la première marée. Il doit donc à son acheteur, qui désirait s'assurer le premier arrivage de

la nouvelle récolte, la différence des cours entre le jour où s'est produit ce premier arrivage et le jour où la livraison tardive a été effectuée (1).

(CAILHOL ET TORNATORE CONTRE ASFAR ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, suivant contrat en date à Marseille du 7 août 1906, enregistré, Asfar et Cie avaient vendu à Cailhol et Tornatore, négociants à Marseille, des dattes de Bassorah (Hallavies), récolte 1906, de qualité loyale, marchande et de recette, au prix de 34 fr. les 100 kilos, quai Marseille, à tout entrepôt, paiement comptant, embarquement à Bassorah première marée septembre-octobre prochain, sur vapeur à désigner, avec faculté de transbordement en cours de route, sans surtaxe de pavillon ;

Attendu qu'Asfar et Cie ont offert à Cailhol et Tornatore une partie de la marchandise parvenue le 5 décembre à Marseille, sur vapeur *Sicilia* ayant quitté Bassorah le 17 octobre 1906 ;

Attendu que Cailhol, et Tornatore n'ayant pris livraison que sous réserves, prétendent que les conditions d'embarquement n'ont pas été remplies et actionnent Asfar et Cie en paiement de la différence des cours de la marchandise livrée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs justifient que la première marée permettant l'embarquement des dattes à Bassorah a eu lieu le 3 octobre ; que ce jour-là le navire *Luristan* a quitté Bassorah ; que, par conséquent, le

---

(1) Sur le caractère rigoureux de l'obligation de charger à l'époque déterminée : Mars., 5 janv. 1887. 1887. 1. 89. — 24 août 1900. 1900. 1. 377.

vapeur *Sicilia*, parti le 17 octobre, n'était pas le premier navire partant par la première marée de septembre-octobre ; que c'est vainement que Asfar et Cie prétendent avoir attendu le premier navire à destination de Marseille, car le contrat contenant la faculté de transbordement, le premier navire parti ayant fait escale à Oran, la marchandise pouvait être transbordée ; que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que les conditions d'embarquement stipulées dans le contrat n'ont pas été exécutées et que la demande de Cailhol et Tornatore est justifiée ;

Attendu que Cailhol et Tornatore ayant stipulé dans le contrat des conditions d'embarquement à première marée dans le but de recevoir les premières dattes qui pouvaient parvenir à Marseille de Bassorah, récolte 1906, il y a lieu de leur accorder, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le cours de la marchandise au 20 novembre 1906, époque de l'arrivée à Marseille des dattes embarquées à la première marée et le cours de la marchandise au 5 décembre, jour de l'arrivée des marchandises livrées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Asfar et Cie à payer à Cailhol et Tornatore la différence entre le prix des dattes, objet du contrat, au 20 novembre 1906 et le cours des dites marchandises sur 500 caisses au 5 décembre 1906, tels que lesdits cours seront déterminés par le Syndicat des Courtiers de marchandises de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 novembre 1907. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Cailhol et Tornatore, JOURDAN pour Asfar et Cie.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — RETARD. — MEETINGS VITICOLES.— TRAINS SUPPLÉMENTAIRES.— PAS DE FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de chemins de fer qui, à l'occasion de meetings viticoles, est autorisée à créer des trains supplémentaires et spéciaux de voyageurs, n'est pas exonérée de l'obligation de transporter les marchandises qui lui sont confiées. Elle ne peut donc invoquer l'affluence des voyageurs comme un cas de force majeure et doit, au contraire, après avoir tiré profit de cette affluence, organiser en compensation un trafic supplémentaire de marchandises. A défaut, elle est responsable des retards qui se produisent dans ce trafic (1).

(LA MORUE FRANÇAISE CONTRE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté que 100 balles morues sèches, expédiées, le 18 juin 1907, de Bordeaux sur Marseille, en petite vitesse, tarif spécial, à l'adresse de la Compagnie demanderesse, sont arrivées à destination avec un retard d'au moins deux jours ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, pour dégager sa responsabilité, prétendrait exciper, comme cas de force majeure, du trouble apporté sur les lignes du Midi par les meetings de viticulteurs, tenus les 2 et 9 juin à Nîmes et à Montpellier ;

(1) Conf.: Trib. Comm. Montpellier, 27 août 1907 (*Mon. Midi*, 1er sept. 1907).

Contra : Trib. civ. Prades, 19 déc. 1907 (*La Loi*, 28 janv. 1908).

Attendu que les meetings auxquels fait allusion la Compagnie défenderesse sont bien antérieurs à l'expédition qui fait l'objet du litige actuel ; que ce trouble, s'il a existé, devait normalement avoir cessé à la date de ladite expédition ; que, s'il n'avait pas cessé, la Compagnie serait en faute de n'avoir pas pris les mesures propres à y remédier ; que, dans tous les cas, il ne saurait constituer un cas de force majeure ; que si la Compagnie P.-L.-M. a été autorisée à créer des trains supplémentaires et spéciaux de voyageurs, elle n'a nullement été exonérée de l'obligation de transporter les marchandises ; que le profit qu'elle a retiré de ces trains spéciaux ne saurait porter préjudice aux tiers, expéditeurs et réceptionnaires de marchandises ; que, après avoir augmenté dans de fortes proportions ses trains de voyageurs à un certain moment, la Compagnie pouvait et devait, après la cessation du trafic supplémentaire de voyageurs, organiser en compensation un trafic supplémentaire de marchandises ; qu'elle est donc, en l'espèce, responsable du retard qui lui est reproché ;

Attendu que les justifications faites au Tribunal permettent d'évaluer à 100 francs le montant du préjudice direct subi par la Société demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à la Société « La Morue Française » la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 novembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. DAVID pour la Morue Française, AICARD pour la Compagnie.

Assurance terrestre. — Accident. — Clause de déchéance. — Faute lourde équivalente au dol. — Fautes légères. — Garantie due.

Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que l'assureur ne répond pas des accidents causés par l'inobservation des lois et règlements, on ne peut appliquer cette clause que s'il s'agit de fautes d'une gravité telle qu'on puisse les assimiler au dol, sous peine de rendre illusoire et sans portée l'assurance elle-même. L'accident dû à une infraction quelconque aux lois et règlements, telle que le fait par l'assuré de n'avoir pas allumé sa lanterne, laisse donc intacte l'obligation de garantie des assureurs (1).

(Faure-Brac contre Compagnie d'assurance The General Accident)

Jugement

Attendu que Faure-Brac est assuré par la Compagnie défenderesse contre les accidents causés aux tiers par ses chevaux et voitures ;

Attendu que, le 15 juillet 1905, vers 7 h. et demie du soir, la dame Faure-Brac, conduisant un boghey, blessa involontairement la dame Jourdan qui traversait la rue Abram ;

Attendu que, pour cet accident, la dame Faure-Brac a été assignée en police correctionnelle ; que ses assureurs se sont refusés à prendre son fait et cause ; que,

(1) Conf.: Mars. 12 janv. 1886. 1886. 1. 87 et C. d'Aix, 11 mai 1886. 1888. 1. 106. — C. d'Aix, 26 oct 1891. 1891. 1. 315. — Mars., 1er sept. 1896. 1896. 1. 332 — Mars., 9 avril 1900. 1900. 1. 224 et C. d'Aix, 20 fév. 1901. 1902. 1. 244. — Mars., 21 mai 1906. 1906 1. 286. — C. d'Aix, 27 janv. 1906 (*Juris. Civ. Mars.*, 1906. 221). — Paris, 9 mars 1907 (*Gaz. Trib.*, 20 sept. 1907).

par jugement du 20 décembre 1905, elle a été condamnée, à raison de son imprudence, inattention ou négligence, à 20 francs d'amende et 400 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, condamnation élevée par la Cour d'Aix à 25 francs d'amende et 700 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que les assureurs prennent texte de ce que les décisions de justice ci-dessus imputent à la demanderesse deux fautes, celle de n'avoir pas suffisamment surveillé son attelage et celle de n'avoir pas allumé sa lanterne à la tombée de la nuit, pour exciper de l'article 5 de la police, aux termes duquel ne sont pas couverts par les assurances les accidents provenant de l'inobservation des lois et règlements sur la circulation des voitures ;

Attendu qu'une clause de cette nature n'est applicable que s'il s'agit de fautes d'une gravité telle de la part de l'assuré, qu'elles puissent être assimilées à une faute volontaire équivalente au dol ; que le fait par un assuré de n'avoir pas allumé sa lanterne, surtout à l'heure encore douteuse du crépuscule, puisque l'accident dont il s'agit est survenu le 15 juillet à 7 h. et demie du soir, est une de ces fautes très légères, de ces négligences excusables, contre lesquelles l'assuré entend précisément se couvrir ; que décider autrement, appliquer la clause au pied de la lettre, serait rendre presque complètement illusoire et sans effet l'assurance elle-même, car, dans la presque totalité des cas, la faute commise par l'assuré rendu responsable civilement constitue une inobservation plus ou moins grave des règlements de voirie ou de circulation ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie défenderesse, tenue du risque, doit indemniser l'assuré du montant de ses pertes et débours à justifier par-devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare la Compagnie défenderesse responsable du risque, objet du litige, et, pour le règlement de l'indemnité, renvoie les parties devant M. Ch. Cauvet, arbitre rapporteur ; tous dépens à la charge de la Compagnie défenderesse, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 20 novembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. BERNARD pour Faure-Brac, VILLAGE pour la Compagnie d'assurances.

MARIN. — MALADIE. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE NON DUE.

Le matelot tombé malade à bord d'un navire et rapatrié avant son rétablissement a droit à un maximum de quatre mois de salaires à partir du moment où il est débarqué, en vertu de l'article 262 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1885. Il ne peut donc réclamer aucune indemnité de nourriture pendant cette période (1).

(PINZUTTI CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que Pinzutti, chauffeur à bord du *Maréchal-Bugeaud*, est tombé malade pendant le cours d'un voyage ; qu'il a été débarqué à Marseille, le 14 octobre 1906, et payé de ses loyers par la Compagnie Transatlantique, jusqu'au 14 février 1907 ; qu'il réclame à ladite Compagnie diverses sommes, savoir : 1° 150 fr.,

---

(1) Conf.: Le Havre 4 avril 1905 (*Rec. Havre*, 1905. 1. 89). — Mars., 23 oct. 1906. 1907. 1. 63.
Contra : Nantes, 11 sept. 1903 (*Rec. Nantes*, 1904. 1. 162).

montant des soins médicaux et pharmaceutiques qui lui auraient été donnés à son domicile ; 2° 240 fr. pour quatre mois d'indemnité de nourriture ; 3° enfin, 1.501 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu, tout d'abord, que la demande en dommages-intérêts n'est en rien justifiée ; que, d'autre part, Pinzutti avait la facilité de se faire soigner par les médecins de la Compagnie ; que le seul point véritablement litigieux est de savoir si le demandeur peut avoir droit ou non à une indemnité de nourriture, en vertu de l'article 262 du Code de Commerce ;

Attendu que ledit article, modifié par la loi du 12 août 1885, dispose *in fine* que, si le matelot, tombé malade à bord du navire, a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli, ou durant une période maxima de quatre mois, si sa maladie se prolonge plus longtemps ; que ces dispositions, qui précisent l'étendue des obligations de l'armateur, ne lui imposent aucune autre charge que celle de compter ses salaires au matelot malade pendant une durée déterminée ; qu'en effet, ces simples mots « paiement de loyers », appliqués au cas d'un marin débarqué, semblent bien être exclusifs de l'idée de nourriture à laquelle ce marin aurait droit s'il était à son bord ; qu'il n'est pas possible aux tribunaux de rien ajouter à une obligation telle qu'elle a été édictée par la loi, au profit d'une catégorie spéciale de salariés, en dehors des principes du droit commun.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Pinzutti de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 20 novembre 1907. — Prés., M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. GIRAUDON pour Pinzutti, ESTRANGIN pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — PAS DE SIÈGE SOCIAL. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

Une association en participation n'ayant pas de siège social, le participant qui assigne son coparticipe en règlement de compte ne peut procéder que devant le Tribunal du domicile de ce dernier (1).

(SAUZE CONTRE AZÉRAD)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Azérad, défendeur, domicilié à Oran :

Attendu qu'il y a eu entre les parties une association en participation pour l'achat et la revente de marchandises, expédiées par Azérad à Sauze ;

Attendu qu'une association de cette nature n'a pas de siège social ; que, par suite, le participant qui assigne son coparticipe en règlement de compte ne peut procéder que devant le Tribunal du domicile de ce dernier ;

Attendu, au surplus, que, si l'on écartait la question de participation, si l'on ne considérait que des envois de marchandises faits et facturés par Azérad à Sauze, le Tribunal de céans ne serait pas davantage compétent, les marchandises étant livrées à Oran et payables en cette ville, aux termes même de la facture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Sauze aux dépens de l'incident.

Du 21 novembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. BELLAIS pour Sauze, DAVID pour Azérad.

(1) Conf. : Mars , 7 janv. 1881. 1881. 1. 135.

AVARIE COMMUNE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — FRET NON RÉGLÉ. — ACTION EN GARANTIE INTENTÉE CONTRE LES ASSUREURS DE L'ACTION PRINCIPALE. — PÉRIL IMMINENT. — SACRIFICE COMMENCÉ. — INDEMNITÉ D'ASSISTANCE.

Les réceptionnaires ne peuvent opposer au capitaine, demandeur en règlement d'avaries communes, la fin de non-recevoir, de l'article 435 pour défaut de protestation, lorsque le fret n'a pas été entièrement réglé (1).

Les assureurs ne peuvent opposer aux réceptionnaires la fin de non-recevoir tirée du même article lorsque l'action n'a pas pour base un dommage arrivé à la marchandise soit en quantité soit en qualité, et qu'en outre les réceptionnaires ont appelé lesdits assureurs en garantie dès le lendemain du jour où ils ont été eux-mêmes assignés par le capitaine (2).

Est en péril imminent le navire qui est drossé par les courants sur la côte et les écueils, même s'il parvient à mouiller une ancre. Si donc le capitaine accepte l'assistance d'un autre navire et décide avec l'équipage d'abandonner l'ancre et les maillons, il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes et d'y comprendre l'ancre et les maillons, même si un coup de mer a interrompu l'acte de sacrifice volontaire déjà commencé (3), *ainsi que l'indemnité d'assistance même non encore réclamée.*

---

(1) Conf.: Le Havre, 1er juin 1892. 1892. 2. 138. — C. de Douai, 3 août 1891. 1892. 2. 76 et Cass., 26 oct. 1892. 1893. 2. 56. – Mars., 1er déc. 1899. 1900. 1. 71

(2) Conf.: Le Havre, 13 avril 1886. 1887. 2. 171.

(3) Conf.: Mars., 6 juillet 1903. 1903. 1. 335.

(Capitaine Caffiero contre Valensi, contre Assureurs)

Jugement

Attendu que le capitaine Caffiero, commandant le trois-mâts italien *Léopoldo*, a assigné Valensi, réceptionnaire de la cargaison, aux fins d'entendre ordonner qu'il sera procédé à un règlement d'avaries communes à raison des sacrifices volontaires faits pour le salut commun du navire et de la cargaison ; que Valensi a appelé ses assureurs en garantie ;

Sur la fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce opposée par les assureurs au capitaine, au nom des réceptionnaires :

Attendu qu'aux termes dudit article, « sont non recevables toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré la marchandise et reçu son fret sans avoir protesté » ;

Attendu, en l'espèce, que si le capitaine a délivré la marchandise sans protestation, il n'a pas encore reçu le paiement intégral du fret ; qu'en effet, sur un fret total de 14.982 fr. 70, il n'a été payé qu'une somme de 14.900 francs, quantité *à valoir*, laissant donc volontairement en suspens entre les deux parties le règlement du solde ;

Attendu que la fin de non-recevoir de l'article 435 doit être prise dans ses termes stricts, sans pouvoir être étendue ni restreinte ; qu'elle est subordonnée au double fait de la délivrance de la marchandise et de la réception du fret sans protestation ; que le fret ne peut être considéré comme reçu, dans les termes et dans l'esprit de l'article précité, du moment qu'il n'a pas été définitivement soldé et qu'une fraction, si minime soit-elle, a été intentionnellement laissée en suspens ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du même article opposée par les assureurs au réceptionnaire :

Attendu que « sont non recevables toutes actions contre les assureurs pour dommages arrivés à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation » ;

Attendu que les assureurs opposent à Valensi qu'il a reçu sa marchandise sans faire aucune protestation à leur encontre ; mais attendu, toujours en prenant l'article 435 dans son sens strict, qu'il ne s'agit pas d'un dommage arrivé à la marchandise soit en quantité, soit en qualité ;

Attendu, au surplus, en fait, que Valensi, assigné le 15 novembre par le capitaine en règlement d'avarie commune, a assigné lui-même ses assureurs dès le lendemain, 16 novembre ; qu'il a agi, en vertu de son contrat d'assurance, dès que le capitaine a formulé sa réclamation; qu'il ne pouvait agir plus tôt, avant que le litige fût né ou même simplement déclaré ; que lui demander autre chose serait exiger une chose aussi impossible qu'absurde ;

Attendu que les deux actions sont donc recevables en la forme, tant celle du capitaine contre Valensi que celle de Valensi contre ses assureurs ;

Au fond,

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine que le navire *Leopoldo*, dans les parages de Pointe-Maréchaux, s'est trouvé dans une situation éminemment critique, drossé par les courants vers la côte et les écueils, et que le capitaine a dû, pour échapper à une perte imminente, mouiller rapidement une ancre avec trois maillons de chaîne ;

Attendu que, le péril subsistant, quoique atténué, le capitaine a dû accepter l'assistance d'un vapeur de la Compagnie Transatlantique qui a offert de le prendre à la remorque pour le mettre en sûreté ; que, vu l'urgence et le danger, il a été décidé, après délibération de l'équipage, d'abandonner l'ancre avec trois mail-

lons ; qu'au moment où la manœuvre commençait à s'exécuter, un violent coup de mer a rompu la chaîne et terminé l'opération en la simplifiant ;

Attendu que l'abandon dûment concerté de l'ancre et de sa chaîne eût été sans conteste un sacrifice volontaire, fait pour le salut commun, si l'opération avait été menée à bonne fin ; qu'elle n'a reçu, il est vrai, qu'un commencement d'exécution volontaire, ayant été fortuitement abrégée par l'événement; mais qu'il n'en doit pas moins conserver le caractère initial qui lui a été donné par la décision du capitaine et la délibération de l'équipage, confirmées par un commencement d'exécution, soit celui d'un sacrifice volontaire constituant une avarie commune ;

Attendu que le même caractère est encore attaché à l'indemnité d'assistance que le capitaine peut être appelé à payer au vapeur qui l'a tiré du péril où il se trouvait, indemnité qui, si elle n'a pas encore été réclamée, constitue néanmoins une dette éventuelle ;

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal ne saurait laisser à la charge du capitaine des dommages et frais soufferts, faits ou à faire pour le salut commun du navire et de la cargaison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les assureurs appelés en cause et statuant au fond, dit et ordonne qu'entre le capitaine Valensi et ses assureurs, il sera procédé au règlement des avaries communes du voilier *Leopoldo* à raison du dernier voyage de ce navire de Jacmel à Marseille ; nomme, etc.

Du 21 novembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. BONNAFFONS pour le capitaine, BELLAIS pour Valensi, ESTRANGIN pour les assureurs.

ASSURANCES TERRESTRES. — VOL. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — INOBSERVATION. — DÉCHÉANCE

La clause d'une police d'assurance contre le vol, exigeant que les lieux assurés soient constamment habités par l'assuré, sa famille ou ses domestiques, doit être strictement interprétée. Si donc l'assuré quitte pendant vingt-quatre heures avec tous les siens l'appartement qu'il devait ainsi ne jamais laisser sans gardien, la Compagnie d'assurance ne doit pas l'indemniser des conséquences du vol avec effraction commis chez lui pendant cette absence.

(MÉNÉCIER CONTRE LA RÉUNION FRANÇAISE)

Ainsi jugé le 22 novembre 1906 (1907. 1. 120). — Appel par Ménécier.

ARRÊT

Attendu que de la commune intention des parties il résulte que la maison ne devait jamais rester seule ; qu'il est certain cependant, et d'ailleurs non dénié par l'appelant, que la nuit où le vol a été commis, ni le docteur, ni sa famille, ni le concierge, en supposant qu'il y en eût un, ce qui n'est pas même prouvé, ni personne enfin, ne se trouvait dans la maison ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement entrepris qui sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 21 novembre 1907. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. MAZUC DE GUÉRIN et BONTOUX (tous deux du barreau de Marseille).

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ.— CLAUSE « ENVIRON ».— PORTÉE DE LA CLAUSE.— OBLIGATION DE LIVRER TOUTE LA MARCHANDISE. — RÉSILIATION A LA CHARGE DU VENDEUR.

La clause Environ *a pour objet d'éviter au vendeur les difficultés pouvant résulter du rendement d'une cargaison inférieur à la quantité vendue ou chargée. Mais elle ne peut l'autoriser à ne pas livrer toute la quantité vendue lorsque celle-ci existe à bord du navire désigné* (1).

(L. RÉMUSAT ET Cie, ROBEIN ET Cie ET FILS DE F. LOMBARD CONTRE NICOLAS COUPPA)

JUGEMENT

Attendu que Nicolas Couppa a vendu aux demandeurs, chacun pour son compte personnel, des parties déterminées de blé à livrer par navire désigné, vapeur *Sophia-Couppa*, avec la clause usuelle *Environ* qui laisse au vendeur la faculté de livrer 5 % en plus ou en moins ;

Attendu qu'à l'arrivée dudit navire à Marseille, Couppa a livré à chacun de ses acheteurs la quantité vendue, sous déduction de 5 %, par application de ladite clause ; que, néanmoins, ces livraisons effectuées, il n'est pas dénié qu'il est resté en possession de Couppa un complément de marchandises suffisant pour livrer toute la quantité vendue sans aucune déduction et dont Couppa a disposé à son profit ; qu'il prétend avoir le droit d'agir ainsi par le jeu de la clause *Environ*, telle qu'il l'interprète ;

Attendu que la stipulation *Environ* n'est et ne peut être pour le vendeur, ainsi que l'a déjà jugé le Tribunal, qu'une mesure de précaution qu'il prend contre son acheteur, à raison des variations qui peuvent survenir

(1) Conf.: Mars., 19 oct. 1905. 1906. 1. 38.

dans le rendement d'une cargaison ou d'un lot de céréales ; qu'ayant à livrer du bord d'un navire, il ne peut connaître d'avance la quantité exacte qui arrivera à destination en plus ou en moins sur la quantité chargée ou indiquée au connaissement ; qu'il se prémunit donc simplement contre une éventualité qui pourrait lui susciter des difficultés au moment de la livraison ;

Qu'il doit, en principe, toute la quantité chargée, telle qu'elle se comporte dans les limites de 5 % en moins ou de 5 % en plus, et sans pouvoir, arbitrairement et de sa propre volonté, en déduire ou y ajouter en vue d'un profit personnel ; que décider autrement serait donner à la clause dont il s'agit, établie dans le but ci-dessus, le caractère d'une spéculation tout à l'avantage du vendeur qui livrerait plus ou moins, non plus selon les circonstances de la navigation ou les variations des rendements, en dehors de son contrôle, mais seulement selon son intérêt personnel ou les variations des cours ;

Attendu que les demandeurs ont donc été fondés à réclamer à Couppa le complément du 5 % indûment retenu sur les parties à eux livrées ; que, faute par Couppa d'avoir obtempéré en son temps à cette demande, il a encouru la résiliation des parties à livrer;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliées à l'encontre de Nicolas Couppa les parties non livrées aux demandeurs sur le chargement du *Sophia-Couppa* ; condamne Nicolas Couppa à payer à chacun des demandeurs la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 27 septembre 1907, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 novembre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. BARET pour les demandeurs, AUTRAN pour Couppa.

COMPÉTENCE. — CODE ÉGYPTIEN. — COMPÉTENCE FACULTATIVE. — ARTICLE 420.

Aux termes des articles 13 et 14 du Code civil égyptien, auquel la France a adhéré, les Egyptiens peuvent être cités devant les tribunaux de leur pays, même pour les obligations par eux contractées à l'étranger. Cette compétence spéciale étant ainsi édictée comme facultative, et non comme obligatoire, il en résulte que les Egyptiens peuvent être assignés, au choix du demandeur français, devant leurs tribunaux nationaux ou devant le tribunal compétent en vertu de la loi française et notamment de l'article 420 du Code de Procédure civile (1).

(MAUREL ET H. PROM, J.-E. BUHAN PÈRE ET FILS ET A. TEISSEIRE CONTRE WERTHER ET C[ie])

JUGEMENT

Attendu que, suivant exploit du 3 juillet 1907, Maurel et H. Prom ont sommé Werther et C[ie], négociants au Caire (Egypte), d'avoir à exécuter un marché de gomme arabique suivant marché dûment enregistré, en date du 13 septembre 1906 ; que, sur cette sommation, Werther et C[ie] concluent à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Werther invoque les articles 13 et 14 combinés du Code civil égyptien à l'application duquel la France a donné son adhésion par les conventions diplomatiques en date des 25 janvier, 19 et 25 septembre 1876 ; que l'article 13 du Code civil égyptien étant ainsi libellé : « Tout sujet local pourra être cité devant les tribunaux du pays à raison des obligations par lui

(1) Conf.: Mars . 20 déc. 1899. 1900. 1. 97.

contractées, même en pays étranger », il y a lieu, sans avoir à rechercher si Werther est ou non sujet local, de considérer que le législateur a entendu laisser aux intéressés la faculté de se faire juger par les tribunaux égyptiens devant lesquels ledit code est applicable ; mais que, par voie de conséquence, cette même faculté permet au Tribunal de considérer que ledit législateur n'a rien modifié aux règles générales de la compétence et que si un étranger, habitant son propre pays, en l'espèce la Maison Maurel et H. Prom, a traité avec un négociant habitant l'Egypte, l'action qui s'ensuivra pourra être intentée devant le Tribunal égyptien, mais sans enlever à un Français la possibilité d'actionner l'Egyptien devant le Tribunal de son propre domicile, si celui-ci était compétent ; qu'en l'état, la question est de savoir si, par rapport au marché dont on réclame l'exécution, le Tribunal de Commerce de Marseille pourra être saisi en vertu des dispositions de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

Attendu que le marché, objet du litige, a été conclu à Marseille entre Maurel et H. Prom et Antonio Celan, représentant de Werther et C[ie] à Marseille ;

Que, suivant lettre en date du 13 septembre 1906, Werther et C[ie] ont confirmé ledit marché ; que cette confirmation ayant rendu le marché définitif, Marseille est bien le lieu où la promesse était effectuée ; que le paiement devait être effectué 90 % par acceptation à trois mois contre remise des documents, solde après réception de la marchandise ; que la réception des documents devant avoir lieu à Marseille, c'est dans cette ville que le paiement devait être effectué ; que, ces conditions de fait ainsi établies, l'article 420 étant applicable, le Tribunal de céans est compétemment saisi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie à l'au-

dience du 3 décembre prochain pour être statué sur le fond ; condamne Werther et Cie aux dépens.

Du 26 novembre 1907. — *Prés.*, M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour les demandeurs, CANTAS pour Werther et Cie.

VENTE A LIVRER. — LIVRAISON PARTIELLE. — MAROC. — ETAT DE GUERRE. — PAS DE FORCE MAJEURE.

L'état de choses existant au Maroc depuis plusieurs mois peut rendre les transactions plus difficiles et les transports plus onéreux ; mais il ne saurait être considéré comme un cas de force majeure, créant l'impossibilité d'exécuter les obligations (1).

(PRADON ET Cie CONTRE LAHLO, COLARD ET BÉRENGIER)

JUGEMENT

Attendu que Pradon et Cie ont acheté à Lahlo, Colard et Bérengier 5.000 kilos environ cumin du Maroc, de la nouvelle récolte ;

Attendu qu'il est constant que les vendeurs n'ont pu exécuter leur obligation de livrer ; qu'ils n'ont pu offrir qu'une quantité de beaucoup inférieure à la quantité vendue ; qu'ils prétendent exciper, pour se faire délier de leur engagement, d'un cas de force majeure résultant de l'état de guerre existant au Maroc, pays d'origine de la marchandise vendue ;

Attendu que l'on ne saurait considérer l'état de cho-

(1) Conf. sur le caractère de la force majeure : Mars., 1er août 1902 1902 1. 389. — Lyon, 24 nov. 1903 (*Gaz. Comm. Lyon*, 4 fév. 1904). — Lyon, 21 nov. 1905 (*Gaz. Comm. Lyon*, 1er mars 1906). — Mars., 2 avril 1906. 1906. 1. 222. — Versailles, 5 mai 1907 (*Pand.*, 1907. 2. 305).

ses existant au Maroc depuis quelques mois comme un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des contrats tels que celui qui fait l'objet du litige ; que, sans doute, la situation troublée du pays peut rendre les transactions et les transports plus difficiles ou plus onéreux, mais qu'elle ne les rend pas impossibles, ainsi que le démontre suffisamment le fait que, sur la quantité à livrer, les vendeurs ont pu en offrir une partie ;

Attendu que les vendeurs ont donc encouru la résiliation demandée à leur encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige de 5.000 kilos cumin du Maroc et condamne Lahlo, Colard et Bérengier à payer à Pradon et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 23 octobre 1907, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 novembre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD.— *Pl.*, MM. COUVE pour Pradon et Cie, Léonce GARDAIR pour Lahlo, Colard et Bérengier.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — FACULTÉS. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — INTERPRÉTATION. — INTÉRÊTS.

La clause d'une police d'assurance, autorisant le délaissement dans le cas où, en cours de route et par fortune de mer, la marchandise assurée est vendue dans un port autre que celui du départ ou celui de la destination, ne saurait s'entendre que d'une vente atteignant la totalité ou les trois quarts de la valeur assurée, ou, en cas de règlement à faire par séries, la

totalité ou les trois quarts de la même série. Si donc la partie vendue n'atteint pas cette quotité minima, il n'y a lieu qu'à règlement d'avaries (1).

L'assuré qui a fourni à ses assureurs toutes les pièces justificatives du sinistre avant de former sa demande judiciaire en paiement des avaries, doit être crédité des intérêts à compter de la date de cette demande (2).

(SOUSTRE ET FAURE CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Soustre et Faure sont bénéficiaires d'une police d'assurance, en date du 5 novembre 1906, et d'un avenant de régularisation en date du 30 novembre même année, portant assurance d'un chargement de maïs évalué à 72.900 fr., à transporter, par le vapeur *Villequier*, de Galatz et d'autres points d'expédition à Bordeaux ;

Attendu que, à l'arrivée à Bordeaux, des avaries ou manquants ont été régulièrement constatés, donnant lieu soit à un règlement d'avaries communes, soit à un règlement d'avaries particulières ; qu'ils ont fait établir à Bordeaux une dispache liquidant à 22.432 fr. le montant à la charge des assureurs ; qu'ils ont assigné leurs assureurs, à la date du 29 mars 1907, en paiement de la somme ci-dessus et des intérêts courus depuis cette date ;

Attendu que cette demande donne lieu, de la part des assureurs, à diverses contestations, soit sur l'un des articles de la dispache, soit sur l'allocation des intérêts ;

(1) Conf.: Mars., 11 janv. 1887. 1887. 1. 91, — Mars., 14 juin 1894. 1894. 1. 248.

(2) Conf.: Mars., 25 fév. 1901. 1901. 1. 191.

Attendu, sur le premier point, qu'au cours d'une relâche à Cette, une certaine quantité de marchandises, soit 116.272 kilos, d'une valeur de 16.917 fr. 55, a été vendue à Cette aux enchères publiques, donnant un produit net de 7.322 fr. 40, qui a été déposé par le courtier nommé à Cette pour représenter les intéressés absents à la Caisse des Dépôts et Consignations de Montpellier pour le compte de qui il appartiendrait ; que les assurés, prétendant opposer le délaissement pur et simple de la partie vendue, se font créditer purement et simplement de 16.917 fr. 55, laissant à leurs assureurs la charge de retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 7.322 fr. 40 y déposée, tandis que les assureurs prétendent ne payer par la voie du règlement d'avaries que la différence entre la valeur de la marchandise et son produit net, sauf aux assurés à retirer eux-mêmes ce produit qui leur appartient ;

Attendu que les demandeurs fondent leur prétention sur l'article 8 de la police, qui prévoit un cas de délaissement non compris dans l'énumération de l'artice 369 du Code de Commerce, à savoir le cas où, en cours de route, par suite de fortune de mer à la charge des assureurs, la marchandise a été vendue dans un port autre que celui du départ ou celui de la destination ; que, dans le système soulevé par lesdits demandeurs, l'article 8 précité de la police autoriserait le délaissement de la marchandise vendue alors même que celle-ci représenterait une portion quelconque de la partie assurée ;

Attendu que le Tribunal de céans a déjà eu à résoudre cette question de principe et d'interprétation de la même clause ; qu'il a apprécié et décidé que ladite clause ne vise et ne peut viser qu'une vente atteignant la totalité ou les trois quarts de la marchandise assurée, ou, en cas de règlement à faire par séries, les trois quarts de la même série ; que, dans le cas, au con-

traire, qui est celui de l'espèce actuelle, où la partie vendue est au-dessous de cette quotité, il n'y a lieu, malgré la clause ci-dessus, qu'à règlement d'avaries ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif nouveau pour le Tribunal de revenir sur la jurisprudence ainsi établie, résultant notamment de l'application de l'article 372 du Code de Commerce, aux termes duquel le délaissement ne peut être partiel, et dont l'effet subsiste du moment que les parties, dans la clause de leur police, ont bien ajouté conventionnellement aux dispositions de l'article 369 du Code de Commerce énumérant les cas de délaissement, mais sans rien stipuler à l'encontre de l'article 372 précité ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, qu'il résulte de l'article 14 de la police, qu'ils courent un mois après la remise des pièces justificatives ;

Attendu, en l'espèce, que si l'on considère que les assurés ont réclamé et sont fondés à réclamer le remboursement total de leurs parts et dommages par la voie du règlement d'avarie particulière, sans tenir compte d'un règlement d'avaries communes à intervenir, il est constant qu'à la date de leur demande introductive d'instance, le 29 mars 1907, ils avaient, depuis plus d'un mois, fait tenir à leurs assureurs toutes les pièces justificatives de l'avarie qui avaient permis l'établissement de la dispache de Bordeaux ; qu'il paraît donc équitable de faire courir les intérêts à leur profit, à partir du 29 mars 1907, sur la somme de l'indemnité d'assurance qui sera finalement liquidée en l'état des appréciations ci-dessus ;

Attendu que, les chiffres fournis par les parties ne laissant pas de présenter quelques obscurités ou contradictions, au moins apparentes, il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur pour la liquidation de la susdite indemnité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que la partie de marchandise vendue à Cette ne peut faire l'objet d'un délaissemnt valable et que la perte sera réglée par la voie d'un règlement d'avaries ; dit et ordonne en conséquence que Soustre et Faure sont propriétaires de la somme de 7.322 fr. 40, déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations de Montpellier et autorisés à l'en retirer, à l'exclusion de tous autres, sur le vu du présent jugement ;

Dit et ordonne que l'indemnité d'assurance à liquider à leur profit portera intérêt à 5 % à dater du 29 mars 1907 ; dit et déclare que le règlement des avaries étant effectué dans les conditions déterminées au présent jugement, les assureurs qui auront désintéressé les assurés seront subrogés à tous les droits et actions de ces derniers en ce qui concerne le règlement des avaries communes en cours ou en recouvrement ; renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour la liquidation de l'indemnité d'assurance en l'état des solutions données par le Tribunal aux points litigieux ; les dépens du présent jugement partagés, ceux du règlement à la charge des assureurs.

Du 3 décembre 1907. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour Soustre et Faure, ESTRANGIN pour les assureurs.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAYS. — ARRÊT BRUSQUE. — CHUTE. — PLATES-FORMES.

Une Compagnie de tramways est responsable des blessures causées à un voyageur par un brusque arrêt de la voiture. Cette responsabilité ne peut disparaître sous le prétexte que le voyageur se trouvait sur la

plate-forme de la voiture, car les règlements fixent le nombre des places de la plate-forme, le prix de ces places est le même que celui des places de l'intérieur, et la Compagnie, en invitant ceux qu'elle transporte à se préparer avant les arrêts, à descendre des voitures, les oblige ainsi à traverser les plates-formes ou à y stationner pendant la marche du véhicule (1).

(ETIENNE BOUCHET CONTRE COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 avril 1907, Etienne Bouchet, se trouvant sur la voiture de tramway n° 771, dans la rue Saint-Ferréol, fut renversé par suite de l'arrêt de la voiture, contusionné et blessé ; que, de ce chef, il a actionné la Compagnie défenderesse en paiement de dommages-intérêts et a été autorisé à prouver par témoins que l'accident serait survenu par la faute du préposé de la Compagnie ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des débats qu'effectivement, le 16 avril 1907, le demandeur se trouvait sur la plate-forme du tramway n° 771 faisant le service circulaire Corniche ; que, dans la rue Saint-Ferréol, une automobile, débouchant de la rue Venture, vint obstruer la voie ; que, d'après sa propre déposition, le wattman dut immédiatement bloquer les freins pour arrêter à temps sa voiture ; que cet arrêt brusque imprima aux voyageurs une secousse telle qu'elle projeta

(1) V. sur les précautions que doivent prendre les voyageurs sur les plates-formes des omnibus ou des tramways : Mars., 7 oct. 1891. 1892. 1. 13 — 10 juillet 1893. 1893. 1. 258. — 23 nov 1898. 1899. 1. 47. — 9 déc 1903. 1904. 1. 108. — 7 juin 1905. 1905 1. 307.

Dans le sens du jugement ci-dessus : Mars., 22 fév. 1904. 1904. 1. 162. — Nantes, 30 janv. 1905. 1906. 2. 35.

Bouchet dans l'intérieur de la voiture où il s'abattit, se faisant ainsi diverses contusions ;

Attendu que s'il est vrai que cet arrêt brusque du tramway a été motivé par l'arrivée subite de l'automobile, il est de toute évidence que si le tramway avait marché à une allure moins rapide et plus prudente, le wattman n'aurait pas été dans la nécessité de faire un arrêt aussi brusque et la secousse ayant été, par suite, beaucoup moins violente, n'aurait pas eu les mêmes conséquences ; que c'était, en l'espèce, d'autant plus le devoir du wattman d'être très prudent qu'il traversait une rue excessivement fréquentée,. où la circulation des véhicules est intense et où débouchent encore de nombreuses rues transversales, également des plus passantes ;

Attendu que c'est à tort qu'au cours des débats, la Compagnie des Tramways a essayé de prétendre que, lorsque des voyageurs se tiennent sur les plates-formes des voitures, c'est à leurs risques et périls et qu'aucune responsabilité ne saurait lui incomber quant aux accidents dont ils peuvent être victimes ;

Attendu que les plates-formes des tramways sont a l'usage du public comme l'intérieur ; qu'en s'y tenant, les voyageurs ne font rien de contraire à la pratique ordinaire et aux règlements qui en consacrent l'usage et fixent le nombre des places qui y sont admises ; qu'au surplus, les voyageurs n'ont pas toujours le libre choix de leurs places sur les voitures ; que, cependant, pour percevoir, la Compagnie ne fait aucune distinction entre les voyageurs des plates-formes et ceux de l'intérieur ; que les premiers, ayant à l'égard de la Compagnie les mêmes obligations que les seconds, sont fondés à penser qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes garanties ; que, d'ailleurs, rien ne les avise de cette restriction de responsabilité que la Compagnie voudrait

établir à leurs dépens ; que si cette prétention d'irresponsabilité de la Compagnie, quant aux plates-formes, était admise, il en résulterait que les voyageurs, pour entrer ou sortir, étant forcés de les emprunter, ce serait précisément aux moments les plus dangereux, c'est-à dire lorsque les voyageurs montent ou descendent, aux moments même où les préposés de la Compagnie ont, par suite, le devoir impérieux d'apporter à leur service la plus grande attention, qu'ils seraient libérés de toute obligation et la Compagnie exonérée de toute responsabilité ; qu'en réalité, si les voyageurs peuvent être, en certains cas, plus exposés sur les plates-formes qu'à l'intérieur des voitures, il ne saurait s'ensuivre que la Compagnie puisse être, de ce fait seul, dégagée purement et simplement à leur égard de toute responsabilité, alors qu'un accident se produit par son fait et par sa faute ;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce, Bouchet devant descendre au prochain arrêt, distant de quelques mètres à peine du lieu de l'accident, on s'explique qu'il se soit trouvé à la place où il était, c'est-à-dire près de la porte ouvrant sur l'intérieur, et il n'appartient pas à la Compagnie de lui en faire un reproche, alors que, par des avis affichés dans ses voitures, elle prie, elle-même, les voyageurs de se préparer à descendre un peu avant l'arrêt ; que l'allure à laquelle le wattman conduisait sa voiture ayant été la cause de la brusquerie de l'arrêt et de la violence de la secousse, et ce fait ayant occasionné la chute de Bouchet, la Compagnie doit être rendue responsable de l'accident ;

Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants d'appréciation pour déterminer la quantum du dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie de Tramways res-

ponsable de l'accident survenu le 16 avril 1907 à Bouchet ; de même suite, condamne la Compagnie de Tramways à payer au demandeur la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 décembre 1907. — *Prés.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. Ch. BLANC pour Bouchet, P. ROLLAND pour la Compagnie.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — TIERS NON PRÉPOSÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Celui qui prête bénévolement et gratuitement son concours au conducteur d'un véhicule pour essayer d'éviter un accident ou d'en atténuer la gravité et qui est blessé lui-même au cours de ses efforts, ne devient pas, même temporairement, le préposé du propriétaire du véhicule. Son action en réparation du préjudice par lui subi n'est donc pas soumise à la loi du 9 avril 1898 et le Tribunal de Commerce est compétent pour en connaître (1).

(BALDETTA CONTRE SUZAN)

JUGEMENT

Attendu que Baldetta a cité en paiement de dommages-intérêts Suzan, comme civilement responsable de l'accident survenu au demandeur le 27 mars dernier ; que ledit Suzan soulève une exception d'incom-

(1) Conf.: Trib. civ. Seine, 26 juin 1901. 1901. 2. 123. — Montpellier, 2 mai 1902 (*Mon. Midi*, 15 juin 1902). — Rennes, 30 mars 1905 (*Rec. Rennes*, 1905. 1. 70). — Trib. civ Douai, 23 mai 1906 (*Rec. Acc. Trav.*, 1906. 75). — Rennes, 13 juin 1906 (*Rec. Rennes*, 1906. 113).

pétence par le motif que l'accident en question tomberait sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'une charrette du défendeur montait la rue Sainte-Philomène ; que, les chevaux perdant pied, l'attelage était sur le point de glisser sur la voie en pente, lorsque Baldetta, qui passait par là, se prêta à la demande du conducteur pour placer une cale sous les roues de la charrette ; qu'il fut blessé à la main droite et eut l'extrémité de l'annulaire écrasé au cours de cette opération ;

Attendu que ledit Baldetta, en agissant comme il a fait, n'est pas devenu temporairement le préposé de Suzan, ainsi que ce dernier le prétend ; qu'il a été le tiers bénévole, apportant son concours gratuit au charretier en vue d'empêcher un malheur de se produire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne Suzan aux dépens de l'incident.

Du 9 décembre 1907.— Prés., M. RONDEL, juge.— *Pl*., MM. Ch. BLANC pour Baldetta, VILLAGE pour Suzan.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE DE LIVRER. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR D'ÊTRE PRÊT A RECEVOIR. — OFFRE DE LA MARCHANDISE. — ABSENCE DE L'ACHETEUR. — RÉSILIATION.

L'acheteur, qui met son vendeur en demeure de lui livrer la marchandise, doit être en mesure de recevoir dès le début du court délai de vingt-quatre heures imparti parles usages séculaires de Marseille (1). *Si*

(1) Jurisprud. constante : Mars., 19 janv. 1898. 1898. 1. 213. — 27 avril 1899. 1899. 1. 286.—2 septembre 1904. 1904. 1. 386.—C. d'Aix, 7 nov. 1905. 1906. 1. 183.

donc le vendeur se présente pour livrer à 7 heures du matin le lendemain de la sommation, l'acheteur, absent à ce moment et qui n'a laissé ni ordres pour recevoir ni fonds pour payer, ne peut, même en offrant de supporter les frais du double camionnage, contraindre son vendeur à effectuer une nouvelle livraison et doit subir la résiliation de la vente.

(TOY-RIONT CONTRE VALABRÈGUE ET DE SUFFREN)

JUGEMENT

Attendu que, le samedi 7 septembre 1907, Marius et Théodore Toy-Riont ,acheteurs à Valabrègue et de Suffren, ont fait sommation à ces derniers de leur livrer dans les vingt-quatre heures la quantité due et échue de 22.700 kilos huile d'arachides décortiquées ;

Attendu que les vendeurs, obtempérant à cette sommation, justifient avoir fait présenter à l'usine de leurs acheteurs, dès le lundi 9 septembre, à 7 heures du matin, la quantité requise ; qu'ils ont attendu jusqu'à 7 h. 40 l'arrivée du principal employé des acheteurs ; que celui-ci leur a déclaré que les sieurs Toy-Riont n'étaient pas encore arrivés à leurs bureaux et qu'ils ne lui avaient laissé ni instructions pour recevoir, ni fonds pour payer ; que, sur cette déclaration, les vendeurs ont retenu leur marchandise, entendant se prévaloir du défaut de réception ;

Attendu que, par leur sommation de livrer, Marius et Théodore Toy-Riont s'étaient mis virtuellement en demeure de recevoir ; que, par suite, il leur appartenait, pendant la période courte et stricte impartie par la sommation pour l'exécution du marché, de se trouver en mesure de recevoir ou de donner à leurs prépo-

Un retard de quatorze minutes dans la livraison n'entraîne pas la résiliation à la charge du livreur : Mars., 25 oct. 1905. 1906. 1. 46.

sés toutes instructions utiles à cet effet ; qu'en offrant la marchandise à 7 heures du matin, soit à une heure où le travail des usines, sinon le travail des bureaux, a commencé, Valabrègue et de Suffren ne faisaient qu'user d'un droit inconstable ; que, sans doute, s'ils avaient eu sincèrement le désir d'exécuter le marché, ils auraient pu, avec un peu de meilleure volonté, accepter la proposition de leurs acheteurs, qui, dans la journée même, offraient de recevoir, en prenant à leur charge les frais d'un double camionnage ; mais,attendu qu'une solution de cette nature, purement transactionnelle et en dehors du droit strict, ne saurait être imposée par le Tribunal à la partie qui s'y refuse ; qu'il importe, pour la bonne marche des affaires et la loyauté des transactions commerciales, de maintenir pour les marchés à livrer les règles, parfois rigoureuses dans les applications d'espèces, mais salutaires dans leurs effets généraux, que, dans le silence du Code de commerce, une jurisprudence déjà séculaire a créées et développées sur la place de Marseille ;

Attendu, en conséquence, que, loin d'être fondés dans leurs fins en résiliation avec dommages-intérêts, Marius et Théodore Toy-Riont ont eux-mêmes encouru la résiliation pure et simple demandée reconventionnellement à leur encontre par Valabrègue et de Suffren ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Marius et Théodore Toy-Riont, mais faisant droit aux fins reconventionnelles de Valabrègue et de Suffren, déclare le marché en litige résilié purement et simplement et condamne Marius et Théodore Toy-Riont aux dépens.

Du 9 décembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. BORDE pour Toy-Riont, Aug. GARDAIR pour Valabrègue et de Suffren.

Commissionnaire de transports. — Connaissement. — Embarquement antérieur. — Incendie. — Assurances maritimes. — Déchéance. — Responsabilité du transporteur.

Le transporteur qui s'engage à faire partir une marchandise sur le paquebot dont le départ est annoncé pour une date fixe et qui délivre les connaissements conformes à cet engagement, commet une faute lourde en expédiant ces marchandises par un paquebot partant à une date antérieure (1).

Si donc un incendie survient en cours de route, les assureurs ont le droit de refuser de payer le chargeur à raison de l'irrégularité des connaissements (2) *et le transporteur doit indemniser le chargeur de toutes les conséquences du sinistre* (3).

(Cuchet contre Compagnie Mixte)

Jugement

Attendu que, le 10 septembre 1907, à une heure qui n'est pas précisée, Cuchet a remis à la Compagnie Mixte un certain nombre de colis à destination d'Alger; qu'il paraît bien établi que, dans son intention et même dans celle de la Compagnie qui les recevait, ces colis devaient être chargés sur le paquebot dont le départ était annoncé pour le 12 septembre ; que cela est si vrai que Cuchet a établi ses connaissements à cette dernière date, avec la mention du vapeur *Isly* qui figurait sur

(1 et 3) Sur la responsabilité de l'armateur en cas d'engagement ferme d'embarquement : C. Rouen, 11 mai 1882. 1882. 2. 165.— Mars., 13 juillet 1898. 1898. 1. 389. — Mars., 5 avril 1905 (*Gaz Pal*, 1905. 1. 712). — Mars., 5 mars 1907. 1907. 1. 261.

(2) Conf.: Cass., 27 mai 1879. 1881. 2. 198. — Mars., 25 fév. 1896. 1896 1. 103. — C. Rouen, 27 juillet 1904. 1905. 2. 31.

l'horaire et que la Compagnie de Navigation Mixte les a acceptés et signés ; que, par ce fait, elle a confirmé encore Cuchet, si possible, dans la conviction que les colis, remis le 10 septembre, devaient bien suivre par le départ du 12 ;

Attendu, cependant, que la Compagnie avait chargé une partie des colis sur l'*Isly*, dont le départ, annoncé pour le 12, a été substitué à celui du 10, sans faire tenir aucun avis à l'expéditeur ; que, lorsque Cuchet, dans l'ignorance de ce fait, a, le 13 septembre, fait sa déclaration à ses assureurs pour faire couvrir les risques de ses marchandises en l'état des connaissements datés du 12 septembre, il lui a été opposé que l'*Isly*, porteur desdites marchandises, était signalé comme arrivé à Alger avec le feu à bord, soit en état d'avarie commune, ce qui rendait tardive la déclaration d'assurance et laissait le risque à la charge de l'expéditeur ;

Attendu, en l'état, que ce dernier se retourne contre la Compagnie défenderesse et lui reproche d'avoir commis une faute ou une série de fautes ayant eu pour effet de le priver du bénéfice de l'assurance ; qu'il demande que ladite Compagnie soit seule tenue de supporter le montant de l'avarie tant commune que particulière subie par les colis chargés sur l'*Isly* ;

Attendu que la sincérité de la date d'un connaissement est une condition absolument essentielle pour la loyauté des transactions commerciales et la sauvegarde des intérêts multiples qui dépendent de la régularité des connaissements ; que, sans contester à la Compagnie le droit d'embarquer une marchandise le jour même où elle lui est remise, on peut lui reprocher, en l'espèce, d'avoir inexactement certifié par sa signature la date du 12 pour des marchandises chargées et parties le 10, d'avoir ainsi induit en erreur le chargeur sur des risques courus par ses marchandises, et

comme l'événement l'a malheureusement démontré, de l'avoir empêché de faire couvrir en temps utile lesdits risques par ses assureurs ;

Attendu que cette faute lourde commise par la Compagnie dans l'établissement des connaissements doit avoir comme sanction sa responsabilité au regard du chargeur à raison des avaries subies par les marchandises embarquées sur l'*Isly* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare la Compagnie de Navigation Mixte responsable des avaries subies par les colis chargés sur l'*Isly* par le demandeur ; renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour la liquidation des dommages ; condamne d'ores et déjà la Compagnie de Navigation Mixte à rembourser à Cuchet la contribution provisoire payée en vue du règlement des avaries communes ; tous dépens à la charge de la Compagnie de Navigation Mixte, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 9 décembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. VIAL pour Cuchet, AICARD pour la Compagnie.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — USAGE PROLONGÉ. — USURPATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le commerçant qui se sert d'un titre ou d'une appellation pendant de longues années acquiert sur ce titre ou cette appellation un véritable droit de propriété. Si donc un concurrent prend comme enseigne le titre dont s'agit, il commet envers le premier un acte d'usurpation et de concurrence déloyale (1).

(1) Jurispr. constante : Mars., 12 fév 1903. 1903. 1. 168. — 3 mars 1903. 1903. 1. 206 et C. d'Aix, 5 mai 1904. 1905. 1. 153. — 2 avril 1903. 1903. 1. 251. — C. de Paris, 20 mars 1902. 1903. 2. 81. — Mars., 9 fév.

(MAURIN CONTRE DEISS)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 6 novembre 1907, enregistré, Maurin, chimiste, a actionné Deiss, chimiste, en suppression d'une enseigne « Laboratoire de la Bourse » qu'il prétend être la sienne; que, par exploit du 13 novembre 1907, enregistré, Deiss a également et pour les mêmes motifs actionné Maurin ; que ces deux affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Maurin prétend que Deiss a substitué à son enseigne « Laboratoire de chimie Deiss » celle de « Laboratoire de la Bourse » ; que cette substitution, ayant été opérée par Deiss après que lui-même avait fait usage de ladite enseigne, lui cause un préjudice et que par là même Deiss lui fait une concurrence déloyale;

Attendu que Deiss apporte la preuve que depuis 1882, soit vingt-cinq ans, il exerce la profession de chimiste sous le titre « Laboratoire de la Bourse » ; que ses correspondances, ses entêtes de lettres ou factures portent cette mention et qu'il est connu sous cette dénomination dans le monde commercial ;

Attendu que la propriété d'un titre ou d'une appellation commerciale appartient à celui qui, le premier, justifie en avoir fait usage ; que si, dans certains cas, l'on peut distinguer l'enseigne, soit le titre inscrit sur la devanture d'un magasin, d'avec le nom commercial de celui qui l'exploite, l'on ne peut admettre qu'un négociant qui a usé d'un titre pendant de nombreuses

1906. 1906. 1. 162 et C. d'Aix, 13 juin 1907. 1907. 1. 328. — Mars. 22 mars 1906. 1906. 1. 211 et C. d'Aix, 26 juillet 1907. 1908. 1. 27. — Le Havre, 20 fév. 1904 (*La Loi*, 9 mars 1904).— Toulouse, 14 janv., 1904 (*Gaz. Trib. Midi*, 7 fév. 1904) — Trib. Comm. Seine, 30 mai 1902 (*J. Trib. Comm.*, 1904. 155). — Douai, 4 avril 1906 (*Le Droit*, 9 mai 1906). — Le Puy, 14 fév. 1908 (*La Loi*, 23 mars 1908).

années, sans avoir placé ce titre sur sa porte ou sa devanture, puisse voir ce titre usurpé par un voisin plus avisé qui le placerait en évidence le premier ; que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que Deiss est seul propriétaire du titre « Laboratoire de la Bourse », pour l'avoir le premier employé à l'usage de sa profession de chimiste industriel ; qu'il peut user de ce titre de la façon qu'il lui plaira, sans qu'aucun autre concurrent puisse se l'appliquer sous une forme quelconque ; qu'il y a donc lieu d'admettre la demande de Deiss et de rejeter celle de Maurin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Maurin sera obligé, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, d'enlever de son enseigne le titre « Laboratoire de la Bourse » ; faute par lui de s'exécuter, le condamne à payer à Deiss 20 francs par jour de retard, jusqu'à la somme de 600 francs, après quoi il sera statué à nouveau par justice ; condamne Maurin aux dépens.

Du 11 décembre 1907. — Prés., M. Paul ROUX, juge. — *Pl.*, MM. VILLAGE pour Maurin, BORELLI pour Deiss.

EXPERTISE. — ARTICLE 106. — DEMANDE AU FOND. — NOUVELLE EXPERTISE.

Le droit accordé par l'article 106 du Code de Commerce au transporteur de faire ordonner une expertise sur requête au lieu de destination des marchandises constitue une mesure conservatoire qui ne peut préjudicier aux intérêts des diverses parties. En conséquence, l'expéditeur-vendeur des marchandises peut assigner le destinataire-acheteur et le transporteur lui-même devant le tribunal compétent au fond, et

ce tribunal est libre d'ordonner une nouvelle expertise contradictoire (1).

(VEUVE BERNARD LECOMTE CONTRE PRAT ET C[ie] ET CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que la veuve Bernard Lecomte a vendu et expédié à Prat et C[ie] 400 quintaux blé de la Mayenne, que les acheteurs ont refusés pour cause d'avarie, et qui sont actuellement en souffrance en gare de Bollène ;

Attendu que la venderesse, à raison de cette contestation et pour apprécier la nature, l'importance et la cause desdites avaries alléguées et les responsabilités encourues, a assigné devant le Tribunal de céans les acheteurs conjointement avec la Compagnie P.-L.-M. ;

Attendu que cette dernière soutient que l'action de la veuve Bernard Lecomte serait irrecevable à son encontre par le motif qu'elle aurait elle-même demandé et obtenu une expertise à Bollène, conformément à l'article 106 du Code de Commerce, expertise à laquelle il aurait été déjà procédé ;

Mais attendu que l'expertise prévue et autorisée par l'article 106, émanant de la juridiction de référé, n'est qu'une mesure préparatoire et en quelque sorte conservatoitre, intervenant entre le transporteur et le destinataire, qui ne constitue point une instance proprement dite et ne saurait supprimer la demande principale sur le fond, introduite ou à introduire devant le Tribunal compétent par l'expéditeur-vendeur, demandeur prin-

(1) Conf. Le Havre, 16 mars 1886. 1886. 2. 139. — Mars., 11 sept. 1903. 1904. 1. 7.

En faveur du caractère général, opposable à tous, de l'expertise de l'article 106 : Cass., 26 nov. 1889. 1890. 2. 136.— Montpellier, 12 déc. 1901 (*Mon. Midi*, 27 juillet 1902).

cipal, contre le destinataire-acheteur et conjointement contre le transporteur ; que le Tribunal compétent, saisi régulièrement du litige sur le fond, peut ordonner telle mesure d'instruction qu'il juge utile pour éclairer sa religion, et notamment une expertise, sauf à avoir tel égard que de raison, s'il y a lieu, comme élément d'appréciation, pour les mesures préparatoires déjà intervenues en conformité de l'article 106 précité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement entre toutes les parties, nomme M. Guigou, expert, à l'effet de, etc.

Du 11 décembre 1907. — Prés., M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. Et. BARET pour Lecomte, AICARD pour la Compagnie, VILLAGE pour Prat et Cie.

FRET ACQUIS A TOUT ÉVÉNEMENT. — DÉLAISSEMENT. — CONFLIT DE PRIVILÈGES. — ACTION RÉELLE. — ACTION PERSONNELLE.

L'armateur qui a stipulé que le fret, payable à destination, lui serait acquis à tout événement (1) *a de ce chef une action réelle sur les marchandises transportées ou sur le produit de leur vente et une action personnelle contre les chargeurs* (2).

Si, à la suite de fortunes de mer, il délaisse son navire à ses assureurs et qu'il y ait lieu à un règlement d'avaries communes, le privilège des assureurs, pour le

---

(1) Sur la validité de cette clause : Rouen, 13 déc. 1886. 1887. 2. 66. — Rouen, 27 nov. 1889. 1890. 2. 189. — Cass., 25 janv. 1892. 1892. 2. 143. — C. Orléans, 28 déc. 1892. 1893. 2. 112.

(2) Action réelle : Mars., 6 mars 1899. 1899. 1. 255.

Action personnelle : Mars., 20 sept. 1882. 1882. 1, 289. — Rennes, 8 fév. 1897. 1898. 2. 33. — Le Havre, 16 avril 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 1. 84).

recouvrement des frais par eux exposés pour le salut commun du navire et de la cargaison (art. 428), prime le privilège de l'armateur pour le paiement de son fret (art. 307). En conséquence, les assureurs se feront attribuer par préférence le net produit de la vente des marchandises transportées.

Et l'armateur peut, sans attendre le résultat de la distribution de ce produit, au solde duquel il a droit, exercer son action personnelle en paiement du fret contre les chargeurs, tenus envers lui sans solidarité entre eux.

(CYPRIEN FABRE ET Cie CONTRE LA SPHÈRE ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Vasconia*, appartenant à Cyprien Fabre et Cie, a chargé à Marseille, à destination de New-York, en septembre 1906, diverses marchandises pour lesquelles, aux termes des connaissements enregistrés à Marseille, le 5 juillet 1907, il avait été stipulé que le fret, payable à destination, serait acquis à la Compagnie même en cas de sinistre total ou partiel, interruption de navigation pour une cause quelconque;

Attendu que, le feu ayant pris à bord, le vapeur *Vasconia* a dû relacher à Funchal (île de Madère) ;

Attendu que tous les efforts tentés pour arrêter l'incendie n'ayant produit aucun résultat, le navire dut être échoué ; puis, le compartiment des machines dut être inondé ; que le vapeur *Vasconia* dut être abandonné et que les experts nommés par M. le consul de France à Funchal le déclarèrent complètement perdu ;

Attendu que les assureurs sur corps du navire ayant chargé la Nordischer Bergungsverein, de Hambourg, de tenter de sauver et de conduire à Marseille le navire et la cargaison, le navire a été renfloué ; mais qu'un juge-

ment du Tribunal de céans a validé le délaissement signifié le 22 octobre 1906 et ordonné la vente aux enchères du vapeur *Vasconia* ;

Attendu que les marchandises rapportées à Marseille par le *Vasconia* ont été vendues aux enchères publiques en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce du 30 novembre 1906 ; que cette vente a produit la somme de 96.899 fr. 50, qui a été déposée entre les mains de M. Raoul Courtès, séquestre amiablement choisi par les parties ;

Attendu que, en l'état, Cyprien Fabre et C[ie] réclament le paiement du fret à eux dû et acquis sur lesdites marchandises ; qu'ils ont assigné, à cet effet, les chargeurs tenus à leur égard aux termes des connaissements, conjointement avec la Compagnie d'assurances maritimes La Sphère, assureur sur corps du vapeur *Vasconia*, subrogée légalement aux droits des propriétaires et du capitaine dudit vapeur, par suite du délaissement fait et validé, et encore le sieur Courtès en sa qualité de séquestre et de détenteur du produit de la vente des marchandises ; qu'ils agissent donc soit en vertu de leur action personnelle contre les chargeurs, soit en vertu de leur action réelle sur la marchandise, à raison du privilège à eux conféré par l'article 307 du Code de Commerce ;

En ce qui concerne l'action réelle :

Attendu que le privilège invoqué se trouve directement en conflit avec celui que les assureurs sur corps, auxquels le navire a été délaissé et qui poursuivent le règlement des avaries communes, invoquent de leur côté à raison de l'article 428 du Code de Commerce destiné à garantir le paiement de la contribution des marchandises à l'avarie commune ;

Attendu qu'entre ces deux principes il n'est pas contestable que la préférence appartient au second, celui

de l'article 428, qui a pour cause des frais faits pour la conservation même de la chose ; que les demandeurs, propriétaires du navire, étaient, à l'origine, munis de deux privilèges ; qu'ils se sont dessaisis du second au profit de leurs assureurs subrogés; qu'ils ont seulement conservé le premier et doivent, par suite, ne venir qu'au second rang sur le produit de la vente des marchandises ;

En ce qui concerne l'action personnelle :

Attendu que ce produit, ainsi grevé, ne se trouvant pas libre pour assurer le paiement du fret, les demandeurs sont fondés à recourir d'ores et déjà contre les chargeurs tenus personnellement à leur égard ;

Attendu que, parmi les défendeurs assignés, Kiefe frères contestent la qualité de chargeurs par le motif que leur nom ne figure à aucun titre sur les connaissements ;

Mais attendu qu'il est dûment établi que lesdits Kiefe frères ont donné à Cyprien Fabre et Cie des marchandises en transit dont ils sont les véritables propriétaires ou chargeurs sous le nom de ces derniers ;

Attendu qu'un certain nombre de chargeurs assignés ne comparaissent pas ; qu'il doit être adjugé défaut à leur encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Cyprien Fabre et Cie de leurs fins en condamnation à l'encontre de la Compagnie La Sphère et de Raoul Courtès ès qualités ;

Dit et déclare que le privilège appartenant à Cyprien Fabre et Cie en vertu de l'article 307 du Code de Commerce est primé par celui appartenant aux assureurs subrogés en vertu de l'article 428 ; que le premier privilège ne s'exercera sur le produit net de la vente aux enchères publiques des marchandises que sur le solde

restant libre après paiement de la contribution d'avarie commune qui sera fixée par le règlement à intervenir, les dépens de ce chef à la charge de Cyprien Fabre et Cie ;

Et de même suite, condamne les défendeurs à payer, sans solidarité, comme montant du fret dû et acquis les sommes suivantes, savoir, etc.

Du 18 décembre 1907. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AICARD pour Cyprien Fabre, ESTRANGIN, ROUVIÈRE, GRANDVAL, TALON, RIPERT pour les défendeurs.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — DÉSIGNATION DANS LE CONTRAT. — CLAUSES DES CONNAISSEMENTS. — EMBARQUEMENT SUR UN AUTRE NAVIRE. — RÉSILIATION.

Dans une vente par navire à désigner, la désignation est valablement faite dans le contrat même.

Cette désignation lie absolument les parties. Si donc le transporteur, en vertu des clauses de ses connaissements, clauses devenues usuelles, charge les marchandises sur un autre navire, le vendeur doit subir la résiliation de la vente faute d'exécution de ses obligations, les clauses des connaissements étant inopposables aux acheteurs.



(MASON ET Cie CONTRE VERMINCK ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que suivant contrat en date du 25 octobre 1907, enregistré, Mason et Cie, négociants à Marseille,

---

(1) Conf.: Mars., 16 nov. 1880. 1881. 1. 53. — Mars., 7 juin 1894. 1894. 1. 241 et C. d'Aix, 27 mars 1896. 1897. 1.34. — C. d'Aix, 17 nov. 1902. 1903. 1. 38. — Le Havre, 2 août 1904. 1904. 1. 167. — Mars., 27 nov. 1905. 1906. 1. 66. — Mars., 1er mai 1906. 1906. 1. 252. — Mars., 28 sept. 1906. 1907 1. 25.

avaient vendu à Verminck et Cie, également négociants à Marseille, la quantité de 200 barils huile de coton raffinée comestible d'Amérique, Prime Summer Yellow, de la marque Lucy, qualité moyenne de saison, embarquement à New-York par vapeur *Gallia*, annoncé pour partir au commencement du mois de novembre lors prochain ;

Attendu qu'en exécution de leur marché, Mason et Cie firent camionner les marchandises sous les hangars de la Compagnie Cyprien Fabre à New-York et signèrent avec l'agent de cette Société un connaissement pour l'embarquement de la marchandise sur le navire *Gallia* ; mais que la Compagnie, usant de la réserve insérée dans les clauses et conditions générales de ses connaissements, n'embarqua pas la marchandise sur le navire désigné dans le contrat, pour des raisons qui lui sont absolument personnelles et étrangères aux débats; que la marchandise étant parvenue par un autre navire de la Compagnie Cyprien Fabre, Verminck et Cie refusent de la recevoir et, sur sommation à eux faite de prendre livraison, demandent la résiliation ; que la question soumise au Tribunal est celle de savoir si la vente conclue le 25 octobre 1907 entre Mason et Cie et Verminck et Cie est une vente par navire désigné ou une vente sur embarquement et si les clauses du connaissement invoquées par la Compagnie transporteur peuvent être opposées à Verminck et Cie ;

Attendu que la vente par navire désigné n'est soumise par l'usage à aucune forme spéciale ; qu'il est du reste admis par la doctrine et reconnu dans l'usage que, dans ces sortes de ventes, la désignation du navire peut être faite dans la vente même ; que, par suite, le contrat du 25 octobre, contenant la désignation du navire et la clause d'embarquement, comporte les éléments de ces deux sortes de ventes qui ne se contredisent nullement et peuvent se concilier, puisque le navire *Gallia* était

indiqué comm devant partir pendant la période déterminée dans le contrat ;

Attendu que Mason et Cie, s'étant formellement engagés, par la désignation ainsi faite, à faire transporter la marchandise par le navire *Gallia*, étaient strictement tenus d'exécuter leur engagement ; que, vainement, ils invoquent les clauses du connaissement onéreux pour eux qui ont permis au transporteur de se soustraire à l'obligation d'embarquer sur le navire *Gallia* ; que ces clauses étant, malgré leurs conditions onéreuses, applicables dans leur intégralité, Mason et Cie doivent en supporter les conséquences, tandis que Verminck et Cie peuvent valablement les rejeter, n'ayant pas été parties au contrat de transport ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Mason et Cie de leur demande, et, faisant droit aux conclusions reconventionnelles de Verminck et Cie, déclare résiliée la vente dont s'agit aux torts et griefs de Mason et Cie ; les condamne aux dépens.

Du 19 décembre 1907. — *Prés.*, M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. GAUTIER pour Mason, AUTRAN pour Verminck.

SURESTARIES. — PLACEMENT DU NAVIRE. — MOUVEMENTS. — RESPONSABILITÉ DE L'AFFRÉTEUR.

Lorsque l'affréteur a désigné au navire la place où doivent s'effectuer les opérations du déchargement, tous les changements et mouvements ultérieurement imposés au navire sont aux risques et frais dudit affréteur.

Toute journée de surestarie commencée doit être comptée comme journée entière.

(Capitaine Pollio contre Benet, Gaffinel, Deluy et Cie)

Jugement

Attendu que le capitaine Pollio, commandant le navire à voiles *Titania*, transporta à Marseille une certaine quantité de bois pour compte des sieurs Benet, Gaffinel et Deluy et Cie, destinataires ;

Attendu que le navire parvenu à Marseille fut, d'accord avec les destinataires, amarré à un coffre situé au milieu du bassin National ;

Attendu que le déchargement fut commencé sur mahonne le 27 août, dans le port Nord ; qu'il fut interrompu le 30 août pour le transfert du navire dans le Vieux-Port, après entente entre les parties ;

Attendu que le déchargement, ayant commencé le 27 août, devait se terminer, d'après les usages, le 21 septembre inclus, soit vingt-trois jours ouvrables ; que le déchargement ayant été terminé seulement le 24 septembre, le navire étant en surestaries depuis trois jours, le capitaine actionne les chargeurs en paiement de la somme de 824 fr. 04 ;

Attendu que les destinataires refusent la responsabilité du retard apporté dans le déchargement et déclarent que le temps perdu a été occasionné par l'obligation où ils ont été de faire stationner le navire dans un endroit différent de celui où le véritable débarquement devait être effectué et invoquent en outre les conclusions du rapport dressé par M. Mazauric, nommé par le président du Tribunal de céans, à leur requête ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les destinataires ne se sont pas opposés à ce que le *Titania* vienne s'amarrer au coffre du bassin National ; qu'ils ont du reste accepté la situation, puisqu'ils ont commencé le débarquement dans l'endroit où le navire a stationné

dès son arrivée dans le port ; qu'il est de jurisprudence constante que, lorsque l'affréteur a pris une place pour le débarquement, tout changement ultérieur se fait aux risques et périls des chargeurs ou destinataires ; que ces derniers l'ont si bien compris qu'ils ont, après pourparlers, accepté de payer les frais de déplacement ; que, dans ces conditions, ils doivent être déclarés responsables des retards dans le déchargement ;

Attendu que le capitaine réclame trois jours de surestaries ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une journée commencée compte comme journée entière pour le calcul des surestaries ; qu'il est acquis, en fait, que le déchargement a été terminé le 24, à 7 h. ½ du matin ; qu'il n'a donc été travaillé que une heure et demie ce jour-là ; que le retard dans le déchargement est dû en partie aux pourparlers pour le déplacement du bateau ; que ces pourparlers et le transfert du navire ayant occupé les journées des 28 et 29, il convient, d'après les circonstances de fait de la cause, de ne calculer que deux jours de surestaries à la charge des destinataires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Benet, Gaffinel, Deluy et Cie à payer au capitaine Pollio la somme de 549 fr. 96, montant de deux jours de surestaries encourus par eux au sujet du débarquement du chargement arrêté sur le voilier *Titania*, avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 décembre 1907. — *Prés.*, M. COMBARNOUS, juge. — *Pl.*, M. GRANDVAL pour Pollio.

CHEMIN DE FER. — TARIF. — BOIS DE NOYER BRUT. — BOIS EN GRUME. — TARIFS INTÉRIEURS.

Le tarif commun 109 relatif aux bois étant revendiqué, on doit appliquer à une expédition de bois de noyer brut les prix du chapitre 1er de ce tarif, qui prévoit les bois de noyer, et non ceux du chapitre 31 qui vise les bois en grume non dénommés (1).

Lorsqu'un expéditeur a revendiqué le tarif réduit, les Compagnies sont tenues d'appliquer leurs tarifs intérieurs, s'ils sont plus économiques que le tarif commun (2).

(CAVE CONTRE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que Cave a assigné la Compagnie défenderesse en restitution de la somme de 139 fr. 20, à raison de prétendues surtaxes sur deux expéditions intervenues dans les circonstances suivantes :

1° Expédition du 2 mars 1906 sur Marseille-Saint-Charles, en gare, à l'adresse du demandeur, composée de onze pièces bois en grume, bruts, pesant 7.960 kilos, tarif commun 109 revendiqué ;

---

(1) Conf.: Rennes, 4 juin 1904 (*Rec. Nantes*, 1905. 1. 147).

(2) La revendication du tarif le plus réduit obligeait le transporteur à choisir entre ses tarifs intérieurs et les tarifs communs, considérés comme propres à chacun des réseaux entre lesquels ils existaient : Mars., 13 oct. 1897. 1898. 1. 44. — Depuis l'arrêté du 27 octobre 1900, cette revendication oblige le transporteur à choisir la voie la plus économique, quelle que soit la nature des tarifs à appliquer, même sur les autres réseaux : Mars., 18 juin 1906. 1906. 1. 312. — Conf.: Cass., 15 avril 1904 (D. P. 1905. 1. 367). — Cass., 3 août 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 2. 450). — Montpellier, 3 janvier 1907 (*Pand.*, 1907. 2. 292).

2° Expédition du 13 avril 1906, de Rodez sur Marseille-Saint-Charles, en gare, à l'adresse du demandeur, composée de huit pièces bois en grume pesant 6.490 kilos, même tarif revendiqué ;

Attendu que la gare destinataire ayant reconnu que les envois se composaient en réalité de bois de noyer brut, ainsi que le reconnaît Cave dans son assignation, les a taxés comme tels au tarif commun 109, chapitre 1;

Attendu que Cave demande que les taxes soient ramenées aux prix du barème prévu par le chapitre 31 du même tarif ;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie, les prix du chapitre 31 étant applicables aux bois en grume, mais non aux bois de noyer brut ; qu'en effet, aux termes du tarif commun 109, les bois de noyer brut ou simplement équarris bénéficient des prix prévus aux chapitres 15, 19 et 27dudit tarif, tandis que les bois non dénommés en grume, seuls, bénéficient des prix des chapitres 1, 8, 14, 18, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33 et 36 ;

Attendu que, dans ces conditions, les bois de noyer bruts étant nommément désignés au tarif 109, ne peuvent être assimilés aux bois non dénommés en grume, et qu'on ne saurait, par conséquent, leur appliquer un prix prévu pour ces derniers seuls ; que la demande en détaxe n'est donc pas fondée en principe ;

Attendu, néanmoins, pour l'envoi du 2 mars, que l'examen de l'affaire a révélé que l'application des tarifs intérieurs, au lieu du tarif commun, chapitre 1, serait légèrement plus économique, d'où une surtaxe de 9 fr. 50 qui a été offerte au demandeur ; que, de même, pour l'expédition du 13 avril, de Rodez, l'application des tarifs intérieurs de chaque Compagnie fait ressortir une surtaxe de 17 fr. 35, dont offre a été également faite au demandeur ;

Attendu, d'autre part, que l'assignation vise une troisième expédition, du 24 février, de Carcenac sur Marseille, composée de sept pièces de bois en grume pesant 3.320 kilos ;

Attendu que le contrôle de la Compagnie défenderesse, en appliquant le chapitre 31 du tarif commun 109, avait relevé une insuffisance de taxe de 16 fr. 35, que Cave s'était refusé à régler ;

Mais attendu qu'il résulte des déclarations faites par Cave à l'occasion du procès actuel qu'il s'agissait là, non de bois en grume, mais de bois de noyer brut ; qu'il est évident, dès lors, que le chapitre 31 du tarif commun 109 ne devait pas être appliqué ; que la taxe étant calculée pour des bois de noyer d'après les tarifs intérieurs plus économiques que le tarif commun 109, chapitre 1, fait ressortir une insuffisance de 51 fr. 85, dont la Compagnie défenderesse est fondée à demander le paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie P.-L.-M. de rembourser à Cave les deux sommes de 9 fr. 50 et 17 fr. 35, soit en tout 26 fr. 85, à titre de détaxe sur les deux expéditions ci-dessus visées, déboute Cave de sa demande de ce chef ;

Reconventionnellement, condamne Cave à payer à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 51 fr. 85, montant de l'insuffisance de taxe afférente à la troisième expédition, laquelle somme à compenser jusqu'à concurrence avec celle de 26 fr. 85 offerte ci-dessus, soit la somme nette de 25 fr., avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 décembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. Léonce GARDAIR pour Cave, AICARD pour la Compagnie.

ABONNEMENT AU GAZ ET A L'ÉLECTRICITÉ. — CONTRAT DE FOURNITURE DE COURANT. — TRAITÉ AVEC UN CONCURRENT. — CONTRAT MAINTENU. — DIFFÉRENCE DES PRIX.

Celui qui, quoique lié par un traité, reconnu valable, avec un fournisseur d'électricité, contracte avec un concurrent de ce dernier, ne fait pas ainsi un acte nul par lui-même. Le second contrat doit sortir son plein et entier effet, sous la réserve que le premier fournisseur effectuera les livraisons de courant en remplacement, pour le compte et aux frais, risques et périls du second, et celui-ci devra rembourser à l'abonné la différence entre le prix auquel il s'était engagé à lui fournir le courant et le prix perçu en vertu du premier contrat (1).

(DAME VALLINO CONTRE SOCIÉTÉ DU GAZ ET DE L'ELECTRICITÉ DE MARSEILLE)

JUGEMENT

Attendu que, suivant traité en date du 28 août 1906, enregistré, la dame Thérèse Vallino était liée avec la Compagnie d'Electricité de Marseille pour la fourniture de l'éclairage électrique à son établissement commercial et à son domicile ;

Attendu que, postérieurement, sollicitée par la Société du Gaz et de l'Electricité de Marseille, elle a consenti nonobstant ses premiers accords avec la Compagnie d'Electricité de Marseille, de passer, pour la même fourniture, un contrat avec ladite Société du Gaz et de l'Electricité de Marseille moyennant l'engagement formel pris par cette dernière, suivant lettre du 5 février 1907, enregistrée à Marseille le 9 août 1907,de la couvrir

(1) Voir le jugement du 20 avril 1907. 1908. 1. 45.

de tous frais de procédure que la Compagnie d'Electricité pourrait exposer contre elle et de prendre son lieu et place ;

Attendu que la Compagnie d'Electricité, ayant actionné la dame Vallino à raison de l'inexécution de ses accords avec elle, a obtenu du Tribunal de céans un jugement en date du 23 juillet 1907, aujourd'hui devenu définitif, en vertu duquel la dame Vallino est tenue de se servir exclusivement du courant mis à sa disposition par la Compagnie d'Electricité de Marseille, et condamnée notamment à 1.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, en l'état dudit jugement, la dame Vallino a assigné la Société du Gaz et de l'Electricité aux fins de la relever et garantir du montant des condamnations ci-dessus et de toutes leurs conséquences ;

Attendu que le jugement du 23 juillet 1907 n'a pas prononcé et ne pouvait pas prononcer la nullité des accords intervenus entre la dame Vallino et la Société du Gaz et de l'Electricité ; qu'il n'est pas davantage expressément saisi aujourd'hui de cette question par les conclusions d'aucune des deux parties ; mais que, néanmoins, la question se pose virtuellement pour l'appréciation des divers points en litige ;

Attendu qu'il n'existerait aucun motif pour prononcer cette nullité ; que les conventions librement consenties doivent sortir leur effet entre les contractants ; qu'il n'est pas vrai de dire que les accords intervenus entre la dame Vallino et la Société du Gaz et de l'Electricité sont devenues matériellement inexécutables par le fait du jugement du 23 juillet 1907 qui oblige la dame Vallino à recevoir son courant électrique exclusivement de la Compagnie d'Electricité ; que cette obligation n'est nullement incompatible avec le contrat passé avec la Société du Gaz et de l'Electricité ; qu'en effet, si cette

dernière ne peut plus ou ne doit plus fournir elle-même et directement le courant électrique, il y a lieu de considérer que cette fourniture est faite en remplacement, en son lieu et place et pour son compte, et à ses frais et risques, par la Compagnie d'Electricité qui, en l'espèce, joue le rôle d'un tiers désigné pour la livraison ; que, cela étant, toutes les clauses et conditions des accords intervenus entre la dame Vallino et la Société du Gaz et de l'Electricité de Marseille doivent sortir leur plein et entier effet jusqu'à l'expiration desdits accords, c'est-à-dire que la dame Vallino conservera la jouissance de l'installation électrique comme il a été convenu et que la Société du Gaz et de l'Electricité devra tenir compte à la dame Vallino de la différence entre le prix convenu et celui que cette dernière payera à la Compagnie d'Electricité ;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas contesté, d'une part, que la Société du Gaz et de l'Electricité relève et garantit la dame Vallino de toutes les condamnations portées dans le jugement du 23 juillet 1907 ; d'autre part, que la dame Vallino est débitrice envers ladite Société du Gaz et de l'Electricité des fournitures de gaz et d'électricité consommées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société du Gaz et de l'Electricité de Marseille à relever et garantir la dame Vallino de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de ladite dame au profit de la Compagnie d'Electricité de Marseille par le jugement du Tribunal de céans en date du 23 juillet 1907, en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie ;

Et de même suite, dit que les accords intervenus entre la dame Vallino et la Société du Gaz et de l'Electricité de Marseille, sous la seule réserve que le courant élec-

trique sera fourni désormais par la Compagnie d'Electricité, sortiront leur plein et entier effet ;

Dit et déclare notamment que la dame Vallino conservera la jouissance de l'installation électrique faite chez elle par la Compagnie du Gaz et de l'Electricité dans les conditions prévues aux dits accords ;

Condamne la Société du Gaz et de l'Electricité à payer à la dame Vallino, sur la remise des factures mensuelles, la différence entre le prix de l'électricité délivrée par la Compagnie d'Electricité et le prix auquel elle s'est engagée à la fournir ;

Condamne la Société du Gaz et de l'Electricité à tous les dépens, sans autres dommages-interêts.

Du 20 décembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour la dame Vallino, AICARD pour la Compagnie.

COMPAGNIE DES DOCKS. — TARIF. — DROIT DE STATIONNEMENT. — DÉLAI DE QUARANTE-HUIT HEURES. — DÉBARQUEMENT TOTAL. — RECONNAISSANCE DE LA MARCHANDISE.

Aux termes de l'article 21 du règlement de 1894, la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille est autorisée à percevoir un droit de stationnement sur les marchandises débarquées quarante-huit heures après leur débarquement. Ce délai de quarante-huit heures ne court qu'à partir du débarquement et du conditionnement intégral de ces marchandises (1).

Ladite Compagnie ne peut percevoir une taxe lorsque, sur une demande d'expédition par voie ferrée faite aux heures ouvrables, elle renvoie au lendemain la

(1) Conf. Mars., 5 oct 1881. 1882. 1. 10.

simple opération de la reconnaissance des marchandises à expédier, dans le but unique de donner ouverture à cette indue perception.

(COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE CONTRE BENDIT LIMBURGER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille a cité Bendit Limburger et Cie en paiement d'une somme de 2.125 fr. 65 pour solde de leur compte au 31 mars 1907 ;

Attendu que les défendeurs prétendent faire déduire de cette somme celle de 145 fr. 80, dont ils auraient été débités à tort pour une fausse application des tarifs et règlements ; que les réclamations des défendeurs portent sur deux catégories d'articles et soulèvent deux chefs de contestation ;

Sur l'interprétation de l'article 21 du règlement homologué par décision ministérielle du 27 juillet 1894 et rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 24 décembre 1895 :

Attendu que cet article porte « qu'un droit de stationnement est dû pour les marchandises qui ne sont pas enlevées dans la journée du lendemain de leur vérification et de leur conditionnement et que, pour les marchandises débarquées, le droit de stationnement ne courra en aucun cas qu'après un délai de quarante-huit heures après le débarquement ;

Attendu que Bendit Limburger et Cie soutiennent que le délai de quarante-huit heures ci-dessus visé doit être compté du moment seulement où le lot de marchandises à recevoir est débarqué, vérifié et conditionné, alors même que les opérations auraient duré plusieurs jours, tandis que la Compagnie demanderesse prétend ne con-

sidérer que les parties du lot débarquées journellement et faire courir le délai séparément sur chacune de ces parties ;

Attendu que l'interprétation donnée par la Compagnie demanderesse à l'article 21 dont s'agit serait manifestement contraire à la pratique courante et aux usages du commerce, aux principes qui régissent les livraisons de marchandises, et serait de nature à jeter le trouble dans ces opérations ; qu'il est, en effet, de règle absolue que l'acheteur d'une marchandise au débarquement ne saurait être contraint à une réception partielle de la partie vendue ; qu'il ne peut se rendre compte de la marchandise à recevoir en quantité ou en qualité qu'après le débarquement et le conditionnement intégral de la partie ; que ce n'est donc qu'après le débarquement de la totalité de ladite partie que le destinataire ou, pour lui, son acheteur, se trouve virtuellement en demeure d'enlever la marchandise et que c'est seulement de ce moment que peut courir le délai de quarante-huit heures imparti pour l'enlèvement ;

Sur le second chef :

Attendu que Bendit Limburger et C[ie] reprochent à la Compagnie demanderesse d'avoir indûment perçu une taxe de 0 fr. 30 lorsque, sur une demande d'expédition par voie ferrée, faite dans le courant de la journée aux heures ouvrables, ladite Compagnie renvoie arbitrairement au lendemain la simple opération qui consiste à reconnaître la marchandise à expédier, et cela dans le seul but de donner ouverture à la perception de la taxe ci-dessus ;

Attendu que la prétention des défendeurs est encore fondée sur ce chef ; qu'il ne saurait appartenir à la Compagnie, selon le plus ou moins de diligence ou de bonne volonté qu'elle mettra à accomplir la brève formalité qui consiste à reconnaître simplement la mar-

chandise dont l'expédition lui est demandée, de faire naître à son profit un droit à la perception d'une taxe qui ne répond à aucune nécessité démontrée ; que Bendit Limburger et C[ie] sont fondés dans leur réclamation, soit à faire réduire leur compte de 145 fr. 80 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Bendit Limburger et C[ie] de payer à la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille la somme de 1.975 fr. 25 pour solde de compte au 31 mars 1907, et réalisée que soit cette offre, déboute la Compagnie demanderesse de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 23 décembre 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Compagnie des Docks, ESTRANGIN pour Bendit Limburger.

COMPÉTENCE.— SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE.— CARACTÈRE CIVIL.

Les Sociétés mutuelles d'assurance ne font pas de commerce ; les Tribunaux de Commerce sont donc incompétents pour connaître des demandes en remboursements de primes formées par l'un des associés (1).

---

(1) Jurisprud. constante : C d'Aix, 17 nov. 1896. 1897. 1. 106. — C. Paris, 2 juillet 1897. 1897. 2. 184. — Seine, 8 oct. 1901 et 25 oct. 1902 (*J. Trib. de Comm.*, 1904. 8 et 261) — Mars., 24 juin 1903. 1903. 1. 325. — Seine, 5 nov. 1903 (*J. Trib. Comm*, 1905. 235). — Mars., 26 juillet 1906. 1906. 1. 314. — Seine, 7 mai 1904 (*La Loi*, 3 sept. 1904).

Est commerciale la Société d'assurance mutuelle contre les pertes résultant de la faillite des débiteurs : Seine, 26 fév. 1904. 1905. 2. 3.

La Société est commerciale si les primes et les indemnités sont fixes : Bordeaux, 17 fév. 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 101). — C. Bordeaux, 28 fév. 1905 (*Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 174). — Grenoble, 31 mai 1904 (D. P. 1905. 2. 360). — Le Havre, 10 avril 1905 (*Rec. Havre*, 1905. 1. 126). — Le Havre, 12 déc. 1906 (*Rec. Havre*, 1906-1907. 1. 104).

(CONSTANT MALAUSSE CONTRE SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ASSURANCES MUTUELLES)

JUGEMENT

Attendu que la Société Française des Assurances Mutuelles oppose à la demande de Constant Malausse et Cie une exception d'incompétence ;

Attendu que les Sociétés mutuelles d'assurances ne font pas acte de commerce pour les opérations qui concernent les sociétaires ; que la juridiction consulaire ne peut donc pas connaître du procès intenté par les demandeurs en remboursement de partie d'une prime payée par eux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit ; condamne Constant Malausse et Cie aux dépens de l'incident.

Du 31 décembre 1907. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, M. SEGOND pour Constant Malausse.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PÉREMPTION. — REMISE AU ROLE. — ACTION PRINCIPALE. — FAILLI. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — ACTES CONSERVATOIRES.

La remise au rôle interrompt et empêche la péremption d'instance (1).

La demande en péremption doit être formée, en matière commerciale, par voie d'action principale, et non par voie d'exception.

---

(1) Mars., 27 janv. 1905 1905. 1. 150. — Trib. Civ. Bordeaux, 15 déc. 1903 (*Rec. Bordeaux*, 1904. 2. 51).

Le failli clôturé pour insuffisance d'actif a le droit de faire seul les actes conservatoires qui ne préjudicient pas à la masse, alors surtout que la clôture remonte à une époque éloignée (2).

(EYRIES CONTRE LIGNON)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 13 janvier 1902, le sieur Eyriès a fait citer le sieur Lignon à comparaître pardevant le Tribunal de céans, pour le faire condamner à lui payer la somme de 1.370 fr. 90, montant des commissions dues par ce dernier ;

Attendu que l'affaire, mise en délibéré le 14 février 1907, n'a pu recevoir de solution : le Tribunal n'étant plus composé des mêmes membres ;

Attendu que Lignon, avant tout débat sur le fond, conclut à la péremption de l'instance dont s'agit, parce que l'affaire est restée en suspens pendant plus de trois ans ;

Attendu que le sieur Eyriès, à la date du 13 avril dernier, a fait remettre au rôle l'affaire en suspens ; que, par conclusions prises à l'audience, le sieur Lignon a opposé la péremption d'instance ;

Attendu que le seul fait de la mise au rôle constitue un acte interruptif de la péremption ; que la péremption était donc interrompue quand Lignon l'a demandée ;

Attendu, d'ailleurs, que, par le même motif et d'une façon générale, la péremption ne peut être demandée par voie d'exception ;

---

(2) Conf.: Bar-sur-Aube. 10 mars 1905 (*Gaz. Trib.*, 20 mai 1905). Lyon, 12 nov.1907 (*Mon. Lyon*, 19 fév. 1908).
Contra : Mars., 4 janv. 1905. 1905. 1. 127.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de Lignon en péremption d'instance, retient l'affaire et fixe à quinzaine les plaidoiries sur le fond ; condamne Lignon aux dépens de l'incident.

Du 22 juin 1906. — Trib. de Com. de Draguignan. — *Prés.*, M. DITYÈS.

Appel par Eyriès.

ARRÊT

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la mise au rôle devant la juridiction civile ou commerciale constitue un acte interruptif de la péremption ;

Attendu, d'autre part, que s'il est établi qu'Eyriès a, le 13 avril 1906, sans le concours de son syndic, alors que sa faillite avait été, en 1885, clôturée pour insuffisance d'actif, fait remettre au rôle l'affaire introduite par exploit du 13 janvier 1902 devant le Tribunal de Commerce de Draguignan et mise par ce dernier en délibéré depuis le 14 février 1902, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un acte purement conservatoire, que le failli, malgré le déssaisissement qui le frappe, a le droit de faire seul, l'exercice de ce droit ne pouvant nuire aux intérêts de la masse des créanciers ; qu'on peut même aller jusqu'à dire que le failli, après le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif, n'est pas néanmoins absolument incapable d'exercer ses droits en justice, si l'exercice de ses droits ne préjudicie pas à la masse ; qu'il a été jugé, en ce sens, que le failli peut agir en règlement des comptes résultant des relations d'affaires qui ont existé entre lui et une autre personne, sauf au Tribunal à ordonner,

le cas échéant, la réouverture de la faillite ; qu'il en est surtout ainsi lorsque la faillite et la clôture de ses opérations remontent à une époque reculée et que le failli ignore si le syndic nommé à cette époque conserve ses fonctions ; que cette théorie, conforme aux principes du droit, s'applique exactement à l'espèce soumise à la Cour, Eyriès ayant fait citer Lignon en paiement de la somme de 1.379 fr. 90, montant des commissions qu'il prétend lui être dues par ce dernier ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 399 du Code de Procédure civile, la péremption ne s'opère pas de plein droit et doit être soulevée en matière civile, non par simples conclusions verbales mais par acte d'avoué à avoué et, en matière commerciale, le ministère des avoués n'existant pas, par assignation directe à la partie ; qu'en fait, on rechercherait vainement dans la cause un acte de cette nature, ayant eu pour résultat de faire acquérir à Lignon, avant la remise au rôle, la péremption dont il excipe ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant dont elle le déboute comme étant irrecevables et mal fondées, confirme le jugement dont est appel et renvoie l'affaire, pour être plaidée au fond, devant le Tribunal de Commerce de Draguignan ; condamne Lignon à l'amende et aux dépens de l'incident, tant de première instance que d'appel.

Du 23 octobre 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. DELEUIL. — M. CHERVET, substitut du proc. gén. — *Pl.*, MM. NARD pour Eyriès, JAUFFRET pour Lignon.

Vente. — Changement de dénomination de la marchandise. — Indue modification. — Circulaire inopérante. — Résiliation.

Tout contrat de vente doit être strictement exécuté, et les modifications ne peuvent être faites que du consentement des deux parties (1).

Le changement de dénomination de la marchandise imaginé par le vendeur au cours de l'exécution du contrat (en l'espèce : riz trituré, au lieu de son n° 3) constitue une modification indue et entraîne la résiliation de la vente aux torts du vendeur.

Ce dernier ne saurait exciper, pour imposer ce changement à son acheteur, d'une circulaire générale envoyée par lui à toutes personnes, et postérieurement à la conclusion du contrat.

(Fratelli Pellas contre Faravel)

Jugement

Attendu que Fratelli Pellas ont, par contrat enregistré, vendu à Faravel aîné, à Brive (Corrèze), la quantité de 120.000 kilos son n° 3 à 6 fr. 35 les 100 kilos, marchandise de leur fabrication, livraison 100 quintaux par mois de septembre 1905 à août 1906, expédition franco gare de Modane, droits de douane acquittés ;

Attendu que les livraisons effectuées en 1905 et jusqu'au 21 mars 1906 ont été facturées sous le nom de son n° 3 ;

(1) Conf.: Mars., 17 nov. 1904. 1905. 1. 50 et C. d'Aix, 9 nov. 1905. 1906. 1. 184. — Le Havre, 21 août 1907. — (*Rec. Havre*, 1906-1907. 1. 186). — Bordeaux, 12 nov. 1906. 1907. 2. 76.

Attendu que l'expédition du 24 avril 1906 fut, contrairement aux précédents et aux accords, facturée sous le nom de balle de riz triturée ; qu'elle fut l'objet des protestations de Faravel, tant au point de vue de la qualité effective de la marchandise expédiée, que de la désignation nouvelle qui lui était donnée ; que Fratelli Pellas ayant expédié 20.000 kilos de ladite marchandise, suivant facture en date du 24 juin, dans laquelle la marchandise était désignée sous le nom de balle de riz trituré, Faravel a refusé de recevoir ; que la contestation porte sur ce dernier envoi dont Fratelli Pellas réclament le paiement ;

Attendu que la désignation nouvelle donnée par Fratelli Pellas à la marchandise vendue constitue une modification aux conditions de la vente du 27 juillet 1905 ; que, vainement, Fratelli Pellas opposent une circulaire adressée par eux à leurs clients, dans laquelle ils déclarent que les sons de riz par eux offerts sont de la balle de riz trituré ; que cette circulaire générale adressée à toutes personnes est postérieure à la signature du contrat et ne peut avoir la prétention d'en modifier les termes ;

Attendu que les marchés doivent être exécutés dans les termes mêmes où ils ont été conclus ; que toute modification doit être expressément acceptée par les deux parties ; que, Fratelli Pellas ne justifiant pas d'une correspondance pouvant établir que Faravel ait accepté cette modification, la circulaire dont ils se prévalent en l'espèce est inopérante et c'est à tort qu'ayant vendu sous la dénomination de son n° 3, ils ont adressé une marchandise portant une autre désignation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Fratelli Pellas de leur demande, les condamne aux dépens ; donne acte à Fratelli Pellas

de leurs réserves relativement à la livraison du solde à livrer.

Du 3 janvier 1908. — *Prés.*, M. Paul Roux, juge. — *Pl.*, MM. Bellais pour Fratelli Pellas, Autran pour Faravel.

Affrètement. — Charbon. — Provision de route. — Saisie conservatoire.

Lorsqu'un contrat d'affrètement oblige l'armateur à rembourser à l'affréteur, à l'expiration du contrat, le charbon existant dans les soutes du navire, les parties ont en vue le charbon constituant le solde de la provision de route et non les quantités transportées comme de véritables marchandises.

Si les usages actuels n'imposent plus aux capitaines l'obligation d'avoir à leur bord le double de la quantité de charbon normalement nécessaire pour le trajet jusqu'au premier port de ravitaillement, ils n'en doivent pas moins avoir une provision amplement suffisante pour parer aux éventualités de prolongation du trajet, et les tribunaux doivent apprécier en fait s'ils sont en règle à cet égard (1).

Constitue une provision de route, et non une marchandise, un solde de 380 tonnes de charbon, alors que le voyage, accompli dans des conditions normales, en a fait consommer 416, alors surtout que le capitaine, représentant de l'armateur, n'a pas protesté contre la quantité mise à bord et a fait placer lui-même dans les soutes, pendant la traversée, l'excédent primitivement entreposé dans les cales.

---

(1) Obligation du double : Mars., 24 déc. 1885. 1886. 2. 47. — 30 avril 1891. 1891. 1. 160. — Jurisp. récente en sens contraire : C d'Aix, 23 mars 1893. 1893. 1. 204.

L'affréteur, non payé du prix de ce charbon, a le droit de faire procéder à une saisie conservatoire du navire, l'armateur pouvant, du reste, faire disparaître les inconvénients de la saisie en fournissant une caution.

(Capitaine Atkinson contre Cyprien Fabre et C[ie])

JUGEMENT

Attendu que, suivant charte-partie enregistrée à Marseille le 30 décembre 1907, Cyprien Fabre et C[ie] ont affrété à Hudson & Sons le vapeur *Queensland*, capitaine Atkinson, pour un voyage de Marseille aux Etats-Unis et retour, au prix de 925 £ par mois et pour une durée minima de deux mois ; qu'ils ont payé d'avance les deux mois ;

Attendu que l'article 4 *in fine* de la charte-partie est ainsi conçu : « Il sera dressé un état de la quantité de charbon existant en soutes au moment de la prise de possession du vapeur. Ce charbon sera payé par les affréteurs au prix courant du jour au port de livraison. Au retour du vapeur, l'armateur payera également, au prix courant du jour et au port où le vapeur sera restitué, la quantité de charbon restant en soutes » ;

Attendu que le navire a été livré aux affréteurs ayant en soutes une quantité de 236 tonnes de charbon ; que la valeur de ce charbon, telle qu'elle résulte des renseignements fournis au Tribunal, et telle aussi qu'elle a été finalement acceptée par les affréteurs, s'élève à 2.993 fr. 45 ;

Attendu qu'une contestation existe, au contraire, entre les parties, relativement au charbon laissé à bord par les affréteurs, soit sur les quantités, soit sur le prix ;

Attendu que Hudson & Sons ont refusé de prendre charge de la quantité totale, soit 380 tonnes, existant à

bord au moment de l'offre de la remise du navire, le 29 décembre ; qu'ils prétendent que cette quantité est manifestement exagérée ; qu'elle ne correspond nullement à un solde de provision de route faite pour le voyage de retour ; qu'ils acceptent bien de payer et de conserver 200 tonnes ; mais qu'ils persistent à considérer le surplus de 180 tonnes comme une marchandise pure et simple à débarquer et à garder par les affréteurs ;

Attendu, en outre, que Hudson & Sons contestent le prix auquel Cyprien Fabre et Cie leur facturent le charbon laissé à bord ;

Attenru qu'en l'état de ce désaccord Hudson & Sons ont refusé, le 29 décembre, de reprendre leur navire ; que, d'autre part, Cyprien Fabre et Cie, pour sauvegarder leur droit de créanciers, ont fait procéder à une saisie conservatoire du navire ; que le litige est aujourd'hui soumis au Tribunal par les citations respectives des parties en date des 28 et 30 décembre ;

Attendu, en ce qui concerne les quantités, que s'il n'est plus exigé aujourd'hui par l'usage, non plus que par la jurisprudence, que les capitaines se pourvoient, au départ, d'une provision de charbon double de celle normalement nécessaire pour leur voyage jusqu'au plus prochain port de ravitaillement, il leur est prescrit néanmoins de faire une ample provision de charbon, de façon à se prémunir contre les événements de mer qui pourraient prolonger la navigation ; qu'il appartient donc aux tribunaux, en cas de contestation sur l'étendue de cette obligation, d'apprécier chaque espèce d'après les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il s'agit, aujourd'hui, de rechercher si les affréteurs, sous la forme de provision de charbon excessive, ont, en réalité, transporté une marchandise pour gagner un fret supplémentaire aux dépens de leurs fréteurs ;

Attendu, tout d'abord, que la quantité de 380 tonnes restant à bord après une traversée accomplie dans les conditions les plus favorables, ayant entraîné une consommation de 416 tonnes, ne présente en soi rien de particulièrement anormal ni de manifestement exagéré ; qu'il y a lieu de retenir encore qu'il n'est point établi que le capitaine, qui a chargé le charbon à New-York, ait aucunement protesté contre la quantité embarquée et que, enfin, raison déterminante, ce même capitaine a lui-même considéré ce charbon comme un approvisionnement du bord, et non comme une marchandise transportée, lorsque, au cours de la traversée, il a fait mettre dans les soutes la partie en excédent qui avait été d'abord entreposée dans les cales ; que, par cette mise en soute, le capitaine, mandataire des armateurs, a bien et dûment reconnu ou donné au charbon embarqué à New-York le caractère de provision de bord, que les armateurs ne peuvent plus contester aujourd'hui ;

Attendu, sur le prix dudit charbon, qu'il y a lieu, en l'état du désaccord des parties, de le faire fixer à la date du 29 décembre par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ;

Attendu, en ce qui concerne la présence à bord des quelques bois d'arrimage à New-York dont les armateurs prétendent encore s'autoriser pour continuer à faire courir à leur profit la location du navire, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps à ce moyen, par le motif que ces bois n'ont aucune espèce de valeur ; que Cyprien Fabre et Cie ont autorisé le capitaine Atkinson à les utiliser, le cas échéant, pour les besoins de son navire, ou à les jeter à la mer, à leurs frais ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les armateurs à raison de l'indue saisie conservatoire pratiquée à leur encontre, que Cyprien Fabre et Cie, ainsi qu'il résulte des appréciations qui

précèdent, ont agi dans la plénitude de leurs droits pour sauvegarder leurs intérêts de créanciers ; qu'il appartenait au capitaine ou aux armateurs d'en restreindre les effets, en offrant caution pour la somme en litige, et qu'il appartient encore de le faire après le présent jugement en attendant le règlement définitif à intervenir ; que, dans tous les cas, ils ne sont nullement fondés dans la prétention de faire courir, de ce chef, la location du navire, non plus que dans leurs fins en dommages-intérêts ;

Attendu, sur la prétention de Cyprien Fabre et Cie de se faire rembourser un jour de location payé en trop, que l'affrètement était fait pour une durée minima de deux mois ; qu'elle a duré deux mois moins un jour, mais que les affréteurs, en payant deux mois d'avance, n'ont payé que ce qu'ils devaient et n'ont droit ainsi à aucun remboursement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant comme connexes les différentes demandes respectivement introduites par les parties, dit et ordonne que Cyprien Fabre et Cie seront débités de 2.993 fr. 45, à raison de 236 tonnes charbon trouvées à bord du *Queensland*, au moment de la prise de possession ; dit et ordonne, par contre, que Hudson & Sons seront débités des 380 tonnes charbon laissées à bord le 29 décembre 1907 au cours dudit jour à Marseille, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, avec faculté pour Hudson & Sons de dégager leur navire en fournissant caution pour la somme de 12.000 francs; en cas de difficultés sur le règlement final à intervenir, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Tous dépens partagés, vu la succombance respective, à raison de 1/5 pour Cyprien Fabre et Cie et de 4/5 pour Hudson & Sons.

Du 3 janvier 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le capitaine, A. CYPRIEN FABRE pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — FILIÈRE. — CONTRATS DISTINCTS. — MISE EN DEMEURE DE RECEVOIR. — DÉFAUT DE RÉCEPTION. — ORDRE DE LIVRAISON. — NON-TRADITION. — RÉSILIATION.

Le vendeur, qui met son acheteur en demeure de recevoir, à peine de résiliation, a le droit de disposer de la marchandise si l'acheteur ne reçoit pas dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure (1).

Les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituant autant de contrats distincts (2), *le vendeur n'a pas à se préoccuper du temps nécessaire à ces acheteurs et vendeurs successifs pour constituer la filière entre eux* (3).

La remise d'un ordre de livraison ne peut être considérée comme la tradition symbolique de la marchandise (4), *ni, par suite, rendre le vendeur simple créancier du prix de la vente.*

---

(1) Le vendeur, s'il dispose ainsi de la marchandise, ne peut prétendre qu'à la résiliation pure et simple : Mars., 2 déc. 1886. 1887. 1. 70. — 21 nov. 1889. 1890. 1. 75.

(2) Voir : Mars., 26 avril 1906. 1907. 1. 284 et la note 2. — C. d'Aix, 1er fév. 1905. 1906. 1. 221.

(3) Conf.: Mars., 15 janv. 1891. 1891. 1. 172. — 17 nov. 1896. 1897. 1. 59.

(4) *Contra* ; Mars.: 9 nov. 1881. 1882. 1. 31. — Conf.: Mars., 28 déc. 1906. 1907. 1. 154.

La détention prolongée de l'ordre de livraison par l'acheteur, sans que celui-ci reçoive la marchandise ou en offre le prix, constitue ledit acheteur en faute et entraîne la résiliation de la vente à ses torts et griefs (5).

(GUGENHEIM CONTRE BOURGOGNE ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Bourgogne et Cie ont vendu à Gugenheim 250 quintaux avoine Algérie ou Tunisie, embarquement immédiat ; que, le 30 septembre, les vendeurs ont remis à leur acheteur un ordre de livraison par vapeur *Moïse*;

Attendu que Gugenheim, à la date du 7 octobre, n'ayant pas effectué la réception de la marchandise, Bourgogne et Cie l'ont mis, par lettre, en demeure de recevoir dans les vingt-quatre heures, à peine de résiliation ;

Attendu que l'acheteur, sur la réception de cette mise en demeure, a gardé le silence ; qu'il ne s'est pas présenté pour recevoir, ni personne pour lui, dans le délai de la mise en demeure ; qu'il a répondu seulement le 13 octobre que l'ordre de livraison était en circulation ;

Attendu cependant que Bourgogne et Cie, faute de réception dans le délai de la mise en demeure, avaient considéré la marchandise comme résiliée et en avaient disposé, de sorte qu'elle n'existait plus lorsque Gugenheim, ou soit, pour lui, le dernier porteur de l'ordre de livraison, s'est présenté pour recevoir ; qu'en l'état, Gugenheim a cité Bourgogne et Cie en résiliation du marché avec dommages-intérêts ; que Bourgogne et Cie

(5) Conf.: Mars., 24 mars 1897. 1897. 1. 201. - 7 avril 1903. 1903. 1. 256. — 16 mars 1904. 1904. 1. 177. — 15 déc. 1904. 1905. 1. 100 17 janv. 1906. 1906. 1. 134.

s'en tiennent à la résiliation pure et simple qui leur serait acquise ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des faits ci-dessus que Gugenheim, mis en demeure le 7 octobre de recevoir la marchandise en litige, ne s'est pas présenté pour recevoir en temps utile ; que les ventes ou reventes successives d'une même marchandise constituant autant de contrats distincts, Bourgogne et C[ie], vendeurs à Gugenheim, n'avaient pas à se préoccuper du temps qui pourrait être nécessaire pour permettre à l'ordre de livraison de circuler en filière et de parvenir au dernier réceptionnaire ; qu'ils ne connaissaient que leur acheteur direct, Gugenheim, et agissaient en conformité des principes qui régissent les marchés à livrer, en mettant leurs dits acheteurs en demuere de recevoir ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de ces principes, Gugenheim essaie bien de soutenir que la livraison de la marchandise se trouvait effectuée par la remise de l'ordre de livraison ; que les vendeurs s'étaient dessaisis de la marchandise ; qu'ils n'avaient plus le droit d'en disposer et qu'il ne leur restait plus qu'une action en paiement du prix ;

Mais attendu que la remise d'un ordre de livraison ne constitue nullement la tradition symbolique de la marchandise, comme le serait l'endossement d'un connaissement ; qu'elle n'est qu'un des moyens usités dans la pratique pour arriver à l'exécution du marché ; que, tant que le porteur de l'ordre ne s'est pas présenté pour agréer, recevoir et enlever, la tradition n'est pas faite et le vendeur conserve toujours le droit de mettre son acheteur en demeure de faire sortir son effet à l'ordre de livraison ou de le restituer ;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Gugenheim se trouvait déjà virtuellement en demeure de recevoir, par la remise même de l'ordre de livraison à lui faite le

30 septembre ; qu'il a été ensuite expressément mis en demeure le 7 octobre ; que, en détenant l'ordre de livraison depuis le 1er octobre, en gardant le silence sur la mise en demeure du 7 octobre jusqu'au 13, sans se présenter pour recevoir, sans restituer l'ordre de livraison, ou sans offrir le paiement du prix, Gugenheim s'est mis manifestement dans son tort, et, loin de pouvoir demander la résiliation à son profit, l'a encourue lui-même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant le marché résilié purement et simplement au profit de Bourgogne et Cie, déboute Gugenheim de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 6 janvier 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DAVID pour Gugenheim, JOURDAN pour Bourgogne et Cie.

FAILLITE. — MINEUR NON HABILITÉ. — FAILLITE IMPOSSIBLE. — MAJORITÉ. — DÉFAUT DE LÉSION. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le mineur non habilité dans les formes légales à faire le commerce ne peut être déclaré en faillite (1).

Devenu majeur, il peut être déclaré en faillite à raison des dettes par lui contractées pendant sa minorité, car il n'est restituable contre ses engagements que pour cause de lésion par lui invoquée et prouvée, mais ses actes ne sont pas nuls par eux-mêmes (2).

(1) Jurisprud. constante : C. Paris, 10 juin 1883. 1885. 2. 195. — Mars., 5 mai 1884. 1884. 1. 203 — 19 mars 1885. 1885 1. 130. — Saint-Etienne, 17 mai 1904 (*Gaz. Comm. Lyon*, 11 juin 1904).

(2) Conf.: Trib. Paix Paris (5e arrond.), 15 juin 1906 (*La Loi*, 18 juin 1906). — Cass., 13 fév, 1906 (D. P. 1907. 1. 33). — Sur la validité et le caractère commercial des engagements pris par le mineur devenu majeur : Nantes, 9 mars 1904 (*Rec. Nantes*, 1904. 1. 432).

(Castellan syndic Viardot contre Viardot)

Jugement

Attendu qu'en raison de la protection toute particulière que la loi joint à l'état de minorité, l'ordre public s'opposait à ce que Viardot, mineur non habilité à faire le commerce, pour n'avoir pas été émancipé, en même temps qu'autorisé dans les formes prescrites, fût déclaré en état de faillite à la date du 6 septembre 1907, soit en un temps où il n'était pas majeur ;

Mais attendu que l'obstacle légal qui résistait alors à l'application de la mesure étant aujourd'hui disparu par la survenance de sa majorité, Viardot se trouve donc bien en état, à cette heure, de subir la sanction du défaut de paiement des dettes par lui valablement contractées quoiqu'en minorité ; qu'en effet, la nullité relative qui s'attache aux actes du mineur ne s'infère pas du fait par lui d'avoir contracté, mais seulement de la constatation à établir par lui seul, ce que Viardot n'a pas encore fait, d'avoir été lésé par ses obligations ; que, bien au contraire, son défaut de comparution permet au Tribunal de supposer non seulement qu'il en a profité, mais encore que par son silence il les a confirmées, sinon rendues siennes par son dol, que le Tribunal correctionnel a puni ; qu'ainsi, étant tenu valablement vis-à-vis de ses créanciers jusqu'à la preuve contraire qu'il pourra tout aussi bien soulever au moment des vérifications, Viardot, à défaut de paiement, doit être déclaré en état de faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut contre les défendeurs, tient pour nul et non avenu le jugement du 6 septembre 1907 qui déclarait le mineur Viardot en

état de faillite, mais statuant d'office, s'il y a lieu, déclare la faillite, à la date de ce jour, avec ouverture au 22 septembre 1907 ; nomme, etc.

Du 7 janvier 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TIERS RESPONSABLE. — RÉPARATION INTÉGRALE DU PRÉJUDICE.

L'ouvrier embauché par un entrepreneur pour arrimer du charbon à bord d'un navire et qui, au cours de ce travail et à la suite de la rupture des tubes de la petite chaudière, est blessé par des jets de vapeur, a le droit de réclamer au propriétaire du navire la réparation complète du préjudice par lui subi.

L'armateur est, en effet, le tiers auteur de l'accident, selon les termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, l'accident ayant eu pour cause soit un vice de construction, soit une fausse manœuvre des hommes du bord, soit une imprudence consistant à laisser circuler près de la chaudière des personnes étrangères au service des machines.

L'armateur ne saurait s'exonérer de cette responsabilité en excipant de ses accords particuliers avec l'entrepreneur, patron du blessé, accords que celui-ci ignorait et qui ne peuvent être invoqués ni en sa faveur ni contre lui (1).

---

(1) Conf.: Seine, 5 sept., 1903 (*Gaz. Pal.*, 1904. 1. 145). — Seine, 3 nov. 1906 (*La Loi*, 3 déc. 1906).

(2) V. Rouen, 18 juillet 1903 (*Gaz. Trib.*, 25 nov. 1903). — Trib. civil Toulouse, 8 déc. 1904 (*Gaz. Trib. Midi*, 26 mars 1905). — *Contra*: Mars., 24 nov. 1902. 1903. 1. 83.

(PINA CONTRE COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que, le 27 novembre 1905, le jeune Antoine Pina, embauché comme charbonnier par l'entrepreneur Allègre, avait travaillé à l'arrimage du charbon dans les soutes du *Louqsor*, de la Compagnie des Messageries Maritimes ; qu'en remontant de la soute, sa journée terminée, il fut gravement brûlé, sur diverses parties du corps, par des jets de vapeur, à la suite de la rupture de plusieurs tubes de la petite chaudière ; que ces brûlures n'ont été guéries qu'à la date du 10 août 1906; qu'un jugement du Tribunal civil de Marseile, en date du 11 décembre dernier, a fixé à 10 % l'incapacité de travail permanente dont le blessé aura à souffrir et a condamné le sieur Allègre à servir à cet ouvrier une rente viagère de 75 fr. 05 ;

Attendu que Jean Pina père, considérant la Compagnie des Messageries Maritimes comme civilement responsable de cet accident, l'a citée en paiement de dommages-intérêts en vertu de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel « la victime ou ses représentants conservent contre les tiers, auteurs de l'accident, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun » ;

Attendu que la Compagnie défenderesse était bien un tiers au regard de Pina, quels que puissent avoir été les accords particuliers de ladite Compagnie avec le patron du blessé, accords que celui-ci ignorait certainement ; que la Compagnie des Messageries Maritimes ne saurait donc échapper à l'application de l'article 7 précité, sous le prétexte que, pour le travail dans les soutes, elle remboursait au sieur Allègre uniquement le montant des journées d'ouvriers et de la prime d'assurance- accidents y afférente ; que ce fait n'a pas pu, en effet, créer

entre ladite Compagnie et Pina un lien de droit qui aurait permis à ce dernier, le cas échéant, de poursuivre à l'encontre des Messageries Maritimes l'exécution des obligations contractées par le sieur Allègre ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de la déclaration faite à la mairie, au moment de l'accident, et des circonstances même dans lesquelles cet accident s'est produit, que la responsabilité des Messageries Maritimes est engagée, soit que les tubes crevés eussent un défaut de construction, soit plutôt qu'une fausse manœuvre ait été commise quand on a voulu éteindre les feux, l'alimentation de la petite chaudière ayant cessé de fonctionner ; qu'il eût été d'ailleurs prudent, au cours de cette opération, d'empêcher des hommes étrangers au service des machines de passer à proximité de la chaudière ;

Attendu, en l'état, que la Compagnie défenderesse est tenue, en conformité des dispositions de l'article 1382 du Code civil, de réparer l'entier dommage éprouvé par Antoine Pina ; que cette réparation doit consister non seulement dans l'allocation de la totalité de la rente viagère de 150 fr. 10, qui correspond à l'incapacité de travail subie par le blessé à dater du jour de la consolidation de ses blessures, mais encore dans le paiement de tout le salaire perdu et des dépenses accessoires faites soit par Antoine Pina, soit par Jean Pina ès qualité, depuis le jour de l'accident jusqu'au 10 août 1906 ; que les éléments d'appréciation fournis au Tribunal permettent de fixer ce chef de préjudice à la somme de 1.500 francs, non compris les frais médicaux et pharmaceutiques qui auraient été réglés par Allègre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Messageries Maritimes responsable de l'accident survenu au jeune Antoine Pina à bord du *Louqsor*, le 27 novembre 1905 ;

en conséquence, condamne ladite Compagnie : 1° à verser à la Caisse des Retraites la somme suffisante pour garantir au blessé une rente viagère annuelle de 150 fr. 10 ; 2° à payer au demandeur ès qualité la rente acquise au profit du blessé en vertu du jugement précité du Tribunal civil jusqu'au jour du versement du capital à la Caisse des Retraites; 3° enfin, à payer au demandeur ès qualité une somme supplémentaire de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts, ladite somme accrue des intérêts de droit ; le tout sous réserves de la reprise que pourra exercer le patron de Pina pour les sommes qu'il a pu verser en demi-salaires ou en capital constitutif de rente jusqu'à ce jour en raison de l'accident susrelaté ; et sauf le droit pour Allègre de réclamer encore à la Compagnie des Messageries Maritimes le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pas compris dans la somme ci-dessus de 1.500 fr., condamne la Compagnie défenderesse à tous les dépens.

Du 9 janvier 1908. — *Prés.*, M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. CHARLES pour Pina, TALON pour la Compagnie.

ASSURANCE TERRESTRE. — VOL. — COMPTABILITÉ DÉFECTUEUSE. — DEMANDE EXAGÉRÉE. — DÉCHÉANCE.

Encourt la déchéance prévue par la police le commerçant qui, assuré contre le vol et se prétendant victime d'un vol, ne présente à ses assureurs qu'une comptabilité irrégulière et informe, et leur fournit, non dans l'émotion excusable du premier moment, mais après un long temps et de mûres réflexions, un état de pertes dont l'exagération est certaine et a un caractère frauduleux nettement établi (1).

(1) Jurisprud. conf. en matière d'assurance-incendie : Mars., 7 sept. 1906. 1907. 1. 23 et note 1. — Trib. civ. Mars., 8 juillet 1903 (*Juris. civ. Mars.*, 1904. 117). — Paris, 12 déc. 1902 (*Rec. Ass.*, 1904. 213).

(Compagnie La Zurich contre Sorrentini)

Jugement

Attendu que Sorrentini, marchand-tailleur, était assuré contre le vol par la Compagnie La Zurich, suivant police du 30 août 1902 et avenant du 13 septembre 1904, enregistrés ; qu'il fit en temps utile à sa Compagnie la déclaration d'un vol dont il venait d'être victime dans la nuit du 2 au 3 janvier 1905 et dont le montant se serait élevé à la somme de 4.302 fr. 80 ; que, plusieurs mois après, soit en août 1905, il a assigné la Compagnie en paiement de la somme précitée de 4.302 fr. 80, conformément à l'état détaillé par lui remis à son assureur;

Attendu que la Compagnie défenderesse oppose à cette demande de son assuré la déchéance prévue par les articles 4 et 10 de la police ; qu'il résulte du rapport d'expert susvisé, d'une part, que la comptabilité produite par Sorrentini est informe, irrégulière et qu'elle ne permet pas de se rendre compte des opérations qui ont pu être faites par l'assuré ; d'autre part, que, même en tenant pour exactes les indications portées sur cette comptabilité, il ne serait point possible d'évaluer à plus de 1.038 fr. la valeur des marchandises qui auraient été dérobées à Sorrentini ;

Attendu, dans ces conditions, que les conclusions de l'assureur à l'encontre dudit Sorrentini doivent être accueillies ; que s'il est admissible que la première déclaration de perte faite par un assuré, sous le coup de l'émotion produite par un sinistre, contienne des évaluations exagérées, on ne saurait accepter que l'assuré, persistant dans sa déclaration, s'efforce d'en établir la prétendue sincérité, en fournissant à l'assureur et aux experts un état mûrement réfléchi et combiné de façon à induire les intéressés en erreur ; que tel est bien le cas, en espèce, où Sorrentini n'a pas craint de prétendre

faussement, plusieurs mois après le vol, que le chiffre de sa perte dépassait 4.000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tenant le rapport précité et faisant droit aux fins prises par la Compagnie La Zurich, déclare Sorrentini déchu du bénéfice de sa police du 30 août 1902 ; en conséquence, le déboute de sa demande en règlement de sinistre et le condamne à tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

Du 15 janvier 1908. — *Prés.*, M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, M. COUVE pour la Compagnie.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. — ACTE NON PUBLIÉ. — NULLITÉ.

Le décès d'un associé entraînant de plein droit la dissolution d'une Société en nom collectif, l'associé survivant ne peut poursuivre le recouvrement des créances de la Société que s'il est régulièrement investi des fonctions et des pouvoirs de liquidateur (1).

Cette qualité ne saurait résulter d'un accord passé entre les associés avant tout décès, mais non publié et, par suite, non opposable aux tiers (1).

(SCHOBER CONTRE PAUL DOR)

JUGEMENT

Attendu que Paul Dor est débiteur de la Société G. Lacan et Cie, ayant son siège à Cette ;

---

(1) V. Mars., 3 nov. 1905. 1906. 1. 53. — 20 déc. 1906. 1907. 1. 148 et la note. — Bastia, 19 déc. 1904 (*Le Droit*, 7 mars 1905).

(2) Sur le droit des associés de désigner le liquidateur par un acte régulier, pacte social ou acte ultérieur : Cass , 30 nov. 1892. 1893. 2. 109 et 30 juin 1896. 1896. 2. 162. — Mars., 28 déc. 1898. 1899. 1. 107. — Le Havre, 12 avril 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 1. 107).

Attendu que G. Lacan est mort le 26 septembre 1907; que sa mort entraîne de plein droit la dissolution de ladite Société ;

Attendu qu'Emile Schober, associé survivant, a cité Dor en paiement ; mais attendu que la demande ne sera recevable que si ledit Schober justifie qu'il a été régulièrement investi des fonctions et des pouvoirs de liquidateur ;

Attendu que cette qualité ne saurait résulter d'un accord intervenu entre lui et G. Lacan, du vivant de ce dernier ; qu'un accord de cette nature, n'ayant pas fait l'objet d'une publication aux formes de droit, devrait être considéré comme nul au regard des tiers ; qu'il appartiendra à Schober de prouver que la qualité de liquidateur lui a été régulièrement conférée depuis la mort de son associé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute, en l'état, Schober de sa demande pour défaut de qualité et le condamne aux dépens.

Du 17 janvier 1908. — Prés., M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. Bouvier pour Schober, Ripert pour Paul Dor.

Vente a livrer. — Paiement comptant. — Délai d'usage de dix jours non applicable. — Circulaire. — Jours de caisse. — Clause inopérante.

La stipulation de paiement comptant, dans une vente à livrer, autorise le vendeur à exiger le règlement à chaque livraison, sans avoir à tenir compte du délai de dix jours que les vendeurs accordent dans la pratique, mais sans dérogation à leurs droits en principe (1).

(1) Jurisprud. constante : Mars., 4 sept. 1881. 1882. 1. 281. — 18 déc 1893. 1894. 1. 70. — 3 août 1898. 1898. 1. 406.

Un acheteur ne peut, par une circulaire générale faisant connaître à toutes personnes que les paiements s'effectuent chez lui à des jours déterminés, porter atteinte à la clause de paiement comptant spécialement inscrite dans un contrat. Il en est surtout ainsi lorsque le contrat a été passé après une modification de la maison qui avait lancé ladite circulaire.

(CHARLES MOREL CONTRE GALINIER, JULLIAND ET GUIOL)

JUGEMENT

Attendu que Galinier, Julliand et Guiol ont vendu à Charles Morel une certaine quantité huile d'arachides décortiquées à fabrique, livrable sur les trois derniers mois de 1907, paiement comptant ;

Attendu que, le 25 novembre, Morel a demandé la livraison de 45.000 kilos, à raison de 10.000 kilos par jour ;

Attendu que les vendeurs se sont bien déclarés prêts à faire ces livraisons à partir du 30 décembre, mais en exigeant que le paiement de chaque partie fût effectivement réalisé comptant au moment de la livraison ;

Attendu que Morel se refuse à subir cette exigence, par le motif que l'usage de la place accorde un délai de dix jours pour les paiements au comptant et que, en outre, en vertu d'accords spéciaux intervenus en 1905 entre sa maison et Galinier, Julliand et Guiol, les paiements de cette nature devaient être faits à certains jours de caisse déterminés, comportant des délais variant de quinze à dix-sept jours après chaque livraison ;

Attendu, en ce qui concerne l'usage de la place, qu'il est de jurisprudence que le délai de dix jours n'est qu'une facilité accordée dans la pratique par le vendeur au comptant, qui conserve néanmoins la faculté d'exi-

ger le paiement à l'enlèvement, au fur et à mesure des réceptions ;

Attendu, en ce qui concerne les prétendus accords de 1905, que, au mois de juin de ladite année, la maison Charles Morel, fonctionnant alors sous le nom de A. et E. Morel, a envoyé une sorte de lettre-circulaire indiquant les jours de caisse affectés à ses paiements ;

Attendu qu'il y a là une simple indication donnée aux tiers d'un règlement d'ordre intérieur pour la maison Morel, mais dont la réception par lesdits tiers, sans protestation ni réserve, est insuffisante par elle-même pour constiuer un accord tacite, obliger les tiers dans l'avenir, et les priver des droits ou facultés qu'ils tiennent de la loi ou des accords propres à chaque marché ;

Attendu, d'ailleurs, que la lettre-circulaire dont il s'agit a été lancée par la maison A. et E. Morel, qui a subi une modification importante par le décès de Eugène Morel et qui fonctionne aujourd'hui sous le nom seul de Charles Morel ;

Attendu, en conséquence, que Galinier, Julliand et Guiol, en exigeant dans un marché, traité avec la clause de paiement comptant, le règlement du prix à chaque livraison avant enlèvement, n'ont fait qu'user de leurs droits, si rigoureux soient-ils ; que Charles Morel, pas plus que le Tribunal, ne saurait les contraindre à accepter un délai quelconque pour le paiement ; que c'est donc en l'état de cette interprétation que doivent être exécutés les marchés du 10 septembre 1907 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, concédant acte à Charles Morel de ce qu'il renonce à ses fins en résiliation prises dans sa demande introductive d'instance, dit et déclare que les marchés en litige seront exécutés moyennant le paie-

ment comptant à chaque livraison avant enlèvement, si les vendeurs l'exigent ; dépens à la charge de Morel.

Du 17 janvier 1908.— Prés., M. DELIBES, juge.— *Pl.*, MM. BARET pour Charles Morel, GAUTIER pour Galinier, Julliand et Guiol.

FAILLITE. — RÉHABILITATION. — ARTICLE 605. — DÉFAUT DE PROBITÉ RECONNUE. — REJET.

Le failli, qui demande sa réhabilitation en vertu de l'article 605 du Code de Commerce, ne peut l'obtenir que s'il est d'une probité reconnue. Si cette condition n'est pas accomplie, la demande doit être repoussée, malgré l'adhésion de tous les créanciers et quelle que soit l'importance des dividendes distribués (1).

(B...)

JUGEMENT

Attendu que la demande en réhabilitation formée par le susnommé en raison de la déclaration de faillite dont il a été l'objet à la date du 11 octobre 1901 et du concordat qui en est résulté, est demeurée affichée le temps voulu par la loi et n'a soulevé aucune opposition ;

Au fond :

Attendu que si important que soit, par rapport aux autres concordats, le dividende de 50 % exactement payé par B... et si favorable que soit en apparence à sa cause

---

(1) Conf.: Mars., 27 juill. 1904 (*J. Faill.*, 1904. 382). — Mars., 29 mars 1905 (*J. Faill*., 1905. 233) — Mars., 8 août 1905 (*Gaz. Comm. Lyon*, 7 avril 1906) - Mars., 19 août 1906 (*Gaz. Pal.*, 4 janv. 1907).

le consentement qu'il rapporte de tous ses créanciers, il n'en était pas moins tenu, aux termes de l'article 605 invoqué, de se réclamer en outre, et par-dessus tout, d'une probité reconnue ;

Mais attendu que, tout au contraire, les circonstances lui sont nettement défavorables ; qu'il résulte, en effet, des mentions relevées aux états hypothécaires produits et non contestés : d'une part, que le failli a, avec intention, au moment même de la réouverture de sa faillite, qui plus est, de son concordat, dissimulé, soit au syndic, soit à ses créanciers, un actif immobilier, dont l'importance, déduction faite des hypothèques, lui eût suffi et lui suffirait encore, par un impérieux devoir de probité, à éteindre, bien au delà, son passif ; d'autre part, que, au moyen d'emprunts réalisés sans capacité ni qualités aucunes, il a non seulement induit en erreur les créanciers hypothécaires, dont le gage devenait illusoire, du chef de la faillite et de l'indivision qui le frappait, mais encore distrait du patrimoine commun des créanciers chirographaires les sommes empruntées sur lesquelles ils auraient été en droit de compter ; en quoi, par suite, sa probité n'est rien moins qu'établie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de B... ; dit qu'elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle, réserve tant au demandeur qu'à M. le Procureur de la République la faculté de l'appel dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettre recommandée du greffier, tous dépens et frais à la charge de B...

Du 20 janvier 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, M. GRAVIER.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — CONVENTION LIMITÉE QUANT A LA DURÉE, QUANT A L'OBJET, QUANT AUX CONTRACTANTS. — VALIDITÉ.

Constitue une convention valable et non susceptible d'être annulée pour objet illite le contrat par lequel un certain nombre d'industriels d'une même région confient, pour un temps limité, à un commissionnaire unique le mandat d'acheter pour leur compte une quantité déterminée de marchandises d'une provenance stipulée (1).

En conséquence, l'industriel, qui avait adhéré à cette convention et qui prétend ensuite la considérer comme inexistante, est passible de dommages-intérêts au profit du commissionnaire.

(GOUTTE CONTRE DELSOL)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acords sous seings privés en date du 17 juin 1907, enregistrés à Marseille le 3 octobre, Delsol, fabricant de peignes à Villeneuve-sur-Lot, conjointement avec douze autres fabricants de peignes de la même région, se sont engagés, pour une durée de trois ans et quatre mois, à faire effectuer tous leurs achats de cornes de moutons nécessaires à leur fabrication par l'entremise de Goutte, négociant à Marseille, à l'exclusion toutefois des provenances d'Australie et d'Amérique ;

Attendu que Delsol, après avoir donné son consentement, s'est refusé à exécuter le contrat ; qu'il en con-

(1) Conf.: Seine. 5 décembre 1903 (*J. Trib. Comm.*, 1905. 284).— Nîmes, 15 déc. 1903 (*La Loi*, 2 déc. 1904). — Paris, 15 déc. 1904 (D. P. 1905. 2. 362). — Mars., 5 juillet 1905. 1905. 1. 335.

teste aujourd'hui la validité, par le motif qu'une convention de cette nature aurait un objet illicite, prévu et puni par l'article 419 du Code pénal, lequel objet, contraire à la loi, contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, entraînerait la nullité de la convention ;

Attendu qu'il est impossible de donner à cette convention le caractère illicite que prétend lui attribuer Delsol; qu'un certain nombre de fabricants de peignes de la même région, et non la totalité de ces fabricants en France, se sont entendus pour constituer pendant un temps limité un commissionnaire unique et commun, chargé de leur procurer une quantité déterminée, et non illimitée, de matières premières, avec exclusion de certaines provenances ; que la convention dont s'agit est limitée quant à la durée, quant à son objet, quant aux parties qui la forment ; qu'elle ne présente rien de contraire à la loi ni aux bonnes mœurs ; qu'elle n'a rien que de conforme aux pratiques et tendances modernes du commerce et de l'industrie ; qu'elle doit sortir son plein et entier effet au regard de toutes les parties

Attendu, en conséquence, que Delsol, par son refus d'exécution, a encouru, à titre de dommages-intérêts, la clause pénale prévue aux accords à raison de 400 fr. par mois à dater du 1er septembre 1907 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances introduites par Delsol et par Goutte, sans s'arrêter aux fins en nullité de la convention prises par Delsol, condamne ce dernier à payer à Goutte, jusqu'à exécution des accords, la somme de 400 francs par mois, depuis et y compris le mois de septembre dernier, avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 janvier 1908.— Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Goutte, RECH pour Delsol et autres.

VENTE C. A. F. — EMBARQUEMENT SUR UN VAPEUR INDIRECT. — AGGRAVATION DES RISQUES. — FAUTE DU CHARGEUR.— RÉSILIATION DE LA VENTE.

Si les risques de route sont, en matière de vente coût frêt et assurance, à la charge de l'acheteur, le vendeur ne peut aggraver par son fait les risques normaux, prévus au moment de la formation du contrat.

Le vendeur qui charge les marchandises sur un vapeur indirect, alors qu'il existe des courriers directs entre les ports d'embarquement et de destination, commet une faute préjudiciable à l'acheteur en augmentant ainsi les délais de transport et les chances de déchet ou d'avarie. Il doit donc subir la résiliation de la vente.

(ARNHOLD, KARBERG ET Cie CONTRE PRADON ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Arnhold, Karberg et Cie avaient vendu à Pradon et Cie, suivant contrat en date du 19 août 1907, enregistré, 50 caisses semences de badiane étoilée, coût fret assurance Marseille, expédition par vapeur ou vapeurs partant de Chine jusqu'au 31 octobre lors prochain ;

Attendu que les vendeurs ont embarqué la marchandise à Hong-Kong le 30 octobre sur le steamer *Hohenstaufen* à destination du Havre, avec transbordement en ce port ; que les 50 caisses de badiane destinées à Pradon et Cie sont arrivées à Marseille par vapeur *Douro* dans les derniers jours de décembre ; que les acheteurs avaient déjà refusé de retirer les documents, par le motif que Arnhold, Karberg et Cie n'auraient pas régulièrement exécuté les conditions du marché ; que, cités en paiement de la marchandise, aujourd'hui en souf-

france, Pradon et Cie maintiennent leur prétention à la résiliation ;

Attendu que le principe de la vente c. a. f. est de laisser les risques de la navigation à la charge de l'acheteur ; mais qu'il ne saurait dépendre du vendeur d'aggraver sans nécessité les risques normaux qui sont entrés dans les prévisions de leur acheteur au moment du contrat ;

Attendu, en l'espèce, que des services nombreux de vapeurs existent entre Hong-Kong et Marseille et que, notamment, dans le courant du mois d'octobre, plusieurs départs ont eu lieu dudit port de charge directement à destination de Marseille ; qu'en l'état, l'embarquement des badianes pour le Havre, c'est-à-dire pour un point fort au delà du port de destination, a exposé la marchandise à des risques divers, tant à raison de l'augmentation notable du parcours que des opérations de transbordement ; que ladite marchandise, en effet, a couru un danger plus grand de s'avarier ou de décheter ; qu'elle n'est revenue au port de destination qu'un mois environ après la date probable de son arrivée, si elle n'eût pas été dirigée sur Le Havre ; que, de ce fait, Pradon et Cie se sont trouvés dans l'impossibilité de profiter des cours relativement avantageux qui se sont pratiqués jusque dans les premiers jours de décembre ; qu'il résulte, en un mot, de toutes les considérations sus-énoncées, que les chargeurs n'ont pas pris les précautions suffisantes pour soigner les intérêts de leurs réceptionnaires ; que, dans ces conditions, il ne serait pas rationnel de décider que lesdits réceptionnaires auraient à subir les conséquences de l'imprévoyance du chargeur qu'il appartenai à Arnhold, Karberg et Cie de leur éviter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Arnhold, Karberg et Cie de leur demande et, faisant droit aux fins reconventionnelles de

Pradon et Cie, déclare résilié purement et simplement le marché dont il s'agit ; condamne Arnhold, Karberg et Cie à tous les dépens.

Du 24 janvier 1908.— Prés., M. RAMPAL, juge.— *Pl.*, MM. BELLAIS pour Arnhold, Karberg et Cie, COUVE pour Pradon et Cie.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ARTICLE 108. — ACTION DES VOYAGEURS. — PRESCRIPTION NON APPLICABLE. — CORRESPONDANCE MANQUÉE. — BILLET DÉLIVRÉ. — RESPONSABILITÉ.

La prescription d'un an, édictée par l'article 108 du Code de Commerce, s'applique à toutes actions relatives au transport des marchandises et des bagages ; mais elle ne peut être opposée aux réclamations des voyageurs.

La délivrance d'un billet pour un train stationnant dans une gare oblige le transporteur à faire voyager le porteur du billet dans ce train. Si donc le train quitte la gare avant que le voyageur ait pu y prendre place, le transporteur commet une faute qui le rend responsable du préjudice causé audit voyageur (1).

(DAME DE VERCLOS CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que la dame de Verclos actionne la Compagnie P.-L.-M. en paiement de dommages-intérêts à l'occasion d'un voyage fait par elle les 24/26 avril 1906 ;

---

(1) V. Beaune, 21 avril 1903 (D P. 1904. 2. 301). — Saint-Etienne, 4 sept. 1906 (*Gaz. Comm Lyon*, 19 janv 1907). — Mars., 16 nov. 1906. 1907. 1. 97.

Contra : Marmande, 3 août 1906 (*La Loi*, 29 sept. 1906)

que, sur cette demande, la Compagnie oppose la prescription annale édictée par l'article 108 du Code de Commerce ;

Attendu que si le paragraphe 1er de l'article 108 du Code de Commerce modifié par la loi du 11 avril 1888 a une portée générale et s'applique à toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, et même aux bagages transportés, il ne saurait être appliqué aux voyageurs ; qu'il ne peut y avoir, à cet égard, aucune raison de douter, puisque ledit article porte dans son texte seulement le terme de marchandise et qu'une prescription, qui est de droit étroit, ne saurait être étendue hors des cas en vue desquels elle a été spécialement établie ; que, du reste, l'article 108, tel qu'il existe, a été modifié pour mettre fin à des controverses nombreuses sur son étendue et la portée de son application ; mais que rien, dans les travaux préparatoires ou les discussions, ne permet de supposer que le législateur ait voulu appliquer la prescription annale à autre chose qu'à des marchandises ou bagages ; que la fin de non-recevoir de la Compagnie n'étant nullement fondée, la demande de la dame de Verclos est recevable en la forme ;

Sur le fond :

Attendu, en fait, que, le 24 avril 1906, la dame de Verclos, accompagnée de ses deux enfants mineurs, avait pris à Marseille le train rapide n° 60 devant arriver à Clagny à 4 h. 46 du matin ; que, dans cette gare, elle devait prendre un train en correspondance pour Etang;

Attendu que le train 60 étant arrivé à Clagny avec trente-cinq minutes de retard et le train qu'elle devait prendre étant encore en gare, elle fit monter ses deux fils dans ce train et alla au guichet dans la gare prendre les billets pour Etang ;

Attendu qu'au moment où elle sortait sur le quai de la gare, les billets lui ayant été délivrés, le train dans

lequel ses deux fils étaient déjà montés se mettait en marche, sans qu'elle pût ni monter ni remettre les billets à ses fils ; que, de ce fait, la dame de Verclos actionne la Compagnie P.-L.-M. en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'au moment où une Compagnie de chemins de fer délivre un billet à un voyageur pour un train en partance dans la gare où le billet est délivré, elle contracte, par ce fait, l'obligation de transporter les voyageurs dans le train même pour lequel le billet a été donné ; que ce n'est, du reste, que l'application des règlements généraux qui imposent aux chefs de gare ou station, un délai déterminé pour l'ouverture et la fermeture des guichets, la distribution des billets devant cesser cinq minutes avant le départ du train. (Tarifs généraux homologués, art. 5 ; Féraud Giraud, t. III, n° 215) ;

Attendu que les employés de la Compagnie, en délivrant les billets, ont contrevenu aux règlements et commis une faute qui engage la responsabilité de la Compagnie ;

Sur le *quantum* du dommage :

Attendu que, de ce fait, la dame de Verclos n'a pu assister, dans la localité où elle se rendait, à la cérémonie qui avait motivé son voyage ; qu'elle justifie d'un préjudice certain, que le Tribunal fixe à 150 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable l'action de la dame de Verclos ; de même suite condamne la Compagnie à payer à la demanderesse la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, pour les causes ci-dessus, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 janvier 1908. — *Prés.*, M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Mme de Verclos, AICARD pour la Compagnie.

AFFRÈTEMENT. — PORTS TUNISIENS. — TAXE. — FRAIS DE PORT. — DETTE DE L'ARMATEUR.

La taxe perçue dans les ports tunisiens sur les navires, sous le nom de droit de tonnage, de péage ou de port, constitue une charge de l'armement comme frais de port, bien qu'elle soit calculée d'après l'importance du chargement. L'affréteur ne peut donc la supporter, faute d'un accord spécial.

(MORGAN ET CADOGAN CONTRE DALLEST)

JUGEMENT

Attendu que Morgan et Cadogan avaient cité Dallest, armateur du navire *Villequier*, en règlement d'un compte qui s'était établi entre parties au cours d'un affrètement dudit navire pour le transport de charbons; qu'il ne reste plus aujourd'hui en discussion que les fins reconventionnelles de Dallest en remboursement de la taxe acquittée dans le port de Tunis où le *Villequier* avait apporté une cargaison de 2.640 tonnes ;

Attendu que, d'après les accords, tous les frais d'arrimage, droits consulaires, pilotages, sur le chargement, et tous les frais de port devaient être payés par l'armateur, sauf les droits de quai sur le chargement, qui seraient supportés par les affréteurs ; que toute la question est de savoir si la taxe perçue dans les ports tunisiens doit être considérée comme « frais de port », ou comme un « droit de quai sur le chargement » ;

Attendu qu'il s'agit là d'une taxe unique, mise à la charge du navire aux termes des décrets en vigueur ; que cette taxe, désignée communément sous le nom de droits de tonnage, de péage ou de port, entre bien dans

la catégorie des frais à supporter par l'armateur du *Vilequier* ; qu'il importe peu qu'elle soit calculée d'après l'importance du chargement, puisqu'elle ne correspond pas aux droits de quai qui pourraient affecter ce chargement ; qu'il faudrait donc un accord spécial et formel qui n'existe pas en l'espèce pour que l'affréteur d'un navire fût tenu d'acquitter lui-même la taxe en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à Dallest de ce que Morgan et Cadogan déclarent se désister de leur demande en paiement de 7.811 fr. 55 pour les causes sus-énoncées, les dépens de ce chef à la charge des demandeurs ; de même suite, déboute ledit Dallest de ses fins reconventionnelles en paiement de 2.640 francs, et le condamne aux dépens de ce déboutement.

Du 24 janvier 1908. — Prés., M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. SEGOND pour Morgan et Cadogan, BONNAFFONS pour Dallest.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CLOTURE DE L'UNION. — BIENS OMIS. — RÉOUVERTURE.

L'union ne peut être dissoute que lorsque tous les biens du failli ou du liquidé judiciaire ont été réalisés et leur prix réparti entre les créanciers.

Si donc on découvre ultérieurment des biens ayant appartenu au failli avant la dissolution, l'union doit être rouverte, pour qu'il soit procédé à la réalisation et à la répartition du produit de ces biens (1).

---

(1) Conf.: Saint-Etienne, 12 nov. 1904 (*Mon. Lyon*, 14 janv. 1905).

(AUDIBERT CONTRE PINATEL ET CHAPPE)

JUGEMENT

Vu la requête présentée par le sieur Ch. Audibert, arbitre de commerce, domicilié et demeurant à Marseille, agissant en qualité d'ancien liquidateur de la liquidation judiciaire des sieurs Eugène-Esprit Pinatel et Joseph Chappe, déclarée le 7 juillet 1902 ;

Attendu que les biens énoncés dans la susdite requête, soit : 1° une propriété rurale située à Saint-Antoine, banlieue de Marseille; 2° une colline dite la « Beaume », sise à Septèmes, quartier de la Boudière, étaient déjà, au moment de la réalisation de l'actif par suite d'union, et même antérieurement, la propriété pour partie indivise du sieur Eugène-Esprit Pinatel, un des liquidés; que sans aucun doute, ils font partie du patrimoine de l'union, au même titre que les biens répartis en leur temps ; que si, en principe, la dissolution de l'union a pour effet de clore irrévocablement la faillite, ce ne peut être qu'à la condition que l'actif soit intégralement réalisé et réparti ; que cette formalité, remplie en l'espèce à la date du 24 février 1907, n'a pas pu agir sur les biens précités, omis dans la liquidation, et depuis révélés, sur lesquels le dessaisissement du liquidé n'a pas cessé de subsister, non plus que les droits des créanciers à en recevoir répartition ; que, nonobstant la clôture prématurée de l'union, ils en sont demeurés investis comme ils l'avaient été de l'actif réalisé au cours de la liquidation ; que rien ne s'oppose donc à ce que la liquidation soit reprise pour la répartition de cet actif non encore liquidé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit aux fins requises, dit que l'union de la liquidation des sieurs Eugène-Esprit Pina-

tel et Joseph Chappe est reprise et M. Audibert remis en fonction en qualité de liquidateur de l'union, sous la surveillance de M. Dufour, nommé à nouveau juge-commissaire, pour les biens découverts être, sauf droits contraires, répartis aux créanciers intéressés.

Du 10 décembre 1907. — Prés., M. Alfred GIRARD.

VENTE. — ANIMAUX. — MALADIES CONTAGIEUSES. — NULLITÉ. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — VALIDITÉ.

Aux termes des lois des 21 juillet 1881 et 31 juillet 1895, la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie (1).

Ces lois prescrivant uniquement un délai pour l'introduction de cette action en nullité, les juges peuvent admettre toutes pièces ou documents, tous faits ou circonstances propres à éclairer leur religion (2).

(BERNARD CONTRE ROCHARD)

JUGEMENT

Attendu que, le 2 janvier 1908, Rochard a vendu à Bernard frères trente porcs, dont le prix a été payé ;

---

(1) Jurispr. constante : Mars., 23 fév. 1894. 1894. 1. 143. - Cass., 23 janv. 1894. 1894. 2. 112. — Mars., 24 mars 1896. 1896. 1. 153. — 7 juillet 1896. 1896. 1. 261. — 10 mai 1901 et 2 août 1901. 1901. 1. 280 et 375. — Lyon, 18 mars 1904. 1904. 2. 58. — Seine, 9 mars 1906 (*J. Trib. Comm.*, 1908. 45).

Mais le vendeur ne doit des dommages-intérêts que s'il a connu l'existence de la maladie : Mars., 10 fév. 1899. 1899. 1. 204. — 11 sept. 1900. 1900. 1. 391. — 13 déc. 1900. 1901. 1. 105.

(2) Conf. : Mars., 10 mai 1901. 1. 280 — 2 août 1901. 1901. 1 375 — Caen, 18 avril 1903 (*Rec. Havre*, 1903. 2. 266).

Attendu que le 6 du même mois, un arrêté préfectoral d'infection a été pris à l'encontre de Bernard frères, à raison de porcs malades, atteints de pneumo-entérite infectieuse, dont l'un est mort le 6 et l'autre le 7 janvier ;

Attendu que le 7 janvier, Bernard frères ont présenté requête, et ont obtenu de M. le président du Tribunal de céans une ordonnance nommant un expert en la personne de M. Huon, vétérinaire principal, aux fins d'examiner l'état des animaux dans la porcherie des demandeurs ;

Attendu que Rochard a été, le même jour, régulièrement sommé d'assister à l'expertise ;

Attendu que ledit jour, l'expert Huon a constaté que les deux porcs morts les 6 et 7 janvier étaient, en effet, atteints de pneumo-entérite infectieuse, remontant au moins à dix jours ;

Attendu que, aux termes de la loi du 21 juillet 1881, complétée par celle du 31 juillet 1895, la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie ;

Attendu que lesdites lois n'imposent d'autres conditions de forme pour l'exercice de cette action en nullité que d'être introduite dans un délai déterminé qui n'est pas dépassé en l'espèce ; que le Tribunal peut donc former sa conviction sur toutes pièces ou documents, tous faits ou circonstances de nature à éclairer sa religion ;

Attendu, en l'espèce, que ce fait est établi, notamment par l'arrêté préfectoral du 6 janvier et par les constatations, faites par M. Huon et auxquelles Rochard a été sommé d'assister, sur les animaux vendus le 2 janvier par Rochard à Bernard frères, comprenant des individus atteints d'une maladie contagieuse ; que ladite vente du 2 janvier doit donc être déclarée nulle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle la vente du 2 janvier 1908 ; dit et ordonne, en conséquence, que Bernard frères rendront à Rochard les animaux survivants ;

Condamne Rochard à rembourser à Bernard frères le prix payé de 215 francs ; avec intérêts de droit et dépens ; sans autres dommages-intérêts.

Du 24 janvier 1908. — *Prés.*, M. DELIBES, juge. — *Pl.*, MM. ROLLAND pour Bernard, ROUSSIN pour Rochard.

VENTE A LIVRER. — CITATION EN RÉSILIATION. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE EXPLICITE. — REMPLACEMENT NON AUTORISÉ PAR JUSTICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ULTRA PETITA.

La citation en résiliation donnée par l'acheteur au vendeur en retard de livrer, bien que ne contenant pas, en termes exprès, une mise en demeure, en produit cependant les effets (1).

Mais l'acheteur qui a vainement réclamé les marchandises à maintes reprises ne peut être contraint de les recevoir, si le vendeur les lui offre dans les vingt-quatre heures de cette citation.

Sont nuls et sans effet vis-à-vis du vendeur les remplacements opérés par l'acheteur faute de livraison, bien que précédés de mises en demeure par lettres, s'ils ne sont pas autorisés par la justice (2).

Est rendu ultra petita *et doit être annulé de ce chef, le jugement qui, en prononçant la résiliation d'une*

(1 et 2) V. notes sous le jugement attaqué du 4 avril 1906. 1906. 1. 225 et 226.

vente, condamne le vendeur à payer la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la citation, si l'acheteur avait réclamé soit l'allocation d'une somme déterminée, soit la différence aux jours des mises en demeure par lettres.

(FIRMIN LAUGIER CONTRE VON AUW FRÈRES)

ARRÊT

Attendu qu'en admettant, suivant la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille, que l'acheteur ne puisse valablement se remplacer sans l'autorisation préalable de justice et que la mise en demeure ne puisse résulter, comme en matière civile, d'une lettre missive ou d'un télégramme, il reste toutefois à rechercher si, dans l'espèce, la citation en résiliation du 12 décembre 1905, quoique ne contenant pas, en termes exprès, sommation de livrer, est susceptible d'être considérée, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, comme une mise en demeure virtuelle, comportant encore pour Laugier la faculté de livrer dans les vingt-quatre heures le solde de la marchandise par lui vendue à Von Auw frères ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ; que, d'après l'usage commercial, si l'acheteur opte pour l'exécution du marché, il a le droit de se remplacer, c'est-à dire d'acheter aux frais du vendeur une quantité de choses semblables égale à celle que celui-ci aurait dû livrer ; qu'en fait, Von Auw frères ont préféré demander la résolution du marché dont l'inexécution leur a causé un préjudice pour lequel il leur est dû réparation ; qu'il y a lieu d'observer qu'au moment où ils ont cité Laugier en résiliation, ils s'étaient déjà procuré les marchandi-

ses dont ils avaient eu besoin et que le vendeur ne leur avait pas livrées, malgré d'incessantes réclamations de leur part ; que s'ils ne peuvent opposer à ce dernier les remplacements qu'ils ont opérés sans recourir aux formalités tutélaires de la loi, ils ne sauraient cependant être exposés, le jour où ils se décident à demander la résiliation de la vente, à recevoir, malgré eux, une livraison tardive de marchandises dont ils n'ont plus que faire ;

Attendu, d'autre part, que Laugier soutient à bon droit que les premiers juges ont statué *ultra petita* ; qu'en effet, dans l'exploit d'ajournement précité, Von Auw frères se sont bornés à réclamer la résolution du marché pour inexécution, avec légitimes dommages-intérêts calculés par eux à 1.262 fr. 20 ; qu'en outre, par des conclusions subsidiaires, ils ont demandé au Tribunal, pour le cas où celui-ci ne voudrait pas accepter ce chiffre sans le contrôler, de condamner Laugier à leur payer la différence, à titre de dommages-intérêts, entre le prix convenu et les cours au jour des différentes mises en demeure, tels qu'ils seront fixés par certificat des courtiers inscrits ; qu'il ne s'agit pas là, évidemment, de la mise en demeure du 12 décembre 1905, la seule qui ait été retenue par le Tribunal comme efficace ; que la demande se trouve ainsi limitée, soit à l'allocation de la somme principale de 1.262 fr. 20, soit au paiement des différences entre le prix convenu et le cours au jour des différentes mises en demeure mensuelles, que celles-ci soient ou non de nature à entraîner la résolution du contrat ; qu'en décidant dès lors que la différence devait être réglée au jour de la citation en résiliation, contrairement à la règle que le juge ne peut statuer que sur les points qui lui sont soumis ni accorder plus que ce qui lui est demandé, le Tribunal de Commerce de Marseille a excédé ses pouvoirs et a statué *ultra petita* ;

Attendu, il est vrai, que, dans l'acte du 2 juin 1906, Von Auw frères ont essayé de régulariser la procédure, en citant Laugier à venir s'entendre condamner à leur payer la somme de 2.892 fr. 50, représentant la différence du marché et le cours du jour fixé par le jugement ; qu'ils ont, de plus, le 8 juin, après avoir requis défaut contre Laugier, réitéré leurs conclusions à l'audience ;

Mais, attendu que l'instance par laquelle Von Auw frères ont fait liquider les dommages-intérêts suivant le mode prescrit par le jugement du 11 avril 1905, n'a été que la suite et le complément de cette première décision ; que l'exploit signifié à Laugier, et contenant les conclusions ampliatives que les demandeurs ont négligé de prendre avant le prononcé du premier jugement, doit être considéré non comme un nouvel ajournement, mais comme un simple avenir, dont la signification aurait été faite par acte d'avoué à avoué, s'il se fût agi d'une affaire civile ; qu'il n'y a d'ailleurs qu'à lire cet acte pour se convaincre que Von Auw frères n'ont nullement entendu introduire une instance nouvelle qui leur eût permis, malgré la non-comparution de Laugier, de modifier leur demande primitive ; qu'il résulte de l'article 150 du Code de Procédure civile que le Tribunal ne doit adjuger contre le défaillant que les conclusions prises contre lui dans l'exploit d'ajournement et non celles que le demandeur aurait prises pour la première fois à l'audience ; qu'il n'y a eu qu'un seul exploit d'ajournement, celui du 12 décembre 1905, qui a fixé les limites dans lesquelles était circonscrite la mission du juge ; que le vice dont est entaché le jugement du 4 avril 1906 n'a pas été couvert postérieurement et se retrouve dans celui du 14 juin ; qu'il échet en l'état de réformer ces décisions comme ayant été rendues *ultra petita* ;

En ce qui concerne la résiliation :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, sans s'arrêter aux allégations non justifiées de Laugier, qui prétend que, dès le 16 septembre 1905, il s'est déclaré prêt à livrer, à la seule condition que Von Auw frères renonceraient à lui réclamer le paiement des différences provenant des remplacements qu'ils avaient irrégulièrement effectués, alors qu'il est certain que s'il n'a pas livré, ce n'est que par la raison qu'à cette époque une hausse importante s'était produite sur les huiles de coton ; que la résiliation doit donc être prononcée contre lui ;

Relativement aux dommages-intérêts :

Attendu que Laugier conclut, en cas de résiliation que le montant de la condamnation soit fixé à 1.262 fr. 20 en principal, seule somme réclamée dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ses conclusions subsidiaires tendant à la nomination d'un arbitre rapporteur qui aurait pour mandat de préciser le montant des différences en se rapportant aux dates des mises en demeure mensuelles, puisqu'il accepte le chiffre auquel Von Auw frères ont eux-mêmes calculé les dommages qui leur sont dûs par suite de l'inexécution du marché ;

Par ces motifs,

La Cour réforme partiellement le jugement du 4 avril 1906, en ce qu'il a décidé au-delà des conclusions des demandeurs ; que les dommages-intérêts seraient fixés d'après la différence à régler au jour de la citation en résiliation ; le confirme en ce qui touche la résiliation prononcée à l'encontre du vendeur ;

Relativement au jugement de défaut du 14 juin 1906 :

La Cour confirme cette décision, dit que les dommages doivent être évalués non d'après le mode établi par le premier jugement, mais conformément à l'acte

d'ajournement du 12 décembre 1905, sans tenir compte des conclusions prises contre Laugier, alors que celui-ci était défaillant ; condamne, en conséquence, ce dernier à payer à Von Auw frères la somme de 1.262 fr. 20, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ; le condamne, en outre, à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 20 décembre 1907. — C. d'Aix (2ᵉ Ch). — *Prés.*, M. DELEUIL. — M. CHAMBLARD, subst. du Proc. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour l'appelant, LECONTE (du barreau de Marseille) pour les intimés.

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — RETRAIT PAR L'EXPÉDITEUR. — ACTION DE CELUI-CI RECEVABLE. — ITINÉRAIRE REVENDIQUÉ NON SUIVI. — RÉGIME DOUANIER. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Les articles 15 et 26 de la Convention de Berne, qui n'accordent le droit d'actionner les transporteurs qu'au destinataire des marchandises (1), *ne sont pas applicables lorsque le destinataire n'a pas reçu la lettre de voiture. L'expéditeur qui dispose des marchandises en cours de route est donc recevable à agir contre les transporteurs* (2).

Le transporteur qui ne fait pas suivre aux marchandises l'itinéraire revendiqué par l'expéditeur, sans en aviser ce dernier, et qui choisit un itinéraire plus long et plus compliqué, commet des fautes lourdes qui engagent sa responsabilité. Si donc, par suite de ce changement, les marchandises n'atteignent pas la fron-

---

(1) Seine, 25 juillet 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903. 2. 383). — Paris. 28 juillet 1903 (D. P. 1904. 2. 413). — Lyon, 27 juillet 1905 (*Gaz. Comm.*, Lyon, 2 nov. 1905), — Mars., 9 nov. 1906. 1907. 1. 86.

(2) Conf.: Bordeaux, 31 août 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 274).

tière avant la date fixée pour l'application d'un nouveau régime douanier, alors que l'itinéraire revendiqué leur eût permis de bénéficier des anciens droits, l'expéditeur a droit à la réparation complète du dommage par lui subi, frais de magasinage, supplément des droits de douane, etc. (3).

(AXELSEN ET C[ie] CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu qu'Axelsen et C[ie], négociants à Hambourg, ont fait remettre, le 14 février 1907 par Ch. Rolland, leur transitaire à Marseille et leur mandataire, à la Compagnie P.-L.-M., en gare de Marseille-Joliette, 294 fûts extrait liquide de châtaignier, à l'adresse de Kraft frères, de Fahrnaü (grand-duché de Bade) ; que, sur la déclaration d'expédition, ils ont revendiqué le tarif le plus réduit et l'itinéraire Petit-Croix-Bâle, et fait apposer sur les sept wagons comprenant leur expédition, la mention : *à ne pas différer* ; que les demandeurs tenaient, en effet, essentiellement à ce que leur marchandise parvînt en territoire allemand avant le 1[er] mars, date à laquelle les droits de douane devaient être augmentés en Allemagne ;

Attendu que la marchandise, au lieu de suivre l'itinéraire revendiqué, a été acheminée sur Genève, aux fins de gagner le grand-duché de Bade par le territoire suisse ; que six des wagons sont restés en gare de Genève depuis le 22 février, pour attendre le septième wagon, qui n'a rejoint que le 2 mars; que, devant l'impossibilté désormais acquise d'atteindre le territoire allemand en temps utile, Axelsen et C[ie] ont arrêté leur expédition à Genève et fait livrer la marchandise à un

(3) V. Mars., 22 oct. 1907. 1908. 1. 68 et la note. — Lyon, 11 juin 1907 (*Mon. Lyon*, 23 avril 1908).

tiers, la Société d'Exploitation de Genève, qui en a pris livraison ;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus, qu'Axelsen et Cie ont assigné la Compagnie P.-L.-M. en paiement de dommages-intérêts, lui reprochant d'avoir commis des fautes lourdes engageant sa responsabilité ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie P.-L.-M. :

Attendu que la Compagnie oppose tout d'abord l'article 26 de la convention de Berne, sous l'application de laquelle voyageait la marchandise destinée à l'étranger, lequel article dispose que « les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise », et l'article 15, qui porte : « Lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, à partir de ce moment le droit de disposer passe au destinataire » ;

Mais attendu que la marchandise n'est point parvenue à destination qui était Fahnaü, dans le grand-duché de Bade ; que la lettre de voiture n'a pu être remise aux destinataires originaires qui étaient les sieurs Kraft frères ; qu'elle a été arrêtée en cours de route par les expéditeurs, qui l'ont fait livrer à des tiers, leurs mandataires ; que l'on ne saurait donc admettre la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie P.-L.-M. ;

Au fond :

Attendu que la Compagnie demanderesse a commis une faute lourde en ne suivant pas l'itinéraire indiqué par les expéditeurs et en ne pas avisant ces derniers du changement d'itinéraire, comme l'article 6 de la Convention de Berne lui en fait une obligation ; qu'elle a commis une seconde faute lourde en choisissant un itiné-

raire qui comportait le passage en territoire suisse et des pertes de temps complètement inutiles pour passer aux douanes de Bellegarde et de Genève que le trajet direct, revendiqué, eût permis d'épargner ;

Attndu que la Compagnie prétend encore que, dans tous les cas, les fautes qu'on lui reproche n'eussent-elles pas été commises, et la marchandise eût-elle suivi l'itinéraire revendiqué, le dommage dont se plaignent les expéditeurs eût été le même, parce que la marchandise n'aurait pu parvenir en temps utile sur le territoire allemant, soit avant le 1er mars ;

Attendu que cette affirmation de la Compagnie est contestée par la supputation rigoureuse des délais qu'eût comportés l'itinéraire revendiqué par Petit-Croix-Bâle ; que ces délais, aux termes des règlements et conventions, sont les suivants : 14 février, remise de la marchandise, ne compte pas ; 15 et 16, deux jours pour l'expédition ; 17,18, 19, 20, 21, 22, six jours pour le trajet de la gare de Marseille à la gare-frontière allemande, soit Montreux-Vieux, près de Petit-Croix, augmentés de cinq jours : 23, 24, 25, 26, 27 février, résultant du tarif spécial, enfin, un jour, 28 février, pour la transmission à Belfort du réseau P.-L.-M. au réseau de la Compagnie de l'Est ;

Attendu que la marchandise eût donc dû parvenir en douane de Montreux-Vieux le 28 février au plus tard, soit avant le 1er mars, délai de rigueur pour l'application des nouveaux droits ; qu'il est donc constant que si la Compagnie P.-L.-M. avait suivi l'itinéraire revendiqué, en observant les délais réglementaires à elle impartis, la marchandise eût pu atteindre la douane allemande en temps utile ; que, par suite. les demandeurs sont fondés dans leur prétention de faire mettre à la charge de la Compagnie les conséquences dommageables et directes des fautes lourdes, ci-dessus appréciées, commises par cette dernière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie P.-L.-M., lui concède acte de son offre de rembourser à Axelsen et Cie la somme de 984 francs, montant de la partie du transport non effectuée de Genève à Fahrnaü, payé d'avance et la condamne, en outre, à payer à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 364 fr. en remboursement des droits de magasinage à Genève, exigés lors de la livraison à la Société d'Exploitation des Entrepôts de l'Etat de Genève; 2° une somme égale au supplément des droits de douane encourus par la marchandise, sauf justification à faire, s'il y a lieu, par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; 3° la somme de 500 fr., représentant tous autres préjudices directement subis par les demandeurs et dûment justifiés au Tribunal, le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 janvier 1908. — Prés., M. Delibes, juge. — *Pl.*, MM. H. Gautier pour Axelsen, Aicard pour la Compagnie.

Faillite. — Créancier civil. — Caution. — Poursuite irrecevable.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée à la requête d'un céancier civil, si ce dernier n'établit pas la cessation des paiements commerciaux de son débiteur (1).

La créance de la caution a un caractère exclusivement

---

(1) Jurispr. constante : C. Toulouse, 17 déc. 1895. 1896. 2. 166. — Alger, 31 déc. 1901 (D. P. 1903. 2. 211). — Paris, 8 fév. 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 318). — Saint-Etienne, 14 mars 1905 (*Gaz. Trib.* 23 août 1905). — Cass., 7 nov. 1905 (D. P. 1905. 1. 528).

civil, alors même que la dette cautionnée est commerciale (2).

(ARNAUD ET ROUX CONTRE PRIN)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition d'Arnaud et Roux, liquidateurs de la Société anonyme des Marchands de Bois et Charbons, au jugement du 1er octobre 1907, qui déclare la faillite de ladite Société, est régulière en la forme et faite en temps utile :

Au fond :

Attendu que la faillite a été déclarée sur la seule requête de Prin ; qu'aucun autre créancier n'a fait opposition à la rétractation ;

Attendu que Prin invoque la qualité de créancier qui lui est d'ailleurs contestée, à raison d'une caution qu'il aurait donnée à la Société pour ses opérations d'octroi et qui l'aurait contraint à faire des déboursés ;

Attendu que, en admettant même l'existence de la créance, il n'est pas douteux, d'autre part, que ladite créance résultant d'un contrat de cautionnement a, à l'égard de la caution, un caractère purement civil, alors même que le cautionnement a pour objet des opérations commerciales ; que c'est là aujourd'hui une jurisprudence devenue constante ;

Attendu que Prin, créancier civil, était sans qualité pour requérir la déclaration de faillite de son débiteur ; que rien n'établit suffisamment que la Société opposante ou sa liquidation ait suspendu ses paiements commerciaux ;

---

(2) Jurispr. constante : V. Cass., 21 mai 1906. 1907. 2. 33 et la note 1.

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Arnaud et Roux ès qualité en leur opposition au jugement de défaut du 1er octobre 1907 ; au fond, rétracte purement et simplement ledit jugement et condamne Prin à tous les dépens.

Du 28 janvier 1908. — Prés., M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. AUBIN pour Arnaud et Roux, GOIRAND pour Prin.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM ET TERME GÉNÉRIQUE. — DROIT D'USER DE CHACUN. — CONFUSION A ÉVITER. — ADDITICNS.

Toute personne est libre d'user de son nom pour désigner son commerce (1). *Toute personne a également le droit de se servir d'un terme générique dans le même but* (2).*Mais, ce droit recconu en principe, il ne peut être fait usage du terme générique de façon à créer une confusion entre les produits des deux commerces, et les tribunaux doivent imposer les additions ou modifications propres à prévenir tout abus* (3).

Commet un acte de concurrenec déloyale le photographe qui prend l'appellation de « Photographie Ouvriè-

---

(1) Jurispr. constante : Mars., 29 janv. 1884. 1884. 1. 118.— 13 mai 1886. 1886. 1. 171 — C. d'Aix, 22 déc. 1898. 1899. 1. 151. — Seine, 18 janv. 1906 (*Gaz. Trib.*, 5 avril 1906). — Seine, 8 janv 1908. (*Gaz. Pal.*, 4 mars 1908).

(2) Conf.: Mars., 9 nov. 1903. 1904. 1. 52, et C. d'Aix, 23 fév: 1905. 1905. 1. 272. — 29 janv. 1904. 1904. 1 137 et C. d'Aix, 29 nov. 1904. 1905. 1. 159. — Mars., 15 juin 1905. 1905. 1. 314 et C. d'Aix, 13 juin 1907. 1907. 1. 328. — Mars., 4 déc 1906. 1907. 1. 134 et la note

(3) Conf.: Mars., 28 fév. 1881. 1881. 1. 113. — 29 janv. 1884. 1884. 1. 118. — C. Bordeaux, 17 juin 1889. 1890. 2. 24. — Mars., 9 fév. 1906. 1906. 1. 162. — Seine, 24 mars 1906 (*J. Trib. Comm.*, 1908. 62). — Cass. req. 30 mai 1907 (*Gaz. Pal.*, 9 août 1907). — Saint-Etienne, 20 juin 1907 (*La Loi*, 11 juillet 1907).

re », alors qu'il existe depuis de longues années un autre photographe nommé Ouvière, qui a pris pour enseigne les mots « Photographie Ouvière ». Le premier doit modifier ainsi son nom commercial : « Photographie de la classe ouvrière. »

(G. Ouvière contre Dumas)

Jugement

Attendu que Dumas, photographe, a, depuis quelques mois, installé sur les allées de Meilhan un établissement de photographie ; qu'après avoir mis comme enseigne : « *Photographie Ouvrière* », Dumas appose au bas des photographies sortant de son atelier une signature avec paraphe, portant les mots : « *Photo Ouvrière* » ;

Attendu qu'Ouvière, photographe, exerçant à Marseille depuis de nombreuses années, sous son nom d'Ouvière, un commerce identique à celui de Dumas, prétend que,par l'enseigne,la signature et la dénomination adoptées, ce dernier a essayé d'établir une confusion avec sa propre maison, dans l'espérance et le but de tirer profit, par ces moyens, de la grande notoriété du requérant à Marseille ; que ces manœuvres sont des plus préjudiciables à ses intérêts et constituent des actes de concurrence déloyale par la similitude existant entre son propre nom et le qualificatif de « Ouvrière », joint au mot « photographie » ; que cette similitude est d'autant plus voulue par Dumas, que ce dernier, au bas des photographies, fait suivre les deux mots *Photographie Ouvrière* d'un paraphe reproduisant exactement celui dont Ouvière fait suivre son propre nom ;

Attendu qu'aux débats, Dumas reconnaît lui-même combien, pour la signature, la confusion est possible ; qu'il déclare que, dès la première sommation d'Ouvière, il a fait disparaître la signature « Photo Ouvrière » et le

paraphe qui l'accompagnait ; qu'il promet de ne plus en user à l'avenir, mais que, quant à l'enseigne, il prétend que le mot *ouvrière* est une appellation générique dont il a le droit de se servir ;

Attendu que si toute personne, comme Ouvière, en l'espèce, a le droit de donner son nom à son commerce, sans autre désignation, de même les termes génériques comme *Ouvrière*, appartiennent à tout le monde, mais à la condition que, par leur choix et leur emploi, ils ne puissent pas amener de confusion entre deux concurrents ; que les Tribunaux, à cet égard, ont mission et devoir d'empêcher tous actes qui tendraient à ce résultat ;

Attendu qu'en l'espèce, Ouvière, en dénommant son établissement : *Photographie Ouvière*, a, le premier, à Marseille, donné ce nom à un commerce de photographies ; que, d'autre part, si le qualificatif de *Ouvrière* est vraiment un terme générique, pouvant s'appliquer à toutes sortes de produits, il est absolument certain que lorsque les deux mots photographie et ouvrière sont accolés ensemble, comme en l'espèce, ils produisent l'un par l'autre, une similitude telle, avec les mots *Photographie Ouvière*, que la confusion s'établit facilement, involontairement même, tellement les deux appellations offrent de ressemblance dans la façon dont elles s'écrivent et se prononcent ; que cet accolement des deux mots constitue véritablement, de la part de Dumas, une concurrence déloyale ; qu'en l'état, si l'on ne peut contester à Dumas le droit de se servir d'un terme générique tel que *Ouvrière*, c'est à la condition expresse que ce terme soit employé de telle façon qu'il ne puisse jamais amener une confusion avec la Photographie Ouvière ; qu'en l'espèce, la confusion provient du rapprochement immédiat des deux mots « Photographie » et « Ouvrière » ; que, dans ces conditons, si Dumas veut continuer à se servir du terme générique *Ouvrière*,

comme c'est son droit, il doit le séparer du mot « Photographie », en interposant une expression qui le complète et l'explique, de telle sorte que la confusion actuelle ne puisse plus exister ; que, en conséquence, si le Tribunal reconnaît à Dumas le droit de se servir du mot *ouvrière*, c'est à la condition expresse que toute confusion sera rendue impossible en intercalant entre ce terme et celui de photographie, les mots « de la classe », qui, en complétant le sens du terme générique *Ouvrière*, empêcheront désormais toute erreur, l'enseigne de Dumas étant modifiée comme suit : « Photographie de la classe ouvrière », appellation qui, tout en conservant le terme *Ouvrière*, ne pourra plus être confondue avec celle de « Photographie Ouvière » ;

Attendu que Dumas déclare qu'il est prêt à supprimer sur toutes ses photographies la signature portant les mots « Photo Ouvrière », ainsi que le paraphe qui les accompagnait ; qu'il y a donc lieu de lui en concéder acte ;

Attendu qu'en l'espèce, il est impossible d'apprécier le préjudice causé dans le passé et qu'au surplus, Ouvière n'en justifie pas ; que s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de lui accorder des dommages-intérêts, Ouvière doit cependant, en réparation du préjudice éventuel qui a pu se produire du fait de la confusion créée, être autorisé, s'il le juge nécessaire, à faire insérer, à ses frais, le présent jugement dans un journal de la localité, à son choix ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare qu'il y a concurrence déloyale ; ordonne, en conséquence, que, si Dumas tient à conserver, pour son enseigne et ses photographies, l'appellation générique de *Ouvrière*, il devra, pour rendre toute confusion impossible, séparer ce mot de celui de « Photographie », et compléter le sens du terme géné-

rique en intercalant les mots : « *de la classe* », de telle sorte que son enseigne devra être ainsi libellée : ***Photographie de la classe ouvrière*** ; et ce, sous peine d'une astreinte de 20 francs par jour jusqu'à concurrence de 500 francs ; après quoi, il sera statué de nouveau par justice ;

Autorise Ouvière à faire insérer, à ses frais, s'il le juge nécessaire, le présent jugement dans un journal de la localité à son choix ;

Déboute Ouvière du surplus de ses conclusions ; condamne Dumas à tous les dépens et lui donne acte de ce qu'il déclare avoir cessé d'user de la signature portant les mots : « Photo Ouvrière » avec le paraphe incriminé.

Du 29 janvier 1908. — *Prés.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. BARBARROUX pour Ouvière, SEGUIN pour Dumas.

VENTE A LIVRER. — VENTE DE PASSAGE DE BLÉS EN TRANSFERT D'ENTREPOT. — OPÉRATIONS ET CONTRAT LICITES. — NON-PRÉSOMPTION DE FRAUDE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE DES PRIMES.

La vente de passage de blés en transfert d'entrepôt est un contrat en vertu duquel le vendeur décharge son entrepôt et charge celui du vendeur de la quantité vendue, et l'acheteur demande le bénéfice de l'admission temporaire en accomplissant les prescriptions légales, puis rétrocède la marchandise à son vendeur, qui s'est engagé à la retirer aussitôt après la prise en charge, en remboursant les droits de douane moins une prime convenue.

Ces diverses opérations étant licites, leur réunion constitue un acte forcément licite, qu'on le considère comme une vente à l'entrepôt suivie d'une revente à

la consommation, ou comme un acte générateur d'obligations de faire (1).

Ce contrat ne viole pas la loi du 4 février 1902 et ne cause aucune perte au Trésor public, qui a reçu les droits et ne les restituera que moyennant l'exportation, absolument légale, de l'équivalent.

Le fait que des fraudes pourraient être commises dans l'exécution d'un contrat ne saurait le rendre irrégulier : la fraude ne se présume pas, et il n'y a objet illicite que lorsque les stipulations des parties s'y réfèrent expressément.

Les obligations relatives à la réception et au cammionnage des marchandises, non prévues expressément dans les accords, résultent des conventions même, chaque partie s'engageant implicitement à effectuer laisser effectuer les opérations nécessaires.

Le vendeur qui n'obtempère pas à la mise en demeure de son acheteur encourt la résiliation du marché et doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre la prime convenue et le cours des primes à la date de la mise en demeure (2).

(CHAMBON ET Cie CONTRE AUDEMARD)

JUGEMENT

Attendu que, suivant les termes d'un contrat en date du 21 mars 1907, Audemard aîné, minotier à Cogolin

---

(1) Sur le caractère d'obligations de faire des ventes d'acquits à caution avant la loi de 1902 : V. 4e Table décennale, Vente à livrer nos 111 et 112.

(2) Conf.: Pour les acquits à caution avant la loi de 1902 : Mars., 28 janv 1902. 1902. 1. 154. — 1er août 1902. 1902. 1. 389. — 20 oct. 1902. 1903. 1. 21. — 16 mars 1903. 1903. 1. 184 et C. d'Aix, 28 juin 1904. 1905. 1. 155.

(Var), déclarait vendre à Chambon et Cie, minotiers à Marseille, environ 4.000 quintaux métriques *passage de blé tendre en transfert d'entrepôt*, à prime convenue de 0 fr. 20 par 100 kilos blés, c'est-à-dire que ledit Audemard s'engageait à payer comptant à Chambon et Cie net 6 fr. 80 par 100 kilos blé, après la prise en charge dûment faite et constatée, livraison à raison d'environ 800 quintaux par mois, sur les cinq mois d'août à décembre 1907 ;

Attendu que, mis en demeure le 19 novembre, pour les mensualités d'août, septembre et octobre, le 21 décembre pour la mensualité de novembre, Audemard a refusé de s'exécuter, en prétendant que le contrat était nul et de nul effet, en vertu des articles 1131 et 1133 du Code civil, comme ayant une cause illicite, soit une cause prohibée par les dispositions de la loi du 4 février 1902 qui règle les admissions temporaires de blé ;

Attendu que, pour apprécier le bien-fondé de cette exception, il y a lieu de rechercher et d'apprécier quels sont les éléments qui forment le contrat en litige, désigné par les parties sous le nom de *vente de passage de blés en transfert d'entrepôt* ;

Attendu que, pour apprécier le bien-fondé de cette doit être exécuté conformément aux obligations prises respectivement par les parties, on trouve d'abord une première opération consistant en un transfert d'entrepôt fictif qui décharge l'entrepôt d'Audemard en chargeant celui de Chambon et Cie ; que cette opération est parfaitement licite en soi, prévue et régie par les lois douanières ;

Attendu, en second lieu, que Chambon et Cie, devenus entrepositaires au lieu et place d'Audemard, et prennent dès lors, à l'égard de la douane, la qualité, le rôle d'importateurs, demandent le bénéfice de l'admission

temporaire pour la quantité ainsi transférée à leur profit ; qu'ils obtiennent ce bénéfice en se conformant aux lois et règlements de la matière, soit en faisant à la douane les justifications que celle-ci demande, et en consignant le montant des droits ; que cette seconde opération est également licite ;

Attendu que la marchandise étant ainsi passée sous le régime de l'admission temporaire, Chambon et Cie deviennent libres d'en disposer à leur gré, sauf à eux, pour bénéficier du remboursement des droits, à exporter, dans le délai de deux mois, non pas les farines fabriquées avec la marchandise elle-même, mais simplement l'équivalent d'après les taux de compensation réglementaires ; qu'ils en disposent en la rétrocédant à Audemard, lequel s'engage à la retirer aussitôt après la prise en charge, en remboursant les droits de douane diminués d'un prime convenue de 0 fr. 20 ;

Attendu que cette troisième et dernière opération n'a rien que de licite ; qu'Audemard se retrouve propriétaire d'une marchandise précédemment à l'entrepôt, actuellement à la consommation, dont les droits ont été acquittés intégralement ; que la différence entre le montant des droits et la somme à rembourser, désignée sous le nom de prime, représente le prix stipulé par Audemard pour effectuer l'ensemble des opérations ci-dessus ;

Attendu que si chacune des trois opérations qui constituent le contrat à interpréter est licite : transfert d'entrepôt, mise à l'admission temporaire, et rétrocession de la marchandise à la consommation, il ne peut se faire que leur réunion en un seul et même contrat donne à ce dernier un caractère illicite, qu'on le considère soit comme une vente à l'entrepôt suivie d'une revente de la même marchandise à la consommation, entre les mêmes personnes, soit comme simplement générateur d'obliga-

tions de faire ; qu'il n'en résulte aucune perte pour le Trésor public, qui a reçu le paiement des droits et ne les restituera que moyennant l'exportation de l'équivalent prévue et autorisée par la loi du 4 février 1902, aucune contravention aux dispositions de ladite loi ;

Attendu que le défendeur, pour échapper aux conséquences des déductions faites ci-dessus, prétend alors que le contrat, tel qu'il a été passé, par le seul fait de la désignation qui lui est donnée, implique que les blés transférés n'ont pas à être livrés réellement à Chambon et Cie ; qu'ils ne seront pas conduits effectivement dans leur moulin et qu'ils ne doivent jamais sortir de ses magasins ou entrepôts ; que, en d'autres termes, il ne doit intervenir qu'une série de simulations destinées à tromper l'administration et à éluder les dispositions de la loi de 1902, qui, dans son article 5, exige que le meunier soumissionnaire fasse entrer directement dans son usine les blés importés ;

Mais attendu qu'Audemard, dans ce système, se borne à émettre des hypothèses, des suppositions de fraude sur la façon dont le contrat pourrait bien être exécuté, à raison d'actes qui n'ont reçu encore aucun commencement d'exécution ; que la fraude ne se présume pas ; qu'il ne suffit point qu'un contrat puisse éventuellement donner matière à une fraude pour qu'il ait une cause illicite; qu'il faut, pour cela, que la fraude à commettre soit l'objet même des accords, qu'elle ressorte nécessairement des stipulations des parties, comme le serait, par exemple, une convention ayant pour but de faire la contrebande ou d'exploiter une maison de jeu ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, où les accords des parties, tels qu'ils sont conçus, peuvent et doivent s'exécuter par une série d'opérations toutes également licites ;

Attendu qu'Audemard, pour établir que les accords ne comportent aucune livraison effective de blé, objecte encore que ces accords n'indiquent pas en termes exprès que la marchandise doit être transportée dans l'usine de Chambon et Cie ; qu'ils ne désignent pas le lieu où la marchandise devrait être prise par ces derniers, ni qui aurait la charge du camionnage, ni où la marchandise à la consommation devrait être prise ;

Mais attendu que ces diverses conditions ou indications sont, sinon expressément, ce qui était inutile, du moins virtuellement contenues dans le libellé desdits accords ; que, par le fait même qu'Audemard s'engageait à consentir un transfert d'entrepôt, il s'engageait à laisser Chambon et Cie prendre la marchandise à la sortie de son entrepôt et à la camionner, à leurs frais, dans leurs usines, ce qui est une condition nécessaire pour réaliser légalement un transfert d'entrepôt valable et régulier ; que, d'autre part, en acceptant de reprendre la marchandise à la consommation, aussitôt après la prise en charge dûment faite et constatée, Audemard s'engageait implicitement à venir retirer la marchandise de l'usine où elle devait nécessairement être entreposée pour la visite de la douane ; que, là encore, on ne saurait prêter gratuitement à l'une quelconque des parties des intentions de fraude, alors que cette intention ne résulte ni des faits ni des stipulations des accords ; que, si un contrat peut soit recevoir une exécution loyale et licite, soit donner matière à des fraudes à la loi, un tribunal ne saurait raisonnablement, ni honnêtement, d'avance et par simple hypothèse, supposer le dernier cas, pour en faire résulter la nullité de ce contrat, avant tout commencement d'exécution ;

Attendu, en résumé, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de nullité soulevée par Audemard ; que les mises en demeure de Chambon et Cie, telles qu'elles

étaient formulées, étaient opérantes et régulières ; que, faute d'y avoir obtempéré, Audemard a encouru la résiliation du marché pour les quatre mensualités d'août à novembre inclus, avec dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix convenu sous le nom de *prime* et le cours des primes correspondant aux mêmes opérations, aux dates des mises en demeure ; que cette différence représente, en effet, le préjudice direct éprouvé par Chambon et Cie, qui avaient établi les prix de leurs marchés d'exportation en l'état des accords par eux conclus avec Audemard ; lesquels marchés leur assuraient les transferts d'entrepôts de blés exotiques correspondant à leurs sorties de farines ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par Chambon et Cie aux dates des 19 novembre et 21 décembre 1907, sans s'arrêter aux fins en nullité de contrat prises par Audemard, résilie les accords aux torts et griefs de ce dernier pour les quantités de 3.200 quintaux de blés tendres ; condamne Audemard à payer à Chambon et Cie la différence entre la prime convenue de 0 fr. 20 et le cours des primes afférentes aux mêmes opérations sur la place de Marseille aux dates du 19 novembre pour 2.400 quintaux et du 21 décembre pour 800 quintaux, et pour fixer ce cours, nomme M. Palm, courtier assermenté, expert, qui procédera, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 janvier 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN et JAUFFRET pour Chambon et Cie, BERLIER DE VAUPLANE pour Audemard.

Faillite. — Frais et honoraires du syndic. — Compétence commerciale. — Créancier nanti. — Réalisation par le syndic. — Privilège du syndic.

La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître des difficultés relatives au paiement des frais et honoraires du syndic (1).

L'adjudicataire d'un fonds de commerce ne peut contester la compétence commerciale, lorsque le cahier des charges a réservé au Tribunal de Commerce la connaissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de l'adjudication ou à ses suites.

Le syndic qui a administré et réalisé le bien grevé d'un nantissement doit, pour le règlement de ses frais et honoraires, primer sur le produit de la vente le créancier nanti (2).

(Esquier contre veuve Lanflé)

Jugement

Attendu qu'Esquier, liquidateur Falavigna, demande à la dame veuve Lanflé, adjudicataire du fonds de commerce dépendant de la liquidation, le versement, sur son prix de vente, de la somme de 1.211 fr. 20, représentant le solde de ses débours et honoraires taxés par le juge-commissaire ;

---

(1) Conf. : Mars., 20 juin 1887. 1887. 1. 240.

(2) Conf.: Cass., 10 juillet 1893. 1894. 2 68. — C Poitiers, 1er juillet 1901. 1902. 2. 16.

Le privilège du syndic est primé par celui du créancier nanti, si le syndic a poursuivi la vente contre la volonté de ce créancier : C. Rouen, 8 mai 1901. 2. 23.

Sur le droit du syndic de réaliser le gage : C. d'Aix, 2 mai 1907. 1907. 1. 295 et la note 2.

Attendu que la défenderesse se refuse à ce paiement et prétend : 1° que le Tribunal de ce siège est incompétent ; 2° que son privilège de propriétaire de l'immeuble où est situé le fonds de commerce et son autre privilège de créancier nanti lui donnent préférence sur le liquidateur et que, par suite, elle n'a rien à verser à ce dernier, étant donné qu'elle n'est pas couverte du montant complet de ces deux privilèges ;

Sur l'incompétence :

Attendu que la défenderesse est devenue adjudicataire en vertu d'un cahier des charges, dressé chez Me Gras, notaire à Toulon ; que ce cahier des charges, devenu la loi des parties, détermine dans son article 8 que « le Tribunal de Commerce de Toulon sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature des contestations et le lieu du domicile des parties » ; que la défenderesse est donc malvenue à décliner la compétence du Tribunal de Commerce dont elle a, de convention expresse, accepté la juridiction ;

Attendu, en outre, aux termes de l'article 635 du Code de Commerce, que les Tribunaux de Commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites ; qu'il s'agit, en l'espèce, de la réalisation, et de ses suites, d'un fonds de commerce dépendant d'une liquidation judiciaire ;

Attendu enfin que l'article 551 déclare que dans le cas où un privilège est contesté, c'est au Tribunal de Commerce à prononcer ;

Attendu qu'ainsi, même au cas où les parties n'auraient pas convenu expressément de la compétence du Tribunal de Commerce, ce dernier aurait eu néanmoins à connaître des difficultés soulevées ;

Sur le rang des privilèges :

Attendu qu'il n'est pas douteux que la défenderesse,

tant en sa qualité de propriétaire de la maison où le fonds de commerce est exploité qu'en celle de créancier ayant un nantissement, aurait eu le droit de procéder elle-même à la vente du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire Falavigna, tant pour se payer de ses loyers arriérés que pour réaliser son gage de créancier nanti ;

Mais attendu qu'elle n'en a rien fait; que c'est le liquidateur qui s'est occupé de faire dresser le cahier des charges, de faire apposer les affiches, de maintenir l'établissement ouvert pour conserver l'achalandage et qui, en un mot, a géré, administré et réalisé ensuite la vente de l'établissement pour le compte de la masse et dans l'intérêt principal de la défenderesse, qui a bénéficié largement de toutes les opérations faites par le liquidateur ;

Attendu, en outre, que le cahier des charges de la vente déterminait d'une façon très nette l'usage qui serait fait des deniers de la vente et reproduisait l'ordonnance du juge-commissaire disant que « les deniers provenant de la vente seront remis au liquidateur et versés par lui à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous déduction des dépenses et frais dont le montant sera ultérieurement arbitré par nous » ;

Attendu que la note présentée par le demandeur a été taxée par le juge-commissaire ; qu'ainsi, soit de convention expresse résultant du cahier des charges, soit par application des principes généraux en matière de privilèges, la dame veuve Lanflé doit se voir préférer la créance du liquidateur, les frais et honoraires de ce dernier représentant la réalisation du fonds dont la dame veuve Lanflé a profité tant comme propriétaire que comme gagiste ;

Vu l'article 130 du Code de Procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne la dame veuve Lanflé à payer au liquidateur Esquier la somme de 1.211 fr. 20, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 août 1907. — Trib. de Comm. de Toulon. — *Pr.*, M. CHAMOUX, juge. — *Pl.*, MM. DE LESPINOIS pour Esquier, LÉON pour Mme Lanflé.

Appel par Mme Lanflé.

ARRÊT

Attendu que l'action en paiement des débours et honoraires dûment taxés, réclamés par un liquidateur judiciaire ou un syndic, est manifestement une action née de la liquidation judiciaire ou de la faillite et, à ce titre, est de la compétence commerciale, aux termes de l'arti- 635 du Code de Commerce ; que le fait par le liquidateur de réclamer un droit de priorité sur toutes autres créances privilégiées ne saurait avoir pour effet de désinvestir la juridiction commerciale, si la demande, bien que basée uniquement dans l'exploit introductif d'instance sur un moyen juridiquement inadmissible, vient s'appuyer au cours des débats, et sans subir de modification dans son objet essentiel, sur un moyen nouveau, tel qu'une obligation conventionnelle susceptible de la compétence du Tribunal consulaire déjà saisi ; qu'il est de principe, en effet, qu'une demande ne se caractérise point par son étiquette, ni par ses moyens, et qu'on ne doit apprécier son caractère que par son objet ; qu'en réalité, il ne s'agit point, en l'état, de la solution d'un conflit entre privilèges régis par les articles 2101 et 2102 du Code civil, mais bien plutôt de l'exécution d'une clause formellement et librement acceptée par la défenderesse, inscrite dans l'acte de vente d'un fonds de commerce dont elle s'est fait déclarer adjudicataire par acceptation de commande ; qu'il importe peu que cette vente ait eu lieu aux enchères publiques par-devant

notaire, et que la clause invoquée ne soit qu'une des conditions du cahier des charges ; que la vente n'en a pas moins conservé son caractère commercial, avec ses charges obligatoires ; que, de plus, et par surcroit de précautions, l'attribution de compétence a été formellement réservée à la juridiction du Tribunal de Commerce de Toulon par un article dudit cahier des charges pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution de l'adjudication et de ses suites, quelle que soit la nature des contestations ; qu'une pareille clause, conforme à une pratique courante et aux formules en usage dans le notariat, n'a rien de contraire à l'ordre public ; que la défenderesse y a formellement adhéré, en se soumettant à toutes les clauses et conditions de l'adjudication ; que le Tribunal de Commerce de Toulon était donc compétent ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Vu l'article 454 du Code de Procédure civile, applicable en matière commerciale, considérant aussi que la question du fond est intimément liée à celle de la compétence :

Attendu, en outre, que les deux parties en cause, appelant et intimé, ont conclu et plaidé au fond :

Subsidiairement, reconnaissant que dans le cas où la Cour prononcerait l'incompétence des premiers juges, il y aurait lieu, pour une bonne administration de la justice et économie de frais, d'évoquer le fond ;

Au fond :

Attendu qu'en n'usant point du droit de réaliser son gage et en laissant au liquidateur judiciaire le soin et la charge d'assister son débiteur dans l'exploitation du fonds de commerce, objet du nantissement, et ce, pendant une durée de cinq mois, la dame Lanflé a, par celà même accepté ce liquidateur comme *negotiorum ges-*

tor ; que revendiquant aujourd'hui, en vertu de son privilège, l'entière attribution du produit net de la vente, elle ne peut prétendre que le liquidateur n'a agi que dans l'intérêt exclusif de la masse, et nullement dans l'intérêt du créancier gagiste ; que c'est à bon droit que les premiers juges relèvent que les opérations du liquidateur qui a géré, administré et fait vendre aux enchères publiques le fonds de commerce en question, ont eu pour but et pour résultat de conserver ledit fonds et son achalandage dans l'intérêt principal de la dame Lanflé, qui a bénéficié largement de toutes les opérations faites par le liquidateur ; que cette constatation paraît établie aux débats et n'est point démentie par la moindre preuve contraire ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour met l'appellation à néant, confirme tant sur la compétence que sur le fond, le jugement entrepris ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelante à l'amende de fol appel et aux dépens.

Du 31 janvier 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. FASSIN, conseiller. — M. ARRIGHI, av. gén. — *Pl.*, MM. LÉON (du barreau de Toulon) pour Mme Lanflé, Marius ARNAUD pour le syndic.

ASSURANCE MARITIME. — MARCHANDISE VIEILLE ET DÉFRAICHIE. — REFUS PAR LE DESTINATAIRE. — VOYAGE DE RETOUR. — RÉTICENCE. — PERTE DU RECOURS CONTRE LE TRANSPORTEUR. — DÉCHÉANCE.

Commet une réticence, propre à modifier leur opinion sur le risque, l'assuré qui laisse ignorer à ses assureurs que la marchandise assurée avait été refusée à un précédent voyage par le destinataire, était restée

entreposée dans des magasins pendant plusieurs mois et devait effectuer en réalité un voyage de retour. Les détériorations constatées à la suite de ce second voyage ne peuvent donc être mises à la charge des assureurs (1).

L'assuré qui néglige de faire contre le transporteur, éventuellement responsable des avaries, les protestations légales, encourt de ce chef la déchéance du bénéfice de l'assurance, ses assureurs étant, par sa négligence, privés de tout recours contre ledit transporteur (2).

(Clément contre Compagnie Havraise)

Jugement

Attendu que Clément a fait assurer par la Compagnie défenderesse quatre caisses fleurs de chanvre, valeur assurée 4.500 francs, pour le voyage de Marseille au Pirée ;

Attendu que la marchandise étant arrivée au Pirée, le 26 septembre 1907, par vapeur *Balkan*, de la Compagnie Fraissinet, a fait l'objet d'une expertise ordonnée par M. le Consul de France ; qu'il résulte de cette expertise que la marchandise est plus ou moins atteinte d'humidité provenant de mouillures et de matières liquides étrangères non définies,qui lui ont fait perdre son arôme naturel, entraînant une dépréciation de 60 % ;

Attendu que les conclusions des experts ne sont point assez précises pour faire attribuer à la fortune de mer, ou plus exactement aux risques du transport, la dépréciation constatée, surtout si l'on considère que la mar-

---

(1) Toute réticence annule l'assurance, indépendamment de la bonne foi de l'assuré : C. Rouen, 13 janvier 1897 1897. 2. 138.

(2) Conf.: Mars., oct. 1906. 1907. 1. 58.—V. aussi Mars., 4 fév. 1907. 1907, 1. 191 et C. d'Aix, 18 mars 1908. 1908. 1.

chandise dont s'agit faisait un voyage de retour, qu'elle avait été déjà transportée du Pirée à Marseille, refusée par son destinataire à Marseille, et qu'elle était restée entreposée de mai à septembre dans les docks de Marseille, toutes circonstances qui n'auraient point été révélées aux assureurs au moment de la souscription de la police et qui suffiraient déjà à elles seules à expliquer la perte de l'arôme d'une marchandise vieillie, défraîchie, ayant subi plusieurs transports; qu'au surplus, les assureurs peuvent reprocher à leur assuré une réticence assez grave pour modifier leur opinion sur le risque ;

Attendu encore que Clément a commis la faute de ne point faire, en temps utile, sa protestation contre le transporteur, privant ainsi les assureurs de leur recours éventuel contre ce dernier, s'il y avait lieu ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie défenderesse est fondée à repousser le risque à raison duquel la présente action est intentée à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Clément, déboute ce dernier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 3 février 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. JAUBERT pour Clément, DAVID pour la Compagnie Havraise.

COMPÉTENCE. — ASSURANCE MUTUELLE. — INCENDIE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTES CIVILS. — JURIDICTION COMMERCIALE INCOMPÉTENTE.

Les Sociétés d'assurances mutuelles sont des Sociétés civiles, dont tous les actes sont civils (1). *Ce caractère*

---

(1) Jurispr. constante : V. Mars., 31 déc. 1907. 1908. 1. 149 et la note.

n'est pas modifié par la fixité des cotisations, car le but est toujours la réparation des dommages que peuvent subir les associés ,et non la réalisation d'un bénéfice (2).

(ESQUIER, SYNDIC WEBER, CONTRE LA MUTUELLE DE L'OUEST)

JUGEMENT

Attendu que Bouzanquet, représentant « La Mutuelle de l'Ouest », déclare, au nom de cette dernière, soulever l'incompétence du Tribunal ;

Attendu qu'il soutient que les Sociétés mutuelles d'assurances sont des Sociétés civiles qui ne peuvent être poursuivies que devant les juridictions civiles ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les Sociétés mutuelles d'assurances sont des Sociétés civiles;

Mais attendu, en fait, que le sieur Weber était un assuré à prime fixe ; que, sans doute, la fixité de la cotisation n'enlève pas à la Société son caractère de Société civile, mais qu'en ce faisant, la Société qui reste civile fait cependant un acte de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de Commerce, les Tribunaux de Commerce statuent sur les actes de commerce entre toutes parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et, statuant au fond, condamne ladite Compagnie à payer au sieur Esquier, ès qualité, la somme de 1.396 francs, montant de l'indemnité due, et ce, avec accessoires de droit et dépens.

Du 18 novembre 1907. — Trib. de Com. de Toulon. — *Prés.*, M. CHAMOUX, juge. — *Pl.*, M. GOUZIAN pour le syndic.

---

(2) Dans le même sens : Cass., 21 déc. 1903 (*Rev. Ass. Mut.* 1904. 63). — En sens contr.: décisions citées, 1908. 1. 149.

Appel par la Compagnie.

ARRÊT

Attendu qu'il y a lieu d'entériner les conclusions prises par la Compagnie d'assurance contre l'incendie « La Mutuelle de l'Ouest » et tendant à la réformation du jugement rendu le 18 novembre 1907 par le Tribunal de Commerce de Toulon; que l'on ne peut soutenir, en effet, qu'une Société mutuelle d'assurances à laquelle on reconnaît le caractère de Société civile, bien qu'elle ait des assurés à prime fixe, fasse un acte de commerce lorsqu'en exécution des clauses et conditions de ses statuts qui en font une Société essentiellement civile, elle reçoit un de ses adhérents ;

Attendu que si l'acte fait par cette Société était commercial, elle perdrait nécessairement son caractère de Société civile ; qu'il n'est pas possible de donner, sans contradiction flagrante, le caractère civil à une Société et le caractère commercial à un acte dont elle fait sa profession habituelle ;

Attendu que la décision attaquée reconnaît le caractère civil de la Société appelante ; que ce caractère ne saurait être sérieusement contesté ;

Attendu, en droit, qu'il est de purisprudence constante : 1° que les Sociétés d'assurances mutuelles, constituées en conformité du décret-loi du 22 janvier 1868, sont des Sociétés civiles faisant, par suite, des actes civils et que les Tribunaux civils sonts seuls compétents pour connaître d'un litige entre une Société d'assurances mutuelles et l'un de ses sociétaires ; 2° que la fixité de la cotisation n'enlève pas à une Société d'assurances son caractère de mutualité et, par conséquent, de Société civile ; que le signe de mutualité peut se rencontrer aussi bien dans le quantum variable des indemnités que dans celui des cotisations recueillies ;

Attendu que, pour motiver sa décision et se déclarer compétent, le Tribunal de Commerce de Toulon a prétendu à tort que la Mutuelle de l'Ouest, Société civile, avait fait un acte de commerce susceptible de la rendre justiciable de sa juridiction en acceptant Weber comme sociétaire, moyennant une cotisation fixe ;

Attendu qu'une confusion s'est certainement produite dans l'esprit des juges entre un contrat d'assurance *souscrit moyennant une prime fixe à une Compagnie d'assurances à primes et un contrat d'assurance souscrit moyennant une cotisation fixe à une Société d'assurances mutuelles* ; que, dans le premier cas, on se trouve en présence d'un contrat forfaitaire pour lequel l'assureur, c'est-à-dire la Compagnie commerciale, prend l'engagement de verser l'intégralité de la perte subie à la suite d'un sinistre, en échange de la prime payée par l'assuré ; que, dans le second cas, au contraire, on se trouve en présence d'un contrat aléatoire formé par le groupement d'un certain nombre de personnes qui réunissent leurs risques en stipulant que le sinistre, qui atteindrait l'une d'elles, sera réparé au moyen d'une cotisation proportionnelle levée sur toutes, suivant la valeur et la somme mises respectivement en risque pour chacune ; que si les sinistres dépassent les ressources obtenues, il y aura lieu à une réduction proportionnelle des indemnités, et, qu'au contraire, si les sinistres restent au-dessous des ressources, l'excédent des cotisations versées d'avance sera restitué aux sociétaires sous forme de diminution des cotisations des années suivantes ;

Attendu que le contrat d'assurance Weber n'est pas un contrat forfaitaire ; que, bien au contraire, il reste soumis à tous les aléas de la mutualité, d'une part, en voyant son indemnité de sinistre réduite au centime le franc en cas d'insuffisance des ressources (art. 67 des statuts) ; d'autre part, en recevant une répartition de

bénéfices, si le groupe spécial d'assurés dont il fait partie n'a pas éprouvé de pertes (art. 51 des statuts) ;

Attendu qu'il ne faut pas oublier, en effet, que la fixité de la cotisation des assurances du groupe dit « Groupe à cotisations fixes » dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus aux articles 46 et 52 des statuts, dépend uniquement de ce que la cotisation demandée au sociétaire sur sa police représente la totalité du maximum de garantie que la Société est en droit d'exiger du sociétaire, alors qu'au contraire, pour les assurances du groupe dit groupe fondateur, articles 41 et 46 des statuts, dont les cotisations sont sujettes à varier, la cotisation portée sur la police représente seulement le tiers du maximum de garantie ;

Attendu que le versement immédiat de la totalité du maximum de garantie de la part du sociétaire n'implique nullement pour le contrat un caractère forfaitaire ; que la demande du versement de ce maximum de garantie ne constitue pas, de la part de la Société, un acte de commerce ; qu'en agissant de la sorte, elle n'a en vue ni la formation d'un gain, ni le partage d'un bénéfice; que, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse du groupe fondateur ou du groupe à cotisations fixes, le but et le résultat sont toujours la réparation d'un dommage au prorata des ressources dont dispose chaque groupe, et Weber, comme ses co-sociétaires, est et demeure toujours assureur et assuré à la fois ; c'est un mutualiste au même titre que les autres ;

Par ces motifs,

La Cour dit et juge que la Compagnie d'assurances contre l'incendie « La Mutuelle de l'Ouest », constituée en conformité des prescriptions du décret-loi du 22 janvier 1868, est une Société civile, et ne saurait être justiciable de la juridiction commerciale ;

En conséquence, réforme et annule le jugement dont

est appel et renvoie parties et matières devant qui il appartiendra ; condamne le sieur Esquier ès qualité en tous les dépens.

Du 11 février 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. DELEUIL.— M. ARRIGHI, av. gén.— *Pl.*,MM. PETIT (du barreau de Marseille) pour la Mutuelle de l'Ouest, Marius ARNAUD pour le syndic.

ASSURANCE MARITIME. — EXPERTISE. — VENTE AUX ENCHÈRES. — CONSENTEMENT DES ASSUREURS. — RÈGLEMENT SUR LES BASES DE LA VENTE.

Lorsqu'à la suite d'avaries, les assureurs et l'assuré ont convenu de faire expertiser, puis vendre aux enchères les marchandises avariées, les assureurs doivent effectuer le règlement du sinistre sur les bases de la vente, autorisée par leur représentant, et non en se fondant sur les résultats de l'expertise (1).

(KRONHEIMER ET Cie CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Kronheimer et Cie, négociants au Havre, sont réceptionnaires de 244 fardes café Moka, par vapeur *Euphrate*, dont 138 sont arrivées en état d'avaries ;

Attendu que, le 24 avril 1906, est intervenu au Havre un compromis signé par Seguin, représentant des assureurs, défendeurs au procès actuel, d'après lequel les marchandises avariées devaient être expertisées, puis vendues aux enchères publiques, ce qui a été fait ;

Attendu que Kronheimer et Cie ont alors réclamé à leurs assureurs le règlement de l'avarie sur la base de la

---

(1) Conf.: Mars., 16 juin 1897. 1897. 1. 276. — 10 juin 1907. 1907. 1. 319.

différence résultant de la vente aux enchères ; que les assureurs, par contre, prétendent régler sur la base de l'expertise, et non sur celle de la vente aux enchères, à laquelle ils reprochent à leurs assurés d'avoir fait procéder indûment et sans droit ;

Attendu que la prétention des assureurs est formellement contredite par le fait même que leur représentant, dûment accrédité, au Havre, a accepté en leur nom qu'il fût procédé à la vente aux enchères aujourd'hui incriminée ; que, par suite, quelles que soient les stipulations de la police ou les usages de la place de Marseille plus ou moins en opposition avec ceux de la place du Havre, les assureurs, en l'espèce, sont liés par l'acte de leur mandataire et tenus de régler en l'état de la vente intervenue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les Compagnies d'assurances défenderesses à payer à Kronheimer et Cie la somme de 6.096 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 février 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. GAUTIER pour Kronheimer, ESTRANGIN pour les Assureurs.

COMPÉTENCE. — SUJET ÉGYPTIEN. — TRIBUNAUX MIXTES. — COMPÉTENCE ORDINAIRE. — ARTICLE 420.

L'institution des Tribunaux mixtes en Egypte relève de l'ordre intérieur et règlemente la situation des plaideurs sur le territoire égyptien. Mais elle laisse chacune des parties libre de se prévaloir des règles ordinaires de la compétence et des lois en vigueur dans son propre pays. Le citoyen français qui plaide contre un

Egyptien peut donc assigner ce dernier en France, en vertu de l'article 14 du Code civil ou de l'article 420 du Code de Procédure civile (1).

(LÉVY CONTRE ATTIAS ET C[ie])

JUGEMENT

Attendu qu'Attias et C[ie], domiciliés à Alexandrie, opposent à la demande de Lévy, commerçant à Belfort, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu, tout d'abord, que les défendeurs ne sauraient faire échec aux prescriptions légales en matière de compétence, par le motif qu'ils seraient assujettis à la juridiction des tribunaux mixtes d'Egypte ; que l'institution des tribunaux mixtes, organisée par la loi du 24 décembre 1875, n'a eu pour but que de remplacer les anciennes capitulations, en réglementant d'une façon uniforme la situation des plaideurs sur le territoire égyptien ; que c'est là une loi d'ordre purement intérieur, dont les prescriptions ne peuvent être imposées *à priori* au demandeur qui ne réside pas en Egypte ; que celui-ci reste libre de se prévaloir, pour le choix des juges, des lois en vigueur dans son propre pays ; que, notamment, un Français demandeur est en droit de réclamer à l'encontre du défendeur, résidant en Egypte, l'application de l'article 14 du Code civil ou de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

Attendu, en l'état, qu'il y a lieu uniquement de déterminer si le Tribunal de céans, dans le ressort duquel ne se trouve pas le domicile de Lévy, a été compétemment

(1) Conf.: Mars., 20 déc. 1899. 1900. 1. 97. — 26 novembre 1907. 1908. 1. 110.

saisi du litige, en vertu des dispositions spéciales de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

Attendu que la solution de la question, ainsi ramenée à ses justes proportions, ne saurait être douteuse ; que si les farines en litige ont été vendues par Lévy, livrables à Marseille, il n'est point contesté que les accords soient intervenus à Alexandrie entre Attias et Cie, acheteurs, et le représentant du vendeur; que Marseille n'est donc pas à la fois le lieu de la promesse et de la livraison; que ce n'est pas davantage le lieu du paiement, les accords ayant été muets sur ce point et Lévy ayant fait traite sur les défendeurs en contre-valeur de sa marchandise; que rien, en conséquence, n'autorisait le demandeur à faire choix du Tribunal de céans pour lui soumettre le litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit, condamne Lévy aux dépens de l'incident.

Du 13 février 1908. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. BELLAIS pour Lévy, TALON pour Attias et Cie.

COMMISSIONNAIRE. — TÉLÉGRAMME DE GARANTIE. — RÉCEPTION DE COMPTES. — REFUS DE PAIEMENT IRRECEVABLE.

Le négociant qui télégraphie à ses commissionnaires d'accepter sous sa garantie *les traites fournies sur eux par ses amis et qui reçoit ensuite, sans les critiquer, les comptes où il est personnellement débité des soldes débiteurs de ses amis, est irrecevable à refuser plus tard le paiement de ces soldes.*

Il ne peut non plus modifier, en l'absence d'erreurs ou d'omissions matérielles, les bases de règlement et de calcul des frais, sanctionnés par un long usage entre parties.

(Ezra David Haim contre A. Homsy et Cie)

Ainsi jugé le 14 novembre 1906. 1907. 1. 87. — Appel par Haïm.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 13 février 1908. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. Abram. — M. Binos, av. gén. — *Pl.*, MM. Estrangin et Aicard (tous deux du barreau de Marseille).

Chemin de fer. — Revendication de tarif spécial. — Tarif le plus réduit. — Voie la plus courte. — Indue perception.

La revendication « tarif spécial » est équivalente à celle de « tarif le plus réduit » (1).

Lorsque cette revendication existe, le transporteur ne peut faire suivre aux marchandises la voie la plus courte kilométriquement ; il doit choisir, parmi ses tarifs ou parmi ceux communs à plusieurs réseaux, le plus économique, et acheminer les marchandises par l'itinéraire qui en comporte l'application (2).

(Got et David contre P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que, le 1er septembre 1905, il a été remis à la gare d'Arvet-Avallon-Etat, six paniers huîtres, pour être transportés à Marseille, à l'adresse de Got et David ;

---

(1) Conf.: Cass , 15 avril 1904 (D. P. 1905. 1. 367). — Cass., 30 oct 1906 (*Gaz. Pal.*. 19 nov. 1906).

(2) Conf.: Mars., 13 oct. 1897. 1898. 1. 44. — 18 juin 1906. 1906. 1. 312. — 20 déc. 1907. 1908. 1. 140 et la note 2.

Attendu que l'expéditeur avait revendiqué le *tarif spécial* ;

Attendu qu'il est, aujourd'hui, de jurisprudence constante que cette revendication, même en l'absence de toute autre désignation, équivaut à celle de *tarif le plus réduit* ;

Attendu que, en l'espèce, il n'est pas douteux ni contesté que le tarif le plus réduit pour une marchandise telle que des huîtres, expédiée d'une gare du réseau de l'Etat, sur Marseille, était le tarif commun G. V., n° 114, § 2, qui faisait passer la marchandise du réseau de l'Etat sur celui de Paris-Orléans, avec soudure à Arvant avec le réseau P.-L.-M. ; que la Compagnie avait le devoir d'en faire l'application d'office, sans que l'expéditeur fût tenu de le désigner nommément, non plus que de spécifier l'itinéraire à suivre ou les points de soudure ;

Attendu que la Compagnie défenderesse prétend bien se disculper, en alléguant qu'elle a acheminé la marchandise par la voie la plus courte kilométriquement, soit la voie Bordeaux-Cette, qui emprunte le réseau du Midi et ne comporte pas de tarif commun avec le réseau Etat ;

Mais attendu que s'il est vrai que, en principe, les Compagnies de chemin de fer, à défaut de désignation spéciale, sont tenues d'user de la voie la plus courte, au point de vue kilométrique, il en est autrement lorsqu'il existe une réquisition spéciale qui résulte suffisamment, en l'espèce, de la revendication du tarif spécial équivalant au tarif le plus réduit, lequel exclut, par cela même, les voies du réseau du Midi, qui entraînent nécessairement, faute de tarif commun avec le réseau de l'Etat, l'application d'un tarif plus élevé ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie défenderesse a fait, en l'espèce, une fausse application de tarif entraînant un trop perçu de 7 fr. 90 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Got et David la somme de 7 fr. 90, en remboursement d'un trop perçu sur l'expédition litigieuse, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 février 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DAVID pour Got et David, AICARD pour la Compagnie.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SOCIÉTÉ. — INDICATION DU SIÈGE SOCIAL SUR LES PRODUITS. — FABRICATION EN UN AUTRE LIEU. — FAIT LICITE.

La Société qui a son usine dans le Var et son siège social à Marseille peut apposer sur ses produits l'indication du siège social, sans commettre aucune supercherie ni aucune infraction à la loi de 1824, alors surtout que les procédés de fabrication sont les mêmes dans les deux lieux et que Marseille est le port d'embarquement normal, nécessaire de ces produits (1).

(TUILERIES DE MARSEILLE CONTRE TUILERIES ROMAIN-BOYER)

JUGEMENT

Attendu que la Société des Tuileries Romain-Boyer, dont le siège est à Marseille, possède ses usines à la

---

(1) Question controversée, solutionnée en général dans un sens contraire à celui du jugement ci-dessus : Mars., 17 sept. 1889. 1890. 1. 11. — 4 fév. 1896. 1896. 1. 112. — Nimes, 7 fév. 1902 (*Mon. Midi*, 23 mars 1902. — C. Paris, 20 mars 1902. 1903. 2. 81. — Nantes, 25 avril 1903 (*Rec. Nantes*, 1903. 1. 353). — Dijon, 4 mai 1904 (*Gaz. Trib.*, 8 juin 1904). — Brest, 22 déc. 1904 (*Le Droit*, 31 mars 1905) — Cass., 10 avril 1905 (D. P. 1906. 1. 313). - Grenoble, 20 mars 1906 (*Rec. Grenoble*, 1906. 126). — Lyon, 30 janv. 1907 (*Mon. Lyon.*, 11 avril 1907). — Cass., 31 janv. 1908 (*Gaz. Pal.*, 25 fév. 1908).

Coudurière, près Sanary (Var) ; que la Société demanderesse, dont les usines se trouvent à Saint-Henri (banlieue de Marseille), prétendrait interdire à la Société Romain-Boyer d'apposer sur ses produits les mots : « Siège social : Marseille » ; qu'elle soutient qu'une telle mention serait de nature à tromper les acheteurs sur la provenance des tuiles qui sont fabriquées en dehors de la commune et même de l'arrondissement de Marseille;

Attendu que la Société défenderesse ne commet aucune supercherie en indiquant sur ses produits le lieu de son siège social ; que ce lieu n'a pas été choisi dans un but quelconque de concurrence déloyale, mais bien parce que Marseille est le centre naturel des affaires de la Société, constituée avec des capitaux recueillis sur cette place, où sont domiciliés ses administrateurs ;

Attendu, d'autre part, que Marseille est le port d'embarquement, en quelque sorte obligé, des produits exportés par la Société défenderesse ; que les modes de fabrication employés par elle sont analogues à ceux de la Société des Tuileries de Marseille et que les conditions climatériques qui concourent à cette fabrication sont sensiblement les mêmes ; que, de plus, il ressort des renseignements fournis aux débats que les acheteurs attachent une importance non seulement au lieu d'origine des tuiles qui leur sont livrées, mais aussi à la marque spéciale à chaque fabricant dont ces tuiles sont revêtues;

Attendu, en conséquence, que l'on ne se trouve pas ici en présence de produits tels que les fromages de Roquefort, les draps d'Elbeuf ou de Sedan, qui tiennent leur renommée du lieu précis de leur fabrication ; qu'il ne serait pas possible d'assigner à la région industrielle, dont Marseille est le chef-lieu économique, une limite absolue en dehors de laquelle les tuiles ou autres produits céramiques fabriqués de la même façon qu'à Saint-Henri, ne pourraient plus porter en estampille, pour une

raison queconque, le mot de Marseille, qui est bien le nom de la résidence normale du siège social et des bureaux de leurs fabricants et du port normal de leur embarquement ; que c'est donc à tort que la Société demanderesse soutient que son adversaire contreviendrait aux prescriptions de la loi du 28 juillet 1824 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société Générale des Tuileries de Marseille de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 18 février 1908. — Prés., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour la Société des Tuileries de Marseille, L. DOR pour la Société des Tuileries Romain-Boyer.

FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — SPÉCULATIONS DE BOURSE. — DEMANDE IRRECEVABLE.

Il ne suffit pas, pour qu'une personne puisse être déclarée en faillite, qu'elle ait fait un ou plusieurs actes de commerce : il faut qu'elle soit commerçante ou que ces actes de commerce, par leur nature, leur nombre, ou leur importance, constituent l'exercice d'une profession.

Ne peut être considéré comme commerçant ni déclaré en faillite, celui qui se livre à des spéculations de Bourse, ne constituant pas l'exercice d'une profession.

(GIMMIG CONTRE GINOUX ET CASTELLAN)

Ainsi jugé le 12 décembre 1906. 1907. 1. 142. — Appel par Gimmig.

ARRÊT

Par les motifs des premiers juges et considérant que les règles de droit invoquées ne sont pas applicables en

l'espèce ; que la position qu'a prise ou qui a été attribuée à Ginoux, vieillard de 76 ans et sans aucune ressource, ne peut servir sérieusement de base à l'action exercée par Gimmig devant le Tribunal de Commerce ;

La Cour confirme.

Du 19 février 1908. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. CRÉMIEU et A. JOURDAN.

ARMATEUR. — PESTE. — QUARANTAINE. — FRAIS. — CLAUSE DES CONNAISSEMENTS. — RÉPARTITION.

Lorsque des cas de peste se produisent au cours de la traversée d'un navire, et qu'il est impossible de déterminer les causes et l'époque de la contamination, la quarantaine doit être considérée comme le résultat d'un cas de force majeure ou d'un fait du prince, qui ne peut donner lieu, au profit d'aucune des parties, à aucune action en responsabilité.

En l'état d'une clause des connaissements mettant à la charge exclusive des propriétaires des marchandises les frais (spese) de débarquement et de transport dans les lieux de quarantaine et les risques (rischi) de séjour, désinfection, transport au lieu de destination, il faut décider que ces propriétaires ne doivent supporter que les frais de la première catégorie de ces opérations, ceux de la seconde restant à la charge du navire.

Les frais dûs par la cargaison doivent être répartis au prorata du fret, qui est le seul élément tenant compte à la fois de la valeur, du poids et du volume de chaque marchandise (1).

---

(1) Répartition proportionnelle au poids : Mars., 9 janv. 1903. 1903. 1. 142.

(Becchi et Calcagno contre Domergue et autres)

Jugement

Attendu que le vapeur italien *Armonia*, appartenant à Becchi et Calcagno, est arrivé à Marseille, porteur d'une cargaison de marchandises diverses, que des cas de peste s'étant révélés au cours de la traversée, le navire a été arrêté au Lazaret du Frioul ; qu'il a dû débarquer sa cargaison et procéder à des opérations de désinfection ; que la cargaison non réembarquée a été ensuite acheminée dans les ports de Marseille au moyen d'allèges remorquées ;

Attendu que les armateurs réclament aujourd'hui aux réceptionnaires de la cargaison le remboursement de tous les frais faits à raison de la quarantaine, soit notamment les frais de débarquement, séjour au Frioul, stationnement, désinfection, transport final sur allèges au port de destination, et frais supplémentaires de débarquement et de livraison; qu'ils demandent, en outre, qu'il leur soit alloué, sous forme de surestaries ou autrement, des dommages-intérêts à raison du retard occasionné par la quarantaine dont ils prétendent rendre la cargaison responsable ;

Sur ce dernier point, attendu qu'il est matériellement impossible de déterminer la cause ni l'époque de la contamination du navire et de dire, notamment, si l'état d'infection pesteuse est attribuable aux marchandises embarquées lors du voyage dont s'agit ou s'il préexistait à l'embarquement de ces marchandises, et doit être imputé au navire lui-même ; que, dans ces conditions, la quarantaine est le résultat d'un cas de force majeure ou d'un fait du prince, qui ne saurait donner lieu, pour aucune des parties, à une action en responsabilité ;

Sur les frais à répartir, attendu que la question se trouve prévue et réglée par une clause, très explicite

dans ses termes et son esprit, des connaissements, qui met à la charge exclusive des propriétaires des marchandises, d'une part, les frais (spese) de débarquement et de transport dans les lieux de quarantaine et, d'autre part, les risques (rischi) de séjour, désinfection, transport au lieu de destination et livraison ; que, pour la première catégorie de ces opérations, les propriétaires des marchandises ont à supporter les frais ; que, pour la seconde partie, ils n'ont que la charge des risques, ce qui exclut les frais qui restent à la charge du navire; que les deux termes de frais (spese) et de risques (rischi) sont manifestement opposés l'un à l'autre et non pas dépendants l'un de l'autre ; que la manière dont les demandeurs prétendraient lire la clause en litige (« *les frais des risques de...* le spese di rischi, di... ») n'aurait aucun sens intelligible ;

Attendu, en conséquence, que la note des frais que les demandeurs peuvent réclamer aux réceptionnaires de la cargaison doit comprendre uniquement les frais de débarquement et de transport en quarantaine ;

Sur le mode de réparation : attendu que la cargaison comprend des marchandises de valeur, de poids et de volume très divers, telles que des balles de cocons et frisons de soie, d'une part, des pois, fèves et légumes, d'autre part ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un règlement d'avaries communes ni d'un sauvetage à faire nécessairement au prorata des valeurs contribuables ; que la répartition *ad valorem*, aussi bien que celle au prorata du poids, donneraient des résultats très différents et contraires à l'équité ; que la base la plus rationnelle et la plus équitable de répartition est celle à faire au prorata du fret qui est le seul élément qui tienne compte à la fois de la valeur, du poids et du volume.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne qu'il sera procédé, entre tous les réceptionnaires de la cargaison, au prorata du

fret payé par chacun d'eux, à la répartition des frais de débarquement et de transport en quarantaine ;

Commet, à cet effet, Me Ch. Cauvet, en qualité d'arbitre rapporteur, pour procéder à la vérification du compte des demandeurs et à la répartition, dans les conditions ci-dessus, dépens en frais de règlement ;

Déboute Becchi et Calcagno du surplus de leurs conclusions, avec dépens de ce chef.

Du 24 février 1908. — Pr., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DAVID pour Becchi et Calcagno; ESTRANGIN et AUTRAN pour les défendeurs.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — FRANCHISE. — PERTE DES TROIS-QUARTS. — MONTANT DES RÉPARATIONS. — PRÉJUDICE MATÉRIEL.

L'action en délaissement a pour but le paiement de toute la somme assurée, moyennant l'abandon de ce qui reste de la chose assurée et de tous les droits de l'assuré sur cette chose.

Il en résulte que l'on ne peut comprendre, dans le calcul de la détérioration devant servir de base au délaissement, les risques non couverts par la police. Spécialement, les dégradations causées par l'eau de mer à une voiture placée sur le pont d'un navire ne peuvent entrer en ligne de compte, alors que la police exclut pour la pontée toutes avaries résultant d'autres causes que du jet, de l'enlèvement ou du bris.

D'autre part, on doit considérer, pour établir si la chose assurée a subi la perte des trois-quarts, non la diminution de valeur ou dépréciation résultant du sinistre, dommage immatériel, mais uniquement le montant des réparations nécessaires pour remettre la chose en état, soit le dommage matériel (1).

---

(1) Conf.: C de Bordeaux, 15 déc. 1879. 1882. 2. 219. — C. Paris, 16 juin 1903 (Navire) 1904. 2. 82. et Cass., 22 mai 1905. 1906. 2. 18.

Le Tribunal avait jugé en sens contraire.

Jugement

Attendu que Cavadia a chargé à Braïla, le 6 novembre dernier, sur le vapeur *Suzette Fraissinet*, une voiture automobile à destination de Marseille ; que cette voiture, embarquée sur le pont et assurée aux conditions de la police flottante de la Compagnie Fraissinet, est arrivée en état d'avarie ;

Attendu que les experts ont fixé dans leur rapport le montant des réparations qu'il serait nécessaire d'effectuer au chiffre de 5.000 francs, savoir : 4.050 francs pour cause de bris ; 950 francs pour avarie due au contact de l'eau de mer ; que les mêmes experts ont apprécié à la somme de 12.000 fr. la valeur de l'automobile avant l'avarie, en tenant compte de la baisse actuelle des prix ; qu'enfin, ils ont estimé que le prix de l'automobile, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, ne saurait être supérieur à 3.000 francs, une dépréciation notable de sa valeur marchande devant se produire même au cas où toutes les réparations jugées nécessaires seraient effectuées ; qu'en résumé, la dépréciation constatée serait d'au moins 9.000 francs, non compris l'outillage complet de l'automobile et trois chambres à air de rechange qui auraient été perdues ;

Attendu qu'en l'état du rapport ci-dessus analysé, Cavadia a fait connaître son intention de délaisser l'automobile, par application de l'article 369 du Code de Commerce, aux termes duquel « le délaissement peut être effectué... en cas de perte ou de détérioration des objets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts » ; que ledit Cavadia réclame, en conséquence, à ses assureurs le paiement intégral de la

somme de 12.000 francs, valeur appréciée de l'objet assuré à l'état sain ;

Attendu que les assureurs opposent à cette demande une clause de la police flottante qui les exonère des avaries causées par l'eau de mer aux marchandises chargées sur le pont ; qu'ils prétendent avoir le droit de distraire de la dépréciation évaluée par les experts les 950 francs de pertes dues au contact de l'eau, ce qui ramène à moins des trois quarts de la valeur l'avarie qui serait couverte par l'assurance, et n'être plus tenus dès lors que de régler les avaries particulières provenant de bris, en conformité des clauses et conditions de la police ;

Attendu que ce système imaginé par les défendeurs ne tendrait à rien moins qu'à créer une confusion entre l'action d'avarie et l'action de délaissement ; qu'il importe de rechercher uniquement si les dispositions de l'article 369 du Code de Commerce peuvent ou non recevoir leur application ; que le moyen d'appréciation adopté à cet égard par la doctrine et la jurisprudence consiste à comparer au lieu de l'arrivée la valeur de la marchandise à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie ; que le droit au délaissement est acquis en conséquence à l'assuré, pourvu que la marchandise avariée ne se vende pas ou ne puisse pas se vendre le quart de ce qu'elle aurait valu à l'état sain ; que tel est bien le cas en l'espèce, où les experts décident que le prix de vente de l'automobile, dans son état actuel, ne saurait être supérieur à 3.000 francs ; que le délaissement pour perte de valeur des trois quarts doit être assimilé à la perte totale ; que cette perte totale serait indiscutablement à la charge des assureurs, quelle que fût sa cause initiale, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'admettre, en cas d'action en délaissement, des distinctions qui seraient seulement à leur place en cas d'action d'avaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal valide le délaissement proposé par Cavadia ; en conséquence, condamne les assureurs, et pour eux Courtès, ès qualité, à payer audit Cavadia la somme de 12.000 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens .

Du 24 février 1908. — *Prés.*, M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Cavadia, COUVE pour les Assureurs.

Appel par les Assureurs.

ARRÊT

Attendu que, pour valider le délaissement proposé par Cavadia, les premiers juges admettent, en droit, que le moyen de déterminer s'il y a perte ou détérioration des trois quarts au moins de la valeur assurée, et si, dès lors, il y a lieu à application de l'article 369 du Code de Commerce, consiste à comparer la valeur de la marchandise avant le sinistre et sa valeur au lieu d'arrivée, à l'état d'avarie ; que, par suite, la faculté de délaisser appartient à l'assuré, toutes les fois que la marchandise avariée n'est pas susceptible de se vendre le quart de ce qu'elle aurait valu à l'état sain, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'avarie est couverte, en tout ou en partie seulement, par l'assureur, puisque la perte totale à laquelle est assimilée celle des trois quarts est indiscutablement à la charge de l'assureur, quelle que soit sa cause initiale ;

Mais attendu qu'ainsi formulée, cette théorie n'est pas conforme aux principes juridiques qui régissent la matière ; qu'en effet, l'action en délaissement tend à obtenir le paiement de toute la somme assurée moyennant l'abandon de ce qui reste de la chose assurée et de tous les droits de l'assuré par rapport à cette chose ; qu'il faut donc que l'assuré ait droit à la garantie, pour qu'il puisse substituer son action de délaissement à son action

d'avarie ; que si une franchise d'avarie a été stipulée dans une police d'assurances, on ne doit pas comprendre, dans le calcul de la détérioration nécessaire pour fixer le droit de délaissement, des risques dont l'assureur s'est expressément déchargé ; que le délaissement étant un mode spécial de paiement de l'indemnité à l'assuré, ce serait obliger l'assureur à payer à ce dernier ce qu'il ne lui doit pas ; que, d'après le texte de l'article 369 du Code de Commerce, il faut que la perte ou la détérioration des objets *assurés* aille au moins à trois quarts ; qu'un objet ne peut être considéré comme *assuré* pour la partie des risques qui ont été exclus du contrat ; qu'en l'espèce, on mettrait indûment à la charge des assureurs une somme de 950 francs provenant des dégradations subies par la voiture au contact de l'eau de mer, alors qu'aux termes de la convention, les marchandises qulconques placées sur le pont ne sont couvertes, en outre des cas prévus au § 5 des conditions générales, que contre le jet à la mer, l'enlèvement par la mer et le bris ; que les experts n'ont évalué qu'à 4.050 francs le montant des réparations à effectuer à l'automobile dont les avaries sont dues au choc, les seules qui soient couvertes par la police ; que si l'on ajoute à cette somme celle de 4.000 francs, soit la dépréciation de valeur que la remise en état peut faire subir à la voiture, on n'arrive qu'à un chiffre de 8.050 francs, inférieur aux trois quarts qui sont nécessaires pour autoriser le délaissement ; qu'au surplus, il est admis par la jurisprudence, le cas s'est présenté pour l'assurance d'un navire, que, pour vérifier si la chose assurée a subi la perte des trois quarts, on doit considérer non la diminution de valeur que lui a fait subir le sinistre, mais le chiffre des réparations nécessaires pour le remettre en état ; qu'en principe, quand l'évènement de mer dont répond l'assureur n'a occasionné à la chose assurée aucun dommage physique, mais seulement une dépré-

ciation de valeur, ce n'est point par voie de délaissement, mais par voie d'action d'avarie, que doit être poursuivie la réparation de ce préjudice purement immatériel, ce qui revient à dire qu'au cas où deux sortes de dommages, l'un matériel et l'autre immatériel, auront été la conséquence du sinistre, on ne devra pas tenir compte du dernier dans l'évaluation de la perte des trois quarts, qui est assimilée par la loi à la perte totale ; que, d'ailleurs, le paragraphe dit des conditions générales ne peut laisser aucun doute sur ce point, les parties contractantes ayant expressément déclaré que le délaissement pourra être fait dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration *matérielle* absorbera les trois quarts de la valeur ; que la police d'assurance, pour qu'aucune équivoque ne pût subsister sur l'interprétation de la loi, a pris soin de limiter ainsi la faculté de délaissement au cas d'une perte ou détérioration purement matérielle ; qu'en l'état, il y a lieu de réformer la décision dont est appel ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant application à la cause des paragraphes 5 et 10 de la police, de l'article 369 du Code de Commerce et de l'article 1134 du Code civil, dit et juge que les détériorations matérielles subies par les marchandises chargées sur le pont étant exclues de l'assurance à moins qu'elles ne proviennent du bris, les assureurs ne peuvent pas plus avoir à les subir par l'effet du délaissement que par l'effet d'un règlement d'indemnité ; qu'en conséquence, les avaries provenant du contact de l'eau de mer, dont les assureurs ne sont pas responsables, ne peuvent être comprises dans le calcul de la perte nécessaire pour autoriser le délaissement, pas plus, d'ailleurs, que la dépréciation dans sa valeur marchande qui résultera, même après réparation, pour la voiture ayant fait l'objet d'un grave accident ;

Et tenant en fait les constatations du rapport d'expertise, desquelles il résulte que l'avarie causée à la voiture automobile par bris n'atteint pas les trois quarts de sa valeur réelle, déboute Cavadia de ses fins en délaissement ; donne acte à Courtès ès qualité de ce qu'il est prêt à règler les avaries à la charge des assureurs, conformément à la police d'assurance ; condamne Cavadia, intimé, à tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 27 mai 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. DELEUIL. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. DRUJON pour les Assureurs, AUTRAN (du barreau de Marseille) pour Cavadia.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT. — PAIEMENT DES COMMISSIONS. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU REPRÉSENTÉ.

Est représentant, et non commissionnaire, celui qui transmet des ordres que le mandant s'est réservé le droit d'accepter ou de refuser. Il importe peu que le représenté garde certains frais à sa charge (1).

Les contestations entre représentant et représenté doivent être soumises au Tribunal du domicile du représenté ; c'est, en effet, chez ce dernier que se fait le paiement des commissions par leur inscription dans les livres au crédit du représenté (2). *Le mode de*

---

(1) Conf.: Mars., 6 nov. 1882. 1883. 1. 32. — 5 sept. 1883. 1883. 1. 311. — 23 nov. 1891. 1892. 1. 68.

(2) Conf.: C. d'Aix, 24 fév. 1887. 1887. 1. 116. — Mars., 23 nov. 1891. 1892. 1. 68. — 15 oct. 1895. 1896. 1. 20. — 20 mars 1900. 1900. 1. 203. — 20 nov. 1902. 1903. 1. 66. — 28 nov. 1904. 1905. 1. 63. — Seine, 28 fév; 1905. — Mars., 17 mai 1907.

Contra : Saint-Etienne, 10 nov. 1903 (*Mon. Lyon.*, 24 mai 1904), 30 juillet et 5 nov. 1907 (*Pet. Aff. Loire*, 3 oct. 1907 et 9 avril 1908).

règlement adopté par les parties, dans l'intérêt de l'une ou de l'autre, n'apporte aucun changement à ce principe (3).

(Société Nouvelle de Tannins contre Landini)

Jugement

Attendu que, suivant acte s. s. p., en date du 4 avril 1906, enregistré, la Société Nouvelle de Tannins avait confié à Landini, pour une durée de 3 ans, la vente exclusive de tous ses extraits de châtaigniers ; que, par exploit en date du 13 décembre dernier, la dite Société a cité Landini devant le Tribunal de céans en règlement de comptes et en dommages-intérêts pour le préjudice résultant des agissements à lui reprochés ;

Attendu que le défendeur, domicilié à Paris, a cité plus tard la Société Nouvelle de Tannins devant le Tribunal de Commerce de la Seine ; qu'il oppose à l'action formée contre lui une exception d'incompétence basée sur les motifs énoncés dans ses conclusions ;

Attendu que les termes de l'acte du 4 avril 1906 indiquent bien que les parties ont entendu passer un contrat de représentation ; que Landini ne devait et ne pouvait pas agir comme commissionnaire à la vente, puisque la Société demanderesse s'était réservé d'accepter ou de refuser les ordres qui lui seraient transmis ; que le fait par le défendeur d'avoir pris à sa charge certains frais nécessaires pour les opérations à traiter et dont il lui était tenu compte dans le taux important de la commission allouée, ne peut pas avoir modifié la nature du

---

Les actions en responsabilité pour faute du représentant doivent être portées devant le Tribunal du domicile de ce dernier, Mars., 19 oct. 1905. 1906. 1 37.

(3) Conf.: Mars.. 28 août 1890. 1890. 1. 299. — 20 mars 1900. 1900. 1. 203.

contrat intervenu ; qu'il faut donc appliquer ici les règles établies pour le cas de contestations entre représentant et représenté ;

Attendu qu'une jurisprudence constante décide que les contestations dont il s'agit doivent être portées devant le Tribunal du domicile de la maison représentée, le paiement des commissions étant réputé fait au lieu où le montant desdites commissions est liquidé par l'inscription au crédit du représentant dans la comptabilité du patron, quel que puisse être le mode de paiement adopté pour la facilité de l'une ou de l'autre des parties ; qu'ainsi, l'argument tiré par le défendeur de ce que ses commissions trimestrielles avaient été stipulées payables en un chèque sur Paris ne saurait faire modifier la jurisprudence précitée , alors qu'il a été également stipulé que les comptes de commissions seraient dressés chaque trimestre par la Société demanderesse à son siège social de Marseille ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, en l'état de la procédure, les dispositions de l'art. 171 du Code de Procédure civile qui sont relatives à la litispendance;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, fixe les plaidoiries au fond à l'audience du 10 mars prochain, condamne Landini aux dépens de l'incident.

Du 24 février 1908. — *Pr.*, M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. DAVID pour la Société Nouvelle de Tannins, AUTRAN pour Landini.

COMPÉTENCE.— ETRANGER.— NAVIRE ÉTRANGER.— AFFRÈTEMENT CONCLU A L'ÉTRANGER.

N'est pas de la compétence des tribunaux français la contestation qui s'élève entre deux étrangers, dont

aucun n'a en France sa résidence ou un établissement commercial, au sujet de l'affrétement d'un navire étranger, conclu lui-même à l'étranger.

(TATTARACHI CONTRE CAPITAINE COUFOPANDELIS)

Ainsi jugé le 20 juin 1906. 1906. 1. 314. — Appel par Tattarachi.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 27 février 1908. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. SEGOND et DAVID (tous deux du barreau de Marseille).

ARMATEUR. — NAUFRAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT DE L'ÉQUIPAGE. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — CONTRE-VALEUR DES PRIMES. — FORTUNE DE TERRE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

L'armateur, dont le navire fait naufrage, doit supporter les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du fret des marchandises sauvées (art. 258 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885). L'Etat doit payer le surplus (décret du 22 septembre 1891).

L'indemnité d'assurance encaissée par l'armateur, à la suite de ce naufrage, ne représente nullement la valeur du navire ; elle est la contre-valeur des primes que le propriétaire de ce navire était libre de payer ou non, sur sa fortune de terre, sans se préoccuper de créanciers éventuels ; elle ne fait donc pas partie

de la fortune de mer de l'armateur, seul gage des créanciers maritimes (1).

La loi du 19 février 1889, qui a restreint, au profit des créanciers hypothécaires, les droits du bailleur d'un fonds rural sur les diverses indemnités d'assurance qui peuvent lui être dues, est une loi toute spéciale, que l'on ne peut appliquer au droit maritime, dont les usages, plus que séculaires, sont absolument fixés en sens contraire (2).

(FRAISSINET & Cie CONTRE ADMINISTRATION DE LA MARINE)

JUGEMENT

Attendu que, le vapeur *Antoine-Fraissinet* ayant fait naufrage, le 5 juin 1903, sur la côte de Libéria, et s'étant perdu entièrement, la Compagnie demanderesse a réclamé à l'Etat le remboursement d'une somme de 6.637 fr. 19, qu'elle a payée pour frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage ;

Attendu que, aux termes de l'article 258 du Code de Commerce (loi du 12 août 1885), le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées ; que, d'autre part, le décret du 22 septembre 1891, relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer, dispose, dans son article 17, que, en cas de naufrage, les frais de subsistance, entretien, rapatriement et retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce, ne sont dûs par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du

---

(1) Conf : Cass., 13 fév. 1882 1883. 2. 3. — Bordeaux, 15 fév. 1887 (*Rev. Int. Dr. Marit.*, 1887-88, p. 416).

(1 et 2) *Contra* : C. Paris, 17 avril 1907. 1908. 2. 98.

fret des marchandises sauvées du naufrage... ; que la partie des frais non couverts par lesdits produits reste à la charge de l'Etat ;

Attendu que l'Etat, ou soit l'Administration de la Marine, défenderesse sur la réclamation de Fraissinet et Cie, n'a point contesté ces principes résultant des lois, décrets et règlements ; qu'elle a prétendu seulement que le vapeur *Antoine-Fraissinet* étant assuré, et les armateurs ayant touché l'indemnité d'assurance, cette indemnité représenterait la valeur du navire jusqu'à concurrence de laquelle les armateurs sont tenus ;

Attendu que la demande de Fraissinet et Cie a été portée devant la juridiction contentieuse de M. le ministre de la Marine, qui a statué, le 26 septembre 1904 ; que cette décision a été soumise au Conseil d'Etat qui, par un arrêté en date du 10 mai 1907, dit notamment « qu'il sera sursis à statuer au fond sur les conclusions de Fraissinet et Cie jusqu'à ce qu'il ait été, par l'autorité compétente, décidé si l'indemnité d'assurance perçue par lesdits Fraissinet et Cie représentait bien le navire *Antoine-Fraissinet* ou ses débris et la valeur du fret des marchandises sauvées, et si elle devait servir de gage à la créance privilégiée des gens de l'équipage pour le paiement des frais de leur rapatriement et de leurs salaires » ;

Attendu que la question préjudicielle ainsi posée a été portée devant le Tribunal de céans, dont la compétence est admise par les deux parties ;

Attendu que, conformément à une doctrine et à une jurisprudence unanimes et constantes, l'indemnité d'assurance n'est nullement la représentation de la valeur du navire, mais la contre-valeur des primes que le propriétaire, sur sa fortune de terre, était libre de payer ou non, sans se préoccuper des intérêts de créanciers éventuels ; que, à ce titre, elle a toujours été répu-

tée ne pas tomber dans la fortune de mer, qui est le seul gage des créanciers maritimes ;

Qu'une seule exception à ce principe avait été faite expressément et spécialement par l'article 17 de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, qui disposait que l'indemnité d'assurance appartiendrait de plein droit aux créanciers hypothécaires ; mais qu'une loi postérieure du 10 juillet 1885, sur la même matière, a purement et simplement supprimé cet article 17, dont la pratique avait révélé les dangers et les défauts ;

Attendu que M. le ministre de la Marine prétend alors exciper de l'article 2 de la loi du 19 février 1889 qui porte que les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribués, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ;

Mais, attendu qu'il s'agit là d'une loi toute spéciale, relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural, laquelle n'est qu'un des fragments d'un code rural en préparation ; que rien, dans le texte de la loi, non plus que dans les travaux préparatoires, ne permet de supposer que le législateur ait eu en vue, dans une simple disposition accessoire d'une loi d'importance secondaire, de porter une atteinte profonde à toute la législation maritime existante en matière d'abandon et d'assurance et de bouleverser, d'une façon aussi complète qu'imprévue et sous une forme en quelque sorte clandestine, les principes incontestés d'une pratique plus que séculaire ; que l'assurance maritime, la plus ancienne et la plus spéciale de toutes les assurances, ne saurait raisonnablement être comprise dans la simple expression *et autres risques*, alors que les assurances contre la grêle ou la mortalité des bestiaux sont nommément désignées, ni régie par une loi

qui vise la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural ; qu'une question de cette nature, qui intéresserait au plus haut degré les intérêts de l'armement français, mériterait d'être séparément et sérieusement étudiée et résolue ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de répondre négativement à la question préjudicielle posée et réservée par le Conseil d'Etat et de laisser les parties se pourvoir au fond par-devant qui de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que l'indemnité d'assurance payée aux armateurs de l'*Antoine-Fraissinet*, à raison de la perte de ce navire, appartient à la *fortune de terre* desdits armateurs ; qu'elle ne représente pas, au regard des créanciers du navire, la valeur du navire perdu ou de ses débris, non plus que le fret des marchandises sauvées, réduit, en l'espèce, à néant ; que ladite indemnité ne constitue point le gage des créanciers maritimes, quels qu'ils soient, et notamment des gens de l'équipage pour les frais de leur rapatriement et leurs salaires ;

Condamne l'Etat, défendeur sur l'incident et représenté par M. le ministre de la Marine, aux dépens dudit incident.

Du 5 mars 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, M. COUVE, pour Fraissinet et Cie.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — APPEL. — JUGEMENT SUR LE FOND. — NULLITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT DÉFINITIF.

Lorsque l'opposition d'un défendeur au jugement qui l'a condamné par défaut, admise par les premiers juges, est déclarée irrecevable en appel, la Cour ne

peut qu'annuler le jugement sur le fond rendu dans l'intervalle et déclarer seul valable et définitif le jugement de défaut du début.

(CHAMPON ET CLAVIER CONTRE CESARI)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit d'André, huissier à Grenoble, en date du 24 juillet 1902, Jules Cesari a fait opposition à un jugement de ce Tribunal, en date du 21 mai 1901, rendu au profit de Champon et Clavier, négociants à Grenoble ;

Attendu que cette opposition a été jugée recevable par jugement du 17 octobre 1902 ; que Champon et Clavier plaident sous réserve de l'appel par eux émis dudit jugement ;

Au fond,

Attendu que, des termes de la lettre du 22 mars 1901, qui sera enregistrée, il résulte que Champon et Clavier n'ignoraient pas qu'ils livraient leurs marchandises non à Jules Cesari personnellement, mais à une Société dont il faisait partie ; qu'ils ne pouvaient donc assigner ce dernier seul, qui ne leur devait personnellement rien ; que, dès lors, leur demande doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal annule le jugement du 21 mai 1901 ; décharge Jules Cesari des condamnations prononcées contre lui ; condamne Champon et Clavier aux dépens ; ordonne l'enregistrement de la lettre sus-visée.

Du 9 février 1904. — Trib. de Comm. de Nice. — *Pr.*, M. MALVANO. — *Pl.*, MM. HIRIART pour Champon et Clavier, ACHIARDI pour Cesari.

Appel par Champon et Clavier.

Arrêt

Attendu que, par jugement de défaut, en date du 21 mai 1901, le Tribunal de Commerce de Nice a condamné Cesari à payer à Champon et Clavier la somme de 3.720 fr. 65 pour fourniture de marchandises ; que l'opposition faite par le défendeur défaillant ayant été déclarée recevable par un jugement du 17 octobre 1902, ledit Tribunal a, le 9 février 1904, statuant au fond, reconnu que Cesari n'était qu'administrateur de la Société anglaise dite Réserve d'Eze et, que, personnellement, il ne devait rien à Champon et Clavier ;

Attendu que cette décision est contraire aux principes les plus incontestables du droit ; qu'en effet, au moment où elle a été rendue, le jugement du 17 octobre déclarant recevable l'opposition au jugement de défaut du 21 mai 1901, avait été frappé d'appel ; que, néanmoins, sans s'arrêter à la protestation de Champon et Clavier, qui n'ont consenti à conclure et plaider que sous réserve de l'appel émis par eux le 25 juillet 1904, le Tribunal a cru devoir passer outre, malgré l'effet suspensif de l'appel ;

Attendu que la disposition de l'article 457 du Code de Procédure civile est générale et ne comporte ni distinction ni exception ; qu'il est de principe que l'appel du chef d'un jugement relatif à la recevabilité de l'opposition, tout comme s'il s'agissait d'un jugement sur une question de compétence, produit effet suspensif quant au fond ;

Attendu qu'en l'état l'arrêt de la Cour de céans, du 1er août 1906, qui a déclaré l'opposition au jugement de défaut du 21 mai irrecevable et ledit jugement définitif, le jugement du 9 février 1904, dont est appel, est nul et doit être annulé ; qu'étant réclarée irrecevable, l'opposition est censée n'avoir jamais existé, d'où la conséquence que le Tribunal n'a pu valablement statuer à nouveau sur une question dont il était définitivement dessaisi ; qu'il n'est pas permis de soutenir que la Cour

n'ayant été saisie que d'une pure question de procédure, la décision qu'elle a rendue sur l'irrecevabilité de l'opposition ne saurait la lier au moment où l'on aborde le fond même du procès ; car, si le premier arrêt a donné une vie fictive au jugement de défaut du 21 mai 1901, le deuxième arrêt qu'on sollicite de la Cour aura pour effet de mettre ce titre définitivemnet à néant, et la voie de la requête civile permettra ensuite à Cesari de faire cesser la contradiction existant entre ces deux décisions rendues en dernier ressort et émanant de la même Cour ;

Mais attendu que la Cour ne pourrait statuer sur une question dont elle n'est pas valablement saisie par suite de l'irrecevabilité de l'opposition, sans faire échec à l'autorité de la chose jugée et violer un principe d'ordre public ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit aux fins et conclusions des appelants, réforme le jugement entrepris ; dit qu'aux termes de l'arrêt, en date du 1er août 1906, le jugement du 21 mai 1901 étant maintenu dans toutes ses dispositions, lesquelles sont devenues définitives, c'est à tort que les premiers juges ont accueilli l'opposition de Cesari audit jugement, malgré l'appel formé par Champon et Clavier contre le jugement du 17 octobre 1902 ;

En conséquence, maintient de plus fort le jugement du 21 mai 1901 et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne Cesari à payer à Champon et Clavier, sous déduction de tous acomptes déjà payés, la somme de 3.720 fr. 20, avec les intérêts de droit depuis le 17 avril 1901, date de l'exploit introductif d'instance, et tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 11 mars 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Pr.*, M. Deleuil. — M. Arrighi, av. gén. — *Pl.*, MM. Marius Arnaud pour Champon et Clavier, Schwartz (du barreau de Paris) pour Césari.

VENTE. — DÉTENTION DU CONTRAT PAR L'ACHETEUR. — SOMMATIONS DE RESTITUER INOPÉRANTES. — RESTITUTION TARDIVE. — RÉSILIATION.

Commet une faute l'acheteur qui détient pendant dix jours le contrat signé par son vendeur et se refuse à le lui rendre malgré ses réclamations et mises en demeure. Si donc, après ce délai, il offre la restitution du traité, le vendeur a le droit de la refuser et de faire prononcer, aux torts et griefs de l'acheteur, la résiliation de la vente (1).

(E. ET F. BERNHEIM CONTRE MICHEL, SAHATDJIAN FRÈRES ET SRABIAN CONTRE E. ET F. BERNHEIM)

JUGEMENT

Attendu que, le 10 décembre 1907, E. et F. Bernheim ont vendu, par l'intermédiaire de Michel, courtier, à Sahatdjian frères, 250 quintaux et à Srabian 250 quintaux aussi haricots Moldavie, embarquement janvier 1908 ; que, le 11 décembre, les contrats ont été signés par les vendeurs, qui les ont remis au courtier, lequel les a transmis aux acheteurs ;

Attendu que ces derniers les ont détenus et ont persisté à les détenir sous divers prétextes, malgré les réclamations réitérées et même des mises en demeure, jusqu'au 20 ou 21 décembre, date à laquelle ils ont finalement offert la restitution desdits contrats au courtier,

(1) Conf.: Mars., 7 janv. 1892. 1892. 1. 124. — 22 déc. 1896. 1897. 1. 101. — Solution contraire en cas d'absence de mise en demeure: Mars., 5 juin 1893. 1893 1 229. — Irrecevabilité des contestations sur la qualité si l'ordre de livraison a été gardé plus de vingt jours : Mars., 16 mars 1904. 1904. 1. 177.

qui les a refusés par le motif que les vendeurs refusaient eux-mêmes de les recevoir ;

Attendu que l'on ne saurait admettre que des acheteurs tinssent ainsi arbitrairement en suspens la conclusion et la régularisation d'un marché conclu verbalement ; que leur attitude, en l'espèce, soit l'indue et prolongée détention des contrats de vente, autorise les vendeurs à considérer le marché comme nul et de nul effet ; que, loin de pouvoir, comme ils le font, demander la résiliation des marchés avec dommages-intérêts à l'encontre de leurs vendeurs, les acheteurs ont encouru la résiliation pure et simple ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il est sans intérêt de statuer sur les fins prises par E. et F. Bernheim à l'encontre de Michel, simple courtier intermédiaire ; que, sur la demande de Sahatdjian frères et de Srabian contre E. et F. Bernheim, la question se trouvant liée et résolue directement entre vendeurs et acheteurs, la personnalité et la responsabilité du courtier disparaissent du débat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant comme connexes les instances intriduites par E. et F. Bernheim contre Michel, et par Sahatdjian frères et Srabian contre E. et F. Bernheim, aéboute Sahatdjian frères et Srabian de leur demande et les condamne aux dépens ;

Et, de même suite, déboute E. et F. Bernheim de leurs fins à l'encontre de Michel, et les condamne aux dépens de ce chef.

Du 13 mars 1908. — Pr., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Bernheim, AUTRAN pour Michel et pour Srabian et Sahatdjian.

Faillite. — Cession non signifiée. — Billet non endossé. — Pas de privilège.

Le créancier qui invoque une cession à lui consentie par le failli, alors que ce dernier était encore in bonis, *ne peut être admis à titre privilégié, si cette cession n'a été ni enregistrée ni signifiée au débiteur cédé et est restée par conséquent inopposable aux tiers* (1).

Il en est de même si la cession a eu lieu sous la forme d'un billet et si ce billet n'a pas été, avant la faillite, cédé par le mode commercial, c'est-à-dire endossé au cessionnaire (2).

(Lavezzari contre Castellan, syndic Robert)

Jugement

Attendu que Lavezzari réclame son admission au passif de la faillite Robert pour la somme totale de 1.689 fr. 65 ;

Attendu que la créance n'est justifiée que jusqu'à concurrence de 689 fr. 65 ; que, sur cette somme, le syndic admet bien, à titre privilégié, comme frais de justice, la somme de 39 fr. 65 ; que le débat porte alors sur l'admission par privilège du surplus de 650 fr ;

Attendu que, pour justifier un droit de préférence en sa faveur, Lavezzari prétend exciper d'une cession qui lui aurait été consentie, le 8 juillet 1906, par Robert,

---

(1) Conf.: Mars., 5 janv. 1894. 1894. 1. 89. — Cass., 16 nov. 1892. 1894. 2. 58. — J. de Paix Paris (XIV[e] arr.), 19 juillet 1906 (*Gaz. Trib.*, 1[er] nov. 1906). — Lyon, 10 juillet 1906 (*Gaz. Comm. Lyon.*, 7 nov. 1906).

(2) Conf : Cass., 7 mars 1882. 1883. 2. 165. — Angers, 19 juillet 1901. 1902. 2 52.

alors *in bonis*, d'une créance sur la dame Marie Robert, laquelle cession appuyée de la remise d'un billet non endossé, lequel billet aurait été finalement encaissé par le syndic ; que Lavezzari demande à se faire payer de préférence sur le produit de cet encaissement ;

Mais attendu que la cession invoquée n'a aucune valeur, aucune existence au regard des tiers, et, par suite, au regard du syndic représentant la masse des créanciers, par le motif que l'acte produit du 8 juillet 1906 n'a pas été enregistré ni signifié au débiteur cédé ; qu'en effet, aux termes de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; qu'en négligeant même l'acte du 8 juillet 1906, qui eût nécessité l'accomplissement des formalités ci-dessus pour avoir quelque existence au regard de la masse, il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter à la simple remise du billet en mains de Lavezzari, sans aucun endossement au profit de ce dernier ; que l'endossement est le mode commercial d'opérer le transport, comme la signification pour les créances civiles ;

Attendu, en résumé, que Lavezzari est simple créancier chirographaire pour la somme de 650 fr. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Lavezzari au passif de la faillite Robert, par privilège, pour 35 fr. 65, et au titre chirographaire pour 650 fr. ; le déboute du surplus de sa demande ; les dépens en frais de faillite.

Du 13 mars 1908. — Prés., M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, M. ISNEL pour Lavezzari.

JUGEMENT. — COMPÉTENCE. — APPEL. — CONCLUSIONS MODIFICATIVES SUR LE FOND. — VALIDITÉ.

L'appel d'un jugement de compétence ne peut porter atteinte aux droits des parties au fond. En conséquence, le demandeur peut modifier sa demande originaire par de simples conclusions, comme si l'exception d'incompétence n'avait pas été soulevée, et à la seule condition que les deux réclamations soient fondées sur le même fait (1).

(LAROSE CONTRE BONIFAY)

JUGEMENT

Attendu que, suivant exploit de Vial, huissier à Aubagne, Larose avait cité Bonifay en vente aux enchères, avec paiement de la différence des prix, d'une automobile dont ledit Bonifay refusait de prendre livraison ;

Attendu que le défendeur souleva une exception d'incompétence, qui fut rejetée par un jugement du 26 juillet 1907, renvoyant à une audience ultérieure les plaidoiries au fond ;

Attendu que, Bonifay ayant émis appel de cette décision, le demandeur modifia sa première réclamation, et conclut à la condamnation de son adversaire en paiement de 1.500 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de la vente, objet du litige ; qu'un nouveau jugement, rendu le 12 novembre 1907, a rejeté les fins en sursis prises par Bonifay et l'a condamné, par défaut, au paiement des dommages-intérêts réclamés par Larose ; que le défendeur prétend aujourd'hui que la deuxième réclamation formée par son adversaire ne

(1) Conf. sur ce point : Mars., 19 mars 1901. 1901. 1. 233.

serait point recevable, par le motif que l'affaire était liée en raison de son appel sur le jugement de compétence et que la demande originaire ne pouvait plus être modifiée, de façon à être portée entière devant la Cour, le cas échéant ;

Attendu qu'il a été jugé (Cassation, 19 novembre 1879) que ne constituent pas une demande nouvelle, donnant lieu à une nouvelle citation, les conclusions nouvelles qui se rattachent aux premières par l'identité du fait sur lequel elles se fondent ; que tel est bien ici le cas ;

Attendu que la décision rendue par le Tribunal de céans sur la question de compétence n'a pas pu avoir pour effet de porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre partie sur la question de fond ; que, spécialement, le demandeur ne pouvait pas être privé de la faculté de modifier sa demande après le jugement sur incident du 26 juillet, comme il aurait pu le faire, si l'exception d'incompétence n'avait pas été soulevée par son adversaire ; que les arguments invoqués à ce sujet par Bonifay ne sauraient être valables qu'en ce qui concerne les dernières conclusions modificatives de Larose, tendant à faire statuer aujourd'hui sur sa première demande en vente pour compte de l'acheteur, en l'état de l'opposition pratiquée par Bonifay à l'encontre d'une simple condamnation à des dommages intérêts ;

Attendu que l'opposant a conclu au fond à la rétractation du jugement de défaut ; que les explications fournies au Tribunal justifient l'application qui est demandée par Larose de l'article 1178 du Code civil envers Bonifay, lequel s'est obstinément refusé à faire l'essai de l'automobile dont la livraison était offerte par le demandeur au prix convenu de 2.700 fr. ; qu'il résulte des éléments d'appréciation invoqués par Larose que l'indemnité de 1.500 fr., réclamée à l'acheteur pour inexécution de la vente, n'est point exagérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit, en la forme, Bonifay en son opposition au jugement de défaut du 12 novembre 1907 ; de même suite, sans avoir égard aux fins en irrecevabilité prises par ledit Bonifay, ni aux dernières conclusions modificatives de Larose, tendant à faire statuer aujourd'hui sur sa demande première en vente aux enchères publiques, avec paiement de différence, confirme purement et simplement le jugement dont est opposition, avec plus grands dépens.

Du 13 mars 1908. — *Pr.*, M. Rampal, juge. — *Pl.*, MM. Jaubert pour Larose ; Journet pour Bonifay.

Effet de commerce. — Traite non acceptée. — Provision. — Pas d'affectation spéciale. — Défaut d'action du tiers-porteur.

Lorsqu'une traite n'est pas acceptée, le tiers-porteur n'a droit sur la provision que si cette provision a été spécialement affectée à son profit par un accord intervenu entre le tireur et le tiré. A défaut, le tiers-porteur ne peut s'en faire attribuer le montant (1).

(Barbaroux et Cie contre Nicolas et syndic Dupuy)

Jugement

Attendu que Dupuy, aujourd'hui en état de faillite, avait remis à l'escompte, à la Maison de banque Barbaroux et Cie un mandat de 297 fr. 20 sur Nicolas frères, et non accepté par ceux-ci ; que les tirés ont refusé de

---

(1) Conf.: Mars , 18 fév. 1886. 1886. 1. 110. — 1er juin 1886. 1886. 1. 214. — 6 et 9 nov. 1903. 1904. 1. 47 et 49. — Saint-Etienne, 30 août 1904 (*Le Droit*, 13 nov. 1904).

payer le mandat à l'échéance, prétendant ne rien devoir au tireur ; que Barbaroux et Cie les ont cités, conjointement avec le syndic de la faillite Dupuy, en paiement de 310 fr. 60, montant avec frais du mandat en question;

Attendu, tout d'abord, que les demandeurs ne peuvent avoir envers la faillite Dupuy que le droit de produire au passif pour le montant de leur créance ; que Faure-Durif, ès qualité, doit donc être mis hors de cause dans l'instance ;

Attendu, en ce qui concerne Nicolas frères, qu'il ressort des justifications produites par ces derniers, que Dupuy, abusant de leur bonne foi, avait escompté et gardé par devers lui le produit de deux traites à lui remises par les défendeurs avec une affectation déterminée ; que, pour éteindre en partie l'obligation qu'il avait ainsi contractée envers Nicolas frères, il leur versa d'abord une somme de 1.000 fr. en espèces ; qu'il leur livra ensuite cinq sacs de sucre, d'une valeur de 297 fr. 20 que Nicolas frères ont portée à son crédit ; que ceux-ci sont restés encore créditeurs d'un solde de 1.200 fr. environ pour lequel ils ont été admis au passif de la faillite ;

Attendu que Barbaroux et Cie soutiennent néanmoins que l'effet en litige aurait été créé en contre-valeur des cinq sacs de sucre livrés aux défendeurs et qu'ils prétendent, comme tiers-porteurs, pouvoir exercer leurs droits sur la provision ;

Attendu que le tiers-porteur d'une traite, en l'absence de toute acceptation, n'a droit sur la provision que si cette provision a été spécialisée au profit du tiers-porteur par suite d'un accord survenu entre le tireur et le tiré ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, où Nicolas frères n'ont pas été avisés de la création du mandat litigieux et où la provision s'est trouvée éteinte au moment même de la livraison, par l'effet d'une compen-

sation naturelle avec la somme plus importante dont le livreur de la marchandise était débiteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause Faure-Durif, ès qualité, sans dépens ; de même suite, déboute Barbaroux et Cie de leur demande contre Nicolas frères et les condamne aux dépens.

Du 13 mars 1908. — *Pr.*, ... RAMPAL, juge. — *Pl.*. MM. PÉLISSIER pour Barbaroux, H. GAUTIER pour Nicolas, CORTICHIATO pour le syndic.

ABORDAGE. — ENTRÉE DU PORT. — DIRECTIONS DIFFÉRENTES. — MANŒUVRES. — SIGNAUX. — ABSENCE DE FAUTE. — ABORDAGE FORTUIT. — ARTICLE 407.

Ne commet aucune faute le capitaine d'un navire qui, forcé de faire un mouvement circulaire pour entrer dans un port et n'arrivant pas ainsi en face de la passe à franchir, recule doucement pour éviter les bas-fonds de la côte et signale son mouvement en arrière par trois coups de sifflet, conformément aux règlements.

Si donc, au cours de cette manœuvre, il aborde un autre navire dont la direction coupait la sienne en ligne droite et le coule, la responsabilité de l'abordage ne peut lui être imputée ; et si aucune faute n'est relevée à l'encontre du capitaine du navire abordé, l'événement a le caractère d'un abordage fortuit, où, en vertu de l'article 407 du Code de Commerce, le dommage est supporté, sans répétition possible, par le navire qui l'a éprouvé (1).

---

(1) Conf.: Mars., 11 juillet 1899. 1899. 1. 358, C. d'Aix, 28 mars 1900. 1900. 1. 379 et Cass., 18 déc. 1901. 1902. 2 49. — Cons. d'Etat, 1er mai 1903 (D. P. 1904. 3. 108). — Le Havre, 3 janv. 1905 (*Rec. Havre*, 1905, 1. 25).

(FRAISSINET ET Cie CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que, dans la nuit du 3 mars 1905, vers 5 heures du matin, deux vapeurs se dirigeaient en même temps vers l'entrée du port de Cette, l'un, le *Planier*, de la Compagnie Fraissinet, capitaine Olivieri, venant de Marseille et marchant droit O.-E., sur la passe, et l'autre, la *Marsa*, capitaine Size, de la Compagnie de Navigation Mixte, venant de Port-Vendres, et marchant à peu près du Sud au Nord, vers la même passe, qu'il ne pouvait aborder qu'en faisant une évolution de plus de 90 degrés ;

Attendu que, pour faire son évolution, la *Marsa* devait couper la route au *Planier* et qu'il l'a coupée en effet, mais a une distance qui exclut toute idée de faute;

Attendu que le cercle de giration de la *Marsa*, contrarié ou agrandi par une cause quelconque, vent frais du N.-O., courant sortant du port, ou toute autre, l'amenant trop tôt près des bas-fonds de la côte, le capitaine Size dut faire machine en arrière pour se remettre en direction et se présenter dans la passe ; qu'il n'est pas contesté qu'il a indiqué sa manœuvre, conformément aux règlements, par trois coups de sifflet ;

Attendu que, pendant que la *Marsa* battait en arrière, le *Planier* continuait sa route, venant se placer sur la courbe décrite par la *Marsa*, qui l'aborda par son étambot, dans le flanc tribord, lui occasionnant une large ouverture par suite de laquelle le *Planier* plongea de l'avant en quelques minutes et finit par sombrer ;

Attendu que Fraissinet et Cie, propriétaires-armateurs du *Planier*, ont assigné la Compagnie de Navigation Mixte, prétendant la rendre responsable de la perte de son navire ; que la Compagnie de Navigation Mixte,

propriétaire-armateur de la *Marsa*, n'a formulé aucune demande ni principale, ni reconventionnelle, et se borne au rôle de défendeur ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner uniquement si le capitaine Size, de la *Marsa*, a commis, en l'espèce, une faute pouvant engager sa responsabilité et celle de ses armateurs ;

Attendu que cette faute n'est point établie ; que le capitaine Size ne paraît avoir commis aucune contravention aux lois et règlements, non plus qu'aux règles de la navigation ; qu'il suivait une route normale et avait à faire, pour entrer dans la passe du port, une évolution qui ne pouvait échapper à l'attention du capitaine du *Planier*, venant de l'Ouest et se dirigeant vers le même but ; que si, à un moment donné, la *Marsa* a croisé sur l'avant la route du *Planier*, il est matériellement démontré impossible, par l'événement lui-même, que la *Marsa* n'ait passé qu'à une encâblure à l'avant du *Planier* ; qu'en effet, ce dernier ayant été abordé par l'étambot de la *Marsa*, il a fallu que celle-ci, après avoir croisé le *Planier*, ait eu le temps d'étaler sa marche en avant, de vaincre son point-mort et d'accentuer sa marche arrière avec une vitesse suffisante, ce qui suppose un temps suffisant pour que le *Planier* en ligne droite ait pu franchir près d'un mille et plus ; que l'on ne peut donc pas reprocher au capitaine de la *Marsa* d'avoir coupé la route au *Planier* ;

Attendu que le cercle de giration de la *Marsa* n'avait pas été suffisant pour la présenter dans la passe et la rejetant vers des bas-fonds, le capitaine Size s'est vu dans la nécessité de battre en arrière sans différer ; que si, dans ce mouvement dûment signalé par les trois coups de sifflet réglementaires, fait nécessairement à très petite vitesse, le *Planier*, venant en ligne droite, marchant en avant à sa vitesse normale, et, par conséquent, plus libre de ses mouvements et de ses manœu-

vres, est venu se placer sous l'étambot de la *Marsa* et couper sa route de marche en arrière, ce ne peut être par suite d'une faute caractérisée du capitaine Size, que les demandeurs n'ont pu préciser et encore moins démontrer ;

Attendu que cette constatation suffit pour la solution du litige; que la Compagnie de Navigation Mixte ne formulant aucune demande à l'encontre de Fraissinet et C[ie], il est sans intérêt de rechercher si, d'autre part, une faute serait ou non imputable au capitaine Olivieri, du *Planier* ; que, s'en tenant sur ce point aux appréciations émises par une autre juridiction qui a renvoyé ledit capitaine indemne de toute poursuite disciplinaire, il en résulterait que l'abordage du 3 mars 1905, en dehors de toute faute des capitaines, serait dû à un concours fâcheux de circonstances en dehors du contrôle de ces derniers, et pourrait être considéré comme un abordage fortuit où, d'après l'article 407 du Code de Commerce, le dommage est supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Fraissinet et C[ie] de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 16 mars 1908. — *Pr.*, M. Alfred Girard. — *Pl.*, MM. Couve pour la Compagnie Fraissinet, Estrangin pour le commandant et le second, Aicard pour la Compagnie de Navigation Mixte.

Mandat. — Contrat de prête-nom. — Tiers. — Mandant. — Droit de rétention.

Le contrat de prête-nom a pour effet d'investir le mandataire, à l'égard des tiers, de tous les droits que lui

donne son titre apparent (1). *Il importe peu que ces tiers aient eu connaissance de la qualité réelle de celui avec lequel ils ont contracté.*

En conséquence, si le mandant est déclaré en faillite, son syndic ne peut revendiquer à l'encontre de ces tiers les marchandises et créances dépendant du fonds de commerce dont le prête-nom était le propriétaire apparent (2).

Dans les relations entre le prête-nom et le mandant, les conventions particulières produisent tous leurs effets. Mais le mandataire a le droit de retenir toutes les créances et marchandises dépendant des fonds par lui exploités, jusqu'à ce que sa signature ait été complètement dégagée au regard des tiers qui ont traité avec lui.

(COSTE, SYNDIC RICORD FILS CONTRE PORTAL ET BANQUE DE L'INDO-CHINE)

Attendu que, suivant acte notaire Gigon-Papin, à Saïgon (Cochinchine), en date du 27 décembre 1902, Edouard Villotti vendait à Charles Portal deux fonds de commerce de vins, conserves et produits alimentaires exploités à Saïgon (Cochinchine) et à Haïphong (Tonkin) ; que, en suite de cette vente, Portal a exploité lesdits fonds de commerce en son nom, soit par lui-même, soit au moyen de mandataires par lui constitués;

Attendu que, nonobstant l'acte ci-dessus, il est constant que Portal n'agissait, en l'espèce, que pour le compte d'un tiers, Ricord fils, négociant à Marseille, qui était le véritable propriétaire desdits fonds, sinon au regard des tiers qui traitaient avec Portal, du moins dans ses rapports avec ce dernier ;

(1 et 2) Conf.: Cass., Req., 4 nov. 1902 (D. P. 1903. 1. 44).

Attendu que Ricord fils a été déclaré en état de faillite le 2 juillet 1905 ; que son syndic a alors émis la prétention de revendiquer et d'appréhender, comme faisant partie de l'actif de la faillite Ricord fils, toutes les marchandises ou avances dépendant des fonds de commerce Portal à Saïgon et à Haïphong ; que la Banque de l'Indo-Chine, porteur de traites importantes sur Portal et créancière de ce dernier, en même temps que de Ricord fils, s'opposant à cette revendication, le syndic de la faillite Ricord fils a assigné devant le Tribunal de céans Charles Portal et la Banque de l'Indo-Chine, aux fins de faire résoudre la question ;

Attendu que Charles Portal ayant acquis et exploitant en son propre nom, au regard des tiers, des fonds de commerce que, en réalité, il gérait pour le compte d'un tiers, Ricord fils, il est intervenu entre ces derniers le contrat que la doctrine et la jurisprudence, à défaut du Code, ont dénommé *contrat de prête-nom* et dont elles ont déterminé les effets juridiques ;

Attendu que le contrat de prête-nom a une double physionomie et produit des effets différents, selon qu'il s'agit des rapports du prête-nom avec les tiers ou avec son mandant ;

Attendu que, au regard des tiers avec lesquels il traite, le prête-nom a tous les droits et toutes les obligations que lui donne son titre apparent : qu'il est le maître véritable de l'affaire, débiteur personnel des dettes qu'il contracte, et créancier personnel des obligations qu'il crée ; qu'il n'existe aucun lien de droit direct entre les tiers et son mandant : qu'il importe peu que les tiers, avec lesquels le prête-nom a traité en son nom, aient eu connaissance de sa qualité de prête-nom; que l'acte apparent, ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, règle les rapports du prête-nom avec les tiers, malgré la connaissance que ces derniers ont de la réalité des choses ;

Attendu que c'est seulement entre le commettant et son prête-nom qu'il intervient un contrat de mandat, avec toutes les conséquences y attachées ;

Attendu, par application de ces principes, que, au regard des tiers qui ont traité avec Portal, et notamment au regard de la Banque de l'Indo-Chine qui escomptait les traites tirées sur ce dernier et acceptées par lui, les marchandises et créances dépendant des deux fonds de Saïgon et d'Haïphong doivent, en dehors de tout gage spécialement conféré, être considérés comme faisant partie d'un patrimoine Portal entièrement distinct de celui de la faillite Ricord fils; que, par suite, ladite faillite est sans droit pour les revendiquer ; que, de plus, les nantissements conférés par Portal envers ladite Banque de l'Indo-Chine par actes des 2 septembre et 14 octobre 1905 à Saïgon et à Haïphong doivent sortir leur plein et entier effet ;

Attendu que si l'on considérait uniquement les rapports entre Ricord fils et Portal, qui sont ceux d'un mandant et d'un mandataire, il en résulterait encore que Portal, qui, dans l'exercice de son mandat, a dû, en acceptant des traites dont Ricord fils seul avait le profit, engager sa signature et contracter personnellement des obligations vis-à-vis des tiers pour le compte de son mandant, jouit, pour la garantie de ses engagements, du droit de rétention que la doctrine et la jurisprudence accordent, en pareil cas, au mandataire à l'encontre de son mandant ; que, par suite, la faillite Ricord fils ne saurait appréhender les marchandises et créances des fonds exploités en apparence par Portal, avant que la signature de ce dernier eût été complètement dégagée au regard des tiers qui ont traité avec lui :

Attendu que le syndic est mal fondé à objecter que les tiers et spécialement la Banque de l'Indo-Chine n'ont pu se tromper sur la qualité réelle de Portal, qui,

d'après lui, aurait reçu en simple consignation, et pas même comme acheteur apparent, les marchandises objet du présent litige ;

Mais attendu que le contraire est établi en fait ; que l'envoi des marchandises dont s'agit était fait dans des conditions de forme, qui lui donnaient toute l'apparence d'une vente effective, capable de transférer au réceptionnaire la pleine propriété ;

Attendu que le syndic n'est pas fondé davantage à dire que Portal se soit, à un moment quelconque, dessaisi de la possession apparente et de l'exploitation des fonds ; que, s'il a quitté l'Indo-Chine à deux reprises, pour rentrer en France, il a laissé sur les lieux, à Saïgon et à Haïphong, des mandataires munis de sa procuration régulière, à son nom, et que, même après la déclaration de faillite de Ricord fils, lesdits mandataires ont reçu des procurations spéciales pour signer les contrats de nantissement au profit de la Banque de l'Indo-Chine ; qu'il est donc constant que Portal est devenu, en 1902, et n'a cessé de rester depuis lors, jusqu'à ce jour, le seul propriétaire apparent et exploitant des fonds de commerce acquis de Villotti ;

Attendu que, dans ces conditions, le syndic de la faillite Ricord fils est mal fondé dans ses prétentions et revendications relatives aux marchandises et créances dépendant des fonds ci-dessus, et qu'il y a lieu, pour le surplus des questions litigieuses, de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le syndic ès qualité de ses fins relatives aux marchandises et créances des fonds de commerce Portal à Saïgon et à Haïphong, avec dépens de ce chef en frais de faillite ; et, pour la liquidation de toutes autres questions litigieuses, renvoie préparatoire-

ment les parties par-devant Me Charles Cauvet, arbitre-rapporteur ; dépens de ce chef réservés.

Du 17 mars 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour le syndic, PÉLISSIER pour Portal, BOREL pour la Banque d'Indo-Chine.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — MANDAT. — FAUTE. — ARTICLE 435. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de navigation, chargée par un négociant de la réception et de la réexpédition de sa marchandise, est responsable envers lui des fautes qu'elle commet dans l'exécution de ce mandat. Spécialement, si elle a rendu irrecevable, faute de protestation dans les vingt-quatre heures, le recours pour manquant contre le capitaine et les assureurs, elle doit rembourser à son mandant les sommes dues à ce dernier.

(TRÉMEAU & Cie CONTRE COMPAGNIE H.-P.-L.-M.)

Ainsi jugé, le 4 février 1907. 1907. 1. 191. — Appel par la Compagnie.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 18 mars 1908. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés...* M. GIRAUD, 1er prés. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. PIANELLO (du barreau de Marseille pour la Compagnie, JOURDAN (du même barreau) pour Trémeau.

VENTE COUT FRET ET ASSURANCE. — DÉSIGNATION DU NAVIRE. — TRANSFORMATION EN VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — MODIFICATION ULTÉRIEURE IMPOSSIBLE. — CLAUSES DES CONNAISSEMENTS INAPPLICABLES. — RÉSILIATION.

La vente c. a. f., avec stipulation de l'embarquement de la marchandise dans un délai déterminé, n'impose pas au vendeur l'obligation de désigner un navire en cours de route.

Si le vendeur fait cette désignation, le marché se trouve transformé en une vente par navire désigné, soumise à tous les principes qui régissent cette forme de vente. Notamment, la désignation lie les parties d'une façon définitive et irrévocable, et si la marchandise arrive par un autre navire, l'acheteur a le droit de la refuser et de résilier la vente.

Il importe peu que les clauses des connaissements actuels permettent au transporteur de charger les marchandises sur le navire désigné ou les suivants, à l'insu même des chargeurs. Ces clauses sont inopposables aux acheteurs, et les tribunaux ne peuvent imposer aux parties, à raison des évolutions qui se produisent dans les conditions des transports, des modifications aux contrats, aux lois ou aux usages qu'ils sont chargés d'appliquer (1).

(MICHELON & Cie CONTRE VERMINCK & Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 25 septembre 1907, Michelon et Cie ont vendu à C.-A. Verminck et Cie, 500 barils huile d'Amé-

(1) V. Mars., 19 déc. 1907. 1908. 1. 135 et la note.

rique Prime Summer Yellow, embarquement courant février, par un ou plusieurs vapeurs, c. a. f. Marseille ;

Attendu que, par lettre du 21 février 1908, les vendeurs ont désigné le vapeur *Roma* comme porteur de la marchandise, et l'ont spécialisée par des marques et numéros ; que les acheteurs ont accepté, par leur silence, cette désignation; que, par une lettre postérieure du 25 février, les vendeurs ont prétendu revenir sur cette désignation en suite de renseignements plus récents et substituer au vapeur *Roma* le vapeur *Germania* ; que les acheteurs se sont formellement refusés à accepter cette substitution et ont immédiatement, par lettre du 26 février, opposé la résiliation pure et simple de la marchandise qui ne se trouvait pas à bord du *Roma*, navire désigné ; que Michelon et Cie prétendent, au contraire, imposer la réception de la marchandise par vapeur *Germania* ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la vente d'une marchandise c. a. f., avec la simple stipulation qu'elle aura été chargée dans un délai déterminé, n'impose au vendeur aucune obligation de désigner un navire en cours de route ; que si, toutefois, il en désigne un avant l'arrivée, et que l'acheteur, gardant le silence sur cette désignation, est réputé l'accepter, le contrat se trouve transformé en un marché par navire désigné et soumis dès lors à tous les principes qui régissent cette modalité de vente ;

Attendu que, par la désignation du navire porteur, acceptée par l'acheteur, la marchandise est définitivement spécialisée et que le vendeur a épuisé son droit ; que, dans le cas d'une désignation inexacte, prématurée ou téméraire, le vendeur n'a plus la faculté de modifier la désignation primitive, sur laquelle l'accord est intervenu, ni celle d'offrir, en remplacement, toute autre marchandise remplissant les conditions du contrat primitif ;

Attendu, dans l'espèce, que les vendeurs, tenus de livrer par le vapeur désigné et accepté *Roma*, n'ont pas rempli leurs engagements ; qu'ils objectent en vain qu'une pareille solution rendrait impossible, dans la pratique, la désignation d'un navire, du moment que, dans l'usage aujourd'hui courant de la navigation, les transporteurs se réservent tous la faculté de charger sur le vapeur désigné ou les suivants ; mais que, si ingénieuses que soient les conséquences de cet état de choses, il n'est point possible de passer outre aux principes qui régissent la vente par navire désigné ; que les parties peuvent, d'ailleurs, se prémunir contre ces conséquences par une clause spéciale et appropriée à leurs accords ; que les contrats de vente, et, surtout, de vente c. a. f., par navire désigné qui sont plus directement influencés par les conditions des contrats de transport, ont, en effet, à tenir compte de l'évolution qui se produit nécessairement dans ces conditions de transport, et à y adapter leurs conditions ;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux, dont le rôle se borne à appliquer ou interpréter des lois, usages et conventions, de faire ou d'imposer des modifications ou modalités qui doivent être l'œuvre libre et commune des parties intéressées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Michelon et Cie de leurs fins et conclusions, et, reconventionnellement, déclare résiliée, purement et simplement la marchandise en litige ; condamne Michelon et Cie aux dépens.

Du 20 mars 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUDIBERT pour Michelon et Cie, AUTRAN pour C.-A. VERMINCK et Cie.

Titres au porteur. — Opposition a négociation. — Duplicata. — Insertion supprimée. — Négociation valable. — Remboursement du titre original. — Responsabilité de l'opposant.

Le propriétaire d'un titre au porteur, qui justifie l'avoir régulièrement acquis, a le droit d'exiger de l'établissement débiteur le remboursement de ce titre, si un duplicata de la même action a été délivré auparavant au propriétaire dépossédé.

Ce dernier doit relever et garantir la société de toutes les conséquences de ce remboursement, car il a commis la faute de supprimer au Bulletin des Oppositions *l'insertion relative à l'action perdue ou volée, et c'est ce défaut d'insertion qui a seul permis la négociation du titre original, ainsi parvenu entre les mains d'un possesseur de bonne foi* (1).

(Bellon contre Compagnie de Navigation Mixte contre consorts du Queillard)

Jugement

Attendu que Bellon est porteur d'une action de la Compagnie de Navigation Mixte, n° 10626, qu'il justifie avoir acheté à la Bourse de Marseille, le 20 juillet 1905, par le ministère de Blanc, agent de change ;

Attendu que ledit acquéreur, après avoir encaissé le montant du coupon de 1907, s'élevant à 15 fr. 75, s'est vu réclamer par ladite Compagnie de Navigation Mixte le remboursement de ce même coupon, par le motif que l'action 10626 aurait été frappée d'opposition en 1899 par un sieur Jules du Queillard et ferait double emploi

(1) V. Trib. civ. Seine, 30 janv. 1907 (*Gaz. Trib.*, 7 août 1907).

avec une action portant le même numéro, délivrée à ce dernier en duplicata, sur le vu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Marseille, en date du 13 janvier 1902 ;

Mais attendu que, au moment de l'achat par Bellon, soit à la date sus indiquée du 20 juillet 1905, aucune opposition ne figurait plus sur le *Bulletin des Oppositions* ; que, par suite, l'action a pu être valablement négociée en Bourse et devenir la légitime propriété de Bellon ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie de Navigation Mixte a valablement délivré à du Queillard un duplicata de la même action, lequel duplicata, négociable, se trouve aujourd'hui entre les mains d'un porteur inconnu qui peut revendiquer les mêmes droits de légitime propriété ; qu'il importe donc de faire cesser le conflit éventuel, mais certain, entre les deux porteurs réguliers et de bonne foi de la même action ; que ce résultat peut être obtenu en faisant droit aux fins prises par Bellon, qui a assigné la Compagnie de Navigation Mixte et lui réclame le remboursement de l'action litigieuse à raison de sa valeur cotée 330 francs et du coupon de 15 fr. 75, sous réserve du recours que la Compagnie de Navigation Mixte exerce contre du Queillard ;

Attendu, en effet, que ladite Compagnie a appelé en garantie Jules du Queillard, auteur de l'opposition de 1899, et la demoiselle Marie du Queillard, qui s'est portée caution de son frère au moment de la délivrance à ce dernier du duplicata en 1903 ;

Attendu que Jules du Queillard et la demoiselle Marie du Queillard, sa sœur, par acte sous seings privés du 12 juin 1903, enregistré à Marseille, le 20 décembre 1907, n° 718, se sont formellement engagés à se conformer aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 15 juin 1872, soit à faire insérer, pendant dix ans de la date

du duplicata, les numéros des titres volés et frappés d'opposition sur le *Bulletin quotidien des Oppositions* ;

Attendu que cette publication n'a été faite et insérée que jusqu'à fin juin 1905 ; qu'elle a été abandonnée dès le mois de juillet suivant, contrairement à l'obligation prise expressément par les consorts du Queillard ; que c'est ce défaut de publication, cette indue cessation de l'insertion qui a permis à Bellon d'acquérir régulièrement à la Bourse du 20 juillet 1905 le titre en litige ;

Attendu que les consorts du Queillard reprochent à la Compagnie de Navigation Mixte d'avoir elle-même commis la faute de viser le titre litigieux pour réduction de capital ; mais que, malgré ce visa, le titre n'eût pas été négociable si les consorts du Queillard (n'avaient pas négligé de continuer leur insertion pendant le délai à eux imparti de dix années ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie de Navigation Mixte, pour la raison ci-dessus exposée, doit rembourser à Bellon la valeur de l'action originale, de façon à annuler cette dernière et à la remplacer définitivement par son duplicata, en mains de qui il appartiendra ; que ce résultat est imputable à une faute des consorts du Queillard, qui doivent en supporter finalement toutes les conséquences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie de Navigation Mixte à payer à Bellon la somme de 330 fr. et celle de 15 fr. 75 en remboursement du capital de l'action n° 10626 et du coupon y afférent ; dit et déclare nul et sans effet, dans l'avenir, l'original du titre susdit, remplacé par son duplicata aujourd'hui en circulation, lequel acquerra définitivement et à l'égard de tous la valeur et les droits de l'action originale ; condamne la Compagnie de Navigation Mixte aux dépens ; et, de même suite, condamne Jules du Queillard et sa sœur,

Marie du Queillard, conjointement et solidairement, à relever et garantir la Compagnie de Navigation Mixte en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs, de la garantie, y compris les frais d'enregistrement de l'acte de cautionnement.

Du 20 mars 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. GOIRAND pour Bellon, AICARD, pour la Compagnie Mixte, BOYER pour les consorts du Queillard.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — EXPERTISE AVANT EMBARQUEMENT. — ETAT SAIN. — AVARIE AU DÉBARQUEMENT. — CHARGEUR IRRESPONSABLE. — TRANSPORTEUR RESPONSABLE.

Lorsque le chargeur a fait constater par des experts, avant l'embarquement, selon les formes prescrites pour des marchandises spéciales (morues), l'état sain de ces marchandises, on ne peut imputer à un vice propre, engageant la responsabilité dudit chargeur, les avaries qui sont constatées à l'arrivée de la cargaison à destination.

Ces avaries doivent être considérées comme étant le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un événement de mer, et la responsabilité doit en être mise à la charge du transporteur, sauf le recours de ce dernier contre les assureurs (1).

(STIEGLITZ CONTRE COMPAGNIE FRAISSINET ET MORUE FRANÇAISE)

JUGEMENT

Attendu que Stieglitz a fait expédier pour son compte, par la Société la Morue Française, 55 balles morues à

(1) Conf.: Mars.. 12 juin 1905 et C. d'Aix. 2 août 1907. 1908. 1. 33 et les notes. — Conf. pour le navire : C. Bordeaux, 9 mars 1885. 1886. 2. 140.

destination de Sulina ; que la marchandise chargée sur vapeur *Suzette-Fraissinet*, dans les derniers jours de septembre 1907, et assurée aux conditions de la police flottante de la Compagnie, est arrivée en état d'avarie et impropre à la consommation, ainsi qu'il résulte des constatations des experts désignés par l'autorité consulaire ; que Stiéglitz réclame, en l'état, soit à la Morue Française, son vendeur, soit à la Compagnie Fraissinet, le remboursement des pertes qu'il a subies du fait des constatations susvisées ;

Attendu que la Société la Morue Française, agissant comme mandataire du demandeur, a pris soin de faire vérifier au départ, suivant les formes prescrites en pareil cas, que les 55 balles morues destinées à l'exportation étaient de bonne qualité et bien conditionnées ; qu'elle a, de la sorte, satisfait à ses obligations de livreur et rempli ses devoirs de mandataire ; qu'elle ne saurait donc être recherchée pour un fait qui se serait produit postérieurement à l'embarquement ;

Attendu que l'état d'avarie a été dûment constaté, comme il est dit plus haut, au débarquement de la marchandise à Sulina ; qu'il faut nécessairement en conclure que ladite avarie est survenue en cours de route et qu'il n'est point possible, en raison de la vérification faite par experts au départ, d'attribuer la cause de cette avarie à un vice propre dont les morues auraient été atteintes avant l'embarquement ; que, dans l'impossibilité où l'on se trouve de déterminer exactement si l'avarie dont il s'agit est due à un vice d'arrimage ou à un événement de mer, il convient d'en laisser, au regard de Stieglitz, la responsabilité à la charge du transporteur, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre les assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Stieglitz de ses fins à l'encontre de la Société la Morue Française et le condamne aux

dépens, de ce chef ; de même suite, condamne la Compagnie Fraissinet à payer audit Stieglitz la somme de 2.493 fr. 50, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 mars 1908. — Pr., M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. TALON pour Stieglitz, DAVID pour la Morue Française, COUVE pour la Compagnie Fraissinet.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — MANQUANTS. — POURPARLERS. — PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 108 INOPPOSABLE. — POIDS DES RÉCÉPISSÉS. — PESAGE AU DÉPART. — MANQUANT A L'ARRIVÉE. — TRANSPORTEUR RESPONSABLE.

La prescription de l'article 108 n'est pas opposable aux réclamations des propriétaires de marchandises, lorsque des pourparlers n'ont cessé d'exister entre eux et le transporteur (1).

Les Compagnies de chemins de fer doivent délivrer au destinataire le poids qu'elles ont porté au départ sur les récépissés, hors les cas de force majeure, de vice propre de la chose ou de faute de l'expéditeur. Elles sont donc responsables des manquants résultant de la différence entre les poids constatés sur les récépissés et les poids délivrés, et elles ne peuvent invoquer ni les défectuosités de leurs appareils de pesage, ni les erreurs de leurs préposés pour se soustraire à cette responsabilité (2).

---

(1) Conf. Cass., 22 janv. 1902. 1902. 2. 110. — Cass., 24 juillet 1906. 1907. 2. 54 et la note 1. — Orléans, 6 fév. 1907 (*Gaz. Comm. Lyon*, 8 mai 1907).

(2) Conf.: Lyon 20 oct. 1905 (*Gaz. Comm. Lyon*, 13 janv. 1906). — Nantes, 2 oct. 1903 (*Rec. Nant.*, 1904. 1. 170). — Seine, 8 déc. 1905 (*Gaz. Pal.*, 10 fév. 1906). — Mars., 14 mai 1906. 1906. 1. 282. —

(Gondois & Cie contre P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que Gondois et Cie ont assigné la Compagnie P.-L.-M. en paiement de 2.321 fr. 65, montant de manquants sur treize expéditions métaux énumérées dans les conclusions des parties et de 1.000 fr. de dommages-intérêts ;

Sur les fins en prescription :

Attendu que, pour les six premières expéditions, la Compagnie défenderesse oppose la prescription de l'article 108 du Code de Commerce ;

Mais attendu qu'il n'est pas douteux que cette prescription n'a pas couru en l'état des pourparlers qui ne cessaient de s'échanger entre les parties à raison des questions aujourd'hui soumises au Tribunal ; que le débat est toujours resté ouvert et pendant, et qu'il importe aujourd'hui de lui donner une solution au fond ;

Au fond,

Attendu que les treize expéditions en litige accusent toutes, entre les poids portés sur les titres de transport et les poids constatés à l'arrivée, un manquant dont les demandeurs prétendent rendre la Compagnie responsable ;

Attendu, en effet, que les Compagnies de chemins de fer sont, en principe, responsables des manquants dûment établis, si elles ne peuvent justifier ni d'un cas

---

Douai, 13 mars 1906 (*Rec. Douai*. 1907. 46). — Nantes, 19 janv. 1907. (*Rec. Nantes*. 1907. 1. 252). — Perpignan, 18 juin 1907 (*Le Droit*, 21 août 1907.

Contra : Céret, 10 janv. 1905 (*La Loi*, 30 janv. 1905). — Montpellier, 31 janv. 1905 (*La Loi*. 8 mars 1905).

de force majeure, ni du vice propre de la chose, ni encore de la faute de l'expéditeur (loi du 17 mars 1905); que, dans l'espèce, l'existence du manquant résulte de la seule comparaison des poids figurant dans les récépissés aux poids constatés à l'arrivée par pesage contradictoire ; qu'il suffit que le poids des marchandises ait été, lors du chargement, porté sur le récépissé délivré à l'expédition pour que la Compagnie devienne responsable de ce poids (Cass., 12 juin 1872) ;

Attendu que la Compagnie ne saurait arguer, comme elle le fait en l'espèce, pour justifier de ces différences de poids à l'arrivée, d'une imperfection des appareils de pesage ; qu'elle serait en faute de ne pas avoir assuré le bon fonctionnement desdits appareils (Cass., 17 février 1903) ; qu'elle ne saurait davantage exciper d'erreurs possibles commises dans les opérations de pesage par les préposés dont elle répond, en vertu de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu, en résumé, que la Compagnie, qui a pris charge de poids déterminés au départ, doit représenter les mêmes poids à l'arrivée ou supporter les différences constatées ;

Attendu, d'autre part, que Gondois et Cie doivent à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 4 fr. 80, montant d'une rectification pour insuffisance de taxe sur l'expédition P. V. du 8 mai 1907 d'Aumont-Aubiac sur Marseille-Saint-Charles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Compagnie P.-L.-M. de ses fins en prescription et la condamne aux dépens, de ce chef ; dit et déclare ladite Compagnie responsable des manquants, objets du présent litige, et renvoie les parties par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour la liquidation des indemnités dues aux demandeurs ; dit et ordonne encore que, dans le règlement à inter-

venir, Gondois et C[ie] seront débités de 4 fr. 80, montant de la différence de taxe ci-dessus spécifiée ; et c'est avec intérêts de droit et tous dépens à la charge de la Compagnie défenderesse.

Du 26 mars 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ROLLAND pour Gondois, AICARD pour la Compagnie P.-L.-M.

VENTE. — PIQUETTE. — LOI DU 6 AVRIL 1897. — OBJET ILLICITE. — NULLITÉ. — AMENDE ET FRAIS.

Est nulle, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897, toute vente commerciale de vins de marc et de vins de sucre ; ces produits n'étant autorisés à circuler que pour la consommation familiale, il en résulte que la loi prohibe la fabrication, la circulation et la vente même des piquettes à un négociant qui les achète pour les revendre (1).

Le vendeur qui a payé de ce chef une amende à la Régie ne peut répéter cette amende et les frais accessoires contre son acheteur, alors qu'il est l'auteur de la fraude, en dissimulant à l'aide d'un acquit-à-caution en blanc le nom et la qualité de commerçant de son acheteur, et en donnant aux piquettes la fausse dénomination de vins. Il en est surtout ainsi, lorsque le vendeur a lui-même transigé avec la Régie, a payé cette dernière et n'a rien réclamé à son acheteur pendant un an et demi.

(PELÉE CONTRE AGARRAT)

JUGEMENT

Attendu qu'il a été établi aux débats que Pelée a réellement commandé à Agarrat la marchandise, objet du

(1) Conf.: Béziers, 14 janv. 1904 (*Mon. Midi*, 17 avril 1904).

litige ; que cette marchandise lui a été expédiée selon ses instructions et que, dès lors, il n'a à s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pu entrer en possession de ladite marchandise ;

Attendu que, vainement, le défendeur fait plaider que la piquette ne pouvait être valablement ni achetée, ni vendue, l'achat qu'il en aurait fait à Agarrat ou par son intermédiaire aurait été un contrat nul dans les termes des articles 6 et 1131 du Code civil, comme portant sur un objet mis en dehors du commerce par la loi du 6 avril 1897 ; qu'en effet, si Pelée ne pouvait pas, aux termes de cette loi, revendre de la piquette, il avait le droit d'en acheter, et Agarrat, celui de lui en vendre ou procurer, l'article 3 de la loi précité ne visant que le négociant qui revend ;

Attendu, dès lors, que le contrat était parfaitement licite et que Pelée doit être condamné à payer le prix de la marchandise ;

Attendu que, par ses agissements et notamment sa résistance à la légitime demande d'Agarrat et son opiniâtreté à mettre celui-ci dans l'obligation de plaider devant diverses juridictions, Pelée a causé à Agarrat un préjudice indéniable dont il lui doit réparation et pour l'évaluation duquel le Tribunal possède les éléments ;

Vu l'article 130 du Code de Procédure civile,

Par ces motifs,

Le Tribunal de Commerce de Toulon (Var), après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, condamne Pelée à payer à Agarrat : 1° la somme de 419 fr. 12, montant des marchandises vendues, avec intérêts de droit à dater du 21 avril 1902, date de l'assignation introductive d'instance ; 2° la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, et 3° celle de 20 francs

pour injuste résistance, le tout avec dépens et exécution provisoire sans caution, nonobstant appel.

Du 30 novembre 1906. — Trib. Comm. de Toulon. — *Pr.*, M. BLOND. — *Pl.*, MM. Maurice ROUX (du barreau de Marseille) pour PELÉE, LESPERON pour Agarrat.

Appel par Agarrat.

ARRÊT

Attendu qu'il importe peu de rechercher si Agarrat, commerçant en vins et huiles à Puget-ville, a vendu des piquettes à Pelée, négociant en vins à Marseille, en son nom propre ou comme courtier pour le compte d'Hovadier, propriétaire-producteur, puisque, dans l'un et l'autre cas, la vente est radicalement nulle comme portant sur un objet mis par la loi hors de commerce, et que, dès lors, Agarrat, quelle que soit sa qualité au procès, n'a aucun droit pour réclamer l'exécution d'un contrat illicite ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897, la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucres sont interdites ; qu'un seul tempérament a été apporté à cette prohibition générale, relativement aux vins de marc de piquettes, dont la circulation est autorisée si ces boissons sont à destination de particuliers pour consommation familiale ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu qu'un propriétaire-viticulteur puisse être privé de la faculté d'utiliser ses piquettes en dehors de sa consommation personnelle et de famille, soit en paiement des sommes dues à ses ouvriers, soit en les envoyant à des consommateurs non commerçants ; que l'autorisation de vendre et de faire circuler les piquettes qu'il a en trop pour sa consommation ne lui a été accordée qu'à la condition qu'elles ne tomberont pas dans le commerce ;

Attendu, en fait, que c'est en fraude de la loi qu'Agarrat, ou Hovadier, par l'intermédiaire d'Agarrat, a vendu 70 hectos de piquettes, alors que l'un et l'autre ne pouvaient ignorer que ce dernier était négociant en vins, et non simple particulier, et qu'il n'achetait une quantité si importante de piquettes que pour la revente, et non pour sa consommation familiale ;

Que c'est donc par une fausse interprétation de la loi du 6 avril 1897, et une inexacte appréciation des éléments de fait de la cause, que les premiers juges ont décidé que, si Pelée ne pouvait pas revendre de la piquette, il avait le droit d'en acheter, et Agarrat, celui de lui en vendre ou procurer, l'article 3 de la loi précitée ne visant que le négociant qui revend, alors que sont prohibées de la façon la plus formelle la fabrication et la circulation en vue de la vente et, par suite, la vente elle-même des boissons de marc à tout commerçant qui n'achète que pour la revente ;

En ce qui concerne le second chef de demande d'Agarrat, tendant au remboursement de la somme de 390 francs qu'il a payée pour frais de Régie :

Attendu que la marchandise a voyagé aux risques et périls de l'expéditeur, sous acquit-à-caution en blanc ; qu'elle a été saisie et jetée à la voirie avant que Pelée ait pu en prendre livraison ; qu'il n'est donc pas exact de dire que celui-ci n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il n'a pu entrer en possession de ladite marchandise, puisque c'est Agarrat qui a commis personnellement une infraction à la loi, en expédiant des piquettes à un commerçant, en dissimulant le nom et la profession de ce dernier à l'aide de l'acquit en blanc, et en faisant voyager ces boissons de marc sous la fausse dénomination de vins, pour tromper la vigilance des agents de l'Administration ;

Qu'étant ainsi responsable de la fraude vis-à-vis de

la Régie, il ne saurait se retourner contre Pelée, pour se faire restituer par ce dernier le montant de l'amende et des frais qu'il a été obligé de payer, alors surtout qu'il est d'ores et déjà établi que, seul, il a discuté et accepté les conditions de la transaction à laquelle Pelée est resté absolument étranger ;

Que, du reste, si ce dernier, après la saisie, avait prié Agarrat de prendre son lieu et place auprès de la Régie, pour obtenir une transaction plus avantageuse que celle qu'il avait pu faire accepter lui-même, il est certain qu'Agarrat n'aurait pas payé de ses propres deniers le montant de la transaction, et que, s'il avait consenti à en faire l'avance, comme il le prétend, il n'aurait pas attendu un an et demi sans en exiger le remboursement ;

Que, dans ces conditions, il échet de rejeter, les faits cités en preuve n'était ni pertinents ni concluants, les fins subsidiaires en enquête d'Agarrat, ainsi que sa demande en dommages-intérêts pour injuste résistance ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit aux conclusions de l'appelant, et sans s'arrêter ni avoir égard à celles qui ont été prises par l'intimé, réforme le jugement entrepris ; déboute Agarrat de sa demande ; décharge en conséquence Pelée de toutes les condamnations prononcées contre lui ; condamne Agarrat à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 27 mars 1908. — C. d'Aix (2ᵉ Ch.). — *Pr.*, M. DELEUIL. — M. ARRIGHI, av. gén. — *Pl.*, MM. Maurice ROUX (du barreau de Marseille) pour Pelée, CABASSOL pour Agarrat.

ARCHITECTE. — MANDAT. — VÉRIFICATION DES MÉMOIRES. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.

L'architecte, chargé par un propriétaire d'édifier une maison ou de procéder à des réparations, est un mandataire dans la mission duquel est comprise la vérification des mémoires des divers entrepreneurs.

Cette vérification lie le propriétaire-mandant, qui ne peut contester ensuite le montant de ces mémoires ni solliciter une expertise (1).

(NICOLAU CONTRE ASTORG)

JUGEMENT

Attendu que Marx, architecte, a été chargé par Nicolau de faire, dans l'immeuble situé rue Saint-Ferréol, 55-57, les travaux nécessités par l'installation d'un cinématographe ; que, pour exécuter ce travail, il a traité pour compte du propriétaire avec des entrepreneurs de différents corps de métier, parmi lesquels Astorg ;

Attendu que, les travaux étant terminés, Astorg a présenté son mémoire à Marx, qui a opéré les redressements qu'il a jugés utiles, et que le compte définitivement arrêté s'élève à la somme de 619 fr., sur laquelle il a reçu des acomptes ;

Attendu que Nicolau prétend que le mémoire dressé est exagéré et, par exploit en date du 4 mars 1908, offre à Astorg, la somme de 200 francs pour solde, et l'actionne à l'effet d'entendre valider son offre, à défaut nommer des experts à l'effet d'examiner le mémoire et préciser la somme due ; que, sur cette demande, Astorg,

(1) Conf.: Cass., 11 nov. 1885 (D. P. 86. 1. 39). — Trib. Paix Paris, 28 août 1903 (*Rev. J. Paix*, 1904. 210).

reconventionnellement, réclame la somme de 420 fr., montant pour solde du règlement visé et accepté par l'architecte ;

Attendu que, le mémoire étant visé par l'architecte, la question est de savoir si l'architecte, en visant les mémoires, oblige le propriétaire pour le règlement qu'il fait de ces travaux ;

Attendu qu'il est généralement admis en doctrine et reconnu par la jurisprudence, notamment par la Cour de Cassation, que la convention qui intervient entre l'architecte et celui qui lui commande des travaux est un contrat de mandat ; que les tribunaux, en décidant de la sorte, se fondent sur ce fait que, en confiant à l'architecte le soin d'édifier une construction ou de faire procéder à des réparations, le propriétaire lui transmet ses droits et ses capacités, et que le règlement des mémoires est compris dans les fonctions de l'architecte ;

Attendu, en fait, que Marx ayant visé le mémoire d'Astorg, il y a lieu d'appliquer purement et simplement le principe déjà reconnu et de déclarer que Marx, chargé par Nicolau de la direction des travaux à exécuter, a obligé son mandant par le règlement qu'il a fait de ces travaux, et que Nicolau est sans droit à réclamer une expertise pour vérifier le mémoire des entrepreneurs, puisque ce mémoire a été vérifié et accepté par l'architecte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Nicolau à payer à Astorg la somme de 420 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ; déboute Nicolau de sa demande subsidiaire.

Du 27 mars 1908. — *Pr.*, M. Vial, juge. — *Pl.*, MM. Ripert pour Nicolau, Isnel pour Astorg.

Assurance terrestre. — Incendie. — Assurance partielle. — Obligation de déclarer les autres contrats. — Inobservation. — Sinistre. — Déchéance.

L'assuré, qui s'est engagé à déclarer à la Compagnie d'assurances avec laquelle il contracte toutes les polices couvrant les parties du risque non assurées par cette Compagnie, commet une réticence propre à modifier la nature de ce risque en déclarant être pour une certaine quotité son propre assureur, alors qu'il se fait garantir cette même quotité par une Compagnie d'assurances mutuelles. Il fait ainsi disparaître, en effet, tout intérêt personnel à prendre des précautions contre les sinistres éventuels, et, par cette modification aux accords, il encourt la déchéance du bénéfice du contrat (1).

(Michel et Zanolo contre Avenir National)

Jugement

Attendu que, suivant contrat en date du 1er août 1905, Michel et Zanolo avaient assuré à la Compagnie d'assurance contre l'incendie l'Avenir National, un atelier de découpeur sur bois, situé rue de Lodi et comprenant divers bâtiments et marchandises ;

Attendu que, le 28 août 1907, les locaux assurés ayant été détruits par un incendie, la Compagnie d'assurance refuse de payer l'indemnité prévue, et, ayant fait toutes réserves au moment de la constitution de l'expertise, oppose la déchéance prévue dans les arti-

(1) Sur l'obligation de déclaration et la déchéance pour défaut de déclaration ou inobservation des formes stipulées : Cass., Req., 12 déc. 1905 (D. P. 1906. 1. 255). – Conf.: Riom, 10 août 1904 (*Rec. Riom*, 1906. 328).

cles 9 et 10 de la police à la demande en paiement de l'indemnité intentée contre elle par Michel et Zanolo ;

Attendu que la police contient, à l'article 9 des conditions générales, la disposition suivante :

« Si l'assuré a fait garantir, avant la date de la police, par d'autres Sociétés ou Compagnies, quels que soient leurs titres ou dénominations, les objets sur lesquels porte l'assurance, ou des objets autres, mais faisant partie du même risque, il est tenu de le déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans la police, sous peine de n'avoir droit ,en cas d'incendie, à aucune indemnité. »

« ART. 10. — Toute réticence, toute fausse déclaration de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, etc... » ;

Attendu que la Compagnie l'Avenir National garantissait le 15 % des risques ; que la police portait l'indication que la Compagnie l'Africaine garantissait le 35 % et que le solde, soit 50 %, était couvert par les assurés eux-mêmes ; qu'en portant cette mention en des clauses manuscrites, concordant du reste avec les conditions stipulées en l'article 9, la Campagnie considérait que c'était là une des conditions principales de la conclusion du contrat d'assurance ;

Attendu que, suivant police en date du 29 mai 1907, Michel et Zanolo avaient contracté à la Compagnie d'assurances l'Union Mutuelle de France une assurance pour couvrir le 50 % qu'ils avaient déclaré, dans la police de l'Avenir National et de l'Africaine, devoir garder à leur charge ; que cette assurance ne fut pas notifiée à la Compagnie l'Avenir National ; que, sans avoir à invoquer la lettre et l'esprit de l'article 9 de sa police, c'est avec raison que la Compagnie prétend que Michel et Zanolo ont modifié les conditions du contrat, aux termes duquel le 50 % du risque restait à la charge des assurés ; que ceux-ci, en s'assurant pour cette

moitié du risque, n'avaient plus, en conséquence, de soucis et de craintes dans l'éventualité d'un sinistre et, par suite, n'avaient plus le même intérêt à prendre autant de précautions qu'auparavant pour l'éviter : que, de ce fait, en cette situation nouvelle, la Compagnie ne trouvait plus du tout la même sécurité chez ses assurés ; qu'en se dégageant de tout risque personnel, les assurés avaient, en même temps, cessé d'offrir à la Compagnie la même sécurité qu'auparavant ; que, de ce fait, la Compagnie est fondée à dire que les conditions du contrat ont été modifiées à son désavantage ; que ce fait, inconnu de la Compagnie l'Avenir National, ayant modifié à son insu les conditions du contrat, doit faire déchoir les assurés du bénéfice de l'assurance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Michel et Zanolo sont déchus de tous droits à l'indemnité qu'ils réclament à la suite du sinistre du 28 août 1907, les déboute de leur demande, les condamne aux dépens.

Du 2 avril 1908.

Du même jour. — Michel et Zanolo contre l'Africaine. — Même jugement. — *Pr.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. L. DOR pour Michel et Zanolo, RESCH pour l'Avenir National, AUTRAN pour l'Africaine.

AVARIE COMMUNE. — PÉRIL IMMINENT. — MANŒUVRES VOLONTAIRES SUCCESSIVES. — CONTRAT DE SAUVETAGE. — INDEMNITÉS DISTINCTES. — SALUT COMMUN. — AVARIE UNIQUE.

Toutes les manœuvres successives faites volontairement pour sauver un navire et sa cargaison d'un péril imminent ne sont que les phases diverses d'une opération unique de salut commun.

Il en résulte que tous les frais résultant de ces manœuvres doivent être mis en masse et constituent une catégorie unique d'avarie commune (1).

Font partie de ces frais, en vertu de l'article 400 du Code de Commerce, les dépenses de renflouement d'un navire échoué, dans l'intention d'éviter sa perte totale (2).

Il importe peu que ces frais interviennent après la déclaration d'innavigabilité du navire, alors surtout qu'en fait, cette déclaration a été contredite par les événements et que le navire, non abandonné, a pu ensuite regagner son port d'attache par ses propres moyens, avec toute sa cargaison à bord.

Il importe peu aussi qu'un contrat de sauvetage stipule des rémunérations distinctes et différentes pour le corps et la cargaison : les difficultés de l'entreprise et la quotité du salaire peuvent varier, mais l'ensemble forme une œuvre unique de salut commun.

(ASSUREURS SUR CORPS DU « VASCONIA » CONTRE E. BIGEON ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 7 octobre 1906, un incendie se déclara dans les cales du *Vasconia*, capitaine Blanc, appartenant à Cyprien Fabre et Cie, qui faisait route avec son chargement dans l'océan Atlantique, vers New-York ; que, les premiers efforts pour éteindre le feu étant restés sans résultats, le capitaine prit la décision, après consultation de son équipage, de se diriger sur le port de relâche le plus voisin de l'île Madère, Funchal, où il parvint dans la matinée du 9 octobre ;

(1) Conf.: Cass., 10 août 1880. 1881. 2. 138. — Mars., 6 juillet 1905. 1905. 1. 341. — Mars., 13 juin 1907. 1907. 1. 322 et la note.

(2) Conf.: Mars., 28 déc. 1905. 1906. 1. 113 et la note.

Attendu que, de nouveaux efforts, tentés avec les secours venus du port de Funchal, n'ayant pas abouti, le capitaine résolut d'aller échouer volontairement son navire, ce qui fut exécuté ; que, dans cette situation, la lutte contre le feu se poursuivit avec l'aide de bateaux-pompes, et l'incendie finit par être maîtrisé ; qu'entre temps, l'équipage avait dû évacuer le navire, devenu inhabitable, sans toutefois l'abandonner, le pavillon national continuant de flotter à la corne, et aucun tiers n'ayant fait acte de possession sur le navire et sa cargaison, considérés comme épave ;

Attendu que, le 12 octobre, le capitaine Blanc s'adressa au Consul de France pour faire nommer des experts à l'effet de constater l'état du navire et de son chargement et décider des mesures à prendre ; que lesdits experts conclurent à la perte totale du *Vasconia* ; que, sur cet avis, ratifié par le consul, l'équipage fut rapatrié, le capitaine restant néanmoins à Funchal, en sa qualité, pour surveiller les intérêts à lui confiés ;

Attendu, toutefois, que les assureurs intéressés dans l'affaire, informés de l'événement, prirent immédiatement des mesures pour arriver au renflouement du navire, si possible, ou au sauvetage ; qu'ils traitèrent avec la Compagnie de sauvetage de Hambourg, Nordischer Bergungsverein, qui se chargeait d'entreprendre le sauvetage du navire et de sa cargaison, moyennant une rémunération à forfait de 55 % de la valeur sauvée de la cargaison, et 55 ou 75 % de la valeur du navire, selon que ce dernier serait ou non l'objet d'un délaissement aux assureurs ; que les contrats furent signés le 24 octobre à Marseille et à Funchal le 26 : que, dans ce dernier port, les accords intervinrent entre la Nordischer Bergungsverein et le capitaine Julien Blanc en sa seule qualité de commandant du navire *Vasconia*, sans autre indication ni spécification de mandat ;

Attendu que l'opération tentée réussit immédiatement, sans grandes difficultés ; que le *Vasconia*, renfloué, vint flotter, avec sa cargaison restée à bord, dans le port de Funchal ; que, après de légères réparations, il revint à Marseille par ses propres moyens, simplement convoyé, mais non remorqué, par le navire sauveteur ;

Attendu qu'à Marseille, la cargaison fut mise à terre et vendue aux enchères publiques ; que, d'autre part, une expertise intervenue ayant établi que les réparations à faire au navire dépasseraient les trois quarts de sa valeur agréée, les armateurs délaissèrent le *Vasconia* à leurs assureurs, qui acceptèrent le délaissement et firent vendre le navire aux enchères au prix de 193.000 francs ;

Attendu, d'autre part encore, qu'à la suite des événements ci-dessus résumés, un règlement d'avarie commune fut institué par un jugement du Tribunal de céans, en date du 30 novembre 1906 ;

Attendu que, dans les réunions préparatoires intervenues devant l'expert répartiteur, nommé par ledit jugement, des difficultés se sont élevées entre les intéressés au sujet de l'admission en avarie commune de la rémunération payée à la Nordischer Bergungsverein après liquidation de la cargaison et du navire, difficultés qui ont été portées à l'audience et font l'objet du présent litige ;

Attendu que les assureurs sur corps, subrogés aux droits des armateurs, ont demandé l'admission intégrale en avarie commune de tous les dommages soufferts et des dépenses faites pour arriver à l'extinction du feu, comprenant tous frais et dommages de la relâche forcée à Funchal, de l'échouement volontaire, et notamment l'indemnité payée aux sauveteurs à raison de 55 % sur la valeur réalisée de la cargaison et de 75 %

sur celle du navire délaissé, laquelle indemnité prise en bloc et faisant masse avec tous autres frais et dommages antérieurs ;

Attendu que les assureurs sur facultés, au contraire, prétendent faire une distinction essentielle ; qu'ils ne contestent point le principe d'un règlement d'avarie commune ; qu'ils admettent tous frais et dommages antérieurs au 12 octobre, soit au jour où a été reconnue et déclarée, à Funchal, l'innavigabilité du navire ; mais qu'ils prétendent laisser au compte particulier, soit du navire, soit de la cargaison, l'indemnité de sauvetage payée à la Nordischer Bergungsverein ;

Attendu que cette contestation met de nouveau en jeu le principe sur lequel le Tribunal a déjà eu plusieurs fois à se prononcer, et notamment dans un jugement encore récent du 6 juillet 1905, relatif à l'échouement du navire *Espagne*, soit le principe en vertu duquel les multiples et diverses manœuvres faites volontairement pour sauver un navire et sa cargaison d'un danger imminent ne sont que les phases diverses d'une seule et même opération ayant pour objet le salut commun ; que tous les frais faits pour y parvenir, mis en masse, quelle que soit leur succession chronologique, doivent constituer une catégorie unique d'avarie commune répondant à une opération unique ;

Attendu que, dans l'espèce, le capitaine du *Vasconia*, ayant le feu à bord, a dû, pour éteindre l'incendie, jeter de l'eau sur la cargaison ; que ce simple moyen n'ayant pas suffi, il a dû gagner un port de relâche, Funchal, pour y trouver du secours ; que les secours ordinaires étant encore insuffisants, il a dû se résoudre à échouer volontairement son navire ; que les défendeurs ne contestent pas que tous frais et dommages résultant des opérations ci-dessus soient des avaries communes ; mais qu'ils prétendent faire, à ce moment, une coupure et rejeter tous autres frais subséquents ;

Attendu cependant que, le navire ayant été échoué, et surtout échoué volontairement, on ne saurait contester un seul instant que les dépenses de renflouement sont des avaries communes au premier chef, aux termes de l'article 400 du Code de Commerce, qui déclare avarie commune *les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter sa perte totale*, ce qui est exactement le cas de l'espèce ;

Attendu que, pour échapper à ce texte précis, les défendeurs plaident un système subtil et peu conséquent avec lui-même ; qu'ils soutiennent que, par le fait que le *Vasconia* aurait été déclaré innavigable, après l'expertise, par le Consul de France à Funchal, puis ensuite, à Marseille, délaissé aux assureurs, ce qui constitue l'innavigabilité dite relative, le navire, à partir du 12 octobre, devrait nécessairement être considéré, avec sa cargaison, comme une simple épave qui aurait fait l'objet d'un sauvetage ordinaire, où, tout lien étant désormais rompu, toute solidarité détruite entre le corps et la cargaison, chacun des intéressés aurait eu à pourvoir à son salut et à supporter, sans recours, ses propres frais ;

Attendu que ce système, purement théorique, est manifestement contraire à la réalité des faits ; que l'appréciation des experts et du Consul de France à Funchal s'est trouvée démentie par l'événement ; que le navire n'a pas été abandonné comme épave ; que le pavillon national y a été maintenu ; que si, par une mesure d'économie, l'équipage a été rapatrié, le capitaine est resté sur les lieux, en sa qualité, représentant l'ensemble de l'entreprise ; que c'est en sa qualité qu'il a signé le contrat avec les sauveteurs ; que, sans tarder, des mesures ont été prises, d'accord commun entre les intéressés à Marseille et à Funchal, pour le renflouement ; que ce renflouement a été rapidement effectué

par la Nordischer Bergungsverein ; que le *Vasconia* a été remis à flot avec sa cargaison ; qu'il a repris la route de Marseille, non comme une épave remorquée et désemparée, privée de sa cargaison, mais flottant librement, ayant conservé dans ses flancs toute sa cargaison, usant de sa machine, et simplement convoyé ; que, à Marseille, après délaissement aux assureurs, il a été vendu au prix encore important de 193.000 fr. ; et, qu'après de légères réparations, il a pu gagner Stettin, son nouveau port d'attache ; qu'il y a donc eu, en suite du contrat passé avec la Nordischer Bergungsverein, un résultat utile obtenu, soit le salut du navire et de la cargaison, restés unis et solidaires dans le péril et dans le sauvetage, et sinon amenés dans leur port de destination, du moins ramenés dans leur port de départ, où les deux éléments, navire et cargaison, ont été dissociés pour la première fois et réalisés au mieux des intérêts engagés ;

Attendu que le système plaidé par les défendeurs n'est pas conséquent avec lui-même, en ce sens que si, comme ils le prétendent, il y a eu, sinon en fait, du moins effectivement et en théorie pure, sinistre majeur, perte totale et simple sauvetage d'épave et de débris, aucun résultat utile n'aurait été finalement obtenu, ce qui devrait nécessairement et logiquement exclure tout réglement d'avarie commune, aussi bien pour les frais et dommages antérieurs au 12 octobre, que pour les frais de renflouement postérieurs à cette date ; que, cependant, les défendeurs se gardent bien de pousser jusqu'à ses conséquences fatales un système qui serait alors manifestement contraire à leurs intérêts de chargeurs ; qu'il en résulte que la coupure faite par eux au 12 octobre, entre deux catégories de frais et dommages qui avaient l'une et l'autre le même objet, et qui ont concouru au même résultat, le salut du navire et de la cargaison, est purement arbitraire et ne répond à

aucun principe de droit, non plus qu'aux circonstances du fait ;

Attendu qu'on ne saurait objecter que le contrat de sauvetage prévoyant comme rémunération deux quotités distinctes de 75 et 55 % sur le navire et sur la cargaison, constituerait, en réalité, deux contrats distincts qui devraient, par cela même, donner lieu à deux règlements séparés ;

Attendu qu'il s'agit bien d'un contrat unique, fixant un mode de rémunération qui comporte deux quotités distinctes ; que les frais de sauvetage formant un tout indivisible et constituant une dépense exposée dans son ensemble pour le salut commun, il n'y a pas lieu de rechercher si telle ou telle partie des capitaux contribuables a été sauvée plus facilement ou moyennant une rémunération plus faible que d'autres ;

Attendu, sans doute, que, dans l'espèce, la cargaison se trouve assez lourdement chargée par rapport au navire ; mais que ce résultat, qui blesse quelque peu l'équité, est dû surtout au Code de Commerce français qui, à la différence des principes plus modernes adoptés par les nations voisines, ne fait contribuer le navire que pour la moitié de sa valeur en état d'avarie ; que la loi, tant qu'elle existe, quels que soient ses défauts, s'impose à tous, et qu'il appartient aux intéressés lésés par elle d'en poursuivre la modification, s'il y a lieu ;

Attendu, en résumé, que la contestation soulevée par les défendeurs n'est pas fondée ; qu'il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les frais et dommages exposés et soufferts avant et après le 12 octobre 1906 dans les opérations qui ont amené le sauvetage du vapeur *Vasconia* et de sa cargaison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, dans le règlement d'avarie commune du vapeur *Vasconia*, l'expert-répar-

titeur devra classer en avaries communes le montant intégral de toutes les rémunérations payées ou à payer aux sauveteurs du corps et de la cargaison de ce vapeur et de tous leurs accessoires, intérêts, frais de justice et autres ; dit et ordonne encore que le corps et la cargaison contribueront au paiement desdites avaries communes dans la proportion établie par l'article 417 du Code de Commerce ; les dépens admis en avarie.

Du 6 avril 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, Mes ESTRANGIN pour les assureurs, AUTRAN pour E. Bigeon et autres.

VENTE A L'ESSAI. — DÉLAI NON FIXÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

Dans les ventes à l'essai, la réception des marchandises à essayer et le paiement de leur prix, sans réserves, ne constituent pas une ratification définitive de la vente, alors surtout qu'il s'agit de choses se consommant par le premier usage.

Si donc aucun délai n'a été stipulé pour la durée de l'essai, la conclusion de la vente est en suspens tant que l'une des parties n'a pas mis l'autre en demeure de se prononcer.

(GROS CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BISCUITERIE DE L'AMANDIER)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 novembre 1907, le sieur Gros, négociant à Marseille, expédiait à la Société anonyme de la Biscuiterie l'Amandier, à Bellegarde (Ain), 50 balles farine à titre d'essai, sur un marché de 1.000 balles, conclu verbalement entre eux ; que la Société ayant

payé le prix des farines reçues, sans réserves, le vendeur prétend que le marché est définitivement conclu et, après mise en demeure, réclame la résiliation à son profit ;

Attendu qu'il résulte des débats que le marché n'avait pas été conclu ferme le 23 octobre 1907, ainsi que le prétend le demandeur ; que le contrat offert par le demandeur a été discuté par la partie adverse, jusqu'au 28 octobre, date à laquelle il paraît acquis que la Société a accepté seulement de recevoir 50 balles à titre d'essai, et Gros a consenti de faire à l'acheteur le terme de trente jours demandé, et qu'il fut convenu que 50 balles seraient adressées à la Société à titre d'essai pour le 15 novembre ;

Attendu que, même au cas d'une vente à l'essai, cette vente, conformément à l'article 1588 du Code civil, est toujours faite sous une condition suspensive ; que, vainement, le vendeur prétend arguer de ce que la Société n'a pas, dès réception, fait connaître son intention de continuer le marché ou de le résilier, ainsi qu'il en avait la faculté, d'après les conditions mêmes de la vente et tirerait argument de ce que le paiement fait par la Société des 50 balles reçues, sans faire aucune réserve, constitue le consentement définitif du marché ;

Attendu qu'en ces matières il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que, quand le délai pour faire l'essai est précisé dans la convention, l'acheteur ne doit pas le dépasser, mais que, lorsqu'il n'a pas été fixé de délai, le droit commun devient absolument applicable, et il appartient à la partie la plus diligente de mettre un terme à la condition en suspens, en sommant l'acheteur de prendre une décision ; que le paiement de la marchandise n'a aucun effet sur le résultat de l'opération, puisque la marchandise livrée à titre d'essai, lorsqu'il s'agit de choses qui se consomment

par le premier usage, constitue, pour cette partie livrée, une vente ferme dont le paiement doit être effectué, quel que soit le résultat de l'essai ; que la décision de l'acheteur, à laquelle était suspendue la conclusion de la vente, ne pourrait être considérée comme acquise que s'il avait gardé le silence après mise en demeure de son vendeur ; mais que, tant que cette mise en demeure ne s'était pas effectuée, la condition est toujours en suspens, jusqu'au moment où la partie la plus diligente agit vis-à-vis de son adversaire ;

Attendu que la Société ayant répondu, à la sommation qui lui a été faite, que l'essai ne l'avait nullement satisfaite, cette réponse ayant été faite dans les délais, il y a lieu de considérer que la vente de 1.000 balles dont s'agit n'était pas conclue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gros de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 6 avril 1908. — Pr., M. RONDEL, juge. — *Pl.*, MM. Léonce GARDAIR pour Gros, KOCH pour la Société.

AFFRÈTEMENT. — CHALANDS. — AVARIES. — ASSUREURS DU FRÉTEUR. — ACTION IRRECEVABLE.

L'affrètement est le contrat de louage afférent à un navire et comprenant généralement un louage de chose et un louage de services. Le fait par l'affréteur de placer ses marchandises à la traîne et sur des chalands, au lieu de les mettre dans les flancs du navire par lui loué, ne modifie pas la nature du contrat.

L'article 4 de la police française d'assurances maritimes sur corps, stipulant que les assureurs sont exempts de tous recours pour dommages éprouvés par les affréteurs à raison des fautes du capitaine, de

l'équipage ou du pilote, s'applique aux transports par chalands remorqués. En conséquence, est irrecevable le recours en garantie formé contre ses assureurs par le propriétaire du remorqueur actionné par ses affréteurs à raison des dommages causés aux chalands ou à leur contenu.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONS, COKES ET BRIQUETTES CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, dans la nuit du 20 au 21 mars 1907, le remorqueur *Syndicat*, capitaine Filippi, appartenant à la Société anonyme des Charbons, Cokes et Briquettes, se dirigeait vers la passe Nord des ports de Marseille, ayant à la remorque et en file trois chalands appartenant à Savon Frères ; que, lorsque le convoi arrivait à l'entrée de la passe et contournait le musoir, l'un des chalands, dénommé *Marseillais*, fut projeté contre les blocs où il subit diverses avaries constatées par expert ;

Attendu que les propriétaires du chaland, Savon Frères, ont intenté une action en responsabilité contre le capitaine et les armateurs du remorqueur ; qu'un jugement du Tribunal de céans a autorisé une enquête aux fins d'établir les responsabilités encourues ;

Attendu que, dans cette instance, les armateurs du *Syndicat* ont appelé en garantie leurs assureurs sur corps ;

Attendu que ces derniers ont demandé et obtenu la disjonction des instances principale et en garantie ; qu'ils prétendent être mis hors de cause d'ores et déjà et quoi qu'il soit jugé entre les propriétaires des chalands et les armateurs du *Syndicat*, par le motif que la police d'assurance ne couvrirait pas les risques dont s'agit ;

Attendu que les assureurs excipent à cet effet de l'une des conditions générales de leur police (police française d'assurances maritimes sur corps de navires à vapeur), qui, dans son article 4, stipule : « Les assureurs sont exempts de tous recours exercés par qui que ce soit pour dommages éprouvés soit par les affréteurs... à raison de fautes quelconques du capitaine, de l'équipage ou du pilote » ;

Attendu que la question s'est donc posée de savoir si Savon Frères, propriétaires des chalands remorqués, sont ou ne sont pas des affréteurs du vapeur *Syndicat ;*

Attendu que le contrat d'affrètement est celui par lequel une personne, le fréteur, loue à une autre, l'affréteur, un navire, en tout ou partie, pour un usage convenu, transport de marchandises ou de passagers, moyennant un prix ; que l'affrètement est donc le contrat de louage afférent à un navire, comprenant généralement un louage de choses et un louage de services ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que Savon Frères ont loué le remorqueur *Syndicat* et les services de son équipage pour effectuer des transports de marchandises qui leur sont confiées entre la rade d'Hyères et Marseille ; qu'il importe peu que les marchandises soient placées à la traîne et dans des chalands, au lieu de l'être dans les flancs du vapeur ; qu'il n'y en a pas moins louage dudit vapeur et, par suite, contrat d'affrètement ; qu'on ne saurait, comme le prétendent les demandeurs, exciper d'un prétendu contrat dit de remorquage, que rien, dans la loi, dans la doctrine ou la jurisprudence, ne permet de distinguer du contrat d'affrètement pour lui faire produire des effets propres et spéciaux ;

Attendu, au surplus, que le motif qui a inspiré l'insertion dans les polices de la clause imprimée dont s'agit, à savoir de mettre les assureurs du corps à l'abri

des risques déjà couverts par les assureurs des affréteurs, se retrouve bien dans l'espèce ; que, de même qu'il n'existe, de par le droit commun, aucune action des propriétaires des chalands ou de leurs assureurs contre les assureurs du vapeur remorqueur, de même les propriétaires de ce dernier sont privés, de par leur police d'assurance, de tout recours contre leurs propres assureurs à raison de l'action de leurs affréteurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société des Charbons, Cokes et Briquettes de toutes fins et conclusions contre leurs assureurs, à raison du risque ci-dessus spécifié, et la condamne aux dépens.

Du 7 avril 1908. — *Pr.*, M. Paul ROUX, juge. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour la Société, AUTRAN pour les Assureurs.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENT. — OBLIGATION DE REMISE DES PIÈCES. — CONVOCATION DEVANT LE JUGE DÉLÉGUÉ NON REMISE. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents oblige l'assuré à remettre à son assureur, qui se charge de le défendre, tous les actes judiciaires qu'il reçoit, il faut comprendre parmi ces actes la convocation adressée à l'assuré par le magistrat chargé d'instruire le litige qui le concerne.

Si l'assuré garde cette convocation et se défend lui-même devant le juge, il encourt la déchéance édictée par la police et ne peut se faire rembourser par ses assureurs les sommes qu'il a été condamné à payer à la victime de l'accident (1).

---

(1) V. Mars., 26 fév. 1907. 1. 225 et la note. — Lyon, 4 juillet 1905 (*Gaz. Comm. Lyon*, 14 oct. 1905). — Nantes, 23 mai 1906 (*Rev. Acc.*

(Bertrand contre la Compagnie Le Secours)

Jugement

Attendu que Bertrand était assuré à la Compagnie Le Secours, contre les accidents qu'il pouvait occasionner aux tiers; qu'un accident étant survenu à l'un de ses attelages, le 21 mai dernier, occasionnant un dommage au sieur Favelli, ce dernier a actionné Bertrand devant le Tribunal de Commerce et obtenu contre lui une condamnation à la somme de 300 francs, prononcée par jugement en date du 22 janvier 1908 ;

Attendu qu'en vertu de sa police, Bertrand réclame à la Compagnie le remboursement de cette somme, tandis que la Compagnie oppose la déchéance prévue en l'article 10, § 3, de la police et prétend que Bertrand, actionné devant le Tribunal de Commerce par Favelli, n'a pas accompli les prescriptions imposées par la Compagnie ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que Favelli a actionné Bertrand devant le Tribunal de céans ; que Bertrand a immédiatement avisé la Compagnie et lui a communiqué la copie de citation ; que l'affaire, ayant été appelée à l'audience, fut, conformément au règlement d'ordre intérieur du Tribunal, mise au délibéré de M. Allemand, juge délégué ;

Attendu que la Compagnie n'a pas été mise au courant par Bertrand du renvoi devant le juge ; que Bertrand, seul en nom dans le procès, n'a pas transmis à la Compagnie la lettre de convocation du greffe à l'une des séances de l'instruction dirigée par M. le juge délé-

---

Trav., 1906. 120. —Montpellier. 16 mai 1907) *Monit. Midi*, 29 juin 1906. — Pas de forclusion en cas de non-communication des actes de poursuite correctionnelle : Mars., 24 janv. 1906. 1906. 1. 139 et C. d'Aix, 9 fév. 1907. 1907. 1. 205.

gué ; qu'il ne peut nier avoir reçu cette convocation, puisqu'il s'est fait représenter et défendre devant ce magistrat ;

Attendu que les termes de l'article 10 de la police, par leur généralité, comprennent l'ensemble de tous les actes qui peuvent amener un justiciable devant le Tribunal ; que si l'exploit introductif d'instance saisit le Tribunal, la Compagnie, n'étant pas en nom, était dans l'impossibilité de connaître la date de la convocation devant le juge, qui ne pouvait être adressée qu'à Bertrand, seul connu du Tribunal ; que, dans ces conditions, l'on peut dire, au point de vue de ses effets, que cette convocation, ayant grande importance, doit être comprise dans les actes qui doivent, sous peine de déchéance, être remis à la Compagnie dans les quarante-huit heures ; que Bertrand, n'ayant pas fait cette remise, a encouru la déchéance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que Bertrand est forclos à réclamer à la Compagnie Le Secours le remboursement de la somme à laquelle il a été condamné par jugement du 22 janvier 1908; le déboute de sa demande, avec dépens.

Du 13 avril 1908. — *Pr.*, M. Paul ROUX, juge. — *Pl.*, MM. Léonce GARDAIR pour Bertrand, BORDE pour le Secours.

COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PERSONNELLE.

L'élection de domicile au lieu de la saisie, imposée au saisissant par l'article 559 du Code de Procédure civile, est faite en vue de toutes les significations et de tous les incidents relatifs à la procédure de la saisie-arrêt.

Mais, cette procédure terminée ou la saisie-arrêt soulevée, si l'ex-saisi veut intenter contre le saisissant une demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par cette saisie, cette action, exclusivement personnelle, ne peut être portée que devant le tribunal du domicile de l'ex-saisissant, devenu défendeur (1).

(MANGANARO ET FILS CONTRE MARTIN FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu qu'à la suite d'une ordonnance obtenue de M. le président du Tribunal de Commerce d'Aix, le 26 octobre 1906, Martin Frères ont saisi-arrêté en mains de la Compagnie Adria des marchandises embarquées par Manganaro et Fils sur un vapeur de ladite Compagnie, à destination de Marseille ; que la saisie-arrêt a été signifiée au tiers-saisi par exploit de Nardy, huissier à Marseille, du 27 octobre, et que, pour se conformer aux prescriptions de l'article 559 du Code de Procédure civile, les saisissants ont fait élection de domicile en l'étude de l'huissier susnommé ; que, se ravisant ensuite, ils ont donné purement et simplement mainlevée de leur saisie à la date du 30 octobre 1906 ;

Attendu que, suivant exploit de Combel, huissier à Aix, du 8 janvier 1908, Manganaro et Fils ont cité Martin Frères devant le Tribunal de céans en paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que leur auraient causé les agissements des défendeurs ; que ces derniers opposent à la demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

(1) *Contra* : Mars., 7 nov. 1887. 1888. 1. 65. — Mars., 5 mars 1890. 1890. 1. 153.

Attendu que l'élection de domicile au lieu du tiers-saisi a été prescrite pour que le saisi et, au besoin, le tiers-saisi puissent faire en ce lieu, au saisissant, les significations d'offres réelles et toutes autres que pourrait nécessiter la procédure ; que cette élection de domicile produit donc ses effets, tant qu'il s'agit de statuer sur des incidents de la saisie-arrêt ; mais que l'instance dérivant de la saisie-arrêt est forcément épuisée par la solution de ces incidents ou, comme en l'espèce, par la mainlevée signifiée au tiers-saisi ; que si Martin Frères ont causé un dommage à leurs adversaires en raison d'une mesure ordonnée par un autre tribunal que celui du domicile du saisi ou du tiers-saisi, l'action en réparation dudit dommage est exclusivement personnelle et doit être poursuivie comme telle devant les juges du domicile des défendeurs, alors qu'elle s'est produite après la signification de mainlevée dont il est fait mention plus haut ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matière devant qui de droit, condamne Manganaro et Fils aux dépens de l'incident.

Du 14 avril 1908. — *Pr.*, M. Rondel, juge. — *Pl.*, MM. Roux-Martin pour Manganaro et fils, Talon pour Martin frères.

Tribunal de Commerce. — Taxe des dépens. — Jugement postérieur. — Frais de la liquidation tardive.

Le Tribunal de Commerce peut, sans violer l'article 442 du Code de Procédure civile, liquider dans un jugement postérieur les frais auxquels il avait précédemment condamné un plaideur.

Mais les frais de cette nouvelle décision doivent rester à la charge du bénéficiaire de ces frais, qui a négligé de les faire liquider dans le premier jugement (1).

(NOVELLA CONTRE DEVAUX)

JUGEMENT

Attendu que Devaux, quoique régulièrement cité, ne se présente pas ;

Attendu, sur les fins de la demande, qu'aux termes des articles 543 du Code de Procédure civile et 1er du deuxième décret de 1807, la liquidation des dépens, en matière sommaire, doit être insérée dans le dispositif du jugement, à la diligence de la partie qui a obtenu le bénéfice de la condamnation ;

Que ces dispositions, générales dans leur portée, sont la base de la procédure de taxe aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires commerciales, qui sont sommaires par leur nature et au sujet desquelles aucun texte n'a dérogé quant à ce ;

Attendu qu'il est, d'autre part, admis, suivant une jurisprudence constante, que le défaut de liquidation peut être réparé par une décision nouvelle, dès l'instant qu'il ne s'agit pas d'une difficulté d'exécution, ni d'une modification à apporter à une condamnation aux dépens déjà acquise, mais d'un complément à ajouter au jugement qui aurait dû en contenir liquidation ;

Attendu, enfin, que la négligence de Novella à se conformer, en temps opportun, aux prescriptions formelles des textes précités qui lui laissaient le soin de régu-

(1) Conf.: Mars., 30 nov. 1904. 1905. 1. 106. — *Contra* : Mars., 4 août 1892. 1892. 1. 308. - Mars , 3 août 1894. 1894. 1 308. — Rennes, 2 juin 1899 (D. P. 1901. 2. 295). — C. Dijon, 28 juin 1901 (D. P. 1903. 2. 217)-

lariser, et ce sans aucun frais pour Devaux, les diverses condamnations de ce dernier aux dépens, doit être sanctionnée aujourd'hui par sa propre condamnation aux frais du présent jugement et de sa signification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut et en dernier ressort contre Devaux, liquide ainsi qu'il suit les dépens mis à sa charge par les jugements des 9 juillet 1901, 18 décembre 1902, 10 juin 1903, 24 juillet 1905, 30 juin 1906 ;

Au total : 1.243 fr. 20 ;

Condamne Novella aux dépens du présent liquidé à ; commet Folacci, huissier à Ajaccio, pour la signification au défaillant.

Du 24 avril 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD.

ENTREPRISE DE SPECTACLES. — SPECTATEUR MUNI D'UN BILLET. — ENTRÉE REFUSÉE. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un entrepreneur de spectacles ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser l'entrée de son établissement à un spectateur qui a payé ou offre de payer le prix fixé et que ni son attitude actuelle ni des faits antérieurs ne sauraient faire soupçonner de vouloir troubler la représentation (1).

(GUERCIN CONTRE BESSIÈRE)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 mars 1908, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé par Coste, huissier, Bes-

(1) Conf.: Seine 10 mars 1906 (*Gaz. Trib.* 24 avril 1906).

sière, directeur de l'établissement de spectacles, à Marseille, dénommé Variétés-Casino, a fait refuser par son contrôle l'entrée de son établissement à Guercin, qui se présentait avec son billet pris et payé au guichet ;

Attendu que le directeur d'un établissement théâtral qui offre au public des places dans le local qu'il exploite, ne peut en refuser l'entrée à un spectateur qui propose de payer, ou encore moins qui a payé le prix demandé, si ce spectateur se présente dans des conditions convenables, et ne vient pas dans le but de faire du scandale et de troubler la représentation ;

Attendu qu'il n'est rien relevé ni même articulé de pareil à l'encontre de Guercin ; que ce dernier n'aurait donné lieu, antérieurement, à aucun scandale ; que sa tenue ne laissait rien à reprocher ; que rien ne dénotait ou ne pouvait faire supposer qu'il eût l'intention de troubler le spectacle ;

Attendu qu'en l'état, Bessière, qui n'avait à aucun titre le droit de se faire juge de la moralité privée du demandeur, était mal fondé à interdire à Guercin l'entrée de son établissement ; que son refus a un caractère arbitraire et injurieux, qui suffit à motiver en principe l'allocation de dommages-intérêts ; que, toutefois, l'absence de préjudice matériel caractérisé et les circonstances autorisent le Tribunal à réduire dans de fortes proportions le chiffre de ces dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que c'est sans droit que Bessière a interdit à Guercin l'entrée de son établissement ; condamne ledit Bessière à rembourser à Guercin la somme de 3 fr. 50, montant du billet de spectacle non utilisé le 20 mars dernier et à lui payer la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 mai 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. FOURNIER pour Guercin, VIAL pour Bessière.

SOCIÉTÉ. — DÉBATS ENTRE ASSOCIÉS. — PROCÉDURE AU SIÈGE SOCIAL. — VALIDITÉ.

Le lieu choisi par les associés comme siège social devient le domicile commercial de la Société et de tous les associés pour toutes les questions qui intéressent la Société, que l'action soit introduite par un tiers ou par l'un des associés. En conséquence, la procédure intentée contre l'un des associés, notamment contre le gérant statutaire, est valablement signifiée au siège social.

(TRÉVENIAN CONTRE ALGRANATI ET MAINARDI)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Trévenian au jugement du 23 mars 1908, rendu par défaut, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que cette opposition fait revivre les débats entre toutes les parties, y compris celles à l'encontre desquelles il avait été contradictoirement statué par le même jugement ;

Attendu que Trévenian oppose tout d'abord la nullité de la citation à lui donnée, par le motif que, domicilié à Naples, il aurait été assigné à Marseille, au siège de la Société ;

Attendu que Marseille, étant le siège social établi par l'acte de société, devient le domicile commercial de la Société et de tous les associés pour toutes les questions intéressant la Société, que l'action soit introduite par un tiers ou qu'elle le soit par l'un des associés ; que Trévenian, gérant statutaire de la Société Mainardi, Algranati et Trévenian, a été aussi valablement assigné à Marseille, au siège social, son domicile commercial, que

s'il l'eût été à son domicile privé, à Naples ou ailleurs ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception de nullité soulevée par Trévenian ;

Au fond, etc. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Trévenian en son opposition au jugement de défaut du 23 mars 1908 ; au fond, sans s'arrêter à l'exception de nullité soulevée par Trévenian, confirme purement et simplement ledit jugement, pour être exécuté en sa forme et teneur et condamne Trévenian aux dépens de son opposition.

Du 8 mai 1908. — *Prés.*, M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. BELLAIS pour Trévenian, DAVID pour Algranati, CORTICCHIATO pour Mainardi.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — DÉFAUT D'EXÉCUTION. — JUGEMENT NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS. — CONDAMNATION DE LA FEMME.

L'article 1444 du Code de Procédure civile exigeant que le jugement de séparation de biens soit exécuté par le paiement réel, en la forme authentique, des droits et reprises de la femme, il en résulte que le défaut d'exécution en la forme légale ou le défaut de renonciation à la communauté rendent ce jugement non opposable aux tiers créanciers du mari. En conséquence, ceux-ci ont le droit de faire déclarer la femme débitrice conjointe et solidaire avec son mari (1).

(CARRET FRÈRES CONTRE AUDRAP)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date du 6 décembre 1907, ayant condamné Audrap à payer

(1) En sens contr.: Angers, 27 janv. 1905 (*Pand.*, 1906. 2. 17).

à Carret frères une somme de 96 fr. 30, montant de marchandises vendues et livrées, lesdits Carret frères se sont trouvés, pour l'exécution du jugement, en présence de la dame Audrap, qui a excipé d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux lui accordant la séparation de biens et se prétend seule propriétaire de tout l'actif mobilier du ménage et du fonds de commerce auxquels ont été fournies les marchandises en litige ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1444 du Code civil, la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique ;

Attendu qu'il n'est pas justifié en l'espèce qu'il y ait eu soit liquidation, dans le sens et dans les formes de l'article ci-dessus, soit renonciation à la communauté, dans les formes de l'article 874 du Code de Procédure civile ; que les tiers créanciers du mari sont donc fondés à tenir pour nulle et de nul effet la séparation de biens intervenue entre les époux Audrap ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'existe aucun empêchement à ce que le jugement précité du 6 décembre soit rendu commun exécutoire à l'encontre de la dame Audrap ;

Le tribunal déclare commun exécutoire à l'encontre de la dame Audrap, conjointement et solidairement avec son mari, le jugement du 6 décembre 1907, condamnant déjà le sieur Audrap à payer à Carret frères la sofme de 96 fr. 30, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 mai 1908. — *Prés.*, M. RAMPAL, juge. — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Carret frères, MAZUC DE GUÉRIN pour les époux Audrap.

Capitaine. — Chargement en sacs. — Sacs manquants. — Offre de balayures. — Obligation de représenter la marchandise chargée.

Le capitaine, qui a pris charge de marchandises contenues dans un nombre déterminé de sacs, doit représenter tous les sacs mentionnés au connaissement, fût-ce par les seules toiles d'emballage (1). ***A défaut, il ne peut s'exonérer de son obligation en offrant au destinataire une part des balayures provenant de sacs flasques existant à bord*** (2).

(Ralli frères contre capitaine Harry)

Jugement

Attendu que sur 16.625 balles d'arachides décortiquées de Coromandel, chargées suivant connaissements sur le vapeur *Florida*, capitaine Harry, 218 ont manqué au débarquement à Marseille, manquant dont le capitaine est responsable envers les réceptionnaires ;

Attendu que, pour représenter lesdites 218 balles manquantes, le capitaine prétend offrir un même nombre de sacs balayures à prélever sur l'ensemble des balayures du navire, dont le surplus seul serait réparti selon l'usage entre les propriétaires des sacs flasques, au prorata des manquants de poids sur lesdits sacs ;

Attendu que le système du capitaine est contraire à la pratique et la logique ; que, comptable de 16.625

(1) Sur la responsabilité du nombre : Mars., 3 août 1886. 1886. 1. 252. — Mars , 14 mars 1887, 1887, 1. 143. — Mars., 12 mai 1891. 1891. 1. 199 et C. d'Aix, 24 déc. 1892. 1892. 1. 139. — Cass., 23 juillet 1903. 1903. 2. 127. — Le Havre, 14 sept. 1904 (*Rev. Havre*, 1904. 1. 178).

(2) Sur la répartition des balayures proportionnellement aux poids, et non aux nombres : 19 sept. 1887. 1888. 1. 51.

(1 et 2) Conf.: Mars., 7 juin 1905. 1905. 1. 309.

sacs, il doit les représenter tels quels, fût-ce par les seules toiles d'emballage, dans le cas où la vidange aurait été complète ; que, faute par lui de représenter les débris suffisamment identifiés des sacs manquants, il en doit la valeur purement et simplement ; que, d'autre part, les balayures doivent être considérées comme provenant de sacs flasques en vidange, qui existent encore en nature, et, comme telles, réparties uniquement entre ces sacs, à l'exclusion des sacs manquants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, admettant le système de Ralli frères pour la répartition des balayures, déboute le capitaine de sa prétention de remettre aux demandeurs dix sacs balayures au lieu et place de dix sacs manquants, et, en cas de difficultés sur le règlement définitif, renvoie les parties par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur ; tous dépens à la charge du capitaine.

Du 22 mai 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Ralli frères, ESTRANGIN pour le Capitaine.

AVARIE COMMUNE. — JET A LA MER. — IMPORTANCE CONTESTÉE. — APPPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL.

Lorsqu'après l'emploi infructueux de divers moyens pour renflouer son navire échoué, un capitaine a décidé de jeter à la mer une partie de sa cargaison, l'importance du jet peut être contestée par les intéressés, lors du règlement des avaries communes entre le corps et la cargaison, et le Tribunal apprécie souverainement quelles sont les quantités de marchandises effectivement jetées (1).

---

(1) Conf. : Mars., 28 janv 1879. 1879. 1. 87.

Spécialement, il est invraisemblable que l'on puisse jeter plus de 100 tonnes en quatre heures, alors que le navire se trouve dans une position critique, que l'état du vent et de la mer gênent les opérations, et que le capitaine n'a à sa disposition qu'un personnel restreint et peu habile et un matériel incomplet et rudimentaire.

(Savon frères contre Capitaine Sfilio et autres)

Jugement

Attendu que le vapeur *Alfio*, capitaine Sfilio, a pris à Eupatoria et Karadja, en janvier 1907, un plein chargement de céréales à destination de Marseille ; que, au cours de sa traversée, après le départ de Karadja, le navire s'est échoué fortuitement ; qu'il a dû, pour se renflouer, faire des dépenses et des sacrifices qui donnent lieu à un règlement d'avarie commune ordonné par le Tribunal de céans ;

Attendu que, devant l'expert répartiteur, divers réceptionnaires de la cargaison ont demandé l'admission en avarie commune d'un manquant très important sur leurs marchandises, environ 550 tonnes, qui auraient fait l'objet d'un jet à la mer opéré pour le salut commun et amener le renflouement du navire ;

Attendu que l'existence d'un jet à la mer est établie par le rapport de mer du capitaine, qui évalue lui-même l'importance de ce jet à 25.000 poods environ, soit 406 tonnes, des parties chargées soit par le sieur Brodsky, soit par la Banque Internationale de Moscou, sur lesquelles portent les manquants ;

Attendu que les assureurs sur corps, intervenants aux débats, contestent la réalité, ou plus exactement l'importance de ce jet ; qu'ils n'admettent pas que, dans les conditions énoncées aux rapport de mer et journal de

bord, le capitaine ait pu matériellement jeter à la mer 406 tonnes et encore moins 550 tonnes ; qu'ils demandent le rejet des prétentions des réceptionnaires des parties en déficit ;

Attendru que les assureurs sur facultés des marchandises en déficit interviennent également pour se joindre aux fins prises par les assureurs sur corps ;

Attendu, d'autre part, que les réceptionnaires des marchandises en déficit, J. Hubscher et consorts, trouvant au procès leurs assureurs intervenants, comme il est dit ci-dessus, prennent à leur encontre des conclusions tendant à ce que, en cas de rejet total ou partiel de leur demande en admission en avarie commune à raison du jet à la mer, leurs assureurs soient tenus de leur régler le montant des manquants par voie d'avarie particulière ;

Attendu qu'il y a, dans les conclusions respectives des parties, deux procès bien distincts qui mettent en jeu des principes différents et des intérêts bien séparés ; que le premier, celui relatif à la réalité et à l'importance du jet à la mer, découlant du contrat de transport, tient en suspens un règlement d'avarie commune en cours, intéressant l'ensemble des armateurs et des réceptionnaires du vapeur *Alfio* ; que le second, tel qu'il résulte des conclusions prises par J. Hubscher et consorts à l'encontre des assureurs, ne porte que sur le règlement des intérêts particuliers de certains réceptionnaires en difficultés avec leurs assureurs ; qu'il n'intéresse ni les armateurs, ni les assureurs sur corps, ni les réceptionnaires dont la marchandise n'a pas été touchée, ni enfin les assureurs de ces derniers ; qu'il importe donc de disjoindre les deux questions et de statuer par jugements séparés ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de résoudre tout d'abord la première question, soit l'incident relatif au règlement des avaries communes ;

Attendu que, dans son rapport de mer, complété par son journal de bord, le capitaine Sfilio déclare avoir pris à Eupatoria et à Karadja un plein chargement de 162.000 poods céréales, qu'il allait cependant compléter par 50 tonnes à prendre dans le petit port voisin de Bakat ; que, dans le trajet de Karadja à Bakat, le 28 janvier, vers 7 heures du matin, le navire s'est trouvé subitement échoué sur un banc de sable ; qu'après avoir tenté diverses manœuvres usuelles en pareil cas, et fait des efforts infructueux de machine, il fut décidé de faire jet à la mer d'une partie de la cargaison; que, vers 2 h. ½, un remorqueur, le *Lydia*, fut aperçu, qui venait vers l'*Alfio* et le rejoignait à 3 heures ; que des pourparlers s'engagèrent immédiatement, aboutissant à la conclusion d'un contrat d'assistance ; que, par le secours du *Lydia*, le renflouement fut finalement obtenu le lendemain 29 janvier, vers 11 heures du matin ;

Attendu que le capitaine déclare avoir jeté à la mer approximativement 2.500 poods, soit environ 406 tonnes ; que le déficit réel, constaté au débarquement sur les parties touchées par le jet à la mer, se trouve être, en réalité, de 550 tonnes ;

Attendu qu'il n'est pas indiqué dans le rapport de mer pendant combien de temps le jet a duré ; qu'on peut cependant s'en rendre compte d'après les circonstances de la cause ; qu'en effet, le capitaine indique qu'après l'échouement, survenu vers 7 heures du matin, il a tenté de se renflouer par divers moyens, en faisant élonger une ancre à jet, en forçant sa machine, en faisant des signaux de grande distance ; que c'est seulement après avoir essayé et épuisé tous les moyens propres à sauver le navire qu'il a réuni le conseil du bord et décidé une mesure aussi grave que celle d'un jet à la mer ;

Attendu qu'en tenant compte du temps nécessaire pour tenter les opérations ci-dessus et pour reconnaître qu'elles étaient sans résultats, comme aussi de celui nécessaire pour organiser le jet à la mer, distribuer les équipes d'ouvriers, ouvrir les panneaux, préparer les treuils et les engins de débarquement, il n'est pas excessif de penser que deux ou trois heures au moins ont dû être dépensées et que le jet à la mer n'a pu commencer que vers 9 ou 10 heures du matin ;

Attendu, d'autre part, qu'il a dû raisonnablement cesser dès que des secours ont été en vue, vers 2 h. 30, et que le capitaine a eu éventuellement à sa disposition des moyens moins coûteux qu'un jet à la mer de la cargaison ; qu'ainsi, l'on ne peut attribuer à la durée du jet plus de quatre à cinq heures, en considérant, d'autre part, que, depuis midi, un fort vent d'ouest gênait les opérations et rendait la situation du navire de plus en plus critique ;

Attendu que, en admettant que la prise en cale et le jet à la mer de 400 tonnes de blé, à plus forte raison de 550 tonnes, soit une opération difficile, sinon impossible, dans un port pourvu d'engins perfectionnés pour le débarquement, au moyen d'ouvriers entraînés et habiles, dans les conditions les plus favorables de calme et de température, cette opération doit être considérée comme matériellement et radicalement impossible en pleine mer, dans le désarroi résultant naturellement de l'imminence du danger, par un froid aigu de plusieurs degrés au-dessous de zéro, une mer de plus en plus houleuse, et des secousses continuelles occasionnant des ruptures d'équilibre, avec un personnel réduit, des moyens rudimentaires et insuffisants, tels qu'une barrique coupée en deux pour servir de benne, et de petits couffins maniés à la main, avec les interruptions et les hésitations inséparables des conditions mêmes où s'effectuait l'opération ;

Attendu qu'il est donc de la dernière évidence pour le Tribunal que le jet n'a pu avoir l'importance que lui attribue le capitaine ; qu'il n'a pu être jeté à la mer, dans les limites de temps et les circonstances de la cause, qu'une quantité de beaucoup inférieure à 400 ou à 550 tonnes, quantité que, en faisant la part large au capitaine, on ne saurait évaluer au-dessus de 100 tonnes, soit 25 tonnes par chaque panneau ;

Attendu que, cela étant posé et le jet admissible en avarie commune étant fixé par approximation à 100 tonnes à répartir au prorata entre les divers réceptionnaires de marchandises en déficit des deux parties Brodsky et Banque Internationale de Moscou, le Tribunal, dans une instance considérée uniquement au point de vue de l'avarie commune, n'a point à rechercher ce qu'ont pu devenir les 450 tonnes manquant encore après le jet ; que cette question n'intéresse ni l'admission en avarie commune pour la marchandise ainsi limitée à 100 tonnes blé, ni l'établissement du capital contribuable qui ne prend en considération que les marchandises effectivement débarquées ou sacrifiées pour le salut commun ; que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le débat relatif aux manquants non admissibles en avarie commune, qui s'élève entre le réceptionnaire des marchandises en déficit et leurs assureurs, sera apprécié séparément par un jugemnt distinct ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet en leur intervention dans le règlement des avaries communes du vapeur *Alfio* les assureurs sur corps et les assureurs sur facultés représentés par MM. Savon frères, à Marseille, et statuant uniquement sur l'incident relatif audit règlement, et disjoignant toutes fins étrangères audit règlement prises par Hubscher et consorts contre leurs assureurs, sur lesquelles il sera statué ultérieurement par un jugement

séparé, dit et ordonne que, dans le règlement d'avarie commune à intervenir, le manquant des marchandises à admettre en avarie commune pour jet à la mer sera limité à 100 tonnes à répartir entre qui de droit ; dépens en frais d'avarie commune.

Du 22 mai 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Savon frères, SEGOND pour le Capitaine, TALON pour Hübscher, le Crédit Lyonnais et le Comptoir d'Escompte, GRANDVAL pour la Société Générale et Goldstück Hainze, ESTRANGIN pour les Assureurs.

ASSURANCE MARITIME. — MANQUANT. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONNAISSEMENTS. — PRÉSOMPTION. — CERTIFICATS DIVERS. — RESPONSABILITÉ DES ASSUREURS.

Les réceptionnaires, auxquels leurs marchandises sont livrées avec un manquant important qu'un jet à la mer ne suffit pas à expliquer, peuvent invoquer en leur faveur pour établir l'importance et la réalité du chargement, les mentions du connaissement, qui font foi jusqu'à preuve contraire (1).

Faute de pouvoir détruire cette présomption, les assureurs sont tenus de rembourser à leurs assurés le montant du manquant, quelle qu'en puisse être la cause.

Les réceptionnaires font une preuve complète de la réalité du chargement, lorsqu'ils produisent des certificats émanant des diverses personnes qui ont manipulé la marchandise et concordant avec les énonciations du connaissement, une collusion frauduleuse

---

(1) Conf.: Rouen, 6 avril 1882 et Cass., 24 juillet 1883. 1884. 2. 99. — Mars., 12 déc. 1901. 1902. 1. 101 et C. d'Aix, 23 déc. 1902. 1903. 1. 118.

entre ces personnes et les chargeurs ne pouvant se présumer.

(SAVON FRÈRES CONTRE HUBSCHER ET CONSORTS)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement récent du Tribunal de céans, auquel Savon Frères étaient parties intervenantes, comme assureurs des marchandises à la destination de J. Hubscher et consorts, a décidé que, sur les 550 tonnes de blé environ reconnues manquantes au débarquement, 100 tonnes seulement devaient être attribuées à un jet à la mer fait pour le salut commun, et, comme telles, admises en avarie commune ;

Attendu que, sur ce point, le Tribunal a fait droit aux conclusions des assureurs sur corps, conclusions auxquelles s'étaient joints Savon Frères, représentants des assureurs, ainsi que J. Hubscher et consorts, réceptionnaires des marchandises en déficit ;

Mais attendu qu'en même temps, lesdits Savon Frères, au regard de leurs assurés, prétendaient laisser à la charge de ces derniers tous les manquants non admis en avarie commune, par le motif que les marchandises correspondant à ces manquants n'auraient pas été chargées et, par suite, n'auraient jamais fait l'aliment d'un contrat d'assurance ;

Attendu que le Tribunal a disjoint cette dernière question pour être statué par une décision séparée ; que c'est celle qui fait l'objet du présent jugement ;

Attendu que le chargement des marchandises est tout d'abord établi par les pièces d'usage, soit par les connaissements ; que les connaissements, sans faire foi définitive, constituent au moins une présomption qui fait la loi des parties, tant qu'elle n'est pas détruite

par une preuve contraire ; que c'est aux assureurs, qui plaident contre la sincérité des connaissements, qu'il appartient de préciser leurs allégations ;

Attendu que les assureurs plaident uniquement que, si les marchandises qui n'ont pas été jetées à la mer, ainsi que le reconnaît le Tribunal pour 450 tonnes sur 550, manquent à l'arrivée, c'est que, nécessairement, elles n'ont pas été chargées au départ ;

Attendu qu'il n'y a là qu'un simple raisonnement par déduction, qui n'est point d'une rigueur absolue, et dont la conclusion n'est pas la conséquence nécessaire des prémisses ; que la marchandise a pu être chargée et manquer au débarquement pour toute autre cause qu'un jet à la mer ; que la recherche de cette cause et des responsabilités y afférentes ne fait pas l'objet de l'instance actuelle ; qu'il suffit, pour que les assureurs soient tenus à l'égard de leurs assurés, que la marchandise ait été chargée et qu'elle ne soit pas parvenue à destination par fortune de mer, baraterie du patron, etc. ;

Attendu que, d'autre part, pour corroborer leurs connaissements, J. Hubscher et consorts, réceptionnaires de 60.450 poods déclarés chargés par le sieur Brodsky, et 78.950 poods chargés par la Banque Internationale de Moscou, seules parties touchées par le jet à la mer, justifient bien à l'aide de certificats concordants, délivrés par tous ceux qui ont manipulé la marchandise à Eupatoria et à Karadja, directeurs des docks, peseurs publics, bateliers, inspecteurs de douanes, etc., que la marchandise chargée à bord de l'*Alfio* correspond très sensiblement aux quantités ci-dessus ; que, à moins d'accuser de collusion frauduleuse avec le chargeur et le capitaine toutes les personnes qui ont délivré les documents ci-dessus, précisant dans tous leurs détails les dates et les quantités, il faut bien admettre que les connaissements représentent bien, à quelques

corrections près, la marchandise chargée à bord de l'*Alfio* ; que si donc cette marchandise, ainsi réellement chargée, n'est point parvenue à ses destinataires, la perte, quelle qu'en soit la cause, au cours du transport, sauf l'admission en avarie commune pour 100 tonnes, est à la charge des assureurs, sauf recours de ces derniers contre qui de droit, s'il y a lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur la question disjointe par son jugement du 22 mai courant, entre Savon Frères ès qualité, d'une part, et J. Hubscher et consorts, d'autre part, dit et déclare que lesdits Hubscher et consorts ont fait la preuve suffisante de la réalité du chargement de leurs marchandises, et qu'ils sont fondés à réclamer à leurs assureurs le règlement des manquants constatés à l'arrivée, sauf admission en avarie commune dans les conditions posées par le jugement précité du 22 mai courant ; en cas de difficultés sur le règlement, renvoie les parties par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; tous dépens du présent jugement et ceux du règlement à intervenir à la charge des assureurs.

Du 25 mai 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Savon Frères ; SECOND pour le capitaine ; TALON pour Hubscher, le Crédit Lyonnais et le Comptoir d'Escompte ; GRANDVAL pour la Société Générale et Goldstück-Hainzé ; ESTRANGIN pour les Assureurs.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — AGENT. — CONTRAT DE TRANSIT AVEC L'AGENT. — CLAUSES USUELLES DES CONNAISSEMENTS DU TRANSPORTEUR OPPOSABLES AUX CHARGEURS.

L'agent d'une Compagnie de navigation, qui reçoit des marchandises pour les expédier par terre et par mer

à destination, fait ainsi une opération de transit. En acceptant et imposant aux expéditeurs les clauses usuelles des connaissements de la Compagnie qu'il représente, il ne commet aucune faute, et si les marchandises sont avariées au cours du transport maritime, le transporteur peut opposer aux chargeurs, avec lesquels il n'a pas directement traité, les clauses d'exonération contenues dans lesdits connaissements (1).

(GUINET ET Cie CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que Guinet et Cie avaient remis à l'agent de la Compagnie Transatlantique, à Lyon, le 13 juin 1907, une caisse soieries pesant 195 kilos, et d'une valeur de 6.000 francs, pour être dirigée sur Alger, à la destination d'un sieur Sadia Oualid ; que la caisse en question tomba à la mer pendant que s'effectuait, dans le port de Marseille, les opérations d'embarquement à bord du vapeur *Duc-de-Bragance* ; qu'elle subit une avarie évaluée par expert à la somme de 2.188 francs, dont les expéditeurs réclament le paiement à la Compagnie Transatlantique ;

Attendu que la Compagnie défenderesse excipe, à l'encontre de cette réclamation, des clauses de ses connaissements, et spécialement des termes de l'article VIII, suivant lequel « l'armateur ne répond pas des fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des hommes d'équipage, mécaniciens, chauffeurs, *ouvriers de terre*..., tant dans *l'exploitation commerciale* que pendant la navigation ou dans le port... »;

---

(1) La jurisprudence était fixée en sens contraire : Mars., 20 oct. 1902. 1903. 1. 23. — Mars., 2 mai 1905. 1905. 1. 274. — Mars., 19 juillet 1907. 1908. 1. 13 et la note 1.

Attendu que Guinet et Cie prétendent que lesdites clauses ne leur seraient pas opposables, par le motif qu'ils ont traité avec l'agent de la Compagnie à Lyon, comme transitaire, et qu'ils ne sont pas intervenus dans le contrat spécial de transport invoqué par la susdite Compagnie ;

Attendu qu'il est bien exact que la Compagnie Transatlantique, ou pour elle son agent, a accepté d'effectuer, pour le compte des demandeurs, une opération de transit consistant à faire acheminer la caisse soieries de Lyon jusqu'à Alger ; qu'elle a assumé, de ce chef, toutes les responsabilités qui pourraient incomber à un transitaire, au cas de négligence ou de faute quelconque commise à l'occasion de l'accomplissement du mandat confié par les demandeurs ; mais que la difficulté réside sur le point de savoir si la Compagnie ou son agent de Lyon ont pu commettre une faute en embarquant ou faisant embarquer la marchandise aux conditions des connaissements de la Compagnie Transatlantique, qui sont identiques, d'ailleurs, à ceux des autres Compagnies de navigation ;

Attendu que les clauses d'exonération des connaissements, telles qu'elles sont imposées au commerce, sont suffisamment connues du public, et que les demandeurs, en choisissant comme agent de transit le préposé de la Compagnie Transatlantique, n'ignoraient certes pas qu'il ne serait point possible à cet agent d'obtenir pour eux des modifications aux conditions du contrat de transport maritime qui devrait nécessairement intervenir à Marseille ; qu'au reste, les expéditeurs auraient pu, s'ils l'avaient jugé utile, donner mandat à l'agent de transit de faire assurer leur marchandise aux conditions de la police flottante de la Compagnie ; que, s'ils ne l'ont point fait et s'ils ont préféré se couvrir ailleurs des risques de mer, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ce qu'ils sont sans recours aujourd'hui contre le transporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Guinet et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 22 mai 1908. — *Pr.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DOR pour Guinet et Cie; ESTRANGIN pour la Compagnie Transatlantique.

Du 26 mai 1908. — Dans le même sens : Barthélemy et Bert contre Compagnie Transatlantique. — *Pr.*, M. TOURRE, juge. — *Pl.*, MM. BOUVIER pour Barthélemy et Bert, ESTRANGIN pour la Compagnie.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — INSERTIONS. — DÉLAI DES OPPOSITIONS. — OPPOSITIONS POSTÉRIEURES. — DISTRIBUTION NON FAITE. — VALIDITÉ.

Le délai de huit jours, en usage à Marseille, accordé aux créanciers du vendeur pour s'opposer à la distribution du prix de vente d'un fonds de commerce, n'est pas un délai de rigueur, sanctionné par la nullité des oppositions postérieures. Si donc ces oppositions tardives sont faites avant que les deniers aient été effectivement répartis entre les créanciers ayant produit dans la huitaine, elles sont valables, et la distribution du prix du fonds doit être faite entre tous les opposants (1).

---

(1) Sur le caractère non obligatoire de l'insertion : V. 3e Table décennale, vo Vente, nos 151 et suiv.; 1e Table décennale, no 162 — Mars, 8 janv. 1902. 1902. 1. 131. — C. Rouen, 27 déc. 1902. 1903. 2. 70. — Bordeaux, 2 fév. 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 92). — Mars., 9 janv. 1906. 1906. 1. 131.

Sur l'impossibilité de revenir sur la répartition faite, même au profit d'un créancier privilégié : Mars., 20 juin 1907 (*Gaz. Comm. Lyon*, 14 sept. 1907).

(Garnier contre Michel et Berger)

Jugement

Attendu que Michel a vendu à Gianotti le fonds de commerce dénommé « Bar de la Cascade »; que les parties ont,dans le *Petit Marseillais* du 4 avril 1908, annoncé la vente et fait connaître que les créanciers devaient former opposition dans la huitaine entre les mains de Berger, détenteur du prix de la vente ;

Attendu que neuf créanciers s'étant fait connaître dans le délai de huit jours imparti dans ladite annonce, Berger avait préparé la répartition à faire entre eux et allait procéder à la distribution des deniers, lorsque Garnier adressa sa facture, et, formant opposition à la distribution préparée, demande à être compris dans le nombre des créanciers participant à cette distribution ;

Attendu que les annonces de ventes de fonds de commerce, en usage à Marseille, ne sont réglées par aucune disposition légale, et n'étant pas de droit strict, ne doivent revêtir aucune forme spéciale ; que le délai imparti aux créanciers n'est pas un délai de rigueur et n'est indiqué que pour cantonner le temps pendant lequel le détenteur des fonds devra les conserver avant de les distribuer aux créanciers qui se sont fait connaître ;

Attendu que si, à l'expiration du délai imparti, le détenteur des fonds procédait immédiatement à la distribution et à la remise des deniers, il ne ferait qu'exécuter l'obligation qu'il a contractée de les conserver pendant le délai prévu ; mais qu'il serait contraire à l'équité d'exclure de la répartition le créancier qui s'est fait connaître dans la période qui s'est écoulée entre le délai fixé dans la publication et le jour de la distribution effective de ces derniers ;

Attendu, en fait, que la créance de Garnier n'est nullement contestée ; que, s'étant fait connaître au tiers désigné, avant la distribution des deniers, il doit être compris dans cette distribution ; que, vainement, Berger prétend avoir préparé le travail de répartition aux créanciers ; que la répartition ne constitue qu'un travail préparatoire qui ne libère pas le détenteur de son obligation ; qu'il en serait autrement si la remise des fonds avait été effectuée en mains de certains créanciers ; mais que, dans l'espèce, le travail préparatoire seul ayant été effectué, la distribution n'est pas faite, et Garnier doit être admis au même titre que les autres créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Michel à payer à Garnier la somme de 979 fr. 60 à lui due, ainsi qu'il est dit cidessus ; de même suite, dit et ordonne que Berger, détenteur des fonds provenant du prix de la vente du bar « La Cascade », devra comprendre Garnier parmi les créanciers participant à la répartition des fonds, sous peine d'être personnellement tenu vis-à-vis de Garnier ; condamne Michel et Berger, solidairement, aux dépens.

Du 27 mai 1908. — *Pr.*, M. Romuald GIRAUD, juge. — *Pl.*, MM. GRAVIER pour Garnier, POLLAK pour Berger.

COMPÉTENCE. — PROPRIÉTAIRE ET NÉGOCIANT. — ACHATS CIVILS. — CLAUSE DES LETTRES ET FACTURES INOPPOSABLE.

L'acheteur de marchandises, qui est à la fois propriétaire et négociant, fait un acte civil, si ces marchandises sont destinées à l'exploitation de sa propriété, et ne doivent pas être revendues. Il ne peut donc être

assigné devant la juridiction commerciale à raison de cet achat (1).

Les clauses des lettres et factures, attribuant compétence à un tribunal de commerce déterminé, sont inopposables à l'acheteur civil, l'incompétence de la juridiction commerciale étant ratione materiæ, *d'ordre public, et les parties ne pouvant y déroger* (2).

(COSTE ET BLACHE CONTRE ESTUBLIER)

JUGEMENT

Attendu que Coste et Blache, négociants à Marseille, ont expédié à Estublier, commerçant à Sisteron, une certaine quantité de tourteaux ; qu'à l'occasion de cette vente, Coste et Blache, ont actionné leur acheteur devant le Tribunal de céans ; qu'Estublier soulève l'exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'Estublier exerce à Sisteron un petit commerce d'huile comestible et possède, en outre, une propriété de 12 hectares dans les environs de Sisteron ; qu'il prétend avoir acheté ces tourteaux pour les besoins de l'exploitation de sa propriété ; qu'ayant fait, par cet achat, un simple acte civil, il ne peut être justiciable du Tribunal de Commerce ;

Attendu que Coste et Blache excipent d'une mention imprimée sur leurs lettres et factures, contenant attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Marseille en cas de contestation ;

(1 et 2) Conf : Mars , 5 mai 1896. 1896. 1. 194. — Mars., 26 avril 1906. 1906. 1. 239. — Amiens, 7 mai 1901 (D. P. 1901. 2. 487).

(1) Lyon, 28 mai 1904 (*Gaz. Comm. Lyon*, 21 janv. 1905). — Lyon, 26 août 1904 (*Gaz. Comm. Lyon*, 15 oct. 1904). — Trib. Paix Paris (XIVe arr.), 14 déc. 1905 (*Gaz. Trib.*, 3 janv. 1906).

Attendu qu'Estublier justifie que l'achat des tourteaux fait par lui n'est nullement fait dans l'intérêt ou à l'occasion de son commerce ; que l'achat était fait uniquement en vue de l'exploitation de son domaine; qu'il est résulté des débats que cet achat, étant proportionné à l'importance de l'exploitation de la propriété, n'a pas été fait pour la revente ni pour le commerce et qu'ayant conservé le caractère civil, Estublier n'est, de ce chef, nullement justiciable du Tribunal de Commerce ;

Attendu, d'autre part, que la clause portée sur les lettres ne peut recevoir son application ; qu'en effet, elle contient une convention contraire à l'ordre public, car il s'agit de la compétence *ratione materiæ*, à laquelle les parties ne peuvent déroger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit, condamne Coste et Blache aux dépens.

Du 1er juin 1908. — *Pr.*, M. TOURRE, juge. — *Pl.*, MM. D'AMALRIC pour Coste et Blache, H. GAUTIER pour Estublier.

FAILLITE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — ACTION DU SYNDIC. — ARTICLE 446.

Est de la compétence du Tribunal de Commerce l'action en nullité d'une vente immobilière, intentée par le syndic de la faillite, en vertu de l'article 446 du Code de Commerce (1).

---

(1) Conf.: Cass. civ., 27 juin 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 2. 127). Conf. pour la radiation des inscriptions hypothécaires : C. Paris. 28 mars 1885. 1886. 2. 170. — C. Paris, 27 janv. 1892. 1893. 2. 120.

(Faure-Durif contre François Biancotto)

Jugement

Attendu que J.-B. Biancotto, laitier, a été, par jugement du Tribunal de céans en date du 3 juillet 1905, déclaré en état de faillite ; que, suivant acte de Me Decormis, notaire, en date du 9 juin 1903, J.-B. Biancotto avait vendu à son frère François Biancotto l'immeuble dans lequel il exploitait son commerce de laiterie ; que la vente comprenait en même temps le fonds de commerce ;

Attendu que Faure-Durif, syndic de la faillite, reprenant l'instance précédemment introduite, actionne François Biancotto en nullité de ladite vente, faite en fraude des droits des créanciers ; que, sur cette demande, François Biancotto conclut à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Attendu qu'aux termes des articles 635 du Code de Commerce et 598 du Code de Procédure civile, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites ; que, par conséquent, le Tribunal de Commerce, devant lequel la faillite est pendante, est appelé à connaître des procès qui concernent l'administration de la faillite ou qui sont nés de la faillite, alors même qu'ils seraient relatifs à un acte civil ;

Attendu, par conséquent, qu'il convient de faire reporter cette distinction bien caractéristique entre les actions nées de la faillite, c'est-à-dire étant la conséquence directe et obligatoire de la faillite, et celles relatives à des contrats antérieurs au jugement déclaratif et n'ayant pas leur origine dans les effets produits par ce jugement ;

Attendu que la demande en nullité de la vente de l'immeuble, concernant un acte civil, ne pourrait être de

la compétence du Tribunal de Commerce, si l'action poursuivie concernait simplement l'application de l'action Paulieune, exercée en vertu de l'article 1167 du Code civil ; mais attendu que la demande est formée par le syndic ; que celui-ci invoque la nullité d'un acte civil, en vertu des dispositions de l'article 446 du Code de Commerce, que seul il peut invoquer ; que la jurisprudence et la doctrine ont formellement reconnu que toute demande en nullité d'acte civil, formée en vertu de l'article 446, devait être considérée comme une action née de la faillite, et, par suite, étant de la compétence du Tribunal de Commerce devant lequel la faillite était poursuivie ; que, de plus, le syndic conclut au report de l'ouverture de la faillite ; que le Tribunal est donc compétent pour connaître de cette demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne François Biancotto aux dépens de l'incident.

Du 4 juin 1908. — Prés., M. Paul ROUX, juge. — *Pl.* MM. BÉDARRIDE pour Faure-Durif, GOIRAND pour Biancotto.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RÉCEPTION ET PAIEMENT SANS RÉSERVES. — PESAGE. — MANQUANTS. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — ARTICLE 105. — ACTION IRRECEVABLE.

Le fait de faire procéder, à l'arrivée d'une marchandise, à un pesage contradictoire établissant des différences entre les poids inscrits sur les récépissés et les poids réels à la livraison, ne suffit pas pour sauvegarder les droits du destinataire à une indemnité à raison de ces manquants, alors que ce destinataire a ensuite retiré

purement et simplement la marchandise (1). *L'article 105 édicte expressément les formes de la protestation qu'il impose* (2).

(REYMOND CONTRE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que Reymond assigne la Compagnie P.-L.-M. en paiement de manquants sur trois expéditions pommes de terre, des 4, 16 et 24 octobre 1907, dont il a pris livraison, après pesage, les 8, 21 et 28 octobre ;

Attendu que la Compagnie oppose la fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de Commerce, ainsi conçu : « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée » ;

Attendu, en fait, que Reymond ne s'est point conformé aux prescriptions dudit article ; que, pour la livraison du 8 octobre, il n'a notifié sa protestation que le 13 ; que, pour les deux autres livraisons, il n'en a notifié aucune ;

---

(1) Conf.: Bordeaux, 2 nov. 1903 (*Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 327).— Bordeaux, 1er juin 1904 (*La Loi*, 18 juillet 1904). — Le Havre, 23 janv. 1906 (*La Loi*, 1er mars 1906) — Bordeaux, 25 juillet 1907 (*Gaz. Pal.*, 4 oct 1907).

Contra : Cass., 22 janv 1902. 1902. 2. 110.

(2) V. 4e Table décennale, Cie de transp. n° 34. — Cass. civ., 17 fév. 1904 (S. 1903. 1. 239). — Cass. req., 16 avril 1904 (*Pand*. 1905. 1. 22). — Cass. civ., 17 janv. 1906 (*Gaz. Pal.*, 20 mars 1906). — Cass. civ., 20 déc. 1906 (*J. Trib. Comm.* 1907. 632).

Attendu que le simple fait de faire procéder, à l'arrivée, à un pesage contradictoire faisant ressortir des différences entre les poids portés sur les titres de transport et les poids reconnus à la livraison, ne saurait suppléer à la protestation exigée par l'article précité, du moment que le destinataire, après ce pesage, prend livraison purement et simplement, sans formuler aucune protestation ni réserve à raison des différences constatées ;

Attendu, en conséquence, que Reymond est non recevable dans sa demande de dommages-intérêts ; que les différences dont s'agit n'ont d'autre effet que d'amener une détaxe sur le prix de transport à calculer sur les poids réels reconnus, ce dont la Compagnie défenderesse fait offre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Reymond non recevable dans ses fins en dommages-intérêts, concède acte toutefois à la Compagnie défenderesse de son offre de rembourser au demandeur le prorata des prix de transport afférent aux différences de poids constatées ; condamne Reymond aux dépens.

Du 9 juin 1908. — *Prés.*, M. RONDEL, juge. — *Pl.*, M. AICARD pour la Compagnie.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — PRIME ÉCHUE. — CRÉANCE D'INDEMNITÉ CONTESTÉE. — COMPENSATION IMPOSSIBLE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE.

L'assuré ne peut compenser sa dette de la prime échue, liquide et exigible, avec sa créance d'indemnité à raison d'un sinistre, alors que cette créance est contes-

tée (1). *Il importe peu que cette créance ait été sanctionnée en première instance, si l'assureur a fait appel, ou même que l'assureur ait fait une offre à l'assuré, si ce dernier l'a repoussée.*

L'assureur peut donc opposer à l'assuré la déchéance édictée par la police pour non-paiement de la prime (1).

(MONGE CONTRE SOLEIL-SÉCURITÉ GÉNÉRALE)

JUGEMENT

Attendu que Monge, maître-carrier, blessé le 25 février dernier dans l'exercice de sa profession, a subi une incapacité de travail de vingtdeux jours ; qu'il réclame à la Compagnie Soleil-Sécurité Générale, son assureur, en règlement de ce sinistre, l'indemnité fixée par la police à 10 francs par jour d'incapacité ;

Attendu que ledit Monge avait refusé de payer sa prime d'assurance échue le 14 octobre 1907, prétendant pouvoir compenser cette prime avec l'indemnité plus importante que lui devait la Compagnie, à raison d'un accident grave dont il avait été précédemment victime ; que la Compagnie, contestant la compensation ainsi opposée, a signifié à son assuré, le 28 novembre, qu'elle entendait suspendre les effets de la police, jusqu'au moment où la prime échue lui serait payée ; que la question à élucider pour la solution du litige est, en conséquence, de savoir si la compensation a pu légalement s'opérer entre les sommes dont il est fait mention ci-dessus ;

Attendu que la créance invoquée par le demandeur n'était pas liquide et exigible à la date du 28 novembre

(1) Conf : C. Rennes. 3 nov. 1901 (*Rec. Ass.*, 1905. 77). — *Id.* en matière d'assurance maritime : Nantes, 10 août 1907. 1908. 2. 118.

(1 et 2) Conf.: Seine. 21 sept. 1905 (*La Loi*, 21 fév. 1906).

dernier ; qu'elle ne l'est même pas aujourd'hui, puisque les difficultés survenues entre parties ont fait l'objet d'un procès actuellement pendant devant la Cour d'Appel d'Aix ; qu'il importe peu, dans ces conditions, que la Compagnie défenderesse ait été condamnée en première instance à régler à son assuré une indemnité de 3.000 francs, ce chiffre étant toujours contesté, ou même qu'elle ait fait offre à Monge de lui verser un chiffre moindre, de 1.000 francs, puisque son offre n'a pas été acceptée ; que, les dispositions de l'article 1290 du Code civil ne pouvant recevoir ici leur application, l'assuré se trouve en faute de n'avoir pas exécuté ses engagements en conformité de la police litigieuse ; qu'il doit, par suite, encourir la déchéance dont la Compagnie défenderesse a nettement manifesté l'intention de se prévaloir à dater du 28 novembre dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Monge de sa demande et le condamne aux dépens, sous réserve des droits des parties à raison de l'appel interjeté par la Compagnie Soleil-Sécurité Générale pour le règlement d'un autre sinistre.

Du 18 juin 1908. — *Prés.*, M. Paul ROUX, juge. — *Pl.*, MM. BARNÉOUD pour Monge, NATHAN pour la Compagnie.

ASSURANCE MARITIME. — AVARIE. — MAÏS MIXTE. — VICE D'ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LES ASSUREURS ET LE CAPITAINE.

Des maïs mixtes, soit un mélange de maïs de l'ancienne et de la nouvelle récolte, constituent une marchandise dont le transport est difficile et qui est exposée, de par sa nature même, à des avaries plus ou moins

sérieuses en cas de prolongation de la durée du voyage. Ces avaries sont donc des risques de mer, à la charge des assureurs (1).

Si ces avaries sont aggravées par un vice d'arrimage, consistant dans le chargement au-dessus du maïs d'une partie de blé et d'une forte quantité de bois superposées, la responsabilité du capitaine est engagée à l'égard des chargeurs (2).

Le montant de l'avarie doit être, dans ce cas, réparti par moitié entre les assureurs et le capitaine.

(BENDIT LIMBURGER ET Cie ET SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE CAPITAINE DIMITRI ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Frixos*, capitaine Dimitri, est arrivé à Marseille, avec une partie de 147.000 kilos maïs à l'adresse de Bendit Limburger et Cie et une partie de 87.000 kilos, à l'adresse de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et de Dépôts ;

Attendu que lesdites marchandises ayant été, au débarquement, reconnues atteintes d'avarie, un expert a été nommé en la personne de M. Guigou, aux fins de rechercher la nature et les causes et de fixer l'importance de cette avarie ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'expert, qu'il s'agissait de maïs mixtes, soit un mélange de maïs ancienne et nouvelle récolte ; que l'avarie peut être attribuée à deux causes, soit à la durée même du transport, quarante-neuf jours, temps trop long pour des maïs mixtes, plus humides par constitution que les maïs

(1) Conf.: Mars , 25 janv. 1894. 1894. 1. 94.

(2) Conf.: Mars., 16 oct. 1889. 1890. 1. 30. — Mars., 27 mai 1902. 1902. 1. 282.

anciens, soit à la pression énorme que supportaient lesdits maïs, au-dessus desquels étaient placées 500 tonnes de blé d'abord, et une forte partie bois ensuite ; pression qui mettait les maïs dans de mauvaises conditions, en empêchant l'évaporation des buées produites par la marchandise échauffée ;

Attendu que la première de ces causes tient à la constitution même de la marchandise, qui en rend le transport difficile et l'expose à des avaries plus ou moins sérieuses, lorsque la durée des voyages se prolonge un peu ; que, du moment que l'expert affirme que la marchandise a été embarquée à l'état sain, l'avarie survenue de ce chef est une des conséquences du transport lui-même, soit un risque de mer à la charge des assureurs, qui ont eu, dans la détermination de la prime, à prendre en considération la nature plus ou moins délicate de la marchandise assurée ;

Attendu, d'autre part, que cette avarie par échauffement aurait eu des conséquences moindres, si elle n'avait pas été aggravée par un défaut d'arrimage, dont la responsabilité incombe au capitaine ;

Attendu qu'il y a donc lieu de partager la responsabilité par moitié entre les assureurs des réceptionnaires et le capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Dimitri à payer : 1° à Bendit Limburger et C[ie] 604 fr. 15 ; 2° à la Société Marseillaise 339 fr. 40 = 943 fr. 55, soit la demie de l'avarie telle qu'elle a été évaluée par l'expert Guigou avec la demie des dépens et du coût de l'expertise ;

Et, de même suite, entre les demandeurs et leurs assureurs, dit et ordonne qu'il sera procédé à un règlement d'avarie particulière aux clauses et conditions de leurs polices, jusqu'à concurrence seulement de moitié de

l'avarie ; en cas de difficultés, renvoie les parties pour ledit règlement par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur, tous dépens de ce chef à la charge des assureurs ;

Dit n'y avoir lieu, en l'état des condamnations prononcées directement contre le capitaine pour la part lui incombant au profit des assurés, de statuer sur les fins en garantie desdits assureurs contre ledit capitaine ; dépens de ce chef à la charge des assureurs.

Du 19 juin 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour les demandeurs, SECOND pour le Capitaine, DAVID pour les Assureurs.

COMPAGNIE DES DOCKS. — COMMANDE. — TAXE SUPPLÉMENTAIRE. — MISES EN DEMEURE. — NON-EXÉCUTION. — TOUR DE ROLE NON OBSERVÉ. — INONDATION. — PRÉJUDICE. — FAUTES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un négociant fait à la Compagnie des Docks une commande d'expédition de marchandises, paie une taxe supplémentaire pour activer cette expédition et multiplie les mises en demeure d'exécution de sa commande, ladite Compagnie est en faute si les marchandises ne sont pas encore parties après un délai de douze jours. Cette faute est plus lourde encore, si, dans cet intervalle, ladite Compagnie expédie des marchandises arrivées après celles dont s'agit, violant ainsi la règle du tour de rôle des commandes (1).

En conséquence, si un orage, suivi d'inondation, endommage les marchandises qui auraient dû être expédiées, la Compagnie des Docks est responsable envers leur propriétaire du préjudice ainsi causé par son fait,

---

(1(Conf.: C. d'Aix, 6 mars 1893. 1893. 1. 136.

sans que l'on ait à rechercher si l'orage, par sa violence, constitue ou non un cas de force majeure.

(Abt contre Compagnie des Docks et Entrepots de Marseille)

Jugement

Attendu que Abt était réceptionnaire d'une partie blés par vapeur *Chrissomalis-Sifneo*, arrivé à Marseille le 24 octobre 1907 ; que, dès le 26, Abt a fait à la Compagnie défenderesse sa commande comportant l'expédition desdits blés à destination de la Suisse ; qu'il a payé une taxe supplémentaire pour activer ladite expédition; que, le 28 octobre, il a fait la reconnaissance de la marchandise en vue de cette expédition ;

Attendu que, nonobstant les commande et reconnaissance ainsi intervenues, la Compagnie défenderesse ne faisant pas une diligence suffisante, Abt, après des instances réitérées, l'a mise, par lettre recommandée du 7 novembre, en demeure de procéder aux fins de son mandat ;

Attendu que la marchandise était encore dans les magasins des Docks lorsque est survenu l'orage du 8 novembre au soir, suivi d'inondation, qui a avarié ladite marchandise ; que, dans ces conditions, Abt prétend rendre la Compagnie défenderesse responsable du dommage survenu ;

Attendu, sans rechercher si l'orage dont s'agit peut constituer ou non un cas de force majeure, ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté en l'espèce, ni en principe, qu'il est constant que la Compagnie des Docks se trouvait en faute vis-à-vis du demandeur ; qu'elle n'a pas fait une diligence suffisante pour donner suite à la commande ; qu'elle n'a pas obtempéré aux mises en demeure à elle

signifiées ; que, si elle eût agi avec la diligence voulue, la marchandise ne se fût plus trouvée en ses mains le 8 novembre et n'aurait pas été exposée aux dégâts de l'inondation ;

Attendu que la Compagnie défenderesse ne saurait exciper, d'autre part, de ce fait qu'une plus prompte expédition aurait été rendue impossible par suite de l'impuissance où était la Compagnie P.-L.-M., dont le trafic était également paralysé par les orages et l'inondation, de lui fournir le matériel wagons demandé ; que cette prétention, en ce qui concerne du moins l'espèce actuelle, se trouve contredite en fait, puisqu'un autre vapeur, le *Vassilios*, arrivé le 2 novembre, soit bien postérieurement au *Chrissomalis-Sifneo*, a été débarqué et expédié avant le 8 novembre ; que, de ce chef encore, en ne pas observant le tour de rôle des commandes, la Compagnie défenderesse a commis une autre faute de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu que les dommages matériels ont été constatés par l'expert Rambaud et évalués à la somme de 635 fr.60; que la Compagnie défenderesse doit encore, à titre de dommages-intérêts, le remboursement des commissions et agios, soit 247 fr. 45, conséquences directes du retard dans l'expédition, et aussi le remboursement de la taxe supplémentaire de 245 fr., payée pour activer le débarquement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Docks à payer à Abt la somme de 1.128 fr. 05, montant des causes ci-dessus spécifiées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. W. JAUFFRET pour Abt, AICARD pour la Compagnie des Docks,

Compagnie des Docks. — Quais. — Orage. — Inondation. — Force majeure. — Défauts de conditionnement. — Retards dans l'exécution des commandes. — Aggravation des dommages. — Responsabilité partielle.

Si l'orage survenu le 8 novembre 1907 à Marseille, suivi d'une inondation sur les quais et terrains de la Compagnie des Docks, constitue un cas de force majeure exonérant en principe ladite Compagnie de la responsabilité des avaries subies par les marchandises reposées sur ces quais et terrains (1), *la Compagnie n'en est pas moins responsable de l'aggravation des dommages causée par sa propre faute. Constituent des fautes l'absence de chevrons sous des marchandises, ou le retard dans l'expédition d'autres marchandises par voie ferrée.*

(Goldstuck-Hainzé et Cie contre Compagnie des Docks et Entrepots de Marseille)

Jugement

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'orage exceptionnel du 8 novembre 1907, accompagné d'une inondation de certains quartiers, parmi lesquels les terrains et quais des Docks et Entrepôts de Marseille, à la Joliette, est un cas de force majeure, qui exonère la Compagnie défenderesse de toute responsabilité, à raison des dommages causés aux marchandises à elle confiées, en tant, du moins, que ces dommages proviennent uniquement du cas fortuit et ne peuvent être imputés ou rattachés en tout ou en partie à une faute commise par la Compagnie défenderesse et prouvée à son encontre ;

(1) Conf.: Mars., 18 fév. 1891. 1891. 1. 108.

Attendu, cela posé, qu'il importe d'examiner séparément les différentes réclamations formulées par les demandeurs à raison des parties diverses de marchandises ;

En ce qui concerne les blés ex *Siciliano* :

Attendu qu'aux dates des 18 et 25 octobre, Goldstück-Hainzé et C[ie] ont fait la commande de recevoir sous palan et mettre en sacs ; que c'est seulement après le 8 novembre, soit aux dates des 9 et 30 novembre, qu'ils ont fait la reconnaissance de la marchandise aux fins d'expédition par voie ferrée ; que, par suite, c'est très-normalement que la marchandise se trouvait entreposée sur les quais où elle a été atteinte par l'inondation ;

Attendu toutefois que, pour une partie de ces mêmes marchandises, une faute est imputable à la Compagnie défenderesse et reconnue par elle, celle d'avoir laissé certains lots reposés sur des bâches, sans être séparés du sol, comme il est d'usage, par des chevrons ;

Attendu qu'il résulte des constatations et appréciations faites par l'expert Guigou, que les marchandises ainsi conditionnées ont subi une avarie double de celles placées sur chevrons, c'est-à-dire dans des conditions régulières et normales ; qu'il y a donc lieu d'admettre que la part d'avarie incombant à la faute commise par la Compagnie défenderesse est égale à la moitié du dommage subi, puisque, sans cette faute, le dommage dû uniquement au cas fortuit eût été de moitié moindre ;

Attendu que le montant du dommage à la charge de la Compagnie défenderesse doit être fixé à la somme de 296 fr. 21, conformément à l'offre faite par ladite Compagnie elle-même ;

En ce qui concerne les blés ex vapeur *Atlas* :

Attendu que, le 6 novembre 1907, Goldstück-Hainzé et C[ie] ont fait à la Compagnie des Docks et Entrepôts

de Marseille la commande de débarquer, mettre en sacs et en magasin 2.000 sacs de blé ;

Attendu que les demandeurs reprochent à la Compagnie défenderesse de ne pas avoir fait une diligence suffisante pour exécuter leur commande, qui, si elle eût été effectuée plus tôt, aurait mis la marchandise en magasin à l'abri de l'inondation ;

Attendu que les dates très rapprochées de la commande dont s'agit, 6 novembre, exécutable à partir du 7, et de l'inondation, 8 novembre, ne permettent pas de considérer la Compagnie défenderesse comme coupable d'un retard suffisant pour engager sa responsabilité de ce chef ;

Attendu que les mêmes considérations que pour les marchandises ex *Siciliano* permettent de liquider à 277 fr. 25 la part d'avarie incombant à la Compagnie et acceptée par elle, à raison de 226 sacs conditionnés sans chevrons ;

En ce qui concerne la marchandise ex vapeur *Karolos* :

Attendu que les mêmes questions se représentent pour ces marchandises et comportent les mêmes solutions, en examinant toutefois les cas particuliers de chaque partie ;

Sur le défaut de diligence dans l'exécution des commandes et notamment dans l'expédition par chemin de fer :

Attendu qu'il n'est pas douteux que la série d'orages et d'inondations qui, depuis le 28 septembre, ne cessait de sévir dans la région du Midi et coupait les voies ferrées, a causé dans les services du chemin de fer de graves perturbations et ne permettait point à la Compagnie P.-L.-M. de suffire aux demandes de wagons

que lui adressait la Compagnie défenderesse pour les nécessités de ces opérations ; que, bien que la Compagnie P.-L.-M. ne soit pas partie au procès, il y a lieu de tenir compte de cet état de choses, dans une certaine mesure, pour apprécier si la Compagnie défenderesse a, ou non, fait une diligence suffisante ;

Attendu que, sous le bénéfice de cette considération, et pour arriver à une solution équitable, le Tribunal estime que la Compagnie défenderesse peut être considérée comme exempte de faute pour toutes les parties dont la reconnaissance à fin d'expédition aura été faite à partir du 5 novembre inclus ;

Attendu qu'en appliquant cette règle à l'espèce, on trouve que, pour les marchandises ex-vapeur *Karolos*, la Compagnie défenderesse a fait une diligence suffisante pour la partie de 250 tonnes (commande du 5 novembre, reconnaissance des 6 et 7 novembre), et, encore, sur la partie de 300 tonnes ou 2.100 sacs (commande du 4 novembre), pour 1.600 sacs (reconnaissance du 5 novembre) ; par contre, elle est en faute pour la partie de 448 tonnes ou 4.397 sacs (commandes des 31 octobre au 4 novembre, reconnaissances des 31 octobre et 4 novembre), et sur la partie de 300 tonnes ou 2.100 sacs, pour 500 sacs (reconnaissance du 4 novembre) ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu d'adopter la même solution que pour les autres vapeurs, en ce qui touche les parties conditionnées sans chevrons ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille à payer à Goldstück-Hainzé et Cie la somme de 6.639 fr., montant total des causes ci-dessus spécifiées, avec intérêts de droit et dépens autres que ceux de l'expertise partagés à raison de 3/5

pour la Compagnie des Docks et Entrepôts et de 2/5 pour Goldstück-Hainzé et Cie.

Du 17 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Goldstück-Hainzé, AICARD pour la Compagnie des Docks.

COMPAGNIE DES DOCKS. — MARCHANDISES AVARIÉES. — ORAGE. — INONDATION. — CAVES. — CAS DE FORCE MAJEURE. — IRRESPONSABILITÉ.

Aux termes de l'article 1929 du Code civil, le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, c'est-à-dire des événements que nul ne peut prévoir ni empêcher (1).

Les bâtiments de la Compagnie des Docks n'ayant jamais été envahis par les eaux, malgré les nombreux et violents orages qui se sont produits depuis un demi-siècle que ces bâtiments existent, il faut considérer comme un cas de force majeure l'orage du 8 novembre 1907 et l'inondation qui l'a suivi. Ladite Compagnie ne saurait donc être rendue responsable des avaries subies par les marchandises entreposées dans ses caves.

Si les fermetures hermétiques des soupiraux donnant sur la voie publique ont opposé aux eaux un obstacle infranchissable, on ne peut imputer à faute à la Compagnie des Docks de n'avoir pas muni les soupiraux des cours intérieures de fermetures semblables, alors que les fermetures extérieures ont été installées pour parer à un tout autre danger que celui des inondations, et que, du reste, la soudaineté de l'invasion des

---

(1) Conf.: Bordeaux, 30 oct. 1907 (*Rec. Bordeaux*, 1908. 1. 169).

eaux, le 8 novembre, aurait empêché de faire fonctionner les fermetures intérieures, si elles avaient existé.

(J. ET E. KARSENTY FILS ET Cie CONTRE COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE)

JUGEMENT

Attendu que J. et E. Karsenty fils et Cie avaient des tabacs entreposés à la 10e section des Docks et Entrepôts de Marseille, dans les caves désignées et agréées par l'Administration des Contributions Indirectes, et aménagées à cet effet, lorsque est survenu l'orage du 8 novembre 1907 ; que le débordement subit et imprévu du ruisseau de Caravelle, qui en fut la conséquence, a amené une inondation générale dans les terrains des Docks, par suite de laquelle l'eau, pénétrant par les soupiraux des caves donnant sur les cours, a occasionné aux marchandises des demandeurs des avaries importantes, constatées et évaluées par expert ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, dépositaire des marchandises, invoque à sa décharge l'article 1929 du Code civil, aux termes duquel « le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée » ;

Attendu que la force majeure consiste dans un événement supérieur à la volonté individuelle et que cette volonté est impuissante à prévoir ou à empêcher :

Attendu que tel est bien le caractère de l'événement du 8 novembre ; que, depuis la construction, déjà ancienne, des magasins des Docks, de très nombreux et plus violents orages se sont succédé sans entraîner une inondation que la Compagnie défenderesse, dont les bâtiments sont situés le long des quais, pouvait rai-

sonnablement considérer comme impossible ; qu'il a fallu, pour tromper ses prévisions, une crue subite et invraisemblable d'un ruisseau sans importance et sans danger jusqu'ici, due non seulement à l'orage lui-même mais à quelque cause non encore élucidée ; que si cet événement, en l'état d'une longue expérience de près d'un demi-siècle, était impossible à prévoir, il était également impossible à prévenir ou à empêcher ; que l'invasion de l'eau a été si soudaine et si énorme que, en admettant que tous les soupiraux des caves eussent été munis de fermetures étanches, comme mesure préventive, il n'eût pas été possible de les manœuvrer en temps utile ;

Attendu que les demandeurs objectent bien que les soupiraux des caves en façade sur la voie publique ont été complètement défendus par leurs fermetures de fer; qu'il en eût été de même pour les soupiraux des caves donnant sur les cours, s'ils avaient été conditionnés de la même façon ;

Mais attendu que ces fermetures de fer n'ont pas été installées, dans ces derniers temps, comme mesure de protection contre une inondation, que personne ne pouvait prévoir ; qu'elles ont pour but de protéger les caves contre des tentatives criminelles provenant de la voie publique ; que la même raison n'existe pas pour les soupiraux des caves donnant sur les cours, inaccessibles au public et défendus par une surveillance de jour et de nuit ; que, dès lors, la Compagnie qui, dans un intérêt supérieur de sécurité, s'est résignée à sacrifier complètement l'aération des caves donnant sur la rue, n'avait aucun motif pour agir ainsi avec les soupiraux des caves donnant sur les cours ; que, d'ailleurs, l'orage et l'inondation survenant avant le soir, les caves, même munies de fermetures étanches, n'en auraient pas moins été envahies par l'eau, du moment que l'on n'aurait pas eu le temps pour manœuvrer ces fermetures ;

Attendu, en résumé, que la responsabilité de la Compagnie défenderesse se trouve dégagée en l'espèce par un cas de force majeure nettement caractérisé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute J. et E. Karsenty fils et Cie de leur demande et les condamne aux dépens, y compris ceux de l'expertise.

Du 25 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DAVID pour J. et E. Karsenty fils et Cie, AICARD pour la Compagnie des Doks.

Du 4 août 1908. — Mêmes jugements. — (PIERRE-PUGET ET COLOMBE ET Cie CONTRE LES DOCKS). — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour les demandeurs, AICARD pour les Docks.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENT. — TIERS. — GARANTIE COMPLÈTE. — RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE. — ASSUREUR RESPONSABLE.

Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que l'assureur garantit l'assuré, sans exception ni réserve et sans limitation de chiffre, à l'occasion de tous les sinistres pouvant donner lieu à l'allocation des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 22 mars 1902, cette clause s'applique aux indemnités, non limitées comme chiffre, mais attribuables en rentes, que l'article 7 de ces lois met à la charge de l'auteur responsable de l'accident, au profit de la victime de cet accident ou de ses héritiers.

En conséquence, l'assureur doit rembourser à son assuré, condamné comme tiers et non comme patron, l'intégralité des pensions fixées par les tribunaux compétents.

(Reinaud fils contre la Winterthur)

Jugement

Attendu que Reinaud fils est assuré par la Compagnie demanderesse, suivant une police qui couvre toute indemnité dont ledit Reinaud pourrait être rendu responsable envers les tierces personnes qui seraient victimes d'un accident corporel causé par ses voitures automobiles, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 5.000 fr. par sinistre ;

Attendu qu'une clause manuscrite de la même police porte : que « Par extension de la garantie fixée par ladite police, quand le sinistre donnera lieu au profit de la victime ou de ses représentants à l'allocation des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail, la Société garantira les assurés sans exception ni réserve et sans limitation de chiffre » ;

Attendu que la clause ci-dessus est nette et explicite ; qu'elle ne comporte aucune difficulté d'interprétation ; qu'elle stipule au profit de l'assuré le droit au remboursement intégral, sans limitation de chiffre, de toute indemnité que ledit assuré aura à payer aux termes des lois susvisées ;

Attendu que Reinaud fils, étant un tiers par rapport à la victime de l'accident qui donne lieu à la présente instance, et non un patron tenu en sa qualité, la disposition des lois précitées pouvant l'intéresser consiste exclusivement dans la partie de l'article 7, qui, dans le cas de mort ou d'incapacité permanente, décrète que l'indemnité à payer par le tiers responsable devra être attribuée, non plus en capital, mais uniquement sous forme de rentes ; que, au regard du tiers responsable, les mêmes lois, à l'encontre de ce qui a été fait pour le

patron, n'ont fixé aucune limite à cette indemnité en rente, qui reste soumise à la libre appréciation des tribunaux ;

Attendu, par suite, que, pour le présent cas, la Compagnie défenderesse, qui a garanti son assuré sans exception ni réserve et sans limitation de chiffre, doit prendre à sa charge l'intégralité des pensions que le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 16 juillet 1907, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 3 janvier 1908, a condamné Reinaud fils à servir à la veuve Ambrosi et à ses enfants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie défenderesse à prendre les lieu et place de son assuré Reinaud fils, pour toutes les rentes que ce dernier a été condamné à servir à la veuve Ambrosi et à ses enfants, en vertu des jugement et arrêt précités, avec tous intérêts de droit et dépens.

Du 23 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. DAVID pour Reinaud fils, COUVE pour la Winterthür.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 108. — DIMANCHE. — DATE A DATE. — POURPARLERS NON INTERRUPTIFS.

La prescription d'un an, édictée par l'article 108 du Code de Commerce, se compte de date à date. Si donc le dernier jour est un dimanche, le délai de la prescription n'est pas reporté au lendemain.

Des pourparlers à fin de transaction, non suivis d'effet, ne sont pas des actes suspensifs ou interruptifs de prescription (1).

(1) *Contra* : Mars., 26 mars 1908. 1908. 1. 277 et la note 1.

(LAMBERT CONTRE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que, suivant citation en date du 6 janvier 1908, Paul Lambert a assigné la Compagnie P.-L.-M. en paiement de dommages-intérêts, à raison du retard à la livraison de 136 colis suif pressé, expédition du 10 décembre 1906, de Vienne (Autriche) sur Marseille ;

Attendu qu'il est établi que la marchandise a été mise, le 5 janvier 1907, à la disposition du destinataire Paul Lambert, qui l'a retirée les 10 et 12 du même mois:

Attendu que la Compagnie défenderesse oppose la prescription de l'article 108 du Code de Commerce (loi du 11 avril 1888), ainsi conçu : « Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an. Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée ; dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire » ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur excipe de ce que le 5 janvier 1908 était un dimanche, qui aurait prorogé au lendemain l'échéance du terme ; que le principe applicable aux simples actes de procédure ne régit point les délais de prescription, qui courent de date à date ;

Attendu, enfin, que de simples pourparlers à fin de transaction, non suivis d'effet, ne constituent pas des actes suspensifs ou interruptifs de prescription ;

Attendu, par suite, que la prescription ainsi invoquée est acquise à la Compagnie défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare prescrite l'action de Paul Lambert contre la Compagnie P.-L.M. à raison de l'expédition, objet du présent litige ; en conséquence, déboute Lambert de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 29 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Lambert, AICARD pour la Compagnie.

AVARIE COMMUNE. — ECHOUEMENT. — CANAL DE SUEZ. — ABSENCE DE PÉRIL. — REJET DE LA DEMANDE.

Lorsqu'un navire s'échoue fortuitement dans le canal de Suez et se renfloue par les moyens du bord et aidé par la marée, le capitaine ne peut demander le règlement en avarie commune des dommages éprouvés par le navire au cours de ce renflouement. L'absence totale d'un péril couru à la fois par le navire et par sa cargaison rend ce règlement impossible, soit en vertu de l'article 400 du Code de Commerce, soit en vertu des Règles d'York et d'Anvers (1).

(CAPITAINE VICARY CONTRE RALLI FRÈRES ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 15 août 1907, vers 7 h. 20 du matin, le vapeur *Bombay*, capitaine Vicary, venant de Colombo et à destination de Marseille, s'échoua fortuitement dans le canal de Suez ; que, quatre heures plus tard, après diverses manœuvres et mouvements

---

(1) Jurisprud. constante : V. 1e Table décennale, v° Avarie commune, n°s 6, 20, 28. — Mars., 12 juin 1901. 1901. 1. 319. — C. d'Aix, 12 mars 1902. 1902. 1. 162. — Cass. req., 17 fév. 1904. 1904. 2. 50.

de machine et la marée aidant, il se renfloua et continua son voyage ;

Attendu qu'à l'arrivée à Marseille, le capitaine a introduit à l'encontre des réceptionnaires de la cargaison une instance en règlement d'avaries communes, à raison des dommages qu'il aurait éprouvés dans sa coque. ses apparaux et ses machines, par suite des opérations faites en vue du renflouement ;

Attendu que les défendeurs contestent formellement le principe même de l'avarie commune ;

Attendu qu'il est hors de doute et qu'il résulte suffisamment des faits eux-mêmes que, à aucun moment de son échouement dans les conditions ci-dessus indiquées, le vapeur *Bombay* ne s'est trouvé, non pas en état de péril imminent ou simplement prochain ou probable, mais seulement exposé à un danger quelconque, pouvant entraîner la perte du navire et de sa cargaison, et nécessitant des sacrifices volontaires pour le salut ou même dans l'intérêt commun ; que, par suite, soit qu'on applique le droit commun français de l'article 400 du Code de Commerce, soit qu'on s'en réfère aux Règles d'York et d'Anvers, qui sont, en l'espèce, la loi de l'affrètement, et notamment à la Règle VII, il manque, pour constituer une avarie commune, un élément essentiel, à savoir le danger couru à la fois par le navire et la cargaison ;

Attendu qu'il n'y a eu, en l'espèce, qu'un de ces accidents fortuits et courants de navigation, auxquels le capitaine, aidé encore par les circonstances, a fait face sans difficultés avec les moyens ordinaires du bord ;

Attendu, en l'état de ces appréciations, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du capitaine, soit de faire procéder à un règlement d'avarie commune, à raison de l'événement dont s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, acceptant l'intervention de W. Mason et Cie, déboute le capitaine Vicary de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 30 juin 1908. — *Prés.*, M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine Vicary, AUTRAN pour Ralli frères, GOIRAND et GAUTIER pour les autres défendeurs.

AVARIE COMMUNE. — PÉRIL IMMINENT. — ECHOUEMENT VOLONTAIRE. — CHUTE A LA MER DE LA PONTÉE. — RUPTURE D'AMARRES. — CAS FORTUIT.

En l'état du péril imminent résultant de l'inclinaison de son navire, le capitaine qui décide un échouement volontaire rend nécessaire un règlement d'avaries communes. — Mais il n'y a pas lieu de comprendre dans ce règlement les avaries, pertes et frais résultant de la chute à la mer, postérieurement à l'échouement et par suite de la rupture d'amarres, d'une partie de la pontée. Cette chute n'est pas, en effet, une conséquence de l'échouement volontaire, mais constitue un cas purement fortuit.

(LOUIS MATTEI ET Cie CONTRE COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION)

Ainsi jugé le 10 janvier 1907. 1907. 1. 172. — Appel par Louis Mattei et Cie.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 29 avril 1908. — C. d'Aix (1re Ch.). — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés., M. CHERVET, subst. du Proc. gén.

— Pl., MM. Estrangin (du barreau de Marseille) pour les appelants, Autran (du même barreau) pour la Compagnie intimée.

Tribunal de Commerce. — Enquête. — Instance correctionnelle en cours. — Prorogation obligatoire.

Une enquête doit être prorogée tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue dans l'instance correctionnelle poursuivie à l'encontre de l'auteur de l'accident et de son patron.

(Demoiselle Benedita contre Riposa)

La prorogation avait été refusée pour défaut d'accomplissement des formalités légales de citation et dénonciation des témoins : 15 février 1907. 1907. 1. 206. — Appel par Demoiselle Benedita.

Arrêt

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Commerce de Marseille, vidant son préparatoire du 7 septembre 1906, a repoussé la demande en prorogation d'enquête de la demoiselle Benedita ; que l'instance correctionnelle introduite par le Ministère public pour blessures par imprudence contre Riposa, comme civilement responsable, et contre son préposé, auteur du délit, ne se trouvait pas vidée par le jugement d'acquittement rendu par le Tribunal de Marseille, et qu'il y avait lieu d'ordonner la prorogation demandée jusqu'après que cette décision serait devenue définitive ;

Attendu, en effet, que, sur l'appel de M. le Procureur général, la Cour de céans, par arrêt du 17 mai 1907, a réformé le jugement de Marseille et a condamné Long,

préposé de Riposa, à six jours de prison ; que la responsabilité civile de ce dernier à raison de l'accident dont s'agit se trouve donc établie ;

La Cour réforme.

Du 2 mai 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. DELEUIL. — M. CHERVET, subst. du Proc. gén. — *Pl.*, MM. H. BLANC (du barreau de Marseille) pour la demoiselle Benedita, ABRAM pour Riposa.

VENTE A LIVRER. — ACCORD SUR LA CHOSE ET LE PRIX. — CLAUSE ADDITIONNELLE. — CONTRAT ANNULÉ. — INCOMPÉTENCE.

Bien que les conditions essentielles d'une vente, soit celles qui portent sur la chose et sur le prix, soient établies et acceptées, l'addition faite par l'acheteur d'un ou de plusieurs ports pour l'agréage de la marchandise a pour résultat d'empêcher l'accord des volontés et la formation du contrat. Le vendeur qui n'accepte pas cette modification est donc délié de son engagement.

Il en résulte que le Tribunal du domicile de l'acheteur est saisi incompétemment par lui d'une demande en exécution du contrat formée à l'encontre du vendeur.

(BENYAMINE ET TAUZY CONTRE GRAVIER)

Jugé en sens contraire le 6 novembre 1906. 1907. 1. 79. — Appel par Benyamine et Tauzy.

ARRÊT

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par Benyamine et Tauzy, les premiers juges ont reconnu l'existence de la vente dont se prévaut Gra-

vier ; qu'en le décidant ainsi, ils ont fait une appréciation inexacte des éléments de fait et de droit de la cause; qu'en effet, si la vente est parfaite, aux termes de l'article 1583 du Code civil, lorsqu'il y a accord des parties sur la chose et sur le prix, il en est autrement dans le cas où celles-ci ont subordonné l'effet de leur consentement à la rédaction d'un écrit ; que, d'ailleurs, en matière commerciale, il ne saurait y avoir vente définitive avant que les parties se soient mises d'accord sur les conditions de la livraison de la chose, comme sur celle du paiement du prix, clauses qui sont de l'essence même du contrat ; qu'il est de principe, enfin, que tant que l'acceptation ne s'est pas produite, la vente n'est pas opérée, ce qui permet au vendeur de retirer son offre, s'il le juge à propos ;

Attendu, en fait, qu'à la suite de longs pourparlers échangés entre les parties par l'intermédiaire des courtiers, un projet de vente accepté par Benyamine et Tauzy a été soumis à la signature de Gravier, lequel s'est permis d'apporter arbitrairement, sans aucune adhésion de ses cocontractants, aux conditions du marché primitivement convenu une grave modification, en limitant au port d'Oran la faculté d'embarquement pour les vendeurs, rendant ainsi plus onéreuse l'obligation de ces derniers ; que Benyamine et Tauzy ont protesté immédiatement contre cette addition ; qu'il est indiscutable qu'à ce moment-là le contrat n'était pas encore formé ; qu'il s'agit de savoir, c'est la seule question du procès, si, après cette première protestation, les appelants ont fini par accepter de conclure l'affaire sur la promesse que le contrat serait complété par l'adjonction, après le mot « Oran », des mots « Arzew ou Mostaganem » ;

Attendu que la preuve de cette acceptation ne saurait résulter ni des télégrammes échangés entre les courtiers, ni de ce fait que Benyamine et Tauzy ont gardé en

mains ledit contrat du 16 au 23 juin et n'auraient songé à le renvoyer à Gravier à cette dernière date que parce qu'une hausse se serait produite sur la marchandise, ni des déclarations de Drougnon, courtier à Oran, qui affirme que les vendeurs ont proposé eux-mêmes d'ajouter au port d'Oran ceux d'Arzew et de Mostaganem, si l'acheteur voulait consentir à cette modification, affirmations contredites énergiquement par Benyamine et Tauzy et par ce fait significatif que, si ces derniers s'étaient décidés à un moment quelconque à conclure le marché sur de nouvelles bases, ils auraient renvoyé à Gravier le projet de traité régularisé, tandis qu'ils ne l'ont renvoyé qu'après avoir biffé leur signature ; que Gravier invoque vainement le témoignage écrit des courtiers intéressés à la conclusion de l'affaire et dont la déposition orale ne saurait, par cela même, avoir aucune force probante, et le silence que, pendant sept jours, ont gardé Benyamine et Tauzy; ce silence ne pouvant en aucune façon suppléer à la signature que chacune des parties devait apposer comme expression de son consentement sur le texte écrit destiné à régir les conditions de la vente ;

Qu'il est donc certain que le marché n'est resté qu'à l'état de simple projet, puisqu'en aucun moment l'accord des volontés n'a existé pour le former ; que, dès lors, les appelants, domiciliés à Oran et figurant seuls à titre principal et non comme appelés en garantie dans l'instance introduite par l'exploit initial du 30 juin 1906, ne pouvaient être compétemment appelés devant le Tribunal de Commerce de Marseille,ni en vertu de l'article 59 du Code de Procédure civile, ni en vertu de l'article 181, ni enfin en vertu de l'article 420 du même Code dont l'action présuppose l'existence certaine d'un contrat entre les parties ; que, par suite, et par voie de conséquence, doivent être annulées comme incompétemment rendues les décisions par lesquelles le Tribunal de Com-

merce a, par défaut, prononcé la résiliation aux torts et griefs des vendeurs de la vente de 1.500 quintaux métriques blé tendre colon, en les condamnant à payer à l'acheteur la différence pouvant exister entre le prix convenu et le cours des marchandises de même nature à la date du 1er juillet 1906, puis liquidé, conformément au certificat du Syndicat des Courtiers inscrits, à 2.598 fr. 75 le montant de cette différence ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit aux fins et conclusions de Benyamine et Tauzy, joint comme connexes les instances d'appel relatives aux jugements des 6 novembre et 5 décembre 1906 et 8 mars 1907 ; et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt, réforme le jugement du 6 novembre 1906 et dit que le Tribunal de Commerce de Marseille était incompétent pour statuer sur la demande de Gravier ; renvoie ce dernier à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Annule, par voie de conséquence, les jugements de condamnation des 5 décembre 1906 et 8 mars 1907 qui n'ont été que la suite du jugement du 6 novembre 1906, sur la question de compétence ;

Condamne, en outre, Gravier à tous les dépens.

Du 14 mai 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. Deleuil. — M. Arrighi, av. gén. — *Pl.*, MM. Gautier (du barreau de Marseille) pour les appelants, Marcel Michel pour les intimés.

Assurance terrestre. — Clause de transfert en cas de vente. — Dispense. — Clause non applicable.

Lorsque la clause d'une police d'assurance stipule qu'en cas de vente de son fonds l'assuré s'oblige à faire signer par son acquéreur un transfert du contrat au

nom de ce dernier, cette clause ne s'applique pas si l'assuré disperse entre plusieurs acquéreurs les valeurs dépendant de ce fonds, en l'état des navires, et n'a pas réellement de successeur.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES LA PAIX CONTRE LABBÉ ET COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION)

Ainsi jugé le 21 janvier 1907. 1907. 1. 182. — Appel par la Paix.

ARRÊT

Attendu que la Compagnie la Paix réclame à la Compagnie Méditerranéenne de Navigation : 1° le paiement de toutes les primes à elle dues, et 2° le paiement d'une année moyenne de primes à titre d'indemnité, et ce en vertu de l'article 8 des conditions générales de sa police;

Sur le paiement des primes échues :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les primes sont dues par la Compagnie Méditerranéenne jusqu'au jour où le contrat d'assurance a été rompu, sous déduction des sommes payées par elle en acompte ; qu'il y a lieu, de ce chef, de renvoyer les parties devant l'arbitre pour le règlement des comptes qui peuvent exister entre elles ;

Sur le paiement d'une année moyenne de primes à titre de dommages-intérêts :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour, par ces motifs, émendant sur le chef du paiement des primes, dit que les primes sont dues jusqu'au jour de la rupture du contrat d'assurance, renvoie les parties devant M. Cauvet, arbitre commis pour le règlement de leur compte, lequel déposera son rapport au greffe de la Cour ;

Déboute la Compagnie la Paix de sa demande en paiement d'une année moyenne de primes à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la Compagnie la Paix aux deux tiers des dépens de première instance et d'appel et la Compagnie intimée à l'autre tiers.

Du 14 mai 1908.— C. d'Aix (1re Ch.).— *Prés.*, M. TRINQUIER, conseiller. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. DRUJON pour la Paix, AUTRAN (du barreau de Marseille) pour la Compagnie Méditerranéenne.

DÉPOT. — INCENDIE. — VALEUR AGRÉÉE. — PERTE TOTALE. — REMBOURSEMENT INTÉGRAL.

Le dépositaire, qui accepte une déclaration estimative au sujet d'un mobilier qui lui est confié, doit rembourser au déposant la valeur intégrale de ce mobilier totalement détruit par un incendie (1).

(COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DÉMÉNAGEMENTS CONTRE VEUVE GEORGEON)

Ainsi jugé le 18 décembre 1907. — Appel par la Compagnie.

ARRÊT

Attendu que, pour faire échec au jugement dont est appel, la Compagnie Internationale de Déménagements prétend n'avoir accepté ni expressément ni tacitement la déclaration par laquelle la dame Georgeon a estimé à 4.000 francs la valeur maxima de son mobilier ; que ce ne serait là qu'un acte unilatéral, destiné à permettre le calcul de la prime d'assurance et à limiter sa respon-

(1) Conf.: Mars. 11 nov. 1907 et 12 déc. 1907. 1908. 1. 85 et la note.

sabilité en cas d'incendie, car ce n'est qu'en qualité d'assureur et non en qualité de dépositaire qu'elle peut être recherchée et déclarée responsable de la perte réellement subie par la dame Georgeon, en vertu du principe consacré par la jurisprudence que l'assurance ne saurait être pour l'assuré une cause de bénéfice et qu'une Compagnie d'assurance contre l'incendie, en délivrant une police où figure une déclaration de valeur faite par l'assuré, n'est jamais considérée comme ayant accepté par là cette déclaration bien souvent exagérée ;

Mais attendu qu'il n'est nullement nécessaire, pour solutionner la question soumise à la Cour, de rechercher les règles qui régissent les contrats d'assurance ; qu'il convient seulement de se demander quelle a été l'intention des parties et quels accords sont intervenus entre elles ; que, lorsque deux parties font un contrat, qui tient à la fois du dépôt et de l'assurance, en ce qu'il oblige, comme en l'espèce, le débiteur à garder les objets qui lui sont confiés et en même temps à se charger d'un risque dont, en principe, il aurait été tenu, mais dont il n'a voulu se rendre responsable qu'en exigeant, sous forme de prime, un droit supplémentaire de garde, le contrat doit être évidemment qualifié de dépôt, puisque c'est là l'obligation que les parties ont eue principalement en vue en contractant ; qu'il est certain, en l'espèce, qu'elles n'ont pas voulu faire deux contrats indépendants, qui se succèdent et produisent des effets l'un après l'autre, mais bien deux contrats qui s'absorbent et se confondent l'un dans l'autre, la prédominance appartenant au contrat de dépôt, ce qui résulte sans le moindre doute de l'examen de cette convention, dont l'article 1er impose une assurance à un taux élevé pour tout mobilier en magasin, et de l'inventaire contradictoire qui fait corps avec cet acte ; que la preuve, du reste, que le mobilier a été évalué en bloc dans la déclaration de la déposante, signée le même jour et remise à

la Compagnie, ressort clairement dudit acte, où il est dit que le mobilier déposé a une valeur maxima de 4.000 francs et qu'en cas de perte totale, la réclamation de la dame Georgeon ne saurait dépasser cette somme ; qu'il y a là, de la part de la Société, l'acceptation tout au moins tacite de l'évaluation qu'elle a obligé la dame Georgeon à faire, en prenant soin de la limiter au chiffre de 4.000 francs, mais en reconnaissant par cela même, puisqu'elle avait assisté à l'inventaire, que cette estimation n'était pas supérieure à la valeur réelle des meubles inventoriés ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont admis la demande de la dame Georgeon, que cette dernière n'aurait pu probablement établir par une expertise, aujourd'hui que tout le mobilier est brûlé et qu'il serait bien difficile d'en fixer la valeur à l'aide des factures disparues ou des livres des commerçants qui l'ont vendu soit à l'intimée, soit à d'autres personnes de qui elle peut le tenir à titre de succession ou autrement ;

En ce qui concerne l'appel incident de la dame Georgeon :

Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à celle-ci des dommages-intérêts dont elle n'a point justifié et qui ne pourraient lui être dus que si l'appel de la Compagnie était déclaré frustratoire et fait de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions tant principales que subsidiaires de la Compagnie appelante dont elle la déboute comme mal fondée, confirme le jugement entrepris, lequel sortira son plein et entier effet ; déboute la dame Georgeon de son appel incident ; condamne la Compagnie Internationale

de Déménagements à l'amende et chacune des deux parties aux frais de son appel.

Du 20 juin 1908. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. DELEUIL. — M. ARRIGHI, av. gén. — *Pl.*, MM. GOIRAND (du barreau de Marseille) pour la Compagnie, HEIRIÈS pour Mme Georgeon.

RESPONSABILITÉ. — EMPLOYÉ. — VOL. — PRÉCAUTIONS INSUFFISANTES. — PAS DE FORCE MAJEURE.

Tout vol n'étant pas en lui-même un cas de force majeure, le détenteur de la chose d'autrui, qui ne peut la représenter, doit prouver qu'il en a été dépossédé dans des circonstances exclusives de toute faute personnelle. A défaut, il est responsable de la valeur de la chose envers son propriétaire (1).

Ainsi, l'employé qui, chargé d'encaisser une somme pour le compte de son patron, ne prend pas des précautions suffisantes pour sauvegarder cette somme, doit rembourser à son patron l'argent qui lui est volé au cours de l'accomplissement de son mandat.

(MANUFACTURE MARSEILLAISE DE PIANOS CONTRE BATALLA)

JUGEMENT

Attendu que Batalla, employé au service de la Manufacture Marseillaise de Pianos, a été chargé, le 31 janvier dernier, d'aller encaisser à l'agence du Comptoir National d'Escompte de Paris un chèque de 10.000 fr. ; qu'il est retourné, rapportant seulement 4.000 francs, et prétendant que 6.000 francs qu'il avait placés dans la

---

(1) Conf.: Mars. 19 mai 1886. 1886. 1. 211 et C. d'Aix, 27 juill. 1886. 1888. 1. 116. — Mars., 3 sept 1901. 1901. 1. 397. — Lyon, 2 mai 1905 (*Gaz. Comm. Lyon*, 10 juin 1905).

poche de son vêtement, pendant qu'il passait à un autre guichet, lui auraient été soustraits habilement, sans qu'il s'en aperçût ;

Attendu, en admettant la réalité du vol, qu'il s'agit aujourd'hui d'apprécier qui doit finalement supporter les conséquences de ce vol et si Batalla peut en être rendu responsable personnellement par ses patrons qui l'assignent en remboursement ;

Attendu qu'il a été jugé par la Cour de Cassation (Ch. civile, 8 novembre 1881) que « le débiteur qui se prétend libéré par la perte de la chose due doit prouver qu'elle a péri sans sa faute ; que tout vol n'est pas en lui-même un cas de force majeure ; que le vol n'a ce caractère que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose était confiée ; que le débiteur est tenu, pour sa libération, de prouver ces circonstances » ;

Attendu que le principe ainsi posé est exactement applicable à l'espèce actuelle ; que le défendeur ne fait la preuve d'aucune circonstance venant dégager sa responsabilité ; qu'il paraît, au contraire, bien établi qu'il a agi avec imprudence et légèreté ; que, détenteur et débiteur de 10.000 francs, il n'a pas pris pour leur garde et leur conservation des précautions suffisantes ; qu'il ne s'est pas assez préoccupé de la possibilité d'un vol, incident malheureusement trop fréquent dans les conditions où il s'est produit ; qu'il devait, ou tenir fortement ses billets ou les serrer dans une poche intérieure et bien fermée de ses vêtements ; que, si alors, les billets lui eussent été arrachés par violence ou sa poche coupée et détachée, il eût pu exciper d'un cas de force majeure qui n'existe pas en l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Batalla à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 6.000 francs, mon-

tant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 juillet 1908. — *Prés.*, M. ALLEMAND, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour la Manufacture de Pianos, BÉDARRIDE pour Batalla.

CHEMIN DE FER. — TARIFS. — INSTRUMENTS AGRICOLES DÉMONTÉS. — NON-ASSIMILATION AUX PIÈCES D'INSTRUMENTS AGRICOLES.

Il y a lieu d'appliquer la taxe relative aux instruments agricoles à des colis contenant les diverses pièces d'un matériel agricole, déjà assemblées, et qu'un simple montage doit, après leur arrivée à destination, transformer en instruments complets (1).

On ne saurait assimiler ces colis aux pièces d'instruments agricoles, qui ne peuvent être que des objets détachés, n'ayant entre eux aucune relation définie.

(TEISSIER FILS CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que, le 5 septembre 1903, les sieurs Marillé frères expédiaient en petite vitesse à M. Teissier fils 123 colis d'instruments agricoles démontés, pesant 8.320 kilos ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. a appliqué, par voie de détaxe, par suite d'exportation, à cette expédition, le tarif commun 314, barème 16, applicable aux instruments agricoles ;

---

(1) Conf.: Mars., 7 janv. 1896. 1896. 1. 90 (charpente de montagnes russes). — 25 février 1897. 1897. 1. 146 (voitures démontées).
Contra : Mars., 13 oct. 1897. 1898 1. 42 (voitures démontées). — Montpellier, 23 nov. 1905 (*Mon. Midi*, 3 déc. 1905).

Attendu que Teissier, critiquant cette application, prétend que la taxe due en l'espèce était celle prévue par le barème 8 du même tarif pour les « pièces d'instruments agricoles », et réclame à la Compagnie défenderesse le remboursement de la somme de 70 fr. 70, représentant la différence prétendûment perçue en trop ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ; qu'aux termes mêmes de la déclaration d'expédition faite par les sieurs Marillé, ceux-ci ont confié à la Compagnie défenderesse, non pas des pièces d'instruments agricoles, c'est-à-dire des pièces détachées n'ayant entre elles aucune relation définie, mais bien des instruments agricoles complets, dont certaines parties seulement se trouvaient momentanément séparées ; qu'il y avait là, non pas des pièces détachées, mais des pièces déjà assemblées, qu'un simple montage devait transformer en instruments agricoles ;

Attendu, d'autre part, que le tarif commun 314 ne fait pas de distinction entre les instruments agricoles montés ou démontés ; que, dès lors, la taxe du barème 6, prévue pour ces sortes de marchandises, est la seule qui convienne au transport en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Teissier fils de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 27 juillet 1908. — Prés., M. Alfred GIRARD. — *Pl.*, MM. ESTIER pour Teissier fils, AICARD pour la Compagnie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

par MM **GIROD** et **CLARIOND**, Avocats

Rédigé de 1865 à 1906

par M. **Félix DELOBRE**, Avocat

Continué par

Georges DAVID

Avocat au barreau de Marseille

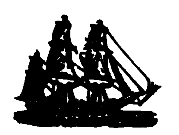
Professeur de Droit Commercial à la Faculté libre de Droit

TOME LXXXVI. 1908

DEUXIEME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Paradis, 21.

1908

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

DEUXIEME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REPORT D'OUVERTURE. — LOI DES FAILLITES.

La loi du 4 mars 1889 n'a apporté aucune modification aux règles relatives au report d'ouverture en matière de faillite. Il y a donc lieu d'appliquer ces règles à la liquidation judiciaire, alors surtout que le report est demandé par le liquidateur lui-même (1).

(MEILHOR CONTRE AMBIALET)

ARRÊT

La Cour,

Sur la nullité du jugement du 4 décembre 1905 :

Attendu qu'il n'existe dans la loi du 4 mars 1889 aucun texte duquel on puisse inférer que le législateur a entendu déroger aux règles établies par le Code de Commerce et à la procédure suivie en matière de faillite pour obtenir le report à une date antérieure à celle fixée par le jugement de la cessation des paiements du failli ou du liquidé ;

(1) Conf.: Mars., 11 juin 1890. 1890. 1. 240. — Bordeaux, 10 juillet 1890. 1891. 2. 72. — Mars., 3 déc. 1890. 1891. 1. 65. — C. de Douai, 4 nov. 1889. 1891. 2. 110. — Saint-Etienne, 22 nov. 1904 (*Gaz. Trib.*, 2 déc. 1904). — Saint-Etienne, 11 janv. 1906 (*Gaz. Comm. Lyon*, 27 janv. 1906).

Que, si, à la rigueur, on peut établir une distinction entre la situation de ce dernier et celle du failli lorsque le report de la date de la cessation des paiements est demandé par un créancier, cette distinction paraît sans fondement, lorsque ce report est demandé par le liquidateur lui-même, en raison des faits par lui constatés au cours de ses investigations et desquels il résulte que la cessation des paiements était effective à la date qu'il indique ;

Que la liquidation judiciaire, mesure d'indulgence destinée à permettre au débiteur en état de cessation de paiements de se relever en le maintenant en possession de ses biens, ne peut avoir pour effet de créer un obstacle à la constatation de faits matériels de nature à modifier la situation du liquidé au regard de la masse représentée par le liquidateur ;

Qu'il convient donc, dans le silence de la loi, de s'en tenir à la procédure du Code de Commerce en matière de faillite ;

Au fond,

Attendu que les motifs des premiers juges justifient leur décision et qu'il y a lieu de les adopter ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception de nullité de jugement invoquée par Ambialet, confirme ledit jugement au fond ;

Condamne l'appelant aux dépens de cet appel et à l'amende ;

Passe au sieur Meilhor, liquidateur, les dépens comme frais privilégiés.

Du 5 février 1907.— C. de Toulouse.— *Prés.*,M. DORMAND, 1er prés. — M. REVERDIN, av. gén. — *Pl.*, MM. PÉRÈS et FOUS.

AFFRÈTEMENT. — LOI DU LIEU DU CONTRAT. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — CLAUSE PÉNALE. — FRET BRUT.

Les conditions essentielles d'un contrat d'affrètement et l'étendue des obligations réciproques des parties sont régies par la loi du lieu du contrat, sauf stipulation contraire expresse.

La rédaction d'un contrat en une langue étrangère n'entraîne pas nécessairement l'application de la législation du même pays (1).

Lorsqu'une clause pénale fixe l'indemnité forfaitaire au montant du fret, sans aucune qualification, il faut entendre qu'il s'agit du fret brut, conformément à l'article 288 du Code de Commerce.

(SOCIÉTÉ AKTIEBOLAGET CONCORDIA CONTRE TELLEFSEN)

ARRÊT

Attendu que le contrat d'affrètement dont s'agit, rédigé en anglais, a été passé à Gravelines (France), où il devait recevoir son exécution, entre un Français et une Société suédoise représentée par son mandataire français ;

Qu'il est, en principe, constant que les conditions essentielles du contrat d'affrètement, l'étendue des obligations réciproques des parties sont réglées par la *lex loci contractus* ;

Que la rédaction du contrat en une langue étrangère, et la référence pour son interprétation aux principes d'une législation étrangère sont deux choses essentiellement différentes ;

Que la première, par elle seule, n'entraîne nullement

(1) *Contra* : C. de Bordeaux, 14 juin 1899. 1899. 2. 103.

la seconde ; que, spécialement, des nations différentes parlant la langue anglaise, l'emploi de cette langue laisserait déjà indécise la détermination de la législation à appliquer ;

Qu'en outre, et surtout, une dérogation à la loi du lieu du contrat, ne pouvant se présumer, ne saurait résulter que d'une manifestation de volonté expresse des parties ayant fait choix d'une autre loi déterminée, ce qui, dans l'espèce, n'a jamais eu lieu ;

Que, dès lors, la clause litigieuse devant être appliquée selon les principes de la législation française, il n'y a pas lieu de rechercher si, en jurisprudence britannique, elle recevrait ou non une interprétation d'étendue plus ou moins grande, et, notamment, si elle laisserait ou non à celui qui souffrirait de l'inexécution du contrat, l'obligation de justifier du préjudice qu'il éprouve, tout en lui laissant le droit d'en réclamer le montant intégral ;

Que, selon l'article 1152 du Code civil, elle constitue une clause pénale régulière, de caractère forfaitaire, ayant précisément pour but d'éviter toute discussion, pouvant être réclamée sans que l'ayant-droit ait à justifier d'aucun préjudice, et demeurant invariable, quelle que soit l'étendue de celui-ci ;

Que son importance est, à tort, présentée par Tellefsen, comme limitée au fret net, car, en réalité, elle est celle du fret brut ;

Que, dans la clause dont s'agit, le terme « estimated » se rapportant à « penalty » et non à « freight », celle-ci signifie, non pas qu'il sera fait sur le fret un calcul de déduction des charges, mais que la pénalité pour non-accomplissement de la charte-partie est fixée au montant du fret ;

Que le fret, sans aucune qualification, s'entend du fret brut ; que tel est son sens dans l'article 288 du Code

de Commerce, dont la clause ci-dessus ne fait qu'une application portée, par la volonté des parties, de la moitié du fret à sa totalité ;

Que ce fret ayant été fixé à 7.500 fr., c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné Tellefsen à payer cette somme à l' « Acktiebolaget Concordia » ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 2 mars 1907. — C. de Douai. — *Prés.*, M. JOPPÉ. — M. BOSSU, av. gén. — *Pl.*, MM. MUSSEL et BULTHEEL.

TITRES AU PORTEUR. — SOUSTRACTION. — OPPOSITION ET PUBLICATION. — LOI DE 1872. — LOI DE POLICE ET DE SURETÉ. — NÉGOCIATION NULLE. — NANTISSEMENT A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ EN FRANCE.

La loi du 15 juin 1872, qui déclare sans effet, à l'égard de l'opposant, toute négociation postérieure à l'opposition au Bulletin officiel, *a un caractère absolu et ne saurait être limitée aux négociations en France des titres perdus ou volés, sous peine d'être absolument inefficace* (1).

Les titres des Sociétés étant des droits de créance sur l'établissement émetteur, la loi de 1872 conserve ces droits au propriétaire dépossédé, ce qui rend applicable la loi du lieu du paiement.

L'acquéreur d'un titre français à l'étranger se soumet tacitement à la loi française.

---

(1) *Cont.*: Trib. civ. Seine, 8 août 1885. 1886. 2. 28. — Mars., 30 juin 1886. 1886. 1. 204 et C. d'Aix, 15 mars 1887. 1887. 1. 251.

(PAGET CONTRE DEROUBAIX)

JUGEMENT

Attendu que, le 15 janvier 1900, Paget a fait opposition à la négociation et au paiement de 32 obligations du Crédit Foncier soustraites ;

Attendu que, postérieurement, Deroubaix, banquier à Courtrai (Belgique), recevait en nantissement les obligations ci-dessus ;

Attendu que ces titres furent saisis par le parquet de Charleroi ;

Attendu que Paget a assigné Deroubaix et le gouverneur du Crédit Foncier de France, à l'effet d'obtenir mainlevée de l'opposition pratiquée par Deroubaix et pour voir obliger subsidiairement le Crédit Foncier à lui payer les arrérages échus et à lui délivrer des duplicata ;

Attendu que, par jugement du 28 juillet 1906, le Tribunal, statuant par défaut contre Deroubaix, a fait droit à ces conclusions ;

Attendu que, sur l'opposition de Deroubaix, Paget l'a assigné devant le Tribunal de la Seine pour le voir déclarer mal fondé ;

Attendu qu'on ne saurait contester la validité du nantissement ; que la question est de savoir si ce droit peut être invoqué en France à l'encontre de l'opposant ;

Attendu que la loi de 1872 déclare sans effet vis-à-vis de l'opposant toute négociation postérieure à l'opposition au *Bulletin officiel* ; que cette disposition est absolue et ne saurait être limitée aux négociations en France sans devenir la plus illusoire des protections ;

Attendu que si, pour faciliter leur circulation, on a appliqué aux valeurs au porteur la juridiction du lieu où se trouve le titre, cette identification est en opposition avec la nature des titres qui sont des droits de créance sur l'établissement émetteur ;

Attendu que ce principe a été consacré par la loi de 1872, puisque, malgré la perte du titre, elle conserve son droit de créance au propriétaire dépossédé ; qu'il convient donc, au cas de soustraction de valeurs au porteur, d'appliquer la législation du lieu du paiement ;

Attendu, d'ailleurs, qu'avec le caractère rigoureux qui s'attache aux lois de police et de sûreté, le législateur de 1872 a réglementé les droits et obligations réciproques des parties en cause et constitué en quelque sorte le statut juridique du titre ; qu'on ne saurait, en raison de l'étroite corrélation existant entre ces droits et obligations, admettre au profit de l'une des parties en cause l'application d'une loi étrangère sans porter atteinte à cette réglementation et sans rendre inutile la loi de 1872 ; que, dès lors, l'acquéreur d'un titre français à l'étranger se soumet tacitement à la législation française ; qu'ainsi Deroubaix avait le devoir de consulter le registre des oppositions et que la présomption de mauvaise foi s'attache d'autant plus à cette omission qu'il était, en raison de sa profession, exactement renseigné sur la législation française en la matière ;

Par ces motifs,

Déclare Deroubaix mal fondé en son opposition ; l'en déboute ;

Dit en conséquence que le jugement dont est opposition sortira son plein et entier effet pour être exécuté en sa forme et teneur ;

Condamne Deroubaix en tous les dépens.

Du 4 mars 1907. — Trib. civ. de la Seine. — *Prés.*, M. PASQUES. — *Pl.*, MM. ROTUREAU-LAUNAY et THESMAR.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE. — ÉVALUATION DES APPORTS EN NATURE ET ATTRIBUTION DES AVANTAGES PARTICULIERS. — DÉCISION SOUVERAINE. — VERSEMENT DU QUART. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 1er AOUT 1893. — NULLITÉ COUVERTE.

La décision de l'assemblée générale constitutive statuant sur l'évaluation des apports et l'attribution des avantages particuliers est souveraine et ne peut être attaquée que pour cause de dol. Une simple majoration ne peut donner naissance à une action en restitution ni surtout entraîner la nullité de la Société (1).

La nullité résultant du défaut de versement du quart du capital social avant la réunion de la dernière assemblée constitutive est couverte lorsque ce versement est effectué avant que la demande en nullité ait été introduite (*art. 8 de la loi de 1867-1893*) (2).

(SOCIÉTÉ LA SANITAIRE ET FEUILLETTE CONTRE BRICHET)

ARRÊT

La Cour,

Joint les causes, vu leur connexité ; et, statuant par un seul arrêt sur le double appel interjeté par la Société anonyme La Sanitaire et Feuillette, son administrateur

---

(1) Conf.: Paris, 1er juin 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904. 2. 98) — Mars., 14 fév. 1902. 1902. 1. 224 et C. d'Aix, 23 juin 1904. 1904. 1. 244.

(2) Conf. Cass., 31 déc. 1906 (*Rép. Gén. Not.*, 1907. 276). — Trib. Comm., Lyon, 28 mai 1907 (*Gaz. Comm. Lyon*, 28 août 1907).

délégué, des jugements rendus par le Tribunal de Commerce de la Seine, les 18 juin et 15 décembre 1906 ;

Considérant que Brichet, ancien président du Conseil d'administration de La Sanitaire, et souscripteur de deux cents actions, voulant s'affranchir de l'obligation d'acquitter le montant des 3e et 4e quarts des actions par lui souscrites, intenta, le 10 février 1906, contre Feuillette, fondateur de la Société, et contre La Sanitaire, une action en nullité basée sur la majoration frauduleuse des apports de Feuillette, la fictivité de certains souscripteurs, la tardiveté de versements applicables au premier quart postérieurement à la constitution définitive de la Société ;

Considérant que les premiers juges ont repoussé la demande de Brichet tendant à l'exonérer du paiement des appels de fonds, mais qu'ils ont prononcé la nullité de la deuxième assemblée constitutive et la nullité de la Société ;

Considérant que des documents versés au débat, il ressort qu'à la deuxième assemblée constitutive tenue le 29 avril 1905, Dupuy, ingénieur-conseil, investi par la première assemblée du 17 avril des fonctions de commissaire-vérificateur, donna connaissance de son rapport concluant à l'approbation des apports de Feuillette et des avantages particuliers qui lui étaient consentis ;

Considérant que l'existence d'apports étant de l'essence de la Société, leur vérification, sous peine de la nullité édictée par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, doit être sérieuse, sincère, effective ;

Considérant que la décision de l'assemblée générale des actionnaires, intervenue dans ces conditions, est souveraine ;

Considérant, alors même que la valeur des apports ou la cause des avantages particuliers aurait été plus ou moins majorées, que cette majoration, sauf le cas de dol

caractérisé, ne saurait autoriser les tribunaux à reviser la délibération de l'assemblée générale des actionnaires ; qu'elle ne peut non plus donner naissance à une action en rescision ni, à plus forte raison, motiver une action en nullité de la Société ;

Considérant d'ailleurs que, dès que Feuillette a été averti, au cours du fonctionnement de la Société, de l'évaluation excessive d'un stock de marchandises, il a immédiatement consenti à subir la réduction proposée ;

Considérant que les faits et circonstances de la cause établissent que tous les souscripteurs d'actions qui, par eux-mêmes ou par des mandataires réguliers, ont pris part aux deux premières assemblées constitutives, étaient des souscripteurs véritables et non fictifs, qu'ils ont pris leurs actions pour eux-mêmes et non pour des tiers ; qu'ils ont réellement versé ou fait verser pour leur propre compte le montant du premier quart des actions dont ils étaient porteurs ;

Considérant qu'il est exact, comme le constatent les jugements entrepris, qu'une somme de 18.475 francs, représentant des versements applicables au premier quart, a été remise à la Société les 3, 6, 12 mai et 9 juin 1905, c'est-à-dire postérieurement à la deuxième assemblée constitutive du 20 avril 1905 ;

Considérant que si, sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867, la souscription du capital social et les versements par chaque actionnaire devaient être effectués à peine de nullité avant la constitution définitive de la Société, il convient de remarquer que la loi du 1er août 1893 a profondément modifié cette théorie des nullités en matière de Société ;

Considérant, en effet, qu'aux termes du 3e paragraphe ajouté à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867, l'action en nullité d'une Société irrégulièrement constituée n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la

demande, la cause de nullité a cessé d'exister ; d'où il suit que la Société est valable et qu'elle ne peut plus être arguée de nullité, les versements critiqués ayant eu lieu à une date bien antérieure à celle de l'exercice de l'action en nullité ;

Par ces motifs,

Met les appellations et ce dont est appel à néant ; émendant, décharge Feuillette et La Sanitaire des dispositions et condamnations leur faisant grief ; et, statuant par décision nouvelle, déclare Brichet mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne Brichet aux dépens de première instance et d'appel.

Du 11 mars 1907. — C. de Paris. — *Prés.*, M. BERR. — M. RAMBAUD, av. gén. — *Pl.*, MM. Raoul ROUSSET, Gustave FORTIER et René QUERENET.

FAILLITE. — REVENDICATION. — ARTICLE 575. — COMMISSIONNAIRE. — EFFETS DE COMMERCE.

Le propriétaire de marchandises peut revendiquer, à l'encontre de la masse de la faillite de son commissionnaire, les effets de commerce que ce dernier a fait accepter par les acheteurs desdites marchandises : ces valeurs ne se confondent point avec le patrimoine du failli, en restent absolument distinctes et gardent leur identité (1).

Cette revendication ne préjudicie en rien à la masse, qui s'enrichirait au contraire aux dépens du proprié-

(1) *Contra* : Cass., 27 juillet 1858 (D. P. 58. 1. 436). — Trib. Comm. Havre, 18 nov. 1885 (*Rec. Havre,* 1885, p. 216). — Paris, 7 juin 1892 (*Journ. Trib. Comm.* 1893, p. 395). — Dans le sens du jugement ci-dessus : Bordeaux, 18 juin 1900. (*Journ. Trib. Comm.*, 1902, p. 710).

taire, si la revendication de ce dernier n'était pas admise.

Il importe peu que le mandant ait fourni lui-même des effets sur son mandataire pour se couvrir du prix des marchandises consignées ou que l'on ait donné la forme du compte-courant à la reddition de compte du mandataire.

(Biraben et fils et Véron contre Vandale et Hubert Hiéret, Canac et Garric)

Jugement

Attendu que l'action de Vandale et Hubert tend à la revendication : 1° d'une valeur de 6.755 fr. 10 tirée par Biraben et fils sur Hiéret et Cie ; 2° d'une valeur de 10.984 fr. 55 tirée par Biraben et fils sur Canac ; toutes deux à échéance du 31 janvier 1906 et acceptées par Hiéret et Cie, et Canac, en couverture de morues vendues par Biraben et fils pour le compte de Vandale et Hubert;

Attendu que ces derniers appuyent leur demande sur les articles 574 et 575 du Code de Commerce ;

Attendu que l'article 574 n'est pas applicable en l'espèce ; qu'en effet, il vise uniquement le cas où le revendiquant lui-même a remis des effets de commerce à un liquidé judiciaire, effets qui se trouvent en nature dans le portefeuille de ce dernier ;

Attendu que Vandale et Hubert n'ont point remis d'effets de commerce à Biraben et fils ; qu'ils leur ont confié la vente de certaines marchandises ; que cette vente a été effectuée, et qu'ils en revendiquent le prix ; qu'ils ne peuvent donc puiser leur droit que dans l'article 575 du Code de Commerce ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est inutile de chercher à faire des distinctions sur la qualité que Biraben et

fils ont eue dans ces affaires vis-à-vis de Vandale et Hubert ; que ceux-ci n'ont jamais cessé d'être propriétaire des marchandises, et que Biraben et fils apparaissent bien comme des commissionnaires; que, d'ailleurs, l'article 575 s'applique à tous les cas où le liquidé détient à un titre quelconque des marchandises dont la propriété appartient au revendiquant ; qu'il s'applique aussi au cas où le propriétaire des marchandises vendues revendique le prix, à moins, dit notamment cet article, que ce prix ait été réglé en valeurs ;

Attendu qu'il importe de bien établir que le principe du droit de revendication en matière de faillite ou de liquidation judiciaire repose sur cette idée que la chose revendiquée ne s'est pas confondue dans le patrimoine du failli ou du liquidé ;

Attendu que le compte-courant, en raison de son essence même, opère cette confusion ; qu'il n'en est point ainsi pour le paiement en espèces si ces espèces peuvent être identifiées et que le règlement en valeurs doit avoir la même conséquence si ces valeurs sont encore en la possession du liquidé ;

Attendu que les mots « règlement en valeurs » de l'article 575 peuvent avoir pour effet de sauvegarder les droits des tiers de bonne foi auxquels les titres ont été transférés, mais qu'ils ne sauraient porter atteinte au droit de revendication tel qu'il résulte du droit de propriété ; que, dans l'espèce, les traites dont s'agit ne se sont pas confondues dans le patrimoine des liquidés ; qu'elles restent en nature, absolument comme si le prix avait été identifié sous une autre forme, par exemple sous celle de billets de banque demeurés distincts dans la caisse de Biraben et fils ;

Attendu qu'il convient de remarquer que le droit des revendiquants ainsi reconnu ne préjudicie point à la masse ; que ce serait elle, au contraire, qui s'enrichi-

rait à leurs dépens et a l'encontre de toute équité ; qu'il échet, par suite, de décider que Vandale et Hubert ont un droit exclusif sur les traites dont s'agit, lesquelles représentent le prix des marchandises vendues pour leur compte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à Garric de ce qu'il s'en remet à justice ; dit et ordonne que Garric, Biraben et fils et Véron ès qualité seront tenus de remettre à Vandale et Hubert les traites de 5.755 fr. 10 et de 10.984 fr. 55, toutes deux à échéances du 31 janvier 1906, acceptées, la première par Hiéret et Cie, la deuxième par Canac ; donne acte à Vandale et Hubert de ce qu'ils se déclarent prêts à payer à Biraben et fils et à Véron ès qualité la commission leur revenant, ainsi que les débours et frais justes et légitimes qui pourraient leur être dus ; condamne Biraben et fils et Véron ès qualité en tous les dépens liquidés à 15 fr. 45 ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

ARRÊT

Adoptant les motifs du jugement entrepris ;

Attendu, en outre, que Biraben et fils et leur liquidateur, le sieur Véron, ont vainement cherché à dénaturer, pour les besoins de leur appel, les relations des parties en cause et le véritable caractère des opérations intervenues entre elles ; que ces relations et opérations sont restées étroitement liées aux conventions qui leur avaient donné naissance ; que rien n'établit que les parties les aient désertées pour y substituer un régime entraînant novation ;

Attendu, en effet, que ni la correspondance ni les agissements des armateurs ne permettent de supposer un seul instant qu'ils aient entendu transformer, en

acheteurs des morues leur appartenant, les sieurs Biraben et fils qui n'avaient pas cessé d'être ce qu'ils étaient depuis l'origine, des commissionnaires ducroire ; que Biraben et fils ne se sont pas eux-mêmes fait illusion à ce sujet ; qu'on les voit, en effet, dans les bordereaux de vente stipuler qu'ils vendent à Hiéret et C[ie] et a Canac pour compte des armateurs Vandale et C[ie] et faire signer ces bordereaux par ces derniers comme vendeurs, alors qu'eux-mêmes ne signaient qu'en qualité de consignataires ;

Attendu que, s'ils ont fait des diligences pour obtenir paiement des acheteurs, c'est parce que la qualité de mandataires et de ducroire, qu'ils avaient assumée, leur en imposait l'obligation ; qu'ils étaient, en effet, à la fois mandataires des vendeurs et garants des acheteurs dont ils assuraient, en quelque sorte, moyennant un supplément de commission, la solvabilité ; que ce n'est donc que comme mandataires qu'ils ont fourni des traites sur Hiéret et C[ie] et sur Canac et qu'ils ont sollicité et obtenu l'acceptation de ceux-ci ; qu'on les voit encore prendre l'assentiment de Vandale et C[ie], leurs commettants, quand il s'agit d'établir les bordereaux de vente et, après les leur avoir fait signer, leur adresser le compte de vente en y mentionnant le nom des acheteurs et le chiffre auquel s'élevaient les traites tirées sur eux et la date des échéances ;

Attendu qu'il est hors de doute que de pareilles précautions eussent été inutiles si Biraben et fils eussent été acheteurs comme ils le prétendent aujourd'hui contre toute évidence ; que la lettre du 18 janvier 1906, par eux adressée à Vandale et C[ie], établit que, jusqu'au dernier moment, ils ont considéré ceux-ci comme les seuls vendeurs et les seuls créanciers du prix, puisqu'ils leur font savoir que les deux traites actuellement en litige ont été par eux remises à Garric qui ne les a pas négo-

ciées ; que c'était, en quelque sorte, provoquer de leur part la revendication qu'ils combattent aujourd'hui et reconnaître que Vandale et Cie étaient les véritables bénéficiaires de ces droits ;

Attendu qu'il importe peu, en présence de cet ensemble de faits, que Vandale et Cie aient tiré, pour se couvrir du prix des marchandises consignées à Biraben et fils, sur ces derniers ; que c'était là, non une dérogation aux conventions antérieures, mais une conséquence du mandat, donné à ces derniers, de vendre les morues et d'en encaisser le prix ; que c'était un moyen pratique pour Biraben et fils de rendre compte et de se libérer des obligations nées du mandat ;

Attendu que les appelants prétendent enfin que Vandale et Cie ont fait novation à leur créance en consentant à établir un compte-courant avec Biraben et Cie où on voit ceux-ci débités envers eux du prix des morues et que le contrat de compte-courant a pour effet de substituer aux obligations nées de la qualité de commissionnaire ducroire, celle de débiteur pur et simple ;

Mais attendu qu'il ne s'agit point d'un véritable compte-courant ayant pour effet de nover les obligations primitives et de leur substituer la créance née d'une balance de l'actif et du passif ; qu'en premier lieu, on ne voit nulle part dans la correspondance des parties l'intention de nover ; qu'en second lieu, il ne suffit pas, pour constituer un compte-courant, de donner, comme en l'espèce, ce nom à une véritable reddition de compte d'un mandat, sous forme de compte de vente ; qu'il n'y a pas eu davantage de compensation en compte-courant entre Biraben et fils et leurs acheteurs ; qu'aucune preuve n'est rapportée de l'existence de ce compte-courant entre Biraben et fils et Canac ou Hiéret et Cie ;

Attendu que les appelants prétendent encore que l'application de l'article 575 est impossible parce que le

prix des marchandises avait été réglé en valeurs entre eux et les acheteurs ;

Mais attendu que, si Biraben et fils avaient adopté ce mode de règlement, ce n'avait été qu'en la qualité qu'ils avaient vendu ; que, mandataires pour vendre, ils avaient encore agi comme mandataires en tirant sur leurs acheteurs et en se faisant consentir par ceux-ci des acceptations ; que les traites munies de ces acceptations n'ont pas cessé d'être la propriété des mandants et que c'est avec eux, non avec les appelants, que le règlement en valeurs avait eu lieu ;

Attendu que Garric est aussi mal fondé que Véron, ès qualité, à soutenir qu'il n'y a pas lieu à revendication ; que, s'associant aux conclusions des appelants, il doit, comme eux, être condamné aux dépens ;

Attendu que Canac et Hiéret et Cie, qui ont payé les traites litigieuses aux mains de Véron constitué séquestre judiciaire, s'en remettent à justice, et que, ne s'associant pas aux conclusions des appelants, ils ne sauraient être condamnés aux dépens ;

Par ces motifs,

La Cour, en donnant acte à Canac et à Hiéret et Cie de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice et à Garric de ce qu'il déclare s'associer aux conclusions des appelants, déclare mal fondées dans leurs divers chefs les conclusions de Biraben et fils et de Véron, ès qualités, ainsi que Garric dans celles par lui formées ; les en déboute ; confirme, en conséquence, pour sortir son plein et entier effet, le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, du 15 mars 1906 ; condamne Biraben et fils, Véron, ès qualités, à l'amende ; les condamne, ainsi que Garric, aux dépens envers les autres parties.

Du 26 mars 1907. — C. de Bordeaux (1re Ch.). — *Prés.*, M. BIROT-BREUILH, 1er prés. — M. GIRAUD, av. gén. — *Pl.*, MM. CHARTROU, BRAZIER et ROY DE CLOTTE.

Compétence. — Article 631. — Tribunaux de Commerce. — Quasi-délits. — Associé. — Indus prélèvements dans la caisse sociale. — Action en restitution.

L'article 631 du Code de Commerce déclarant que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants, il en résulte que ces tribunaux sont exclusivement compétents pour juger les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui résultent, sans convention, d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit. Il suffit que ces obligations dérivent d'une faute commise par le commerçant dans l'exercice de son commerce (1).

En conséquence, est commerciale l'action en restitution par un associé des sommes que ce dernier a indûment prélevées dans la caisse sociale et appliquées à ses besoins personnels.

(Crozet-Fourneyron contre Clamens)

Arrêt

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'article 631 du Code de Commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants ; que la

(1) Jurisprud. constante : Seine, 12 déc. 1893, 1894. 2. 44. — Cass. 20 mai 1896. 1898. 2. 10. — Cass., 11 juillet 1900 (S. 1902. 1. 318). — Cass , 9 déc. 1901 (D. P. 1902. 1. 311). — Mars., 9 mars 1903. 1903. 1. 236. — Bordeaux, 6 janv. 1904 (*Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 75). — C. de Bordeaux, 27 mai 1907 (*Rec. Bordeaux*, 1907. 1. 278).

généralité de ces expressions comprend les contestations relatives, non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit, lorsque ces dernières obligations dérivent d'une faute commise par le commerçant dans l'exercice de son commerce ou de son industrie ;

Attendu que tel est bien, d'après la demande, le caractère des faits qui donnent lieu au litige actuel ; que l'action exercée par Crozet, en tant que liquidateur de la Société Crozet et Cie, a pour but de faire condamner Clamens à restituer à ladite Société des sommes que celui-ci aurait, pendant la durée de la Société, indûment prélevées dans la caisse sociale et qu'il aurait appliquées à ses besoins personnels ; qu'en décidant que la juridiction civile, était compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour statuer sur une telle demande, la Cour d'Appel de Lyon a violé l'article de loi susvisé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur l'incompétence *ratione personæ*, que les juges d'appel n'avaient pas à résoudre, puisqu'ils se déclaraient incompétents *ratione materiæ* ;

Casse... ; renvoie devant la Cour de Grenoble, etc.

Du 19 mars 1907. — Cass. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — M. Mérillon, av. gén. — *Pl.*, MM. Cail et Bonnet.

LOI du 19 février 1908 relative à l'élection des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

Article premier. — Les membres des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et

Manufactures sont Français ; ils sont soumis aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 décembre 1883 et relatives aux Tribunaux de Commerce

Art. 2. — Les membres des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives, lorsque la circonscription de ces Chambres est la même que le ressort d'un Tribunal de Commerce, sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des Tribunaux de Commerce et dans des conditions identiques, sans dérogation toutefois aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

Quand ces Chambres comprennent dans leur circonscription plusieurs Tribunaux de Commerce, ou seulement une fraction de circonscription de Tribunal de Commerce, il est procédé à l'élection de leurs membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux ou cette fraction de circonscription.

A défaut de Tribunal de Commerce dans les arrondis sements ou cantons compris dans la circonscription d'une Chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par la loi du 8 décembre 1883.

Art. 3. — Les sièges des Chambres de Commerce et ceux des Chambres consultatives seront répartis soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription.

Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux seront proposés

au ministre du Commerce six mois avant le renouvellement général prévu dans la présente loi, par une Commission réunie dans la localité où siège la Chambre et composée comme suit :

1° Trois membres délégués du Conseil général du département ;

2° Le président et deux juges délégués du Tribunal de Commerce de la ville où siège la Chambre ;

3° Les présidents des autres Tribunaux de Commerce de la circonscription ;

4° Le président et deux membres délégués de la Chambre intéressée.

Il sera procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du Commerce.

La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie sera dressée par arrêté du préfet.

L'élection aux sièges d'une catégorie sera faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne pourra être élu que dans sa catégorie.

Les classements et les répartitions établis ainsi qu'il vient d'être dit ne pourront être modifiés pendant une période de six années.

Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus.

Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la Chambre. En ce cas seront observées les prescriptions du dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Le nombre des membres d'une Chambre de Commerce ne peut être inférieur à douze ni excéder vingt-

quatre, sauf à Paris où il pourra s'élever jusqu'à quarante.

ART. 4. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, lorsque la Commission instituée par cet article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté préfectoral rendra cette décision exécutoire.

Après cette modification à l'organisation du corps électoral, aucune autre ne pourra y être apportée, pour ou contre la répartition, qu'après un intervalle de six ans.

A la suite de chacune de ces modifications et dans le mois de décembre qui suivra la publication de l'arrêté du préfet au *Recueil des actes administratifs*, la Chambre sera renouvelée intégralement.

En cas de suppression des catégories, seront réglés par le sort la distribution des membres de la Chambre entre les séries prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 et l'ordre de renouvellement des séries. En cas de rétablissement des catégories, les membres de chacune des catégories seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries et l'ordre de renouvellement des séries sera réglé par le sort.

ART. 5. — Toute candidature fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où siège la Chambre, cinq jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration n'entreront pas en compte dans le résultat du scrutin.

ART. 6. — Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et des Chambres de Commerce et dont la perception a été autorisée par l'ar-

ticle 11 de la loi 23 juillet 1820 seront réparties entre tous les patentés des tableaux A, B et C, proportionnellement aux chiffres représentant le principal de leurs patentes.

Art. 7. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection est constaté par une Commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le maire du chef-lieu du département, ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Le préfet transmet, immédiatement après la clôture des opérations de la Commission, le résultat des élections au président en exercice de la Chambre de Commerce ou de la Chambre consultative des Arts et Manufactures.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection.

Le préfet aura le même droit dans les cinq jours qui suivront la constatation du résultat général de l'élection.

L'article 12 de la loi du 8 décembre 1883 sur les Tribunaux de Commerce est applicable aux élections des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil de Préfecture, sauf recours devant le Conseil d'Etat, à la requête des intéressés ou du préfet.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des membres élus et transmet le procès-verbal de cette installation au ministre du Commerce.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogés le décret du 22 janvier 1872, l'article 8 de l'arrêté du 3 nivôse an XI et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 9. — Il sera procédé au renouvellement général des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures dans le courant du mois de décembre 1908, date fixée pour leur renouvellement partiel par la loi du 9 avril 1898.

La présente loi sera exécutoire à partir de ce renouvellement et pour ce renouvellement.

A la suite du renouvellement général, les membres de chacune des catégories établies en exécution de l'article 3 seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, et l'ordre de renouvellement desdites séries sera réglé par le sort.

COMPÉTENCE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — APPEL EN GARANTIE. — ACTION RÉCURSOIRE IRRECEVABLE.

La clause d'un connaissement, qui attribue compétence exclusive à un tribunal pour tous les litiges pouvant survenir entre les parties, doit être strictement appli-

quée (1). *Il n'est pas possible d'y déroger par des moyens détournés, notamment en recourant à la procédure d'un appel en garantie devant un tribunal incompétent par voie d'action principale* (2).

(Dame Lane contre P.-L.-M., Semler et Gerhardt et Compagnie de Navigation Générale Italienne)

Jugement

Attendu que, par exploit de Magnico, huissier, du 1er juin 1904, enregistré, la dame Mary Lane a fait assigner la Compagnie P.-L.-M. par-devant ce Tribunal en paiement d'une somme de 720 francs et de celle de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, par exploit enregistré de Magnico, huissier, du 25 novembre 1904, la même dame Mary Lane a fait assigner par-devant ce même Tribunal les sieurs Semler et Gerhardt pour voir dire qu'ils devront intervenir dans l'instance actuellement pendante entre elle et la Compagnie P.-L.-M., et pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 720 fr. et celle de 3.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, suivant exploit enregistré de Toesca, huissier, du 22 avril 1905, Semler et Gerhardt ont dénoncé à la Compagnie de Navigation Générale Italienne Florio et Rubattino l'assignation à eux signifiée à la requête de Mary Lane, Magnico, huissier, du 25 novembre 1904, et l'ont assignée devant ce Tribunal pour s'entendre ladite Société déclarer tenue de prendre leur fait et cause pour faire écarter les prétentions de toutes

(1) Sur la validité de la clause : C. d'Alger, 31 janv. 1893. 1893. 2. 204. — Mars., 17 déc. 1894. 1895. 1. 83. — Mars , 24 oct. 1900. 1901. 1. 18.

(2) En sens cont.: Mars , 11 juin 1889. 1889. 1. 248. — Le Havre, 28 juin 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 1. 125). — Dans le même sens: Mars., 7 mars 1901. 1901. 1. 221.

condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre en principal, intérêts et frais.

Attendu que la dame Mary Lane a expédié de La Canée (Crète) seize caisses contenant son mobilier, composé en grande partie de tableaux, literie, linge, rideaux, estampes, livres, etc. ; que cet envoi a été fait sur un bateau de la Compagnie Générale Italienne, à l'adresse de MM. Semler et Gerhardt, expéditionnaires à Gênes ; que ces derniers les lui ont adressés à Nice où ils sont arrivés le 23 avril 1904 et que la Compagnie P.-L.-M. lui en a fait livraison le même jour à domicile ; que, en déballant lesdites caisses, la dame Mary Lane, s'étant aperçue qu'elles étaient souillées de taches, elle a présenté requête à M. le président du Tribunal de Commerce, sous la date du 26 avril 1904, qui,par ordonnance du même jour, a nommé M. Arthur Mayer, avec mission de constater l'état de la livraison faite à la dame Mary Lane, évaluer le préjudice par elle souffert, et en rechercher les causes en s'entourant de tous renseignements ;

Attendu qu'après l'accomplissement des formalités légales, M. Arthur Mayer a procédé à la mission à lui confiée, et a déposé son rapport au greffe le 2 juin 1904 ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, qui a été signifié par la dame Mary Lane à la Compagnie P.-L.-M. en tête de l'assignation du 18 juin 1904, Magnico, huissier, que le dommage causé aux caisses dont s'agit s'élève à la somme de 720 francs ;

Attendu qu'en cours d'instance, la dame Mary Lane a reconnu que les caisses dont s'agit étaient avariées avant d'être confiées à la Compagnie des chemins de fer italiens, et que, partant, la responsabilité de la Compagnie P.-L.-M. n'est pas engagée ; qu'il y a donc lieu de mettre dès à présent la Compagnie P.-L.-M. hors d'instance et de procès, sans dépens ;

Attendu que la Compagnie Générale de Navigation Italienne excipe vis-à-vis de Semler et Gerhardt de l'incompétence de ce Tribunal ; qu'elle base son exception sur l'article 27 du connaissement intervenu entre elle et Semler et Gerhardt et qui attribue compétence exclusive au Tribunal de la division administrative à laquelle appartient le navire en matière de dommages ou d'avarie ;

Attendu, sur cette exception, que, pour que l'article 27 du connaissement soit applicable, il faut que l'action en dommages par suite d'avaries soit intentée directement par l'expéditeur ou le destinataire à la Compagnie Générale de Navigation ;

Attendu, en fait, que la dame Mary Lane, expéditrice, a assigné la Compagnie P.-L.-M. et les sieurs Semler et Gerhardt par-devant ce Tribunal ; que ces derniers ont à leur tour fait assigner la Compagnie de Navigation Générale Italienne en garantie devant le même Tribunal ; que, partant, aux termes de l'article 181 du Code de Procédure civile, lorsqu'une personne est assignée comme garante responsable des suites de la réclamation d'un tiers, le garant ne peut sous aucun prétexte décliner la compétence du Tribunal saisi de cette réclamation ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le garant n'est pas recevable à exciper d'une clause d'élection de domicile stipulée entre lui et le défendeur à l'action principale ; qu'une pareille clause ne peut s'appliquer à une contestation soumise, à raison de la connexité avec une autre instance, à une compétence exceptionnelle ;

Attendu, d'aileurs, que la Compagnie Générale de Navigation Italienne ne produit pas et ne verse pas aux débats le connaissement sur lequel elle base son exception d'incompétence ;

Attendu que les deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint comme connexes les instances dont s'agit, met la Compagnie P.-L.-M. hors d'instance et de procès, sans dépens ; se déclare compétent ; dit et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 1er décembre prochain.

Du 23 août 1905. — Trib. de Com. de Nice. — *Prés.*, M. MALVANO. — *Prés.*, MM. GRIMALDI, ALARDI, SCOFFIER et LAIROLLE.

Appel par la Compagnie de Navigation Générale Italienne.

ARRÊT

Considérant que la dame Lane a expédié de La Canée (Crête) à Gênes (Italie), par le navire *Stura*, de la Compagnie de Navigation Générale Italienne, des colis qui devaient être au déchargement délivrés à Semler et Gerhardt, transitaires à Gênes, et ce en l'état d'un connaissement en date du 26 mai 1904, aujourd'hui produit, dont la clause n° 27 dispose qu'en cas de perte ou d'avarie la Compagnie de navigation ne pourra être actionnée qu'au port d'attache du navire, Gênes, dans l'espèce ; qu'en recevant à Nice, par chemin de fer italien et français, ses colis, que Semler et Gerhardt avaient reçus et transités, la dame Lane a observé qu'ils étaient avariés, entamés, et appelé devant le Tribunal de Commerce de Nice non la Compagnie de Navigation, la clause susvisée du connaissement ne le lui permettant pas, mais d'abord la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, puis Semler et Gerhardt ; que ceux-ci ont appelé par voie récursoire devant le même Tribunal, la Compagnie de navigation ;

Considérant que cette procédure aurait pour effet de priver à l'aide d'un circuit ladite Compagnie du bénéfice de la clause 27 du connaissement, dont la validité ne fait aucun doute vis-à-vis de toutes les parties ; que la Compagnie décline, par application de la clause de son contrat de transport, la compétence du Tribunal français ; que ce déclinatoire a été rejeté principalement par le motif que l'attribution exclusive de compétence ne viserait pas un recours en garantie ;

Mais considérant qu'il n'apparaît pas que le recours exercé par Semler et Gerhardt doive être ainsi qualifié ; qu'il constitue plutôt une action principale et directe, entraînant l'examen des conditions dans lesquelles les transitaires ont de leur chef pris charge des colis ;

Considérant que les actions qui s'agitent, bien qu'elles interviennent originairement à l'occasion du même fait matériel, l'avarie ou la détérioration, doivent être réglées par un contrat susceptible d'être distinctement envisagé dans ses faces diverses ou ses modes d'exécution ; considérant enfin qu'on ne peut facilement admettre l'inobservation de clauses formelles par l'emploi même fait de bonne foi, de moyens détournés ;

Considérant, par suite, que le Tribunal de Commerce ne pouvait être compétemment saisi par Semler et Gerhardt, pas plus qu'il n'aurait pu l'être par leur mandante, la dame Lane ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement entrepris ; dit que le Tribunal de Nice a été vainement saisi par Semler et Gerhardt d'un recours pour lequel il était incompétent ; condamne lesdits Semler et Gerhardt aux dépens de première instance et à ceux d'appel, sauf ceux relatifs à la dame Lane et à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, que la Compa-

gnie de Navigation Générale Italienne a mal à propos appelés devant la Cour et qui demeurent à sa charge.

Du 1er juin 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. CHAMBLARD, subst. du proc. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour la Compagnie de navigation, CRÉMIEU pour la dame Lane, DRUJON pour la Compagnie P.-L.-M.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DU PAIEMENT. — CLAUSE DE LA FACTURE.

Le lieu de la promesse, dans un contrat formé par correspondance, est celui où a été écrite la lettre d'acceptation de l'offre (1).

La clause de la facture stipulant que la ville habitée par le vendeur devra être considérée comme le lieu du paiement, nonobstant l'émission de traites, s'impose à l'acheteur malgré les difficultés soulevées par lui sur l'exécution du marché (2).

---

(1) La jurisprudence constante de Marseille qualifie lieu de la promesse celui où a été *reçue* la lettre d'acceptation : Mars.. 19 sept. 1884. 1884. 1. 293. — 17 sept. 1885. 1886. 1. 5. — 25 juin 1888. 1888. 1. 324. — 29 mars 1895. 1895. 1. 179. — 20 avril 1899. 1899. 1. 273. — 30 janv. 1900. 1900. 1. 141. — 28 mai 1902. 1902. 1. 296. — Conf.: Saint-Etienne, 19 nov. 1907 (*Mon. Lyon*, 23 nov. 1907).

Dans le sens de l'arrêt : Lyon, 12 fév. 1904 et 23 nov. 1905 (*Gaz. Lyon*, 7 avril 1904 et 3 mars 1906). — Le Havre, 8 août 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 1. 131). — Nancy, 15 nov. 1904 (*Rec. Nancy*, 1904. 320). — Rouen, 21 déc. 1904 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 303). — Nantes, 28 janv. 1905 (*Rec. Nantes*, 1905. 1. 259). — Tunis, 25 mai 1905 (*J. Trib. Tunis*, 1906. 372).

(2) Conf.: C. d'Aix, 29 janv. 1886. 1887. 1. 247. — Cass., 30 juillet 1888. 1890. 2. 187. — Mars., 30 juillet 1895. 1895. 1. 303. — 17 nov. 1897. 1898. 1. 135 — 24 février 1899. 1899. 1. 194. — Lyon, 9 nov. 1903 (*Mon. Lyon*, 29 avril 1904). — Lyon, 16 fév. 1904 (*Gaz.

Il en est surtout ainsi lorsque de précédentes factures contenaient la même clause (3).

(B. RAMONICH AINÉ CONTRE BRUN FILS)

JUGEMENT

Sur la compétence :

Attendu que Ramonich demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande du sieur Brun, au prétexte qu'il aurait dû être cité devant le Tribunal de Toulouse, cette ville étant à la fois le lieu du marché et de la livraison, et, en outre, le lieu où le paiement devait s'effectuer, ainsi que le porte la mention imprimée de sa facture du 12 mai dernier ;

Mais attendu que le paiement devait avoir lieu à Toulon ; qu'en effet, si l'on se reporte au 6 octobre dernier, date où Ramonich a accepté la commande de Brun, on constate que Ramonich n'a inséré aucune clause, ni imprimée, ni manuscrite, indiquant que le paiement aurait lieu à Toulouse ; qu'il est de principe que c'est au créancier à se présenter chez son débiteur pour encaisser son dû et qu'il est tant dans les usages du commerce que dans les habitudes de la Maison Ramonich de recouvrer les créances à l'aide de traites présentées à leur échéance au domicile du débiteur ;

Attendu, il est vrai, que, le 12 mai dernier, Ramonich a adressé à Brun une facture portant une clause imprimée indiquant le paiement dans Toulouse, mais que Brun n'a pas accepté cette facture, a protesté contre son contenu et a assigné, dès le 28 mai, Ramonich devant le Tribunal de Commerce de céans ; que Brun n'est donc

---

Comm. Lyon, 16 avril 1904). – Tarare, 18 déc. 1906 (*Gaz. Comm. Lyon*, 20 fév. 1907).

Contra : Lyon, 30 juillet 1904 (*Gaz. Comm. Lyon*, 14 janv. 1905).

(3) Conf.: Nantes, 20 juin 1906 (*Rec. Nantes*, 1906. 1. 429)

pas lié par la dérogation que cette facture apportait aux conditions primitives du mois d'octobre ;

Attendu enfin que c'est dans le magasin de Brun que les bases de l'opération ont été traitées et que c'est à Toulon que les marchandises ont été livrées ; que c'est donc à bon droit que Brun a cité Ramonich devant ce Tribunal ;

Du 30 juillet 1907. — Trib. de Com. de Toulon. — *Prés.*, M. Blond. — *Pl.*, MM. Thoulon et de Lespinois.

Appel par B. Ramonich aîné.

Arrêt

Considérant que Ramonich, fabricant de chaussures à Toulouse, a vendu en octobre 1905, par correspondance, des marchandises de son commerce à Brun, mercier à Toulon ; que celui-ci, se plaignant d'un retard dans la livraison d'une partie de la commande, a assigné son vendeur devant le Tribunal de Commerce de Toulon ;

Considérant, d'une part, que la commande de Brun a été acceptée par Ramonich à Toulouse ; que c'est, par suite, effectivement en ce lieu que les volontés des contractants, émises par les lettres envoyées, ont concouru et que le marché a été conclu ;

Considérant, d'autre part, que la facture de Ramonich, conformément aux factures antérieurement réglées entre les mêmes parties, portait que le paiement de la marchandise aurait lieu à Toulouse, nonobstant un règlement par traites ; que les difficultés soulevées par Brun n'empêchent de considérer cette clause comme ayant été, ainsi que précédemment, acceptée par ce dernier ;

Considérant qu'il suit de là que le Tribunal de Toulon n'est pas devenu, au regard des dispositions déroga-

tives au droit commun de l'article 420 du Code de Procédure civile, compétent pour juger le différend ;

Par ces motifs,

La Cour dit, sans qu'il soit utile d'examiner tous autres points de vue, que c'est à tort que le Tribunal de Toulon s'est déclaré compétent ; réforme, en conséquence, le jugement entrepris ; dit la décision au fond mal obvenue, la réserve à la juridiction compétente que l'intimé devra mieux choisir ;

Condamne celui-ci à tous les dépens.

Du 13 juin 1907. — C. d'Aix (2e Ch.). — *Prés.*, M. ABRAM. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. MICHEL pour Ramonich, DE BONNECORSE pour Brun.

LOI du 23 mars 1908 sur la réhabilitation des faillis.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er et l'article 2 de la loi du 30 décembre 1903, en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du Code de Commerce, modifiés par cette loi, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite.

« Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2 : *Art. 605.* — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

« 1° Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

« 2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

« Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du Code de Commerce.

« Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

« *Art. 607.* — Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du greffier du Tribunal de Commerce, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

« *Art. 608.* — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1er et 2 de l'article 605 pourra, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête, présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

« *Art. 612.* — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du Code d'Instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899. »

Article deuxième. — La loi du 30 décembre 1903 est complétée par les articles suivants :

« Art. 5. — La procédure de réhabilitation, prévue par les articles 604 à 612 inclus du Code de Commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

« Art. 6. — Cette loi est applicable à l'Agérie et aux colonies. »

ARTICLE TROISIÈME. — Le 1° de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : 1° deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 fr. ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 fr. ; deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite. »

Disposition transitoire.

Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi devront, à partir du jour de la promulgation, être inscrits sur les listes électorales jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ARTICLE 35 DE LA LOI DE 1867. — RETARD DANS LA COMMUNICATION.— VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE.

Si le refus de communiquer les pièces énoncées en l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 peut entraîner la nullité de l'assemblée générale, un simple retard dans la communication de ces pièces ne prive pas l'actionnaire de son droit de contrôle et ne peut faire prononcer cette nullité (1).

(1) Conf : Paris, 19 fév. 1897 (S. 1899. 2. 185). – Cass., 28 juin 1899 (S. 1899. 1. 409).

(Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est contre Ferré)

Le Tribunal de Commerce de la Seine avait jugé en sens contraire le 14 février 1906 (1907. 2. 27). — Appel par la Société.

Arrêt

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par la Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est :

Considérant que la sentence entreprise a déclaré nulle et de nul effet l'assemblée générale tenue le 28 octobre 1905 par la Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est et a prononcé la nullité de toutes les délibérations prises dans ladite assemblée ;

Considérant que Ferré prétend s'être présenté dans la quinzaine précédant ladite assemblée générale de la Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est et n'avoir pu obtenir communication de la liste des actionnaires ; que le refus à lui opposé doit entraîner la nullité de cette assemblée générale ;

Considérant tout d'abord, en droit, qu'un simple retard dans la communication d'une des pièces énoncées en l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ne saurait être assimilé au refus de communication allégué à tort par Ferré et entraîner la nullité de l'assemblée générale ; que les documents versés au débat établissent que Ferré a pu, en temps utile, demander et obtenir toutes communications prévues par la loi ;

Considérant que Ferré, ancien commissaire des comptes de la Société, s'est présenté dans les bureaux de la Société cinq jours avant l'assemblée générale, le lundi 23 octobre, où il est resté de 9 heures à 11 h. 45, et le mardi 24 octobre, où il est resté de 9 heures à 10 h. 45 du matin, alors que l'assemblée générale était convoquée

pour le 28, et que cette communication pouvait être requise par lui dès le 13 octobre ; qu'il a ainsi pris longuement connaissance, à ces deux dates, de toutes les pièces et documents prévus par la loi : inventaire détaillé, bilan, rapport des commissaires et liste des actionnaires ; qu'il s'est présenté le mercredi 25 octobre au siège social dans la matinée, au cours de laquelle l'employé qui était chargé de la communication s'était absenté, ayant cru comprendre que Ferré lui avait déclaré, la veille, qu'il ne viendrait pas le lendemain : que le même jour, à 4 heures et demie de l'après-midi, il a fait dresser procès-verbal, signifié le 25 octobre, constatant que seule la liste des actionnaires ne lui avait pas été représentée; que, le 26 octobre, le Conseil d'administration signifiait à Ferré un acte constatant que non seulement toutes les pièces prévues par l'article 35 lui avaient été remises aux jours susindiqués, 23 et 24 octobre, mais que, de plus, conformément à la loi, ces documents étaient à son entière disposition ; que, sans protester contre ces faits, ni les méconnaître, Ferré, suivant acte de Trichet, huissier, en date du 27 octobre 1905, prétendit ne plus pouvoir prendre communication desdits documents, alors qu'à deux reprises, trois jours auparavant, il les avait étudiés à loisir, et qu'il aurait pu encore, avant l'assemblée générale, convoquée pour le 28 octobre, compléter l'examen qu'il avait déjà fait de la liste des actionnaires ; que, d'ailleurs, il importe de remarquer qu'il n'a jamais allégué aucun grief concernant ladite liste, qu'il n'élève aucune critique sur la régularité des noms qui y figurent, l'étendue des pouvoirs conférés aux actionnaires, les conditions dans lesquelles est intervenu le vote de la majorité de l'assemblée générale ; qu'enfin, si Ferré n'a pas disposé de plus de temps pour l'étude à laquelle il prétend avoir voulu se livrer, c'est par suite de son propre fait, puisqu'il n'a pas requis la communication à laquelle il avait droit dans la période qui s'est écoulée du 13 au 23 octobre ;

Considérant que, dans ces circonstances de fait, la décision attaquée ne saurait être maintenue ;

Considérant que si la loi a entendu protéger les droits des actionnaires et rappeler les Sociétés anonymes au respect de leurs obligations, il résulte, à l'évidence, des faits ci-dessus analysés, que Ferré n'a pas été privé des moyens d'exercer ses droits de contrôle et que le prétendu retard dont il se plaint ne saurait aucunement être assimilé à un refus de communication constituant une infraction à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'il a été d'autant moins privé des garanties réservées par la loi aux actionnaires qu'il faisait partie de la Société depuis plusieurs années et en connaissait de longue date la gestion à laquelle à maintes reprises il avait rendu hommage ;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont appel à néant ; émendant, décharge la Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Et, statuant par décision nouvelle :

Déclare Ferré mal fondé dans ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, lesquels, à titre de dommages-intérêts comprendront, à raison de l'action introduite téméra irement, abusivement, tous droits, doubles droits et amendes perçus ou à percevoir sur les actes produits en cours d'instance.

Du 23 mai 1906. — C. de Paris. — *Prés.*, M. Berr.— M. Lecherbonnier, av. gén. — *Pl.*, MM. Crémieu et Lecouturier.

Sur pourvoi de Ferré :

La Cour, sur le moyen unique pris de la violation de l'article 35 de la loi du 25 juillet 1867 :

Attendu que Ferré, actionnaire de la Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est, fondait son action en nullité de l'assemblée générale de cette Société tenue le 28 octobre 1905 sur ce qu'il n'avait pu obtenir communication de la liste des actionnaires dans la quinzaine qui avait précédé cette réunion ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, l'arrêt attaqué déclare que, dès le 23 octobre, Ferré aurait pu, s'il l'avait désiré, recevoir communication des documents énoncés par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ; que, les 23 et 24 octobre, il s'est présenté dans les bureaux de la Société et a longuement pris connaissance de tous ces documents, y compris la liste des actionnaires ; que si, dans la matinée du 25 octobre, il n'a pas obtenu la nouvelle communication qu'il demandait, par suite de l'absence de l'employé qui était chargé de la faire, le Conseil d'administration de la Société lui a fait notifier, le 26 octobre, un acte constatant que tous les documents dont la communication est prescrite par la loi étaient à son entière disposition ; que Ferré s'est borné à répondre, le 27 octobre, qu'il ne pouvait plus prendre communication de ces pièces ;

Attendu que l'arrêt attaqué, considérant que Ferré n'avait subi qu'un simple retard dans la nouvelle communication qui lui était due et qu'il n'avait pas été, en réalité, privé de l'exercice des droits de contrôle que les prescriptions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ont pour but de sauvegarder, a refusé de prononcer cette nullité ;

Attendu que cette décision ne viole pas le texte dudit article et qu'en l'état des faits souverainement constatés elle est conforme à son esprit ;

Rejette.

Du 18 juin 1907. — Cass. req. — *Prés.*, M. TANON. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — *Pl.*, M. PANHARD.

LOUAGE DE SERVICES. — GRÈVE. — RUPTURE DU CONTRAT. — REFUS DE RÉINTÉGRATION. — PAS D'INDEMNITÉ.

En matière de louage de services pour une durée indéterminée, la volonté de l'une des parties suffit pour mettre fin au contrat, sauf indemnité en cas d'abus (1).

La grève entraîne, de la part de l'ouvrier, la rupture et non la suspension du contrat de travail (2).

Le patron a donc le droit de refuser de reprendre l'ouvrier après la fin de la grève, et ce refus ne peut motiver sa condamnation à des dommages-intérêts pour indû congé.

(VALENTIN ROUSSEL ET FILS CONTRE CHAMBEAU)

ARRÊT

Vu les articles 1780 nouveau et 1184 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1900, le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours prendre fin par la volonté d'un seul des contractants, sauf à celui-ci, en cas d'exercice abusif et préjudiciable de son droit de résiliation, à être passible de dommages-intérêts envers l'autre partie ;

---

(1) Jurispr. const.: Cass., 20 mars 1895 (*Pand. fr.*, 1895. 1. 489). — Paris, 15 nov. 1892 (*Pand. fr*, 1894. 2. 242). — Cass., 7 janv. 1905. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1906 (*Rev. Cons. Prud.*, 1908. 244). — Cass., 23 nov 1906. 1907. 2. 74. — Trib. civ. Montbrison, 5 déc. 1907 (*Pet. Affiches Loire*, 16 janv. 1908). — Trib. Paix Carmaux, 10 janv. 1908 (*Gaz. Pal.*, 20 fév. 1908). — Cass., 28 janv. 1908 (*Gaz. Pal.*, 7 fév. 1908).

(2) V. Cass., 23 nov. 1906 1907. 2. 74 et la note 2. — Cons. Prud. Valenciennes, 14 mars 1907 (*Gaz. Trib.* 1907 2. 389)

Attendu que l'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail qui le liait à son patron ; que cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi pénale, n'en constitue pas moins de sa part, quels que soient les mobiles auxquels il a obéi, une rupture caractérisée dudit contrat ; et que les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la convention mise par lui à néant ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que Chambeau travaillait comme ouvrier tisserand chez les sieurs Valentin Roussel et fils, et qu'il avait été engagé pour un temps indéterminé ; que cet ouvrier s'est mis en grève avec les autres tisserands de la maison, à la suite du renvoi de trois de leurs camarades ; qu'à la fin de la grève, les demandeurs en cassation ont refusé de reprendre Chambeau dans leurs ateliers ; et que ce dernier, prétendant que ce refus constituait à son égard un congédiement sans préavis, a actionné ses patrons en payement d'une indemnité de ce chef ;

Attendu que, pour accueillir cette action, et rejeter la demande reconventionnelle de Valentin Roussel et fils, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que les ouvriers, lorsqu'ils se mettent en grève, entendraient suspendre simplement, et non pas abandonner définitivement leurs relations de travail avec leurs patrons, et qu'en conséquence, le seul fait par Chambeau d'avoir usé du droit de grève, dont la légitimité est reconnue par la loi, ne devait pas le faire considérer comme ayant rompu le contrat de travail, et ne pouvait justifier son renvoi sans préavis par Valentin Roussel et fils ; en quoi, le jugement attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés, et a violé les textes de loi susénoncés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

La Cour casse et renvoie devant le Tribunal civil de Douai.

Du 15 mai 1907. — Cass. civ. — Prés., M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MÉRILLON, av. gén. — *Pl.*, MM. CAIL et RAYNAL.

COMPÉTENCE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — LOI DU 27 MARS 1907. — TAUX DE LA DEMANDE. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — SECTION INEXISTANTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

La loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de Prud'hommes n'a pas abrogé ni modifié les articles 631 et 634 du Code de Commerce, qui attribuent compétence aux Tribunaux de Commerce pour les débats entre patrons et employés. Elle a toutefois restreint cette compétence en ce qui concerne les actions inférieures à 1.000 francs.

Mais la compétence commerciale ne disparaît, même dans ce cas, que s'il existe dans le ressort du Tribunal de Commerce un Conseil de Prud'hommes et si ce Conseil de Prud'hommes est constitué suivant les prescriptions de la loi de 1907 (1).

(BISCHOFF CONTRE SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES DELAHAYE ET Cie)

JUGEMENT

Attendu qu'en la présente instance, le Tribunal est ainsi d'un différend survenu entre un patron et l'un de

---

(1) Conf Trib. Paix Lille, 1er mai 1907 (*Gaz. Trib.*, 10-11 juin 1907). — Trib. Paix Paris (5e arrt), 7 juin 1907 (*Rev. Droit Comm.*, 1907. 302).

Contra : Trib. Comm. Nimes, 15 mai 1907. 1908. 2. 46.

ses employés, à l'occasion du contrat de louage qui aurait existé entre eux ;

Attendu qu'à la demande de Bischoff tendant au paiement d'une somme totale de 500 francs, la Société des Automobiles Delahaye et Cie oppose les dispositions des articles 1er et 32, § 2, de la loi du 27 mars 1907, et qu'elle soutient que le Conseil des Prud'hommes serait seul compétent pour connaître du présent litige ;

Mais attendu que cette loi n'a ni abrogé, ni même modifié les articles 631 et 634 du Code de Commerce, en vertu desquels, sauf pour les demandes basées sur la loi du 9 avril 1898, la compétence des Tribunaux de Commerce s'étend en principe à toutes les actions que peuvent former les employés contre leurs patrons, ou réciproquement,pour ce qui a trait au négoce de ces derniers, sans en excepter les actions relatives au contrat de louage d'ouvrage ; que, s'il est vrai que ladite loi a pour effet de restreindre cette compétence en ce qui concerne ces dernières actions, tout au moins lorsque les demandes n'excèdent pas 1.000 francs, il résulte toutefois des textes combinés des articles 1, 2, 3, 32, 33, 34 et 35, que cette restriction vise exceptionnellement ceux des Tribunaux de Commerce dans le ressort desquels existent des Conseils de Prud'hommes constitués conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la même loi, mais n'atteint pas la compétence des autres Tribunaux de Commerce, qui reste entière ; que, pour qu'un Tribunal de Commerce cesse d'être compétent en la matière dont il s'agit, il faut donc d'abord que, dans son ressort, se trouve un Conseil de Prud'hommes et, en outre, que ce Conseil soit constitué suivant les precríptions de la susdite loi ;

Attendu que, s'il existe à Paris un Conseil de Prud'hommes, il est constant qu'il ne satisfait point à la deuxième des conditions susénoncées ; que, par suite,

sans qu'il y ait lieu d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 32, aux termes duquel les demandes supérieures à 1.000 francs sont de la compétence des tribunaux ordinaires, cette question étant étrangère au débat actuel, il est indiscutable qu'aussi longtemps que le Conseil des Prud'hommes siégeant à Paris ne remplira pas les conditions voulues, le Tribunal de Commerce de la Seine restera compétent pour statuer sur les demandes d'employés n'excédant pas 1.000 francs ;

Qu'il convient dès lors de rejeter l'exception opposée;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ;

Retient la cause ;

Au fond :

Donne défaut faute de conclure.

Du 7 mai 1907.— Trib. Com. Seine.— *Prés.*, M. COLLIN. — *Pl.*, M. POCHET.

COMPÉTENCE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — LOI DU 27 MARS 1907.— CONSEIL DE PRUD'HOMMES.— SECTION INEXISTANTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE — VOYAGEUR DE COMMERCE.

La loi du 27 mars 1907 qui a attribué compétence aux Conseils de Prud'hommes, pour juger, jusqu'à concurrence de 1.000 francs, les débats entre patrons et employés de commerce, a un effet rétroactif et dessaisit la juridiction commerciale, alors même qu'il n'existe pas un Conseil de Prud'hommes compétent et organisé conformément aux prescriptions de cette loi (1).

---

(1) *Contra* : Seine, 7 mai 1907. 1908. 2. 44 et la note.

Les voyageurs de commerce sont compris parmi les employés auxquels s'applique la nouvelle loi (2).

(GALINIER CONTRE COMPERTZ)

JUGEMENT

Le Tribunal, attendu que, par des conclusions prises en barre, Galinier demande au Tribunal : dire et déclarer que la loi du 27 mars 1907 est applicable en l'espèce, les lois de compétence ayant un caractère rétroactif, surtout, comme dans le cas présent, puisque l'affaire n'était ni solutionnée par un jugement sur le fond, ni même en état, la loi étant devenue exécutoire le lendemain même de l'assignation ; dire et déclarer que le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître de l'affaire ; condamner Compertz en tous les dépens ;

Attendu que la loi du 27 mars 1907 attribue aux Conseils de Prud'hommes la connaissance des différends qui peuvent s'élever entre les patrons et leurs employés;

Attendu que les lois de compétence ont un effet rétroactif, quand, comme dans l'espèce, l'affaire n'était ni solutionnée, ni même en état, au jour de l'application de la loi (Aix, 18 février 1886 ; Cassation, 29 mars 1897);

Attendu que le Tribunal n'a pas à s'inquiéter si, au Conseil des Prud'hommes de Nîmes, a été ou n'a pas été créée la catégorie d'employés prévue par la loi ; qu'étant tribunal d'exception, il ne saurait retenir par devers lui une espèce que la loi a transportée à une autre juridiction ;

Attendu que Compertz prétend que Galinier n'étant payé que par un tant pour cent sur son chiffre d'affai-

(2) Sur la qualité d'employés des commis-voyageurs : Mars , 6 sept. 1902. 1903. 1. 8.

res, ne doit pas être considéré comme un employé, mais comme un représentant ;

Mais attendu que Galinier reçoit de sa maison une indemnité journalière pour frais de voyage, qu'il ne peut s'employer que pour la seule maison qui l'emploie et qu'il n'est pas assujetti à la patente ; qu'il ne peut pas être considéré comme représentant et, par ce fait, il rentre dans la catégorie des employés de commerce prévue par la loi ;

Attendu que le Tribunal doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant une autre juridiction ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui doit en connaître ; condamne Compertz aux dépens.

Du 15 mai 1907. — Trib. Com. Nîmes. — *Prés.*, M. Lorrain. — *Pl.*, MM. Goguillot et Clément.

ARMATEUR. — BULLETIN DE PASSAGE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — VALIDITÉ.

La clause d'un bulletin de passage, portant attribution de juridiction à un Tribunal de Commerce pour toutes les contestations relatives au transport des bagages des passagers, est licite et s'impose au voyageur qui a accepté le bulletin sur lequel elle est inscrite (1).

Lorsqu'un acte n'est commercial que pour un des contractants, l'autre a le choix de la juridiction qu'il est

---

(1) Sur la force exécutoire des clauses du bulletin de passage : Mars, 11 oct. 1906. 1907. 1 47 et la note.

appelé à saisir ; il peut donc renoncer d'avance à ce droit d'option, sans violer ainsi l'ordre public (2).

(COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE CONTRE DÉCLAT)

ARRÊT

La Cour, vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que des déclarations du jugement attaqué, il résulte que le bulletin remis, en janvier 1902, par la Compagnie de Navigation Mixte à Déclat, lors de son embarquement à Alger pour Port-Vendres, contenait une clause portant attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Marseille pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu le transport des bagages des passagers ;

Attendu que, quand une clause n'est pas illicite, l'acceptation du bulletin, sur lequel elle est inscrite, implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation par le voyageur qui le reçoit de la clause elle-même ;

Attendu, d'autre part, que lorsqu'un débat judiciaire s'élève entre deux parties dont l'une seulement est commerçante ou au sujet d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie qui n'est pas commerçante ou qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, actionner l'autre, soit devant la juridiction civile compétente, soit devant le Tribunal de Commerce ; que, dans l'espèce, le contrat de transport qui a donné lieu au litige avait, vis-à-vis de la Compagnie de Navigation Mixte, un caractère commercial, et qu'ainsi, en l'absence de toute stipulation, il aurait été loisible à Déclat de s'adresser, en cas de contestation, à la juridiction commerciale ; que, dès lors, il a pu, sans qu'il y

(2) Conf.: Cass., 4 nov. 1863 (D. P. 63. 1. 473). — Cass., 23 mai 1882 (D. P 83. 1. 289).

eût atteinte à l'ordre des juridictions, renoncer, au moment de la formation du contrat, à la faculté d'option qui lui appartenait, et s'engager à prendre pour juge, dans la même éventualité, le Tribunal de Commerce du siège d'exploitation de la Société ;

Attendu, par suite, que c'est à tort que le jugement attaqué (Trib. civ. de Marseille, 23 mars 1904), a refusé de donner effet à la clause ci-dessus relatée et déclaré que le juge de paix du 1er canton de Marseille était compétent pour connaître de l'action en indemnité intentée contre la Compagnie de Navigation Mixte par Déclat, à raison de la perte du colis qu'il avait confié à la Compagnie ; qu'en statuant ainsi, ledit jugement a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse.

Du 8 mai 1907. — Cass. civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — Av. gén., M. MELCOT. — *Pl.*, MM. AGUILLON et TRÉZEL.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — EXPLOITATION CONFIÉE A UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une convention est subordonnée à une ratification déterminée, chacune des parties peut se prévaloir des vices entachant la régularité de cette ratification.

L'Assemblée générale extraordinaire d'une Société anonyme peut, si elle est constituée conformément à la loi et au pacte social, apporter aux statuts toutes les modifications qui ne dénaturent pas l'essence de la Société et approuver tous les actes et traités qui permettent d'atteindre le but poursuivi (1).

(1) La jurisprudence tend de plus en plus à étendre les pouvoirs des assemblées générales ; Paris, 28 juin 1851 (D P. 53. 2. 78). — Mars., 7 juin 1888. 1888, 1. 319. — Besançon, 29 juillet 1889 (S. 91. 2. 107).

Elle peut, notamment, décider tous changements relatifs au mode d'exploitation de l'entreprise et confier à une autre Société, pour un temps limité, le soin d'exploiter son industrie, moyennant une redevance fixe (2).

(GUIGOU, TOURRE ET DEGRÉANE, LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TUILERIES ET BRIQUETERIES DU MIDI CONTRE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TUILERIES DE MARSEILLE)

JUGEMENT

Attendu que le contrat passé le 3 novembre 1906, entre la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi, d'une part, et la Société Générale des Tuileries de Marseille, d'autre part, contient les clauses suivantes :

ART. 1er. — La Société des Tuileries et Briqueteries du Midi loue à la Société des Tuileries de Marseille l'usine qu'elle possède à Berre, avec toutes ses charges et tous ses privilèges.

ART. 2. — Le prix annuel est fixé à 20.000 francs payable par semestre et d'avance les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

ART. 3. — Le bail aura une durée de neuf années à courir du 1er janvier 1907, avec faculté de renouvellement pour deux autres périodes successives de durée

— Cass., 21 juillet 1890 (D. P. 91. 1. 54). — Paris, 29 déc. 1897 (D. P. 98. 2. 455) — Nancy, 10 mars 1900 (*Le Droit*, 15 mai 1900). — Seine, 21 juin 1900 (*La Loi*, 29 août 1900). — Cass., 29 oct. 1902 (D. P. 04. 1. 49).—Mars., 1er mars 1904 1904. 1. 174.—Cass., 6 janv. 1903 (D. P. 04. 1. 145). — Cass., 6 déc. 1904 (D P. 04. 1. 624).

(2) Conf.: Cass., 8 mars 1882 (D. P. 1883. 1. 81). — Bordeaux, 22 mai 1889 (D. P. 93. 2. 390).—Cass., 12 juillet 1892 (S. 94. 1. 333).— Comm. Nice, 26 déc. 1900 (*Journ. Soc.*, 1901. 204).

Contra : Comm. Seine, 6 mai 1901 (*Journ. Soc.*, 1901. 330 et *Rev. Soc.*, 1902. 28).

semblable ; toutefois, la jouissance des lieux loués appartiendra gratuitement à la Société locataire aussitôt après la ratification des présents accords par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi qui doit se tenir le 5 novembre courant.

Art. 5. — La Société locataire se réserve le droit, pendant la durée du bail, d'utiliser, suivant les besoins, les marques ou emblèmes apposés actuellement sur les produits de l'usine.

Elle sera tenue, d'autre part, de fabriquer et de vendre aux marques ou emblèmes de la Société bailleresse des quantités suffisantes pour empêcher ces marques de tomber dans le domaine public.

Art. 6. — Les membres du Conseil d'administration de la Société bailleresse s'interdisent, pendant la durée des accords, le droit de s'intéresser, directement ou indirectement, à toutes affaires de céramique ou similaires.

Art. 7. — La Société des Tuileries et Briqueteries du Midi cède et transporte, avec tous droits et charges, l'exploitation des carrières d'argile qu'elle possède ou qu'elle exploite, moyennant le prix annuel et forfaitaire de 20.000 francs, payable aux mêmes époques que la location de l'usine.

Sauf épuisement de l'argile, les carrières seront maintenues en état d'exploitation normale ; s'il en était autrement, la Société Générale des Tuileries de Marseille paierait, à l'expiration de l'engagement, les frais de découverte et de reconstitution du stock normal d'argile à l'oxydation.

Art. 9. — Les engagements et contrats relatifs aux livraisons de marchandises seront remplis par la Société Générale des Tuileries de Marseille.

ART. 10. — La Société des Tuileries et Briqueteries du Midi transfère, sans exception ni réserves, tout ce qu'elle possède industriellement et commercialement à la Société Générale des Tuileries de Marseille.

ART. 11. — Les présents accords sont faits sous la condition suspensive qu'ils seront ratifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 courant des actionnaires de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi.

Attendu que la ratification ayant eu lieu à la date indiquée, la Société Générale s'est mise aussitôt en possession de l'ensemble des immeubles et valeurs mobilières comprises dans le contrat et en a disposé à son gré, jusqu'au moment où, le 21 novembre, des difficultés d'interprétation étant survenues qui ont donné naissance à un différend d'ordre litigieux, un administrateur-séquestre a été nommé par ordonnance de référé du 14 décembre 1906 ;

Attendu que le litige soulevé par la Société de Marseille sur la demande en paiement du premier semestre de loyer de l'usine et du premier terme de la redevance afférente à l'exploitation des carrières d'argile porte sur le point de savoir si le vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre, régulièrement composée au vœu de la loi et des stipulations statutaires de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi, mais qui n'a pas réuni l'unanimité des actionnaires, a pu, dans ces conditions, comme le prétend la Société défenderesse, constituer une ratification valable des accords du 3 novembre précédent ;

Attendu d'abord qu'il n'est pas douteux que l'existence du contrat ayant été subordonnée à la condition suspensive d'une ratification déterminée, l'une des parties contractantes ait la faculté de se prévaloir, conformément au droit commun, des vices susceptibles d'entacher la régularité de cette ratification ;

Au fond,

Attendu que le contrat de société manifesté, comme dans le cas de la Société demanderesse, sous la forme d'une Société anonyme par actions, suppose autant de contrats particuliers que d'actionnaires dont l'objet social a déterminé l'adhésion ; que de l'application des principes généraux à chacun de ces contrats d'un caractère synallagmatique et au contrat social qui en est pour ainsi dire la synthèse, découlent à la fois l'impossibilité d'en dénaturer, après coup, les qualités essentielles,sans l'adhésion unanime des intéressés, mais aussi l'obligation d'en respecter l'existence, si la cause des obligations souscrites n'a pas été modifiée ou altérée ; qu'en conséquence, pour connaître la portée juridique du vote critiqué par la Société Générale, il importe, étant donné la situation des actionnaires de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi, telle que la révèle le pacte initial de la Société, de l'établir en s'inspirant des intentions présumées des contractants, telle qu'elle résultera des événements du mois de novembre 1906 :

Attendu que la Société en question a été constituée le 8 avril 1899 pour une durée de trente années ; que, d'après les statuts, l'objet social consistait dans l'exploitation soit d'une tuilerie et briqueterie à Berre, soit des argiles et autres terres propres à l'industrie céramique, et qu'en outre, l'article 39 conférait à l'Assemblée générale extraordinaire le pouvoir d'apporter aux conventions statutaires toutes les modifications dont l'utilité serait reconnue ; qu'ainsi, le choix des moyens les plus propres à assurer la réalisation des profits en vue desquels on s'associait a été abandonné à la libre appréciation de l'Assemblée générale, qui a pu, sans dépasser les limites de ses attributions, les modifier comme tout autre organe du fonctionnement social, à la seule condition que la situation de chacun des intéressés ne subît aucune altération par l'effet du changement opéré ;

Attendu que la décision par laquelle l'Assemblée du 5 novembre, ratifiant les accords de l'avant-veille qui correspondaient à des contrats différents, si elle a substitué à l'exploitation directe à profits aléatoires, primitivement adoptée, une exploitation indirecte par voie de location ou de cession de jouissance assortie de loyers ou de redevances fixes, n'a porté aucune atteinte aux droits des actionnaires, en ce qu'elle n'a point rompu l'égalité entre eux ni augmenté leurs charges ;

Attendu, à la vérité, qu'elle peut avoir diminué les chances de gain, mais qu'elle a aussi fait disparaître l'éventualité des pertes, en assurant, en outre, des profits correspondant à un dividende normal ; qu'il paraît invraisemblable que, pourvu de cette compensation, le défaut d'aléa eût empêché l'actionnaire de souscrire ; qu'il est non moins inadmissible que le caractère civil à forme commerciale de la Société, tel qu'il résulterait de la transformation par suite des accords du 3 novembre, ou bien le caractère commercial et industriel qui lui appartenait antérieurement, ait exercé une influence prépondérante sur le sort des adhésions initiales ; qu'il en est de même de la clause secondaire insérée dans l'article 6 des accords, simple clause d'engagement personnel ou de porte-fort des administrateurs ; que pas davantage n'implique renonciation à la vie sociale de la Société concédante la durée des droits et avantages consentis, bien que cette durée puisse excéder la période trentenaire de l'existence sociale elle-même, puisque l'article 39 des Statuts accorde à l'Assemblée générale extraordinaire pouvoir de proroger cette existence ; d'où suit que, pour être de longue durée, les concessions n'en sont pas moins temporaires ; qu'il importe, en effet, d'observer comme manifestation non équivoque de la volonté de reprise de possession plus ou moins lointaine, l'ensemble des mesures de conservation imposées à la Société Générale de Marseille, notamment

l'obligation d'user des lieux suivant leur destination et de continuer l'exploitation avec les mêmes marques et emblèmes industriels ou commerciaux ; que tout cela, rapproché de la circonstance que les projets réalisés ne cessaient, après les accords du 3 novembre, comme auparavant, d'avoir la même origine, et d'être procurés par les mêmes moyens, l'exploitation des mêmes choses continuée par des procédés analogues, conduit à la conviction que la transformation résultant des accords du 3 novembre n'aurait pas, quelle qu'en soit la nature, détourné un seul actionnaire de la Société concédante : que, dès lors, l'Assemblée générale du 5 novembre a valablement ratifié ;

Attendu, d'ailleurs, que dans le doute sur les limites exactes des pouvoirs contractuels ou légaux des Assemblées générales extraordinaires, une jurisprudence, à laquelle il convient de se rallier, tend de plus en plus, avec raison, pour satisfaire aux exigences du crédit public, à dégager ces Assemblées d'un formalisme inutile, s'il n'a pas pour corollaire la protection d'intérêts légitimes ;

Attendu, au surplus, que la mise en liquidation de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi ayant été régulièrement prononcée depuis le 21 décembre, fait évanouir pour l'adversaire toute crainte d'éviction, et par suite, lui enlève tout intérêt à critique ;

Attendu enfin ,qu'en équité, l'impossibilité attachée aux faits de gestion et d'immixtion momentanée dans les affaires de la Société bailleresse, de restituer sans conséquences dommageables pour elle toutes choses en état qui lui appartenait avant les accords litigieux, résiste à l'adoption du système présenté par la Société de Marseille ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société Générale des Tui-

leries de Marseille à payer aux adversaires ès qualité : 1° la somme de 10.000 francs, montant du semestre de loyer dont s'agit ; 2° même somme de 10.000 francs, montant de la première redevance semestrielle relative à l'exploitation des carrières d'argile, ensemble les intérêts légaux, et la condamne aux dépens.

Du 18 avril 1907. — Trib. civil de Marseille (1re Ch.). — *Prés.*, M. CHANSON. — M. LAFONT, substitut. — *Pl.*, MM. TALON pour la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi, AUTRAN pour la Société des Tuileries de Marseille.

Appel par la Société Générale des Tuileries de Marseille.

ARRÊT

Considérant qu'il suffirait, pour être conduit à la confirmation du jugement entrepris, de rappeler les principes généraux désormais admis par la jurisprudence en ce qui concerne les pouvoirs des Assemblées générales d'actionnaires d'une Société anonyme et de dégager la portée de la loi du 16 novembre 1903 ; qu'il est manifeste qu'une Société anonyme doit, comme tout commerçant, être constamment en mesure de profiter, suivant les fluctuations dans le monde des affaires, des éléments de prospérité qui se présentent à elle ; que son but, tout en respectant l'objet en vue duquel elle s'est créée, est d'assurer aux actionnaires des dividendes aussi rémunérateurs que possible ; que ce but serait souvent manqué, si, à moins de clauses contraires dans le pacte social, les Assemblées générales, alors qu'elles répondent par leur composition aux exigences de la loi du 24 juillet 1867, ne pouvaient pas apporter des modifications dans les statuts ; qu'en particulier, un changement dans le mode de l'entreprise, si aucune atteinte n'est portée aux bases essentielles de la Société, qui,

après comme avant, reste ce qu'elle était, rentre assurément dans les attributions des Assemblées générales extraordinaires ; que tel serait, à un premier point de vue, le cas de l'espèce, ce qui permettrait d'écarter dès à présent la protestation dont la justice est saisie, protestation qui, d'ailleurs, n'émane pas d'un actionnaire ;

Mais considérant qu'après l'examen plus approfondi des circonstances caractéristiques de la cause, le maintien de la sentence attaquée s'impose d'une façon plus impérieuse encore ; qu'il convient, en effet, de retenir à titre de constatation dominant tout le débat, que le contrat du 3 novembre 1906, loin de procéder d'une surprise possible, n'était que l'aboutissement de très longues négociations, poursuivies entre les deux Sociétés au procès avec d'autant plus de soins et d'observations que ces pourparlers succédaient à une période d'hostilité ; qu'il est de toute évidence, si l'on envisage le but poursuivi par les négociateurs, lorsqu'ils signaient les conventions du 3 novembre et l'on se reporte au texte même de ce contrat, que la décision de laquelle dépendait sa vitalité serait prise dans le très court délai de quarante-huit heures par une Assemblée générale extraordinaire spécialement déterminée ; que cette Assemblé devait être celle qui, de toute nécessité, vu la brièveté du délai, avait été convoquée à l'avance au cours même des pourparlers ; que, notamment, le *Sémaphore* du 30 octobre avait publié cette convocation portant au premier paragraphe de l'ordre du jour : « Transformation dans le mode de l'exploitation de l'usine de Berre, location, etc. » ; que l'ensemble de ces circonstances démontre bien qu'il était bien dans l'intention des deux parties que cette Assemblée générale extraordinaire dût fonctionner, au point de vue du vote à émettre, dans des conditions normales et habituelles, celles prévues par les statuts de la Société du Midi, lesquels ont été scrupuleusement respectés relativement au calcul de la

majorité ; que, du reste, l'approbation donnée par l'Assemblée du 5 novembre aux conventions de l'avant-veille rentraient, à n'en pas douter, dans les limites des pouvoirs conférés par les statuts ci-dessus indiqués dont l'article 39 est ainsi conçu :

« L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue. Elle peut décider notamment :

« 1° L'exécution de l'objet de la Société ;

« 2° La réunion ou la fusion avec d'autres Sociétés ou entreprises ;

« 3° La continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme ;

« 4° L'augmentation du fonds social ou son amortissement total ou partiel, avec les bénéfices, ou sa réduction par quelques moyens que ce soit ;

« 5° La création d'obligations ;

« 6° Les modifications aux présents statuts.

« Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion » ;

Considérant, d'ailleurs, que l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre n'a ratifié les conventions signées le 3 qu'en pleine connaissance de cause, après s'être rendu compte, suivant les détails mêmes des accords étudiés depuis de longs mois, de leurs avantages ou de leurs inconvénients ; que, dès lors, en se plaçant, comme il convient, au jour où le vote d'approbation a eu lieu, il est absolument impossible d'admettre la Société de Marseille à se prévaloir de l'inaccomplissement de la condition dont s'agit en l'espèce, puisqu'à cet instant précis, l'événement qui était entré dans les prévisions de deux contractants s'est très exactement produit et que son effet a été de conférer au pacte du 3 novembre force de loi entre ces parties ;

Considérant, d'ailleurs, que si l'on avait à se rendre compte des événements postérieurs, on y trouverait la trace de la complète exécution donnée aux conventions du 3 novembre par la Société de Marseille, qui s'est mise immédiatement en possession de l'usine de Berre pour tirer d'elle, pendant quelques semaines, profits et avantages, suivant le plan par elle combiné et poursuivi jusqu'au moment voulu ;

Considérant que la Société de Marseille, pour se soustraire après coup aux engagements qu'elle a très librement contractés et pour mettre en échec le jugement entrepris, argumente vainement que la Société du Midi cessait d'être intéressée dans les bénéfices de l'exploitation de l'usine de Berre pour n'avoir plus à compter sur une redevance fixe ;

Considérant, à cet égard, que rien n'empêchait les actionnaires, certains de toucher ainsi un dividende sérieux, de préférer temporairement cette combinaison; que celle-ci, le jour où ils s'y arrêtaient, ne constituait en aucune façon l'anéantissement de la Société ; qu'en effet, l'exploitation de l'usine de Berre par la Société de Marseille, toujours en vue de l'industrie céramique, ne portait que sur une période limitée ; qu'à son expiration, la Société du Midi, en raison des précautions par elle stipulées au contrat du 3 novembre, devait retrouver sa vie propre, sans que l'objet qui, lors de sa fondation, avait été sa raison d'être, eût disparu ; qu'il échet, dès lors, de débouter la Société de Marseille de toutes ses fins en appel ;

Considérant que la Société du Midi, au bénéfice de l'article 464 du Code de Procédure civile, demande à la Cour d'ajouter aux condamnations prononcées par le jugement attaqué et de dire que la Société de Marseille aura à lui payer le terme de loyer échu le 1er juillet 1907 et le montant de la seconde redevance semestrielle échue à la même date ; qu'il y a lieu, en l'état du litige,

de faire droit également à cette partie de ses conclusions ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour confirme la décision dont est appel, pour qu'elle sorte son plein et entier effet ;

Condamne, en outre, la Société Générale des Tuileries de Marseille à payer aux liquidateurs des Tuileries et Briqueteries du Midi, et ce avec intérêts de droit et dépens :

1° La somme de 10.000 francs, montant du semestre de loyer de l'usine de Berre et de ses dépendances échu d'avance le 1er juillet 1907 ;

2° La somme de 10.000 francs, montant de la deuxième redevance semestrielle échue à la même date pour le droit à l'exploitation des carrières d'argile ;

Condamne la Société des Tuileries de Marseille à l'amende et aux dépens.

Du 18 novembre 1907.— Cour d'Aix (1re Ch.).— *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. BINOS, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM et DRUJON pour la Société des Tuileries de Marseille, TALON (du barreau de Marseille) pour la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ELÉMENTS. — COULEUR.

Il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse, toutes les fois que la marque arguée de contrefaçon emprunte les éléments essentiels de la marque régulièrement déposée (1).

---

(1) Conf.: Mars., 7 juillet 1887. 1887. 1. 261. — C Paris, 8 nov. 1900 1901. 2. 26. — Mars., civ., 12 août 1903 1904. 2. 8 et C. d'Aix,

Lorsque le déposant s'est réservé le droit d'apposer en toutes couleurs les emblèmes et dénominations composant sa marque, l'emploi d'un emblème similaire constitue le fait de contrefaçon, malgré la diversité des couleurs adoptées par les deux concurrents.

(REVEL ET COURTIN CONTRE OGLIASTRO ET AUTRES)

ARRÊT

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que la propriété d'une marque de fabrique régulièrement déposée est déterminée dans son étendue par l'acte seul de dépôt ; qu'il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse toutes les fois que la marque, arguée de contrefaçon emprunte les éléments essentiels de la marque déposée, et qu'il appartient à la Cour de Cassation de vérifier si l'acte de dépôt a été exactement appliqué aux faits de la cause par les juges du fond ;

Attendu, dans l'espèce, en ce qui concerne la marque des produits fabriqués par Revel père et fils, qu'il résulte de l'acte de dépôt, ainsi que la Cour de l'Indo-Chine le reconnaît expressément elle-même, que les déposants se sont réservé d'apposer les emblèmes et dénomination en or, argent, noir ou couleur, dans telle grandeur, telle écriture et telle nuance qu'il leur plaira ;

Attendu néanmoins que, pour écarter la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de la marque Revel par Ogliastro, l'arrêt attaqué se fonde principalement sur ce que la couleur du triangle dans la marque de Revel est bleue ;

---

23 janv 1905. 1906. 1. 171. — Mars., 22 mars 1906. 1906. 1. 211 et C. d'Aix, 26 juillet 1907. 1908. 1. 27 — Paris. 24 nov. 1905 (*La Loi*, 21 déc. 1905). — Mars., civ., 2 mai 1906 (*La Loi*, 27 déc. 1906) — Cambrai, 21 fév. 1907 (*La Loi*, 1er juin 1907). — Cass., 11 mai 1903 (*Pand. fr.*, 1901. 1. 17).

Attendu qu'en prenant pour base de sa décision cette différence de couleur, l'arrêt attaqué a méconnu les termes de l'acte de dépôt ;

Attendu, en ce qui concerne la marque des caisses d'emballage, que l'acte de dépôt de Revel père et fils ne précise aucune couleur spéciale pour les angles ou coins des caisses ;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que la coloration des angles et coins soit différente sur les caisses d'Ogliastro et sur celles de Revel père et fils ;

Attendu qu'il résulte de là qu'en décidant qu'il n'y avait eu par Ogliastro ni contrefaçon, ni imitation frauduleuse des marques déposées par Revel père et fils, la Cour d'Appel de l'Indo-Chine a fait une inexacte application de l'acte de dépôt et a violé les articles de loi précités ;

Et attendu que la solution du litige, relatif aux faits de concurrence déloyale et à l'allocation de dommages-intérêts, est étroitement liée à la question de contrefaçon et d'imitation frauduleuse des marques, il y a donc lieu de prononcer la cassation totale de l'arrêt attaqué ;

La Cour casse et renvoie devant la Cour d'Appel d'Aix.

Du 27 mars 1907. — Cass. civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MELCOT, av. gén. — *Pl.*, MM. RAMBAUD DE LAROCQUE et JOUARRE.

SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS NON LIBÉRÉES. — FAILLITE. — OBLIGATION DE VERSEMENT INTÉGRAL.

Chaque associé étant, aux termes de l'article 1845 du Code civil, débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, le souscripteur d'actions non libérées doit, au cas de faillite de la Société, verser

entre les mains du syndic la totalité du prix de ces actions (1).

Il ne peut exiger, au préalable, dudit syndic, la justification de l'emploi des fonds ou la preuve que les autres actionnaires sont également poursuivis, la gestion du syndic ne pouvant être attaquée que devant le juge-commissaire (*art.* 466) *ou lors de la reddition de ses comptes.*

(Labeau contre syndic Caisse des Familles)

Arrêt

La Cour, sur le moyen unique pris de la violation des articles 444, 471 et 485 du Code de Commerce, de la fausse application de l'article 1845 du Code civil, et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que chaque associé étant, aux termes de l'article 1845, débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, le souscripteur d'actions non libérées ne peut, en cas de faillite de la Société, se dispenser de payer le complément total ou partiel de ces actions ; qu'il ne saurait notamment exiger du syndic qu'il justifie, soit de l'emploi qu'il entend faire des sommes réclamées, soit de poursuites semblables dirigées contre les autres actionnaires ; que ces questions, qui se rattachent d'ailleurs à la gestion du syndic, ne peuvent être agitées que devant le juge-commissaire (art. 466) ou lors de la reddition du compte de liquidation ;

Attendu qu'en condamnant Labeau dit Meurand à verser aux mains de Raynaud ès qualités une provision

(1) Jurispr. constante : Paris, 9 mai 1884 (D. P 86. 21.116). — Cass., 26 mai 1886 (D P 87. 1. 383). — Cass., 23 oct. 1897. 1898. 2. 25 — Cass., 8 nov. 1904 (D. P. 1905. 1. 34). — Mars., 22 nov. 1901. 1901. 1. 78 (nullité de la Société). — Bordeaux, 6 avril 1905 (*Mém. Bordeaux*, 1905. 1. 182).

de 10.000 fr. sur les 150.000 fr. qu'il reste devoir comme souscripteur d'actions de la Caisse générale des Familles, l'arrêt attaqué, dûment motivé, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette.

Du 1er mai 1907. — Cass. req. — *Prés.*, M. TANON. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — *Pl.*, M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — ACQUIESCEMENT.

Le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'acquiescement de la part du failli, qui peut soit l'accepter expressément, soit l'exécuter et se rendre ainsi irrecevable à l'attaquer (1).

Constituent des acquiescements le fait de signer la requête en vente aux enchères des objets mobiliers présentée par le syndic, et celui de demander des secours au juge-commissaire sans formuler aucune réserve ni protestation contre le jugement déclaratif.

(DAGUENET CONTRE Dlle VIVIER)

ARRÊT

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation par fausse application des principes en matière d'acquiescement, des art. 486, C. comm., 7 de la loi du 20 avril 1810, et manque de base légale :

(1) Conf. : Cass., 25 août 1868 (D. P. 1868. 1.443). — Cass., 14 mai 1890 (*J. Faill.*, 1890, p. 289). — Cass., 28 mars 1904 (D. P. 1904. 1. 312). — Pau, 24 juillet 1905 (*Le Droit*, 3 août 1905).

Attendu qu'un jugement déclaratif de faillite peut être valablement acquiescé ; que le failli peut acepter cette décision, soit expressément, soit virtuellement en l'exécutant, et renoncer par là au droit de l'attaquer ; que, si l'exécution provisoire ordonnée par la loi enlève à l'appel son effet suspensif, elle n'est cependant pas exclusive d'une exécution volontaire emportant acquiescement ; qu'il appartient aux tribunaux de constater les actes d'exécution et d'apprécier l'intention du failli, de qui ils émanent ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 24 juillet 1905), constate : 1° que Daguenet a, le 25 novembre 1904, donné son consentement à une requête présentée par les syndics de sa faillite, afin de vendre aux enchères publiques divers objets mobiliers ; que son approbation résulte de l'apposition de sa signature au bas de ladite requête ; 2° qu'il a encore, le 28 novembre 1904, en se basant sur le jugement déclaratif de faillite dudit mois et sans faire aucune réserve ou protestation contre ce jugement, présenté requête au juge-commissaire et sollicité un secours alimentaire ; que l'arrêt déclare que, de cette adhésion et de cet acte personnel qu'il n'était pas obligé d'accomplir, il résulte avec certitude pour la Cour que Daguenet, reconnaissant son état de faillite, a exécuté le jugement qui l'avait prononcé ;

Attendu qu'en se fondant sur ces constatations et sur l'appréciation de l'intention de Daguenet, l'arrêt a pu en déduire son acquiescement au jugement prononçant la faillite, et rejeter, par suite, comme irrecevable, l'appel formé par lui contre ce jugement ; que cette décision ne viole pas les articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

Du 30 janvier 1907. — Cass. req. — *Pr.*, M. TANON.— *Rapp.*, M. MORAS. — M. FEUILLOLEY, *av. gén.* — *Pl.*, M. DE RAMEL.

FAILLITE. — QUASI-DÉLIT. — CONCORDAT. — DEMANDE ANTÉRIEURE. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — CONCORDAT INOPPOSABLE.

Le concordat obtenu par un failli (ou un liquidé judiciaire) n'est pas opposable à celui qui, victime d'un quasi-délit commis par ce failli, a intenté sa demande en réparation du préjudice résultant de ce quasi-délit avant le concordat et même avant la déclaration de faillite, si le jugement de condamnation aux dommages-intérêts n'intervient qu'après que le concordat est devenu définitif (1).

(CHEMINS DE FER SUR ROUTES D'ALGÉRIE CONTRE HURÉ)

ARRÊT

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 516 Code de Commerce, 499 et suivants, même Code, 1351, 1370 Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en fait, que Huré, a, par exploit du 11 janvier 1902, assigné la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie à raison de l'accident dont il avait été victime, le 14 janvier 1901, par la faute des agents de cette Société, qui a été condamnée, par arrêt du 15 juin 1904, à lui payer, avec les intérêts de droit, 80.000 francs à titre de dommages-intérêts ; que ladite Société, qui avait été déclarée en état de liquidation judiciaire, le

(1) Conf : Seine, 19 juin 1896. 1897. 2. 156. — Trib. civil. Mars., 2 déc. 1896. 1897. 2. 13.— Cass., 19 janv. 1898 (D. P. 1898 1. 473).— Cass., 22 oct. 1901. 1902. 2. 8. — Paris, 30 déc. 1905 (*Gaz. Pal.*, 1906. 1. 507.— Alger, 5 avril 1906 (*J. Trib. Alg.*, 7 avril 1907).

Contra : Grenoble, 22 mai 1901 (D. P. 1903. 2. 197). – Meaux, 23 janv. 1902 (*Gaz. Pal.*, 1902. 1. 358). —Trib. civ. Seine, 17 janv. 1903 et 17 fév. 1903. 1903. 2 95 et 99. – Trib. civ. Seine, 11 fév. 1904, 1906. 2. 13.

16 juin 1902, a obtenu, le 25 mars 1903, un concordat qui a été homologué le 8 mai suivant ; que, sur le commandement signifié le 9 mars 1905, à la requête de Huré, d'avoir à lui payer 80.000 francs avec les intérêts de droit, à partir du 11 janvier 1902, date de la demande. la Société a fait opposition à ce commandement, et assigné Huré pour « voir dire que le concordat lui était opposable comme aux autres créanciers de la Société »;

Attendu qu'aux termes de l'article 516 Code de Commerce, à l'homologation du concordat, Huré n'avait contre la Société aucun droit reconnu, ni aucun titre de créance dont il pût se prévaloir ; que, si l'obligation de la Société envers Huré de réparer les dommages qu'elle lui avait causés par sa faute, remontait à la date de l'accident, et si l'exécution de cette obligation avait été réclamée avant le concordat et même avant la liquidation judiciaire, par la demande qui, en vertu de la mise en demeure qu'elle contenait, avait fait courir les intérêts de la somme dont la Société devait être déclarée débitrice, le droit de Huré n'a été constaté et reconnu qu'à une époque où la Société, par le concordat qu'elle avait obtenu, était rétablie dans l'intégralité de ses droits ; que le titre en vertu duquel il a fait signifier le commandement qui a donné lieu à la présente instance, n'existait donc pas avant la déclaration de liquidation judiciaire, ni même avant le concordat : d'où il suit qu'en décidant, par les motifs qu'il expose, que les conventions du concordat ne pouvaient être appliquées à la créance litigieuse, et qu'en déclarant valable le commandement signifié à la Société, le 9 mars 1906, l'arrêt attaqué (Alger, 5 avril 1906), n'a violé aucun des textes de lois susvisés ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 11 avril 1907. — Cass. req. — *Pr.*, M. Tanon. — M. Bonnet, av. gén. — *Pl.*, M. Defert.

Preuve. — Explications des parties. — Renseignements personnels du juge.

Les Tribunaux de Commerce peuvent motiver leurs jugements en se fondant à la fois sur les explications des parties et sur les renseignements personnels que les juges se sont procurés (1).

(Laignel frères contre Olivier)

Arrêt

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris, le premier de la violation des articles 85 et suivants Code de procédure civile, des articles 1315 et suivants Code civil et des règles de la preuve, excès de pouvoir et violation du droit de la défense et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de base légale, le second de la violation des articles 1101, 1108 Code civil, et 109 Code de Commerce, fausse application de l'article 1341 Code civil :

Attendu que les sieurs Laignel frères, marchands de grains à Lisieux, ayant acheté du sieur Olivier des grains de sainfoin pour le prix convenu de 312 francs, prétendaient ne lui devoir que 300 francs, parce qu'un usage constant dans la contrée accordait à l'acheteur, dans les ventes de cette sorte de marchandises, une réduction de 4 % sur le prix ; qu'ils reprochent au jugement du Tribunal de Commerce de Lisieux, qui a rejeté cette prétention, de s'être fondé sur des rensei-

(1) Conf. : Nancy, 28 nov. 1905 (*Gaz. Pal*, 1906. 1. 53). — Nullité des jugements, si les juges les motivent sur le résultat de leurs investigations personnelles : Cass., 8 juillet 1885 (D. P. 1886. 1. 204). — Cass., 23 juin 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904. 2. 155). — Cass., 24 avril 1907 (D. P. 1907. 1. 383). — Orléans, 31 janv. 1908 (*La Loi*, 9 mars 1908).

gnements illégalement recueillis et d'avoir repoussé, pour des motifs contraires à la loi, leur demande à fin d'enquête ;

Attendu que, pour déclarer que l'usage invoqué par les demandeurs n'était pas constant, le Tribunal s'est fondé tant sur les explications qui lui ont été fournies que sur des renseignements personnels qu'il s'est procurés ; qu'il a ainsi entendu donner à sa décision une double base, et qu'en prenant soin de l'asseoir sur les explications fournies aux débats, il l'a légalement justifiée, indépendamment des autres motifs, lesquels sont surabondants ; qu'après cette constatation du défaut de l'usage invoqué par les acheteurs et puisque ceux-ci n'alléguaient même pas subsidiairement que la diminution du prix à laquelle ils se disaient en droit de prétendre eût été convenue verbalement, le jugement n'a évidemment méconnu aucune loi en disant que leur prétention ne pourrait triompher que par l'apport, qu'ils ne faisaient pas, d'une stipulation écrite d'un pourcentage de 4 % ; que, par suite, en rejetant comme inopérante dans l'espèce leur demande d'enquête, et en les condamnant à payer intégralement le prix convenu au marché, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette...

Du 12 avril 1907. — Cass. req. — *Prés.*, M. TANON. — M. BONNET, *av. gén.* — *Pl.*, M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

CHEMIN DE FER. — ABONNÉ. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. — FAUTE LOURDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est licite la clause des cartes d'abonnement des Compagnies de chemins de fer, aux termes de laquelle les abonnés ne peuvent exercer aucune action ni préten-

dre à aucune indemnité contre les Compagnies pour arrêt, empêchement, retard, etc. (1).

Mais cette clause ne peut exonérer les Compagnies de la responsabilité des fautes lourdes qu'elles commettent, et l'abonné qui établit l'existence d'une de ces fautes lourdes a droit à la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé (2).

(De Jessé contre Compagnie d'Orléans)

Jugement

Le Tribunal, attendu que de Jessé réclame à la Compagnie d'Orléans la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, pour retard de train survenu le 18 octobre, sur la ligne du Mans à Tours, lequel retard lui a fait manquer une correspondance et l'a obligé à coucher en cette dernière ville ;

Attendu que, pour résister à cette demande, la Compagnie objecte que de Jessé voyageait comme titulaire d'une carte d'abonnement, et par là même, suivant les conditions du tarif commun G. V., n° 101 : aux termes duquel le voyageur prend l'engagement de n'exercer, à raison de ces cartes, contre la Compagnie, aucune action, ni prétendre à aucune indemnité pour arrêt, empêchement, retard, etc., etc. ;

Attendu qu'assurément cette clause a force de loi, et que des récents jugements de ce Tribunal ont eu l'occasion d'en faire l'application ; qu'il a été toutefois spé-

(1 et 2) Jurispr. constante : Nantes, 24 mai 1905. (*Rec. Nantes*, 1905. 1. 348).— Mars., 23 oct. 1901. 1902. 1. 24. — Boulogne-sur-Mer, 12 janv. 1904 (*Gaz. Trib.* 24 mars 1904). — Boulogne-sur-Mer, 21 juin 1904 (*Rec. Havre*, 1904. 2. 83). — Caen, 13 juillet 1904 (*Gaz. Comm*, Lyon, 15 oct. 1904). — Montauban. 19 janv. 1906 (*La Loi*, 20 fév. 1906). — Seine, 14 août 1906 (*La Loi*, 22 oct. 1906) et 17 août 1906 (*Le Droit*, 30 oct. 1906). — Toulouse, 8 avril 1908 (*Le Droit*, 1er mai 1908).

cifié que ladite clause ne pourrait avoir pour effet d'exonérer les Compagnies des fautes lourdes et sans excuses, engageant gravement leur responsabilité ; qu'il convient de rechercher si, dans la circonstance, des fautes de ce genre ne lui sont pas imputables ;

Or, attendu qu'il est constant que de Jessé n'est arrivé à Tours qu'avec deux heures de retard, provenant de trois détresses successives ; que la machine qui remorquait le train depuis le Mans a eu un tube crevé en gare d'Aubigné ; qu'elle fut remplacée par une seconde machine de secours qui ne pût fonctionner ; qu'une troisième machine put enfin, après une nouvelle panne, amener le train à destination ; que la Compagnie fait observer que ces deux dernières machines provenaient d'un dépôt de l'Etat et que le premier accident, le seul qui, d'après elle, puisse être pris en considération comme ayant occasionné un sérieux retard, provenait d'un cas de force majeure ;

Mais attendu que les Compagnies sont responsables des machines qu'elles emploient, et qu'en raison du contrat de transport passé avec les voyageurs, elles doivent se pourvoir d'un matériel convenable pour le service à effectuer ;

Or, attendu qu'à cet égard, il est impossible de ne pas découvrir, dans cette série de trois détresses survenues au même train, un ensemble d'actes de négligences et de laisser-aller qui constituent évidemment une faute lourde dont les voyageurs ne peuvent être victimes, qu'elles que soient les clauses restrictives des tarifs appliqués ; qu'il faut donc reconnaître, en l'espèce, un principe de dommages-intérêts pour le retard subi en cette circonstance par le voyageur ; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour estimer à 25 francs ces dommages-intérêts ; qu'il y a lieu de donner jugement pour cette somme ;

Par ces motifs,

Statuant et arbitrant, condamne la Compagnie d'Orléans à payer à de Jessé la somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts ; la condamne, en outre, aux dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Du 1er mai 1907. — Trib. de Com. de Nantes. — *Prés.*, M. VINCENT, juge. — *Pl.*, M. PALVADEAU pour la Compagnie.

MINEUR. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DROITS INDIVIS. — APPORT. — ARTICLE 459 DU CODE CIVIL NON APPLICABLE.

Les droits indivis que possèdent des mineurs dans la succession de leur père peuvent être apportés à une Société commerciale, si l'intérêt desdits mineurs l'exige (1).

Cet apport ne peut être assimilé à une vente de biens de mineurs et n'est donc pas soumis aux formalités de l'article 459 du Code civil (2).

(VEUVE C.)

Le Tribunal de Brioude avait jugé en sens inverse le 27 mars 1907.

Attendu que les mineurs C..., en échange des immeubles, du fonds de commerce, du matériel et des mar-

---

(1) La clause d'un acte de Société stipulant que la Société continuera avec les héritiers de l'associé qui décéderait, s'applique aux héritiers mineurs : Cass., 10 mars 1885. 1887. 2. 106. — Paris, 7 avril 1887. 1888. 2. 172. Cass., 30 nov. 1892. 1893. 2. 109 — Cass., 30 juin 1896. 1896. 1896. 2 162.

(2) Conf.: C. d'Aix, 9 avril 1867 (S. 70. 1. 425). - Orléans, 11 mai 1882 (*Journ. Soc.* 1883. 437).— Paris, 23 juillet 1894 (S. 1895. 2. 105).

chandises, indivis entre elles et des majeurs, et dont l'aliénation est proposée comme constituant leur apport au profit de la Société en formation, recevraient 400 actions nominatives, de 500 francs chacune, grevées de la même indivision ;

Attendu que ce capital et le taux d'émission ne représentent pas la valeur réelle de ces actions, laquelle valeur est actuellement fiduciaire, inconnue, incertaine et ne peut être appréciée ; qu'elle dépend des résultats de l'entreprise, consistant dans l'extension de l'exploitation des sources d'eaux minérales sises sur les propriétés dont s'agit ;

Attendu qu'en présence de cet aléa, étant donné, d'ailleurs, qu'une pareille opération équivaudrait à la vente de biens de mineurs, sans l'accomplissement des formalités légales, il n'y a pas lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille ;

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille des mineurs C..., tenue sous la présidence de M. le juge de paix d'Auzon, le 11 mars 1907, autorisant la veuve C..., tutrice desdites mineures, à faire, conjointement et indivisément avec les autres héritiers de C..., apport à une Société en commandite par actions, au capital de 300.000 francs, des biens, immeubles, fonds de commerce, matériel et marchandises, constituant l'exploitation des eaux minérales de Clémensat et de Saint-Géron, et dépendant de la succession dudit C... ;

Sur l'appel interjeté par la tutrice des mineures, la Cour de Riom a statué en ces termes :

La Cour, attendu que l'apport des droits indivis entre les trois mineures C... et leurs frères, dans les biens immeubles, fonds de commerce, matériel et marchandi-

ses, dépendant de la succession de leur père, décédé le 12 octobre 1900, à une Société en commandite à constituer, est conforme à l'intérêt bien entendu desdites mineures ;

Attendu que cet apport de droits indivis, qui sera représenté par des avantages sociaux, actions ou parts de bénéfices, devant rester indivises entre les héritiers C... jusqu'au partage de la succession, ne saurait être assimilé à une vente de biens de mineurs, qui seule est soumise aux formalités de l'article 459 du Code civil; qu'il convient donc d'infirmer la décision des premiers juges et d'homologuer la délibération du conseil de famille ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel de la veuve C... ès qualités envers le jugement du Tribunal civil de Brioude, du 27 mars 1907 ;

Infirme ledit jugement ;

Et, statuant à nouveau :

Homologue, pour être exécutée selon ses forme et teneur, la délibération du conseil de famille.

Du 2 mai 1907. — C. de Riom. — *Prés.*, M. DUCROUX, 1er prés. — M. DELANGE, av. gén. — *Pl.*, M. CASATI (du barreau de Paris).

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES. — COMPENSATION AVEC UNE CRÉANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — ARTICLE 4 DE LA LOI DE 1867 NON APPLICABLE.

Les créanciers d'une Société anonyme peuvent, en souscrivant les actions nouvelles émises par cette Société en augmentation de son capital, compenser les som-

mes dont ils sont redevables comme souscripteurs avec le montant liquide et exigible de leurs créances.

L'article 4 de la loi de 1867, relatif à l'évaluation des apports qui ne consistent pas en numéraire, n'est applicable ni dans ses termes, ni dans son esprit à cette situation.

D'autre part, le paiement par compensation est licite en cas d'augmentation du capital social (1).

(MANTEAU, SYNDIC DE LA SOCIÉTÉ
DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL ET DE TRANSPORTS
CONTRE BERNARD, CAILLIAU ET Cie)

ARRÊT

La Cour,

Considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Construction de Matériel de Transport, ayant son siège social à Douai, a voté, le 18 septembre 1902, l'augmentation de son capital social, qui devait être porté de 1.250.000 fr. à 2.500.000 fr., par l'émission de 12.500 actions de 100 fr. chacune ;

Considérant que Bernard, Cailliau et Cie, banquiers à Douai, ont souscrit 3.500 de ces actions nouvelles ; que, la Société ayant été mise en faillite, les syndics leur ont demandé de se libérer de leurs titres ;

Considérant que, devant le Tribunal de Commerce et devant la Cour de Douai, Bernard, Cailliau et Cie ont soutenu que l'action des syndics devait être repoussée, parce que les 12.500 actions n'avaient pas été intégralement souscrites ; que la plupart des souscriptions, en

---

(1) Conf. : Lyon, 6 mai 1904 (*J. Soc.*, 1905. 119). — Seine, 26 oct. 1904 (*J. Soc.*, 1905. 176). — Cass., 18 juillet 1906 (*Gaz. Pal.* 1906. 2. 131).

Contra : Paris, 21 mars 1905 (S. 1906. 2. 1.) — Bordeaux, 16 fév. 1903 (*J. Soc.*, 1903. 348).

effet, étaient fictives, et que, dès lors, leur engagement était sans effet ;

Considérant que cette thèse a triomphé devant les deux juridictions ; mais que, sur le pourvoi formé par les syndics, l'arrêt de la Cour de Douai a été cassé comme ayant méconnu le principe édicté par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, qui dispose que la nullité d'une Société en commandite par actions ne peut être opposée aux tiers par les associés ;

Considérant que les intimés s'inclinent devant la décision de la Cour suprême, et reconnaissent aujourd'hui que, l'assemblée générale ayant constaté, le 22 octobre 1902, que la déclaration faite la veille devant Me Druon, notaire à Douai, de la souscription intégrale des 12.500 actions et de leur libération du quart, était sincère et véritable, et que les autres formalités prescrites par l'article 25 de la loi de 1867 avaient été remplies, la Société s'est trouvée définitivement constituée au capital de deux millions et demi ; qu'ils ne contestent plus la validité de leur souscription ; qu'ils se bornent à soutenir qu'ils se sont libérés par voie de compensation ; qu'ils ajoutent, d'ailleurs, qu'ils étaient d'autant plus fondés à recourir à ce mode de libération qu'ils se l'étaient formellement réservé ;

Considérant que les appelants contestent la réalité de la libération invoquée par les intimés ;

Considérant qu'il importe, avant d'examiner les prétentions respectives des parties, de rechercher et de préciser les circonstances qui ont amené Bernard, Cailliau et Cie à souscrire 3.500 actions ;

Considérant que la Société de Construction de Matériel de Transport s'était constituée à Douai, en 1900, au capital de 690.000 fr. seulement, capital augmenté une première fois en 1901, et porté à cette époque à 1.250.000 fr. ;

Considérant que, dès sa création, la Société était entrée en relations avec Bernard, Cailliau et Cie, qui, confiants dans son avenir, lui firent d'importantes avances ;

Considérant que ces avances s'élevaient à plus de 800.000 fr. en 1902, quand le Conseil d'administration résolut de recourir à une nouvelle et plus importante augmentation de capital social ; que le Conseil mit la banque Bernard-Cailliau au courant de ses projets, et la pria, pour en faciliter la réalisation, de souscrire une partie des actions qu'on allait émettre ; que Bernard, Cailliau et Cie adhérèrent à la proposition qui leur était faite, mais eurent soin d'indiquer que, s'ils consentaient à souscrire 3.500 actions, ils entendaient que cette souscription fût faite en transformation de leur créance, qui serait diminuée d'autant (lettre du 2 septembre 1902) ; que, sachant que la Banque générale de Paris, chargée de placer les actions nouvelles, avait stipulé à son profit une commission de 20 %, ils demandèrent, en outre, que la même commission leur fût allouée (autre lettre en date du même jour) ;

Considerant que, dès le 3 septembre, l'administrateur-délégué Hanquet leur répondaît en ces termes : « Nous sommes d'accord et nous acceptons la transformation de la créance et la commission que vous indiquez » ;

Considérant que Bernard, Cailliau et Cie soutiennent que la convention résultant de la correspondance cidessus analysée fait la loi des parties, et qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés ; que, désireux de ne pas révéler au public l'importance de leur découvert vis-à-vis de la Société de construction, ils ont chargé la Banque générale de Paris de souscrire pour eux les 3.500 actions qu'ils avaient promis de prendre ;

Considérant que, le 17 octobre 1902, ils écrivaient à M. Hanquet qu'ils créditaient le compte de la Société

d'une somme de 87.500 fr., « pour premier quart d'une souscription de 3.500 actions nouvelles et privilégiées, reçue de M. Thibaut » ; que, par une lettre en date du 23 octobre, ils avisaient le même M. Hanquet qu'ils venaient de créditer la Société de 192.000 fr., pour libération des 3.500 actions souscrites par M. Thibault, de Paris, déduction faite de la commission convenue ;

Considérant que, dans ces conditions, les intimés, se prétendant absolument libérés, demandent à la Cour de rejeter l'action des syndics comme mal fondée ;

Considérant que ceux-ci contestent la valeur de cette libération au point de vue juridique ; qu'ils soutiennent, en premier lieu, que la conversion d'une créance en actions ne peut s'opérer par voie de souscription ; que cette conversion serait régie par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 et ne serait valable qu'après l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ; qu'ils soutiennent, en second lieu, que la libération des actions doit avoir lieu en espèces et ne peut s'opérer par compensation ;

Considérant que cette argumentation ne repose sur aucune base sérieuse ; que l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ne concerne que les apports ne consistant pas en numéraire dont il est indispensable d'estimer la valeur ; mais qu'il n'est, ni dans ses termes, ni dans son esprit, applicable, en cas d'augmentation du capital d'une Société ayant une existence légale, à la conversion en actions nouvelles d'une créance contre la Société ; qu'on ne comprendrait pas pour quel motif cette conversion devrait s'effectuer par voie d'apport ; qu'on ne saurait refuser au créancier d'une Société le droit de prendre part à l'émission, puis de compenser les sommes dont il est redevable comme souscripteur avec celles qui peuvent lui être dues par la Société ; que la doctrine est au surplus unanime pour reconnaître que les souscripteurs des actions nouvelles émises par une Société peuvent se libérer en monnaie de com-

pensation, c'est-à-dire affecter jusqu'à due concurrence à la libération de leurs titres les sommes liquides et exigibles dont ils sont créanciers vis-à-vis de la Société; qu'il n'est pas douteux que ce mode de libération équivaut à un versement en espèces ;

Considérant qu'il n'existe pas de précédents en jurisprudence sur cette question, sans doute parce que la valeur libératoire du paiement par compensation, en cas d'augmentation du capital social, n'a jamais été contesté ;

Considérant, en résumé, que c'est sur les instances du Conseil d'administration de la Société de Construction de matériel de Transport que Bernard, Cailliau et Cie ont consenti à transformer en actions une partie de leurs créances ; que la convention intervenue entre le Conseil et eux était absolument correcte et a été loyalement exécutée ; que cette convention, qui est inattaquable au point de vue juridique, loin d'être préjudiciable à qui que ce soit, ne pouvait qu'être avantageuse aux créanciers sociaux ; qu'elle diminuait le passif d'une somme importante, et devait avoir pour résultat, en cas de faillite, d'élever le taux du dividende ; qu'il convient, d'ailleurs, de faire remarquer qu'il n'existe pas de créanciers postérieurs à ladite convention ;

Par ces motifs,

Dit que l'action introduite par les syndics de la Société de Construction de Matériel de Transport contre Bernard, Cailliau et Cie est mal fondée, et la rejette; dit que Bernard, Cailliau et Cie se sont régulièrement et valablement libérés des actions par eux souscrites, etc.

Du 2 mai 1907. — C. d'Amiens (Chambres réunies). — *Pr.*, M. Marquet, 1er prés. — M. Pironneau, av. gén. — *Pl.*, MM. Rousseau (du barreau de Paris), Boutet et de Prat (du barreau de Douai).

Effet de commerce. — Chèque. — Vol. — Fausse signature. — Paiement dans les délais, sans opposition. — Paiement libératoire.

Le créateur d'un chèque qui l'envoie par lettre non recommandée commet une imprudence, alors surtout qu'un chèque précédent, expédié par lui dans les mêmes conditions, n'était pas arrivé à sa véritable destination (1).

Le chèque présenté au banquier cinq jours après son émission, sans qu'aucune opposition ait été faite dans ce délai, est valablement payé par le tiré.

Les banquiers, en l'état du grand nombre d'opérations qu'ils font chaque jour, ne peuvent exiger des personnes qui encaissent les chèques passés à leur ordre des justifications d'identité qui seraient une entrave à la célérité absolument nécessaire des paiements. Ils ne sont donc responsables que dans le cas de fautes lourdes, soit de paiements opérés sans enquête dans des conditions anormales (2).

(Olivaès de Penha Longa contre Société Générale)

Jugement

Le Tribunal, attendu que le demandeur expose avoir adressé par la poste, le 10 janvier 1907, deux chèques,

(1) Conf.: Mars., 23 nov. 1894 1895. 1 69.— Paris, 23 juillet 1907 (*Droit Fin.*, 1908. 110).

(2) Conf.: Mars., 14 avril 1885. 1885. 1. 144.— 3 août 1894. 1894. 1. 306.— Seine, 30 juin 1903 (*Rev. Droit Comm.*, 1903. 418).—Bordeaux, 1er fév. 1904 (*Gaz. Trib.*, 28 fév. 1904). — Seine, 7 avril 1906 (*Gaz Pal.*, 1906 1. 614). — Mars., 29 juin 1906 (*Le Droit*, 25 oct. 1906).
Responsabilité partagée : Mars., 21 juin 1906. 1906. 1 318.

extraits de son carnet de chèques, l'un, n° 2194, de 234 francs, au nom et à l'ordre d'un sieur Braquessac, et l'autre, n° 2199, de 1.280 francs, au nom et à l'ordre d'un sieur Doucet, tirés sur la Société défenderesse, et payables à l'agence AZ de cette Société, à Paris, où ils furent présentés, revêtus de fausses signatures, et payés par celle-ci ;

Attendu qu'il prétend et fait plaider qu'en effectuant ces paiements sans exiger des individus présentant les chèques, qui cependant étaient à l'ordre de personnes dénommées, la justification de leur qualité et de leur identité, les préposés de la Société auraient commis une négligence de nature à engager la responsabilité de la Société ; qu'en effet, celle-ci, le débiteur en l'espèce, aurait payé sur la présentation d'un faux mandat et n'aurait pas pris les précautions indispensables pour se soustraire à une fraude dirigée contre elle et non contre lui, à qui on ne saurait rien reprocher ; qu'elle aurait ainsi contrevenu aux termes de l'article 1239 du Code civil, et qu'elle ne se serait point libérée ; qu'en agissant ainsi, elle lui aurait causé un préjudice, en le mettant dans l'obligation de débourser à nouveau des sommes équivalentes au montant des chèques ; qu'elle devrait être tenue de réparer ce préjudice, en lui payant une somme de 1.514 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que des débats et des documents soumis au Tribunal il appert que le demandeur avait adressé les chèques sans faire recommander les lettres d'envoi ; qu'il n'ignorait pas cependant qu'un chèque antérieurement créé par lui et posté dans les mêmes conditions n'était pas arrivé à sa véritable destination ; que ce fait aurait dû le mettre en garde contre toute nouvelle imprudence de sa part et l'engager à prendre toutes mesures utiles qui étaient à sa portée pour éviter un

détournement pouvant amener les conséquences dont il fait grief à la défenderesse ;

Attendu que l'examen des chèques litigieux ne révèle aucune irrégularité de nature à éveiller l'attention de la Société Générale ; que sur le recto figure la signature authentique du demandeur, qu'au verso l'acquit porte le nom des bénéficiaires avec les adresses exactes ; que les chèques ont été présentés cinq jours après leur émission, sans qu'aucune opposition à leur paiement ait été faite dans ce délai ;

Attendu qu'il échet de constater que le nombre de chèques payés chaque jour par les Sociétés financières, les établissements de crédit et leurs succursales est considérable, et que, s'il fallait leur imposer l'obligation d'exiger, lors de chaque paiement, des justifications sur l'identité de la personne qui encaisse le chèque passé à son ordre, ces sortes d'enquêtes seraient une entrave à la célérité du paiement que comporte la raison même du chèque ; que la responsabilité des banques ne pourrait être engagée, pour paiements par elles ou leurs préposés effectués, qu'autant qu'elles auraient commis une faute lourde, et, notamment, si elles avaient payé, alors que des faits visiblement et manifestement anormaux et des circonstances louches, dont elles pouvaient se rendre compte, leur faisaient un devoir de s'abstenir ou tout au moins de s'enquérir, avant de se libérer ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort qu'aucune faute lourde, susceptible d'engager sa responsabilité, ne saurait être imputée à la défenderesse; que le paiement fait, qu'incrimine le demandeur, l'a valablement libérée, en vertu des articles 145 et 187 du Code de Commerce ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs,

Déclare d'Olivaès de Penha Longa mal fondé en sa demande ; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 1er juin 1907. — Trib. Com. de la Seine. — *Prés.*, M. PAGÈS, juge. — *Pl.*, MM. TRIBOULET et GIAFFERI.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — PERTE DES TROIS QUARTS. — PREUVE PAR L'ASSURÉ. — EXPERTISE. — EVALUATION GLOBALE INSUFFISANTE.

En matière d'assurance maritime, le règlement d'avaries constitue le droit commun et le délaissement du navire aux assureurs un droit exceptionnel. C'est donc à l'assuré, qui veut faire le délaissement pour perte des trois quarts de la valeur agréée, à prouver que les conditions du contrat sont réalisées (1).

Une expertise doit être considérée comme régulière, si elle est organisée dans les formes usitées dans le pays où elle a lieu, alors surtout qu'en fait le représentant des assureurs y a assisté.

Mais une évaluation globale des réparations jugées nécessaires par les experts doit être considérée comme insuffisante au point de vue de la preuve relative au délaissement, même si cette évaluation globale est usuelle en Angleterre, et il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

(SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ARMEMENT CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que, par police en date du 23 octobre 1906, la Société Nouvelle d'Armement, dont le siège est à Nantes

---

(1) Conf.: Mars., 6 avril 1881. 1881 1 172.

assura son navire, pour un voyage déterminé, à diverses Compagnies qui assuraient une somme de 190.000 fr., la valeur du navire étant fixée de gré à gré à 200.000 fr.; Attendu que, le 17 décembre 1906, le *Metzly* se trouvait à Port-Vallot, son chargement de charbon terminé, et sur le point de prendre la mer, lorsqu'une violente explosion de grisou se produisit, causant d'importants dégâts dans les parties hautes et donnant lieu à une voie d'eau qui fit couler le navire en quelques heures ; que les assureurs, prévenus de l'accident, envoyèrent aussitôt un agent qui fit procéder au renflouement ; qu'après déchargement d'une partie de la cargaison et une visite en cale sèche, qui permit de reconnaître que la carène était intacte, le navire fut remis au bassin, et soumis à une expertise ordonnée par le consul, sur la requête des armateurs ;

Attendu que les experts déposèrent, à la date du 11 mars, un rapport dans lequel ils déclarèrent estimer à la somme de 214.450 fr., la valeur des réparations nécessaires pour la remise en état du *Metzly*, et que le représentant des armateurs notifia aux assureurs que, le montant de ces réparations dépassant les trois quarts de la valeur agréée au navire, il entendait user de la faculté réservée à l'assuré par l'article 10 de la police, et faire le délaissement ;

Attendu que les assureurs ayant protesté contre cette prétention, diverses observations furent échangées entre les parties et que, finalement, il fut convenu que le navire serait, tous droits réservés, amené remorqué à Nantes, et que ce retour s'étant accompli sans accident, c'est dans ces conditions qu'il a été plaidé sur la question de la validité du délaissement faisant l'objet du présent litige ;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le règlement d'avaries est de droit commun en

matière de contrat d'assurances maritimes, et le délaissement du navire aux assureurs constitue un droit exceptionnel ; qu'il incombe, dès lors, au demandeur qui entend s'en prévaloir d'établir qu'il se trouve dans les conditions prévues au contrat, et par suite fondé à l'exercer ; que, dans la cause, les armateurs du *Metzly* prétendent tirer la preuve dont ils ont ainsi la charge du rapport dressé par des experts nommés par le consul de France à Port-Vallot, et dont la conclusion est qu'une somme de 214.450 fr. (somme notablement supérieure aux trois quarts de la valeur agréée du navire) est nécessaire pour la remise de ce navire dans le même état de navigation qu'avant l'accident ;

Attendu que, si les demandeurs peuvent, non sans apparence de raison, soutenir que cette expertise soit considérée comme régulière, étant donné, d'une part, qu'elle a été organisée conformément à la procédure usitée en pays étranger, et que, d'autre part, le consul certifie que, bien que n'ayant pas été convoqué par lettre, le représentant des assureurs y a assisté, il n'en reste pas moins à rechercher si l'on peut y trouver la justification exigée pour la validité d'un délaissement ; qu'à cet égard, il n'est pas possible de ne pas tenir compte des objections tirées par les défendeurs, notamment de ce que certaines parties du navire sont représentées comme atteintes d'avaries graves, alors qu'en réalité, elles auraient peu souffert ; de ce qu'une grande partie du gréement et de la voilure étant en parfait état, n'exigerait pas la réfection ou remplacement indiqués, et aussi de ce que les experts n'ont pas estimé en détail les réparations qu'ils jugeaient nécessaires, se contentant d'en donner une évaluation globale ;

Attendu, en ce qui concerne cette dernière critique, que si, comme l'expliquent les armateurs, l'usage en Angleterre est de donner ainsi un chiffre d'ensemble, lequel ne doit être, d'ailleurs, que le total des apprécia-

tions particulières à chaque article, et s'il n'apparaît pas que les conclusions de l'expertise pourraient, par ce seul fait, être considérées comme entachées de nullité, il n'en faut pas moins observer que cette absence d'évaluations détaillées rend difficiles l'examen et la critique de ce travail, ce qui ne peut manquer d'en réduire, dans une certaine mesure, la force probante ; qu'il ya lieu, de plus, de tenir compte de ce qu'un devis de réparation prescrite par un constructeur de la région, au moment où s'effectuait l'expertise, s'élevait à un chiffre très notablement inférieur à celui donné par les experts, et à celui exigé par le délaissement ; que si, à la vérité, ce dernier peut être considéré comme une véritable soumission, il est néanmoins intéressant de le retenir tout au moins comme permettant d'envisager la possibilité d'une remise en état à des conditions moins onéreuses que celles ressortant du travail des experts ;

Attendu que, par contre, la Société demanderesse présente deux rapports qu'elle a fait dresser à Nantes, et qui aboutissent sensiblement aux mêmes conclusions que l'expertise d'Angleterre ; mais que, tout en reconnaissant la compétence de constatations qui n'ont pas été contradictoires, ces évaluations ne pouvaient être retenues qu'à titre de renseignements, à la condition d'être corroborés par les autres circonstances de la cause ;

Attendu qu'en conséquence, il n'est pas possible de considérer, comme suffisamment établie, la preuve qui s'impose d'une manière particulièrement impérieuse en matière de délaissement ;

Attendu enfin, et surtout, qu'il est à observer que la présence du navire à Nantes, c'est-à-dire dans un port offrant pour les réparations plus de ressources que Port-Vallot, permet, en faisant appel aux divers constructeurs, susceptibles d'entreprendre le travail, d'obtenir des conditions de nature à assurer toutes les garanties

possibles aux divers intérêts en cause ; que, dans ces conditions, l'on doit considérer comme bien justifiée la demande d'une nouvelle expertise ;

Par ces motifs,

Dit insuffisamment justifiée, en l'état, la demande en délaissement du *Metzly*, et avant autrement faire droit;

Dit et juge qu'il y a lieu de procéder à une expertise à l'effet de vérifier si le montant des dépenses à faire sur le *Metzly*, pour remettre ce navire dans le même état de navigabilité qu'avant l'explosion du 17 décembre, atteint les trois quarts de la valeur agréée par ce navire, etc.

Du 8 juin 1907. — Trib. de Com. de Nantes. — *Prés.*, M. Babin-Chevaye. — *Pl.*, MM. Marie d'Avigneau et Guisth'au.

LOI du 17 juillet 1908 relative à l'organisation des Tribunaux de Commerce.

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 623 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour

deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour deux autres périodes de deux années chacune.

ART. 2. — La présente loi ne sera exécutoire qu'en 1909.

ART. 3. — L'article 13 de la loi du 8 décembre 1883 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — JUGEMENTS DÉFINITIFS.

La chose jugée peut résulter d'une décision implicite aussi bien que d'une décision expresse (1).

D'autre part, le jugement rendu au fond par un Tribunal incompétent ratione materiæ *peut acquérir, entre les parties, l'autorité de la chose jugée* (2).

Si donc un Tribunal de Commerce a déclaré dissoute une Société civile et nommé un liquidateur, et si les jugements ainsi rendus ont été exécutés par les parties et sont devenus définitifs, il n'est pas possible désormais, sous peine de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, de contester la compétence ratione materiæ *du dit Tribunal.*

(FONTAINE ET CONSORTS CONTRE DE MORGAN)

ARRÊT

La Cour,

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu, d'une part, que la chose jugée peut résulter d'une décision implicite, aussi bien que d'une décision

---

(1 et 2) Conf.: Cass.civ., 15 nov. 1904 (D. P. 1905. 1. 252).

(1) Amiens, 30 déc. 1903 (*Rec. Amiens,* Amiens 1905. 124).

expresse ; que, d'autre part, le jugement par lequel un Tribunal, incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige, s'en est cependant saisi, n'en est pas moins susceptible d'acquérir, entre les parties, l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, lequel adopte les motifs du jugement, il ressort que, les demandeurs en cassation ayant ajourné de Morgan devant le Tribunal de Commerce de la Seine « en dissolution et liquidation de la Société des Mines d'Allthala », ce tribunal, par le dispositif de son jugement de défaut du 30 janvier 1900, a : 1° prononcé la dissolution de cette Société ; 2° nommé un arbitre rapporteur pour la liquider, avec mission d'entendre les parties, d'arrêter les comptes et de déposer un rapport ; que, sur l'opposition de de Morgan, le Tribunal a, le 13 février 1901, déclaré cette opposition non recevable, en se basant sur ce que de Morgan avait comparu devant l'arbitre, discuté les comptes et participé ainsi à l'exécution du jugement du 30 janvier 1900 ;

Attendu que ces deux jugements, qui statuaient au fond, puisqu'ils déclaraient la Société dissoute, décidaient implicitement, mais nécessairement, que le Tribunal de Commerce avait été valablement saisi ; qu'étant passés en force de chose jugée, à défaut de tout recours exercé par de Morgan, ils mettaient obstacle à ce que ce dernier pût, désormais, contester la compétence du Tribunal de Commerce sur tous les actes qui n'étaient que la conséquence des décisions par lui rendues ;

Attendu cependant que, lorsqu'au cours de la même instance, il a été assigné en ouverture et lecture du rapport du susdit arbitre, de Morgan ayant invoqué l'incompétence *ratione materiæ* du Tribunal de Commerce pour statuer à l'égard d'une Société civile et

d'un non-commerçant, l'arrêt attaqué a accueilli ses concusions, « parce qu'en déclarant irrecevable l'opposition, le Tribunal, le 13 février 1901, devait à bon droit, considérer qu'il n'était point saisi de l'exception d'incompétence ; que, n'étant point saisi, il n'a donc pu en examiner le bien fondé ou le mal fondé ; qu'il ne pouvait que statuer d'office, ce qu'il n'a pas fait ... »;

En quoi l'arrêt dénoncé a méconnu l'autorité de la chose jugée et violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse l'arrêt rendu le 27 janvier 1904 par la Cour de Paris, etc.

Du 12 juin 1907. — Cass. civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MELCOT, av. gén. — *Pl.*, MM. GAULT et BRUGNON.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — DIVIDENDES FICTIFS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — DÉFAUT DE RELATION DE CAUSE A EFFET. — REJET.

Les actionnaires d'une Société ne peuvent réclamer aux administrateurs le remboursement de leurs actions, à raison d'une distribution de dividendes fictifs, s'ils n'établissent pas une relation de cause à effet entre cette distribution et l'achat par eux fait de ces actions (1).

De même, les actionnaires ne peuvent prétendre que la distribution de dividendes fictifs, postérieure à leur achat, les a décidés à garder leurs actions. Ce

(1) Conf.: Seine. 10 déc. 1884. 1885. 2. 101. — Mars , 14 fév. 1902. 1902. 1. 224, C. d'Aix, 23 juin 1904. 1904 1. 244 et Cass., 23 oct. 1905. 1903. 2. 3. — Cass. civ., 21 mars 1903 (S. 1903. 1 411). — Lyon, 18 juin 1903 (*Rev. Soc* . 1904 231) — Paris, 25 nov. 1904. (Pand , 1905. 2. 257). — Paris, 21 déc. 1906 (*Dr. fin.*, 1907. 169).

fait ne peut donner lieu qu'à l'exercice de l'action sociale (2).

(De Geyter et Pajot contre Administrateurs des Chaudronneries de Lesquin).

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que de Geyter et Jules Pajot demandent que les administrateurs des Chaudronneries de Lesquin soient condamnés solidairement à leur rembourser : 1° à de Geyter, 6.948 francs, montant du prix payé, le 24 août 1900, pour douze actions de ladite Société ; 2° à Jules Pajot, 19.409 fr. 50, montant du prix payé pour trente actions de ladite Société, les 13, 14 et 20 mars 1900, plus intérêts à partir de cette date, sous déduction des dividendes reçus ;

Qu'ils basent leur prétention sur le fait que la distribution, pour l'exercice 1899, d'un dividende reconnu fictif plus tard, leur a fait croire à la bonne marche de cette affaire et les a décidés à acheter ces actions ;

Mais, attendu que de Geyter et Jules Pajot étaient tous deux actionnaires de la fondation ; que l'affaire ne leur était pas inconnue, qu'ils avaient tous droits et moyens de se renseigner sur la situation; que, notamment, à l'assemblée générale du 15 mars 1900, où fut décidée la distribution d'un dividende, ils pouvaient contrôler l'inventaire et demander toutes justifications des comptes soumis ;

Que Jules Pajot, notamment, est mal fondé à invoquer cet argument, puisque son achat se place à une

(2) Conf.: Mars., 26 avril 1902. 1902. 1.264 et C. d'Aix, 21 fév 1907. 1907. 1. 210. — Cass., req. 13 fév. 1907. 1907. 2. 171 et la note 2. *Contra* : Trib. civ. Seine, 3 fév. 1904 (*Gaz. Trib.*, 10 mai 1904).

date antérieure à celle de l'assemblée générale qui a décidé la distribution d'un dividende reconnu plus tard fictif ;

Attendu enfin que l'action sociale des actionnaires a été épuisée par le syndic, et que la faute des administrateurs a été réparée par arrêt de la Cour ;

Qu'en conséquence, de Geyter et Jules Pajot sont mal fondés à plus prétendre.

Du 30 novembre 1906. — Trib. Comm. de Lille.

Sur l'appel de de Geyter et de Jules Pajot, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que de Geyter et Jules Pajot ne prétendent pas exercer contre les administrateurs de la Société de Lesquin l'action sociale ou action *mandati*, déjà épuisée par le syndic,qui a fait condamner ces derniers,dans une précédente instance, à réparer les fautes commises dans l'exercice de leur mandat, et a intenté, au nom des créanciers, l'action de la Société contre ses propres administrateurs, en vertu de l'article 1166 du Code civil ; qu'ils se fondent uniquement sur l'article 1382 du même Code, et concluent à la restitution du prix des actions qu'ils auraient achetées et conservées sur la foi de dividendes fictifs distribués ou sur le point de l'être, sous déduction des dividendes perçus ;

Attendu qu'il s'agit d'examiner si les administrateurs dont la bonne foi a été reconnue dans l'instance précédente et n'est pas contestée au procès actuel, ont commis, en dehors de leur faute sociale envers tous les actionnaires, un quasi-délit, tombant sous l'application de l'article 1382 et ayant causé aux appelants un préjudice distinct de celui éprouvé par tous les autres actionnaires ;

En ce qui concerne de Geyter :

Attendu qu'il a acheté, en août 1900, douze actions dont il réclame le remboursement, et que cet achat est postérieur de plusieurs mois à la distribution de dividendes fictifs décidée à l'assemblée du 15 mars précédent ;

Mais, attendu que de Geyter devrait établir que cette fixation du dividende a été la cause de son achat ;

Attendu qu'il était déjà actionnaire depuis la fondation ; qu'il a pu, à ce titre, surveiller les opérations, assister aux assemblées et contrôler les renseignements fournis par les rapports, et qu'il avait avec un des administrateurs, qui demeurait au siège social, des relations particulières en raison de ses fonctions d'ingénieur ; qu'il s'agit, d'ailleurs, de valeurs industrielles ou de spéculation ;

Attendu que la distribution des dividendes fictifs au 15 mars 1900 ne paraît pas avoir influé sur le cours des actions ; qu'au contraire, les cours, qui avaient monté du 13 décembre 1899 au 14 mars 1900, et ont baissé, après la fixation de ce dividende, d'une somme supérieure au montant du coupon détaché, ne valaient plus, lors de l'achat de de Geyter, que 580 francs, alors qu'elles valaient déjà ce prix le 13 décembre 1898, époque où l'on ne pouvait prévoir le dividende fixé le 15 mars 1900, et qu'elles étaient cotées 625 francs le 15 janvier et 650 francs le 13 février ; que la hausse des actions antérieure au 15 mars peut être attribuée à une hausse générale sur les valeurs métallurgiques provoquée par l'Exposition ;

Considérant aussi que de Geyter prétend, ainsi que Jules Pajot, que la distribution de dividendes fictifs faite postérieurement à son achat l'a induit à conserver ses actions ;

Attendu que c'est là une situation commune à tous

les actionnaires, conséquence de la même faute sociale des administrateurs, et qui, par suite, ne pouvait faire l'objet que de l'action sociale déjà exercée ;

En ce qui concerne la demande de Jules Pajot :

Attendu qu'il est aussi actionnaire de la Société depuis la fondation ;

Attendu qu'il a acheté les trente actions dont il réclame le remboursement aux dates suivantes : huit actions le 13 mars 1900, dix-neuf le 14 mars et trois le 20 mars suivant ;

Qu'il paraît certain que l'achat des trois actions du 20 mars n'est que le solde de l'ordre d'achat de trente actions donné avant le 13 mars, soit antérieurement à la fixation du dividende ;

Qu'il échet de remarquer que du 14 au 20 mars aucun cours n'a été coté sur lesdites actions, ce qui explique pourquoi les trois dernières n'ont pu être achetées que le 20 ;

Attendu qu'avant le 15 mars 1900 aucun dividende fictif n'avait encore été distribué ;

Attendu, d'ailleurs, que Jules Pajot, pas plus que de Geyter, ne s'est présenté à Lesquin pour prendre communication des propositions qui devaient être faites à l'assemblée et du rapport du commissaire des comptes ;

Attendu, enfin, qu'il n'établit pas qu'antérieurement au 13 mars, les résultats de l'inventaire de 1899 ou la fixation du dividende aient été connus de lui, ou même du public, ni qu'ils aient déterminé son achat ;

Attendu qu'il n'établit pas, non plus que de Geyter, qu'il ait été trompé tout spécialement lors de son achat, par des renseignements erronés à lui donnés par l'un ou l'autre des administrateurs intimés ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

Confirme le jugement.

Du 13 juin 1907. — C. de Douai. — *Prés.*, M. Dufresne. — *Pl.*, MM. Camus, Théry, Basquin, Fauchille, de Prat et Wable.

Louage de services. — Salaire. — Forfait. — Repos hebdomadaire. — Supplément non du.

Le salaire arrêté d'un commun accord entre un employé et son patron ne peut être modifié par les juges, sous le prétexte que ce salaire ne représenterait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli. Ce salaire, en cas d'engagement au mois, représente une rémunération forfaitaire, quel que soit le nombre de jours ou d'heures fournis par l'employé (1).

L'inobservation de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire peut être une cause de résolution du contrat, mais ne saurait permettre d'en modifier les conditions, notamment au point de vue de l'augmentation du salaire (2).

(Auvray et Geffroy contre Lambert)

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, vu l'article 1134 du Code civil ;

---

(1) Conf.: Cass., 20 déc. 1852 (D P. 53. 1. 95) et 12 déc. 1853 (D P. 1854 1. 20). — Cass , 20 nov. 1906.

(2) Conf.: Cass , 8 janv. 1907 (D. P. 1907. 1. 57). — Cons. Prud . Seine, 5 mars 1907 (*Rev. Dr., Comm.*, 1907. 210).

En fait :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Lambert, contremaître au service de Auvray et Geffroy, était engagé au mois pour un salaire fixe de 120 francs ; que ledit jugement a condamné Auvray et Geffroy à payer une rémunération supplémentaire de 120 francs à Lambert, par le motif qu'ils avaient négligé de faire bénéficier ce dernier du jour de repos hebdomadaire, imposé par la loi du 13 juillet 1906 ; qu'en l'occupant le septième jour de chaque semaine, ils avaient contracté l'obligation de l'indemniser du travail qu'il avait ainsi exécuté et qu'ils auraient dû payer à son remplaçant, s'ils avaient observé les prescriptions légales ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article précité les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que lorsqu'un salaire a été d'avance arrêté d'un commun accord entre un employé et son patron, il n'est pas permis aux juges d'en modifier le chiffre, sous le prétexte que celui-ci ne représenterait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli ;

Attendu qu'en cas d'engagement fait au mois, le salaire convenu représente une rémunération forfaitaire, qui n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le plus ou moins grand nombre d'heures ou de journées de travail effectif, fournies pendant la période mensuelle ;

Attendu que la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, n'a apporté aucune dérogation à ces principes ; que l'inobservation par le patron des dispositions de cette loi, permet sans doute à l'employé de dénoncer le contrat avant le commencement de la période, pour laquelle il se continuerait par voie de

tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'il est en cours, mais non d'en modifier les conditions pour le passé ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse....

Du 17 juin 1907. — Cass. civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1[er] prés. — M. MÉRILLON, av. gén.

ARMATEUR. — NAUFRAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT DE L'ÉQUIPAGE. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — PRIVILÈGE.

L'armateur dont le navire fait naufrage, doit supporter les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du fret des marchandises sauvées (art. 258 Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885). L'Etat doit payer le surplus (décret du 22 septembre 1891).

L'indemnité d'assurance, due à l'armateur à la suite de ce naufrage, représente la valeur du navire ; elle fait donc partie de la fortune de mer de l'armateur, seul gage des créanciers maritimes.

La loi du 19 février 1889, qui a restreint, au profit des créanciers hypothécaires, les droits du bailleur d'un fonds rural sur les diverses indemnités d'assurance qui peuvent lui être dues, a une portée générale et s'applique même en matière maritime.

En conséquence, l'Etat peut, pour recouvrer les frais par lui avancés en cas de naufrage, faire défense aux assureurs de payer à l'armateur les indemnités qui sont dues à ce dernier (1).

---

(1) *Contra* : Mars., 5 mars 1908. 1908. 1. 241 et la note.

(ADMINISTRATION DE LA MARINE CONTRE ARMATEURS)

ARRÊT

La Cour ordonne la jonction des différentes instances, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Considérant que huit bateaux de pêche, appartenant aux intimés, ont fait naufrage en 1905, sur les côtes d'Islande et de Terre-Neuve, et qu'une partie de leur équipage a été rapatriée par l'Etat et à ses frais ; que ces voiliers étaient assurés ; que le Ministre de la Marine, afin d'obtenir des armateurs le remboursement de ses avances, a fait pratiquer des oppositions entre les mains des assureurs sur les indemnités dues pour les sinistres, et que les armateurs concluent à la nullité de ces oppositions ; qu'ils entendent limiter leur dette de frais de rapatriement à la valeur des débris des navires naufragés et du fret des marchandises sauvées et conserver dans leur fortune de terre le produit de leur assurance, exclu ainsi de leur fortune de mer ;

Considérant que les dépenses affectées au retour dans leur foyer des marins de l'équipage sont en principe, comme l'accessoire et la conséquence du contrat d'engagement, à la charge de l'armateur et pèsent sur tout son patrimoine ; que l'Etat, quand il les a avancées en se conformant à la législation en vigueur, peut les recouvrer comme le premier obligé ; que ces créances sont, pour les marins et pour l'État, privilégiées aux termes des articles 195, n° 6, 271 et 258, § 6, du Code de Commerce ;

Considérant que cette dernière disposition restreint cependant la dette de l'armement à la valeur du navire ou de ses débris et au montant du fret des marchandises sauvées, dans les trois cas qu'elle précise : le naufrage, le bris et la déclaration d'innavigabilité ; que

cette restriction, déjà considérable, ne peut être étendue sans violer le texte et l'esprit de la loi ; qu'elle a été apportée par la loi du 12 août 1885 dans l'intérêt de l'armement dont elle a diminué les charges, et que si le législateur avait voulu favoriser davantage l'armement, il n'eût pas manqué de le faire alors d'une manière expresse ; que, cependant, il n'a pas déclaré, dans le nouvel article 158 du Code de Commerce, que la créance des matelots rapatriés par leurs propres moyens s'exerçait seulement sur le navire ou sur ses débris, mais bien sur la valeur du navire naufragé ; que ce mot « valeur » indique que le privilège grève ou le navire ou ce qui le représente, sa valeur représentative, ce qui subsiste après la perte de la chose même (art. 1303 du Code civil) : en cas d'abordage, de la somme obtenue de l'abordeur, comme il a été précédemment jugé et, dans l'espèce, les indemnités d'assurances ; que s'il en était autrement, le législateur eût écrit : « jusqu'à concurrence des débris du navire », et non pas seulement « la valeur du navire » ; qu'il n'a pas voulu, au contraire, que les naufragés eussent un recours dérisoire sur les épaves, ou nul en cas de perte totale du bateau, et que l'armateur bénéficiât de son assurance et achetât un navire neuf, jouissant ainsi d'un privilège, avec les produits du sinistre ; qu'on ne peut soutenir que celui-ci se trouve ainsi tenu au delà de son patrimoine de mer, car il ne peut être recherché sur d'autres biens que sur la valeur du bateau ; qu'en réalité, le montant de l'indemnité d'assurance sur le corps a remplacé, dans la fortune de mer de l'armateur, le bâtiment qu'il a perdu ; que la loi du 19 février 1889 considère cette indemnité comme la représentation de l'objet sinistré, l'assimile au prix de vente et l'attribue, en l'absence de toute délégation expresse, aux créanciers privilégiés ; que son article 2 s'applique ainsi au montant de l'assurance représentant le navire coulé,

aux marins à rapatrier et à l'Etat dont les créances sont privilégiées ;

Considérant qu'on soutient, il est vrai, que cette loi reste étrangère au droit maritime ; mais que son titre même lui donne une portée générale ; qu'elle ne spécifie pas seulement les assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, mais aussi les autres risques; qu'à la séance du Sénat du 31 janvier 1888, le rapporteur de la loi s'est exprimé ainsi : « Nous n'avons pas voulu non plus prendre pour titre les mots « Projet sur le crédit agricole » parce que nous avons certaines restrictions, notamment celle de l'article 2 qui n'est contestée par personne, qui sont d'une application générale » ; qu'à la séance du 2 février 1888, le rapporteur a précisé l'objet de l'article 2 en ces termes : « Il consiste à assimiler de plein droit l'indemnité payée par la Compagnie d'assurance au prix des objets assurés ; l'adoption de notre article aura pour effet de faire porter... le privilège ou l'hypothèque qui n'aurait pu, en cas de vente, s'exercer sur le prix » ; qu'enfin, à la séance du 23 février 1888, le rapporteur a fait remarquer qu'il pouvait y avoir des assurances qui n'étaient pas faites par des Compagnies, celles notamment pour des assurances maritimes ;

Considérant qu'à la Chambre des députés, où la loi a été votée sans discussion, le rapport contient cette phrase significative : « Les indemnités dues pour assurances devront, désormais, être considérées comme la représentation de l'objet sinistré, au même titre que le prix de vente de cet objet » ;

Considérant qu'avant cette loi du 12 août 1885, qui l'a abrogé, l'article 17 de la loi du 10 décembre 1879 admettait déjà les créanciers hypothécaires à exercer leur droit de préférence sur le produit des assurances contractées par l'emprunt sur le navire hypothéqué ; qu'il n'est donc pas étonnant que, quatre ans tard, la loi du

19 février 1889 ait repris et élargi le principe, mais en exigeant une opposition du créancier aux mains de l'assureur et en supprimant ainsi la règle, alors critiquée, de l'hypothèque valant opposition ;

Considérant qu'on objecte à tort que le Ministère de la Marine a adopté une interprétation contraire ; qu'en fait, le décret du 22 décembre 1891 s'est borné à reproduire l'article 258 du Code de Commerce, et que la circulaire du 6 août 1896 a prescrit l'opposition permise par la loi du 19 février 1889 ; que le rapporteur du nouveau projet, parlant de cette même loi, a écrit dans son exposé de motifs, le 5 juin 1897 : « Il a paru suffire d'attribuer aux créanciers privilégiés sur le navire, parmi lesquels figurent les matelots, l'indemnité due en cas de perte du bateau » ;

Considérant enfin qu'en raison du trouble qu'apporterait, d'après les intimés, l'application de la loi du 17 février 1889 dans les usages actuels du régime hypothécaire maritime, il appartient aux armateurs de soumettre leurs observations au législateur et non à la Cour ;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le Ministre de la Marine était fondé à pratiquer les oppositions dont l'annulation est à tort demandée ; que ces oppositions faites par exploit et par lettre sont d'ailleurs régulières, la loi du 17 février 1889 ne les ayant assujetties à aucune forme spéciale ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Faisant droit à l'appel du Ministre de la Marine, déclare les intimés mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; dit que les indemnités dues par les assureurs pour perte des voiliers précités sont, conformément à l'article 258 du Code de Com-

merce et à l'article 2 de la loi du 17 février 1889, par représentation de la valeur de ces navires, affectées au paiement des frais de rapatriement de leurs équipages ; déclare, en conséquence, valables les oppositions pratiquées par l'administration de la Marine, le 26 juin 1905 aux mains du Comité des assureurs maritimes et du Syndicat d'assurances mutuelles de Paimpol, et le 19 août 1905, aux mains de la Réunion des assureurs particuliers de Fécamp ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 17 avril 1907. — C. de Paris. — *Pr.*, M. FORICHON, premier prés. — M. BLONDEL, av. gén. — *Pl.*, Mes FROMAGEOT pour la Marine, AUTRAN (du barreau de Marseille) pour les intimés.

LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE DE CONGÉ SANS PRÉAVIS. — VALIDITÉ.

La clause d'un contrat de louage de services, permettant aux deux parties de se libérer sur simple avis et sans prévenance, est licite et obligatoire (1).

En conséquence, on ne peut condamner à des dommages-intérêts pour indû congé le patron qui use de la faculté résultant de cette clause (2).

---

(1) Jurisprudence constante : Cass., 15 janv. 1906. 1907. 2. 13 et la note. — Cass., 20 juin 1900 et 12 nov. 1900. 1901. 2. 95 — Cass., 5 août 1903 (D P. 1903. 1. 478). — Saint-Etienne, 1er août 1905 (*Gaz. Trib.*, 18 nov. 1905). — Cons Prud. Seine, 30 mai 1908 (*La Loi*, 13 juin 1908).

(2) Conf.: Le Havre, 12 déc. 1899. 1900. 2. 106. — Cass., 16 mars 1903 (S. 1903. 1. 407). — Cass., 22 juillet 1902 (S. 1904. 1. 27). — Cass , 18 juillet 1904 (D. P. 1906 1 503).

(VERNIER CONTRE ÉPOUX COURCHELLE)

ARRÊT

La Cour, vu l'article 1134 du Code covil ;

Attendu qu'après avoir constaté que les époux Courchelle, ouvriers tisseurs, engagés au service de Vernier pour une durée indéterminée, avaient accepté son règlement d'atelier, portant que « le patron et les ouvriers sont réciproquement libres sur un simple avis et sans aucune prévenance », le jugement attaqué reconnaît la validité de cette clause ; qu'il déclare cependant que c'est à tort que les époux Courchelle ont été congédiés le matin du 4 février 1907, au moment où ils arrivaient à l'atelier, parce que « l'avis prévu doit être donné à l'ouvrier à l'expiration et non au commencement ou au cours de la journée de travail, afin qu'il puisse se procurer du travail pour la journée subséquente » ;

Mais attendu que les termes de la convention étaient clairs et précis ; qu'en stipulant expressément la cessation du travail, sans prévenance, le règlement excluait ainsi toute espèce de délai de préavis ; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer la clause sus-visée et en condamnant Vernier à 40 francs de dommages-intérêts pour congé irrégulier, le jugement a violé l'article 1134 du Code civil ;

Par ces motifs,

Casse le jugement rendu le 15 avril 1907 par le Tribunal civil de Lille et renvoie devant le Tribunal civil de Douai.

Du 17 juin 1907. — Cass. civ. — *Pr.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MÉRILLON, av. gén. (concl. contr.). — *Pl.*, M. CAIL.

FAILLITE. — PRIVILÈGES. — NANTISSEMENT. — COMMIS ET EMPLOYÉS.

Le commis du négociant en faillite peut invoquer en sa faveur le privilège de l'article 2101 du Code civil, relatif aux gens de service, en vertu du renvoi de l'article 549 du Code civil. Mais il ne peut se prévaloir du privilège de l'article 2102, comme ayant conservé par ses services le fonds de commerce de son patron (1).

Le privilège général de l'article 2101 est primé par le privilège spécial du créancier nanti, par application de l'article 2073 du Code civil, qui assure au gagiste un droit de préférence absolu sur l'objet grevé de son gage (2).

(CHAUVIN CONTRE VIALLAT, POCHON ET CALIER)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Chauvin, voyageur de commerce au service de Pochon, a été admis, en cette qualité, comme créancier privilégié, au passif de la liquidation judiciaire dudit Pochon pour une somme de 658 fr., montant de salaires ;

Attendu que Chauvin a assigné Viallat, créancier nanti sur le fonds de commerce de Pochon, aux fins

(1) Conf : Mar., 18 août 1897. 1897. 1. 316.

(2) Jugé que le privilège général des gens de service (art. 2101) est primé par le privilège général du bailleur (art. 2102) : C. Montpellier, 10 mai 1897. 1897. 2. 151. — Trib. Comm. Seine, 25 août 1897. 1898. 2. 93.

(1 et 2) *Contra* : Préférence des ouvriers au créancier nanti, Orléans, 9 juin 1905 (*La Loi*, 28 juin 1905), application du privilège de l'article 2102.

d'entendre dire que, sur le produit de la vente de ce fonds encaissé par Calier, liquidateur, la somme de 658 francs précitée sera prélevée et payée par préférence audit Viallat ;

Attendu que le demandeur fait valoir, pour justifier cette priorité de rang à son profit, que son travail et sa collaboration ont été utiles et même indispensables à l'exploitation du fonds ; qu'il serait donc équitable que ses salaires, dont Viallat va tirer indirectement profit, fussent payés avant Viallat lui-même ;

Attendu que l'article 549 du Code de Commerce, sur lequel Chauvin s'est fondé pour obtenir, dans la mesure prévue à ce texte, une admission privilégiée, renvoie expressément à l'article 2101 du Code civil ; que le privilège général, accordé par le quatrième paragraphe de cet article aux gens de service, est le seul dont le demandeur puisse se prévaloir, sans pouvoir invoquer en même temps le bénéfice de l'article 2102-3° ; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que les frais faits pour la conservation de la chose doivent s'entendre *stricto sensu* ; que le travail de l'employé n'a pas plus *conservé* le fonds de commerce que les fournitures de marchandises, dont le produit lui donne cependant sa principale valeur au moment de la réalisation ; qu'en réalité, ces diverses prestations ont toutes, au même titre, alimenté le fonds et assuré journellement son exploitation ;

Attendu que la véritable question qui se pose est donc celle du rang du privilège général des gens de service par rapport au privilège spécial du créancier nanti sur le fonds de commerce ; qu'une analyse superficielle et les solutions déjà admises par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, avant 1898, pour les nantissements d'objets corporels, conduiraient évidemment à donner le pas au privilège spécial ; mais qu'il est per-

mis d'hésiter si l'on examine la question d'une façon plus approfondie et si l'on remarque, d'une part, que l'article 2279 du Code civil (base de toutes les solutions) est inapplicable aux meubles incorporels suivant l'opinion générale, et, d'autre part, que les nantissements sans dépossession, tels qu'ils paraissent ressortir de la loi de 1898, ressemblent moins aux contrats de gage ordinaires qu'à de véritables hypothèques mobilières, avec le droit de suite reconnu par la jurisprudence ; que, dans ce dernier ordre d'idées, on pourrait être tenté de raisonner par analogie de l'article 2105 du Code civil et d'étendre en matière mobilière la faveur qu'il accorde aux privilèges généraux ;

Mais attendu qu'une semblable assimilation serait en contradiction avec le texte même de la loi de 1898, où le mot *nantissement* désigne un contrat bien déterminé, et avec la jurisprudence antérieure qui, déjà, avait admis la possibilité des nantissements sur fonds de commerce ; que, d'ailleurs, l'idée de possession du créancier, étrangère à l'hypothèque, essentielle en matière de gage, peut trouver place ici, de la même façon que pour le privilège du bailleur d'immeuble (dont la possession porte sur des objets détenus par le débiteur lui-même) ;

Attendu que c'est donc bien dans les principes essentiels du contrat de gage que doivent être cherchées les solutions ; que, d'après la définition même du Code civil (art. 2073), le créancier gagiste doit être préféré à tous autres créanciers sur le prix de l'objet grevé ; qu'en effet, cet objet est sorti du patrimoine du débiteur, réellement s'il s'agit d'un meuble corporel, fictivement (mais d'une façon non moins certaine avec la publicité de l'inscription), s'il s'agit d'un fonds de commerce ; que la loi et la jurisprudence en ont déduit que même les frais de justice, à moins qu'ils n'aient servi à la réalisation du gage, ne primeraient pas le créan-

cier nanti ; que l'on voit ainsi, dans les faillites, ce créancier payé avant les frais de procédure, s'il a pris l'initiative de la vente, tandis que les gens de service se voient, au contraire, primés par ces frais ;

Attendu que, dans une matière analogue, et procédant des mêmes principes, la Cour de Cassation a reconnu par diverses décisions (notamment du 19 janvier 1864 et du 18 juin 1889) le droit pour le bailleur d'un fonds rural de passer avant les gens de service attachés à l'exploitation de ce fonds sous les ordres du fermier, sauf pour les soins donnés à la récolte ; que la Cour suprême interprète donc d'une façon tout à fait restrictive la disposition de l'article 2102, relative à ces frais de récolte, et la considère comme ayant un caractère exceptionnel ;

Attendu, enfin, que l'adoption d'une autre opinion, en matière de nantissement de fonds de commerce, conduirait à des résultats singuliers ; qu'il est difficile de refuser à ces créanciers nantis les mêmes droits qu'à un gagiste ordinaire ou à un bailleur *sur les objets corporels* compris dans le fonds (matériel ou marchandises), et notamment celui de méconnaître tout autre privilège ou droit réel sur ces objets. (En ce sens : Aix, 12 décembre 1904, *J. des faill.*, 1906, p. 44) ; que l'on arriverait alors à scinder le fonds de commerce, cette universalité juridique que la loi et la volonté des parties ont considérée comme un tout, en appliquant aux éléments incorporels une autre règle ;

Attendu aussi que l'attribution du premier rang au privilège de l'article 2101-4° conduirait à payer, par préférence au créancier nanti, tous les gens de service et domestiques, fussent-ils étrangers à l'exploitation du fonds de commerce, généralisant ainsi et aggravant la disposition assez critiquée, de l'article 2105 ;

Par ces motifs,

Dit que Viallat sera payé, sur le prix du fonds de commerce de Pochon, avant Chauvin ; condamne ce dernier aux dépens.

Du 24 juin 1907. — Trib. Com. Aix. — *Pr.*, M. JOURDAN. — *Pl.*, MM. ROSE et REDORTIER.

FAILLITE. — ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE.— VOIES DE RECOURS. — POURVOI EN CASSATION IRRECEVABLE.

Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par l'article 453 du Code de Commerce, et le recours n'a lieu que devant le Tribunal de Commerce (1). *Le pourvoi en cassation contre ces ordonnances est donc irrecevable.*

(LAGRANGE, CERF & Cie CONTRE MUTUALITÉ COMMERCIALE)

ARRÊT

La Cour, sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 453 du Code de Commerce, les ordonnances du juge-commissaire en matière de faillite ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi, et que, d'après le même article, ces recours sont portés devant le Tribunal de Commerce ; que de ce texte, il résulte que la loi n'autorise pas le recours en cassation contre ces ordonnances, et que, dès lors, Lagrange, Cerf et Cie sont non recevables dans leur pourvoi contre l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire de la faillite de la Société « La Mutualité Commerciale » a refusé de faire droit à la requête qu'ils lui avaient présentée pour faire ordonner,

---

(1) Conf.: Cass. 30 oct. 1905 (*Pand. fr.*, 1906. 1. 130).

en vertu de l'article 461 du Code de Commerce, le paiement, par le Trésor public, des frais qu'ils avaient exposés pour la déclaration de faillite de ladite Société; déclare le pourvoi non recevable.

Du 9 juillet 1907. — Cass. civ. — *Pr.*, M. SARRUT. — M. MÉRILLON, av. gén. — *Pl.*, M. TALAMON.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE DE GRÈVE. — GRÈVE GÉNÉRALE. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE.

Lorsqu'une charte-partie stipule qu'il ne sera pas dû de surestaries en cas de grève, cette clause doit s'entendre comme insérée en prévision d'une grève qui, par son caractère général et par l'obstacle insurmontable qu'elle oppose au travail, devient un cas de force majeure.

Le destinataire qui invoque cette clause doit donc établir le caractère général de la grève qu'il a subie et prouver, en outre, que cette grève n'a pas eu pour cause une faute lourde de sa part.

(LOHDEN & Cie CONTRE DELMAS FRÈRES)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Rochefort et la Cour de Poitiers, les 2 février et 4 décembre 1906, 1907. 2. 93. Sur pourvoi de Lohden et Cie.

ARRÊT

La Cour, sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1134, 1146, 1147, 1148 et suivants du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour décider que la grève des ouvriers de la Maison Delmas, qui s'était engagée par la charte-partie à effectuer, dans un délai déterminé, le déchar-

gement du steamer *Gustao Bogel*, avait constitué un cas de force majeure, de nature à l'exonérer de l'obligation qu'elle avait contractée, l'arrêt attaqué constate que plusieurs membres du Syndicat ont déclaré par écrit qu'ils avaient mission, durant la grève, de guetter les ouvriers du dehors, et de les empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, de se livrer au travail dont il s'agit ; que des soldats d'infanterie et d'artillerie, venus pour s'approvisionner de charbon chez Delmas Frères, ont dû se retirer devant les grévistes ; qu'enfin, M. le Ministre des Colonies, en relevant, à raison de la grève, la Maison Delmas de l'amende qu'elle avait encourue pour retard dans une livraison, a implicitement reconnu à la grève le caractère de force majeure ;

Attendu qu'il est encore constaté dans l'arrêt que la grève a éclaté à l'improviste, le 13 novembre, en plein travail de déchargement, à propos d'un léger différend, survenu sur une question de salaire entre un ouvrier et un contremaître ; que, bien que la Maison Delmas eût immédiatement cédé, et que, par lettre du 15 novembre, le Syndicat eût reconnu qu'il avait reçu sur l'heure pleine satisfaction, cependant, alors que le prétexte cessait, la grève continua, des réclamations nouvelles, au sujet des conditions générales du travail, ayant été substituées au premier grief, au mépris de l'engagement pris par le Syndicat de faire le travail dans des conditions déterminées, auxquelles il ne pouvait être apporté de modifications que moyennant un préavis de trois mois de part et d'autre ; que le travail reprit le 3 décembre, pour être interrompu de nouveau le 18 du même mois, par une nouvelle grève ;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour a pu estimer que la résolution soudaine du Syndicat de rompre le pacte librement accepté et ses variations étaient de nature à inspirer à la Maison Delmas des

doutes sérieux sur l'utilité de négociations auxquelles elle s'est refusée, et qu'on ne saurait attribuer l'origine et la continuation de la grève à une faute pouvant engager la responsabilité de Delmas Frères ; qu'ainsi, l'arrêt, qui est motivé, comme il vient d'être dit, n'a pas violé les textes de lois ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 28 octobre 1907. — Cass. req. — *Pr.* M. Tanon. — M. Lombard, av. gén. — *Pl.*, M. de Segogne.

Agent de change. — Chambre syndicale. — Remisier. — Mise a l'index. — Mesure licite.

La Chambre syndicale des Agents de change, qui prononce l'exclusion d'un remisier, n'agit pas comme un tribunal disciplinaire prononçant de véritables condamnations ; elle se borne à défendre ses intérêts professionnels contre tous les auteurs d'entreprises susceptibles de les compromettre, et notamment contre les auxiliaires admis à participer aux opérations journalières de ses membres.

Le préjudice n'engendre la responsabilité de son auteur que si l'acte qui l'occasionne a les caractères de la faute, et l'exercice d'un droit reste licite, même s'il s'agit d'une mise à l'index.

(François Arène contre Chambre syndicale des Agents de change près la Bourse de Marseille)

Jugement du Tribunal de Commerce de Marseille et arrêt de la Cour d'Appel d'Aix des 14 janvier et 20 juillet 1907. 1908. 1. 17 Sur pourvoi d'Arène,

ARRÊT

La Cour, sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et du décret du 7 octobre 1890 :

Attendu que les remisiers ne figurent pas au nombre des auxiliaires des agents de change, que le décret du 7 octobre 1890 soumet à l'action disciplinaire de la Chambre syndicale, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la décision par laquelle la Chambre syndicale des Agents de change de Marseille a interdit à tous les membres de la Compagnie, soit de s'attacher Arène comme remisier, soit de l'employer à titre quelconque, à raison de la publication d'un article de journal dans lequel il reprochait aux agents de change de Marseille de méconnaître leurs règlements, n'a pas été prise en vertudu décret précité, ni dans les formes qu'il a prescrites pour l'exercice de l'action disciplinaire ;

Attendu qu'il est, en outre, déclaré par l'arrêt attaqué, qu'en interdisant aux agents de change de Marseille d'employer Arène à un titre quelconque, la Chambre syndicale n'a agi que dans le but légitime de sauvegarder la dignité et les intérêts de la Compagnie dont elle a la garde, et n'a commis aucune faute ;

D'où il suit qu'en rejetant la demande en dommages-intérêts formée par Arène contre la Chambre syndicale des Agents de change de Marseille et fondée sur le préjudice que lui aurait causé la décision susvisée de ladite Chambre syndicale, la Cour, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes de la loi visés au pourvoi.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Du 29 juillet 1908. — Cass. req. — *Pr.*, M. TANON. — M. LOMBARD, av. gén. — *Pl.*, M. BICKART-SÉE.

FAILLITE. — CRÉANCE ANTÉRIEURE. — DETTE POSTÉRIEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPENSATION IMPOSSIBLE.

Il ne peut y avoir compensation entre une créance antérieure à l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire et une dette postérieure à cette ouverture (1).

Doit être considérée comme postérieure à la déclaration de faillite la dette de dommages-intérêts résultant d'un jugement rendu après cette déclaration ; bien que la cause de la dette fût préexistante, la liquidité n'existe qu'à la date de ce jugement (2).

(LIQUIDATION YVELIN CONTRE CONSORTS BEAUGRARD)

ARRÊT

La Cour, sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'en l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, le point de savoir s'il y avait lieu ou non d'appliquer les règles de la compensation est une question de droit, qui peut être soulevée pour la première fois de droit qui peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de Cassation ;

Par ces motifs,

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond,

Vu les articles 1298 du Code civil, et 5 de la loi du 4 mars 1889,

Attendu qu'en matière de liquidation judiciaire, les

---

(1) Jurispr. constante : Cass., 16 août 1875 (S. 75. 1. 441) et 27 juin 1876 (S. 77. 1. 241).

(2) V. Cass., 11 avril 1907 1908. 1. 67 et la note.

droits des créanciers sont irrévocablement fixés au moment de l'ouverture de cette liquidation, et que nul d'entre eux ne peut, à une époque ultérieure, acquérir aucun droit particulier au préjudice de la masse ; qu'il suit de là qu'aucune compensation ne peut, après cette ouverture, s'opérer au profit de celui qui est à la fois débiteur et créancier du liquidé, entre ce qu'il doit et ce qui lui est dû ;

Attendu en fait que, d'une part, l'arrêt attaqué constate que les consorts Beaugrard étaient créanciers d'Yvelin, liquidé judiciaire, de 3.400 fr., pour trois années de loyers échus et non payés ; et, que, d'autre part, il fixe à 5.340 fr. les sommes dues par les consorts Beaugrard à Yvelin, soit à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance, soit pour prix de certains travaux, et les condamne à les lui payer ;

Attendu que, si cette dette avait une origine antérieure à l'ouverture de la liquidation judiciaire, elle n'est devenue liquide qu'à la date de l'arrêt attaqué intervenu le 22 mai 1905 ;

Que, cependant, cet arrêt, qui constate lui-même qu'Yvelin a été mis en état de liquidation judiciaire dès le 25 mars 1904, dit que la somme de 5.430 fr. se compensera avec le montant des loyers ; qu'en décidant ainsi que la créance du liquidé judiciare sur les consorts Beaugrard se trouverait éteinte jusqu'à due concurrence, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1905, mais seulement en ce qu'il a ordonné que les 5.340 fr. dus par les consorts Beaugrard se compenseraient jusqu'à due concurrence avec les 3.400 fr. dus par Yvelin.

Du 22 octobre 1907. — Cass. civ. — *Pr.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MELCOT, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, MM. DEFERT et MORILLOT.

Faillite. — Droit de contestation des créanciers. — Intervention et mise en cause du syndic.

Le droit accordé aux créanciers par l'article 494 du Code de Commerce d'intervenir dans la procédure de production et de contester les autres créances est un droit personnel, que chacun d'eux peut exercer sans le concours du syndic qui représente la masse (1).

Le syndic a toujours le droit d'intervenir dans les contestations soulevées contre un créancier, afin que les décisions rendues puissent bénéficier à la masse, et les créanciers parties au procès peuvent, de leur côté, demander qu'il soit sursis au jugement de la contestation jusqu'à ce que le syndic soit mis en cause.

Cette intervention et cette mise en cause peuvent être réalisées pour la première fois en appel.

(Caillaud contre Dufour, Boursier et Boucheret)

Arrêt

La Cour, sur la recevabilité de l'intervention devant la Cour de Dufour, syndic de la faillite Boucheret Fils :

Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le droit, accordé par l'article 494 du Code de Commerce aux créanciers vérifiés d'une faillite de contredire lors de la vérification des créances des autres créanciers, est absolu et indépendant de celui qui appartient au syndic, et n'est pas subordonné à la condition de l'intervention du syndic, qui, seul, représente la masse ou de

(1) Conf.: Mars., 21 avril 1904. 1904. 1. 314. — C. d'Aix, 22 juin 1904. 1904. 1. 276. — Mars., 4 avril 1906. 1906. 1. 228.

Contra : C. Caen, 20 juillet 1887. 1888. 2. 45. — Bordeaux, 29 déc. 1904 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 390)

sa mise en cause ; qu'il est certain, cependant, que le syndic a le droit d'intervenir dans l'instance en vérification de la créance contestée, et que le créancier contesté a le droit de l'appeler en cause, et même d'opposer au créancier contredisant une exception préalable, jusqu'à ce que le syndic ait été mis en cause ;

Attendu qu'il résulte, tant du renvoi prononcé par le juge-commissaire devant le Tribunal de la contestation soulevée par Caillaud à l'encontre de la créance de 54.660 fr. 70, pour laquelle Boucheret s'est présenté à la faillitede Boucheret Fils, que des qualités du jugement qui a prononcé sur la difficulté et dont Caillaud a relevé appel, que Dufour, syndic de la faillite, s'est borné à signer, de concert avec le juge-commissaire, l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal, et qu'il n'a pas été partie à l'instance, n'ayant pas été mis en cause par Boucheret Père, et n'étant pas intervenu dans ladite instance, qui s'est déroulée entre Caillaud et Boucheret Père, ou quoi que soit Boursier, syndic de sa faillite ;

Attendu que, s'il est admis que les décisions, rendues en faveur d'un créancier contredisant lors de la vérification d'un autre créancier de la faillite en dehors du syndic, doivent profiter à la masse des créanciers, à raison même du principe d'égalité admis par la loi entre les créanciers, il n'est pas exact de dire que les décisions rendues contre les prétentions du créancier contredisant seraient opposables à la masse, parce que le syndic qui la représente n'était pas en cause ;

Attendu qu'il en résulte que le syndic, qui n'était pas intervenu en l'instance ou qui n'a pas été mis en cause, a le droit d'intervenir en appel, puisqu'il aurait le droit de faire tierce-opposition à l'arrêt rendu, qui, s'il rejetait les prétentions du créancier contredisant, pourrait compromettre les droits de la masse ;

Attendu que Dufour a bien été intimé devant la Cour par Caillaud, mais que ne pouvant, en cette qualité, conclure contre Boursier ès qualités, il ne peut que par intervention défendre à l'encontre de celui-ci les droits de la masse que, seul, il représente ; .

Attendu que Boursier ès qualités est même intéressé, pour éviter un nouveau procès, à ce que l'intervention de Dufour ès qualités soit déclarée recevable ; qu'il y a donc lieu de recevoir, comme valable en la forme, l'intervention dans l'instance d'appel de Dufour ès qualités ;

Par ces motifs,

Déclare recevable l'intervention de Dufour ès qualités.

Du 17 juin 1907. — C. de Bordeaux. — *Pr.*, M. VALLER, 1er prés. — M. GIRAUD, av. gén. — *Pl.*, MM. BENON, MARQUET et LAVIOLETTE.

ASSURANCE MARITIME. — PAIEMENT DES PRIMES. — COMPENSATION IMPOSSIBLE. — CLAUSE « FRANC-SAUF ». — ABSENCE D'ÉCHOUEMENT. — FORCE PROBANTE DU RAPPORT DE MER.

Lorsqu'une police d'assurance maritime fixe la date à laquelle la prime doit être payée et que cette date est survenue, l'assuré ne peut compenser cette prime avec l'indemnité, non encore liquidée, qui peut lui être due à raison d'avaries.

En l'état de la clause « francs d'avaries, sauf abordage, échouement ou incendie », l'assuré ne peut réclamer le paiement des avaries résultant d'un simple talonnement du navire, sans arrêt dans sa marche. Il n'y a échouement, en effet, que lorsqu'un navire donne

sur des roches, sur un bas-fond ou banc de sable, où il demeure arrêté faute d'eau pour le soutenir.

Un rapport de mer, établi en due forme et régulièrement affirmé, fait foi de son contenu, et la preuve contraire ne peut être autorisée que sur la production d'articulations concluantes et propres à infirmer les constatations dudit rapport (1).

(ASSUREURS CONTRE COPPENS)

JUGEMENT

Le Tribunal, attendu que, par police du 4 janvier 1906, Coppens a fait assurer par diverses Compagnies la somme de 15.000 francs sur son navire *Gabrielle*, pour une durée de six mois, les risques ayant commencé le 10 janvier 1906, pour se terminer à Swansea après trois quinzaines supplémentaires de risques ; que les assureurs sur corps dudit navire, représentés à Nantes par leurs directeurs ou leurs agents, réclament contre Coppens condamnation au paiement de 890 fr. 50 pour prime d'assurance, frais de police et d'avènements, avec intérêts de droit ; qu'ils concluent en outre à l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, au débouté de Coppens de ses demandes, fins et conclusions et à sa condamnation aux dépens ;

Attendu que, pour repousser cette demande, Coppens, tout en se reconnaissant débiteur de la prime réclamée, prétend que cette prime doit être réglée par compensation avec les avaries subies par son navire, le 22 juin 1906, lors d'un voyage de Loctduy à Swansea ; qu'il dépose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal décerner acte au concluant de ce qu'il accepte de déduire de sa créance pour avaries la somme

(1) Conf.: C d'Aix, 14 déc. 1880. 1881. 1. 121. — Mars , 3 déc. 1906. 1907. 1. 130.

de 898 fr. 50, dire que l'échouement de la *Gabrielle* résulte du rapport de mer du capitaine, condamner les demandeurs à lui payer pour avaries et chômage résultant de l'échouement la somme de 3.794 fr. 90 ; subsidiairement l'autoriser à prouver par témoins : 1° que la *Gabrielle* a été arrêtée d'mmobilité sur les roches, à sa sortie de Loctduy ; 2° que le vapeur *Tony*, dont la remorque avait rompu par la secousse résultant du choc, est venu, après une demi-heure environ, haler le navire et le conduire au large ; 3° que la fausse quille, l'ajus de la quille et la quille ont été gravement avariés par suite du choc du navire sur les roches ; que la carène a été également très endommagée ; 4° que les travaux faits à Auray ont été des réparations causées par l'échouement du 22 juin 1906, droits, et dépens réservés ;

Attendu que la police d'assurance de la *Gabrielle* est faite « franc d'avaries sauf abordage, échouement ou incendie », la prime étant stipulée payable à cinq mois de la prime des risques ; que, dans ces conditions, les assurés restent leurs propres assureurs des risques non garantis, c'est-à-dire de toutes les avaries qui ne sont pas les conséquences de l'un des échouements prévus au contrat ;

Attendu que le paiement de la prime est une des obligations de l'assuré envers l'assureur ; qu'en fait, le délai fixé pour ce paiement étant expiré, l'assuré se trouve tenu d'une dette liquide et exigible ; que, dès lors, la compensation qu'il réclame ne serait, en tous cas, possible qu'à partir du moment où l'indemnité due par les assureurs se trouverait liquidée par suite de règlement d'avaries, à moins d'une convention spéciale de la police, autorisant la compensation même avant ce règlement, autorisation qui ne se trouve nullement dans la police en question ; qu'en conséquence, il faut dire le défendeur mal fondé à invoquer une compen-

sation pour différer le paiement de la prime dont il ne conteste pas le montant ;

Attendu qu'il faut, de plus, reconnaître que la demande d'une indemnité pour avaries ne saurait être accueillie ; qu'il est, en effet, à remarquer qu'il résulte du rapport de mer régulièrement affirmé et déposé que la *Gabrielle* partit le 22 juin 1906 de Loctduy à destination de Swansea, remorquée par le navire *Tony* ; qu'à 4 h. 30, le navire ayant passé sur des roches et ayant bien ragué le fond, la remorque a cassé par la secousse et que le pilote, consulté, répondit que le navire passait sur un fond d'herbier et de sable ; que le vapeur *Tony* reprit alors la remorque et quitta le navire au large le même jour à 4 h. 45, après avoir pris le pilote à son bord ;

Attendu qu'il est expliqué, de plus, dans le rapport, que la *Gabrielle* fit alors voile pour sa destination, et que, s'apercevant que la goélette manœuvrait mal, et faisait eau, le capitaine décida de retourner à Loctduy, mais, contrarié par une fortebrise de vent d'Est, dut relâcher à Camaret, où il déposa son rapport, faisant toutes réserves et protestations nécessaires ;

Attendu que, dans ces conditions, l'armateur ne peut invoquer un cas d'échouement ; qu'il est, en effet, de jurisprudence qu'il y a échouement lorsqu'un navire donne sur des roches, sur un bas-fond, ou barre de sable où il demeure arrêté faute d'eau pour le soutenir; mais que le navire qui touche ou talonne sur un bas-fond ou sur une épave, sans que sa marche soit arrêtée de ce fait, n'a pas éprouvé d'échouement ;

Attendu que le rapport de mer ne mentionne nullement que le navire ait réellement subi un arrêt de la nature qui vient d'être définie ; que Coppens, il est vrai, articule et offre de faire preuve par témoins : 1° que la *Gabrielle* a été arrêtée et immobilisée sur les

roches à sa sortie de Loctduy ; 2° que le vapeur *Tony*, dont la remorque aurait coupé par la secousse résultant du choc, est venu, après une demi-heure environ, haler le navire et le conduire au large ;

Mais qu'une observation s'impose tout d'abord, c'est que si, après la rupture de la remorque, la *Gabrielle*, qui ne naviguait pas par ses propres moyens, a pu s'arrêter ou s'immobiliser un instant, ce n'était qu'une conséquence toute naturelle de la rupture de la remorque, de sorte qu'il ne s'ensuit nullement que le navire ait cessé de flotter par suite du contact de sa carène avec le fond, condition indispensable pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu échouement ; qu'il faut d'ailleurs tenir compte de ce fait, relaté dans le rapport, qu'après avoir repris la remorque, le vapeur lâcha le navire au large, à 4 h. 45 du soir, soit un quart d'heure après les événements signalés ; qu'il est évident que ce laps de temps aurait été matériellement insuffisant si, le navire étant effectivement échoué, son capitaine et celui du remorqueur s'étaient trouvés dans la nécessité de procéder à un véritable renflouement ; qu'ainsi la seconde articulation se trouve contredite par le rapport même ;

Or, attendu qu'un rapport établi en due forme et régulièrement affirmé doit faire foi de son contenu, et que si la preuve contraire peut être réservée aux parties, c'est à la condition que celles-ci produiraient des articulations concluantes, de nature à infirmer les constatations du rapport ; que, dans l'espèce, les articulations produites ne pouvant être considérées comme présentant un semblable caractère, il n'y a pas lieu de les retenir, sans qu'il y ait d'ailleurs à examiner la question de savoir si l'armateur est ou non recevable contre des tiers à prouver outre et contre le rapport du capitaine, son mandataire ;

Par ces motifs,

Décerne acte à Coppens de ce qu'il a accepté de déduire, de la créance qu'il invoque pour avaries, la somme de 898 fr. 50 pour prime ; dit cette offre insuffisante, le condamne à payer aux assureurs de la *Gabrielle*, au prorata de leurs souscriptions respectives, ladite somme de 898 fr.50, avec intérêts de droit ; dit et juge Coppens non fondé dans sa réclamation d'avaries ; le déboute en conséquence de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 10 août 1907. — Trib. Comm. Nantes. — *Pr.*, M. BABIN-CHEVAYE. — *Pl.*, MM. PICHELIN et PALVADEAU.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. — PASSAGERS. — PERTE DES BAGAGES. — BILLETS. — RÉQUISITIONS. — IRRESPONSABILITÉ.

Les clauses des billets de passage, par lesquelles les transporteurs s'exonèrent de la responsabilité des fautes de leurs préposés, sont licites, comme toutes dérogations conventionnelles aux règles des articles 1382 et 1384 du Code civil. Si donc les bagages des porteurs des billets sont perdus par suite d'une erreur du capitaine, l'armateur n'a pas à en rembourser la valeur (1).

En ce qui concerne les passagers embarqués, sans billets, sur une réquisition de l'Etat, il intervient entre eux et le transporteur un contrat tacite, qui les assimile aux autres passagers, les fait bénéficier des mêmes avantages et les expose aux mêmes inconvénients.

---

(1) Jurisp const.: Mars . 11 oct. 1906 1907. 1. 47 et la note.

(Passagers du « Chodoc » contre Chargeurs Réunis)

Jugement

Le Tribunal, attendu que le Tribunal est saisi de quatre demandes dirigées contre la Compagnie des Chargeurs-Réunis et tendant au paiement de dommages-intérêts, à raison, d'une part, de la perte de bagages, et, d'autre part, de retards, de souffrances physiques et du trouble moral qu'ont éprouvés certains passagers à la suite du naufrage du bateau le *Chodoc* ; qu'il y a lieu de statuer par un même jugement et de mettre hors de cause Stadler et Poirson, qui ont renoncé à leurs demandes ;

Attendu que le *Chodoc*, parti d'Haïphong, le 1er juin 1905, à destination de la France, s'est échoué, le 28 juin, sur la côte orientale d'Afrique, à proximité du cap Gardafui ; que les passagers furent débarqués sur une côte inhospitalière, où ils durent séjourner pendant trois jours, avant d'être rembarqués à bord d'un croiseur russe et transportés ensuite à Marseille, par les soins de la Compagnie des Chargeurs Réunis ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le préjudice qu'ils ont éprouvé est le résultat des fautes de la Compagnie et des fautes du capitaine du bateau, dont la Compagnie est responsable ; que celle-ci invoque, pour se soustraire à toute responsabilité, les clauses de ses conditions de transport et notamment celles spécifiées aux articles 28, 29 et 35 des billets qu'elle délivre aux passagers, et aux termes desquels elle ne répond ni des erreurs, fautes ou négligences de ses capitaines, ni des pertes ou dommages provenant de tempête, naufrage, échouement et pillage ; que ces clauses d'exonération ne peuvent être opposées qu'aux demandes de dommages et intérêts concernant la perte des bagages, mais non aux demandes relatives au préjudice moral

ou aux souffrances physiques dont il n'est pas question dans les conditions de passage ;

Attendu que les demandeurs contestent la valeur de ces stipulations, mais que la validité des clauses de cette nature est admise par la jurisprudence, et que les dérogations aux règles des articles 1382 et 1384 du Code civil qui n'intéressent ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs, n'ont rien d'illicite ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que, si ces clauses sont valables, elles ne leur sont pas opposables, parce qu'ils ne les ont pas acceptées, et qu'elles n'ont même pas été portées à leur connaissance ;

Attendu que, pour apprécier la portée de cette objection, il convient de distinguer, parmi les passagers, ceux qui ont pris des billets et ceux qui ont été embarqués en vertu de réquisitions de l'Etat ; que les premiers ne peuvent pas sérieusement soutenir que la Compagnie a intentionnellement dissimulé les articles 28, 29 et 35 sous des rubriques inexactes, pour les tromper ; que, d'ailleurs, ces clauses d'exonération, généralement imposées par les Compagnies de navigation, sont mentionnées sur les affiches, sur les brochures contenant les conditions de passage, et qu'elles sont connues de tous ceux qui voyagent ; qu'il n'est pas nécessaire qu'il intervienne un contrat signé par les parties, pour qu'elles soient engagées ; qu'il suffit qu'une Compagnie ait remis à un passager, qui en a payé le prix, un billet contenant les conditions du voyage, pour que la Compagnie et le passager soient tenus par les termes du contrat reproduit sur ledit billet ; qu'il est inadmissible qu'un passager se fasse délivrer un billet d'un prix aussi élevé que ceux dont il s'agit, sans avoir pris connaissance des conditions de la Compagnie ; que Stadler et Poirson, en renonçant à leurs demandes, paraissent avoir compris qu'elles étaient insoutenables ;

Attendu que, parmi les autres passagers, les uns ont reçu des billets et les autres ont été embarqués sur des réquisitions collectives ; que tous ont été transportés en exécution d'une charte-partie signée le 15 avril 1905 entre la Compagnie des Chargeurs Réunis et l'Etat français, et dans laquelle il n'est rien stipulé au sujet du transport des bagages ; qu'il faut donc admettre que chaque voyageur a fait un contrat tacite avec la Compagnie ; qu'il convient, dès lors, de rechercher quelle a été la commune intention des parties ; qu'il est constant que la Compagnie n'accepte de transporter les bagages de ses passagers qu'aux conditions générales de ses transports de bagages ; que les demandeurs ne fournissent aucune raison de croire qu'ils ont demandé à la Compagnie de déroger aux conditions ordinaires du transport des bagages ; que, d'autre part, il est invraisemblable de supposer que la Compagnie ait eu l'intention d'accorder à des voyageurs ne payant pas le plein tarif, des garanties qu'elle refuse d'une façon absolue aux passagers ordinaires ; qu'elle a reçu les bagages des demandeurs sans leur réclamer aucune rémunération ; que, dans ces conditions, il est impossible d'admettre, sans qu'il en soit justifié par conventions formelles, que la Compagnie a entendu leur assurer des conditions privilégiées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les clauses d'exonération sont opposables à tous les demandeurs ; que la Compagnie, déchargée des fautes de son capitaine, ne saurait encourir une responsabilité résultant d'une faute qui lui serait propre, que si cette faute était établie par les demandeurs ; que ceux-ci ont bien fait, dans leurs assignations et dans leurs conclusions, quelques allusions à des fautes de la Compagnie, mais qu'ils n'ont établi ni que ces fautes aient été commises par la Compagnie, ni qu'elles aient occasionné la perte de leurs bagages ; qu'ils reconnaissent, au surplus,

que l'échouement du *Chodoc* n'est pas dû à une faute de la Compagnie, mais à une erreur du capitaine qui, se croyant à 7 milles et demi plus au Nord qu'au point où il se trouvait réellement, aurait fait prendre la direction de l'Ouest, croyant qu'il avait doublé le cap Gardafui, et aurait conduit son navire sur la côte où il s'est échoué ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le bateau en touchant la terre se fit de telles avaries qu'il lui était impossible de continuer sa route; que l'eau avait pénétré dans la cale et que le mécanicien ne répondait plus du fonctionnement des machines ; que l'état de la mer rendait impossible le transport des bagages à terre et qu'on ne devait songer qu'à sauver les 612 personnes qui se trouvaient à bord du navire ; que le reproche adressé à la Compagnie d'avoir été dans l'impossibilité de transporter les bagages et les passagers à terre sans recourir aux pirogues des Somalis, parce que les embarcations de sauvetage étaient en mauvais état, n'est pas fondé ; que ces embarcations n'ont pu être utilisées parce que, destinées à servir en haute mer, elles étaient impropres à franchir la barre qui séparait le *Chodoc* de la plage ; que le fait de n'avoir pas eu de canon porte-amarre n'a eu aucune influence sur la perte des bagages ; que, malgré l'absence de cet appareil, un va-et-vient fut établi, mais qu'il était impossible de s'en servir à cause de la violence des vagues et du peu d'élévation de la côte ; que, d'ailleurs, la Commission chargée de visiter le *Chodoc* avant son départ avait contrôlé qu'il était pourvu de tous les appareils imposés par les règlements ;

Attendu que la Compagnie est en droit d'opposer toutes les clauses d'exonération de responsabilité du chef de la perte des bagages, soit à raison de la faute de son capitaine, soit à raison de sa propre faute ;

Attendu, en ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts pour retards, préjudice moral ou souffrances physiques, qu'il ne peut être question que de fautes postérieures à l'échouement du navire ; qu'il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la portée de la décision du Tribunal maritime de Marseille ; que cette juridiction, en déclarant que le capitaine Conan n'était pas coupable d'avoir, par impéritie ou négligence, occasionné l'échouement du *Chodoc*, n'a pas eu à connaître des faits qui ont suivi cet événement ;

Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice pour des retards qu'ils auraient éprouvés ; que, malgré les difficultés du débarquement, 611 personnes, parmi lesquelles se trouvaient 52 femmes et 56 enfants, ont pu être transportées à terre ; que ce résultat suffit pour qu'on puisse apprécier avec quels soins cette opération a été conduite ; que le pillage du navire fut commencé avant même que les passagers et l'équipage eussent été transportés à terre ; que les habitants du pays imposèrent leurs conditions aux naufragés ; qu'ils ne consentirent à leur laisser prendre sur le bateau que ce qui leur était strictement nécessaire ; que toute résistance contre des adversaires nombreux et armés eût été inutile et dangereuse; que le séjour sur la côte des Somalis fut pénible à tous, mais que les souffrances et les fatigues supportées par les demandeurs, jusqu'au moment où ils furent recueillis par un croiseur russe, n'ont pas été occasionnéespar des fautes du capitaine du *Chodoc* ou de la Compagnie des Chargeurs Réunis, mais par des faits de violence auxquels il était impossible de s'opposer ;

Par ces motifs,

Met hors de cause Stadler et Poirson ; dit les demandeurs mal fondés dans toutes les fins de leurs assigna-

tions et conclusions ; les déboute, et les condamne aux dépens.

Du 16 juillet 1907.— Trib. civ. Seine.— *Pr.*, M. HUGOT. — M. SIBEN, substitut (concl. conf.). — *Pl.*, MM. PAISANT, Claude WEYL, Félix ROUSSEL, DENIS et POINCARÉ.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION. — ARTICLE 448 APPLICABLE. — TARDIVITÉ. — NULLITÉ.

L'article 448 du Code de Commerce, qui permet aux juges d'annuler les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises pendant la période suspecte, alors que plus de quinze jours se sont écoulés entre la date de l'acte constitutif du droit et celle de l'inscription, a un caractère général et s'applique à tous les droits de préférence, immobiliers et mobiliers, quand la validité de ces droits à l'égard des tiers résulte de l'inscription sur un registre public.

Cet article s'applique donc au nantissement des fonds de commerce, tel qu'il résulte de la loi du 1er mars 1898 (1).

(SCHRODER ET SCHILLER CONTRE SYNDIC FAILLITE PEYRON)

JUGEMENT

La Cour, sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que la disposition du § 2 de l'article 448 du Code de Commerce, qui permet au juge, en cas de fail-

(1) Jugé que la nullité ne peut être prononcée que si la masse éprouve un préjudice : 1902. 2. 52 et 72.

Conf. à l'arrêt ci-dessus : Lille, 9 août 1904. 1905. 2. 43. — Seine, 30 mars 1903. 1905. 2. 107. Nancy, 7 mars 1904 (*Rec. Nancy*, 1904. 108). — Amiens, 5 avril 1903 (*Rec. Amiens*, 1903. 1905). — Douai, 17 mars 1905. (S. 1905. 2.277). — Amiens, 10 mars 1906 (*La Loi*, 11 avril 1906).

Contra : C. Nancy, 20 déc. 1904. 1906. 2. 49.

lite, de déclarer nulles les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises après l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du droit et celle de l'inscription, est conçue en termes généraux et n'est pas restreinte aux hypothèques et privilèges immobiliers qui, aux termes de l'article 2146 du Cide civil, doivent être inscrits au bureau de la conservation des hypothèques ; qu'elle s'étend, dès lors, à tous les droits qualifiés hypothèques ou privilèges par la loi, quand leur validité à l'égard des tiers est subordonnée à la condition de l'inscription sur des registres publics ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2073 du Code civil, le gage confère au créancier le droit de se payer sur la chose qui en est l'objet « par privilège et préférence aux autres créanciers » ; que la loi du 1er mars 1898 exige, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, que le nantissement d'un fonds de commerce soit inscrit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ; que le nantissement qui, comme les autres privilèges et hypothèques, n'amène aucun dessaisissement du débiteur et dont l'existence ne peut être révélée aux tiers que par la publicité organisée, rentre donc dans les prévisions de l'article 448 susvisé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Peyron a été déclaré en état de faillite le 21 juin 1902 et que Schroder et Schiller n'avaient fait inscrire que le 16 du même mois le nantissement qui leur avait été conféré plus de huit mois avant cette date ; qu'il est constaté que les fonds de commerce donnés en nantissement constituaient le seul gage apparent des créanciers ; que le défaut de publicité a permis à Peyron de créer un passif considérable et occasionné un incontestable préjudice à la masse créancière ; que, par suite, en annu-

lant le nantissement à l'égard de cette masse, l'arrêt attaqué, qui, d'ailleurs, est motivé, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette...

Du 15 juillet 1907. — Cass. civ. — *Pr.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MELCOT, av. gén. — *Pl.*, MM. HANNOTIN et CAIL.

Arrêt semblable du 23 juillet 1907.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — ABORDAGE. — ARTICLE 216. — VOYAGE SUBSÉQUENT. — PERTE DU NAVIRE. — ABANDON IMPOSSIBLE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ARMATEUR.

L'armateur, déclaré responsable d'un abordage, peut faire à son créancier l'abandon de son navire et du fret, en vertu de l'article 216 du Code de Commerce, sans aucun délai de rigueur (1).

Mais le navire doit être abandonné dans l'état où il se trouve au jour de l'accident, cause de l'abandon. Si l'armateur continue à faire voyager son navire et que celui-ci soit avarié ou se perde, l'abandon devient impossible, et l'armateur est responsable sur sa fortune de terre des conséquences de l'abordage (1).

---

(1) Conf.: Mars., 11 avril 1892. 1892. 1. 201. – Cass., 24 nov. 1897. 1899. 2. 77.

(2) Conf.: Poitiers, 3 juillet 1876 (D. P. 77. 2. 70). — Dunkerque, 29 mai 1906 (*Rec. Havre*, 1906-1907. 2. 49).

Contra : C. Caen, 15 fév. 1888. 1889. 2. 174. — C. Douai, 23 nov. 1899. 1900. 2. 109 et Cass., 14 janv. 1901. 1901. 2. 41.

(BECK CONTRE BOCQUELET)

ARRÊT

La Cour, attendu que, le 5 octobre 1904, le vapeur *Justin*, dont Beck est l'armateur, a abordé et coulé près du port de Gravelines, le lougre de pêche *Notre-Dame-des-Dunes*, appartenant à Bocquelet ;

Attendu que celui-ci a, par exploit du 3 février 1905, assigné le capitaine du navire et Beck pour s'entendre déclarer solidairement responsables dudit abordage et de ses conséquences ; que la Cour d'appel a déclaré cette responsabilité, par arrêt du 28 décembre 1905 ;

Attendu que Beck, dont l'intention n'était nullement d'abandonner son vapeur en paiement de l'abordage d'un petit bateau de pêche, a continué à faire naviguer, pour son profit personnel, son navire tant après cet accident qu'après l'assignation qui lui a été délivrée et que, le 29 août 1905, ce bâtiment, parti de Bilbao avec un plein chargement de minerai à destination de Dunkerque, a été brisé par une roche sur laquelle il s'était échoué dans les parages du Conquet (Finistère) ;

Attendu que, par exploit du 1er décembre suivant, Beck a signifié à Bocquelet « que les fonds du vapeur ayant été éventrés, le 29 août, par une tête de roche sur laquelle il était échoué, ce navire fut totalement perdu » ; qu'en conséquence de ces faits, il notifiait à Bocquelet et à tous autres à qui il pourrait appartenir « qu'il leur abandonne le vapeur *Justin* dans tels état et lieu qu'il se trouve, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; qu'aucun fret n'est à abandonner, le navire n'en ayant pas gagné au cours du voyage de Bilbao à Dunkerque rompu par le naufrage » ;

Attendu que l'article 216 du Code de Commerce n'impose aucun délai à l'armateur qui entend faire l'aban-

don de son navire ; mais que, s'il use de cette faculté, il doit livrer à son créancier son bâtiment dans l'état où il se trouve lors de l'accident, cause de l'abandon ; qu'on ne peut admettre que l'armateur puise, dans son intérêt personnel, détériorer ou exposer à une perte totale son navire dont il doit transférer la propriété à son créancier en paiement de sa créance ; que si, par son fait, son navire est détérioré ultérieurement, sa fortune de terre aura à suppléer à ce qu'il lui aura fait perdre de valeur;

Attendu qu'en la cause, après l'action en responsabilité intentée contre lui, Beck a fait naviguer le *Justin* dans son intérêt personnel, à ses risques et périls ; que ce fait postérieur a pour conséquence directe, non seulement la détérioration, mais la perte totale de ce bâtiment, ainsi qu'il l'a lui-même signifié à Bocquelet le 1er décembre 1905; que ces agissements le rendent non recevable à faire ensuite l'abandon d'un bâtiment n'existant plus, par suite d'un fait qui lui est imputable, à l'effet de se libérer d'une dette dont le recouvrement était auparavant pleinement assuré par ce navire dont la valeur était d'au moins dix fois celle du lougre de pêche coulé ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 28 décembre 1906. — Cour de Douai. — *Pr.*, M. Bosquet. — M. Bossu, av. gén. — *Pl.*, MM. Devimeux et Govare (du barreau re Paris).

Pourvoi en cassation par M. Beck.

Arrêt

Attendu qu'un abordage ayant eu lieu le 5 octobre 1904 entre le vapeur *Justin* et le lougre de pêche *Notre-Dame-des-Dunes*, qui fut coulé dans le sinistre, Bocquelet, propriétaire de ce dernier bateau, assigna le 3 février 1905 le capitaine et l'armateur du *Justin* en respon-

sabilité de l'abordage ; qu'un arrêt de la Cour de Douai du 28 septembre 1905 a définitivement admis cette responsabilité ;

Attendu que, malgré l'action dont il était l'objet, Beck a continué à faire voyager le *Justin*, qui s'est perdu à son tour pendant le procès, le 29 août 1905, et que l'abandon qu'il en a effectué le 1er décembre suivant, a été repoussé par l'arrêt attaqué ; que cette décision est juridique ; qu'elle constate, en effet, que le propriétaire du navire abordeur a fait naviguer, postérieurement à l'assignation qui lui avait été délivrée, le bâtiment qui constituait le gage unique de son créancier et que ce bâtiment ayant une valeur dix fois supérieure à celle du bateau coulé, Beck n'avait nullement eu l'intention de l'abandonner ; que les juges du fond ont pu conclure de ces faits que le demandeur en cassation avait renoncé à se prévaloir du bénéfice de l'article 216 et que leur appréciation échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi.

Du 30 octobre 1907. — Cass. req. — *Pr.*, M. Tanon. — M. Lombard, av. gén. — *Pl.*, M. Gosset.

Expertise. — Irrégularité. — Défense assurée. — Absence d'une partie. — Convocation verbale. — Preuve.

Les formalités prescrites par les articles 315 et suivants en matière d'expertises ne sont pas d'ordre public. Il n'y a donc lieu de prononcer la nullité de l'expertise que si l'irrégularité a entravé la défense des parties (1).

---

(1) Conf.: C. Aix, 31 juillet 1872. 1874. 1. 236. — Mars., 19 mai 1885. 1885. 1. 189. — Toulouse, 4 août 1903 (*Gaz. Trib. Midi*, 29 nov. 1903). — Nancy, 15 fév. 1905 (*Rec. Nancy*, 1905. 85). — Cass., Req.,

L'absence d'une partie à l'expertise ne la rend pas nulle si cette partie a connu les lieu, jour et heure des opérations et a été verbalement convoquée à y assister. La preuve de cette convocation peut, en matière commerciale, résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

(COMPAGNIE LA SEINE CONTRE VERDOIS)

ARRÊT

La Cour, sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'observation des formalités prescrites en matière d'expertise par les articles 315 et suivants du Code de Procédure civile n'est pas prescrite à peine de nullité ; que cette nullité ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties ;

Attendu qu'en fait, d'après l'arrêt attaqué (Rouen, 6 juillet 1904), si certaines des opérations de l'expertise, qui a eu pour objet de constater et d'apprécier les dégâts causés par la collision survenue le 19 janvier 1903, aux bateaux de l'une et de l'autre des parties, ont eu lieu hors la présence de la Compagnie la Seine, c'est que cette Compagnie, avertie par les experts des lieux, jours et heures de leurs opérations, et verbalement convoquée, tout en assistant aux opérations concernant ses propres avaries, n'a pas cru devoir assister aux opérations concernant les avaries du *Jeanne-Conseil* ; que les procès-verbaux d'expertise, il est vrai, sont muets au sujet de ces convocations, mais qu'il est absolument démontré par des présomptions graves, précises et con-

28 mars 1905 (D. P. 1905. 1. 192) — Nancy, 9 juin 1905 (*Rec. Nancy*, 1905. 207). — Rouen, 24 janv. 1906 (*Gaz. Pal*, 30 avril 1906). — Caen, 10 fév. 1906 (*Rec. Caen*, 1907. 99). — Cass. Civ., 18 fév. 1907 (D. P. 1907. 1. 136). — Cass. Req., 4 nov. 1907 (*Rec. pr. civ.*, 1908. 30).

cordantes, admissibles dans la cause à raison de son caractère commercial, et déduites souverainement par les juges du fond, de faits et circonstances expressément énoncés dans l'arrêt, que la Compagnie la Seine a été exactement prévenue de toutes les opérations des experts, et mise en demeure d'y assister ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel a pu, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, déclarer qu'il n'a été fait échec à aucune formalité substantielle, ni porté aucune atteinte aux droits de la défense, et, en conséquence, tenir pour régulière dans toutes ses parties l'expertise édifiée, et en faire état ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 10 juillet 1907. — Cass. req. — *Prés.*, M. TANON. — M. BONNET, av. gén. — *Pl.*, M. LEFORT.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — STATUTS. — PORTEUR DE PARTS DE FONDATEUR. — ARTICLE 14. — RENONCIATION TACITE.

Le privilège conféré aux Français par l'article 14 du Code civil n'est pas d'ordre public, et la renonciation, soit formelle, soit tacite, à l'exercice de ce privilège est absolument licite (1).

Lorsque les statuts d'une Société étrangère, auxquels adhère de plein droit tout propriétaire d'une action ou d'une part de fondateur, stipulent que tous les mem-

(1) Conf.: Mars., 4 janv. 1881. 1884. 1. 228. — Cass., 29 fév. 1888. 1888. 2. 115. — Mars., 8 juillet 1904. 1904. 1. 320. — Trib. civ. Seine, 17 fév. 1905 (*Gaz. Trib.*, 22 mars 1905). — Douai, 2 déc. 1905 (*Le Droit*, 16 juin 1906). — Poitiers, 28 oct. 1907 (*La Loi*, 7 janv. 1908).

bres de la Société seront considérés, pour tout ce qui la concerne, comme ayant la même nationalité qu'elle et soumis aux lois du même pays, cette clause comporte nécessairement une renonciation au privilège de l'article 14, et les tribunaux français doivent se déclarer incompétents sur toute demande intentée par un des associés contre ladite Société (2).

(PONNET CONTRE BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE)

JUGEMENT

Le Tribunal, sur le renvoi *ratione loci* :

Attendu que Ponnet, porteur de quinze parts de fondateur de la Banque Nationale du Mexique, se basant sur l'article 62 des statuts de ladite Banque, qui attribue aux porteurs de ces parts un trente millième des 15 % des bénéfices restant après prélèvement de la somme nécessaire pour servir 6 % aux actionnaires sur le montant de leurs versements, et de 10 % pour former le fonds de réserve ordinaire, demande au Tribunal de dire que la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 27 mai 1905, touchant la limitation du tantième revenant aux porteurs de parts, au prorata des bénéfices appliqué seulement au capital primitif, ne lui est pas opposable, et de dire que la Banque Nationale du Mexique devra continuer à assurer ledit tantième proportionnellement au capital total, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts pour la réduction décidée par ladite assemblée, et qu'en conséquence, la Banque Nationale du Mexique soit tenue de lui payer la somme de 661 fr. 50, montant de la réduction, selon lui erronée, opérée sur le tantième lui revenant pour les quinze parts dont il est propriétaire ;

(2) Conf.: Cass.. 24 août 1869 (D. P. 69. 1. 500) — Seine, 28 avril 1881 (Clunet, 81. 520). — Paris, 9 mars 1887 (D. P. 88. 2. 49).

Attendu que, sans discuter le fond même de la demande de Ponnet, la Banque Nationale du Mexique oppose seulement, en ses conclusions, l'incompétence de ce Tribunal à raison du domicile ;

Attendu que Ponnet soutient et fait plaider qu'étant seulement porteur de parts, non point actionnaire, n'ayant aucun droit dans l'administration de la Banque ni sur son actif social, il ne saurait être considéré que comme un simple créancier, auquel ne pourraient être opposées des conventions dont il a toujours ignoré l'existence ;

Attendu que les seuls titres qui détermineraient les obligations réciproques des parties seraient les quinze parts de fondateur qu'il a acquises, au verso desquelles figure l'extrait des statuts de la Banque du Mexique, lesquels ne comportent pas d'attribution de juridiction susceptible de l'empêcher d'attraire la Société défenderesse devant un tribunal français ;

Attendu que, créancier français comme porteur de parts de la Société défenderesse, il revendique le bénéfice de l'article 14 du Code civil stipulant : « que l'étranger même non résidant en France pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger avec des Français » ,

Attendu qu'il n'aurait jamais renoncé au bénéfice dudit article ; que ce serait, par suite, valablement que, s'agissant d'attribution de bénéfices qui constituerait une obligation de la Société défenderesse, il l'aurait à bon droit assignée devant ce Tribunal ; qu'il conviendrait, en conséquence, de rejeter le déclinatoire opposé;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le privilège conféré par l'article 14 du Code civil n'est pas d'ordre public et que le Français peut y renoncer, soit d'une manière expresse, soit tacitement, pourvu que, dans ce dernier cas, sa volonté soit indiquée par

des actes ou des circonstances qui supposent manifestement cette renonciation ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que les droits et obligations attachés aux actions et aux parts de fondateurs de la Banque Nationale du Mexique suivent les titres, dans quelques mains qu'ils passent ;

Attendu que la possession d'une action ou d'une part de fondateur comporte de plein droit adhésion formelle et sans réserves aux conditions d'établissement même de la Banque, à ses statuts sociaux et aux conditions stipulées dans les conventions de concession du 15 mai 1884, qui dès lors font la loi des parties au procès ;

Et attendu que lesdites conventions ont expressément stipulé que la Banque Nationale du Mexique même, et tous les étrangers ou leurs successeurs qui prendront part dans les affaires de ladite Banque, soit comme actionnaires, soit comme employés, ou avec quelque caractère que ce soit, seront considérés comme mexicains pour tout ce qui regardera la Banque, ne pourront jamais se prévaloir, sous aucun prétexte, relativement aux titres et affaires précités avec la Banque, de leurs droits d'étrangers et auront seulement les droits que les lois de la République du Mexique concèdent aux Mexicains ;

Attendu qu'il est constant que ces stipulations des conventions sont incompatibles avec le privilège de l'article 14 du Code civil, dont ils ont eu pour but évident de supprimer l'effet ;

Attendu que, dès lors, en traitant de l'acquisition des parts de fondateur dont il est porteur, dans les conditions de ces conventions qu'il ne pouvait ni ne devait ignorer, puisqu'elles faisaient partie des droits et des obligations qui étaient attachés auxdites parts de fonda-

teur auxquelles, de par son acquisition, il s'est formellement soumis, Ponnet a renoncé, tout au moins tacitement, à se prévaloir du bénéfice dudit article 14 du Code civil français et ne saurait, par suite, à raison de l'attribution de juridiction aux tribunaux mexicains qu'il a ainsi acceptée, distraire la Banque Nationale du Mexique de ses juges naturels ; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent *ratione loci* ;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Ponnet aux dépens.

Du 17 juin 1907. — Trib. Comm. Seine. — *Prés.*, M. LEMOUÉ. — *Pl.*, MM. MICHOT et BARBOUX.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ASSISTANCE DU LIQUIDATEUR. — APPEL PAR LE LIQUIDÉ SEUL. — NULLITÉ.

Est nul, en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 4 mars 1889 modifiés par la loi du 4 avril 1890, l'appel émis par un liquidé judiciaire sans l'assistance de son liquidateur (1).

Cette nullité ne peut être couverte par le consentement ultérieur du liquidateur.

(MÉRIEULT CONTRE CLÉMENÇON, HALLER ET BOÏLDIEU)

ARRÊT

La Cour, attendu que, sur plusieurs actions nées au cours de la liquidation judiciaire du sieur Mérieult,

(1) Conf.: Nancy, 8 fév. 1896 (S. 96. 2. 195). — Cass., 7 juin 1897 (D. P. 98. 1. 521).

ancien maître d'hôtel à Elbeuf, le Tribunal de Commerce de cette ville a rendu, le 5 avril 1907, un jugement qui, entre autres dispositions, déclare Mérieult et son liquidateur Lanne, remplacé aujourd'hui par Boïldieu, mal fondés à invoquer contre Clémençon et les époux Hallier aussi bien un privilège pour conservation de la chose que le bénéfice de nantissement d'un fonds de commerce, à raison de frais réclamés d'exploitation dudit fonds et les a déboutés de leurs demandes ;

Attendu que Mérieult seul a interjeté appel de cette décision ; que Clémençon et Hallier opposent avec raison à cet appel une fin de non-recevoir résultant de sa non-recevabilité ;

Attendu, en effet, que les articles 5 et 6 de la loi du 4 mars 1889, modifiés par la loi du 4 avril 1890, en disposant que, dans certains cas déterminés, le commerçant en état de liquidation judiciaire ne peut agir qu'avec l'assistance de son liquidateur, a, par cette expression même, indiqué que le liquidateur devait être présent à l'acte juridique et y concourir ;

Attendu que cette condition est exigée notamment pour l'exercice des actions en justice et la défense à ces actions ; que, par suite, l'appel formé par le liquidé seul est nul et que cette nullité ne peut être couverte par un consentement postérieur du liquidateur, la loi ne se bornant pas à prescrire l'autorisation de ce dernier, mais à exiger son assistance ;

Et, attendu qu'en fait, il n'est pas contesté et qu'il est constant que Mérieult, alors liquidé judiciaire, a seul formé appel du jugement attaqué ;

Attendu que Boildieu ès qualités de liquidateur mis en cause demande bien acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de l'appel de Mérieult ; mais que, par le fait de ses conclusions, il ne donne même pas à celles prises par Mérieult une adjonction qui serait

insuffisante pour valider l'appel ; que Boïldieu doit être d'autant mieux tenu pour contestant, qu'il demande en plus à la Cour acte qui lui est accordé, de ce qu'il a, par suite de la mise en faillite de Mérieult, déclaré en qualité de syndic reprendre l'action introduite par Mérieult contre Clémençon et Hallier ; que, dans ces circonstances, l'appel de Mérieult doit être déclaré non recevable; que Mérieult qui succombe doit supporter les dépens d'appel ;

Par ces motifs,

En donnant acte à Boïldieu ès qualités de ce que, suivant acte du Palais en date du 12 juin 1907, il a, par suite de la mise en faillite du sieur Mérieult par jugement du Tribunal de Commerce d'Elbeuf du 3 mai 1907, déclaré, en qualité de syndic de la faillite Mérieult, reprendre l'instance introduite par Mérieult contre Clémençon, Hallier et lui-même pris alors en qualité de liquidateur judiciaire ;

Lui donnant acte également de ce qu'il s'en rapporte purement et simplement à justice sur le mérite de l'appel interjeté par Mérieult du jugement du Tribunal de Commerce d'Elbeuf du 5 avril 1907 ;

Déclare nul l'appel formé sans l'assistance de son liquidateur par Mérieult, commerçant, en état de liquidation judiciaire, contre un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Elbeuf-sur-Seine, lequel jugement a statué sur des actions nées au cours de la liquidation judiciaire ; met, en conséquence ladite appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne Mérieult à l'amende et en tous les dépens d'appel.

Du 27 juillet 1907. — C. de Rouen. — *Prés.*, M. CHANOINE-DAVRANCHES. — M. BAZENET, subst. du proc. gén.

Faillite. — Assurance sur la vie. — Décès. — Stipulation pour autrui. — Droit propre du bénéficiaire. — Rapport impossible.

Dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers, ce dernier est censé avoir personnellement acquis la créance du capital assuré dès le jour du contrat, à quelque époque qu'il ait été désigné comme bénéficiaire de ce contrat (1).

Le stipulant se réserve toujours implicitement la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire, même par voie de cession (2).

Si donc le stipulant est déclaré en faillite, puis décède, le bénéficiaire du contrat d'assurance a seul le droit d'encaisser le montant de la police, qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré et sur lequel la masse n'a aucune revendication à exercer (3).

(Carpentier contre syndic Mallet)

Arrêt

La Cour, sur le moyen unique du pourvoi, vu les articles 1121 du Code civil et 446 du Code de Commerce:

---

(1) Conf. : Cas., 9 mars 1896 (S. 97. 1. 225). — Poitiers, 19 déc. 1901 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 175).

(2) Conf. : Cass., 7 août 1888 (D. P. 1889. 1. 118). — Paris, 19 janv. 1900 (S. 1904. 2. 105). — Cass., 15 mai 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 2. 309).

(1 et 2) C. d'Alger, 9 mars 1904. 1904. 2. 125. — Cass. civ., 3 mai 1904. 1904. 2. 133.

(3) Conf. : 3e Table décennale, vo Faillite, nos 54 à 60. — Cass., 23 juillet 1889 (D. P. 90. 1. 383). — Cass., 24 fév. 1902 (D. P. 1903. 1. 133).

En droit :

Attendu que, dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers, régie par l'article 1121 du Code civil, le tiers bénéficiaire, au décès du stipulant, doit être considéré comme ayant acquis la créance du capital assuré en vertu d'un droit direct et personnel remontant à l'origine du contrat, et que cet effet se produit au profit de tout autre attributaire régulièrement investi au moyen d'un acte, même distinct de la police ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° qu'Auguste Mallet a contracté, en 1876 et 1877, trois assurances en cas de décès, savoir, l'une à la Compagnie la Nationale, pour un capital de 10.000 francs, plus tard réduit à 1.114 francs, payable à « sa femme, et, en cas de prédécès de cette dernière, aux héritiers ou à l'ordre de l'assuré » (police 55.854) ; la seconde, à la Compagnie d'Assurances Générales, pour un capital de 10.000 francs, payable à « sa femme, à son défaut, à l'enfant né et à ceux à naître de leur mariage » (police 94.008) ; enfin, la troisième, à la susdite Compagnie la Nationale, pour la même somme, payable à « sa femme, et, en cas de prédécès de cette dernière, aux héritiers, ou à l'ordre de l'assuré » (police 63.141) ; 2° que, par acte sous seings privés des 4 et 10 décembre 1901, ledit Mallet, plus tard déclaré en faillite avec report de la faillite au 28 septembre 1901, a « cédé et délégué » le montant de ces trois assurances à Louis et Victorine Carpentier, ses créanciers, en les « subrogeant dans tous ses droits » contre lesdites Compagnies, jusqu'à concurrence d'un capital de 10.000 francs, et que cette cession a été acceptée par eux dans le même acte ;

Attendu qu'après le décès de Mallet, survenu le 9 février 1902, les assureurs ont payé à Louise et Victorine

Carpentier, porteurs des polices, une somme de 13.817 francs (comprenant les accessoires), dont le syndic leur a demandé le rapport à la masse en vertu des articles 446 et 447 du Code de Commerce ;

Attendu que, pour ordonner ce rapport, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, « en révoquant la stipulation primitivement faite au profit de sa femme, et d'ailleurs non acceptée par elle, Mallet avait fait rentrer dans son patrimoine, pour les appliquer au paiement de ses dettes, les capitaux à provenir des assurances » ;

Mais attendu que, dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers, l'assuré se réserve implicitement, mais nécessairement, la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire ; que l'exercice de cette faculté laisse au contrat son caractère de stipulation pour autrui ; qu'enfin, l'attribution nouvelle, lorsqu'elle s'opère par voie de cession, n'est, dans l'économie du contrat, que la mise en exercice du droit de désignation ;

Attendu, dès lors, qu'au décès de Mallet, les capitaux assurés ont été acquis, rétroactivement et à la date de la souscription de chaque police, à Louis et Victorine Carpentier, substitués par acte régulier, jusqu'à concurrence d'un capital de 10.000 francs, à la dame Mallet, bénéficiaire primitif ; et que, n'ayant point fait partie, à un moment quelconque, du patrimoine du failli, le rapport à la masse ne pouvait en être ordonné ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé les textes susvisés ;

Casse ; renvoie devant la Cour d'Amiens.

Du 19 novembre 1907. — Cass. civ. — *Prés.*, M. BALLOT-BEAUPRÉ, 1er prés. — M. MÉRILLON, av. gén. — *Pl.*, MM. BERNIER et BOIVIN-CHAMPEAUX, av.

SOCIÉTÉ. — CONTREBANDE. — CARACTÈRE ILLICITE. — NULLITÉ. — REFUS DE TOUTE ACTION.

Une Société constituée pour pratiquer la contrebande en pays étranger est radicalement nulle comme ayant un objet illicite (1). *En conséquence, toute action est refusée aux associés pour le règlement de leurs comptes.*

(LIÉNARD CONTRE DUVAL)

JUGEMENT

Tribunal de Commerce de Douai, 27 novembre 1906.

Le Tribunal, attendu que Liénard ès qualités, assigne Duval en paiment de la somme de 3.690 francs, plus les frais, compris ceux d'arbitrage ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre que le Tribunal est en présence d'une association ayant pour but des opérations de contrebande à l'étranger ;

Attendu que les opérations de ce genre sont classées parmi celles ayant une cause illicite et ne peuvent donner lieu à une action en justice ;

Attendu qu'il résulte également du rapport de l'arbitre que Duval prétend être créancier de la faillite pour la somme de 1.328 francs, pour laquelle il demande son admission au passif ;

Attendu qu'elle est irrecevable pour les motifs énoncés ci-dessus ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à la question du bien fondé des demandes, principales et subsidiaires, du syndic et de la pré-

(1) Conf. : Paris, 16 déc. 1880 (Clunet, 1882, 76). — Cass., 8 nov. 1880 (S. 1881. 1. 218). — Pau, 2 juillet 1886 (Clunet, 1887. 57).

tention de Duval, déboute respectivement les parties de leurs prétentions, comme irrecevables, etc.

Appel par le syndic de la faillite.

ARRÊT

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que la Société ayant existé entre les parties en cause n'avait d'autre objet que de pratiquer la contrebande à l'étranger ; qu'à la vérité, si les opérations qu'elle faisait ne tombaient pas sous l'application des lois répressives françaises, elles n'en sont pas moins réprouvées par la conscience publique ; qu'une pareille Société est frappée d'une nullité radicale et absolue ; que, dès lors, les parties ne sauraient avoir d'action pour la liquidation des opérations intervenues, alors surtout que tous les articles du compte présenté sont relatifs à des faits de contrebande ou à des actes destinés à masquer la fraude ;

Par ces motifs,

Etc.

Du 11 novembre 1907. — C. de Douai. — *Prés.*, M. PAUL, 1er prés. — M. BOSSU, av. gén. — *Pl.*, MM. DESCHODT et BULTHEEL (du barreau de Dunkerque).

RESPONSABILITÉ. — LOCATION D'UN MATÉRIEL DÉFECTUEUX. — ACCIDENT. — QUASI-DÉLIT DU LOCATEUR. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DU LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

Le propriétaire d'un matériel, qui le loue à un entrepreneur, ne peut être rendu responsable, ni en vertu de l'article 1721, ni en vertu de la loi du 12 juin 1893,

de l'accident causé à l'un des préposés du locataire par l'état défectueux de ce matériel.

Mais sa responsabilité découle du quasi-délit qu'il a commis en louant un engin de construction vicieuse (art. 1382) (1).

Cette responsabilité est atténuée par celle du locataire qui a laissé ses ouvriers se servir de cet engin.

(CHAMBRE DE COMMERCE DU HAVRE CONTRE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES OUVRIERS CHARBONNIERS DU PORT DU HAVRE)

ARRÊT

La Cour, attendu que la Société coopérative des Ouvriers charbonniers du port du Havre, ayant été obligée de payer à son ouvrier Morisse une indemnité pour réparation du préjudice que lui a causé la blessure par lui reçue en manœuvrant une grue appartenant à la Chambre de Commerce du Havre, exerce contre cette dernière une action en garantie qu'elle prétend lui appartenir, en vertu des articles 1721, 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que, cette action ayant été rejetée par le jugement du Tribunal civil du Havre, en date du 7 février 1907, la Société coopérative a fait appel et que, s'appuyant sur ce fait que l'accident a été occasionné par un vice de construction de la grue, elle conclut à ce que la Chambre de Commerce, qui lui en a consenti la location, soit condamnée, tant comme bailleresse qu'à raison de son quasi-délit, à lui rembourser les sommes par elle versées à l'ouvrier blessé ;

Attendu que l'appelant explique, en fait, que ce vice résulte de ce que, le déplacement de l'engin s'effectuant

---

(1) V. Mars., 4 mai 1904. 1904. 1. 253 et C. d'Aix, 24 nov. 1904. 1905. 1. 235. — C. de Bordeaux, 1er déc. 1903. 1905. 2. 15 et Cass., 1er août 1905. 1906. 2. 120.

au moyen de manivelles faisant fonctionner des engrenages qui mettent en mouvement les quatre roues à l'aide desquelles la grue peut circuler sur les rails des quais, l'ouvrier Morisse, lors de la manœuvre au cours de laquelle il a été blessé, a dû, par suite de l'insuffisance de longueur de ces manivelles, porter sur une traverse sa main droite qui a glissé et est venue ensuite heurter un engrenage non protégé qui l'a mutilé ; que la Société coopérative soutient, en conséquence, que la Chambre de Commerce doit répondre du dommage occasionné par les défauts de la chose louée, ainsi que par la faute que l'intimée aurait commise en s'abstenant de recouvrir un engrenage dangereux, comme la loi du 12 juin 1893 et les décrets rendus pour son application, ainsi que le droit commun, lui en imposaient l'obligation ;

Attendu que, s'il est vrai que l'article 1721 du Code civil régit la location des meubles comme celle des immeubles, il apparaît néanmoins que ce n'est pas dans cette disposition de loi que l'appelante peut puiser la justification de l'action par elle introduite ; qu'en effet, l'obligation de garantie édictée par l'article 1721 ne reçoit son application que lorsque l'usage de la chose louée est impossible ou tellement diminué que la jouissance du preneur en est gravement troublée ; mais qu'elle ne peut être utilement invoquée lorsque, comme dans l'espèce, le vice allégué n'a point fait obstacle à ce que la Société coopérative pût se servir de la grue qu'elle avait prise en location ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si le caractère apparent du vice aurait, en tous cas, suffi pour exonérer la Chambre de Commerce du Havre de la responsabilité, qu'à ce titre, elle aurait pu avoir encourue ;

Attendu que, si le recours exercé par la Société coopérative contre l'intimée ne peut trouver sa base dans les obligations qui découlent du contrat de louage, il est éga-

lement constant que le bien-fondé de son action ne peut davantage dériver de l'inobservation contraventionnelle des lois et règlements d'administration publique, qui imposent aux entrepreneurs de déchargements le devoir de protéger les appareils dangereux dont ils font usage ; que la Chambre de Commerce n'ayant point, dans ses rapports juridiques avec la Société coopérative, d'autre qualité que celle de locateur, il en ressort que la réglementation légale d'un contrat de travail auquel elle est étrangère ne peut lui être opposée dans la cause;

Mais attendu que, si aucun recours ne peut être exercé contre l'intimée, soit en vertu des règles spéciales au contrat de louage, soit à raison d'une infraction qui ne pourrait être relevée qu'à l'encontre de l'entrepreneur de déchargement, il est toutefois certain que la Société coopérative est fondée à invoquer contre la Chambre de Commerce la responsabilité résultant du quasi-délit qu'elle a pu commettre dans l'exécution du contrat, si ce quasi-délit a été la cause génératrice de l'accident dont l'ouvrier Morisse a été la victime ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la Chambre de Commerce a commis cette faute de droit commun, lorsqu'elle a donné en location à la Société coopérative une grue, dont la construction était vicieuse, puisque, par suite d'une négligence inexcusable, les parties dangereuses de l'engin n'étaient point recouvertes d'appareils protégeant les ouvriers employés à la manœuvre contre leurs inadvertances ou leurs imprudences ; que cette faute, dont la relation avec l'accident ne peut être sérieusement discutée, est d'autant plus caractérisée, que la Chambre de Commerce, bénéficiant d'un monopole qui enlève aux entrepreneurs de déchargement la possibilité de faire usage de grues autres que celles qu'elle-même leur fournit, a, par cela même, le devoir strict de veiller à ce que la chose louée soit dans un état permettant aux ouvriers du preneur d'effectuer leur travail en toute sécurité ;

Attendu, par suite, qu'en principe, l'action introduite par la Société coopérative des ouvriers charbonniers du port du Havre est donc justifiée par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais qu'il doit toutefois être reconnu par la Cour que la faute imputable à la Chambre de Commerce est atténuée par celle qui doit être également relevée à la charge de l'appelante ; que les préposés de la Société ont manqué à leur devoir de surveillance en laissant deux ouvriers actionner simultanément une manivelle dont la longueur était insuffisante pour recevoir quatre mains, ce qui a exposé l'un d'eux à placer sa main droite, restée libre, à proximité de l'engrenage qui l'a blessé ; que, dans ces conditions, il convient de faire supporter les deux tiers du préjudice par la Chambre de Commerce, le dernier tiers restant à la charge de la Société coopérative ;

Attendu que les dépens doivent être supportés par les parties dans la proportion de leurs succombances respectives ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement rendu par le Tribunal civil du Havre, le 7 février1907 ;

Corrigeant et réformant ; et sans avoir égard aux moyens tirés par la Société coopérative de la garantie inscrite dans l'article 1721 du Code civil et de l'inobservation contraventionnelle de la loi du 12 juin 1893 et des decrets rendus pour son application ; dit et juge que la Chambre de Commerce du Havre a commis une faute tombant sous l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, en livrant en location à la Société coopérative une grue dont elle avait négligé de recouvrir d'appareils protecteurs les engrenages dangereux, qui ont été la cause de l'accident survenu à l'ouvrier Morisse ; dit, toutefois, que cette faute est atténuée par celle que les préposés de la Société coopérative ont eux-mêmes

commise, en laissant deux ouvriers actionner simultanément une manivelle au fonctionnement de laquelle un seul devait être employé ; condamne, en conséquence, les fautes étant jusqu'à due concurrence compensées, la Chambre de Commerce à payer à la Société coopérative la somme de 1.724 fr. 77, pour réparation du préjudice résultant de son quasi-délit avec intérêts de droit; rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions des parties.

Du 14 décembre 1907. — C. de Rouen. — *Prés.*, M. GADON. — M. DREYFUS, av. gén. — *Pl.*, MM. BERTRON (du barreau de Paris) et PÉZERIL (du barreau du Havre).

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE DE RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS DE RETARD. — OPTION POUR L'EXÉCUTION. — PAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une charte-partie stipule qu'en cas de retard dans la mise du navire à la disposition de l'affréteur, celui-ci pourra résilier le contrat avec dommages-intérêts à son profit, cette clause est exclusive du droit à des dommages-intérêts si l'affréteur a opté pour l'exécution dudit contrat (1).

(SCHOLL CONTRE CLASTRES)

JUGEMENT

Le Tribunal, attendu que, suivant charte-partie du 12 mai 1905, un contrat d'affrètement est intervenu entre les parties, le vapeur *Aurélien-Scholl* devant prendre à Saint-Louis et à Rufisque un entier chargement

(1) Conf. : Mars., 4 mai 1898. 1898. 1. 313.

d'environ mille tonnes d'arachides et les transporter à Rotterdam et à Brême ;

Attendu que le chargement devait s'effectuer du 15 août suivant au 5 septembre au plus tard ; qu'en réalité Scholl n'ayant pu mettre son vapeur à la disposition de Clastres à l'époque convenue, le chargement n'a été effectué que le 8 octobre, c'est-à-dire avec un retard important pour lequel Clastres réclame des dommages-intérêts ;

Attendu que Scholl opose à la demande deux moyens de défense ; qu'il soutient : 1° que Clastres ayant renoncé à user de la clause de résiliation prévue à l'article 10 de la charte-partie, il est déchu de tout droit à une réclamation ; 2° que si le vapeur n'a pu être prêt aux dates convenues, c'est par suite d'un cas de force majeure qui dégage l'armateur de toute responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Scholl interprète l'article 10 de la charte-partie en ce sens que l'affréteur, après la date extrême fixée, peut résilier le contrat si le vapeur ne se présente pas, mais que si le vapeur se présente ultérieurement et si l'affréteur n'ayant pas opté pour la résiliation consent à charger malgré le retard, il n'a aucun droit à des dommages-intérêts ;

Attendu que cet article est ainsi conçu :

« Les jours de planche pour charger ne courront pas avant le 15 août 1905, option étant réservée aux affréteurs de résilier le présent contrat si le vapeur n'est pas prêt à charger au plus tard le 5 septembre 1905 » ;

Attendu que cette clause laisse à l'affréteur la faculté de résilier, mais qu'elle est muette sur l'éventualité d'une exécution tardive du contrat ; que, par suite, on ne saurait accepter l'interprétation très large proposée

par Scholl ; que, pour avoir ce résultat, l'article 10 aurait nécessité plus de précision ; qu'il eût été indispensable, en effet, d'y bien définir qu'en cas de retard du vapeur, l'affréteur avait la faculté ou de résilier le contrat ou de l'exécuter sans dommages-intérêts ; que décider autrement serait permettre à des contrats commerciaux, par l'insuffisance ou le laconisme de leurs clauses, de laisser place à des surprises ;

Attendu, en effet, que si l'on examine la correspondance échangée entre les parties, on constate que Clastres a toujours entendu charger les marchandises dont s'agit en réservant ses droits à des dommages-intérêts et que de son côté Scholl a uniquement invoqué la force majeure ; que, dans l'esprit d'aucune des parties, la question de résiliation pure et simple ne s'est jamais posée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que ce premier moyen invoqué par Scholl est inopérant ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'*Aurélien-Scholl* était à Saint-Louis le 14 août ; qu'au lieu de faire entreprendre à son vapeur d'autres voyages, Scholl pouvait le mettre à ce moment à la disposition du chargeur ; que, le 2 septembre, le vapeur partit pour Kayes et qu'en admettant même qu'il n'y eût pas de baisse des eaux, il ne pouvait se présenter le 5 à Saint-Louis pour recevoir le chargement de Clastres ;

Attendu qu'il est manifeste qu'en dirigeant ainsi son navire, Scholl s'est exposé forcément à un long retard ; qu'il ne peut valablement invoquer la force majeure ;

En ce qui concerne les réserves :

Attendu que si elles ont été repoussées par Scholl avec persistance, elles ont été néanmoins faites régulièrement par Clastres ; que, tant par lettre que par la procédure suivie à Dakar, celui-ci a fait tout le nécessaire

pour sauvegarder ses droits ; qu'au surplus, dès le 29 août, le courtier avait fait savoir à Scholl que Clastres le rendait responsable du retard ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que Clastres réclame la somme de 34.489 fr. 15 ;

Attendu que larticle 19 de la charte-partie prévoit une pénalité pour inexécution du contrat égale au montant du fret ;

Attendu qu'il serait contraire à cette clause de la convention et à la commune intention des parties de décider que le dommage pouvant résulter du retard peut être supérieur à celui prévu par l'inexécution ; que, par conséquent, bien que Clastres fasse la preuve que son préjudice dépasse le montant du fret, il y a lieu de limiter l'indemnité qui va lui être allouée au prix total dudit fret, soit 1.007 tonnes, la somme de 20.643 fr. 50 ;

Par ces motifs,

Condamne Scholl à payer à Clastres la somme de 20.643 fr. 50 ; ensemble les intérêts de droit et le condamne aux dépens liquidés à 7 fr. 45, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Du 14 juin 1906. —Prés., M. SAULIÈRES. — *Pl.*, VENOT et SARAZY.

Sur appel :

ARRÊT

La Cour, attendu que, d'après la charte-partie du 12 mai 1905, Scholl devait mettre du 15 août au 15 septembre à Saint-Louis et à Rufisque le vapeur *Aurélien-Scholl* à la disposition de Clastres pour y prendre char-

gement d'environ mille tonneaux d'arachides pour les transporter à Rotterdam et à Brême ;

Attendu que, le chargement n'ayant pu être effectué que le 8 octobre, Clastres a dû subir, de la part de ses acheteurs d'arachides, une réfaction de 25.000 francs sur 50.000 francs, prix convenu, dont il a cherché à obtenir le remboursement par Scholl en y ajoutant divers accessoires ;

Attendu que celui-ci a fait appel du jugement qui l'a condamné à payer à Clastres une somme de 20.643 fr. 50 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas douteux dans l'espèce que le retard du navire qui, au lieu d'être à la disposition des chargeurs entre le 15 août et le 15 septembre, n'y a été mis que le 2 octobre suivant, a eu sa cause dans deux ordres de faits différents ; qu'en premier lieu, Scholl, dès la remise que lui en avaient faite les constructeurs, s'était hâté de l'expédier en Tunisie pour y prendre un chargement de sel à destination de Kayes ; qu'il est ainsi arrivé à Dakar le 29 juillet seulement, s'exposant, pour la montée et la descente du fleuve, aux difficultés spéciales de la navigation dans ces parages et à cette époque de l'année ; qu'en deuxième lieu, les difficultés se sont produites sous forme du régime des basses-eaux dans le Sénégal et de l'état de la barre ;

Attendu qu'il est hors de doute que Scholl, avec un peu de prévoyance, aurait pu éviter, en faisant arriver son navire un peu plus tôt au Sénégal, les ennuis qu'il a rencontrés et les événemnts qui en sont résultés ; qu'on ne peut donc considérer à proprement parler les empêchements qu'il a rencontrés comme de véritables fortunes de mer puisqu'ils devaient entrer dans les prévisions des deux parties ; qu'ainsi Scholl pourrait être tenu de réparer le dommage qu'il a causé si les termes de la charte-partie n'excluaient implicitement, mais nécessairement, cette solution ;

Attendu, en effet, que dans son article 10, elle dispose d'une part que si le vapeur n'est pas prêt à charger le 5 septembre, Clastres aura la faculté de résilier, et, dans son article 19, qu'une pénalité égale au montant estimé du fret sera encourue en cas d'inexécution du contrat ; qu'il suit de là que les parties n'ont entendu stipuler de pénalité que pour le cas unique d'inexécution du contrat ; qu'à moins de substituer une charte-partie à celle de l'espèce, on ne saurait admettre pour l'armateur l'obligation de payer des dommages-intérêts pour un simple retard ;

Attendu que de la combinaison des articles 10 et 19, il résulte que le chargeur n'a que le droit d'opter entre l'exécution du contrat malgré le retard du navire et la résiliation avec les dommages-intérêts de l'article 19 ; que, s'il opte pour l'exécution, il se rend irrecevable à réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que Clastres a opté pour l'exécution ; que, sans doute, il l'a accompagnée de réserves qui ont été insérées, en vertu d'une ordonnance de référé, sur les connaissements ; mais que, d'une part, Scholl a protesté contre ces réserves, et que, d'autre part, elles ne sauraient donner naissance à des pénalités que la charte-partie n'a pas prévues ;

Attendu, dès lors, que le jugement du Tribunal de Commerce doit être infirmé ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 14 juin 1906 ; émendant, déclare Clastres non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ; fait mainlevée de l'amende.

Du 4 novembre 1907. — *Prés.*, M. BIROT-BREUIL, 1er prés. — *Pl.*, MM. BRAZIER et CHARTROU.

Pourvoi en cassation de Clastres.

Arrêt

Sur le moyen unique de la violation des articles 1134, 1147 et suivants du Code civil, 273, 277, 295 du Code de Commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale :

Attendu que, suivant charte-partie signée à Bordeaux, le 12 mai 1905, le vapeur *Aurélien-Scholl* a été affrété pour prendre à Saint-Louis ou Rufisque un chargement d'environ 1.000 tonnes d'arachides, qu'il devait transporter à Rotterdam et à Brême ; qu'il était stipulé, d'une part, par l'article 10, que l'affréteur aurait le droit de résilier le contrat, si le navire n'était pas prêt à charger au plus tard le 5 septembre, d'autre part, par l'article 19, que la pénalité pour non-exécution de la charte-partie serait égale au montant estimédu fret ;

Attendu qu'à l'arrivée de l'*Aurélien-Scholl* à Saint-Louis, le 2 octobre 1905, Clastres n'usa pas de la faculté de résiliation, mais qu'il assigna plus tard l'armateur en paiement de 34.489 francs de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice que l'arrivée tardive des marchandises en Europe lui avait causé ;

Attendu qu'appelés à rechercher si, en stipulant seulement le droit de résilier le contrat en cas de retard dans son exécution, l'affréteur avait renoncé à réclamer une indemnité dans les conditions prévues par l'article 295 du Code de Commerce, les juges du fond ont pu décider, par interprétation de la pensée commune des parties, que celles-ci n'avaient attaché à l'exécution tardive du contrat que le droit pour l'affréteur d'en demander la résolution et qu'elles avaient réservé pour le cas d'inexécution absolue l'allocation de dommages-intérêts fixés, d'ailleurs, à forfait ; que cette interprétation, qui

ne contredit point les termes de l'acte, objet du débat, échappe à la censure de la Cour de Cassation ;

La Cour, rejette.

Du 15 avril 1900. — Cass. req. — *Prés.*, M. LARDENOIS, conseiller. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — *Pl.*, M. CHABROL.

FAILLITE. — SYNDIC REPRÉSENTANT LA MASSE. — CRÉANCIER SANS DROITS DISTINCTS. — TIERCE OPPOSITION IMPOSSIBLE.

Le syndic de la faillite représente seul la masse des créanciers et a seul qualité pour exercer les actions actives et passives qui intéressent cette masse. Un créancier ne peut donc attaquer par la voie de la tierce-opposition une décision rendue contre le syndic (1).

Il n'est fait exception à ce principe que dans le cas où un créancier a des droits distincts de ceux de la masse ou en opposition avec eux (2).

(HAOUISSÉE CONTRE LACARRIÈRE, SON FILS ET Cie)

ARRÊT

La Cour, sur l'unique moyen pris de la violation ou fausse application des articles 474 du Code de Procédure civile, 443, 532 du Code de Commerce, 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que d'un excès de pouvoirs :

---

(1) Conf. : Mars., 12 fév. 1877. 1877. 1. 121. — C. Paris, 17 avril 1885. 1886. 2. 164. - Nancy, 22 juillet 1898 (*Gaz. Pal.*, 1898. 2. 491).

(2) Conf. : Nancy, 5 juin 1906 (*Le Droit*, 20 nov. 1906).

Attendu que le syndic représente seul la masse des créanciers et a seul qualité pour exercer les actions qui intéressent cette masse et y défendre ; qu'il n'est fait exception à cette règle que pour le cas où un créancier dans une faillite a des intérêts distincts de ceux de la masse ou en opposition avec eux ;

Or, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, qu'aucune opposition d'intérêts n'existait, dans l'espèce, entre les intérêts du sieur Haouissée et ceux des autres créanciers de la faillite des époux Levigoureux ; que, d'autre part, si les banquiers Lacarrière, son fils et Cie, déclarés responsables comme garants du passif de ladite faillite, ont pu valablement exciper à l'encontre du sieur Haouissée d'une lettre qui restreignait une partie de cette garantie vis-à-vis de ce dernier, cette restriction spéciale à un créancier déterminé ne changeait pas le caractère de l'action exercée par le syndic et ne rendait pas nécessaire l'intervention personnelle du sieur Haouissée dans la cause ; qu'en décidant, par suite et en l'état de ces constatations et appréciations de fait, que l'appelant avait été représenté par le syndic dans l'instance engagée au nom de tous les créanciers de la faillite, et en déclarant la tierce opposition non recevable, la Cour de Caen, dont l'arrêt est régulièrement motivé, n'a nullement excédé ses pouvoirs et n'a violé ni faussement appliqué les dispositions visées au pourvoi ;

Rejette.

Du 11 novembre 1907. — Cass. req. — *Prés.*, M. TANON. — M. LOMBARD, av. gén. — *Pl.*, M. MARCILHACY

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME LXXXVI (1908)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

Abordage.

1. *Décret du 21 février 1897, Navire qui en rattrape un autre, Obligations respectives, Rapports de mer, Faute, Responsabilité.* — Lorsqu'un navire en rattrape un autre, il doit, aux termes du décret du 21 février 1897, manœuvrer pour s'écarter de celui-ci, et il ne peut reprendre sa route que lorsqu'il l'a dépassé et paré. — Le navire rattrapé doit conserver sa direction et se borner à montrer à l'arrière un feu blanc ou un feu rouge provisoire quelconque. — Mars., 27 août 1907. — Compagnie Transatlantique c. Capitaine Schevern .... I — 48.

2. La déclaration faite, dans son rapport de mer, par le capitaine du navire rattrapé, qu'un feu fixe existait à l'arrière, et qu'il a, en outre, fait agiter un fanal à tour de bras, n'est pas infirmée par la seule indication du rapport de mer de l'autre capitaine qu'il n'existait aucun feu à l'arrière du navire rattrapé .... *Ibid.*

3. Le capitaine du navire rattrapé ne commet aucune faute en mettant sa machine à toute vitesse au moment où il juge l'abordage inévitable : il diminue ainsi, au contraire, la violence du choc. La responsabilité de l'abordage pèse donc uniquement sur le navire qui a rattrapé et qui avait seul la charge de la manœuvre .... *Ibid.*

4. *Entrée du port, Direction différentes, Manœuvres, Signaux, Absence de faute, Abordage fortuit, Article 407.* — Ne commet aucune faute le capitaine d'un navire qui, forcé de faire un mouvement circulaire pour entrer dans un port et n'arrivant pas ainsi en face de la passe à franchir, recule doucement pour éviter les bas-fonds de la côte et signale son mouvement en arrière par trois coups de sifflet, conformément aux règlements. — Si donc, au cours de cette manœuvre, il aborde un autre navire dont la direction coupait la sienne en ligne droite et le coule, la responsabilité de l'abordage ne peut lui être imputée ; et si aucune faute n'est relevée à l'encontre du capitaine du navire abordé, l'événement a le caractère d'un abordage fortuit, où, en vertu de l'article 407 du Code de Commerce, le dommage est supporté, sans répétition possible, par le navire qui l'a éprouvé. — Mars., 16 mars 1908. — Fraissinet et Cie c. Compagnie de Navigation Mixte .... I — 260

5. *V.* Abandon du navire et du fret.

Accidents. — *V.* Assurance terrestre, Responsabilité.

Accidents du travail.

Tiers responsable, Réparation intégrale du préjudice. — L'ouvrier embauché par un entrepreneur pour arrimer du charbon à bord d'un navire et qui, au cours de ce travail, et à la suite de la rupture des tubes de la petite chaudière, est blessé par des jets de vapeur, a le droit de réclamer au propriétaire du navire la réparation complète du préjudice par lui subi. — L'armateur est, en effet, le tiers auteur de l'accident, selon les termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, l'accident ayant eu pour cause soit un vice de construction, soit une fausse manœuvre des hommes du bord, soit une imprudence consistant à laisser circuler près de la chaudière des personnes étrangères au service des machines. — L'armateur ne saurait s'exonérer de cette responsabilité en exci-

pant de ses accords particuliers avec l'entrepreneur, patron du blessé, accords que celui-ci ignorait et qui ne peuvent être invoqués ni en sa faveur ni contre lui. — Mars., 9 janvier 1908. — Pina c. Messageries Maritimes .... I — 166

Acte de commerce. — *V.* Compétence.

Affrètement.

1. *Charbon, Provision de route, Saisie conservatoire.* — Lorsqu'un contrat d'affrètement oblige l'armateur à rembourser à l'affréteur, à l'expiration du contrat, le charbon existant dans les soutes du navire, les parties ont en vue le charbon constituant le solde de la provision de route et non les quantités transportées comme de véritables marchandises. — Si les usages actuels n'imposent plus aux capitaines l'obligation d'avoir à leur bord le double de la quantité de charbon normalement nécessaire pour le trajet jusqu'au premier port de ravitaillement, ils n'en doivent pas moins avoir une provision amplement suffisante pour parer aux éventualités de prolongation du trajet, et les tribunaux doivent apprécier en fait s'ils sont en règle à cet égard. — Constitue une provision de route et non une marchandise, un solde de 380 tonnes de charbon, alors que le voyage, accompli dans des conditions normales, en a fait consommer 416, alors surtout que le capitaine, représentant de l'armateur, n'a pas protesté contre la quantité mise à bord et a fait placer lui-même dans les soutes, pendant la traversée, l'excédent primitivement entreposé dans les cales. — Mars., 3 janvier 1908. — Capitaine Atkinson c. Cyprien Fabre et Cie .... I — 156

2. L'affréteur, non payé du prix de ce charbon, a le droit de faire procéder à une saisie conservatoire du navire, l'armateur pouvant, du reste, faire disparaître les inconvénients de la saisie en fournissant une caution .... *Ibid.*

3. *Ports tunisiens, Taxe, Frais de port, Dette de l'armateur.* — La taxe perçue dans les ports tunisiens sur les navires, sous le nom de droit de tonnage, de péage ou de port, constitue une charge de l'armement comme frais de port, bien qu'elle soit calculée d'après l'importance du chargement. L'affréteur ne peut donc la supporter, faute d'un accord spécial. — Mars., 24 janvier 1908. — Morgan et Cadogan c. Dallest .. I — 184

4. *Chalands.* — L'affrètement est le contrat de louage afférent à un navire et comprenant généralement un louage de chose et un louage de services. Le fait par l'affréteur de placer ses marchandises à la traîne et sur des chalands, au lieu de les mettre dans les flancs du navire par lui loué, ne modifie pas la nature du montant. — Mars., 7 avril 1908. — Société anonyme des Charbons, Cokes et Briquettes c. Assureurs. I — 299

5. *Loi du lieu du contrat, Langue étrangère.* — Les conditions essentielles d'un contrat d'affrètement et l'étendue des obligations réciproques des parties sont régies par la loi du lieu du contrat, sauf stipulation contraire expresse. La rédaction d'un contrat en une langue étrangère n'entraîne pas nécessairement l'application de la législation du même pays. — C. de Douai, 2 mars 1907. — Société Aktiebolaget Concordia c. Tellefsen .... II — 5

6. *Clause pénale, Fret brut.* —

Lorsqu'une clause pénale fixe l'indemnité forfaitaire au montant du fret, sans aucune qualification, il faut entendre qu'il s'agit du fret brut, conformément à l'article 288 du Code de Commerce .... *Ibid.*

7. *Charte-partie, Clause de résiliation avec dommages-intérêts en cas de retard, Option pour l'exécution, Pas de dommages-intérêts.* — Lorsqu'une charte-partie stipule qu'en cas de retard dans la mise du navire à la disposition de l'affréteur, celui-ci pourra résilier le contrat avec dommages-intérêts à son profit, cette clause est exclusive du droit à des dommages-intérêts, si l'affréteur a opté pour l'exécution dudit contrat. — C. de Bordeaux, 4 nov. 1907 et Cass., 15 avril 1908. — Scholl c. Clastres ... II — 152
8. *V.* Assurance maritime, Compétence, Surestaries.

Agent de change.

Chambre syndicale, Remisier, Mise à l'index, Mesure licite. — La Chambre syndicale des Agents de change, qui prononce l'exclusion d'un remisier, n'agit pas comme un tribunal disciplinaire prononçant de véritables condamnations; elle se borne à défendre ses intérêts professionnels contre tous les auteurs d'entreprises susceptibles de les compromettre, et notamment contre les auxiliaires admis à participer aux opérations journalières de ses membres. — Le préjudice n'engendre la responsabilité de son auteur que si l'acte qui l'occasionne a les caractères de la faute, et l'exercice d'un droit reste licite, même s'il s'agit d'une mise à l'index. — C. d'Aix, 20 juillet 1907 (inf. Mars., 14 janv. 1907). — Arène c. Compagnie des Agents de change. I — 17
Cass., 29 juillet 1908 II — 112

Allèges. — *V.* Armateur.

Appel.

1. *Article 464, Dommages-intérêts pour retard dans la solution non demandés, Action principale ultérieure irrecevable.* — Aux termes de l'article 464 du Code de Procédure civile, le plaideur lésé par l'appel de son adversaire a le droit de réclamer à ce dernier, devant la Cour, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du retard apporté à la solution du litige. — En conséquence, s'il n'use pas de ce droit, il ne peut ensuite demander par voie d'action principale, en première instance, les dommages-intérêts auxquels il est présumé avoir renoncé. — Mars., 29 juillet 1907. — Nel c. Ep. Millaud ...... I — 29

2. *V.* Faillite, Jugement, Jugement par défaut.

Armateur.

1. *Connaissement, Clause de séjour sur allèges, Abus, Avaries, Responsabilité.* — La clause d'un connaissement, aux termes de laquelle « l'armateur se réserve la faculté de charger et transborder en tout temps, même avant le départ, sur un autre navire, sans déclaration préalable au chargeur, comme aussi de conserver la marchandise sur chalands, à terre ou en magasin, à ses frais mais non à ses risques, », ne saurait autoriser l'armateur à transformer les allèges en un lieu d'entrepôt pour les commodités de son trafic et à l'insu du chargeur. — Commet donc une faute qui engage sa responsabilité l'armateur qui laisse séjourner des marchandises sur des allèges pendant plus de quinze jours, sans en donner avis au chargeur et lui permettre d'as-

surer par une police complémentaire les risques de ce séjour. — Mars., 3 juillet 1907. Goldstück Hainzé et Cie c. Compagnie des Vapeurs de Charge et Assureurs .. I — 5

2. *Peste, Quarantaine, Frais, Clause des connaissements, Répartition.* — Lorsque des cas de peste se produisent au cours de la traversée d'un navire, et qu'il est impossible de déterminer les causes et l'époque de la contamination, la quarantaine doit être considérée comme le résultat d'un cas de force majeure ou d'un fait du prince, qui ne peut donner lieu, au profit d'aucune des parties, à aucune action en responsabilité. — Mars., 24 février 1908. — Becchi et Calcagno c. Domergue et autres. I — 232

3. En l'état d'une clause des connaissements mettant à la charge exclusive des propriétaires des marchandises les frais (*spese*) de débarquement et de transport dans les lieux de quarantaine et les risques (*rischi*) de séjour, désinfection, transport au lieu de destination, il faut décider que ces propriétaires ne doivent supporter que les frais de la première catégorie de ces opérations, ceux de la seconde restant à la charge du navire. *Ibid.*

4. Les frais dus par la cargaison doivent être répartis au prorata du fret, qui est le seul élément tenant compte à la fois de la valeur, du poids et du volume de chaque marchandise .... *Ibid.*

5. *Naufrage, Frais de rapatriement de l'équipage, Indemnité d'assurance, Contre-valeur des primes, Fortune de terre, Absence de privilège.* — L'armateur, dont le navire fait naufrage, doit supporter les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du fret des marchandises sauvées (art. 258 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1885). — L'Etat doit payer le surplus (décret du 22 septembre 1891). — Mars, 5 mars 1908. — Fraissinet et Cie c. Administration de la Marine .... I — 244

6. L'indemnité d'assurance encaissée par l'armateur, à la suite de ce naufrage, ne représente nullement la valeur du navire ; elle est la contre-valeur des primes que le propriétaire de ce navire était libre de payer ou non, sur sa fortune de terre, sans se préoccuper de créanciers éventuels ; elle ne fait donc pas partie de la fortune de mer de l'armateur, seul gage des créanciers maritimes .... *Ibid.*

7. La loi du 19 février 1889, qui a restreint, au profit des créanciers hypothécaires, les droits du bailleur d'un fonds rural sur les diverses indemnités d'assurance qui peuvent lui être dues, est une loi toute spéciale, que l'on ne peut appliquer au droit maritime, dont les usages, plus que séculaires, sont absolument fixés en sens contraire .... *Ibid.*

8. *En sens contraire*, l'indemnité d'assurance, due à l'armateur à la suite du naufrage de son navire, représente la valeur de ce navire ; elle fait donc partie de la fortune de mer de l'armateur, seul gage des créanciers maritimes.— La loi du 19 février 1889 a une portée générale et s'applique même en matière maritime. — En conséquence, l'Etat peut, pour recouvrer les frais par lui avancés en cas de naufrage, faire défense aux assureurs de payer

à l'armateur les indemnités dues à ce dernier. — C. de Paris, 17 avril 1907. — Administration de la Marine c. Armateurs. .... II — 98

9. *Bulletin de passage, Clause attributive de juridiction, Validité.* — La clause d'un bulletin de passage, portant attribution de juridiction à un Tribunal de Commerce pour toutes les contestations relatives au transport des bagages des passagers, est licite et s'impose au voyageur qui a accepté le bulletin sur lequel elle est inscrite. — Cass., 8 mai 1907. — Compagnie de Navigation Mixte c. Déclat .... II — 48

10. *V.* Compétence.

Architecte.

Mandat, Vérification des mémoires, Obligation du propriétaire. — L'architecte, chargé par un propriétaire d'édifier une maison ou de procéder à des réparations, est un mandataire dans la mission duquel est comprise la vérification des mémoires des divers entrepreneurs. — Cette vérification lie le propriétaire-mandant, qui ne peut contester ensuite le montant de ces mémoires ni solliciter une expertise. — Mars., 27 mars 1908. — Nicolau c. Astorg.. I — 285

Assurance maritime.

1. *Police française de 1882, Renvoi à une autre police, Application de la seconde police.* — La police française d'assurance sur marchandises par vapeur, du 22 décembre 1882, stipule, dans son article 4, que les marchandises sont assurées dès qu'elles quittent la terre pour être embarquées, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord étant à la charge des assureurs. — Lorsque cette police est suivie d'une clause manuscrite de référence aux conditions d'une autre police, il faut s'en référer à cette seconde police dont l'ensemble est plus avantageux pour l'assuré et en appliquer la clause qui fait courir les risques seulement depuis la prise en charge par le transporteur. — Mars., 10 juillet 1907. — Mourgue d'Algue et Dadre c. Assureurs..... I — 8

2. *Avarie, Présomption de fortune de mer, Responsabilité des assureurs.* — Le coulage survenu en cours de transport constitue, en principe, une fortune de mer à la charge des assureurs de la marchandise. — Cette présomption ne peut céder que devant la preuve d'un vice propre de la marchandise ou d'une faute des assurés, preuve que les assureurs doivent expressément rapporter. — Mars., 12 juin 1906 et C. d'Aix, 2 août 1907.— Valensi c. Assureurs.. I — 33

3. *Tourteaux, Avarie par mouillure, Déchet de route.* — Il y a lieu de fixer à 1 % le déchet de route qui se produit inévitablement dans une expédition de tourteaux en vrac, soumise à une longue traversée. Ce déchet doit être admis même lorsque, à la suite d'une avarie par mouillure, la quantité débarquée est supérieure en poids à la quantité chargée, l'excédent étant précisément constitué par l'eau incorporée à la marchandise. — Mars., 8 nov. 1907. — Weber c. Assureurs .... I — 81

4. *Délaissement, Facultés, Clause particulière, Interprétation.* — La clause d'une police d'assurance, autorisant le délaissement dans le cas où, en cours de route et par fortune de mer, la marchandise assurée est vendue dans un port

autre que celui du départ ou celui de la destination, ne saurait s'entendre que d'une vente atteignant la totalité ou les quarts de la valeur assurée, ou, en cas de règlement à faire par séries, la totalité ou les trois quarts de la même série. Si donc la partie vendue n'atteint pas cette quotité minima, il n'y a lieu qu'à règlement d'avaries. — Mars., 3 déc. 1907. — Soustre et Faure c. Assureurs .... I — 113

5 *Intérêts.* — L'assuré qui a fourni à ses assureurs toutes les pièces justificatives du sinistre avant de former sa demande judiciaire en paiement des avaries, doit être crédité des intérêts à compter de la date de cette demande. *Ibid.*

6. *Marchandise vieille et défraîchie, Refus par le destinataire, Voyage de retour, Réticence.* — Commet une réticence, propre à modifier leur opinion sur le risque, l'assuré qui laisse ignorer à ses assureurs que la marchandise assurée avait été refusée à un précédent voyage par le destinataire, était restée entreposée dans des magasins pendant plusieurs mois et devait effectuer en réalité un voyage de retour. Les détériorations constatées à la suite de ce second voyage ne peuvent donc être mises à la charge des assureurs. — Mars., 3 février 1908. — Clément c. Compagnie Havraise.. I — 216

6. *Perte du recours contre le transporteur, Déchéance.* — L'assuré qui néglige de faire contre le transporteur, éventuellement responsable des avaries, les protestations légales, encourt, de ce chef, la déchéance du bénéfice de l'assurance, ses assureurs étant, par sa négligence, privés de tout recours contre ledit transporteur .... *Ibid.*

7. *Expertise, Vente aux enchères, Consentement des assureurs, Règlement sur les bases de la vente.* — Lorsque, à la suite d'avaries, les assureurs et l'assuré ont convenu de faire expertiser, puis vendre aux enchères les marchandises avariées, les assureurs doivent effectuer le règlement du sinistre sur les bases de la vente, autorisée par leur représentant, et non en se fondant sur les résultats de l'expertise. — Mars., 12 fév. 1908. — Kronheimer et Cie c. Assureurs .... I — 223

8. *Délaissement, Franchise, Perte des trois quarts, Montant des réparations, Préjudice matériel.* — L'action en délaissement a pour but le paiement de toute la somme assurée, moyennant l'abandon de ce qui reste de la chose assurée et de tous les droits de l'assuré sur cette chose. — Il en résulte que l'on ne peut comprendre, dans le calcul de la détérioration devant servir de base au délaissement, les risques non couverts par la police. Spécialement, les dégradations causées par l'eau de mer à une voiture placée sur le pont d'un navire ne peuvent entrer en ligne de compte, alors que la police exclut pour la pontée toutes avaries résultant d'autres causes que du jet, de l'enlèvement ou du bris. — D'autre part, on doit considérer, pour établir si la chose assurée a subi la perte des trois quarts, non la diminution de valeur ou dépréciation résultant du sinistre, dommage immatériel, mais uniquement le montant des réparations nécessaires pour remettre la chose en état, soit le dommage matériel. —

C. d'Aix, 27 mai 1908, (inf. Mars., 24 fév. 1908).— Cavadia c. Assureurs .... I — 235

9. ***Chalands, Avaries, Assureurs du fréteur, Action irrecevable.*** — L'article 4 de la police française d'assurances maritimes sur corps, stipulant que les assureurs sont exempts de tous recours pour dommages éprouvés par les affréteurs à raison des fautes du capitaine, de l'équipage ou du pilote, s'applique aux transports par chalands remorqués. En conséquence, est irrecevable le recours en garantie formé contre ses assureurs par le propriétaire du remorqueur, actionné par ses affréteurs à raison des dommages causés aux chalands ou à leur contenu. — Mars, 7 avril 1908. — Société anonyme des Charbons, Cokes et Briquettes c. Assureurs. I, 299

10. ***Manquant, Preuve du chargé, Connaissements, Présomption, Certificats divers, Responsabilité des assureurs.*** — Les réceptionnaires, auxquels leurs marchandises sont livrées avec un manquant important qu'un jet à la mer ne suffit pas à expliquer, peuvent invoquer en leur faveur, pour établir l'importance et la réalité du chargement, les mentions du connaissement, qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Faute de pouvoir détruire cette présomption, les assureurs sont tenus de rembourser à leurs assurés le montant du manquant, quelle qu'en puisse être la cause. — Les réceptionnaires font une preuve complète de la réalité du chargement, lorsqu'ils produisent des certificats émanant des diverses personnes qui ont manipulé la marchandise et concordant avec les énonciations du connaissement, une collusion frauduleuse entre ces personnes et les chargeurs ne pouvant se présumer. — Mars., 25 mai 1908. — Savon frères c. Hübscher et consorts .... I — 320

11. ***Avarie, Maïs mixte, Vice d'arrimage, Responsabilité partagée entre le capitaine et les assureurs.*** — Des maïs mixtes, soit un mélange de maïs de l'ancienne et de la nouvelle récolte, constituent une marchandise dont le transport est difficile et qui est exposée, de par sa nature même, à des avaries plus ou moins sérieuses en cas de prolongation de la durée du voyage. Ces avaries sont donc des risques de mer, à la charge des assureurs. — Si ces avaries sont aggravées par un vice d'arrimage, consistant dans le chargement au-dessus du maïs d'une partie de blé et d'une forte quantité de bois superposées, la responsabilité du capitaine est engagée à l'égard des chargeurs. — Le montant de l'avarie doit être, dans ce cas, réparti par moitié entre les assureurs et le capitaine. — Mars., 19 juin 1908. — Bendit, Limburger et Cie et Société Marseillaise c. Capitaine Dimitri et Assureurs. I — 336

12. ***Délaissement, Perte des trois quarts, Preuve par l'assuré, Expertise, Evaluation globale insuffisante.*** — En matière d'assurance maritime, le règlement d'avaries constitue le droit commun et le délaissement du navire aux assureurs un droit exceptionnel. C'est donc à l'assuré, qui veut faire le délaissement pour perte des trois quarts de la valeur agréée, à prouver que les conditions du contrat sont réalisées. — Une expertise doit être considérée comme régulière, si elle est organisée dans les formes usitées dans le pays ou

elle a lieu, alors surtout qu'en fait, le représentant des assureurs y a assisté. — Mais une évaluation globale des réparations jugées nécessaires par les experts doit être considérée comme insuffisante au point de vue de la preuve relative au délaissement, même si cette évaluation globale est usuelle en Angleterre, et il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise. — Trib. Comm. Nantes, 8 juin 1907. — Société Nouvelle d'Armement c Assureurs. II — 84

13. *Paiement des primes, Compensation impossible.* — Lorsqu'une police d'assurance maritime fixe la date à laquelle la prime doit être payée et que cette date est survenue, l'assuré ne peut compenser cette prime avec l'indemnité, non encore liquidée, qui peut lui être due à raison d'avaries. — Nantes, 10 août 1907. — Assureurs c. Coppens .... II — 118

14. *Clause « franc-sauf », Absence d'échouement.* — En l'état de la clause « franc d'avaries, sauf abordage, échouement ou incendie », l'assuré ne peut réclamer le paiement des avaries résultant d'un simple talonnement du navire, sans arrêt dans sa marche. Il n'y a échouement, en effet, que lorsqu'un navire donne sur des roches, sur un bas-fond ou banc de sable, où il demeure arrêté faute d'eau pour le soutenir. *Ibid.*

15. *Force probante du rapport de mer.* — Un rapport de mer, établi en due forme et régulièrement affirmé, fait foi de son contenu, et la preuve contraire ne peut être autorisée que sur la production d'articulations concluantes et propres à infirmer les constatations dudit rapport .... *Ibid.*

16. *V.* Armateur, Avarie commune, Commissionnaire de transports.

Assurance terrestre.

1. *Accident, Personnes transportées, Responsabilité des assureurs.* — Lorsque la clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré stipule que les accidents éprouvés par les personnes transportées ne sont pas couverts par l'assurance, on ne saurait considérer comme transporté celui qui est blessé, alors qu'il est debout près du véhicule ou qu'il est monté un moment sur ce véhicule pour s'assurer que le chargement en est bien fait. Les assureurs doivent donc supporter la responsabilité de cet accident. — Mars., 7 oct. 1907. — Puppo c. Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents .... I — 51.

2. *Accident, Clause de déchéance, Faute lourde équivalente au dol, Fautes légères, Garantie due.* — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que l'assureur ne répond pas des accidents causés par l'inobservation des lois et règlements, on ne peut appliquer cette clause que s'il s'agit de fautes d'une gravité telle qu'on puisse les assimiler au dol, sous peine de rendre illusoire et sans portée l'assurance elle-même. L'accident dû à une infraction quelconque aux lois et règlements, telle que le fait, par l'assuré, de n'avoir pas allumé sa lanterne, laisse donc intacte l'obligation de garantie des assureurs. — Mars., 20 nov. 1907. — Faure-Brac c. Compagnie d'assurance The General Accident. I — 98.

3. *Accident, Obligation de remise des pièces, Convocation devant le juge délégué non remise, Déchéance.* — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents oblige l'assuré à remettre à son assureur, qui se charge de le défendre, tous les actes judiciaires qu'il reçoit, il faut comprendre parmi ces actes la convocation adressée à l'assuré par le magistrat chargé d'instruire le litige qui le concerne. — Si l'assuré garde cette convocation et se défend lui-même devant le juge, il encourt la déchéance édictée par la police, et ne peut se faire rembourser par ses assureurs les sommes qu'il a été condamné à payer à la victime de l'accident. — Mars., 13 avril 1908. — Bertrand c. Le Secours. I — 302

4. *Accident, Prime échue, Créance d'indemnité contestée, Compensation impossible, Défaut de paiement de la prime, Déchéance.* — L'assuré ne peut compenser sa dette de la prime échue, liquide et exigible, avec sa créance d'indemnité à raison d'un sinistre, alors que cette créance est contestée. Il importe peu que cette créance ait été sanctionnée en première instance, si l'assureur a fait appel, ou même que l'assureur ait fait une offre à l'assuré, si ce dernier l'a repoussée. — L'assureur peut donc opposer à l'assuré la déchéance édictée par la police pour non-paiement de la prime. — Mars., 18 juin 1908. — Monge c. Soleil-Sécurité Générale .. I — 334

5. *Accident, Tiers, Garantie complète, Responsabilité illimitée, Assureur responsable.* — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que l'assureur garantit l'assuré, sans exception ni réserve et sans limitation de chiffre, à

l'occasion de tous les sinistres pouvant donner lieu à l'allocation des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902, cette clause s'applique aux indemnités, non limitées comme chiffre, mais attribuables en rentes, que l'article 7 de ces lois met à la charge de l'auteur responsable de l'accident, au profit de la victime de cet accident ou de ses héritiers. — En conséquence, l'assureur doit rembourser à son assuré, condamné comme tiers et non comme patron, l'intégralité des pensions fixées par les tribunaux compétents. — Mars., 23 juin 1906. — Reinaud fils c. la Winterthür. I — 349

6. *Clause de transfert en cas de vente, Dispense, Clause non applicable.* — Lorsque la clause d'une police d'assurance stipule qu'en cas de vente de son fonds l'assuré s'oblige à faire signer par son acquéreur un transfert du contrat au nom de ce dernier, cette clause ne s'applique pas, si l'assuré disperse entre plusieurs acquéreurs les valeurs dépendant de ce fonds, en l'état des navires, et n'a pas réellement de successeur. — C. d'Aix, 14 mai 1908. — Compagnie la Paix c. Labbé et Compagnie Méditerranéenne de Navigation .... I — 360

7. *Incendie, Assurance partielle, Obligation de déclarer les autres contrats, Inobservation, Sinistre, Déchéance.* — L'assuré, qui s'est engagé à déclarer à la Compagnie d'assurances avec laquelle il contracte toutes les polices couvrant les parties du risque non assurées par cette Compagnie, commet une réticence propre à modifier la nature de ce risque, en déclarant être pour une certaine quotité son propre assureurs, alors qu'il se fait garan-

tir cette même quotité par une Compagnie d'assurances mutuelles. — Il fait ainsi disparaître, en effet, tout intérêt personnel à prendre des précautions contre les sinistres éventuels, et, par cette modification aux accords, il encourt la déchéance du bénéfice du contrat. — Mars., 2 avril 1908. — Michel et Zanolo c. Avenir National, Michel et Zanolo c. Africaine .... I — 287

8. *Vol, Fausses clés, Serrures de sûreté, Contrôle préalable, Assureurs responsables.* — L'expression « serrures de sûreté » n'a pas de sens bien défini et doit être considérée comme l'équivalent de « serrures solides et résistantes ». Si donc un vol est commis à l'aide de fausses clés, l'assureur contre le vol doit indemniser son assuré, alors surtout qu'un de ses préposés a visité les lieux assurés avant la conclusion du contrat d'assurance et n'a fait aucune observation sur les fermetures, ni sur la nature et la solidité des serrures. — Mars., 17 oct. 1907. — Compagnie Nationale Suisse d'assurances c. Beaumond .... I — 56

9. *Vol, Obligations de l'assuré, Inobservation, Déchéance.* — La clause d'une police d'assurance contre le vol, exigeant que les lieux assurés soient constamment habités par l'assuré, sa famille ou ses domestiques, doit être strictement interprétée. Si donc l'assuré quitte, pendant vingt-quatre heures, avec tous les siens, l'appartement qu'il devait ainsi ne jamais laisser sans gardien, la Compagnie d'assurance ne doit pas l'indemniser des conséquences du vol avec effraction commis chez lui pendant cette absence. — C. Aix, 21 nov. 1907. — Ménécier c. la Réunion Française ... I — 107

10. *Vol, Comptabilité défectueuse, Demande exagérée, Déchéance.* — Encourt la déchéance, prévue par la police, le commerçant qui, assuré contre le vol et se prétendant victime d'un vol, ne présente à ses assureurs qu'une comptabilité irrégulière et informe, et leur fournit, non dans l'émotion excusable du premier moment, mais après un long temps et de mûres réflexions, un état de pertes dont l'exagération est certaine et a un caractère frauduleux nettement établi. — Mars., 15 janv. 1908. — Compagnie la Zurich c. Sorrentini .... I — 169

11. *V.* Compétence, Faillite, Responsabilité.

Avarie.

1. *Mouillure, Fortune de mer, Absence de faute, Engorgement des pompes, Irresponsabilité.* — Les avaries de mouillure résultant de l'introduction de l'eau de mer dans les cales constituent, en principe, des fortunes de mer, soit des cas fortuits. Le réceptionnaire des marchandises avariées doit prouver, contre cette présomption, l'existence d'une faute précise ou d'un vice propre, pour que la responsabilité de l'armement soit établie. — Ne saurait constituer un vice propre l'engorgement des pompes survenu au cours de la traversée, alors que le rapport de mer constate que ces mêmes pompes ont normalement fonctionné au début du voyage. — Mars., 17 oct. 1907. — Albouy c. Compagnie Française de Navigation à vapeur Cyprien Fabre et Cie .... I — 60

2. *V.* Armateur, Assurance maritime, Chemin de fer.

Avarie commune.

1. *Règlement maritime, Absence*

de pilote, Echouement, Faute du capitaine, Irrecevabilité, Responsabilité. — Les règlements maritimes du port de Kertch prescrivant aux capitaines de prendre un pilote pour la traversée du canal d'Iénikalé à Kertch, le capitaine qui ne prend pas de pilote commet une faute lourde et délictueuse. Si donc son navire s'échoue à la sortie du canal, bien qu'il y ait relation non pas obligatoire, mais seulement probable, de cause à effet entre la faute et l'échouement, le capitaine est irrecevable à demander le règlement en avarie commune des conséquences de cette faute pour le navire ; il doit, au contraire, réparer le préjudice ainsi causé à la cargaison. — Mars, 23 juillet 1907. — Chabrières, Morel et Cie, et consorts c. Tomaso Croce commandant le *Michele-Arcangelo.* I — 24

2. *Fins de non-recevoir, Fret non réglé, Action en garantie intentée contre les assureurs de l'action principale.* — Les réceptionnaires ne peuvent opposer au capitaine, demandeur en règlement d'avaries communes, la fin de non-recevoir de l'article 435 pour défaut de protestation, lorsque le fret n'a pas été entièrement réglé. — Les assureurs ne peuvent opposer aux réceptionnaires la fin de non-recevoir tirée du même article, lorsque l'action n'a pas pour base un dommage arrivé à la marchandise soit en quantité, soit en qualité, et qu'en outre, les réceptionnaires ont appelé lesdits assureurs en garantie dès le lendemain du jour où ils ont été eux-mêmes assignés par le capitaine. — Mars., 21 nov. 1907. — Capitaine Cafiero c. Valensi c. Assureurs .... I — 103

3. *Péril imminent, Sacrifice commencé, Indemnité d'assistance.* — Est en péril imminent le navire qui est drossé par les courants sur la côte et les écueils, même s'il parvient à mouiller une ancre. Si donc le capitaine accepte l'assistance d'un autre navire, et décide, avec l'équipage, d'abandonner l'ancre et les maillons, il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes et d'y comprendre l'ancre et les maillons, même si un coup de mer a interrompu l'acte de sacrifice volontaire déjà commencé, ainsi que l'indemnité d'assistance même non encore réclamée .... *Ibid.*

4. *Péril imminent, Manœuvres volontaires successives, Contrat de sauvetage, Indemnités distinctes, Salut commun, Avarie unique.* — Toutes les manœuvres successives faites volontairement pour sauver un navire et sa cargaison d'un péril imminent ne sont que les phases diverses d'une opération unique de salut commun. Il en résulte que tous les frais résultant de ces manœuvres doivent être mis en masse et constituent une catégorie unique d'avarie commune. — Font partie de ces frais, en vertu de l'article 400 du Code de Commerce, les dépenses de renflouement d'un navire échoué, dans l'intention d'éviter sa perte totale. — Il importe peu que ces frais interviennent après la déclaration d'innavigabilité du navire, alors surtout qu'en fait, cette déclaration a été contredite par les événements et que le navire, non abandonné, a pu ensuite regagner son port d'attache par ses propres moyens, avec toute sa cargaison à bord. — Il importe peu aussi qu'un contrat de sauvetage stipule des rémunérations distinctes et différentes pour le corps et

la cargaison : les difficultés de l'entreprise et la quotité du salaire peuvent varier, mais l'ensemble forme une œuvre unique de salut commun. — Mars., 6 avril 1908. — Assureurs sur corps du *Vasconia* c. E. Bigeon et autres. I — 289

5. ***Jet à la mer, Importance contestée, Appréciation par le Tribunal.*** — Lorsque, après l'emploi infructueux de divers moyens pour renflouer son navire échoué, un capitaine a décidé de jeter à la mer une partie de sa cargaison, l'importance du jet peut être contestée par les intéressés, lors du règlement des avaries communes entre le corps et la cargaison, et le Tribunal apprécie souverainement quelles sont les quantités de marchandises effectivement jetées. — Spécialement, il est invraisemblable que l'on puisse jeter plus de cent tonnes en quatre heures, alors que le navire se trouve dans une position critique, que l'état du vent et de la mer gênent les opérations, et que le capitaine n'a à sa disposition qu'un personnel restreint et peu habile, et un matériel incomplet et rudimentaire. — —Mars., 22 mai 1908. — Savon frères c. Capitaine Sfilio et autres... I — 314

6. ***Echouement, Canal de Suez, Absence de péril, Rejet de la demande.*** — Lorsqu'un navire s'échoue fortuitement dans le canal de Suez et se renfloue par les moyens du bord et aidé par la marée, le capitaine ne peut demander le règlement en avarie commune des dommages éprouvés par le navire au cours de ce renflouement. L'absence totale d'un péril couru à la fois par le navire et par sa cargaison rend ce règlement impossible, soit en vertu de l'article 400 du Code de Commerce, soit en vertu des Règles d'York et d'Anvers. — Mars., 30 juin 1908. — Capitaine Vicary c. Ralli frères et autres .... I — 353.

7. ***Péril imminent, Echouement volontaire, Chute à la mer de la pontée, Rupture d'amarres, Cas fortuit.*** — En l'état du péril imminent résultant de l'inclinaison de son navire, le capitaine qui décide un échouement volontaire rend nécessaire un règlement d'avaries communes. — Mais il n'y a pas lieu de comprendre dans ce règlement les avaries, pertes et frais résultant de la chute à la mer, postérieurement à l'échouement, et, par suite, de la rupture d'amarres, d'une partie de la pontée. Cette chute n'est pas, en effet, une conséquence de l'échouement volontaire, mais constitue un cas purement fortuit. — C. d'Aix, 29 avril 1908. — Louis Mattei et Cie c. Compagnie Méditerranéenne de Navigation.
I — 355.

Bagages. — *V.* Armateur, Commissionnaire de transports.

Blessure. — *V.* Responsabilité.

Capitaine.

1. ***Connaissement, Droit de toucher à tous ports, Intérêt des réceptionnaires à sauvegarder, Préjudice, Réparation, Irresponsabilité de l'armateur.*** — Le capitaine, à qui les connaissements permettent de toucher à tous ports, ne peut user de cette faculté qu'à ses risques et périls et doit sauvegarder les intérêts des réceptionnaires. Si donc il transforme ainsi la nature et l'importance des droits de douane à la charge de ces derniers, il doit les indemniser du préjudice dont sa négligence est la cause. —

L'armateur, qui s'est exonéré de la responsabilité des fautes de son capitaine, doit être mis hors d'instance. — Mars., 17 oct. 1907. — Turabian c. Capitaine Wilson et Compagnie The West Hartlepool Steam Navigation Cy Limited .... I — 58.

2. *Chargement en sacs, Sacs manquants, Offre de balayures, Obligation de représenter la marchandise chargée.* — Le capitaine, qui a pris charge de marchandises contenues dans un nombre déterminé de sacs, doit représenter tous les sacs mentionnés au connaissement, fût-ce par les seules toiles d'emballage. A défaut, il ne peut s'exonérer de son obligation en offrant au destinataire une part des balayures provenant de sacs flasques existant à bord. — Mars., 22 mai 1908. — Ralli frères c. Capitaine Hardy ...... I — 313

3. *V.* Avarie commune.

Chambres de Commerce.

Loi du 19 fév. 1908, relative à l'élection des Chambres. II — 21.

Charte-partie. — *V.* Surestaries.

Chemin de fer.

1. *Bâchage, Avarie, Responsabilité.* — Le transporteur est toujours responsable des avaries résultant de l'état défectueux des bâches par lui fournies, il ne saurait s'exonérer des vices propres de son matériel par le fait qu'il aurait prêté sa chose, au lieu de la louer. — Mars., 11 juillet 1907. — Magnier c. P.-L.-M. et Escoffier .... I — 11

2. *Convention de Berne, Articles 40 et 41, Faute lourde, Dommages-intérêts.* — En matière de transports régis par la Convention de Berne, même si l'expéditeur n'a fait aucune déclaration d'intérêt à la livraison, le réceptionnaire peut, aux termes de l'article 41 de cette Convention, réclamer et obtenir la réparation complète du préjudice par lui éprouvé, si ce préjudice a pour cause le dol ou une faute grave du transporteur. — Constitue une faute grave un retard exceptionnel de quarante-deux jours, pendant lesquels le transporteur ne peut même pas indiquer ce qu'est devenue la marchandise, oubliée en cours de route ou acheminée vers une fausse destination. — Mars., 22 oct. 1907. — Rey c. P.-L.-M. I — 68

3. *Tarif, Bois de noyer brut, Bois en grume, Tarifs intérieurs.* — Le tarif commun 109, relatif aux bois, étant revendiqué, on doit appliquer à une expédition de bois de noyer brut les prix du chapitre 1er de ce tarif, qui prévoit les bois de noyer, et non ceux du chapitre 31, qui vise les bois en grume non dénommés. — Lorsqu'un expéditeur a revendiqué le tarif réduit, les Compagnies sont tenues d'appliquer leurs tarifs intérieurs s'ils sont plus économiques que le tarif commun. — Mars., 20 décembre 1907. — Cave c. P.-L.-M. I — 140

4. *Convention de Berne, Retrait par l'expéditeur, Action de celui-ci recevable.* — Les articles 15 et 26 de la Convention de Berne, qui n'accordent le droit d'actionner les transporteurs qu'au destinataire des marchandises, ne sont pas applicables lorsque le destinataire n'a pas reçu la lettre de voiture. L'expéditeur qui dispose des marchandises en cours de route est donc recevable à agir

contre les transporteurs. — Mars., 24 janv. 1908. — Axelsen et Cie c. P.-L.-M. I — 194

5. *Itinéraire revendiqué non suivi, Régime douanier, Faute, Responsabilité.* — Le transporteur qui ne fait pas suivre aux marchandises l'itinéraire revendiqué par l'expéditeur, sans en aviser ce dernier, et qui choisit un itinéraire plus long et plus compliqué, commet des fautes lourdes qui engagent sa responsabilité. Si donc, par suite de ce changement, les marchandises n'atteignent pas la frontière avant la date fixée pour l'application d'un nouveau régime douanier, alors que l'itinéraire revendiqué leur eût permis de bénéficier des anciens droits, l'expéditeur a droit à la réparation complète du dommage par lui subi, frais de magasinage, supplément de droits de douane, etc. .... *Ibid*

6. *Revendication de tarif spécial, Tarif le plus réduit, Voie la plus courte, Indue perception.* — La revendication « tarif spécial » est équivalente à celle de « tarif le plus réduit ». — Lorsque cette revendication existe, le transporteur ne peut faire suivre aux marchandises la voie la plus courte kilométriquement ; il doit choisir, parmi ses tarifs ou parmi ceux communs à plusieurs réseaux, le plus économique, et acheminer les marchandises par l'itinéraire qui en comporte l'application. — Mars., 14 fév. 1908. — Got et David c. P.-L.-M. .... I — 227

7. *Tarifs, Instruments agricoles démontés, Non-assimilation aux pièces d'instruments agricoles.* — Il y a lieu d'appliquer la taxe relative aux instruments agricoles à des colis contenant les diverses pièces d'un matériel agricole, déjà assemblées, et qu'un simple montage doit, après leur arrivée à destination, transformer en instruments complets. — On ne saurait assimiler ces colis aux pièces d'instruments agricoles, qui ne peuvent être que des objets détachés, n'ayant entre eux aucune relation définie. — Mars., 27 juillet 1908. — Teissier fils c. P.-L.-M. .... I — 367

8. *Abonné, Clause d'exonération, Validité, Faute lourde, Dommages-intérêts.* — Est licite la clause des cartes d'abonnement des Compagnies de chemins de fer, aux termes de laquelle les abonnés ne peuvent exercer aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre les Compagnies pour arrêt, empêchement, retard, etc. — Mais cette clause ne peut exonérer les Compagnies de la responsabilité des fautes lourdes qu'elles commettent, et l'abonné qui établit l'existence d'une de ces fautes lourdes a droit à la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causée. — Nantes, 1er mai 1907. — De Jessé c. Compagnie d'Orléans .... II — 70

9. *V.* Commissionnaire de transports, Expertise.

Chèque.

Vol, Fausse signature, Paiement dans les délais, sans opposition, Paiement libératoire. — Le créateur d'un chèque qui l'envoie par lettre non recommandée commet une imprudence, alors surtout qu'un chèque précédent, expédié par lui dans les mêmes conditions, n'était pas arrivé à sa véritable destination. — Le chèque présenté au banquier cinq jours après son émission, sans qu'aucune opposition ait été

faite dans ce délai, est valablement payé par le tiré. — Les banquiers, en l'état du grand nombre d'opérations qu'ils font chaque jour, ne peuvent exiger des personnes qui encaissent les chèques passés à leur ordre, des justifications d'identité, qui seraient une entrave à la célérité absolument nécessaire des paiements. Ils ne sont donc responsables que dans le cas de fautes lourdes, soit de paiements opérés sans enquête dans des conditions anormales. — Trib. Comm. Seine, 1er juin 1907. — Olivaès de Penha Longa c. Société Générale .... II — 81

Chose jugée.

Incompétence ratione materiæ, *Jugements définitifs*. — La chose jugée peut résulter d'une décision implicite aussi bien que d'une décison expresse. — D'autre part, le jugement rendu au fond par un Tribunal incompétent *ratione materiæ* peut acquérir, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. — Si donc un Tribunal de Commerce a déclaré dissoute une Société civile et nommé un liquidateur, et si les jugements ainsi rendus ont été exécutés par les parties et sont devenus définitifs, il n'est pas possible désormais, sous peine de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, de contester la compétence *ratione materiæ* dudit Tribunal. — Cass., 12 juin 1907. — Fontaine et consorts c. de Morgan... II — 89.

Commis. — *V.* Compétence, Faillite, Liberté du commerce et de l'industrie, Location-Louage, Responsabilité.

Commissionnaire.

1. *Télégramme de garantie, Réception de comptes, Refus de paiement irrecevable.* — Le négociant qui télégraphie à ses commissionnaires d'accepter *sous sa garantie* les traites fournies sur eux par ses amis et qui reçoit ensuite, sans les critiquer, les comptes où il est personnellement débité des soldes débiteurs de ses amis, est irrecevable à refuser plus tard le paiement de ces soldes. — Il ne peut non plus modifier, en l'absence d'erreurs ou d'omissions matérielles, les bases de règlement et de calcul des frais, sanctionnées par un long usage entre parties. — C. d'Aix, 13 fév. 1908. — Ezra David Haïm c. A. Homsy et Cie. .... I — 226

2. *V.* Faillite.

Commissionnaire de transports.

1. *Clauses des connaissements inapplicables, Retard de plus d'une année, Laisser-pour-compte.* — Le commissionnaire de transit ne peut invoquer en sa faveur les clauses des connaissements des Compagnies de navigation auxquelles il s'est lui-même adressé pour faire effectuer le transport dont il a pris charge. — Un retard de plus d'une année dans la livraison de la marchandise suffit à en motiver le laisser-pour-compte. — Mars., 19 juillet 1907. — De Montgolfier, Luquet et Cie c. Société des Transports Internationaux. I — 13

2. *Ordre d'assurer, Police flottante, Absence de faute.* — Le commissionnaire de transport, chargé d'assurer les marchandises qui lui sont confiées, ne commet aucune faute en faisant l'application pure et simple de sa police flottante, bien que cette police ne couvre pas tous les risques du transport. Le chargeur, qui désire une assurance plus complète, doit

en faire la demande expresse. — Mars., 14 nov. 1907. — Majorelle frères c. Compagnie de Navigation Mixte, Messageries Maritimes et Assureurs. I — 83

3. *Faculté de charger sur le pont sans avis préalable, Police flottante, Franchise, Aggravation des risques, Faute, Responsabilité.* — Le transporteur qui assure des marchandises aux conditions de sa police flottante, laquelle comporte la franchise des avaries particulières, peut charger ces marchandises sur le pont sans avis préalable, en vertu des clauses de ses connaissements. Mais il doit, après l'embarquement, faire connaître au chargeur les conditions défavorables dans lesquelles l'expédition va voyager et l'aggravation de risques qui en résulte ; à défaut, il est responsable des avaries non couvertes par la police flottante. — Mars., 15 nov. 1907. — Société Nationale de Déménagements c. Compagnie Mixte .... I — 91

4. *Retard, Meetings viticoles, Trains supplémentaires, Pas de force majeure, Responsabilité.* — La Compagnie de chemins de fer qui, à l'occasion de meetings viticoles, est autorisée à créer des trains supplémentaires et spéciaux de voyageurs, n'est pas exonérée de l'obligation de transporter les marchandises qui lui sont confiées. Elle ne peut donc invoquer l'affluence des voyageurs comme un cas de force majeure et doit, au contraire, après avoir tiré profit de cette affluence, organiser, en compensation, un trafic supplémentaire de marchandises. A défaut, elle est responsable des retards qui se produisent dans ce trafic.— Mars., 20 nov. 1907. — La Morue Française c. P.-L.-M. .... I — 96

5. *Connaissement, Embarquement antérieur, Incendie, Assurance maritime, Déchéance, Responsabilité du transporteur.* — Le transporteur qui s'engage à faire partir une marchandise sur le paquebot dont le départ est annoncé pour une date fixe et qui délivre les connaissements conformes à cet engagement, commet une faute lourde en expédiant ces marchandises par un paquebot partant à une date antérieure. — Si donc un incendie survient en cours de route, les assureurs ont le droit de refuser de payer le chargeur, à raison de l'irrégularité des connaissements, et le transporteur doit indemniser le chargeur de toutes les conséquences de ce sinistre. — Mars., 9 déc. 1907. — Cuchet c. Compagnie Mixte .... I — 125

6. *Article 108, Action des voyageurs, Prescription non applicable.* — La prescription d'un an, édictée par l'article 108 du Code de Commerce, s'applique à toutes actions relatives au transport des marchandises et des bagages ; mais elle ne peut être opposée aux réclamations des voyageurs. — Mars., 24 janv. 1908. — Dame de Verclos c. P.-L.-M. I — 181

7. *Correspondance manquée, Billet délivré, Responsabilité.* — La délivrance d'un billet pour un train stationnant dans une gare, oblige le transporteur à faire voyager le porteur du billet dans ce train. Si donc le train quitte la gare avant que le voyageur ait pu y prendre place, le transporteur commet une faute qui le rend responsable du préjudice causé audit voyageur .... *Ibid.*

8. *Mandat, Faute, Article 435 Responsabilité.* — La Compagnie de navigation, chargée par un négociant de la réception et de la réexpédition de sa marchandise, est responsable envers lui des fautes qu'elle commet dans l'exécution de ce mandat. Spécialement, si elle a rendu irrecevable, faute de protestation dans les vingt-quatre heures, le recours pour manquant contre le capitaine et les assureurs, elle doit rembourser à son mandant les sommes dues à ce dernier. — C. d'Aix, 18 mars 1908. — Trémeau et Cie c. Compagnie H.-P.-L.-M. .... I — 268

9. *Expertise avant embarquement, Etat sain, Avarie au débarquement, Chargeur irresponsable, Transporteur responsable.* — Lorsque le chargeur a fait constater par des experts, avant l'embarquement, selon les formes prescrites pour des marchandises spéciales (morues), l'état sain de ces marchandises, on ne peut imputer à un vice propre, engageant la responsabilité dudit chargeur, les avaries qui sont constatées à l'arrivée de la cargaison à destination. — Ces avaries doivent être considérées comme étant le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un événement de mer, et la responsabilité doit en être mise à la charge du transporteur, sauf le recours de ce dernier contre les assureurs. — Mars., 24 mars 1908. — Stieglitz c. Compagnie Fraissinet et Morue Française ...... I — 275

10. *Manquants, Pourparlers, Prescription de l'article 108 inopposable.* — La prescription de l'article 108 n'est pas opposable aux réclamations des propriétaires de marchandises, lorsque des pourparlers n'ont cessé d'exister entre eux et le transporteur. — Mars., 26 mars 1908. — Gondois et Cie c. P.-L.-M. .... I — 277

11. *Poids des récépissés, Pesage au départ, Manquant à l'arrivée, Transporteur responsable.* — Les Compagnies de chemins de fer doivent délivrer au destinataire le poids qu'elles ont porté au départ sur les récépissés, hors les cas de force majeure, de vice propre de la chose ou de faute de l'expéditeur. Elles sont donc responsables des manquants résultant de la différence entre les poids constatés sur les récépissés et les poids délivrés, et elles ne peuvent invoquer, pour se soustraire à cette responsabilité, ni les défectuosités de leurs appareils de pesage, ni les erreurs de leurs préposés .... *Ibid.*

12. *Agent, Contrat de transit avec l'agent, Clauses usuelles des connaissements du transporteur opposables aux chargeurs.* — L'agent d'une Compagnie de navigation, qui reçoit des marchandises pour les expédier par terre et par mer à destination, fait ainsi une opération de transit. En acceptant et imposant aux expéditeurs les clauses usuelles des connaissements de la Compagnie qu'il représente, il ne commet aucune faute, et si les marchandises sont avariées au cours du transport maritime, le transporteur peut opposer aux chargeurs, avec lesquels il n'a pas directement traité, les clauses d'exonération contenues dans lesdits connaissements. — Mars., 22 mai 1908. — Guinet et Cie c. Compagnie Transatlantique .... I — 323

13. *Réception et paiement sans réserves, Pesage, Manquants, Défaut de protestation, Article 105, Action irrecevable.* — Le

fait de faire procéder, à l'arrivée d'une marchandise, à un pesage contradictoire établissant des différences entre les poids inscrits sur les récépissés et les poids réels à la livraison, ne suffit pas pour sauvegarder les droits du destinataire à une indemnité à raison de ces manquants, alors que ce destinataire a ensuite retiré purement et simplement la marchandise. L'article 105 édicte expressément les formes de la protestation qu'il impose. — Mars., 9 juin 1908. — Reymond c. P.-L.-M. .... I — 332

14. ***Prescription, Article 108, Dimanche, Date à date, Pourparlers non interruptifs.*** — La prescription d'un an, édictée par l'article 108 du Code de Commerce, se compte de date à date. Si donc le dernier jour est un dimanche, le délai de la prescription n'est pas reporté au lendemain. — Des pourparlers à fin de transaction, non suivis d'effet, ne sont pas des actes suspensifs ou interruptifs de prescription. — Mars., 29 juin 1908. — Lambert c. P.-L.-M. .... I — 351

15. ***Clauses d'exonération, Validité, Passagers, Perte des bagages, Billets.*** — Les clauses des billets de passage, par lesquelles les transporteurs s'exonèrent de la responsabilité des fautes de leurs préposés, sont licites, comme toutes dérogations conventionnelles aux règles des articles 1382 et 1384 du Code civil. Si donc les bagages des porteurs des billets sont perdus par suite d'une erreur du capitaine, l'armateur n'a pas à en rembourser la valeur. — Trib. civ. Seine, 16 juillet 1907. — Passagers du *Chodoc* c. Chargeurs Réunis. II — 123

16. ***Réquisitions, Irresponsabilité.*** — Il intervient entre les passagers embarqués sans billets, sur une réquisition de l'Etat, et le transporteur un contrat tacite, qui les assimile aux autres passagers, les fait bénéficier des mêmes avantages et les expose aux mêmes inconvénients .... *Ibid.*

Compétence.

1. ***Lieu du paiement, Pièces en sens contraire, Absence de stipulation, Lieu de la livraison.*** — Lorsque l'acheteur et le vendeur ont établi des documents reçus, de part et d'autre, sans protestation et désignant des lieux différents pour le paiement, il y a lieu de considérer ces pièces comme s'annulant réciproquement. Par suite, toute stipulation expresse faisant ainsi défaut, le lieu du paiement est celui où la livraison doit s'effectuer. — Mars., 31 juillet 1907. — Nouvelles Galeries c. Mourgues.. I — 31

2. ***Affrètement, Article 633, Acte de commerce.*** — Tout affrètement constitue un acte de commerce, aux termes de l'article 633 du Code de Commerce. Toute demande en paiement de fret doit donc être portée devant le Tribunal de Commerce, même si les objets transportés sont destinés à l'usage personnel de leur propriétaire. — Mars., 14 oct. 1907. — Compagnie Mixte c. Long .... I — 55

3. ***Association en participation, Pas de siège social, Tribunal du domicile du défendeur.*** — Une association en participation n'ayant pas de siège social, le participant qui assigne son coparticipe en règlement de compte ne peut procéder que devant le Tribunal du domicile de ce dernier. — Mars., 21 nov. 1907. — Sauze c. Azérad .... I — 102

4. *Code égyptien, Compétence facultative, Article 420.* — Aux termes des articles 13 et 14 du Code civil égyptien, auquel la France a adhéré, les Egyptiens peuvent être cités devant les tribunaux de leur pays, même pour les obligations par eux contractées à l'étranger. Cette compétence spéciale étant ainsi édictée comme facultative, et non comme obligatoire, il en résulte que les Egyptiens peuvent être assignés, au choix du demandeur français, devant leurs tribunaux nationaux ou devant le tribunal compétent en vertu de la loi française et notamment de l'article 420 du Code de Procédure civile. — Mars., 26 nov. 1907. — Maurel et Prom, J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire c. Werther et Cie. I — 110.

5. *Sujet égyptien, Tribunaux mixtes, Compétence ordinaire, Article 420.* — L'institution des Tribunaux mixtes en Egypte relève de l'ordre intérieur et réglemente la situation des plaideurs sur le territoire égyptien. Mais elle laisse chacune des parties libre de se prévaloir des règles ordinaires de la compétence et des lois en vigueur dans son propre pays. Le citoyen français qui plaide contre un Egyptien peut donc assigner ce dernier en France, en vertu de l'article 14 du Code civil, ou de l'article 420 du Code de Procédure civile. — Mars., 13 fév. 1908. — Lévy c. Attias et Cie ...... I — 224

6. *Société d'assurance mutuelle, Caractère civil.* — Les Sociétés mutuelles d'assurance ne font pas de commerce ; les Tribunaux de Commerce sont donc incompétents pour connaître des demandes en remboursement de primes formées par l'un des associés. — Mars., 31 déc. 1907. — Constant Malaususe, c. Société Française des Assurances Mutuelles. I — 149.

7. *Assurance mutuelle, Incendie, Société civile, Actes civils, Juridiction commerciale incompétente.* — Les Sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés civiles, dont tous les actes sont civils. Ce caractère n'est pas modifié par la fixité des cotisations, car le but est toujours la réparation des dommages que peuvent subir les associés, et non la réalisation d'un bénéfice. — C. d'Aix, 11 fév. 1908 (inf. Toulon, 18 nov. 1907.) — Esquier syndic Weber c. Mutuelle de l'Ouest. I — 218

8. *Représentant, Paiement des commissions, Tribunal du domicile du représenté.* — Est représentant, et non commissionnaire, celui qui transmet des ordres que le mandant s'est réservé le droit d'accepter ou de refuser. Il importe peu que le représentant garde certains frais à sa charge. — Les contestations entre représentant et représenté doivent être soumises au Tribunal du domicile du représenté ; c'est, en effet, chez ce dernier, que se fait le paiement des commissions par leur inscription dans les livres au crédit du représenté. Le mode de règlement adopté par les parties, dans l'intérêt de l'une ou de l'autre, n'apporte aucun changement à ce principe. — Mars., 24 février 1908. — Société Nouvelle de Tannins c. Landini. I — 241

9. *Etranger, Navire étranger, Affrètement conclu à l'étranger.* — N'est pas de la compétence des tribunaux français la contestation qui s'élève entre deux étrangers, dont aucun n'a en France sa résidence ou un établissement commercial,

au sujet de l'affrètement d'un navire étranger, conclu lui-même à l'étranger. — C. d'Aix, 27 fév. 1908. — Tattarachi c. Capitaine Coufopandelis. I — 243

10. *Saisie-arrêt, Mainlevée, Demande en dommages-intérêts, Action personnelle.* — L'élection de domicile au lieu de la saisie, imposée au saisissant par l'article 559 du Code de Procédure civile, est faite en vue de toutes les significations et de tous les incidents relatifs à la procédure de la saisie-arrêt. — Mais, cette procédure terminée ou la saisie-arrêt soulevée, si l'ex-saisi veut intenter, contre le saisissant, une demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par cette saisie, cette action, exclusivement personnelle, ne peut être portée que devant le tribunal du domicile de l'ex-saisissant, devenu défendeur. — Mars., 14 avril 1908. — Manganaro et fils c. Martin frères .... I — 304

11. *Propriétaire et négociant, Achats civils, Clauses des lettres et factures inopposables.* — L'acheteur de marchandises, qui est à la fois propriétaire et négociant, fait un acte civil, si ces marchandises sont destinées à l'exploitation de sa propriété et ne doivent pas être revendues. Il ne peut donc être assigné devant la juridiction commerciale à raison de cet achat. — Les clauses des lettres et factures, attribuant compétence à un tribunal de commerce déterminé, sont inopposables à l'acheteur civil, l'incompétence de la juridiction commerciale étant *ratione materiæ*, d'ordre public, et les parties ne pouvant y déroger. — Mars., 1er juin 1908. — Coste et Blache c. Estublier. I — 328

12. *Article 631, Tribunaux de Commerce, Quasi-délits, Associé, Indûs prélèvements dans la caisse sociale, Action en restitution.* — L'article 631 du Code de Commerce déclarant que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants, il en résulte que ces tribunaux sont exclusivement compétents pour juger les contestations relatives non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui résultent, sans convention, d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit. Il suffit que ces obligations dérivent d'une faute commise par le commerçant dans l'exercice de son commerce. — En conséquence, est commerciale l'action en restitution par un associé des sommes que ce dernier a indûment prélevées dans la caisse sociale et appliquées à ses besoins personnels.— Cass., 19 mars 1907. — Crozet-Fourneyron c. Clamens .... II — 20

13. *Connaissement, Clause attributive de juridiction, Appel en garantie, Action récursoire irrecevable.* — La clause d'un connaissement, qui attribue compétence exclusive à un tribunal pour tous les litiges pouvant survenir entre les parties, doit être strictement appliquée. Il n'est pas possible d'y déroger par des moyens détournés, notamment en recourant à la procédure d'un appel en garantie devant un tribunal incompétent par voie d'action principale. — C. d'Aix, 1er juin 1907 (inf. Nice, 23 août 1905.) — Dame Lane c. P.-L.-M., Semler et Gerhardt, et Compagnie de Navigation Générale Italienne .... II — 26

14. *Lieu de la promesse, Contrat par correspondance, Lieu du*

paiement, Clause de la facture. — Le lieu de la promesse, dans un contrat formé par correspondance, est celui où a été écrite la lettre d'acceptation de l'offre. — La clause de la facture, stipulant que la ville habitée par le vendeur devra être considérée comme le lieu du paiement, nonobstant l'émission des traites, s'impose à l'acheteur, malgré les difficultés soulevées par lui sur l'exécution du marché. — Il en est surtout ainsi lorsque de précédentes factures contenaient la même clause. — C. d'Aix, 13 juin 1907, (inf. Toulon, 13 juillet 1906.) — B. Ramonich aîné c. Brun fils. II — 32

15. *Employé de commerce, Loi du 27 mars 1907, Taux de la demande, Conseil de Prud'hommes, Section inexistante, Tribunal de Commerce.* — La loi du 27 mars 1907 sur les Conseils des Prud'hommes n'a pas abrogé ni modifié les articles 631 et 634 du Code de Commerce, qui attribuent compétence aux Tribunaux de Commerce pour les débats entre patrons et employés. Elle a toutefois restreint cette compétence, en ce qui concerne les actions inférieures à 1.000 francs. — Mais la compétence commerciale ne disparaît, même dans ce cas, que s'il existe dans le ressort du Tribunal de Commerce un Conseil de Prud'hommes et si ce Conseil est constitué suivant les prescriptions de la loi de 1907. — Trib. Comm. Seine, 7 mai 1907. — Bischoff c. Société des Automobiles Delahaye et Cie. II — 44

16. *Jugé, en sens contraire,* que la loi du 27 mars 1907 a un effet rétroactif et dessaisit la juridiction commerciale, alors même qu'il n'existe pas de Conseil de Prud'hommes compétent et organisé conformément aux prescriptions de cette loi. — Les voyageurs de commerce sont compris parmi les employés auxquels s'applique la loi nouvelle. — Trib. Comm. Nîmes, 15 mai 1907. — Galinier c. Compertz. II — 46

17. *Société étrangère, Statuts, Porteur de parts de fondateur, Article 14, Renonciation tacite.* — Le privilège conféré aux Français par l'article 14 du Code civil n'est pas d'ordre public, et la renonciation, soit formelle, soit tacite, à l'exercice de ce privilège, est absolument licite. — Lorsque les statuts d'une Société étrangère, auxquels adhère de plein droit tout propriétaire d'une action ou d'une part de fondateur, stipulent que tous les membres de la Société seront considérés, pour tout ce qui la concerne, comme ayant la même nationalité qu'elle et soumis aux lois du même pays, cette clause comporte nécessairement une renonciation au privilège de l'article 14, et les tribunaux français doivent se déclarer incompétents sur toute demande intentée par un des associés contre ladite Société. — Trib. Comm. Seine, 17 juin 1907. — Ponnet c. Banque Nationale du Mexique. II — 136

18. *V.* Armateur, Faillite, Vente à livrer.

Concurrence déloyale. — V. Abonnement au gaz et à l'électricité, Propriété industrielle.

Connaissement.

1. *Utilisation par un tiers, Clauses imprimées et manuscrites, Conventions verbales complémentaires applicables.* — Lorsque le connaissement imprimé

sabilité partielle. — Si l'orage survenu le 8 novembre 1907, à Marseille, suivi d'une inondation sur les quais et terrains de la Compagnie des Docks, constitue un cas de force majeure exonérant en principe ladite Compagnie de la responsabilité des avaries subies par les marchandises reposées sur ces quais et terrains, la Compagnie n'en est pas moins responsable de l'aggravation des dommages causés par sa propre faute. — Constituent des fautes l'absence de chevrons sous des marchandises, ou le retard dans l'expédition d'autres marchandises par voie ferrée. — Mars., 17 juin 1908. — Goldstück-Hainzé et Cie c. Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille.. I — 342

3. *Marchandises avariées, Orage, Inondation, Caves, Cas de force majeure, Irresponsabilité.* — Aux termes de l'article 1929 du Code civil, le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, c'est-à-dire des événements que nul ne peut prévoir ni empêcher. — Les bâtiments de la Compagnie des Docks n'ayant jamais été envahis par les eaux, malgré les nombreux et violents orages qui se sont produits depuis un demi-siècle que ces bâtiments existent, il faut considérer comme un cas de force majeure l'orage du 8 novembre 1907, et l'inondation qui l'a suivi. Ladite Compagnie ne saurait donc être rendue responsable des avaries subies par les marchandises entreposées dans ses caves. — Mars., 25 juin 1908. — J. et E. Karsenty fils et Cie c. Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille .... I — 346

4. Si les fermetures hermétiques des soupiraux donnant sur la voie publique ont opposé aux eaux un obstacle infranchissable, on ne peut imputer à faute à la Compagnie des Docks de n'avoir pas muni les soupiraux des cours intérieures de fermetures semblables, alors que les fermetures extérieures ont été installées pour parer à un tout autre danger que celui des inondations, et que, du reste, la soudaineté de l'invasion des eaux, le 8 novembre, aurait empêché de faire fonctionner les fermetures intérieures, si elles avaient existé ..... *Ibid.*

Echouement. — *V.* Abandon du navire et du fret, Assurance maritime, Avarie commune.

Effet de commerce.

1. *Traite non acceptée, Provision, Pas d'affectation spéciale, Défaut d'action du tiers-porteur.* — Lorsqu'une traite n'est pas acceptée, le tiers-porteur n'a droit sur la provision que si cette provision a été spécialement affectée à son profit par un accord intervenu entre le tireur et le tiré. A défaut, le tiers-porteur ne peut s'en faire attribuer le montant. — Mars., 13 mars 1908. — Barbaroux et Cie c. Nicolas et syndic Dupuy. I — 258

2. V. Chèque, Faillite.

Entreprise de spectacles.

Spectateur muni d'un billet, Entrée refusée, Abus, Dommages-intérêts. — Un entrepreneur de spectacles ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser l'entrée de son établissement à un spectateur qui a payé ou offre de payer le prix fixé et que ni son attitude actuelle ni des faits antérieurs ne sauraient faire soupçonner de vouloir troubler la représentation. — Mars., 5 mai 1908. — Guercin c. Bessière. I — 30[illegible]

Etranger. — *V.* Compétence, Conseil judiciaire.

Expert, Expertise.

1. *Article 106, Demande au fond, Nouvelle expertise.* — Le droit accordé par l'article 106 du Code de Commerce au transporteur de faire ordonner une expertise sur requête au lieu de destination des marchandises constitue une mesure conservatoire qui ne peut préjudicier aux intérêts des diverses parties. En conséquence, l'expéditeur-vendeur des marchandises peut assigner le destinataire-acheteur et le transporteur lui-même devant le tribunal compétent au fond, et ce tribunal est libre d'ordonner une nouvelle expertise contradictoire. — Mars., 11 déc. 1907. — Veuve Bernard Lecomte c. Prat et Cie et c. P.-L.-M.... I — 129

2. *Irrégularité, Défense assurée, Absence d'une partie, Convocation verbale, Preuve.* — Les formalités prescrites par les articles 315 et suivants en matière d'expertises ne sont pas d'ordre public. Il n'y a donc lieu de prononcer la nullité de l'expertise que si l'irrégularité a entravé la défense des parties. — L'absence d'une partie à l'expertise ne la rend pas nulle, si cette partie a connu les lieu, jour et heure des opérations et a été verbalement convoquée à y assister. La preuve de cette convocation peut, en matière commerciale, résulter de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 10 juillet 1907. — Compagnie La Seine c. Verdois. II — 134

3. *V.* Assurance maritime, Commissionnaire de transports.

Faillite.

1. *Cessation des paiements, Protêts, Nantissement, Report.* — La cessation des paiements, pour produire ses effets légaux, doit s'être manifestée par des faits extérieurs dénotant l'impossibilité générale et complète, pour le débiteur, de remplir ses engagements. — Est en état de cessation de paiements le commerçant qui, après dix protêts successifs, concède à un créancier un nantissement sur son fonds de commerce, non en garantie d'avances futures, mais pour lui assurer un privilège à l'encontre des créanciers actuels. C'est donc à la date de ce nantissement qu'il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite. — C. d'Aix, 20 juillet 1907 (inf. Mars., 30 mai 1906).— Coste c. Garcin et Bourrelly et Turin. I — 15

2. *Créancier vérifié ou porté au bilan, Droit de contestation à l'audience.* — Le droit que l'article 494 du Code de Commerce reconnaît aux créanciers vérifiés ou portés au bilan de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercé en tout état de cause, et notamment après la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; il est limité au fait unique de la vérification des créances devant le juge-commissaire. — Est donc irrecevable l'intervention d'un créancier qui n'a pas contredit en séance la créance qu'il veut ensuite contester. — C. d'Aix, 15 nov. 1907 (inf. Mars., 4 avril 1906.) — B. Artaud c. Les Fils de F. Lombard, Siméon Martin, Ch. Audibert .... I — 89

3. *Clôture pour insuffisance d'actif, Droits du failli, Actes conservatoires.* — Le failli clôturé pour insuffisance d'actif a le droit de faire seul les actes conservatoires qui ne préjudi-

cient pas à la masse, alors surtout que la clôture remonte à une époque éloignée. — C. d'Aix, 23 oct. 1907 (conf. Draguignan, 22 juin 1906). — Eyriès c. Lignon .... I — 150.

4. ***Mineur non habilité, Faillite impossible, Majorité, Défaut de lésion, Faillite.*** — Le mineur non habilité dans les formes légales à faire le commerce ne peut être déclaré en faillite. Devenu majeur, il peut être déclaré en faillite à raison des dettes par lui contractées pendant sa minorité, car il n'est restituable contre ses engagements que pour cause de lésion par lui invoquée et prouvée, mais ses actes ne sont pas nuls par eux-mêmes. — Mars., 7 janv. 1908. — Castellan syndic Viardot c. Viardot. I — 164

5. ***Réhabilitation, Article 605, Défaut de probité reconnue, Rejet.*** — Le failli, qui demande sa réhabilitation en vertu de l'article 605 du Code de Commerce, ne peut l'obtenir que s'il est d'une probité reconnue. Si cette condition n'est pas accomplie, la demande doit être repoussée, malgré l'adhésion de tous les créanciers et quelle que soit l'importance des dividendes distribués. — Mars., 20 janv. 1908. — B..... I — 175

6. ***Liquidation judiciaire, Clôture de l'union, Biens omis, Réouverture.*** — L'union ne peut être dissoute que lorsque tous les biens du failli ou du liquidé judiciaire ont été réalisés et leur prix réparti entre les créanciers. — Si donc on découvre ultérieurement des biens ayant appartenu au failli avant la dissolution, l'union doit être rouverte, pour qu'il soit procédé à la réalisation et à la répartition du produit de ces biens. — Mars., 10 déc. 1907. — Audibert c. Pinatel et Chappe...... I — 185.

7. ***Créancier civil, Caution, Poursuite irrecevable.*** — La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée à la requête d'un créancier civil, si ce dernier n'établit pas la cessation des paiements commerciaux de son débiteur. — La créance de la caution a un caractère exclusivement civil, alors même que la dette cautionnée est commerciale. — Mars., 28 janv. 1908. — Arnaud et Roux c. Prin. I — 198

8. ***Frais et honoraires du syndic, Compétence commerciale, Créancier nanti, Réalisation par le syndc, Privilège du syndic.*** — La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître des difficultés relatives au paiement des frais et honoraires du syndic. — L'adjudicataire d'un fonds de commerce ne peut contester la compétence commerciale, lorsque le cahier des charges a réservé au Tribunal de Commerce la connaissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de l'adjudication ou à ses suites. — Le syndic qui a administré et réalisé le bien grevé d'un nantissement doit, pour le règlement de ses frais et honoraires, primer sur le produit de la vente le créancier nanti. — Toulon, 14 août 1907 et C. d'Aix, 31 janv. 1908. — Esquier c. Veuve Lanflé. I — 211

9. ***Qualité de commerçant, Spéculations de Bourse, Demande irrecevable.*** — Il ne suffit pas, pour qu'une personne puisse être déclarée en faillite, qu'elle ait fait un ou plusieurs actes de commerce : il faut qu'elle soit commerçante, ou que ces actes, par leur nature, leur nombre, leur importance, cons-

tituent l'exercice d'une profession. Ne peut être considéré comme commerçant ni déclaré en faillite, celui qui se livre à des spéculations de Bourse ne constituant pas l'exercice d'une profession. — C. d'Aix, 19 février 1908 (conf. Mars., 12 déc. 1906). — Gimmig c. Ginoux et Castellan .... I — 231

10. *Cession non signifiée, Billet non endossé, Pas de privilège.* — Le créancier qui invoque une cession à lui consentie par le failli, alors que ce dernier était *in bonis*, ne peut être admis à titre privilégié, si cette cession n'a été ni enregistrée ni signifiée au débiteur cédé et est restée, par conséquent, inopposable aux tiers. — Il en est de même si la cession a eu lieu sous la forme d'un billet et si ce billet n'a pas été, avant la faillite, cédé par le mode commercial, c'est-à-dire endossé au cessionnaire. — Mars., 13 mars 1908. — Lavezzari c. Castellan syndic Robert. I — 254

11. *Compétence commerciale, Vente immobilière, Action du syndic, Article 446.* — Est de la compétence du Tribunal de Commerce l'action en nullité d'une vente immobilière intentée par le syndic de la faillite, en vertu de l'article 446 du Code de Commerce. — Mars., 4 juin 1908. — Faure-Durif c. F. Biancotto .... I — 330

12. *Liquidation judiciaire, Report d'ouverture, Loi des faillites.* — La loi du 4 mars 1889 n'a apporté aucune modification aux règles relatives au report d'ouverture en matière de faillite. Il y a donc lieu d'appliquer ces règles à la liquidation judiciaire, alors surtout que le report est demandé par le liquidateur lui-même. — C. Toulouse, 5 fév. 1907. — Meilhor c. Ambialet .... II — 3

13. *Revendication, Article 575, Commissionnaire, Effets de commerce.* — Le propriétaire de marchandises peut revendiquer, à l'encontre de la masse de la faillite de son commissionnaire, les effets de commerce que ce dernier a fait accepter par les acheteurs desdites marchandises ; ces valeurs ne se confondent point avec le patrimoine du failli, en restant absolument distinctes et gardent leur identité. — Cette revendication ne préjudicie en rien à la masse, qui s'enrichirait, au contraire, aux dépens du propriétaire, si cette revendication n'était pas admise. Il importe peu que le mandant ait fourni lui-même des effets sur son mandataire pour se couvrir du prix des marchandises consignées ou que l'on ait donné la forme du compte-courant à la reddition de comptes du mandataire. — C. Bordeaux, 26 mars 1907. — Biraben et fils et Véron c. Vandale et Hubert Hiéret, Canac et Garric. II — 13

14. *Jugement déclaratif, Acquiescement.* — Le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'acquiescement de la part du failli, qui peut soit l'accepter expressément, soit l'exécuter et se rendre ainsi irrecevable à l'attaquer. — Constituent des acquiescements le fait de signer la requête en vente aux enchères des objets mobiliers présentée par le syndic, et celui de demander des secours au juge-commissaire, sans formuler aucune réserve ni protestation contre le jugement déclaratif. — Cass., 30 janv. 1907. — Daguenet c. Demoiselle Vivier .... II — 65

15. *Quasi-délit, Concordat, De-*

mande antérieure, Condamnation postérieure, Concordat inopposable. — Le concordat obtenu par un failli (ou un liquidé judiciaire) n'est pas opposable à celui qui, victime d'un quasi-délit commis par ce failli, a intenté sa demande en réparation du préjudice résultant de ce quasi-délit avant le concordat et même avant la déclaration de faillite, si le jugement de condamnation aux dommages-intérêts n'intervient qu'après que le concordat est devenu définitif. — Cass., 11 avril 1907. — Chem. de fer sur routes d'Algérie c. Huré. II — 67

16. *Privilèges, Nantissement, Commis et employés.* — Le commis du négociant en faillite peut invoquer en sa faveur le privilège de l'article 2101 du Code civil, relatif aux gens de service, en vertu du renvoi de l'article 549 du Code de Commerce. Mais il ne peut se prévaloir du privilège de l'article 2102, comme ayant conservé par ses services le fonds de commerce de son patron. — Trib. Comm. Aix, 24 juin 1907. — Chauvin c. Viallat, Pochon et Calier .... II — 105

17. Le privilège général de l'article 2101 est primé par le privilège spécial du créancier nanti, par application de l'article 2073 du Code civil, qui assure au gagiste un droit de préférence absolu sur l'objet grevé de son gage ...... *Ibid.*

18. *Ordonnances du juge-commissaire, Voies de recours, Pourvoi en cassation irrecevable.* — Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par l'article 453 du Code de Commerce, et le recours n'a lieu que devant le Tribunal de Commerce. Le pourvoi en cassation contre ces ordonnances est donc irrecevable. — Cass., 9 juillet 1907. — Lagrange, Cerf et Cie c. Mutualité .... II — 109

19. *Créance antérieure, Dette postérieure, Dommages-intérêts, Compensation impossible.* — Il ne peut y avoir compensation entre une créance antérieure à l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire et une dette postérieure à cette ouverture. Doit être considérée comme postérieure à la déclaration de faillite la dette de dommages-intérêts résultant d'un jugement rendu après cette déclaration, bien que la cause de la dette fût préexistante, la liquidité n'existe qu'à la date de ce jugement. — Cass., 22 oct. 1907. — Liquidation Yvelin c. Consorts Beaugrard .... II — 114

20. *Droit de contestation des créanciers, Intervention et mise en cause du syndic.* — Le droit accordé aux créanciers par l'article 494 du Code de Commerce d'intervenir dans la procédure de production et de contester les autres créances est un droit personnel, que chacun d'eux peut exercer sans le concours du syndic qui représente la masse. — Le syndic a toujours le droit d'intervenir dans les contestations soulevées contre un créancier, afin que les décisions rendues puissent bénéficier à la masse, et les créanciers parties au procès peuvent, de leur côté, demander qu'il soit sursis au jugement de la contestation jusqu'à ce que le syndic ait été mis en cause. — Cette intervention et cette mise en cause peuvent être réalisées pour la première fois en appel. — C. Bordeaux, 17 juin 1907. — Caillaud c. Dufour, Boursier et Boucheret .... II — 116

21. *Nantissement, Inscription, Article 448 applicable, Tardiveté, Nullité.* — L'article 448 du Code de Commerce, qui permet aux juges d'annuler les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises pendant la période suspecte, alors que plus de quinze jours se sont écoulés entre la date de l'acte constitutif du droit et celle de l'inscription, a un caractère général et s'applique à tous les droits de préférence, immobiliers et mobiliers, quand la validité de ces droits à l'égard des tiers résulte de l'inscription sur un registre public. — Cet article s'applique donc au nantissement des fonds de commerce, tel qu'il résulte de la loi du 1er mars 1898. — Cass., 15 juillet 1907. — Schroder et Schiller c. Syndic faillite Peyron .... II — 129

22. *Liquidation judiciaire, Assistance du liquidateur, Appel par le liquidé seul, Nullité.* — Est nul, en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 4 mars 1889, modifiés par la loi du 4 avril 1890, l'appel émis par un liquidé judiciaire sans l'assistance de son liquidateur. — Cette nullité ne peut être couverte par le consentement ultérieur du liquidateur. — C. Rouen, 27 juillet 1907. — Mérieult c. Clémençon, Haller et Boïldieu. II — 140

23. *Assurance sur la vie, Décès, Stipulation pour autrui, Droit propre du bénéficiaire, Rapport impossible.* — Dans l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers, ce dernier est censé avoir personnellement acquis la créance du capital assuré dès le jour du contrat, à quelque époque qu'il ait été désigné comme bénéficiaire de ce contrat. Le stipulant se réserve toujours implicitement la faculté de changer, en cours d'assurance, la désignation du bénéficiaire, même par voie de cession. Si donc le stipulant est déclaré en faillite, puis décède, le bénéficiaire du contrat d'assurance a, seul, le droit d'encaisser le montant de la police, qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré et sur lequel la masse n'a aucune revendication à exercer. — Cass., 19 nov. 1907. — Carpentier c. Syndic Mallet II — 143

24. *Syndic représentant la masse, Créancier sans droits distincts, Tierce opposition impossible.* — Le syndic de la faillite représente seul la masse des créanciers et a seul qualité pour exercer les actions actives et passives qui intéressent cette masse. Un créancier ne peut donc attaquer par la voie de la tierce opposition une décision rendue contre le syndic. — Il n'est fait exception à ce principe que dans le cas où un créancier a des droits distincts de ceux de la masse ou en opposition avec eux. — Cass., 11 nov. 1907. — Haouissée c. Lacarrière, son fils et Cie .... II — 159

25. *Loi du 23 mars 1908*, sur la Réhabilitation des faillis. II — 35

26. *V.* Société, Vente à livrer.

Femme mariée.

Séparation de biens, Défaut d'exécution, Jugement non opposable aux créanciers, Condamnation de la femme. — L'article 1444 du Code de Procédure civile exigeant que le jugement de séparation de biens soit exécutée par le paiement réel, en la forme authentique, des droits et reprises de la femme, il en résulte que le défaut d'exécution en la forme

légale ou le défaut de renonciation à la communauté rendent ce jugement non opposable aux tiers, créanciers du mari. En conséquence, ceux-ci ont le droit de faire déclarer la femme débitrice conjointe et solidaire avec son mari. — Mars., 8 mai 1908. — Carret frères c. Audrap..... I — 311

Fins de non-recevoir.

1. *Article 435, Protestation antérieure à la réception, Délai des distances.* — L'article 435, qui exige que la protestation du réceptionnaire soit faite au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception, n'interdit pas de faire cette protestation au cours de la réception ou même avant toute réception. — Le délai d'un mois imparti pour l'introduction de l'action devant le Tribunal compétent doit être augmenté des délais de distance. — Mars., 11 nov. 1907. — Bourgogne et Cie c. la Germania. I — 87

2. *V.* Avarie commune, Vente.

Fonds de commerce. — *V.* Nantissement, Vente.

Fret.

1. *Acquis à tout événement, Délaissement, Conflit de privilèges, Action réelle, Action personnelle.* — L'armateur qui a stipulé que le fret, payable à destination, lui serait acquis à tout événement, a, de ce chef, une action réelle sur les marchandises transportées ou sur le produit de leur vente, et une action personnelle contre les chargeurs. — Si, à la suite de fortunes de mer, il délaisse son navire à ses assureurs et qu'il y ait lieu à un règlement d'avaries communes, le privilège des assureurs, pour le recouvrement des frais par eux exposés pour le salut commun du navire et de la cargaison (art. 428), prime le privilège de l'armateur pour le paiement de son fret (art. 307). En conséquence, les assureurs se feront attribuer par préférence le net produit de la vente des marchandises transportées. Et l'armateur peut, sans attendre le résultat de la distribution de ce produit, au solde duquel il a droit, exercer son action personnelle en paiement du fret contre les chargeurs, tenus envers lui sans solidarité entre eux. — Mars., 18 déc. 1907. — Cyprien Fabre et Cie, c. la Sphère et autres ...... I — 131

2. *V.* Avarie commune.

Gage. — *V.* Faillite.

Grève. — *V.* Location-Louage, Surestaries.

Jugement.

1. *Compétence, Appel, Conclusions modificatives sur le fond, Validité.* — L'appel d'un jugement de compétence ne peut porter atteinte aux droits des parties au fond. En conséquence, le demandeur peut modifier sa demande originaire par de simples conclusions, comme si l'exception d'incompétence n'avait pas été soulevée, et à la seule condition que les deux réclamations soient fondées sur le même fait. — Mars., 13 mars 1908. — Larose c. Bonifay .... I — 256

2. *V.* Tribunal de Commerce.

Jugement par défaut.

Opposition, Recevabilité, Appel, Jugement sur le fond, Nullité, Jugement par défaut définitif. — Lorsque l'opposition d'un défendeur au jugement qui l'a

condamné par défaut, admise par les premiers juges, est déclarée irrecevable en appel, la Cour ne peut qu'annuler le jugement sur le fond rendu dans l'intervalle et déclarer seul valable et définitif le jugement de défaut du début. — C. d'Aix, 11 mars 1908 (inf. Nice, 9 fév. 1904). — Champon et Clavier c. Cesari .... I — 248

Liberté du commerce et de l'industrie.

1. *Commis, Clause pénale, Caractère licite et obligatoire.* — Est licite et non contraire au principe de la liberté du travail la clause d'un contrat de louage d'industrie par laquelle un employé s'interdit, pour un temps et dans des lieux déterminés, de travailler chez un concurrent de son patron, et ce, à peine d'une indemnité fixée d'avance. Il n'appartient pas aux juges de modifier le chiffre de cette indemnité. — Mars., 23 oct. 1907. — Pozzo di Borgo c. Staub .... I — 70

2. *Convention limitée quant à la durée, quant à l'objet, quant aux contractants, Validité.* — Constitue une convention valable et non susceptible d'être annulée pour objet illicite le contrat par lequel un certain nombre d'industriels d'une même région confient, pour un temps limité, à un commissionnaire unique le mandat d'acheter pour leur compte une quantité déterminée de marchandises d'une provenance stipulée. — En conséquence, l'industriel qui avait adhéré à cette convention et qui prétend ensuite la considérer comme inexistante est passible de dommages-intérêts au profit du commissionnaire.— Mars., 23 janv. 1908. — Goutte c. Delsol. I — 177

Liquidation judiciaire. — *V.* Faillite.

Location, Louage.

1. *Louage de services, Grève, Rupture du contrat, Refus de réintégration, Pas d'indemnité.* — En matière de louage de services pour une durée indéterminés, la volonté de l'une des parties suffit pour mettre fin au contrat, sauf indemnité en cas d'abus. — La grève entraîne, de la part de l'ouvrier, la rupture et non la suspension du contrat de travail. Le patron a donc le droit de refuser de reprendre l'ouvrier après la fin de la grève, et ce refus ne peut motiver sa condamnation à des dommages-intérêts pour indu congé. — Cass., 15 mai 1907. — Valentin Roussel et fils c. Chambeau.. II — 42

2. *Salaire, Forfait, Repos hebdomadaire, Supplément non dû.* — Le salaire arrêté d'un commun accord entre un employé et son patron ne peut être modifié par les juges, sous le prétexte que ce salaire ne représenterait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli. Ce salaire, en cas d'engagement au mois, représente une rémunération forfaitaire, quel que soit le nombre de jours ou d'heures fournis par l'employé. — L'inobservation de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire peut être une cause de résolution du contrat, mais ne saurait permettre d'en modifier les conditions, notamment au point de vue de l'augmentation du salaire. — Cass., 17 juin 1907. — Auvray et Geffroy c. Lambert .... II — 96.

3. *Clause de congé sans préavis, Validité.* — La clause d'un contrat de louage de services, permettant aux deux parties de se

libérer sur simple avis et sans prévenance, est licite et obligatoire. En conséquence, on ne peut condamner à des dommages-intérêts pour indu congé le patron qui use de la faculté résultant de cette clause.— Cass., 17 juin 1907. — Vernier c. Epoux Courchelle .... II — 103

Mandat.

Contrat de prête-nom, Tiers, Mandant, Droit de rétention. — Le contrat de prête-nom a pour effet d'investir le mandataire, à l'égard des tiers, de tous les droits que lui donne son titre apparent. Il importe peu que ces tiers aient eu connaissance de la qualité réelle de celui avec lequel ils ont contracté. — En conséquence, si le mandant est déclaré en faillite, son syndic ne peut revendiquer à l'encontre de ces tiers les marchandises et créances dépendant du fonds de commerce dont le prête-nom était le propriétaire apparent. — Dans les relations entre le prête-nom et le mandant, les conventions particulières produisent tous leurs effets. Mais le mandataire a le droit de retenir toutes les créances et marchandises dépendant des fonds par lui exploités, jusqu'à ce que sa signature ait été complètement dégagée au regard des tiers qui ont traité avec lui. — Mars., 17 mars 1908. — Coste syndic Ricord c. Portal et Banque de l'Indo-Chine... I — 263

Marins.

Maladie, Indemnité de nourriture non due. — Le matelot tombé malade à bord d'un navire et rapatrié avant son rétablissement a droit à un maximum de quatre mois de salaires à partir du moment où il est débarqué, en vertu de l'article 262 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885. Il ne peut donc réclamer aucune indemnité de nourriture pendant cette période.— Mars., 20 nov. 1907.— Pinzutti c. Compagnie Transatlantique. I — 100

Mineur.

1. *Société commerciale, Droits indivis, Apport, Article 459 du Code civil non applicable.* — Les droits indivis que possèdent des mineurs dans la succession de leur père peuvent être apportés à une Société commerciale, si l'intérêt desdits mineurs l'exige. — Cet apport ne peut être assimilé à une vente de biens de mineurs et n'est donc pas soumis aux formalités de l'article 459 du Code civil. — C. Riom, 2 mai 1907. — Veuve C....... II — 73

2. *V.* Faillite.

Nantissement.

1. *Fonds de commerce, Vente à l'insu du créancier nanti, Prix insuffisant, Nullité.* — Est nulle la vente d'un fonds de commerce faite par le propriétaire à l'insu de son créancier nanti et pour un prix qui ne permet pas de désintéresser ce dernier. — Mars., 25 oct. 1907. — Epoux Aiglin c. Robert et autres. I — 73

2. *V.* Faillite, Titres au porteur.

Opérations de bourse.

Intermédiaires, Contre-partie, Nullité. — Les intermédiaires, agents de change, coulissiers ou banquiers, qui acceptent de leurs clients le mandat de faire des opérations de Bourse pour leur compte, ne peuvent pas faire eux-mêmes la contre-partie des ordres qu'ils reçoivent, sous peine de trahir les inté-

rêts qui leur sont confiés. — Doivent donc être annulées toutes les opérations dans lesquelles ces intermédiaires ont joué le rôle de contre-parties. — Mars., 9 août 1907. — Goldschmidt, Fürst et Cie c. Baronne de Gissac .... I — 39

Preuve.

1. *Explications des parties, Renseignements personnels du juge.* — Les Tribunaux de Commerce peuvent motiver leurs jugements en se fondant à la fois sur les explications des parties et sur les renseignements personnels que les juges se sont procurés. — Cass., 12 avril 1907. — Laignel frères c. Olivier .... II — 69

2. *V.* Assurance maritime, Expertise.

Privilège. — *V.* Faillite.

Propriété industrielle.

1. *Concurrence déloyale, Caractères, Boites et paquets de safran, Imitation, Cordon bleu, Cordon rouge.* — La concurrence déloyale est une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Il suffit, pour la constituer, de la possibilité d'une confusion voulue et cherchée par la réunion d'éléments divers, dont chacun, pris isolément, ne serait pas critiquable, mais dont la combinaison a été faite en vue de faire confondre deux marques, et de détourner ainsi, à l'aide d'apparences fallacieuses, la clientèle d'un industriel pour la diriger sur des produits similaires. — L'appellation de *Cordon bleu*, imprimée sur des paquets ou boîtes de safran, est de nature à constituer une propriété au profit de celui qui, le premier, en a fait usage. — Et cela, indépendamment de tout dépôt au greffe. Il en est de même des modes particuliers de pliage des paquets et de l'apposition d'un dessin représentant une cuisinière avec un poêlon à la main. En conséquence, commet un acte de concurrence déloyale celui qui, postérieurement, débite du safran dans des boîtes et paquets de mêmes façon et dimension, qui y a imprimé le mot de *Cordon rouge*, et qui a accompagné cette appellation d'un dessin représentant une cuisinière. — C. d'Aix, 26 juillet 1907 (conf. Mars., 22 mars 1906.) — Francou et Rigaud c. Garcia Martinez .... I — 27

2. *Enseigne, Usage prolongé, Usurpation, Concurrence déloyale.* — Le commerçant qui se sert d'un titre ou d'une appellation pendant de longues années acquiert, sur ce titre ou cette appellation, un véritable droit de propriété. Si donc un concurrent prend comme enseigne le titre dont s'agit, il commet, envers le premier, un acte d'usurpation et de concurrence déloyale. — Mars., 11 déc. 1907. — Maurin c. Deiss. I — 127

3. *Concurrence déloyale, Nom et terme générique, Droit d'user de chacun, Confusion à éviter, Additions.* — Toute personne est libre d'user de son nom pour désigner son commerce. Toute personne a également le droit de se servir d'un terme générique dans le même but. Mais, ce droit reconnu en principe, il ne peut être fait usage du terme générique de façon à créer une confusion entre les produits des deux commerces et les tribunaux doivent imposer les additions ou modifications propres à prévenir tout abus. Commet un acte de concurrence déloyale le photogra-

phe qui prend l'appellation de « Photographie Ouvrière », alors qu'il existe depuis de longues années un autre photographe nommé Ouvière, qui a pris pour enseigne les mots « Photographie Ouvière ». Le premier doit modifier ainsi son nom commercial : « Photographie de la classe ouvrière ». Mars., 29 janv. 1908. — G. Ouvière c. Dumas ...... I — 200

4. *Société, Indication du siège social sur les produits, Fabrication en un autre lieu, Fait licite.* — La Société qui a son usine dans le Var et son siège social à Marseille peut apposer sur ses produits l'indication du siège social, sans commettre aucune supercherie ni aucune infraction à la loi de 1824, alors surtout que les procédés de fabrication sont les mêmes dans les deux lieux, et que Marseille est le port d'embarquement normal, nécessaire de ces produits. — Mars., 18 fév. 1908. — Tuileries de Marseille c. Tuileries Romain Boyer.
I — 229

5. *Marque de fabrique, Contrefaçon, Eléments, Couleur.* — Il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse, toutes les fois que la marque arguée de contrefaçon emprunte les éléments essentiels de la marque régulièrement déposée. — Lorsque le déposant s'est réservé le droit d'apposer en toutes couleurs les emblèmes et dénominations composant sa marque, l'emploi d'un emblème similaire constitue le fait de contrefaçon, malgré la diversité des couleurs adoptées par les deux concurrents. — Cass., 27 mars 1907. — Revel et Courtin c. Ogliastro et autres .... II — 61

Responsabilité.

1. *Chevaux non tenus par le conducteur, Ours, Bris de glace, Faute, Articles 1382 et 1385.* — La présence d'ours dans les rues de Marseille et les grognements de ces animaux ne constituent pas des cas fortuits ou de force majeure pouvant exonérer de toute responsabilité le propriétaire de chevaux qui, effrayés par cette présence et ces grognements, échappent à leur conducteur et brisent les glaces d'un magasin. Cet accident doit être attribué à la faute du conducteur qui ne tient pas suffisamment ses chevaux en main, et le propriétaire est responsable en vertu tant de l'article 1382 que de l'article 1385 du Code civil. — Mars., 8 nov. 1907. — Beltjens et Guenebaud c. Allemand frères.
I — 79

2. *Tramways, Arrêt brusque, Chute, Plates-formes.* — Une Compagnie de tramways est responsable des blessures causées à un voyageur par un brusque arrêt de la voiture. Cette responsabilité ne peut disparaître sous le prétexte que le voyageur se trouvait sur la plate-forme de la voiture, car les règlements fixent le nombre des places de la plateforme, le prix de ces places est le même que celui des places de l'intérieur, et la Compagnie, en invitant ceux qu'elle transporte à se préparer avant les arrêts à descendre des voitures, les oblige ainsi à traverser les plates-formes ou à y stationner pendant la marche du véhicule. — Mars., 4 déc. 1907. Etienne Bouchet c. Compagnie Générale de Tramways.
I — 11[illegible]

3. *Accident, Loi du 9 avril 1898, Tiers non préposé, Compétence commerciale.* — Celui qui prête bénévolement et gratuitement son concours au conducteur d'un véhicule, pour e-

sayer d'éviter un accident ou d'en atténuer la gravité et qui est blessé lui-même au cours de ses efforts, ne devient pas, même temporairement, le préposé du propriétaire du véhicule. Son action en réparation du préjudice par lui subi n'est donc pas soumise à la loi du 9 avril 1898, et le Tribunal de Commerce est compétent pour en connaître. — Mars., 9 déc. 1907. — Baldetta c. Suzan. I — 121

4. *Employé, Vol, Précautions insuffisantes, Pas de force majeure.* — Tout vol n'étant pas en lui-même un cas de force majeure, le détenteur de la chose d'autrui, qui ne peut la représenter, doit prouver qu'il en a été dépossédé dans des circonstances exclusives de toute faute personnelle. A défaut, il est responsable de la valeur de la chose envers son propriétaire. — Ainsi, l'employé qui, chargé d'encaisser une somme pour le compte de son patron, ne prend pas des précautions suffisantes pour sauvegarder cette somme, doit rembourser à son patron l'argent qui lui est volé au cours de l'accomplissement de son mandat. — Mars., 3 juillet 1908. — Manufacture Marseillaise de Pianos c. Batalla. I — 365

5. *Location d'un matériel défectueux, Accident, Quasi-délit du locateur, Défaut de surveillance du locataire, Responsabilité partagée.* — Le propriétaire d'un matériel, qui le loue à un entrepreneur, ne peut être rendu responsable, ni en vertu de l'article 1721, ni en vertu de la loi du 12 juin 1893, de l'accident causé à l'un des préposés du locataire par l'état défectueux de ce matériel. Mais sa responsabilité découle du quasi-délit qu'il a commis en louant un engin de construction vicieuse (art. 1382). — Cette responsabilité est atténuée par celle du locataire, qui a laissé ses ouvriers se servir de cet engin. — C. Rouen, 14 déc. 1907. — Chambre de Commerce du Havre c. Société Coopérative des Ouvriers Charbonniers du Port du Havre. .... II — 147

6. *V.* Abandon du navire et du fret, Abordage, Armateur, Assurance maritime, Assurance terrestre, Avarie commune, Chemin de fer, Commissionnaire de Transports, Compagnie des Docks, Titres au porteur.

Sacs. — *V.* Vente à livrer.

Société.

1. *Décès, Dissolution, Liquidateur, Acte non publié, Nullité.* — Le décès d'un associé, entraînant de plein droit la dissolution d'une Société en nom collectif, l'associé survivant ne peut poursuivre le recouvrement des créances de la Société que s'il est régulièrement investi des fonctions et des pouvoirs de liquidateur. — Cette qualité ne saurait résulter d'un accord passé entre les associés avant tout décès, mais non publié et, par suite, non opposable aux tiers. — Mars., 17 janv. 1908. — Schober c. Paul Dor ..... I — 171

2. *Débats entre associés, Procédure au siège social, Validité.* — Le lieu choisi par les associés comme siège social devient le domicile commercial de la Société et de tous les associés pour toutes les questions qui intéressent la Société, que l'action soit introduite par un tiers ou par l'un des associés. En conséquence, la procédure intentée contre

l'un des associés, notamment contre le gérant statutaire, est valablement signifiée au siège social. — Mars., 8 mai 1908. — Trévenian c. Algranati et Mainardi......... I — 310

3. *Société anonyme, Assemblée constitutive, Evaluation des apports en nature et attribution des avantages particuliers, Décision souveraine.* — La décision de l'assemblée générale constitutive statuant sur l'évaluation des apports et l'attribution des avantages particuliers est souveraine et ne peut être attaquée que pour cause de dol. Une simple majoration ne peut donner naissance à une action en rescision ni surtout entraîner la nullité de la Société. — C. Paris, 11 mars 1907. — Société la Sanitaire et Feuillette c. Brichet .... II — 10

4. *Versement du quart, Article 3 de la loi du 1er août 1893, Nullité couverte.* — La nullité résultant du défaut de versement du quart du capital social avant la réunion de la dernière assemblée constitutive est couverte, lorsque ce versement est effectué avant que la demande en nullité ait été introduite .... *Ibid.*

5. *Société anonyme, Assemblée générale, Article 35 de la loi de 1867, Retard dans la communication, Validité de l'assemblée.* — Si le refus de communiquer les pièces énoncées en l'article 35 de la loi du 2 juillet 1867 peut entraîner la nullité de l'assemblée générale, un simple retard dans la communication de ces pièces ne prive pas l'actionnaire de son droit de contrôle, et ne peut faire prononcer cette nullité. — C. de Paris, 23 mai 1906, et Cass., 18 juin 1907. — Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est c. Ferré. II — [illegible]

6. *Société anonyme, Assemblée générale, Pouvoirs, Modifications aux statuts, Exploitation confiée à une autre Société, Validité.* — Lorsqu'une convention est subordonnée à une ratification déterminée, chacune des parties peut se prévaloir des vices entachant la régularité de cette ratification. — L'assemblée générale extraordinaire d'une Société anonyme peut, si elle est constituée conformément à la loi et au pacte social, apporter aux statuts toutes les modications qui ne dénaturent pas l'essence de la Société et approuver tous les actes et traités qui permettent d'atteindre le but poursuivi. — Elle peut, notamment, décider tous changements relatifs au mode d'exploitation de l'entreprise et confier à une autre Société, pour un temps limité, le soin d'exploiter son industrie, moyennant une redevance fixe. — Trib. civ. Mars., 18 avril 1907, et C. d'Aix, 18 nov. 1907. — Guigou, Tourre et Degréane, liquidateurs de la Société des Tuileries et Briqueteries du Midi c. Société Générale des Tuileries de Marseille. II — 50

7. *Souscripteur d'actions non libérées, Faillite, Obligation de versement intégral.* — Chaque associé étant, aux termes de l'article 1845 du Code civil, débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis de lui apporter, le souscripteur d'actions non libérées doit, au cas de faillite de la Société, verser entre les mains du syndic la totalité du prix de ces actions. Il ne peut exiger, au préalable, dudit syndic la justification de l'emploi des fonds

ou la preuve que les autres actionnaires sont également poursuivis, la gestion du syndic ne pouvant être attaquée que devant le juge-commissaire (art. 466), ou lors de la reddition de ses comptes. — Cass., 1er mai 1907. — Lebeau c. Syndic Caisse des Familles .... II — 63

8. *Société anonyme, Augmentation du capital, Emission d'actions nouvelles, Compensation avec une créance liquide et exigible, Article 4 de la loi de 1867 non applicable.* — Les créanciers d'une Société anonyme peuvent, en souscrivant les actions nouvelles émises par cette Société en augmentation de son capital, compenser les sommes dont ils sont redevables comme souscripteurs avec le montant liquide et exigible de leurs créances. — L'article 4 de la loi de 1867, relatif à l'évaluation des apports qui ne consistent pas en numéraire, n'est applicable ni dans ses termes ni dans son esprit à cette situation. — D'autre part, le paiement par compensation est licite en cas d'augmentation du capital social. — C. d'Amiens, 2 mai 1907. — Marteau, syndic de la Société de Construction de Matériel et de Transports, c. Bernard, Cailliau et Cie. II — 75

9. *Société anonyme, Administrateurs, Dividendes fictifs, Action individuelle des actionnaires, Défaut de relation de cause à effet, Rejet.* — Les actionnaires d'une Société ne peuvent réclamer aux administrateurs le remboursement de leurs actions. à raison d'une distribution de dividendes fictifs, s'ils n'établissent pas une relation de cause à effet entre cette distribution et l'achat par eux fait de ces actions. — De même, les actionnaires ne peuvent prétendre que la distribution des dividendes fictifs, postérieure à leur achat, les a décidés à garder leurs actions. Ce fait ne peut donner lieu qu'à l'exercice de l'action sociale. — Lille, 30 nov. 1906, et C. Douai, 13 juin 1907. — De Geyter et Pajot c. Administrateurs des Chaudronneries de Lesquin. II — 91

10. *Contrebande, Caractère illicite, Nullité, Refus de toute action.* — Une Société constituée pour pratiquer la contrebande en pays étranger est radicalement nulle comme ayant un objet illicite. En conséquence, toute action est refusée aux associés pour le règlement de leurs comptes. — C. Douai, 11 nov. 1907. — Liénard c. Duval ...... II — 146

11. *V.* Compétence, Propriété industrielle. —

Surestaries.

1. *Mouvements révolutionnaires, Cas de force majeure, Clause « per clear working day of 24 hours », Interprétation anglaise.* — Lorsqu'une charte-partie stipule que la marchandise sera embarquée et débarquée à raison de 400 tonnes par jour réel de 24 heures de travail (« per clear working day of 24 hours »), il faut interpréter cette clause en ce sens que l'unité de starie est un laps de temps de 24 heures de travail effectif, mais non continu, et que l'on doit juxtaposer les périodes de travail, quelle que soit leur durée, pour déterminer le nombre d'heures qui, divisé par 24, donne la journée idéale et conventionnelle de 24 heures. — Cette interprétation, qui est celle de la jurisprudence an-

régulière, Validité. — Aux termes des lois des 21 juillet 1881 et 31 juillet 1895, la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie. — Ces lois prescrivant uniquement un délai pour l'introduction de cette action en nullité, les juges peuvent admettre toutes pièces ou documents, tous faits ou circonstances propres à éclairer leur religion. — Mars., 24 janv. 1908. — Bernard c. Rochard. I — 187

4. *Détention du contrat par l'acheteur, Sommations de restituer inopérantes, Restitution tardive, Résiliation.* — Commet une faute l'acheteur qui détient pendant dix jours, le contrat signé par son vendeur et se refuse à le lui rendre, malgré les réclamations et mises en demeure de ce dernier. Si donc, après ce délai, il offre la restitution du traité, le vendeur a le droit de la refuser et de faire prononcer, aux torts et griefs de l'acheteur, la résiliation de la vente. — Mars., 13 mars 1908. — E. et F. Bernheim c. Michel, Sahatdjian frères et Srabian c. E. et F. Bernheim .... I — 252

5. *Piquette, Loi du 6 avril 1897, Objet illicite, Nullité, Amende et frais.* — Est nulle, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 avril 1907, toute vente commerciale de vins de marc et de vins de sucre ; ces produits n'étant autorisés à circuler que pour la consommation familiale, il en résulte que la loi prohibe la fabrication, la circulation et la vente même des piquettes à un négociant qui les achète pour les revendre. — Le vendeur qui a payé, de ce fait, une amende à la Régie, ne peut répéter cette amende et les frais accessoires contre son acheteur, alors qu'il est l'auteur de la fraude, en dissimulant à l'aide d'un acquit-à-caution en blanc, le nom et la qualité de commerçant de son acheteur, et en donnant aux piquettes la fausse dénomination de vins. Il en est surtout ainsi, lorsque le vendeur a lui-même transigé avec la Régie, a payé cette dernière et n'a rien réclamé à son acheteur pendant un an et demi. — C. Aix, 27 mars 1908 (inf. Toulon, 30 nov. 1906). — Pelée c. Agarrat .... I — 280

6. *Vente à l'essai, Délai non fixé. Nécessité d'une mise en demeure.* — Dans les ventes à l'essai, la réception des marchandises à essayer et le paiement de leur prix, sans réserves, ne constituent pas une ratification définitive de la vente, alors surtout qu'il s'agit de choses se consommant par le premier usage. — Si donc aucun délai n'a été stipulé pour la durée de l'essai, la conclusion de la vente est en suspens tant que l'une des parties n'a pas mis l'autre en demeure de se prononcer. — Mars., 6 avril 1908. — Gros c. Société anonyme de la Biscuiterie de l'Amandier .... I — 297

7. *Fonds de commerce, Insertions, Délai des oppositions, Oppositions postérieures, Distribution non faite, Validité.* — Le délai de huit jours, en usage à Marseille, accordé aux créanciers du vendeur pour s'opposer à la distribution du prix de vente d'un fonds de commerce, n'est pas un délai de rigueur, sanctionné par la nullité des oppositions postérieures. Si donc ces oppositions tardives sont faites avant que les deniers aient été effectivement répartis entre les créanciers ayant produit dans

la huitaine, elles sont valables, et la distribution du prix du fonds doit être faite entre tous les opposants. — Mars., 27 mai 1908. — Garnier c. Michel et Berger ...... I — 326

8. *V.* Compétence, Faillite, Nantissement.

Vente à livrer.

1. *Ordre de livraison, Transmission à un tiers, Validité, Vérification de la marchandise avant réception, Refus du vendeur, Résiliation.* — Si les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts, il n'en est pas moins vrai que chaque acheteur a le droit de se faire représenter, pour la réception de ses marchandises, par un mandataire quelconque, substitué aux droits de son mandant, sans que l'on ait à se préoccuper de sa qualité de sous-acheteur. — Tout acheteur ayant le droit de vérifier la marchandise avant de la recevoir, son mandataire, porteur de l'ordre de livraison créé par le vendeur, a le même droit. Le vendeur qui refuse de laisser procéder à cette vérification, doit subir la résiliation de la vente. — Mars., 18 oct. 1907. — Gabay c. Audier et Cie .... I — 65

2. *Sacs, Marque déterminée, Maison expéditrice, Faillite, Cessation des expéditions, Force majeure.* — La vente d'une marchandise (sacs ayant contenu des graines) portant la marque d'une maison déterminée et connue comme expéditrice de ces sacs doit être considérée comme impossible à exécuter par suite de force majeure, lorsqu'il est justifié que cette maison est tombée en faillite et a complètement cessé ses expéditions. En conséquence, le vendeur est, dans ce cas, dégagé de ses obligations. — C. d'Aix, 7 nov. 1907 (conf. Mars., 27 juillet 1906.)— Delpin frères c. Gravier et Cie. I — 75

3. *Embarquement première marée, Faculté de transbordement, Marchandises embarquées sur premier navire direct, Dommages-intérêts.* — Lorsque des marchandises ont été vendues embarquement première marée tel mois, avec faculté de transborder en cours de route, le chargeur commet une faute en chargeant les marchandises vendues non sur le premier navire quittant le port d'embarquement, mais sur le premier navire direct, parti quinze jours seulement après la première marée. Il doit donc, à son acheteur, qui désirait s'assurer le premier arrivage de la nouvelle récolte, la différence des cours entre le jour où s'est produit ce premier arrivage et le jour où la livraison tardive a été effectuée. — Mars., 18 nov. 1907. — Cailhol et Tornatore c. Asfar et Cie. I — 93

4. *Livraison partielle, Maroc, Etat de guerre, Pas de force majeure.* — L'état de choses existant au Maroc depuis plusieurs mois peut rendre les transactions plus difficiles et les transports plus onéreux ; mais il ne saurait être considéré comme un cas de force majeure, créant l'impossibilité d'exécuter les obligations. — Mars., 29 nov. 1907. — Pradon et Cie c. Lahlo, Colard et Bérengier .... I — 112

5. *Mise en demeure de livrer, Obligation de l'acheteur d'être prêt à recevoir, Offre de la marchandise, Absence de l'acheteur, Résiliation.* — L'acheteur, qui met son vendeur en

demeure de lui livrer la marchandise, doit être en mesure de la recevoir dès le début du court délai de vingt-quatre heures imparti par les usages séculaires de Marseille. Si donc le vendeur se présente pour livrer, à 7 heures du matin, le lendemain de la sommation, l'acheteur, absent à ce moment et qui n'a laissé ni ordres pour recevoir ni fonds pour payer, ne peut, même en offrant de supporter les frais du double camionnage, contraindre son vendeur à effectuer une nouvelle livraison, et doit subir la résiliation de la vente. — Mars., 9 déc. 1907. — Toy-Riont c. Valabrègue et de Suffren .... I — 122

6. *Filière, Contrats distincts, Mise en demeure de recevoir, Défaut de réception, Ordre de livraison, Non-tradition, Résiliation.* — Le vendeur, qui met son acheteur en demeure de recevoir, à peine de résiliation, a le droit de disposer de la marchandise, si l'acheteur ne reçoit pas, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure. — Les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituant autant de contrats distincts, le vendeur n'a pas à se préoccuper du temps nécessaire à ces acheteurs et vendeurs successifs pour constituer la filière entre eux. — Mars., 6 janv. 1908. — Gugenheim c. Bourgogne et Cie .... I — 161

7. La remise d'un ordre de livraison ne peut être considérée comme la tradition symbolique de la marchandise, ni, par suite, rendre le vendeur simple créancier du prix de la vente. — La détention prolongée de l'ordre de livraison par l'acheteur, sans que celui-ci reçoive la marchandise ou en offre le prix, constitue ledit acheteur en faute et entraine la résiliation de la vente à ses torts et griefs. .... *Ibid.*

8. *Paiement comptant, Délai d'usage de dix jours non applicable, Circulaire, Jours de caisse, Clause inopérante.* — La stipulation de paiement comptant, dans une vente à livrer, autorise le vendeur à exiger le règlement à chaque livraison, sans avoir à tenir compte du délai de dix jours que les vendeurs accordent dans la pratique, mais sans dérogation à leurs droits en principe. — Un acheteur ne peut, par une circulaire générale faisant connaître à toutes personnes que les paiements s'effectuent chez lui à des jours déterminés, porter atteinte à la clause de paiement comptant spécialement inscrite dans un contrat. Il en est surtout ainsi lorsque le contrat a été passé après une modification de la maison qui avait lancé ladite circulaire. — Mars., 17 janv. 1908. — Charles Morel c. Galinier, Julliand et Guiol .... I — 172

9. *Citation en résiliation, Absence de mise en demeure explicite.* — La citation en résiliation donnée par l'acheteur au vendeur en retard de livrer, bien que ne contenant pas, en termes exprès une mise en demeure, en produit, cependant, les effets. Mais l'acheteur, qui a vainement réclamé les marchandises à maintes reprises, ne peut être contraint de les recevoir, si le vendeur les lui offre dans les vingt-quatre heures de cette citation. — C. Aix, 20 déc. 1907. — Firmin Laugier c. Von Auw frères.
I — 189

10. *Remplacement non autorisé par justice, Dommages-intérêts, Ultra petita.* — Sont nuls

et sans effet vis-à-vis du vendeur les remplacements opérés par l'acheteur faute de livraison, bien que précédés de mises en demeure par lettres, s'ils ne sont pas autorisés par la justice. — Est rendu *ultra petita* et doit être annulé de ce chef le jugement qui, en prononçant la résiliation d'une vente, condamne le vendeur à payer la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la citation, si l'acheteur avait réclamé soit l'allocation d'une somme déterminée, soit la différence aux jours des mises en demeure par lettres .... *Ibid.*

11. ***Vente de passage de blés en transfert d'entrepôt, Opérations et contrat licites, Non-présomption de fraude. Défaut de livraison, Résiliation, Différence des primes.*** — La vente de passage de blés en transfert d'entrepôt est un contrat en vertu duquel le vendeur décharge son entrepôt et charge celui de l'acheteur de la quantité vendue, et l'acheteur demande le bénéfice de l'admission temporaire en accomplissant les formalités légales, puis rétrocède la marchandise à son vendeur, qui s'est obligé à la retirer aussitôt après la prise en charge, en remboursant les droits de douane moins une prime convenue. — Ces diverses opérations étant licites, leur réunion constitue un acte forcément licite, qu'on le considère comme une vente à l'entrepôt suivie d'une revente à la consommation, ou comme un acte générateur d'obligations de faire. — Ce contrat ne viole pas la loi du 4 février 1902 et ne cause aucune perte au Trésor public, qui a reçu les droits et ne les restituera que moyennant l'exportation, absolument légale, de l'équivalent. — Le fait que des fraudes pourraient être commises dans l'exécution d'un contrat ne saurait le rendre irrégulier : la fraude ne se présume pas, et il n'y a objet illicite que lorsque les stipulations des parties s'y réfèrent expressément. — Les obligations relatives à la réception et au camionnage des marchandises, non prévues expressément dans les accords, résultent des conventions même, chaque partie s'engageant implicitement à effectuer ou laisser effectuer les opératons nécessaires.
Le vendeur qui n'obtempère pas à la mise en demeure de son acheteur encourt la résiliation du marché et doit lui payer, a titre de dommages intérêts, la différence entre la prime convenue et le cours des primes à la date de la mise en demeure. — Mars., 29 janv. 1908. — Chambon et Cie c. Audemard .... I — 2[illegible]4

12. ***Accord sur la chose et le prix, Clause additionnelle, Contrat annulé, Incompétence.*** — Bien que les conditions essentielles d'une vente, soit celles qui portent sur la chose et sur le prix, soient établies et acceptées, l'addition faite par l'acheteur d'un ou de plusieurs ports pour l'agréage de la marchandise a pour résultat d'empêcher l'accord des volontés et la formation du contrat. Le vendeur qui n'accepte pas cette modification est donc délié de son engagement. — Il en résulte que le Tribunal du domicile de l'acheteur est saisi incompétemment par lui d'une demande en exécution du contrat formé à l'encontre du vendeur. — C. d'Aix, 14 mai 1908 (inf. Mars., 6 nov. 1906). — Benyamine et Tauzy c. Gravier .... I — 357

Vente coût fret et assurance.

1. *Connaissement irrégulier, Refus du réceptionnaire, Non-résiliation.* — Lorsqu'il est stipulé dans une vente c. a. f. que les connaissements établis dans tous autres ports qu'un port déterminé, celui d'Odessa en l'espèce, pourront être signés par le courtier maritime sur autorisation télégraphique du capitaine ,cette clause exclut ce mode de signature pour les connaissements datés d'Odessa. — Le réceptionnaire, à qui l'on présente un connaissement signé, à Odessa, par le courtier maritime, a le droit de refuser ce document irrégulier et suspect, et le vendeur ne peut, à raison de ce refus, faire résilier la vente à son encontre. — Mars., 13 août 1907. — Stempel c. Bendit Limburger et Cie .... I — 42

2. *Embarquement sur un vapeur indirect, Aggravation des risques, Faute du chargeur, Résiliation de la vente.* — Si les risques de route sont, en matière de vente c. a. f., à la charge de l'acheteur, le vendeur ne peut aggraver par son fait les risques normaux, prévus au moment de la formation du contrat. — Le vendeur qui charge les marchandises sur un vapeur indirect, alors qu'il existe des courriers directs entre les ports d'embarquement et de destination, commet une faute préjudiciable à l'acheteur, en augmentant ainsi les délais de transport et les chances de déchet ou d'avarie. Il doit donc subir la résiliation de la vente. — Mars., 24 janv. 1908. — Arnhold, Karberg et Cie c. Pradon et Cie .... I — 179

3. *Désignation du navire, Transformation en vente par navire désigné, Modification ultérieure impossible, Clauses des connaissements inapplicables, Résiliation.* — La vente c. a. f. avec stipulation d'embarquement de la marchandise dans un délai déterminé, n'impose pas au vendeur l'obligation de désigner un navire en cours de route. — Si le vendeur fait cette désignation, le marché se trouve transformé en une vente par navire désigné, soumise à tous les principes qui régissent cette forme de vente. Notamment, la désignation lie les parties d'une façon définitive et irrévocable, et, si la marchandise arrive par un autre navire, l'acheteur a le droit de la refuser et de résilier la vente. — Il importe peu que les clauses des connaissements actuels permettent au transporteur de charger les marchandises sur le navire désigné ou sur les suivants à l'insu même des chargeurs. Ces clauses sont inopposables aux acheteurs, et les tribunaux ne peuvent imposer aux parties, à raison des évolutions qui se produisent dans les conditions des transports, des modifications aux contrats, aux lois ou aux usages qu'ils sont chargés d'appliquer. — Mars., 20 mars 1908. — Michelon et Cie c. C.-A. Verminck et Cie .... I — 269

4. *V.* Vente par navire désigné.

Vente par navire désigné.

1. *Quantité, Insuffisance, Livraison sans réserves, Solde offert ultérieurement, Offre irrecevable.* — Lorsqu'en exécution d'une vente portant sur une quantité déterminée de marchandises, le vendeur a désigné un navire comme porteur de cette marchandise, et que l'acheteur a reçu à l'arrivée de ce navire la marchandise ainsi désignée, le vendeur est

irrecevable à offrir ultérieurement le solde du marché, sous le prétexte que la quantité reçue était inférieure à la quantité vendue ; la livraison et la réception sans réserves constituent une exécution intégrale et définitive du contrat. — Mars., 21 oct. 1907. — Turcat et Gaubert c. Paul Fabre.
I — 71

2. *Clause « environ », Portée de la clause, Obligation de livrer toute la marchandise, Résiliation à la charge du vendeur.* — La clause « environ » a pour objet d'éviter au vendeur les difficultés pouvant résulter du rendement d'une cargaison inférieur à la quantité vendue ou chargée. Mais elle ne peut l'autoriser à ne pas livrer toute la quantité vendue, lorsque celle-ci existe à bord du navire désigné. — Mars., 25 nov. 1907. — L. Rémusat et Cie, Robein et Cie et Fils de F. Lombard c. N. Couppa.
I — 108

3. *Désignation dans le contrat, Clauses des connaissements, Embarquement sur un autre navire, Résiliation.* — Dans une vente par navire à désigner, la désignation est valablement faite dans le contrat même. Cette désignation lie absolument les parties. Si donc le transporteur, en vertu des clauses de ses connaissements, clauses devenues usuelles, charge les marchandises sur un autre navire, le vendeur doit subir la résiliation de la vente faute d'exécution de ses obligations, les clauses des connaissements étant inopposables aux acheteurs. — Mars., 19 déc. 1907. — Mason et Cie c. C.-A. Verminck et Cie.
I — 135

4. *V.* Vente c. a. f.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Vente coût fret et assurance.

1. *Connaissement irrégulier, Refus du réceptionnaire, Non-résiliation.* — Lorsqu'il est stipulé dans une vente c. a. f. que les connaissements établis dans tous autres ports qu'un port déterminé, celui d'Odessa en l'espèce, pourront être signés par le courtier maritime sur autorisation télégraphique du capitaine ,cette clause exclut ce mode de signature pour les connaissements datés d'Odessa. — Le réceptionnaire, à qui l'on présente un connaissement signé, à Odessa, par le courtier maritime, a le droit de refuser ce document irrégulier et suspect, et le vendeur ne peut, à raison de ce refus, faire résilier la vente à son encontre. — Mars., 13 août 1907. — Stempel c. Bendit Limburger et Cie .... I — 42

2. *Embarquement sur un vapeur indirect, Aggravation des risques, Faute du chargeur, Résiliation de la vente.* — Si les risques de route sont, en matière de vente c. a. f., à la charge de l'acheteur, le vendeur ne peut aggraver par son fait les risques normaux, prévus au moment de la formation du contrat. — Le vendeur qui charge les marchandises sur un vapeur indirect, alors qu'il existe des courriers directs entre les ports d'embarquement et de destination, commet une faute préjudiciable à l'acheteur, en augmentant ainsi les délais de transport et les chances de déchet ou d'avarie. Il doit donc subir la résiliation de la vente. — Mars., 24 janv. 1908. — Arnhold, Karberg et Cie c. Pradon et Cie .... I — 179

3. *Désignation du navire, Transformation en vente par navire désigné, Modification ultérieure impossible, Clauses des connaissements inapplicables, Résiliation.* — La vente c. a. f. avec stipulation d'embarquement de la marchandise dans un délai déterminé, n'impose pas au vendeur l'obligation de désigner un navire en cours de route. — Si le vendeur fait cette désignation, le marché se trouve transformé en une vente par navire désigné, soumise à tous les principes qui régissent cette forme de vente. Notamment, la désignation lie les parties d'une façon définitive et irrévocable, et, si la marchandise arrive par un autre navire, l'acheteur a le droit de la refuser et de résilier la vente. — Il importe peu que les clauses des connaissements actuels permettent au transporteur de charger les marchandises sur le navire désigné ou sur les suivants à l'insu même des chargeurs. Ces clauses sont inopposables aux acheteurs, et les tribunaux ne peuvent imposer aux parties, à raison des évolutions qui se produisent dans les conditions des transports, des modifications aux contrats, aux lois ou aux usages qu'ils sont chargés d'appliquer. — Mars., 20 mars 1908. — Michelon et Cie c. C.-A. Verminck et Cie .... I — 269

4. *V.* Vente par navire désigné.

Vente par navire désigné.

1. *Quantité, Insuffisance, Livraison sans réserves, Solde offert ultérieurement, Offre irrecevable.* — Lorsqu'en exécution d'une vente portant sur une quantité déterminée de marchandises, le vendeur a désigné un navire comme porteur de cette marchandise, et que l'acheteur a reçu à l'arrivée de ce navire la marchandise ainsi désignée, le vendeur est

irrecevable à offrir ultérieurement le solde du marché, sous le prétexte que la quantité reçue était inférieure à la quantité vendue ; la livraison et la réception sans réserves constituent une exécution intégrale et définitive du contrat. — Mars., 21 oct. 1907. — Turcat et Gaubert c. Paul Fabre.
I — 71

2. *Clause « environ », Portée de la clause, Obligation de livrer toute la marchandise, Résiliation à la charge du vendeur.* — La clause « environ » a pour objet d'éviter au vendeur les difficultés pouvant résulter du rendement d'une cargaison inférieur à la quantité vendue ou chargée. Mais elle ne peut l'autoriser à ne pas livrer toute la quantité vendue, lorsque celle-ci existe à bord du navire désigné. — Mars., 25 nov. 1907. — L. Rémusat et Cie, Robein et Cie et Fils de F. Lombard c. N. Couppa.
I — 108

3. *Désignation dans le contrat, Clauses des connaissements, Embarquement sur un autre navire, Résiliation.* — Dans une vente par navire à désigner, la désignation est valablement faite dans le contrat même. Cette désignation lie absolument les parties. Si donc le transporteur, en vertu des clauses de ses connaissements, clauses devenues usuelles, charge les marchandises sur un autre navire, le vendeur doit subir la résiliation de la vente faute d'exécution de ses obligations, les clauses des connaissements étant inopposables aux acheteurs. — Mars., 19 déc. 1907. — Mason et Cie c. C.-A. Verminck et Cie.
I — 135

4. V. Vente c. a. f.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.